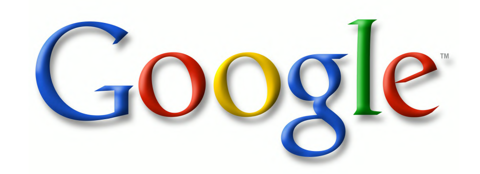





EX LIBRIS · VISCHER


STANFORD UNIVERSITY
LIBRARIES

ARCHIVES

DE LA

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE

DU

CANTON DE FRIBOURG

TOME VII

FRIBOURG
IMPRIMERIE FRAGNIÈRE FRÈRES

1903

TABLE DES MATIÈRES

STATUTS

DE LA

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE

DU CANTON DE FRIBOURG

ART. 1er.

La Société, fondée en 1840 sous la dénomination de *Société d'histoire du canton de Fribourg,* a pour but de grouper les amis de l'histoire habitant le canton.

Elle s'occupe plus spécialement de ce qui intéresse l'histoire du canton de Fribourg.

Elle cherche, par tous les moyens en son pouvoir, à sauver de la destruction et de l'oubli les monuments historiques et les trouvailles archéologiques faites dans le canton.

Elle publie :

a) Ses *Archives* contenant des mémoires et documents ;
b) Le *Recueil diplomatique ;*
c) Eventuellement d'autres ouvrages historiques.

ART. 2.

La Société entretient des relations avec les autres Sociétés historiques de la Suisse et des pays voisins, et spécialement avec la Société allemande de Fribourg ; elle fait avec elles un échange de renseignements et de matériaux.

ART. 3.

La Société a son siège à Fribourg. Sa durée est illimitée.

ART. 4.

La Société se compose de membres actifs et de membres honoraires.

[illegible] au comité. le
[illegible] étrangers
[illegible] rendus.

[illegible] par mois en hiver
[illegible] chaque année, dans

[illegible] à chaque
[illegible] mises à la

[illegible] par un comité de trois
[illegible] actifs, dans

[illegible] qui se rapportent
[illegible] propositions qui

[illegible] par la
[illegible] secrétaire. Le
[illegible]

..s. Tous les

.:ce-président et

·nérale. Les autres
ns.

.a Société. Il pourvoit à la
.vaux qui devront y figurer
. adjoindre des membres pour

.ée, de sa gestion à l'assemblée

.RT. 12.

.erçoit les cotisations et se charge de
gestion de la caisse. Il soumet chaque
..ité et les présente à l'assemblée générale.

ART. 13.

.r ressources :

.bution d'entrée de 2 francs ;

ribution annuelle de 3 francs payée par tous les
.s actifs ;

.bsides de l'Etat et les dons éventuels.

ART. 14.

..étaires ne sont tenus à aucune responsabilité person-
. aux engagements de la Société, lesquels sont unique-
.antis par les biens de celle-ci.

ART. 15.

.es ouvrages historiques, propriété de la Société, seront remis
.bibliothèque cantonale de Fribourg.

ART. 16.

Toute proposition tendant à la revision totale ou partielle des
.tatuts, soit à la dissolution de la Société, devra être soumise à
l'examen du comité et mentionnée spécialement à l'ordre du jour
de la séance, lors de la convocation des membres.

Art. 5.

Pour devenir membre actif, il faut être présenté par un sociétaire, se faire inscrire auprès du comité et payer la finance d'entrée. Les réceptions se font par l'assemblée des sociétaires. Si la demande en est faite, la votation peut avoir lieu au bulletin secret.

Art. 6.

La qualité de membre de la Société se perd par la démission qui peut être donnée en tout temps et doit être adressée par écrit au président, par le refus de l'abonnement, par décès ou par l'exclusion prononcée par le comité, sous réserve de recours à l'assemblée générale.

Art. 7.

La Société peut conférer, sur la présentation du comité, le titre de membre honoraire à des historiens suisses ou étrangers qui sont connus par des travaux importants ou services rendus.

Art. 8.

La Société se réunit, dans la règle, une fois par mois en hiver et une fois en été. L'assemblée générale a lieu, chaque année, dans le courant du mois de janvier.

Art. 9.

Les convocations sont faites par cartes envoyées à chaque sociétaire.

Toutes les décisions et votations sont valablement prises à la majorité des membres présents à la séance.

Art. 10.

La Société est dirigée et administrée par un comité de trois membres nommés au scrutin secret par les membres actifs, dans l'assemblée générale.

Le comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de la Société ; il donne son préavis sur les propositions qui sont faites à la Société.

La Société est valablement engagée vis-vis des tiers par la signature collective du président et par celle du secrétaire. Le vice-président signe en cas d'empêchement du président.

ART. 17.

En cas de dissolution, l'actif de la Société devra être affecté, par l'assemblée générale, à un but d'utilité publique.

ART. 18.

La Société est inscrite au registre du commerce.

ART. 19.

Tous les règlements antérieurs aux présents statuts sont abrogés.

Ainsi fait et adopté par la Société d'histoire du canton de Fribourg dans son assemblée générale du 13 janvier 1898.

Le Président,
Max de DIESBACH.

Le Secrétaire-Caissier,
François DUCREST.

LISTE DES MEMBRES

DE LA

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE

DU CANTON DE FRIBOURG

MAI 1900

Comité

Président : M. Max de Diesbach, à Villars-les-Joncs.
Vice-président : M. Joseph Schneuwly, archiviste d'Etat.
Secrétaire-caissier : M. François Ducrest, professeur au collège.

Membres honoraires

MM.	Date d'entrée dans la Société	
Bovet, Alfred, à Valentigney (Doubs)	10 novembre	1892
Dr de Fellenberg, Edmond, Berne	10 mai	1900
Dr Kaiser, J., archiviste de la Confédération, Berne	10 mai	1900
de Montet, Albert, secrétaire de la Société d'histoire de la Suisse romande, Chardonne (Vaud)	17 juillet	1884
Dr de Mulinen, W.-Frédéric, professeur à l'Université, Berne	10 mai	1900
Pingaud, Léonce, professeur à la faculté des lettres, Besançon	12 juillet	1888
Python, Georges, conseiller d'Etat, directeur de l'instruction publique, Fribourg	10 mai	1900
Stammler (Mgr), Jacques, rév. curé catholique romain, Berne	10 mai	1900
Dr Türler, Henri, archiviste de l'Etat de Berne	10 mai	1900

Membres actifs

	MM.	Date d'entrée dans la Société
1	Dr Alex, Pierre, rév. curé, Bulle	20 décembre 1889
2	d'Amman, Alfred, inspecteur, Fribourg	23 janvier 1868
3	Auderset, Albert, rédacteur, Fribourg	28 octobre 1897
4	Ayer, François, contrôleur des hypothèques, Romont	30 juin 1887
5	Barras, Auguste, député, Bulle	6 juillet 1899
6	Barras, Paul, inspecteur forestier, Bulle	5 juillet 1894
7	Berset, Maurice, avocat, Bulle	5 juillet 1894
8	Berthier, Joachim (le R. P.), professeur à l'Université, Fribourg	18 décembre 1890
9	Berthoud, Alfred, artiste-peintre, Meyriez	7 juillet 1898
10	Biolley, Charles, député, Môtier	7 juillet 1898
11	Birbaum, Joseph, juge cantonal, Fribourg	18 février 1876
12	Bise, Emile, président du tribunal de la Sarine, Fribourg	25 novembre 1880
13	Bise, Elie, rév. curé, Vuisternens-en-Ogoz	10 mai 1894
14	Blanc, Edouard, notaire, Fribourg	15 mars 1900
15	Bouchardy, Louis, rév. curé, Villars-le-Terroir (Vaud)	10 février 1898
16	Bourqui, Alexis, officier de l'état-civil, Fribourg	17 juin 1858
17	Bovet, Alexandre, contrôleur des hypothèques, Gruyères	6 juillet 1899
18	Broillet, Frédéric, architecte, Fribourg	9 juillet 1896
19	Brulhart, Fridolin, rév. curé, Font	11 janvier 1894
20	Dr Büchi, Albert, profes. à l'Université, Fribourg	20 décembre 1889
21	Buchs, Henri, employé à la fabrique, Montilier	7 juillet 1898
22	de Buman, Louis, receveur J.-S., Fribourg	21 février 1889
23	Buomberger, Ferdinand, professeur statisticien, Fribourg	28 octobre 1897
24	Castella, François, rév. curé, Romont	30 juin 1887
25	Chatton, Isidore, notaire, Romont	30 juin 1887
26	Clément, Philippe, syndic, Romont	30 juin 1887
27	Comte, Louis, Romont	2 juillet 1891

MM.		Date d'entrée dans la Société	
28	Conus, Jules, rév. chanoine, Fribourg	10 juin	1897
29	Currat, Léonard, très rév. chancelier de l'évêché, Fribourg	15 novembre	1888
30	Déforel, Fortuné, rév. curé, Avry-d.-Pont	6 juillet	1899
31	Demierre, Eugène, Romont	30 juin	1887
32	Demierre, Paul, Romont	30 juin	1887
33	Dérungs, Antoine, professeur au collège, Fribourg	7 juillet	1898
34	Deschenaux, Georges, rév. curé, La-Joux	15 mars	1900
35	Desonnaz, Albert, rédacteur, Fribourg	14 décembre	1899
36	Dessibourg, Jules, directeur, Hauterive	30 janvier	1896
37	Dévaud, Jean, directeur, la Fille-Dieu	30 juin	1887
38	Dévaud, Joseph, rév. curé, Aumont	6 juillet	1899
39	de Diesbach, Max, président de la Société, Villars-les-Joncs	28 janvier	1875
40	Dr Dinichert, Robert, médecin, Morat	7 juillet	1898
41	Donzallaz, Auguste, agent de la Banque d'Etat, Romont	30 juin	1887
42	Dubois, Frédéric, secrétaire au bureau des monuments historiques, Lausanne	2 décembre	1897
43	Ducrest, François, professeur au collège, Fribourg	11 janvier	1894
44	Dupasquier, Alfred, surveillant au collège, Fribourg	10 mai	1900
45	Dupraz, Emmanuel, rév. curé, Echallens (Vaud)	14 décembre	1899
46	Dupraz, Emmanuel, avocat, Romont	4 juillet	1895
47	Dupraz, François, négociant, Rue	14 novembre	1895
48	Dupraz, Paul, négociant, Rue	14 novembre	1895
49	Egger, Charles, avocat, Fribourg	14 janvier	1897
50	Eggis, Adolphe, banquier, Fribourg	28 octobre	1897
51	Ellgass, Bonaventure, Estavayer	14 juillet	1889
52	Emery, Jules, vérificateur des comptes, Fribourg	9 juillet	1896
53	Epars, Louis, pasteur, Meyriez	14 décembre	1899
54	Dr Favre, Antonin, médecin, Fribourg	13 décembre	1894
55	Favre, Emile, buraliste postal, Romont	2 juillet	1891
56	Favre, Julien, aumônier-profes., Hauterive	16 mars	1899

MM.	Date d'entrée dans la Société
57 Ferber, Ernest, au château de Rue	14 novembre 1895
58 Fleury (le R. P. Bernard), religieux Cordelier, Fribourg	25 octobre 1894
59 Forney, Léon, géomètre, Romont	2 juillet 1891
60 Fragnière, Etienne, rédacteur, Fribourg	2 février 1873
61 Dr Fragnière, Joseph, directeur au Séminaire, Fribourg	19 novembre 1891
62 Gapany, Alfred, rév. curé, Montet (Broye)	9 juillet 1896
63 Genoud, Joseph, professeur au collège, Fribourg	26 mai 1898
64 de Girard, Eugène, professeur à l'Université, Genève	2 juillet 1891
65 Gottofrey, Vincent, conseiller national, Fribourg	20 janvier 1887
66 de Gottrau, Ernest, notaire, Fribourg	22 janvier 1880
67 de Gottrau, Joseph, ingénieur, Bulle	5 juillet 1894
68 Dr Gobet, Louis, préfet du collège, Fribourg	10 février 1898
69 Grand, Louis, conseiller national, Romont	30 juin 1887
70 Gremaud, Albert, rév. curé, Remaufens	26 mars 1896
71 Gremaud, Amédée, ingénieur, Fribourg	17 mai 1877
72 Gumy (le R. P. Justin), religieux Capucin, Fribourg	15 mars 1900
73 Gutknecht, Jean, instituteur, Morat	15 novembre 1888
74 Dr Hauptmann, Félix, professeur agrégé à l'Université, Fribourg	13 février 1895
75 Dr Holder, Charles, bibliothécaire et professeur à l'Université, Fribourg	23 novembre 1893
76 Dr Hess, Jean-Jacques, professeur à l'Université, Fribourg	14 janvier 1892
77 Horner, Raphaël, professeur à l'Université, Fribourg	13 juillet 1871
78 Jæger, Philippe, ancien profes., Fribourg	24 novembre 1859
79 Dr Kirsch, Jean-Pierre (Mgr), professeur à l'Université, Fribourg	15 décembre 1892
80 Labastrou, Hubert, libraire, Fribourg	22 avril 1880
81 de Lenzbourg, Charles, Fribourg	15 décembre 1887
82 L'Eplattenier, Philippe, institut., Meyriez	7 juillet 1898
83 Magnin, Alphonse, avocat, Bulle	6 juillet 1899

	MM.	Date d'entrée dans la Société	
84	de Maillardoz, Albert, Fribourg	9 mars	1893
85	Mandonnet (le R. P.), professeur à l'Université, Fribourg	10 février	1898
86	Mettraux, Philémon, vétérinaire, Bulle	2 juillet	1891
87	Michaud, Adrien, receveur d'Etat, Morat	7 juillet	1898
88	de Montenach, Georges, Fribourg	15 décembre	1887
89	Morel, Camille, chancelier de l'Université,	28 octobre	1897
90	Moullet, Amédée, rév. curé, Vuadens	6 juillet	1899
91	Müller, Samuel, conseil. communal, Morat	17 novembre	1898
92	Nicolet, Pierre, rév. curé, Mézières	28 juin	1860
93	Nicolet, Pierre, prép. aux poursuites, Morat	7 juillet	1898
94	Oberson, François, inspecteur scol., Bulle	6 juillet	1899
95	Page, Philippe, rév. chapelain, Cottens	4 mai	1899
96	Pasquier, Joseph, préposé aux poursuites,	5 juillet	1894
97	Péquignot, Emile, rév. curé, Barberêche	24 avril	1884
98	Pernet, César, Romont	2 juillet	1891
99	Perriard, Ambroise, rév. chanoine, Frib.	31 janvier	1878
100	Perrottet, Alexandre, rév. curé, Riaz	6 juillet	1899
101	Perroud, Jules, secrétaire de préfecture Romont	2 juillet	1891
102	Perroud, Théophile, syndic, Rue	14 novembre	1895
103	Porcelet, Louis, pharmacien, Estavayer	4 juillet	1889
104	Porchel, François. rév. chapelain, Villars-les-Joncs	20 janvier	1887
105	Poudret, Fernand, propriétaire au Lœwenberg, près Morat	25 janvier	1900
106	Progin, Maurice, rédacteur, Bulle	5 juillet	1894
107	Quartenoud, Jean, rév. chanoine, Fribourg	15 novembre	1888
108	de Ræmy, Charles, rév. curé, Bourguillon	29 octobre	1874
109	de Ræmy, Tobie, sous-archiviste d'Etat, Fribourg	14 janvier	1892
110	Reichlen, Alfred, député, Bulle	10 mai	1900
111	Reichlen, Charles, aumônier, Marsens	6 juillet	1899
112	Reichlen, François, employé à la Banque d'Etat, Fribourg	17 juin	1880
113	Reichlen, Joseph, artiste-peintre, Fribourg	21 juillet	1870
114	Dr Reinhardt, Henri, professeur à l'Université, Fribourg	14 novembre	1889

MM.	Date d'entrée dans la Société	
115 Remy, Léon, Bulle	7 mars	1864
116 Repond, Pierre, rév. chanoine, Romont	30 juin	1887
117 Rœssler, Hermann, rév. curé, Morat	7 juillet	1898
118 Ruédin, Charles, abbé, Marsens	16 novembre	1882
119 de Saint-Gilles, Hervé, Givisiez	25 octobre	1894
120 de Schaller, Romain, architecte, Fribourg	15 décembre	1887
121 Schneuwly, Joseph, archiviste d'Etat, Frib.	24 novembre	1859
122 Dr Schnürer, Gustave, professeur à l'Université, Fribourg	6 février	1890
123 Schorderet, Auguste, étudiant, Fribourg	10 mai	1900
124 Schorderet, Xavier, notaire, Fribourg	9 juillet	1896
125 Schwartz, Raymond, préfet du Lac, Morat	6 juillet	1899
126 Dr Speiser, Frédéric, professeur à l'Université, Fribourg	5 juillet	1894
127 Stajessi, Charles, inspecteur des arsenaux, Fribourg	27 avril	1882
128 Stajessi, Emile, notaire, Romont	30 juin	1887
129 Stajessi, Ernest, libraire, Romont	30 juin	1887
130 Sterroz, Joseph, ancien professeur, La Tour-de-Trême	2 février	1855
131 Taillandier, Léon, rév. curé, Grolley	16 juillet	1885
132 de Techtermann, Arthur, colonel, Fribourg	7 juin	1866
133 de Techtermann, Louis, ingénieur agricole, Fribourg	10 mai	1900
134 de Techtermann, Max, conservateur du Musée, Fribourg	18 mai	1876
135 Théraulaz, Emmanuel, rév. coadjuteur, Fribourg	7 juillet	1898
136 Thierrin, Dominique (Mgr), rév. curé, Promasens	6 mai	1875
137 Dr Vermot, Georges, supérieur du Séminaire, Fribourg	7 juillet	1898
138 Dr Wattelet, Hans, avocat, Morat	29 octobre	1874
139 de Weck, Albéric, banquier, Fribourg	30 janvier	1896
140 de Weck, Albert, abbé, à la Fille-Dieu	30 juin	1887
141 de Weck, Joseph, inspecteur forestier, Fribourg	30 juin	1887
142 de Weck, Louis, président du tribunal de la Singine, Fribourg	25 octobre	1894

	MM.	Date d'entrée dans la Société
143	Wegmüller, Walther, pharmacien, Morat	7 juillet 1898
144	Dr Weissenbach, Louis, médecin, Fribourg	30 juin 1887
145	Weitzel, Alfred, secrétaire, Fribourg	15 novembre 1883
146	Wicht, Joseph, rév. chapelain, Posat	25 novembre 1869
147	Willenegger, Fritz, notaire, Morat	7 juillet 1898
148	Wuilleret, François, rév. curé, Ependes	17 novembre 1898
149	Dr Zemp, Joseph, professeur à l'Université, Fribourg	6 juillet 1899
150	de Zurich, Ernest, colonel, Pérolles	24 mars 1887

Membres externes

1	Æbischer, Philippe, professeur, à Reims	16 juillet 1874
2	Blanchet, Adolphe, abbé, en Franche-Comté	21 novembre 1872
3	de Castella, Hubert, à Munich	15 décembre 1887
4	Collomb (le R. P. Joachim-Marie), religieux Dominicain, à Paris	2 juillet 1891
5	Cuony, Albert, secrétaire des chemins de fer J.-S., à Lausanne	1 mai 1851
6	Folly, Max, à San-Remo	7 juillet 1898
7	Gremaud (le R. P. Berthold), religieux Capucin, à Saint-Maurice (Valais)	16 mai 1895
8	Hyrvoix, Albert, à Paris	20 janvier 1887
9	Rossier, Charles, chef de gare, à Renens (Vaud)	30 juin 1887
10	Singy, Ernest, étudiant, Rome	6 juillet 1899
11	Dr Weymann, Charles, professeur, Munich	20 décembre 1889

Liste des Sociétés d'histoire

avec lesquelles la nôtre échange ses publications

I. Sociétés suisses

1 Société allemande d'histoire du canton de Fribourg.
2 Société générale suisse d'histoire. Adresse : Bibliothèque de la ville de Berne.
3 Société d'histoire et d'archéologie de Genève. Adresse : 1, rue de l'Evêché, Genève.
4 Société d'histoire des cinq cantons : Lucerne, Uri, Schwytz, Unterwalden et Zoug. Président : Dr J.-L. Brandstetter, à Lucerne.
5 Société d'histoire de la Suisse romande. Président : B. van Muyden, Lausanne.
6 Société d'histoire du canton de Berne. Adresse ; Oberlehrer Sterchi, bibliothécaire et caissier, à Berne.
7 Société d'histoire du canton de Bâle. Président : Chr. Bernouilli, bibliothécaire, à Bâle.
8 Société d'histoire du canton de Schaffhouse. Président : Pasteur Bächtold, à Schaffhouse.
9 Société d'histoire du canton de Glaris. Président : Dr Dinner, à Glaris.
10 Société d'histoire du canton de Thurgovie. Président : Dr Jean Meyer, à Frauenfeld.
11 Société d'histoire du canton d'Argovie. Président : Professeur Hunziker, à Aarau.
12 Société d'histoire du canton de St-Gall. Président : Dr Hermann Wartmann, à St-Gall.
13 Société d'histoire du canton de Soleure.
14 Société d'histoire du canton de Schwytz. Président : J.-B. Kälin, directeur à la chancellerie, à Schwytz.
15 Société des antiquaires de Zurich. Adresse : Bibliothèque de la ville de Zurich.

16 Musée national, Zurich.
17 Bolletino storico della Svizzera Italiana. Rédacteur : Emilio Motta, bibliothécaire de la Trivulziana, à Milan.
18 Société d'histoire et d'archéologie de Neuchâtel.
19 Société jurassienne d'Emulation. Président : Baliman, avocat, Porrentruy.
20 Institut national genevois.
21 Société helvétique de Saint-Maurice, Valais.
22 Bibliothèque fédérale, Berne.
23 Archives fédérales, Berne.
24 Bürger-Bibliothek. Eidgen. Sammelstelle für Helvetica, Lucerne.

II. Sociétés étrangères

1 Académie des sciences, belles-lettres et arts de Besançon.
2 Académie des sciences, belles-lettres et arts de Savoie, Chambéry.
3 Smithsonian Institution Washington.
4 Musée national germanique à Nuremberg.
5 Société d'histoire de la ville de Nuremberg.
6 Société géographique de Vienne.
7 Ferdinandeum d'Innsbruck.
8 Députation royale d'histoire, Turin.
9 Société belfortaine d'Emulation, Belfort.
10 Vogesen-club, Strasbourg.
11 Badische historische Commission, Karlsruhe.
12 Historisch-philosophischer Verein, Heidelberg.
13 Académie royale des lettres, histoire et antiquités, à Stockholm.
14 Bulletin d'histoire ecclésiastique des diocèses de Valence, etc., à Romans.
15 Société d'histoire, d'archéologie et de littérature de l'arrondissement de Beaune (Côte-d'Or).
16 Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, Chambéry.
17 Société des Bollandistes, Bruxelles.
18 Königliche öffentliche Bibliothek, Stuttgart.

Rapport annuel du Président

présenté à l'assemblée générale du 26 janvier 1899

Messieurs,

En conformité de l'art. 11 des nouveaux statuts, j'ai l'honneur de vous adresser, pour la première fois, mon rapport général sur la marche de la société.

Douce consolation si le travail a été intense, puissant stimulant si l'activité a laissé à désirer, l'usage d'établir un bilan à la fin de l'année est d'une grande utilité, c'est un préservatif contre l'engourdissement si fatal à toute société.

Examinons d'abord notre effectif. Il se compose de 137 membres actifs, de 7 sociétaires domiciliés hors du pays et ne payant pas de cotisation, et de 3 membres honoraires. Nous avons perdu 12 membres, dont 4 par suite de décès et 8 par démission ou départ; d'un autre côté, nous avons fait 21 recrues; l'augmentation est donc de 9 sociétaires. Le nombre assez considérable de démissions est un fait exceptionnel, provenant du départ de quelques professeurs de l'Université.

La mort nous a enlevé Mgr Favre, MM. Paul Æby, Gustave Comte et Victor Forney.

Mgr Favre, prévôt de la collégiale de Saint-Nicolas, s'est rendu utile à l'instruction publique en remplissant avec zèle et dévouement, pendant plusieurs années, les fonctions de directeur des écoles de la ville de Fribourg; puis il siégea dans la commission cantonale des études, jusqu'au moment où l'affaiblissement de sa santé le força à prendre sa retraite.

Magistrat et banquier, M. Paul Æby n'était pas de la trempe de ces hommes d'Etat chez lesquels la politique a tué le sens des arts et des sciences; il s'intéressait à nos travaux et il était un lecteur assidu de nos *Archives*.

M. Victor Forney, de Romont, homme aimable et cultivé, assistait parfois à nos séances.

M. Gustave Comte n'avait assurément rien de banal ; sa physionomie, sa conversation, sa manière de parler, faisaient de suite remarquer en lui l'homme d'esprit, le caractère indépendant, porté vers les œuvres de l'intelligence. Voici dans quelles circonstances il rendit à la société un service signalé : Pendant bien des années, notre effectif était restreint, le nombre des membres n'arrivait pas à la cinquantaine ; les réunions d'été, en dehors de la ville de Fribourg, étaient inconnues. En 1885, on décida de s'assembler à Bonn, dans le courant de la belle saison ; cet essai ayant assez bien réussi, il fut continué en 1887, et Romont fut choisi comme but de la course. En vue de l'organisation de la séance, je m'adressai à M. Comte, notre seul membre romontois ; celui-ci fit bien les choses ; il recruta, entre autres, 30 candidats. Cette assemblée nous ouvrit une nouvelle voie ; le nombre des sociétaires, considérablement augmenté, n'a cessé de progresser et les réunions d'été sont devenues une institution très appréciée de tous.

En 1898, les assemblées et réunions ont eu lieu régulièrement. Le 13 janvier, vous avez étudié et adopté les nouveaux statuts qui ont permis d'inscrire la société au registre du commerce. Ensuite vous avez complété votre comité en appelant M. l'archiviste Schneuwly à la vice-présidence et M. le professeur Ducrest au secrétariat. Puis la société s'est réunie le 10 février, le 24 mars et le 26 mai. Le 7 juillet, course à Morat, séance à l'hôtel-de-ville banquet, puis visite du musée et des fortifications. Un temps splendide, une assistance nombreuse, la présence de nos amis de Berne, la réception cordiale de la part des autorités et des collègues moratois ont contribué à l'agrément de cette journée. Enfin, le 17 novembre et le 22 décembre, nous avons repris la série des réunions d'hiver.

Ces sept séances ont été assez bien remplies par des communications et des discussions se rapportant à l'histoire du canton.

Une subvention de 20 francs a été accordée au comité des conférences publiques et un subside de 100 francs au groupe chargé de représenter le canton de Fribourg lors de la fête du centenaire de la bataille de Neuenegg. J'ai eu l'honneur d'assister, au nom de la société, à cette touchante commémoraison.

Il n'est, en général, pas dans nos principes d'éparpiller nos modestes ressources par l'allocation de subventions si souvent réclamées ; mais ici une participation s'imposait ; il s'agissait de

rappeler le souvenir des valeureux Fribourgeois qui sauvèrent l'honneur du drapeau à un moment où tant de lâcheté et de trahison compromettait le renom de l'antique probité suisse.

La Direction des travaux publics nous a consultés dans la question relative à la conservation d'une partie des remparts menacés par les agrandissements de la ville. Espérons que les efforts tentés, de concert avec la société allemande d'histoire et la société des Amis des Beaux-Arts, sauveront de la destruction ces intéressants vestiges des fortifications du vieux Fribourg.

De notre côté, nous avons fait des démarches auprès de l'Evêché et du Conseil d'Etat en vue d'empêcher ou d'entraver la vente à l'étranger d'antiquités appartenant aux paroisses, aux communes et aux corporations. Nous avons pris l'initiative de recommander au Conseil d'Etat l'acquisition de la bibliothèque du clergé de Gruyères et la constitution, au musée cantonal, d'une collection de costumes fribourgeois.

Je remercie les membres du comité, M. Schneuwly, vice-président, et M. Ducrest, secrétaire, pour l'appui qu'ils m'ont prêté en toute occasion ; une marque spéciale de reconnaissance revient au secrétaire pour la rédaction si attrayante du compte-rendu des séances.

Nous avions l'intention de faire paraître, dans le courant de 1898, la 3me livraison du VIme volume des *Archives*. La première partie comprenant la *Chronique scandaleuse* de François-Ignace de Castella (événements de 1781 et 1782) est imprimée depuis plusieurs mois, mais une circonstance indépendante de la volonté de Mgr Kirsch, auteur de la seconde partie, a retardé cette publication. Ce travail, qui a trait aux sépultures burgondes, est maintenant sous presse et le volume vous sera distribué très prochainement.

Le nombre des sociétés avec lesquelles nous échangeons nos publications a été augmenté. Nous sommes entrés en relation avec la société d'histoire et d'archéologie de Neuchâtel, la société helvétique de Saint-Maurice, la société archéologique de Beaune et la société savoisienne d'histoire et d'archéologie.

Nous possédons en réserve environ 3000 volumes du *Recueil diplomatique* et des *Archives*, qui ont été assurés auprès de la société suisse d'assurance mobilière.

Le travail doit être le but principal de la société d'histoire. A côté de ces réunions qui procurent des jouissances intellectuelles,

il est nécessaire de fonder des œuvres utiles, non seulement dans le temps présent, mais encore pour les générations futures. Ce but sera atteint en fournissant aux chercheurs des documents et des matériaux. La publication du *Recueil diplomatique* est arrêtée depuis environ vingt ans ; il ne serait pas digne de laisser cette entreprise inachevée ; c'est pourquoi je me permets de reprendre cette question agitée plus d'une fois dans nos séances, et je serais heureux si l'on pouvait aujourd'hui la faire avancer d'un pas. En réunissant nos forces, en subdivisant le travail, nous pourrons, sans doute, mener à bien cette publication utile et méritoire.

Le Président,

MAX DE DIESBACH.

RAPPORT ANNUEL

du Président de la Société d'histoire du canton de Fribourg

Présenté à l'assemblée générale du 25 janvier 1900

Messieurs,

Si nos forces restreintes, nos ressources modestes ne nous permettent pas d'embrasser de vastes horizons ou d'entreprendre des travaux ayant une portée générale dans le domaine de l'histoire, le champ assigné à notre activité est cependant assez fertile ; voyons si nous avons su le cultiver pendant l'année 1899.

Nous poursuivons un double but : réunir les amis de l'histoire, leur procurer l'occasion d'échanger des idées, favoriser et stimuler leurs recherches, puis, en second lieu, publier des documents, des notices et des mémoires.

Nos séances habituelles d'hiver ont eu lieu régulièrement le 26 janvier, le 16 mars, le 4 mai, le 16 novembre et le 14 décembre 1899 ; les communications n'ont pas fait défaut et les sujets les plus divers ont été traités. Merci à nos dévoués collaborateurs ; leurs travaux animent nos réunions et sont la cause d'une bonne fréquentation ; je suis heureux de voir croître le nombre des participants à nos assemblées ; c'est une preuve de la vitalité de la société et de l'intérêt pris par les membres à son développement. La réunion d'été a eu lieu à Bulle le 6 juillet, elle a été fort réussie ; un nombreux auditoire, une réception cordiale de la part des autorités et de nos membres bullois anciens et nouveaux, une séance bien nourrie tenue dans l'ancien château des évêques, un banquet non moins substantiel à l'hôtel des Alpes, le chant du « Ranz des vaches » entonné par notre excellent collègue Currat, tel a été le bilan de cette petite fête célébrée avec entrain au centre de cette belle contrée de la Gruyère.

Pendant le repas, j'ai eu l'honneur de remettre, au nom de la

société, un petit souvenir à M. l'archiviste Schneuwly, pour célébrer le quarantième anniversaire de son entrée en fonctions au service de l'Etat. Tous les membres se sont associés de grand cœur à cette manifestation destinée à témoigner à notre dévoué vice-président l'expression de notre attachement et de notre reconnaissance.

Dans le courant de l'été a paru la troisième et dernière livraison du tome VI des *Archives ;* différentes circonstances indépendantes de la volonté des collaborateurs en avaient retardé la publication qui aurait dû avoir lieu en 1898. Ce fascicule contient la relation d'un contemporain sur les événements de 1781 et un travail sur les antiquités burgondes. J'ai cru devoir publier la première notice intitulée : « La chronique scandaleuse des misères qui ont agité la magistrature, la bourgeoisie, les terres anciennes et la majeure partie des baillages du canton de Fribourg en 1781 et 1782, par François-Ignace de Castella. » C'est une peinture assez exacte et impartiale des troubles survenus ensuite du soulèvement provoqué par Chenaux et ses partisans. La seconde partie, « Le cimetière burgonde de Fétigny, » est une étude due à la plume compétente de Mgr Kirsch, professeur à l'Université. Les fouilles de Fétigny n'ayant pas été faites sous la direction d'un archéologue, l'auteur a eu beaucoup de peine à reconstituer et à rassembler toutes les données concernant cette ancienne nécropole ; cependant il est parvenu à vaincre la difficulté et son travail donne une excellente description des armes offensives et défensives, des parures et des ornements découverts dans les tombeaux. Des phototypies reproduisent les principaux objets de cette remarquable collection conservée au musée cantonal. Ces illustrations sont une nouveauté dans le recueil de nos *Archives ;* les progrès réalisés dans l'art de la reproduction nous permettront d'user, à l'avenir, de ce procédé et de joindre des planches à nos textes ; cela est d'ailleurs indispensable lorsque l'on traite des sujets artistiques ou archéologiques ; une simple description écrite ne suffit pas, il faut présenter l'objet aux yeux du lecteur.

Ce volume a été envoyé aux sociétés et institutions avec lesquelles nous échangeons nos publications, au nombre desquelles figure maintenant le musée national suisse qui nous envoie son *Indicateur d'antiquités.*

Les relations avec les sociétés d'histoire suisses et étrangères ont été très bonnes : je signalerai spécialement les rapports pleins

de cordialité qui existent entre notre société et celles de Fribourg (partie allemande) et de Berne. Plusieurs de nos membres ont assisté à la réunion de cette dernière association qui a eu lieu au Thalgut près de Wichtrach et nos amis bernois sont venus nombreux nous rendre visite à Bulle. La société d'histoire de Soleure nous a fait don d'un très bel ouvrage — *Die Beteiligung Solothurns am Schwabenkriege* — publié à l'occasion du quatrième centenaire de la guerre de Souabe et de la bataille de Dornach.

L'Etat de Fribourg continue à nous prouver sa bienveillance par l'allocation d'un subside qui doit nous encourager au travail et à la publication d'œuvres utiles.

J'adresse les meilleurs remerciements aux membres du comité, MM. Schneuwly et Ducrest ; notre dévoué secrétaire publie dans les journaux des procès-verbaux très complets ; ces intéressantes relations sont fort appréciées, elles contribuent à rendre notre société populaire et à la faire connaître.

Un signe de prospérité est la notable augmentation du nombre des sociétaires. Dix-huit nouveaux membres ont été reçus ; trois démissions et quatre décès sont à noter ; notre effectif est de 150 membres actifs, 8 domiciliés au dehors, 3 membres honoraires, soit un total de 161 sociétaires.

Les membres décédés sont MM. Edmond Brasey, préposé aux poursuites à Estavayer, Torche, docteur en médecine et directeur des écoles à Estavayer, Adolphe Baudère, libraire et conseiller communal à Bulle, et le R. P. Apollinaire Dellion.

M. Baudère n'a pas fait longtemps partie de la société ; il avait été reçu lors de la réunion de Bulle. En présentant les vins d'honneur offerts par cette ville, il avait prononcé quelques paroles pleines d'à-propos, mais la maladie le saisit, le soir même, et il mourut peu de temps après.

Le décès du R. P. Apollinaire cause un grand vide parmi nous ; on aimait à voir cette belle figure de religieux ; ses traits fins respiraient la bonté jointe à une certaine pointe de malice.

Après la biographie très complète publiée par M. Schneuwly, je m'abstiendrai de décrire son activité comme religieux, missionnaire, prédicateur et supérieur de maisons de son ordre. A côté de ce fécond labeur il vouait à la science tous ses moments de loisir ; il réorganisa les bibliothèques des couvents de Fribourg, de Bulle, et de Romont et acquit dans la bibliographie des connaissances

étendues. L'héraldique fut pendant plusieurs années l'objet de ses études ; il publia, en 1865, avec la collaboration du colonel de Mandrot, l'*Armorial fribourgeois* qui est aujourd'hui rare et recherché. Cet ouvrage n'est pas parfait et il fut exposé à de nombreuses critiques lors de son apparition ; mais il faut tenir compte de la difficulté du sujet, dans un pays républicain, où cette matière a toujours prêté le flanc à la fantaisie. Des règles fixes ne furent jamais bien observées à Fribourg et l'auteur était embarrassé devant cette quantité d'armoiries, les unes authentiques, consacrées par l'usage séculaire ou les diplômes des empereurs et des rois, d'autres nées de la féconde imagination de quelque amateur, tel que le conseiller Combaz, qui fabriquait des armoiries pour toute personne désireuse d'en posséder. L'arbitraire dans l'octroi de la particule nobiliaire qui règne dans cet armorial a aussi causé du mécontentement ; le bon Père paraît avoir oublié qu'il n'y a rien de moins démocratique que l'héraldique et le blason.

L'ouvrage principal du P. Apollinaire est le *Dictionnaire historique et statistique des paroisses catholiques du canton de Fribourg.* Ce recueil contient de nombreux documents, la liste des curés et des dignitaires ecclésiastiques accompagnée de notes biographiques, la description des églises, des chapelles et des maisons religieuses, l'énumération des œuvres d'art, des missels, des objets sacrés conservés dans les sacristies, la relation des faits mémorables et des légendes se rapportant à la vie religieuse de nos contrées. Cette œuvre coûta à son auteur de nombreuses courses, des recherches laborieuses et le dépouillement d'une quantité d'actes contenus dans les archives publiques et particulières ; aussi sa petite cellule était-elle encombrée de parchemins, d'in-folios, de registres qu'il compulsait avec zèle. Le texte a été trop développé, des documents peu importants sont reproduits *in extenso ;* il est regrettable que l'auteur n'ait pas été plus succinct, cela lui aurait permis de terminer son ouvrage, qui est maintenant interrompu, mais qui ne restera pas inachevé. Un de nos collègues, M. l'abbé Porchel, se charge de la continuation ; nous sommes persuadé qu'il réussira dans son utile entreprise ; il eût été dommage de voir s'arrêter, faute de collaborateur, la publication de ce dictionnaire.

Le P. Apollinaire était un membre assidu et dévoué de la société ; il fut reçu le 17 juin 1858, le même jour que MM. Gremaud, Chatton et Bourqui. La société subissait alors une crise fâcheuse ;

elle se ressentait encore des événements politiques survenus en 1847 et 1848, car la lutte des partis n'est pas favorable à l'étude ; mais l'arrivée de ces forces nouvelles secoua le marasme et rendit la vie à ce corps malade ; dès lors les réunions furent plus nombreuses et les communications plus importantes. Le P. Apollinaire contribua pour une bonne part à ce renouveau en animant les séances par des lectures et des aperçus sur l'histoire ecclésiastique et civile.

L'exemple de ces anciens membres doit être, pour la génération présente, un précieux stimulant ; puissent-ils trouver des imitateurs qui marcheront sur leurs traces et contribueront à éclaircir les points encore obscurs de notre histoire. Le travail est notre but, en faisant mieux connaître notre pays nous l'aimerons davantage, nous puiserons dans nos annales des enseignements pour l'avenir et nous nous rendrons dignes de l'estime de tous ceux qui s'intéressent au développement scientifique du canton de Fribourg.

Villars-les-Joncs, le 23 janvier 1900.

Le Président de la société,

MAX DE DIESBACH.

LES MÉDECINS JUIFS

A FRIBOURG

DANS LES SIÈCLES PASSÉS

PAR

LE Dr ANT. FAVRE

LES MÉDECINS JUIFS A FRIBOURG

DANS LES SIÈCLES PASSÉS

Il n'est pas nécessaire, me semble-t-il, de justifier longuement la présente étude consacrée aux médecins juifs qui ont exercé autrefois leur profession dans notre ville. Il suffit de rappeler la situation particulière qui était faite aux individus de cette nation pendant les siècles passés. Les nombreuses persécutions infligées à ce peuple, les mesures exceptionnelles prises contre lui, les difficultés que l'on opposait à son admission sur le territoire de la plupart des Etats chrétiens contrastent vivement avec les faveurs dont le gouvernement de Fribourg ne cessa de combler les médecins juifs. Non seulement ils étaient admis à la bourgeoisie en payant une finance moins élevée que leurs corréligionnaires, mais à l'un d'eux ce privilège fut même octroyé gratuitement. On les dispensait de porter la marque des Juifs. Lorsqu'une expulsion en masse était ordonnée, on faisait exception pour le médecin ; et le gouvernement, loin de tolérer les vexations auxquelles il était en butte, prenait énergiquement sa défense, poursuivait et faisait condamner les coupables et même l'indemnisait pour les dommages subis.

Quels furent les motifs de cette situation privilégiée des médecins juifs ? Tout d'abord la rareté des médecins dans notre pays pendant les XIVe et XVe siècles.

Nous n'avons pu découvrir qu'un seul Fribourgeois portant le titre de médecin à cette époque. Les praticiens indigènes étaient de simples chirurgiens-barbiers. Le plus souvent, le gouvernement appelait des médecins étrangers qui séjournaient quelque temps dans notre ville, mais ne s'y fixaient pas.

D'autres faits encore expliquent la faveur et la renommée dont jouissaient les juifs exerçant la profession médicale. Il est incontestable que dans tous les temps ce peuple a produit un grand nombre de praticiens distingués et même illustres. Malgré les décrets de plusieurs conciles qui interdisaient aux chrétiens d'avoir

recours aux médecins juifs, ceux-ci conservaient une partie de leur clientèle. Certains papes même (Clément VI, Urbain V, Boniface VIII, Boniface IX) se faisaient soigner par eux [1]). Le pape Paul II accorda aux médecins juifs le privilège de porter le costume de leurs confrères chrétiens et les dispensa du signe des Juifs, qui leur avait été imposé par plusieurs décrets et en dernier lieu par une décision du concile de Bâle.

La supériorité de ces médecins peut encore être attribuée à la cause suivante. Dans les siècles passés, l'exercice de la médecine était absolument distinct de la pratique de la chirurgie. Or, un assez grand nombre de Juifs, qui s'adonnaient à l'art de guérir, étaient chirurgiens en même temps que médecins.

Les renseignements que j'ai pu recueillir sur nos praticiens israélites semblent prouver également que leur expérience et leur savoir méritaient les privilèges dont ils jouissaient à Fribourg.

Avaient-ils fait des études universitaires, ou bien étaient-ils des empiriques qui avaient reçu leur instruction soit de leurs parents soit d'autres maîtres de leur nation ? Malheureusement, les documents que j'ai consultés ne me permettent pas de répondre à cette question intéressante.

Meyer-Ahrens, dans son *Histoire des médecins suisses au moyen-âge* [2]), serait disposé à croire que les médecins juifs de Fribourg avaient peut-être fréquenté les universités. Mais il n'apporte aucune preuve en faveur de cette opinion.

Il est une particularité qui me paraît avoir échappé jusqu'à présent aux auteurs ayant étudié ce sujet. C'est que nos médecins juifs, suivant les traditions de leur nation, ne se contentaient pas d'exercer la profession médicale, ils se livraient encore au métier lucratif de banquier.

Les médecins juifs, dont nous avons pu retrouver les traces, sont au nombre de sept, dont un au XIV[e], cinq au XV[e] et un au XVI[e] siècle. La plupart ont séjourné plusieurs années à Fribourg.

Les documents, dans lesquels nous avons puisé les renseignements qui suivent, appartiennent tous à nos archives cantonales ; ce sont :

---

[1]) D[r] Landau. Geschichte der jüdischen Aerzte. Berlin 1895. S. 62.

[2]) Die Aerzte und das Medizinalwesen der Schweiz im Mittelalter. Virchows Archiv. Bd. 24. S. 473.

Les comptes des trésoriers (*C. T.*).
Les registres des notaires (*Reg.*).
Le registre des Lombards (*Reg. Lomb.*).
Les deux grands livres des bourgeois, en papier et en parchemin (*G. L. des B. en pap. ou parch.*).
Les manuaux du petit Conseil (*Man.*).
Les comptes de la fabrique de St-Nicolas (*C. fab. St-Nic.*).
Les *Stadtsachen*.
Les Missivaux (*Miss.*).

Jocet pratiqua la chirurgie à Fribourg de 1356 à 1370. La première mention de ce chirurgien se trouve dans un titre de créance [1]) par lequel Jean, dit Dagnye du Landeron, déclare devoir 21 florins pour salaire du traitement de son frère blessé. Cet acte nous donne les détails suivants : le blessé était presque mort (*tanquam mortuus*) quand Jocet l'a visité au Landeron. Le chirurgien exigea son transport immédiat à Fribourg, et Jean Dagnye prit l'engagement de ne pas ramener son frère à son domicile sans le consentement du chirurgien.

Le paiement de la moitié des honoraires devait avoir lieu le samedi précédant le dimanche *Oculi*, que le blessé fût guéri ou mort, et le reste de la somme après guérison seulement (1356).

Dans un autre acte [2]) notarié, Jaquemet dit Pincet déclare avoir été bien guéri par Jocet comme celui-ci le lui avait promis.

En 1359 [3]), Jean, dit Glusty de Schwarzenbourg promet en son nom et au nom de ses parents qu'il ne recherchera maître Jocet devant aucun tribunal ecclésiastique ou laïque si le dit chirurgien ne parvient pas à guérir l'affection dont il souffre à l'œil droit. Jocet, doutant du succès de son traitement, ne veut pas assumer la responsabilité de la perte de cet œil.

En 1370, Jocet va s'établir à Bâle. De cette ville [4]) il adresse au gouvernement de Fribourg une lettre de quittance dans laquelle il reconnaît avoir reçu régulièrement le traitement annuel de 10 livres laus. qui lui avait été attribué, et avoir joui sans restriction

---

[1]) Reg. Lomb. fol 13.
[2]) Ibid. fol. 41.
[3]) Ibid. fol. 104.
[4]) *Recueil diplomatique*, IV[e] vol., p. 72.

de tous les privilèges attachés à ses fonctions de chirurgien officiel. Il fait cadeau à la ville de 30 florins d'or, qu'il lui avait prêtés pour les édifices publics. Il se réserve le droit de disposer en toute liberté de la maison qu'il possède encore à Fribourg. Cette maison était située au quartier du Bourg près de celle de Jean de Duens [1]).

Dès 1371, Jocet reçoit des honoraires de la ville de Bâle [2]) et, en 1372, le conseil le nomme *Stadtarzt* avec un traitement annuel de 25 livres [3]).

Simon de Pierra Chastel est banquier en même temps que chirurgien. Car on trouve plusieurs titres de créance en sa faveur dans les registres des notaires [4]).

En 1403, il fut reçu bourgeois avec assignation de sa bourgoisie sur sa maison située *in vico fori animalium* [5]) (rue Zæhringen actuelle).

Sa veuve (1418) paraît avoir séjourné encore plusieurs années à Fribourg.

Ackin de Vixou, médecin et chirurgien, fut reçu en 1412 bourgeois de Fribourg avec sa femme, ses enfants et toute sa famille, pour le terme de 10 ans, moyennant une finance annuelle de 50 livres laus. [6]). Le petit Conseil, reconnaissant l'habileté dont il fit preuve aussi bien en médecine qu'en chirurgie, réduisit cette contribution et se contenta de la livraison de deux bonnes arbalètes valant 10 florins d'Allemagne, et au bout des dix ans renouvela le contrat pour le même terme en lui décernant un témoignage de satisfaction conçu dans les termes suivants [7]) : « Voyant qu'il a persévéré avec humilité dans l'exercice de sa profession, qu'il a été très habile, qu'il a fait plusieurs cures dignes d'éloges et qu'entr'autres il a soigné avec dévouement et affection aussi bien les riches

---

[1]) G. L. des B. en pap. fol. 140.

[2]) *Fechter*. Basel im XIV. Jahrhundert, p. 79. Note.

[3]) *Ochs*. Geschichte der Stadt und Landschaftt Basel. 1792. Bd. II. S. 448. Note.

[4]) *Reg. 16.* fol. 127. *Reg. 17.* fol. 132 et 136.

[5]) G. L. des B. en pap. fol. 38.

[6]) C. T. N°s 23, 25, 29.

[7]) *Rec. dipl.* VII. Vol., p. 109.

que les pauvres (*sic*), nous espérons qu'il continuera ses bons services...... et qu'il traitera *in utraque arte* aussi bien les grands que les petits, et surtout les pauvres avec dévouement et affection dans toute l'étendue de notre territoire, à un prix modéré et raisonnable qui devra être payé par les malades et qui devra varier suivant la cure faite et aussi suivant la fortune du patient. S'il ne pouvait pas s'entendre à l'amiable avec ses malades au sujet du salaire, le différend serait soumis au Conseil. Il ne pourra quitter Fribourg pendant ces 10 ans sans le consentement de l'avoyer. En cas de guerre, il devra accompagner nos troupes en personne ou, si cela ne lui convient pas, il se fera remplacer par un des siens à ses frais. Celui qui remplira cet office à l'armée devra secourir les blessés et être muni de tout ce qui est nécessaire pour l'exercice de son art. »

En 1423 [1]), en même temps qu'il paye sa redevance des deux années précédentes, il rembourse à la ville les frais que celle-ci a supportés pour envoyer à Zurich et à Constance des députations chargées de défendre ses intérêts dans un litige qui avait surgi entre lui et un de ses coréligionnaires nommé Vivant [2]). La même année, Ackin est rappelé de Gruyère pour venir soigner Jacques d'Englisberg qui s'était fracturé une jambe en se rendant à Berne en députation officielle. La ville paya à d'Englisberg 100 sols d'indemnité pour frais de traitement et autres dépenses [3]).

Ackin avait acheté [4]) de Pierre Bugnet la maison située entre la Grande Abbaye et celle de Othon de Salicet pour le prix de 300 livres. Il avait emprunté cette somme au grand Hôpital.

Au lieu de prêter de l'argent comme la plupart des Juifs établis à Fribourg, il en empruntait à plusieurs reprises. Ainsi il mit en gages [5]), pour garantir un de ces emprunts, une houppelande de femme et un pater noster.

Ackin ne resta pas à Fribourg jusqu'à la fin de son engagement comme physicien, car, dès le commencement de l'année 1424 [6]), il

---

[1]) C. T. N° 41.

[2]) Berchtold (Hist. du canton de Frib., T. I, p. 246) confond avec Ackin un autre Juif, Vivant de la Côte St-André, qui n'était pas médecin.

[3]) C. T. N° 42.

[4]) Reg. N° 24, fol 207.

[5]) Reg. N° 21, f. 135.

[6]) Stadtsachen B, N° 22.

est établi à Casale, d'où il envoie ses fils à Fribourg pour y vendre sa maison. Quelques mois plus tard, par l'intervention du marquis de Montferrat, il obtient du gouvernement de Fribourg la libération de tous ses engagements envers cette ville.

Abraham, fils de maitre Ackin de Yanna, chirurgien, était lui-même médecin et chirurgien. Il succéda [1] à Simon de Pierra Chastel dans la maison qu'il avait achetée de sa veuve. De plus, il acquit du couvent de la Maigrauge la maison voisine pour le prix de 260 livres (1427).

En 1423, il fut reçu bourgeois [2].

En 1428, Abraham [3] fut arrêté de nuit dans sa maison, jeté en prison à la Tour-Rouge, torturé, puis exécuté par le feu ; pour quel crime ? C'est ce que les actes ne mentionnent pas. Mais il est probable qu'il ne s'agit pas de dettes, comme l'affirme Berchtold [4]. Car les comptes des trésoriers, d'où sont tirés ces détails, disent qu'après la torture, il a avoué le fait (regiquis lo fait). Abraham devait, il est vrai, 800 livres au gouvernement. C'est pourquoi celui-ci fit vendre sa maison et les titres de créances qui se trouvaient en sa possession [5].

Après cette exécution, le gouvernement décida de ne plus recevoir de Juifs dans la ville de Fribourg [6]. Mais cette ordonnance ne fut pas observée bien longtemps et n'empêcha pas les Fribourgeois d'entretenir des relations commerciales avec les Israélites. Ainsi, dès 1429 [7], un de nos bourgeois achète de Ysaias, médecin juif habitant Melligen, un cheval boiteux. « Si plus tard le cheval ne guérit pas de sa boiterie, il pourra être rendu au vendeur, » dit le contrat de vente.

Moins de 30 ans après la publication de l'ordonnance d'expulsion des Juifs, le petit Conseil lui-même paraît avoir oublié ses ressentiments, car il écrit, le 3 janvier 1458, à **Manassé** de se

[1]) Reg. N° 295, fol. 33.
[2]) G. L. des B. en parch., fol 45.
[3]) C. T. N° 52.
[4]) Hist. du canton de Frib. I. vol. P. 247.
[5]) Reg. N° 295, fol. 59.
[6]) *Rec. dipl.* VII vol, p. 216.
[7]) Reg. N° 27. f. 128.

rendre à Fribourg pour soigner un conseiller malade [1]). Dès 1461, ce médecin habite Fribourg en permanence. Car le gouvernement lui fournit un logement gratuit [2]). En 1463, nouvelle expulsion des Juifs [3]); mais Manassé fut retenu *ad libitum ville*, sans salaire, réserve faite pour un contrat ultérieur [4]).

Vinan de la Tor (Vibranus de Turre), fils de Manassé de la Tour de Peilz [5]), est certainement le médecin juif le plus célèbre de Fribourg, qu'il habita pendant près de 30 ans.

Dès 1464, un registre notarial [6]) mentionne une somme de 30 gros qui est due à Vinan par le curé d'Ependes Fabri pour traitement médical. Les années suivantes, nous trouvons d'autres actes de créance en sa faveur, soit pour traitement médical, soit pour prêts d'argent [7]). En 1470, le gouvernement le retient à Fribourg pour 4 ans, en lui offrant les privilèges d'un bourgeois et un salaire de 3 florins [8]). Cet engagement fut renouvelé jusqu'en 1486 [9]). Vinan quitta alors notre ville, mais il y fut rappelé en 1489 [10]) par le petit Conseil qui paya les frais de transport de ses bagages et éleva son traitement annuel tout d'abord à 40 et plus tard à 60 livres. Il figure dans les comptes jusqu'en 1499 [11]).

Ce qui précède prouve déjà la haute estime dans laquelle notre gouvernement tenait ce médecin. Mais d'autres faits le démontrent encore avec plus d'évidence. En 1477 [12]), en renouvelant son engagement, le Conseil le dispense de porter le signe des Juifs [13]).

---

[1]) Miss. N° 2, f. 741.
[2]) C. T. N°s 118 et 121.
[3]) C. T. N° 122. A Jehan Sallamin soutier pour la criée qu'il fit quand on congédia les Juifs, 2 sols.
[4]) Man. N° 3, fol. 78v.
[5]) Peut-être était-ce le médecin mentionné plus haut ?
[6]) Reg. N° 44, fol. 28.
[7]) Reg. N° 66, fol. 346. Reg. N° 40, II° p., fol. 26 v.
[8]) Man. N° 4, fol. 90.
[9]) C. T. N°s 138 à 166.
[10]) C. T. N° 173.
[11]) C. T. N° 193.
[12]) Man. N° 5. 11 avril.
[13]) Ce signe, qui variait suivant les pays, fut imposé aux Juifs dans notre ville en 1403. Il consistait en une bande rouge et blanche qu'ils devaient porter sur leurs vêtements *(Rec. dip.* VI, p. 42).

En 1484 [1]), le Conseil affranchit des droits d'entrée Vinan, son fils et son ménage.

On sait qu'à cette époque les Juifs eurent beaucoup à souffrir des mauvais traitements des Chrétiens. Notre médecin ne fut pas épargné. Mais le gouvernement prit énergiquement sa défense. Ainsi, quatre Fribourgeois furent condamnés à 5 florins d'amende pour l'avoir détroussé près d'Oron [2]).

Quelques années plus tard (1477), les alliés se rendant à Genève pour y quérir le *Brautschatz*, en passant à Fribourg, pillèrent la maison de Vinan. Le Conseil lui paya pour ce fait 20 livres d'indemnité [3]).

En 1483, Vinan se trouvant à Yverdon, fut maltraité par les habitants de cette ville. Le Conseil exigea que justice fut rendue à notre médecin, et écrivit dans ce but *à ceux d'Yverdon* [4]).

La renommée de Vinan s'étendait jusque dans les cantons voisins. Ainsi Soleure [5]) s'adresse au Conseil de Fribourg pour lui demander d'envoyer le médecin juif auprès de l'ancien avoyer Hagen gravement malade. Il était aussi fréquemment appelé par les Bernois [6]). Il avait des clients même en Valais et dans le Pays-d'en-Haut [7]).

Vinan ne se contentait pas d'exercer les professions de médecin et de banquier. Il était encore apothicaire. Pendant les premières années de son séjour à Fribourg, il préparait lui-même les remèdes qu'il prescrivait à ses malades. Mais ce cumul déplut au gouvernement. Le 19 mai 1470 [8]), « le Conseil donne l'ordre au Juif de se défaire de ses drogues et dorénavant de formuler ses recettes par écrit comme les autres médecins et de les faire exécuter par l'apothicaire, afin que l'on voie manifestement quels sont les remèdes qu'il administre aux malades. »

---

[1]) Man. N° 7, fol. 52 v.

[2]) C. fab. St-Nic. N° 2 (1471-72).

[3]) C. T. N° 150.

[4]) Man. N° 7, fol. 31 v.

[5]) *Solothurn. Wochenblatt für 1819,* p. 214.

[6]) *G. Tobler.* Bern und die Juden. Sep. Abdr. aus Arch. des histor. Vereins des Kantons Bern.

[7]) Reg. N° 40. II p., fol 26 v.

[8]) Man. N° 4, fol. 68 v.

Encore à la fin du XVI[e] siècle, nous trouvons à Fribourg un médecin juif, maître Marx, qui, avant de quitter notre ville, se fait délivrer par le gouvernement une déclaration [1]) dûment scellée, portant : qu'il a exercé la médecine à Fribourg avec succès pendant assez longtemps, qu'il a guéri un certain nombre de malades réputés incurables et aussi beaucoup d'affections chroniques, qu'il a donné beaucoup de preuves de sa science et de son habileté, et qu'aucune plainte n'a été portée contre lui. 18 septembre 1577.

Dès lors, on ne découvre plus aucune trace de médecins juifs à Fribourg. Par contre, des Fribourgeois ont embrasssé la carrière médicale, et ont pris leurs grades dans les universités de Padoue, Montpellier et autres écoles célèbres de cette époque.

---

[1]) Reg. N° 194, fol. 143 v.

LA

CONTRIBUTION DU 19 GERMINAL AN VI

(8 AVRIL 1798)

PUBLIÉE PAR

Max de DIESBACH

PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DU CANTON DE FRIBOURG

LA

CONTRIBUTION DU 19 GERMINAL AN VI

(8 AVRIL 1798)

Le centenaire de l'invasion française en Suisse et la constitution de la république helvétique ont fait éclore une quantité de travaux commémoratifs. Si les uns sont empreints d'un véritable souffle historique et de l'esprit d'une saine critique, d'autres ne sont pas exempts de passion, et il est affligeant de voir qu'après un siècle, cette époque si néfaste et si humiliante de notre histoire, pût encore être regardée comme l'aurore de jours meilleurs.

Ces articles louangeurs me rappellent les vers magnifiques du poète Delille flétrissant la conduite de ses compatriotes pendant la campagne de 1798. Le deuxième chant du poème « Malheur et Pitié », si peu connu chez nous, devrait figurer dans tout recueil de littérature dédié à la jeunesse suisse.

Cette apostrophe, adressée au plus triste des commissaires du Directoire, est pleine d'une frémissante indignation :

........Sur un roc stérile, affreux, sauvage,
De vos champs dévastés épouvantable image,
Du monstre Rapinat gravez le nom cruel,
Nom maudit par la terre, abhorré par le ciel.
Qu'à son funeste aspect les amantes frémissent ;
De loin, en le voyant, que les mères gémissent,
Que le passant troublé le lise avec horreur ;
Que l'enfant au berceau l'écoute avec terreur ;
Que j'entende la sœur lui demander son frère,
L'orphelin s'écrier : « Qu'as-tu fait de mon père ? »
Que puissent tour à tour toutes les nations
Y porter leur tribut de malédictions ;
Et qu'enfin sa mémoire, en vengeance féconde,
Aille irriter la haine, et soulever le monde !

Si Rapinat est regardé comme le type du commissaire avide et apre à la curée, il avait été précédé par d'autres agents politiques et financiers : les Mengaud, les Mangourit, les Lecarlier, les Rouhière, qui ne valaient pas mieux que lui. J'aurais désiré, il y a deux ans, énumérer les impositions écrasantes levées dans le canton de Fribourg par le Directoire français et ses employés, mais je n'avais pas pu découvrir, aux archives cantonales, la liste de ces contributions ; un heureux hasard m'a fait tomber entre les mains l'original du rôle de l'imposition de deux millions de francs frappée, le 19 germinal an VI (8 avril 1798), sur les patriciens fribourgeois. Ces pièces sont intéressantes, car elles donnent l'état des anciens gouvernants, le nombre de leurs enfants, le chiffre de leur fortune ; elles fournissent donc de précieux renseignements au généalogiste, au financier et au statisticien [1]).

Déjà quelques jours auparavant, peu après la prise de Fribourg, le général Pijon [2]) s'était occupé du tribut à prélever dans la ville occupée par ses soldats. Le 9 mars, le président Jean de Montenach relate au sein du gouvernement provisoire qu'ayant été mandé, avec quatre autres membres de l'ancien conseil, auprès du général Pijon, celui-ci exige une contribution de 500,000 livres payable dans les vingt-quatre heures. Sur les représentations faites, cet officier accorde un terme pour acquitter la somme ; il accepte le projet suivant élaboré par le comité des finances :

---

[1]) L'arrêté du 19 germinal est publié dans Strickler : Amtliche Sammlung der Acten aus der Zeit der helvetischen Republik. Bern 1886, t. I, p. 610. Toutefois, vu son importance et son intime connexion avec notre sujet, nous le reproduisons *in extenso* aux annexes (N° III).

[2]) Jean Pijon, général français, servit à l'armée d'Helvétie, puis à celle d'Italie. Il se distingua à la bataille de Roveredo, à la tête des troupes légères de la division Masséna. En 1799, il commandait une division et fut blessé à mort à l'attaque malheureuse de Vérone par le général Schérer. Son manque de délicatesse au sujet du bien d'autrui avait enrichi la langue française d'un mot nouveau : empijonner était, à Fribourg, le synonyme de voler. On trouve dans le manual de la chambre administrative la mention suivante : « Le citoyen Fégely demande une indemnité pour un cheval empijonné. »

300,000 livres, soit	84,000	écus bons,	payables avant quatre heures du soir.
100,000	»	28,000	»	payables dans la huitaine.
100,000	»	28,000	»	payables dans la quinzaine.

Total 500,000 livres, soit 140,000 écus bons, payables par les membres de l'ancien régime [1]).

Le gouvernement provisoire, considérant qu'il sera impossible aux anciens gouvernants de trouver immédiatement les sommes exigées, autorise le comité des finances :

1° A remettre au général les espèces contenues dans les caisses publiques, qui s'élèvent à 60,000 écus ;

2° A ouvrir un emprunt forcé, spécialement auprès des membres de l'ancien gouvernement ;

3° A réaliser des créances ;

4° A rendre les membres de l'ancien gouvernement responsables du paiement et du remboursement de cette somme.

Le 12 mars, le versement du second à compte rencontrait déjà des difficultés. Le gouvernement provisoire décida de réunir les contribuables le lendemain. On leur intimera, dit le protocole, les menaces les plus fortes, afin d'obtenir le paiement de leur redevance en espèces monayées ; on les sommera de déclarer, sur leur honneur, s'ils ont en caisse de l'argent comptant pour une somme dépassant leur nécessaire absolu ; en cas de pénurie du numéraire, ils pourront remettre leur argenterie.

En vue d'organiser ces pillages partiels et de régulariser la spoliation, le citoyen Lecarlier, commissaire du gouvernement près l'armée de la république française en Suisse, prit, sous date du 19 germinal an VI (8 avril 1798), un arrêté mettant à la charge des patriciens et oligarques suisses une contribution de quinze millions de francs, dont deux millions furent attribués à Fribourg. Les chambres administratives furent chargées de répartir entre les différents contribuables les sommes assignées à leur canton. Suivant les termes de l'arrêté, cette imposition devait être un châtiment

[1]) En général, l'écu bon équivaut à fr. 3,4507 cent. de notre monnaie, mais ici il est compté à fr. 3,57 ; on a, sans doute, tenu compte du taux du change.

pour les aristocrates et une récompense pour la république française qui remplissait ainsi ses caisses vidées par les dilapidations.

Afin de dissiper toute crainte, Lecarlier accompagna son arrêté d'une proclamation destinée à semer la division entre les opprimés et à faire croire aux populations que les patriciens seuls seraient frappés : « Une contribution va être levée sur votre pays, disait-il, n'en soyez point alarmés..... L'homme de la nature et de la liberté, le paisible cultivateur ne sera point obligé de sacrifier le produit de ses sueurs pour acquitter la dette de l'oligarchie ; l'homme utile dont l'active industrie pourvoit aux besoins de ses concitoyens ne sera point exposé à être privé de son nécessaire, tandis que la dédaigneuse et perfide aristocratie souriroit à sa détresse [1]. »

Ces paroles trompeuses ont-elles été prises au sérieux ? Il y a lieu d'en douter. Dans tous les cas, les patriotes trop crédules ont été bien désillusionnés plus tard.

Il restait à la chambre administrative une tâche ardue, celle de faire rentrer cette contribution de deux millions de francs. Elle en comprit les difficultés : le délai était court, la somme élevée, les temps difficiles, l'argent extrêmement rare, aussi crut-elle devoir adresser une proclamation à tous les citoyens les invitant à avancer au trésor les espèces monnayées, la vaisselle, les bijoux dont ils pouvaient disposer ; cet emprunt devait être garanti par la nation tout entière [2].

Comme l'on devait s'y attendre, cet appel resta sans écho. Il fallut donc s'attaquer directement aux contribuables visés par l'arrêté du commissaire français. Par circulaire du 23 avril, la chambre administrative donna l'ordre à tous les membres de la bourgeoisie privilégiée de lui présenter leurs titres, créances, obligations, cédules, billets à ordre, actions, pour les enregistrer et en prendre note [3]. Basée sur ces indications et faisant entrer les immeubles en ligne de compte, cette autorité procéda à une répartition indi-

---

[1]) Strickler n'a pas vu l'original de cette proclamation. Il en donne un résumé d'après le texte allemand (I. 614). Nous la reproduisons ci-après (annexe IV).

[2]) Proclamation de la chambre administrative (annexe V). Cette décision de la chambre administrative fut annulée par les conseils législatifs helvétiques. Strickler. Helv. Republik. I, p. 730.

[3]) Circulaire du 23 avril 1798. Annexe VI.

viduelle de l'imposition. Elle institua dans le sein des contribuables une commission destinée à servir d'intermédiaire entre ceux-ci et l'administration. Cette commission fut composée de MM. Ignace de Boccard, Tobie de Buman, Xavier de Fégely, Jean de Montenach et Tobie de Ræmy; ce dernier remplit l'office de caissier.

Il est aisé de penser combien la mission de ce comité fut difficile. Il fallait toute l'autorité que commande la confiance pour arriver à un résultat appréciable. On se trouvait placé entre les exigences françaises et les retards causés par l'énormité des sommes demandées [1]).

Conformément à l'arrêté, la chambre administrative divisa les patriciens en trois classes.

La première comprenait tous les membres des conseils depuis les avoyers jusqu'aux simples membres des Deux Cents; elle comptait 184 contribuables répartis entre 47 familles et taxés à une somme totale de 420,235 écus bons. On n'a pas compris dans ce chiffre les individus exemptés parce qu'ils ne possédaient rien ou ne jouissaient pas encore de la fortune appartenant à leurs parents.

Pour fixer la quote-part de chacun on additionna les rentes des biens-fonds et des capitaux; ce revenu triplé formait la base de l'imposition; on ajoutait à cette somme le $^1/_4$ puis le $^1/_6$ du dit revenu. Ainsi, Agustin Kuenlin, qui possédait un revenu de 63 écus, fut taxé de la manière suivante :

3×63	189 écus.
Le $^1/_4$ de 63, en chiffres ronds	15 »
Le $^1/_6$ de 63, »	10 »
	Total 214 écus,

chiffre qui fut porté à 300 écus, en vertu de l'article 10 de l'arrêté.

Il est à remarquer que la chambre administrative fit un large usage de l'article 10, l'autorisant à augmenter la quote-part des gouvernants qui avaient été à la tête du mouvement contre-révolutionnaire; ainsi, l'avoyer Werro, homme peu fortuné, vit sa taxe de 1742 écus portée à 3000 écus; celles de François Amman, Lau-

---

[1]) Ant. Ræmy de Bertigny. Mémoires pour servir à l'histoire du canton de Fribourg. Fribourg 1869, p. 34.

rent Bourgknecht, Rodolphe Buman, Antoine Castella, Nicolas-Antoine Castella, Aloys Chollet, Ladislas Diesbach, Laurent Fégely, Philippe Gottrau, Simon-Joseph Reynold, Jacques-Philippe Vonderweid et Laurent Vonderweid furent haussées considérablement.

Voici les noms des plus forts contribuables : Antoine Castella [1]) 30.000 écus soit 103.521 francs [2]). Nicolas-Antoine Castella [3]) 20.000 écus soit 69.014 francs. Pierre-Gaspard Diesbach [4]) 11,500 écus soit 39,682 francs. Philippe Gottrau, Jacques Montenach, Philippe Praroman, Simon-Joseph Reynold, Jacques-Philippe Vonderweid versèrent chacun 10,000 écus, soit 34.507 francs.

Les moins imposés ont payé 20 écus : c'étaient quelques pauvres diables de patriciens, fort en peine de nouer les deux bouts, qui eurent, sans doute, bien des tracas avant de trouver cette somme.

La seconde classe comprenait « les épouses des membres du gouvernement. » En sus de leur fortune personnelle, les anciens magistrats devaient encore payer pour le bien de leurs femmes. Celles-ci, au nombre de 72, contribuèrent pour une somme de 55,926 écus. Le taux à payer était le revenu annuel, plus la moitié de ce revenu, plus le huitième, plus le douzième du dit revenu. Ainsi la plus fort imposée de cette classe, Julie née Diesbach, femme de Laurent Fégely, qui jouissait d'une rente de 2293 écus, paya :

Le dit revenu	2293 écus.
La moitié de ce revenu	1146 »
Le huitième »	286 »
Le douzième »	191 »
Total	3916 écus soit 13,512 francs.

La troisième classe renfermait toutes les personnes apparte-

[1]) Jean-Antoine-Vendelin de Castella de Villardin (branche de Berlens), fils de François-Prosper, né en 1765, membre du Grand Conseil en 1787, mort en 1800. Il avait épousé, la même année, Elisabeth d'Affry. Madame de Villardin eut un salon célèbre à Fribourg.

[2]) L'écu bon est compté à fr. 3,45.

[3]) Nicolas-Antoine-Xavier de Castella de Berlens, fils de Nicolas-Albert, né en 1767, membre du Grand Conseil en 1787, colonel du 2ᵉ régiment suisse au service de Napoléon, puis général, mort en 1830.

[4]) Le comte *François*-Pierre-Gaspard de Diesbach-Torny, né en 1739, conseiller d'Etat en 1791, mort en 1811.

nant au patriciat qui ne rentraient pas dans les deux classes précédentes et ne remplissaient aucun emploi public On y trouve des ecclésiastiques, des militaires, des mineurs, des veuves et des demoiselles. Les contribuables, au nombre de 110, figurent pour une somme de 91,774 écus ; ils étaient taxés sur le même pied que les femmes des gouvernants. Le plus imposé fut Philippe Diesbach de Steinbrugg qui paya 6000 écus soit 20,704 francs.

Ce rôle donne une idée de la fortune des patriciens fribourgeois ; si quelques-uns étaient riches et dans l'aisance, d'autres avaient à peine de quoi vivre, surtout en présence des préjugés de l'époque qui ne leur permettaient pas de se livrer au commerce, à l'industrie ou à l'exploitation de quelque métier. D'un autre côté, il ne faut pas oublier que ce document se rapporte à un moment de crise : la baisse sur les valeurs, la suspension du paiement de la rente française, la suppression des traitements et des pensions des anciens officiers au service de France, les prévisions les plus pessimistes au sujet du maintien des dîmes et des autres droits féodaux avaient notablement diminué les revenus de plusieurs. D'ailleurs le loyer des domaines et des autres propriétés foncières se payait en partie en nature à cette époque, redevances qui n'entrèrent pas en ligne de compte, sauf le produit des forêts. Il est hors de doute que dans leurs déclarations les particuliers ont été aussi réservés que possible ; le malheureux contribuable était enserré entre une double crainte : d'un côté celle du commissaire français avec ses accolytes helvétiques, de l'autre celle de la ruine imminente ; il est naturel et bien légitime qu'il n'ait pas déclaré certains revenus peu connus du public. De plus, la valeur de l'argent était plus élevée, il y a un siècle, qu'elle ne l'est de nos jours. Tous ces facteurs réunis nous font admettre comme un minimum la fortune du patriciat fribourgeois telle qu'elle est indiquée dans la liste des imposés de 1798.

Mais les commissaires n'avaient pas attendu la confection de ce rôle pour percevoir les premiers à-comptes de la contribution. Au début les choses ne marchèrent pas trop mal, il y avait de l'argent dans les caisses, de l'argenterie sur les dressoirs, des bijoux dans les écrins, tout cela dut prendre le chemin du bureau du percepteur. Plus d'un contribuable eut soin de briser les objets précieux avant de les remettre, précaution assez justifiée car on avait remarqué que plusieurs bijoux de prix étaient restés dans les

poches des officiers et des agents financiers, ce qui diminuait d'autant la totalité des sommes versées par les imposés, solidaires les uns des autres.

Cependant, après quelques versements, ces ressources manquèrent et les patriciens furent obligés d'attaquer leurs capitaux ; les terres n'avaient aucun prix, il fallait donc demander le remboursement des cédules et des obligations hypothécaires qu'ils avaient placées dans le pays; mais les gens du peuple étaient tout aussi dénués de ressource que leurs anciens gouvernants. de là une source de malaise, d'instabilité et de découragement qui jeta le bouleversement dans le canton. Le préfet national et la chambre administrative s'en émurent ; ils demandèrent l'appui du directoire helvétique dont l'intervention fut peu efficace. Enfin, cédant aux réclamations de toute la Suisse, Rapinat consentit à un rabais qui s'éleva, à Fribourg, au 7 $^1/_2$ % de la somme de 2 millions attribuée au canton [1]).

La contribution fut acquittée en divers à-comptes. Il fut versé :

300,000	francs au général Pijon [2]).
277,523	à l'ordonnateur François Rouhière.
1,265,099	par bordereaux successifs et par paiements partiels imputés aux dépenses d'hôpitaux, aux fournitures faites aux armées françaises.
150,000	rabais 7 $^1/_2$ %.
7,378	divers.
Total 2,000,000	francs.

Enfin, le 17 juillet 1799, la commission des contribuables avait terminé ses opérations ; elle se rendit en corps auprès de la chambre administrative qui lui donna quittance et approuva les opérations effectuées pendant sa délicate et pénible gestion [3]).

[1]) Voir Strickler. Helv. Republik, t. I, 610, 736, 754, 1033. II, 109, 691. III, 319, 364. IV, 1105.

[2]) La contribution imposée par le général Pijon fut donc considérée comme un à-compte payé sur celle de Lecarlier.

[3]) Ces deux derniers passages sont extraits des mémoires d'Ant. Ræmy (p. 35 et 36) qui écrivait au vu des notes et des comptes de son père, secrétaire de la commission des contribuables. Le protocole de la chambre administrative ne fait pas mention de ce règlement de compte, mais il est à

I.

Etat des fortunes et rentes des anciens gouvernans de Fribourg. 1798 [1]).

1. Charles-Joseph Werro, ci-devant avoyer, 5 enfans.
2. Antoine Techtermann, ci-devant avoyer, point d'enfant.
3. Claude-Joseph Odet, 4 enfans.
4. Antoine-Procope Ligertz, point d'enfant.
5. Pierre-Nicolas Chollet, 5 enfans.
6. Jean-Joseph Daguet, 2 enfans.
7. Jacques-Philippe Vonderweid, 7 enfans.
8. François-Philippe Reynold, 3 enfans.
9. François-Jacques Chollet, 2 enfans.
10. Pierre-Gaspard Diesbach, point d'enfant.
11. François-Nicolas Techtermann, un enfant.
12. Béat-Louis Schaller, 12 enfans.
13. Frédéric Montenach, 5 enfans.

---

remarquer que le procès-verbal, d'ailleurs assez laconique, n'aura pas relaté une opération qui était plutôt de la compétence du comité des finances dont je n'ai pas trouvé les registres. Avant le 17 juillet 1799, la commission des contribuables est souvent nommée dans les actes officiels ; il n'en est plus question à partir de cette date, preuve qu'elle avait terminé sa mission.

Cette imposition fut l'objet de fréquentes délibérations.

On peut consulter aux archives cantonales :

Manual du gouvernement provisoire de 1798. N° 349B, f°s 36, 37, 38, 39, 46, 49, 73, 76.

Manual de la chambre administrative du canton de Fribourg. N° 350. f°s 9, 13, 17, 18, 29. 108. 109, 151, 193, 198, 209, 230. — N° 351. f°s 19, 38, 40, 42, 46, 54, 61, 69, 74, 81, 87, 112, 115, 141, 146, 151, 152, 158, 296, 303, 306, 316.

Copie des lettres de la chambre administrative de Fribourg. N° 71. f°s 137, 233.

Lettres adressées à la chambre administrative les 7, 8, 10, 15 avril, le 13 juin 1798.

[1]) Cet état est à peu près identique avec le suivant, il est donc inutile de le reproduire *in extenso*. Il indique toutefois l'état civil et le nombre des enfants des anciens magistrats ; ces données ne figurant pas dans l'autre rôle, nous les reproduisons ici.

14. Xavier-Aloyse Fégely, 3 enfans.
15. Ignace Odet, 3 enfans.
16. Ignace Boccard, 3 enfans.'
17. Tobie-Raphaël Buman, 6 enfans.
18. Balthasar Muller, 6 enfans.
19. Rodolphe Buman, point d'enfant.
20. Pierre-Nicolas Chollet, un enfant.
21. Laurent Bourgknecht, 4 enfans.
22. Joseph-Emmanuel Maillardoz, célibataire.
23. Louis Weck, célibataire.
24. Jean-Baptiste Reynold, 2 enfans.
25. Nicolas Weck, point d'enfant.
26. Emmanuel Buman, 8 enfans.
27. Aloyse Chollet, point d'enfant.
28. Charles-Marie Perret, point d'enfant.
29. Simon-Tobie Ræmy, 3 enfans.
30. Joseph Chollet, 2 enfans.
31. Pierre Chollet, 4 enfans.
32. Jean-Nicolas Fégely, 3 enfans.
33. Laurent Fégely, 2 enfans.
34. Pierre Castella, célibataire.
35. Sébastien Gady, 3 enfans.
36. Laurent-Bernard Schueler, 2 enfans.
37. Philippe-Nicolas Gottrau, célibataire.
38. Xavier-Victor Fégely, 6 enfans.
39. Jean-Pierre Reyff, 3 enfans.
40. Nicolas-Martin Gady, un enfant.
41. Nicolas Fégely, célibataire.
42. Nicolas-Raphaël Castella, célibataire.
43. Philippe-Magnus Castella, son frère, célibataire.
44. François Castella, son frère, célibataire.
45. Philippe Praroman, célibataire.
46. Albert-Blaise Gottrau, 7 enfans.
47. Pierre-Louis Gottrau, 2 enfans.
48. Pierre Chollet, célibataire.
49. Nicolas-Albert Castella, 3 enfans.
50. Simon-Joseph Reynold, célibataire.
51. Charles-Nicolas Reynold, célibataire.
52. Michel Reynold, célibataire.

53. Jean-Nicolas Reynold, célibataire.
54. François Reynold, célibataire.
55. Baptiste Reynold, célibataire.
56. Joseph Reynold, marié, point d'enfant.
57. Albert Reyff, célibataire.
58. Antoine-Denis Vonderweid, célibataire.
59. Pierre-Louis Odet, 5 enfans.
60. Jean-Pierre Odet, son fils, célibataire.
61. Albert Odet, marié point d'enfant.
62. François-Pierre Uffleger, quatre enfans.
63. 64. Ses deux fils François et Nicolas Uffleger, pas mariés.
65. Antoine Progin, 6 enfans.
66. Son fils Edmond, célibataire.
67. Jean-Joseph Gasser, 5 enfans.
68. Son fils Augustin Gasser, célibataire.
69. Nicolas Fiwaz, célibataire.
70. Antoine Muller, 5 enfans.
71. Albert Muller, 2 enfans.
72. Joseph-Alexandre Muller, garçon.
73. Jean-Georges Werro, garçon.
74. Tobie-Félicien Werro, 3 enfans.
75. Théodore Montenach, 4 enfans.
76. Simon Lenzbourg, 4 enfans.
77. Louis Lenzbourg, son fils, garçon.
78. Laurent Vonderweid, garçon.
79. Nicolas-Raymond Muller, garçon.
80. Henri Ligertz, garçon.
81. Jean-Nicolas Montenach, garçon.
82. Jacques Montenach, garçon.
83-87. Leurs cinq neveux Tobie, Joseph, Ignace, Charles et Pierre Montenach, garçons.
88. Philippe Vonderweid, 3 enfans.
89. Maurice Techtermann, 5 enfans.
90. Charles-Emmanuel Gottrau, 1 enfant.
91. Claude-Joseph Montenach, veuf, sans enfant.
92. Nicolas Montenach, son frère, 2 enfans.
93. 94. Les frères Albert et Joseph Fégely, célibataires.
95. Prosper Amman, célibataire.
96. 97. Charles-Henry Reyff et son fils Bruno, 5 enfans.

98. François-Ignace Amman, célibataire.
99. Antoine Ræmy, 4 enfans.
100. Simon-Nicolas Castella, célibataire.
101. Tobie Gottrau-Billens, 2 enfans.
102. Jean-Jacques Chollet, 3 enfans.
103. Tobie Castella-Delley, 4 enfans.
104. François-Xavier Landerset, 9 enfans.
105. Maurice Ræmy, 2 enfans.
106. Jean-Pierre Diesbach, 5 enfans.
107. Jacques Fiwaz, 4 enfans.
108. Joseph Griset, point d'enfant.
109. Conrad-Nicolas Odet, célibataire.
110-114. Les cinq frères Charles, Antoine, Nicolas, Pierre et Prosper, fils de Pierre-Nicolas Chollet, célibataires.
115. François-Pierre Montenach, 2 enfans.
116. Frédéric Diesbach, célibataire.
117. Philippe-Ladislas Diesbach, 4 enfans.
118. Antoine Maillardoz, célibataire.
119. Albert Maillardoz, son frère, un enfant.
120. Joseph-Nicolas Daguet, 5 enfans.
121. Emmanuel Ratzé, célibataire.
122. Joseph Gottrau, point d'enfant.
123. Charles Gottrau, son frère, marié, point d'enfant.
124. Jean Gottrau, 4 enfans.
125. Joseph Alt, célibataire.
126. Emmanuel Reynold, célibataire.
127. Antoine Castella, célibataire.
128. Philippe Fégely, célibataire.
129. Joseph Vonderweid, célibataire.
130. Emmanuel Vonderweid, célibataire.
131. Jean Montenach, célibataire.
132. Joseph Praroman, 4 enfans.
133. Xavier Fégely, 2 enfans.
134. Jean Gottrau-Hénnens, célibataire.
135. Marie-Philippe Diesbach-Belleroche, célibataire.
136. Jean-Joseph Gady, célibataire.
137-138. Les frères Joseph et Frédéric Diesbach, célibataires.
139. 140. 141. Les frères Nicolas, Charles et Pierre Schaller, célibataires.

142. Laurent-Bernard Schuler, marié, point d'enfant.
143. Nicolas Chollet, 4 enfans.
144. Jean-Henry Reynold, 4 enfans.
145. Joseph Ratzé, garçon.
146. Joseph Gady, garçon.
147. Nicolas Boccard-Fuyens, garçon.
148. Nicolas Amman, marié, point d'enfant.
149. Alexandre Stutz, garçon.
150. Charles Muller, garçon.
151. Pierre-Claude Gendre, marié, point d'enfant.
152. Nicolas Vonderweid, 2 enfans.
153. Jean Griset, 2 enfans.
154. Antoine Boccard, 3 enfans.
155. Prothais Fégely, point d'enfant.
156. Nicolas Buman, garçon.
157. Ignace Lanther, point d'enfant.
158. Georges Castella, garçon.
159. Albert Weck, garçon.
160. Nicolas Malliard, 2 enfans.
161. Joseph Gottrau, 5 enfans.
162. Benoît Schrötter, 2 enfans.
163. Justin Appenthel, célibataire.
164. 165. 166. Les frères Ignace, Philippe et Joseph Maillardoz, célibataires.
167. Louis Affry, 5 enfans.
168. Charles Affry, son fils, garçon.
169. Augustin Kuenlin, garçon.
170. Nicolas Kuenlin, son frère, garçon.
171. Emmanuel Gottrau-Villariaz, garçon.
172. Pancrace Gasser, garçon.
173. Népomucène Chollet, garçon.
174. Antoine Vonderweid, garçon.
175. Philippe Philistorff, garçon.
176. Ignace Buman, garçon.
177. François-Jacques Muller, un enfant.
178. Louis Griset, célibataire.
179. Pierre Ræmy, célibataire.
180. Louis Techterman, un enfant.
181. Jacques Wuilleret, 2 enfans.

182. Pierre-Louis Bourgknecht, point d'enfant.
183. Balthasar Vonderweid, 5 enfans.
184. Nicolas Landerset, 4 enfans.
185. Dagobert Gady, garçon.
186. Philippe Gottrau, 2 enfans.
187. Joseph Muller, 3 enfans.
188. Hyacinthe Techtermann, garçon.
189. Joseph Wild, garçon.
190. Tobie Montenach, point d'enfant.
191. Jacques Daguet, point d'enfant.
192. Constantin Maillardoz, célibataire.
193. Philippe Gady, célibataire.
194. Nicolas Gady, célibataire.
195. Georges Praroman, un enfant.
196. Pierre Vonderweid, un enfant.
197. Philippe Ræmy, un enfant.
198. Nicolas Castella, célibataire.
Pierre Castella-Delley, célibataire.

II.

N° 1. — Etat des rentes des anciens gouvernants de Fribourg servant pour la contribution des deux millions de livres de France demandée par la république française [1]).

	Capitaux et créances. Ecus bons.	Rente des biens fonds et capitaux. Ecus bons.	Contribution du triple des rentes. Ecus bons.	Adjonction du $^1/_4$ et $^1/_6$ des rentes, faisant en tout 17 %.		
1 Avry, Louis [2]). Une maison, un domaine, moitié d'un second domaine, $^1/_2$ de fief, $^1/_2$ dîme, $^1/_2$ montagne et gîte [3]), $^1/_2$ moulin ; en créances, le passif déduit.	12375					
Rentes . . . . 1388 Le même: $^1/_2$ montagne, vignoble et en France une rente foncière de 116 livres ; cet objet ne peut avoir aucune valeur pour le moment. . . . . . . Plus de 1680 livres. Rente. . . . . . . 611 } ensemble		1999	5997	6830	7000	
0 Avry, Charles, ne possède rien.						
3 Alt, Joseph. Une maison, un domaine, une montagne, une gîte, le passif déduit, produit la rente de. . . . . . . 682 Le même en biens substitués : un vignoble, une gîte, un domaine, une ferme, une portion de dîme, une cense foncière. Rentes . . . . 582 Le même, un vignoble ; rente . . . . . . 144 } ensemble		1408	4224	4811	4811	4500

[1]) Les deux dernières colonnes ne portent pas de suscription. L'avant-dernière porte le chiffre total s'il a été modifié, en plus ou en moins, par la commission, par la Chambre administrative ou les commissaires français ; la dernière porte encore des modifications apportées en fin de compte.

[2]) Pour Affry.

[3]) C'est ainsi que l'on appelle, dans le canton de Fribourg, un pâturage situé dans la basse montagne.

	Capitaux et créances. Ecus bons.	Rente des biens fonds et capitaux. Ecus bons.	Contribution du triple des rentes. Ecus bons.	Adjonction du $^1/_4$ et $^1/_8$ des rentes, faisant en tout 17 %.		
4 Amman, François-Ignace-Prosper. Une maison, un domaine, un vignoble et en créances	2000					
Le passif déduit, rentes . . . 235 } ensemble Plus une partie de vigne, rentes . . . 7 }		242	726	826	1500	
0 Amman, François-Ignace, ne possède rien						
5 Amman, Nicolas. Deux maisons, des champs, prés et forêts, une dîme, des fiefs ; le passif déduit, reste de rente . . . 126 } ensemble Le même, en biens substitués, jouit de rente . . . 250 }		376	1128	1285	1285	
6 Appenthel, Justin. Un domaine, le passif déduit, rentes.		144	432	492	250	200
7 Boccard, Ignace. Une maison, deux prés, une gîte, un domaine, demi-montagne, en créances, le passif déduit	2000					
Rentes . . . 658 } ensemble Le même, en biens substitués : Une maison, domaine, une particule de dîme, rentes . . . 706 Plus en jouissance d'un rentier . . . 760 Item d'un domaine, de même substitué, rentes . . . 680 Indique encore la jouissance de la $^1/_3$ de la dîme de Belfaux 115 }		2919	8757	9973	9973	9000
Le même, une rente viagère en France de 73 écus 23 batz, de nul rapport depuis plusieurs années.						
8 Boccard-Fuyens, Nicolas. Une maison, un domaine, une dîme, des fiefs, le passif déduit, reste de rente.		565	1695	1930	2000	
9 Boccard, Antoine. Une gîte et des créances balancées par le passif.						
Le même, en jouissance d'un rentier		760	2280	2597	2500	
10 Bourgknecht, Laurent. Deux maisons, un verger, un petit domaine, un pré, une gîte, des pâquiers de montagne ; les créances absorbent le passif .		446	1338	1524	2000	
0 Bourgknecht, Pierre-Louis, a père et mère et ne possède encore rien.						
11 Buman, Tobie-Raphaël. Une maison et en créances, le passif déduit . .	1600	94	282	320	500	

12	Buman, Rodolphe. Deux domaines, une montagne et en créances, le passif déduit	550	497	1491	1698	2500
0	Buman, Emmanuel. Son passif absorbe son avoir.					
13	Buman, Nicolas. La moitié d'une maison, un domaine, une montagne, en créances	632	407	1221	1390	2000
14	Buman, Ignace, possède en créances	2120				
	Rentes . . . 85 } Le même, en biens substitués : une maison avec jardin et verger, deux dîmes, une montagne et en créances; rentes 1150 } ensemble Le même possède une substitution dont l'héritier n'est pas connu . . . 400 }	15424	1635	4905	5586	6000
15	Castella, Nicolas-Raphaël. Une maison, un domaine, deux montagnes, une dîme; déduit actif du passif, reste la rente de . . . 370 } ensemble Le même; un tiers de vignoble, rente . . . 77 }		447	1341	1527	1800
	Item, en créances particulières en France, de nulle valeur 5220 écus, 8 batz.					
16	Castella, Pierre. Une maison, un petit domaine; en créances, le passif déduit	1180	109	327	371	600
17	Castella, Philippe-Magnus, frère de Raphaël. Demi maison, un domaine, ½ dîme, ½ montagne, des créances balançant le passif; rente . . . 580 } ensemble Le même, ⅓ de vignoble: rente . . . 77 }		657	1971	2245	2245
18	Castella, François, son frère, ½ maison, un domaine, rente 592 } ensemble Le même, un tiers de vignoble, rente . . . 77 }		669	2007	2287	3000
0	Castella, Nicolas-Albert. Rien (Berlens père [1]).					
19	Castella, Simon-Nicolas. Une maison, un domaine; en créances	1500				
	Rentes . . . 313 } ensemble Le même, une portion de vigne, rente . . . 49 }		362	1086	1236	1500
20	Castella-Delley, Tobie. Une maison, un domaine, dîmes et fiefs, ¼ de bâtiment, des prés, un vignoble; le passif déduit: rentes		326	978	1114	1114
21	Castella, Antoine. Deux maisons, quatre domaines, quatre dîmes, un fief, en créances	60000				
	Le même jouit de biens substitués, en créances	69876				

[1]) Il avait fait cession de sa fortune à ses enfants.

		Capitaux et créances. Ecus bons.	Rente des biens fonds et capitaux. Ecus bons.	Contribution du triple des rentes. Ecus bons.	Adjonction du $^1/_4$ et $^1/_8$ des rentes, faisant en tout 17 %.		
	Rentes des deux articles ci-dessus . . . . 7774 } ensemble Le même, une montagne en Franche-Comté, une dîme rière Echallens ; rentes . . . . 530 }		8304	24912	28372	30000	
	Item il possède de moitié, deux maisons à Paris, créances sur le gouvernement et particuliers en France, dont on ne peut déterminer la valeur, n'en ayant rien retiré depuis quelques années.						
22	Castella, Georges. Un domaine, une dîme, quelques créances : le passif déduit, reste en rente		261	783	892	892	
23	Castella, Nicolas-Antoine. Une maison, deux montagnes, des vignes à Lavaux, fiefs et dîmes et quelques prés : les créances balancées par le passif dont les intérêts excèdent le rapport des créances déduites ; terres et dîme de Berlens, rentes . . . . 1225 } ensemble Le même en biens substitués ; un domaine avec fief et dîme, un domaine et vignoble et en créances 69000 écus rentes . . . . 3864 }		5089	15267	17387	20000	
	Le même, deux maisons à Paris, créances sur le gouvernement et sur particuliers, dont on ne peut déterminer la valeur, n'en ayant rien retiré depuis quelques années, qu'il jouit de moitié avec son cousin, sur les quels objets en général le dit Castella doit sa pension à son père et à sa mère.						
24	Castella, François-Pierre, possède trois gîtes, moitié domaine, une maison en ville et en créances 1687 écus ; le passif déduit reste, rente		296	888	1011	1500	
	Le même a plusieurs censes directes, lods, etc., à liquider dans le ci-devant bailliage de Gruyère, dont il rendra compte dans son temps. Il a encore 100 louis à répéter du ci-devant bailli de Gessenay, Gachet.						
25	Chollet, Pierre-Nicolas. Une dîme, des champs et des créances, le tout se trouvant totalement absorbé par le passif. Point de rentes. A remis à la commission des contribuables					120	

28	Chollet, François-Jacques. Deux maisons, un petit domaine et gîte, deux portions de fief, demi montagne, une cierne, le passif déduit il ne lui reste que la rente de		92	276	315	1000	
0	Chollet, Pierre-Nicolas. Une dîme, un champ et quelques créances totalement absorbées par le passif.						
32[1]	Chollet, Aloyse. Une maison, un domaine, deux demi dits, une particule de fief, des ciernes, en créances, le passif déduit	19702	1323	3969	4519	5500	
33	Chollet, Joseph. Une gîte et en créances, le passif déduit	296	114	342	389	100	
34	Chollet, Pierre, a son père vivant ; sa portion de bien maternel se trouve absorbée par le passif.						
35	Chollet, Pierre. Une maison, deux domaines, deux montagnes, et en créances	34874					
	Rentes . . . . 2094 } ensemble Le même, un peu de vignoble. . . . . 96 }		2190	6570	7482	8000	
0	Chollet, Jean-Jacques, le passif déduit ne possède rien.						
37	Chollet, les cinq frères : Charles, Antoine, Nicolas, Pierre et Prosper, possèdent indivisement une maison, deux domaines, trois montagnes, une gîte, un moulin à gypse, une particule de dîme ; leur passif déduit, reste		815	2445	2785	2000	1500
	Les mêmes possèdent un viager, en France, du capital de 20000 livres, de nulle valeur pour le moment.						
0	Chollet, Népomucène, ne possède rien, étant entretenu par sa mère.						
39	Chollet, Nicolas ; en créances	1419	57	171	194	300	
0	Daguet, Jean-Joseph. Son actif est balancé par le passif. Rien.						
0	Daguet, Joseph-Nicolas. Le passif balance l'actif. Rien.						
0	Daguet, Jacques. Une maison qu'il doit. Rien.						
43	Diesbach, Pierre-Gaspard. Un schwand, une forêt, des champs et prés, une moitié de dîme et en créances, le passif déduit.	4229					
	Rentes . . . . 456 } Le même jouit en biens substitués d'une rente de 3010 } ensemble Le même possède un domaine à Cressier, rière Neuchâtel. . . . . 201 }		3667	11001	12529	11500	
	En viager et rentes perpétuelles en France le capital de 9700 livres, de nul rapport pour le moment.						

[1]) Ici la numérotation est défectueuse.

	Capitaux et créances. Ecus bons.	Rente des biens fonds et capitaux. Ecus bons.	Contribution du triple des rentes. Ecus bons.	Adjonction du ¼ des rentes. [illegible]		
44 Diesbach, Jean-Pierre. Une maison, un domaine, un fief et particules de dîme; en créances, le passif déduit	24994	1500	4524	5154	5500	
Le même, une rente viagère de 1900 livres, en France, sans valeur pour le moment.						
45 Diesbach, Frédéric. Une montagne, un domaine, un fief; le passif déduit, produit la rente de		246	738	840	840	800
46 Diesbach, Philippe-Ladislas. Différents domaines et forêts, une dîme; en créances	4700	2340	7020	7995	9500	
0 Diesbach-Belleroche, Marie-Philippe, a son père et ne possède rien.						
0 Diesbach, les frères Joseph et Frédéric, ont père et mère.						
49 Fégely, Xavier-Aloyse. Une maison, un domaine, des montagnes et gîtes, un fief, un kastenzins[1], le passif déduit produit de rente 1651 } ensemble; Le même, une portion de dîme rière Echallens, rente 306 } ensemble		1957	5871	6080	6000	
0 Fégely, Jean-Nicolas, ayant remis ses biens à partager entre ses enfans, ne jouit que d'une pension alimentaire.						
51 Fégely, Laurent, ¾ de fief, des créances balancées par le passif 86 } ensemble; Le même; en biens substitués; rentes 856 } ensemble	11615	942	2826	3218	4000	3500
52 Fégely, Xavier-Victor. Une maison et un domaine, trois pâquiers de montagne, un fief, trois particules de dîme, en créances	4567	981	2043	3352	3352	
Le même, en viager, en France, le capital de 17,500 livres, de nul produit depuis plusieurs années.						
53 Fégely, Nicolas. Un domaine, une particule de dîme, un fief, un vignoble; en créances	4090	704	2112	2405	2476	

[1]) Dîme à grenier. Redevance fixe en grain.

0	Fégely, les frères Albert et Joseph, ayant leur père et mère ne possèdent rien, pour le moment.					
55	Fégely, Philippe. Une gîte et en créances	384	267	801	912	800
56	Fégely, Xavier. Une maison, un pré, une montagne et gîte, une dîme, deux particules de dîme ; en créances	3294	677	2031	2313	2313
57	Fégely, Protais. Une maison, un domaine, une gîte, un fief, cinq particules de dîmes ; en créances	12889	1394	4182	4763	4763
58	Fiwaz, Nicolas. Une maison, deux domaines, un fief, en créances . . .	2600				
	produit, le passif déduit, la rente annuelle de		405	1215	1383	2000
0	Fiwaz, Jacques, le passif déduit, ne possède rien.					
60	Gady, Sébastien. Une maison, un demi domaine, montagne, un pré ; le passif déduit, reste en rente . . . . 88 } Le même, une portion de vigne. Il faut remarquer qu'il a oublié d'indiquer dans son premier état 1512 écus de dettes, ainsi le passif déduit reste . . . . 20 } ensemble	108	324	369	600	500
61	Gady, Nicolas-Martin. Une maison, un domaine, une particule de dîme ; le passif déduit lui donne la rente de		97	291	331	331
0	Gady, Jean-Joseph, a père et mère et ne possède rien.					
63	Gady, Joseph, possède en créances	3965	165	495	563	563
0	Gady, Dagobert, a père et mère et ne possède rien.					
0	Gady, Philippe, a père et mère et ne possède rien.					
0	Gady, Nicolas, ne possède rien.					
67	Gasser, Jean-Joseph. Une maison, un domaine, $^1/_3$ de dîme, en créances .	1500	286	858	977	600
0	Gasser, son fils Augustin, ne possède rien.					
69	Gasser, Pancrace. Une maison, un petit domaine, une montagne et en créances	3410	419	1257	1431	1000
0	Gendre, Pierre-Claude. Un petit domaine dont la rente est absorbée par le passif.					
71	Gottrau, Philippe-Nicolas. Une maison, un domaine, une portion de dîme et en créances	6343				
	Rentes . . . . 764 } Le même, un vignoble et une particule de vignoble . 180 } ensemble		944	2832	3226	5000
72	Gottrau, Albert-Blaise. $^1/_2$ maison et jardin, deux montagnes, une forêt, des créances absorbées par le passif, reste de rente . . 278 } Le même, $^1/_2$ de vignoble et une particule dit . . . 102 } ensemble		380	1140	1298	1500

No.		Capitaux et créances. Ecus bons.	Rente des biens fonds et capitaux. Ecus bons.	Contribution du triple des rentes. Ecus bons.	Adjonction du $^1/_4$ et $^1/_6$ des rentes, faisant en tout 17 %.		
	Item, une action de la caisse des comptes, du capital de 7800 livres, de nulle valeur en ce moment.						
73	Gottrau, Pierre-Louis. Une maison, un domaine, deux gîtes, $^1/_4$ de dîme et en créances, le passif déduit	9691	800	2400	2733	1400	
74	Gottrau, Charles-Emmanuel. Une maison, un domaine, une dîme, un petit fief, quelques créances, le passif déduit, reste en rente 259 } Le même, $^1/_3$ et une particule de vignoble. . . . . . 102 } ensemble		361	1083	1233	1233	
75	Gottrau-Billens, Tobie. Un domaine, un fief, une dîme, un autre petit domaine, quelques créances, après déduction du passif, reste de rente		160	480	547	547	
76	Gottrau, Joseph. $^1/_2$ maison, une part d'une autre, moitié d'un domaine, un tiers de montagne et dîme, $^1/_4$ de dîme et fief ; en créances, le passif déduit	5493					
	Rentes. . . . . 656 } Le même possède en biens substitués : un domaine, une portion de montagne, dont il n'a pas la jouissance : la rente du domaine est de. . . . . 463 } Celle de la portion de montagne de Vilers. . . . . . 221 } Le même, une portion de vigne . . . . 120 } ensemble		1460	4380	4987	5000	
77	Gottrau, Charles, son frère. Une maison, un fief, tiers de montagne, particule de dîme, en créances, le passif déduit	6961					
	Plus en propriétés dont sa mère est jouissante : un domaine, $^1/_4$ d'un autre, $^1/_4$ de maison, $^1/_3$ de montagne. La totalité des deux articles produit la rente de . . . . 1112 } Le même, une portion de vigne . . . . 120 } ensemble		1232	3696	4210	4400	
78	Gottrau, Jean. Une maison, deux domaines, une particule de montagne, des créances balançant le passif . . . . 882 } Le même, un vignoble rière Lavaux . . . . 404 } ensemble		1286	3858	4394	4500	
79	Gottrau, Jean. Une maison, un domaine, un fief, le passif déduit, rentes .		409	1227	1397	1500	

80 Gottrau, Joseph. 1/2 maison, un domaine, une gîte et en créance	3354					
Rentes . . . . 360 } ensemble Le même, une portion de vigne, le passif déduit . . 6 }		366	1098	1250	1500	
Le même jouit de la succession de son frère aîné, dont la propriété est à ses enfans.						
81 Gottrau-Villariaz, Emmanuel. Un domaine, un petit fief et dîme, après déduction du passif		169	507	577	577	
82 Gottrau, Philippe. Un domaine, deux gîtes, 1/4 de dîme et de kastenzins, en créances	14900					
Le même jouit en biens substitués d'une maison, d'un domaine, dîme, kastenzins et en créances	10000					
Totalité des rentes pour les deux articles ainsi que pour une autre créance de 1378 écus.		2322	6966	7934	10000	
83 Griset, Joseph. Une maison, un domaine, un fief et une particule de dîme ; le passif déduit, reste de rente		55	165	187	150	100
84 Griset, Jean. Un domaine, une maison, une montagne, un petit fief et dîme ; rentes		912	2736	3116	3000	
85 Griset, Louis. La moitié d'un domaine et d'une dîme, produit, le passif déduit, une rente de		320	960	1093	1000	
86 Kuenlin, Augustin. Une part à deux domaines, une part de montagne, de forge, de pré et de trois maisons ; le passif déduit, reste de rente		63	189	214	300	
87 Kuenlin, Nicolas, son frère. Même portion ; le passif déduit, il lui reste de rente		87	261	296	500	
0 Landerset, François-Xavier. Son avoir se trouve balancé par son devoir.						
0 Landerset, Nicolas, ne possède rien à lui.						
0 Lanther, Ignace. Une maison nouvellement bâtie ; en créances 1700 écus ; le passif déduit, ne reste point de rentes.						
91 Lentzbourg, Simon. Une maison, un domaine ; le passif déduit, produit une rente de		139	417	474	100	40
0 Lentzbourg, Louis, son fils, ne possède rien.						
93 Ligertz, Antoine-Procope. Le 1/4 d'une dîme et en créances.	2070					
Rentes. . . . . 135 } ensemble Le même possède le 1/4 et la 1/2 d'une substitution rière Neuveville, le Landeron et Nidau, consistant en vignoble, prés, dîmes, ainsi que des vignes à Lavaux. 540 }		675	2025	2306	3000	

	Capitaux et créances. Ecus bons.	Rente des biens fonds et capitaux. Ecus bons.	Contribution du triple des rentes. Ecus bons.	Adjonction du 1/4 et 1/6 des rentes, faisant en tout 17 %.		
94 Ligertz, Henri. Deux maisons, un domaine et en créances	6300					
Le même le 1/4 d'une substitution ; rentes . . . . . 430 et la moitié d'une autre gisante rière Neuveville, le Landeron et Nidau, consistant en vignobles, prés, dîmes, fiefs ; plus des vignes à Lavaux. . . . . . 630 } ensemble		1060	3180	3620	4000	
95 Maillardoz, Joseph-Emmanuel. Une maison, un Kastenzins, une portion de montagne ; le passif déduit balance l'avoir.						
Le même un vignoble		240	720	820	400	300
96 Maillardoz, Antoine. Une maison, un domaine, des particules de dîme et de fief, deux moitiés de domaine, 1/2 montagne, en créances, le passif déduit	7600					
Rentes . . . . 927 Le même, en biens substitués, jouit d'une rente de. . 333 Le même une moitié de vignoble . . . . 90 } ensemble		1350	4050	4613	4613	
97 Maillardoz, Albert. Une maison, un domaine, deux moitiés de domaine, 1/2 montagne, une dîme, fief et créances	14730					
Rentes. . . . . 1238 Le même, un vignoble . . . . 60 } ensemble		1298	3894	4435	4435	
98 Maillardoz, les frères Ignace, Philippe et Joseph. Une part de maison, une part de domaine, de montagne et Kastenzins, le tout absorbé par le passif.						
Les mêmes une part de vignoble		120	360	410	100	67
Plus environ le capital de 18,000 francs, en viager, en France, par indivision avec leurs 4 sœurs.						
99 Maillardoz, Constantin, 1/2 maison, un domaine, une dîme, en créances .	9044					
Rentes. . . . . 917 Le même en vignoble et en créances 500 écus. Rente . . . . 236 } ensemble		1153	3459	3940	3800	
Item quelques petites rentes viagères, en France, de peu de valeur.						

100	Malliard, Nicolas. Une maison, un domaine, une dîme, le passif déduit, reste en rentes		555	1665	1897	1897
101	Montenach, Frédéric. Une maison, des créances, le tout absorbé par le passif					118
102	Montenach, Théodore. Une maison, un domaine, un fief. Les créances balancent le passif. Rentes		528	1584	1804	2000
103	Montenach, Jean-Nicolas. Une maison, un domaine, une gîte, un pré ; en créances, tant bonnes que douteuses	24120				
	Rentes . . . . 1275 } ensemble Le même, un vignoble, produit . . . . 48 }		1323	3969	4520	5000
104	Montenach, Jacques, son frère. Deux maisons, 4 domaines, une montagne, deux gîtes, deux dîmes, en créances	9218				
	Rentes . , ... 1873 } Le même, en biens substitués, deux dîmes, rentes . . 120 } Le même une petite vigne et une créance de 360 écus ; rente . . . . 62 } ensemble Plus en créances 16073 écus ; rente . . . . 643 }		2698	8094	9218	10000
0	Montenach, leurs cinq neveux : Tobie, Ignace, Joseph, Charles et Pierre. Une montagne et une gîte, absorbées par le passif.					
106	Montenach, Claude-Joseph. $^1/_2$ maison et jardin, $^1/_2$ domaine, en créances tant bonnes que mauvaises	7691				
	Le passif déduit reste de rentes		342	1026	1168	1000
107	Montenach, Nicolas, son frère. $^1/_2$ maison et jardin, $^1/_2$ domaine, en créances, le passif déduit.	6313	354	1062	1209	1000
108	Montenach, François-Pierre. Une montagne et en créances	12033				
	Rentes . . . . 641 } ensemble Le même en biens substitués, trois domaines et un rentier . . . . 1240 }		1881	5643	6427	3000
0	Montenach, Jean, son fils. Un domaine ; le passif déduit, point de rente.					
0	Montenach, Tobie. Un petit domaine et quelques créances absorbées par le passif.					
0	Muller, Balthasar. Un domaine, diverses créances et collocations dérivant de ventes de vin ; la totalité se trouve plus qu'absorbée par l'état du passif. Le même, une rente viagère en France d'environ 600 livres, de nul rapport pour le moment.					

	Capitaux et créances. Ecus bons.	Rente des biens fonds et capitaux. Ecus bons.	Contribution du triple des rentes. Ecus bons.	Adjonction du 1/4 et 1/6 des rentes, faisant en tout 17 %.		
112 Muller, Antoine. 1/3 montagne, en créances	8853	421	1263	1438	800	
0 Muller, Albert. 1/2 montagne, des créances pour 1042 écus. Cet avoir est absorbé par le devoir.						
114 Muller, Joseph-Alexandre. 1/3 montagne, le passif déduit		36	108	123	20	
115 Muller, Nicolas-Raymond. Deux maisons avec jardin et verger, 2/3 de						
dîme, un pré, un bois; le passif déduit reste la rente de		70	210	239	1107	1000
0 Muller, Charles. Un domaine et bains, le tout balancé par le passif.						
117 Muller, François-Jacques. Une maison avec prés et jardin, un vignoble, une prétention de 600 écus sur la succession de feu son oncle Amman; le						
passif déduit lui reste la rente de		337	1011	1152	2000	
118 Muller, Joseph. Une maison, deux montagnes, gîtes, une particule de maison, une prétention de 600 écus sur la succession de feu son oncle Amman,						
dont il ne jouit pas, le passif déduit, quelques créances		305	915	1042	1000	
119 Odet, Claude-Joseph. Une maison, un domaine, une dîme, un petit fief,						
1/2 gîte, le passif déduit, donne la rente de		285	855	970	2000	
120 Odet, Ignace. Une maison avec jardin, en créances	8819					
Rentes . . . . 392 }ensemble Le même, des vignes rière Neuchâtel, rentes . . . . 288 }		680	2040	2320	2500	
121 Odet, Albert. En créances, le passif déduit	1159	47	141	169	169	100
122 Odet, Pierre-Louis. Une maison, un domaine et fief et quelques créances;						
le passif déduit, reste de rente		89	267	304	304	209
0 Odet, Jean-Pierre, son fils, ayant père et mère, ne possède rien.						
124 Odet, Conrad-Nicolas. Une dîme et en créances . . . . , .	5000	240	720	820	1000	
0 Perret, Claude-Marie, ne possède rien.						
126 Philistorff, Philippe. Un domaine, les dettes déduites, lui reste la rente de		59	177	200	200	
127 Praroman, Philippe. Une maison, écurie, un domaine, 1/2 dît, un fief, des montagnes, en créances	32260					

	Rentes . . . . 2525 } ensemble						
	Le même, en biens substitués, jouit d'un domaine . . 368 } ensemble		2893	8679	9885	10000	
128	Praroman, Joseph. Une maison, des paquiers de montagne, gîte et portion de dîme et fief, le tout absorbé par le passif.						
	Le même, en biens substitués : un domaine, dîme et fief, rentes		620	1860	2118	2000	1800
	Le même possède le capital d'environ 5000 francs, placé en France, de peu de valeur pour le moment.						
0	Praroman, George, a ses biens en décret.						
	Le même a une prétention de 100,000 francs, contre un particulier étranger, de nul produit.						
130	Progin, Antoine. Une maison, 1/2 montagne, une gîte, des prés, un petit fief, des créances absorbées par le passif		410	1230	1401	1401	
0	Progin, Edmond, son fils, ne possède rien.						
132	Ræmy, Simon-Tobie. Une maison acquise, il y a 3 ans, pour 1209 écus ; en créances et restant d'argent comptant	6130					
	Le passif déduit produit la rente		230	690	786	669	600
133	Ræmy, Antoine. Une maison, un domaine, en créances, tant bonnes que mauvaises	12921					
	Rentes . . . . 706 } ensemble						
	Le même, un petit vignoble, rentes . . . . 94 } ensemble		800	2400	2734	2734	
134	Ræmy, Maurice-Joseph. Une maison ; en créances, le passif déduit . . .	3760	186	558	635	1000	
135	Ræmy, Pierre. Une portion de domaine et montagne ; le passif déduit reste rente		17	51	58	58	
136	Ræmy, Philippe. Un domaine, une portion de dîme et en créances 10,542 écus bons		682	2046	2330	1500	1200
137	Ratzé, Emmanuel. 1/2 maison et domaine, une portion de dîme ; le tout balancé par le passif					200	
138	Ratzé, Joseph. Une maison, un domaine, 1/2 montagne, une montagne, des créances balancées par le passif		400	1200	1366	800	600
139	Reyff, Jean-Pierre. Une maison, 1/2 domaine, une montagne et demie, un fief, une dîme ; en créances	22400	1560	4680	5330	6000	
140	Reyff, Albert. Deux vieilles maisons, un domaine, deux gîtes ; en créances	20601	1433	4299	4896	5000	
	Le même, indivisément avec ses frères et sa sœur, le capital de 6000 francs en France, de nul produit depuis plusieurs années.						

	Capitaux et créances. Ecus bons.	Rente des biens fonds et capitaux. Ecus bons.	Contribution du triple des rentes. Ecus bons.	Adjonction du $^1/_4$ et $^1/_8$ des rentes, faisant en tout 17 %.		
141 Reyff, Charles-Henry et son fils Nicolas-Bruno. Deux maisons, deux domaines, six dîmes, 3 fiefs; le passif déduit, rentes. . 1014 } ensemble Le même, un vignoble . . . . 120 } Plus une rente viagère de 5000 livres, en France, de nul produit.		1134	3402	3874	3874	3700
142 Reynold, Jean-Baptiste. Une maison avec jardin et écurie, deux domaines, une montagne, des pâquiers de montagne; en créances, le passif déduit .	3516					
En créances rière Echallens 2100 écus. Rentes pour les deux articles		1133	3399	3871	5000	
143 Reynold, Simon-Joseph. Une portion de maison, un domaine, des pâquiers de montagne, une dîme, quatre particules de fief et en créances	36836	2238	6714	7647	10000	
144 Reynold, Charles-Nicolas. Une maison avec écurie, un domaine, une part de montagne; en créances	8554	659	1977	2250	2500	
145 Reynold, Michel. Une part de maison, un domaine, un fief, une portion de montagne; en créances	3828	463	1389	1581	1600	
146 Reynold, Jean-Nicolas. Une part de maison et de montagne, un domaine et en créances	3962	395	1185	1349	1400	
147 Reynold, les quatre frères ci-haut, jouissent en biens substitués d'un domaine et en créances, le passif de leurs neveux qui en sont propriétaires déduit .	40056					
Rentes . . . . 1806 } ensemble Les mêmes frères jouissent d'une obligation dans le Pays de Vaud de 1148 écus. Rentes . . . . 46 } Ainsi que de 50,000 livres en France dont ils ne retirent rien.		1852	5556	6328	6328	
148 Reynold, François. Une partie de montagne et en créances 600 écus; le passif absorbe l'actif.				45		
149 Reynold, Baptiste. Une part de montagne, deux pâquiers dits, en créances 1000 écus: le passif déduit, produit la rente de		160	480	546	68	
150 Reynold, Joseph. $^1/_4$ de montagne, un pâquier, en créances 1122 écus; le						

	passif déduit, reste la rente de		57	171	194	124	
151	Reynold, Jean-Henry. Une maison, deux domaines, un pré, une montagne, une gîte, en créances	17700					
	Rentes . . . . 1803 } ensemble Le même, un vignoble, rentes . . . . 96 }		1899	5697	6488	6488	
	Plus 30,000 livres en viager, de nulle valeur pour le moment.						
152	Reynold, François-Philippe. Une maison, deux domaines, un pré, un fief, une particule de dîme, en créances, le passif déduit, reste de rentes . .		356	1068	1216	1500	
	Le même: une prétention sur le clergé de France et les Etats de Bretagne de....... et prétentions illiquides sur des particuliers, en France de 7000 livres, de peu de valeur.						
153	Reynold, Emmanuel, possède en créances, rentes . . 695 }	17360					
	1/3 d'environ 6 poses de vigne, dont le père jouit . . 28 sa part des biens maternels dont le père jouit . . . 47 } ensemble des prétentions sur des particuliers de Genève qui ont failli, de 54,000 francs et de 1500 fr. sur Paris, de peu de valeur, et de 2672 écus dans l'étranger rapportant . 106 }		876	2628	2993	3000	
154	Schaller, Béat-Louis. Une maison, un domaine, une partie de dîme, deux gîtes, un fief; en créances	3000	584	1752	1997	2000	
0	Schaller, les frères, Nicolas, Charles et Pierre, ne possèdent rien.						
156	Schrötter, Benoît-Antoine. Une maison, un domaine, une particule de dîme et fief, un pré, en créances, passif déduit	2300	566	1698	1933	1933	1846
0	Schueler, Laurent-Bernard, ayant mis ses biens en décret, le passif surpasse l'actif.						
0	Schueler, Laurent-Bernard, ne possède rien.						
159	Stutz, Alexandre. Sa portion de biens maternels se trouve absorbée par le passif				200		
160	Techtermann, Antoine, ci-devant avoyer. 1/3 d'une maison, un petit domaine, 1/3 d'une autre, avec montagnes, en créances	23623					
	Totalité des rentes . . . . 1609 } ensemble Le même possède en biens substitués une 1/3 maison et domaine, rentes . . . . 494 }		2103	6309	7185	6500	
161	Techtermann, François-Nicolas. Un fief, une dîme, un domaine; en créances, déduction du passif	3573					

No.		Capitaux et créances. Ecus bons.	Rente des biens fonds et capitaux. Ecus bons	Contribution du triple des rentes. Ecus bons.	Adjonction du $^1/_4$ et $^1/_6$ des rentes, faisant en tout 17 %.		
	Rentes . . . . 573 Le même jouit en biens substitués : une maison avec jardin, un domaine, une dîme, un aberge, un kastenzins dont la rente est de . . . . 227 Le même, une portion de vignoble : rente . . . . . 18 } ensemble		818	2454	2794	2800	
162	Techtermann, Maurice. Une maison et un domaine, une montagne, $^1/_2$ fief, $^1/_2$ domaine, $^1/_2$ dîme ; en créances.	7232	870	2610	2973	2500	
163	Techtermann, Louis. Trois petites maisons, un domaine, deux dîmes, deux montagnes, le passif déduit, rentes . . . . 556 Le même possède la terre de St-Barthélemy et Brétigny et une particule de vigne ; le propriétaire doit le prix d'acquit se montant à 110,000 écus, argent de Berne, et 4000 écus, argent de Fribourg. La vigne produit . 24 } ensemble		580	1740	1981	2000	
0	Techtermann, Hyacinthe. Une part de maison, un domaine, une gîte, une dîme ; le passif déduit, ne reste rien.						
165	Uffleger, François-Pierre. Une maison, un domaine, quatre petites montagnes ; le passif déduit, reste une rente de		596	1788	2036	1800	
0	Uffieger, ses deux fils, François et Nicolas, ne possèdent rien.						
167	Vonderweid, Jacques-Philippe. Une maison, 3 domaines, la moitié de deux autres, un moulin, 5 montagnes, 2 particules de 2 dîmes et en créances Rentes . . . . 1918 Le même, un vignoble rière Neuchâtel ; rentes . . . 660 } ensemble	897	2578	7734	8808	10000	
168	Vonderweid, Antoine-Denis. Une maison, une montagne, 2 moitiés de dîtes, un domaine, 2 dîmes, un kastenzins, un fief ; en créances, le passif déduit Rentes . . . . 503 Le même, un vignoble ; rentes. . . . . 240 } ensemble	558	743	2229	2538	3000	
169	Vonderweid, Laurent. Deux maisons, 9 montagnes et pâturages, un do-						

	maine, 1/3 dit, une particule de dîme; après déduction du passif, reste une rente de . . . . 1487 } ensemble Le même, deux vignobles . . . . 504 }		1991	5973	6802	8000	
170	Vonderweid, Philippe. Une maison, une particule de fief, quelques créances; le passif déduit, reste en rente		66	198	225	225	
0	Vonderweid, Joseph, a son père et sa mère, ne possède rien.						
172	Vonderweid, Emmanuel, un pâquier de montagne		132	396	451	400	
173	Vonderweid, Nicolas. Deux maisons, un domaine, trois fiefs, portion de dîme, le passif déduit		178	534	608	600	500
0	Vonderweid, Antoine, ne possède rien, son actif se trouve balancé par le passif.						
175	Vonderweid, Balthasar. Deux domaines, 3 montagnes et gîtes, deux parts de dîme, des créances absorbées par le passif. Rentes . 1288 } ensemble Le même: 1/2 dîme et un vignoble; rentes . . . . 450 }		1738	5214	5938	5000	
0	Vonderweid, Pierre, n'a remis aucune indication.						
177	Weck, Louis. 1/3 de maison, un domaine, 1/2 montagne, deux particules de fief, créances	17024					
	Rentes . . . . 1216 } ensemble Le même: un demi vignoble, rente . . . . 120 }		1336	4008	4564	5000	
178	Weck, Nicolas. Deux maisons, un domaine, la 1/2 d'un autre, une particule de fief et kastenzins, trois quarts d'une montagne, demi dîme, et en créances, le passif déduit	3046					
	Rentes . . . . 728 } ensemble Le même, une moitié de vignoble; rentes . . . . 60 }		788	2364	2693	2500	
179	Weck, Albert. 1/3 de maison, 1/2 montagne, un domaine, une particule de fief, en créances	20481					
	Rentes . . . . 1275 } ensemble Le même, un demi vignoble; rentes . . . . 120 }		1395	4185	4766	5000	
180	Werro, Charles-Joseph, ci-devant avoyer. Une maison en ville avec jardin et verger, une dîme, un fief, 3 pâquiers de montagne, un domaine en propriété dont il n'a, pour le moment, pas la jouissance et en créances. . .	7000					
	La totalité de sa fortune, le passif déduit, lui donne la rente annuelle de. . . . . 400 } ensemble Le même, un demi vignoble et portion d'un autre . . 110 }		510	1530	1742	3000	

	Capitaux et créances. Ecus bons.	Rente des biens fonds et capitaux. Ecus bons.	Contribution du triple des rentes. Ecus bons.	Adjonction du 1/4 et 1/6 des rentes, faisant en tout 17 %.		
181 Werro, Jean-George. Une maison et verger, un domaine, une dîme, quelques créances, le passif déduit, reste de rentes . . . . 160 Le même, une moitié de vignoble . . . . 60 } ensemble		220	660	751	1000	
182 Werro, Tobie-Félicien. Un domaine, une montagne; le passif déduit, reste la rente de . . . . 43 Le même, une moitié de vignoble. . . . . . . 60 } ensemble		103	309	351	350	
183 Wild, Joseph. Une maison, 1/2 dite, deux domaines, des dîmes et fiefs, une forêt, le passif déduit, rentes . . . . 735 Le même, en biens substitués, un domaine, des dîmes, dont la rente . . . . 660 Le même, une moitié de vignoble et une créance en Suisse, hors du canton, reste du tout, rente . . . . . 372 } ensemble		1767	5301	6037	7000	
0 Wuilleret, Jacques, ne possède rien, le passif absorbant la succession de son frère.						
Sommaire général	807155	116492	349476	397988	420235	

N° 2. — Etat des rentes des femmes des anciens gouvernants de Fribourg servant pour la contribution de deux millions de livres de France demandée par la république française.

	Capitaux et créances. Ecus bons.	Rente des biens fonds et capitaux. Ecus bons.	Contribution du demi en sus des r. nt·s. Ecus bons.	Adjonction du 1/8 et 1/12 des dites rentes, faisant en tout 8 1/3 %.		
1 Avry, Marie-Anne, née Diesbach, épouse de Louis. Deux domaines, 1/2 dîme, deux montagnes et en créances	13700	1910	2865	3263	3263	
2 Boccard, Marianne, née Montenach, épouse d'Ignace. Un domaine, un vignoble, des bois.		366	549	625	625	
3 Boccard, Magdelaine, née Castella, épouse d'Antoine. Une maison, une montagne, trois dîmes, un fief, un vignoble; en créances	38672	2167	3250	3702	3702	
4 Bourgknecht, Lisette, née Castella, épouse de Laurent. Une portion de dîme et de vigne		302	453	516	516	
0 Bourgknecht, Marie née Martin, épouse de Pierre, n'a remis aucune indication					Libérée.	
5 Buman, Marie-Caroline, née Gady, épouse d'Emmanuel. Une montagne et en créances	2048	420	630	718	718	
6 Buman, Magdelaine, née Muller, épouse de Tobie. En créances	6081	243	364	416	416	
Plus une portion de 5 à 600 écus sur la succession de feu son oncle Amman, dont la veuve est jouissante.						
7 Buman, Elisabeth, née Pettolaz, épouse de Rodolphe. Une maison, en créances	2853	144	216	246	246	
8 Castella-Delley, Henriette, née Gady, épouse de Pierre. En créances . .	3012	120	180	205	205	
9 Castella, Marie, née Devevey, femme de Tobie. En créances.	8000	554	831	947	947	
10 Chollet, Brigide, née Vonderweid, épouse de Joseph. Demi montagne, vignoble, une dîme, en créances	400	461	691	787	600	
11 Chollet, Barbe, née Wild, épouse de Nicolas. Une maison, deux domaines, une portion de dîme, en créances	4957	559	838	954	954	
0 Chollet, Françoise, née Amman, épouse de Jacques, possédait une portion						

	Capitaux et créances. Ecus bons.	Rente des biens fonds et capitaux. Ecus bons.	Contribution du demi en sus des rentes. Ecus bons.	Adjonction du 1/8 et 1/12 des dites rentes, faisant en tout 8 1/8 %.		
de montagne et des créances; le tout a été, du consentement de ses enfants, employé à l'acquittement des dettes de son époux.			Rien.			
0 Chollet, Caroline, née Rœsfeldt, épouse de Pierre, possède en créances dans le ci-devant duché de Deux-Ponts le capital de 8000 florins d'empire dont elle ne perçoit, depuis 6 années, aucune rente. Dans le même lieu, en fief, une rente annuelle de 30 louis dans la même catégorie; plus, en propriété, à Darmstadt, un capital de 4100 florins dont sa mère est jouissante.			Rien.			
12 Daguet, Marianne, née Philistorf, épouse de Nicolas. Une portion de domaine		70	105	119	20	
13 Daguet, Félicite, née Scherly, épouse de Jean-Joseph. Une rente viagère du capital de 3000 écus au 8 1/2 %; plus elle s'est engagée de payer 3000 écus de dettes de son époux. Elle possède, en outre, une maison					50	
14 Daguet, Marie, née Ræmy, épouse de Jacques. Une portion de domaine, quelques pâquiers de montagne et en créances	1549	92	138	157	50	20
15 Diesbach, Françoise, née Boccard, épouse de Jean. Une portion de montagne et des vignes; en créances	6305	382	573	652	652	
16 Diesbach, Madelaine, née Avry, épouse de François-Pierre. 1/2 d'un domaine, dîme, montagne, aberge, vignoble, une portion d'un autre domaine et montagne; en créances	12375	1237	1855	2113	2000	
17 Fégely, Walpourg, née Malliard, épouse de Xavier. Un domaine		500	750	854	800	
18 Fégely, Marguerite, née Diesbach, épouse de Xavier. Un domaine; en créances	8596	444	666	758	758	
19 Fégely, Marie, née Gottrau, épouse de Nicolas. 1/6 d'une maison, un domaine, 1/3 d'une montagne: en créances	11015	808	1212	1380	1500	
20 Fégely, Magdelaine, née Vonderweid, épouse de Protais. Une montagne, deux dîmes, 2/3 de vignoble; en créances.	480	497	745	849	849	
21 Fégely, Julie, née Diesbach, épouse de Laurent. Deux domaines, deux maisons, deux vignobles, une gîte; en créances	4064	2293	3439	3917	3917	

	La même a sur les contrats de Bretagne une prétention en capital de 8647 écus ; pour le moment de nulle valeur.						
22	Fiwaz, Hyacinthe, née Gady, épouse de Jacques. En créances contre son époux	2674	106	159	181	20	
23	Gady, Marianne, née Castella, épouse de Sébastien. 1/2 vignoble, 1/2 montagne	1517	364	546	622	622	
24	Gady, Marie, née Gapany, épouse de Martin. En créances	800	32	48	54	20	
25	Gasser, Nannette, née Castella, épouse de Joseph. 1/3 domaine, 1/4 de fief .		299	448	510	510	
0	Gottrau, Hélène, née Gady, épouse d'Emmanuel. 1/3 d'une gite.		26	39	44	0	
26	Gottrau, Lisette, née Ræmy, épouse d'Albert. Une maison, un domaine, deux montagnes ; en créances	4122	1008	1512	1722	1722	
	La même a en France une rente viagère du capital de 3000 livres de France, qu'elle ne perçoit plus depuis nombre d'années.						
27	Gottrau, Marie, née Montenach, épouse de Philippe. Un vignoble, 1/2 fief.	11292	593	889	1013	1013	
28	Gottrau, Magdelaine, née Gottrau, épouse de Joseph. En vignoble . . .		50	75	85	85	
29	Gottrau, Magdelaine, née Reynold, épouse de Joseph. En créances . . .	4052	162	243	277	277	
30	Gottrau, Henriette, née Ræmy, épouse de Charles. 1/12 de domaine, quelques pâquiers		45	67	75	20	
31	Gottrau, Marguerite, née Reynold, épouse de Pierre. Sa part du bien de sa mère ; legs de son grand père ; legs de son grand oncle ; 1/8 de 6 poses de vigne dont le père est jouissant, et en avancement d'hoirie	8177	356	534	607	607	500
32	Griset, Henriette, née Techtermann, épouse de Joseph. Une maison, une montagne, en créances	7093	427	640	729	729	
33	Landerset, Elisabeth, née Ræmy, épouse de Xavier. Une portion de montagne	7000	330	495	566	300	
0	Landerset, Catherine, née Berset, épouse de Nicolas. (Voyez rôle suivant ; familles patriciennes.)						
34	Lanther, Elisabeth, née Techtermann, épouse d'Ignace. Un domaine, une dîme, en créances	7233	510	765	871	871	
35	Lentzbourg, Alexandrine, née Bellot. En créances contre son mari . . .	7252	290	435	496	300	
36	Ligertz, Marie, née Fégely, épouse de Procope. En créances	7775	311	466	531	531	
37	Malliard, Magdelaine, née Reynold, épouse de Nicolas. En créances et 1/8 de 6 poses de vigne dont le père est jouissant	4177	196	294	334	334	
38	Maillardoz, Marie, née de Vevey, épouse d'Albert. Un fief, rentes . . .		76	114	130	500	

	Capitaux et créances. Ecus bons.	Rente des biens fonds et capitaux. Ecus bons.	Contribution du demi en sus des rentes. Ecus bons.	Adjonction du $^{1}/_{8}$ et $^{1}/_{16}$ des dites rentes, faisant en tout 8 $^{1}/_{2}$ %.		
39 Montenach, Magdelaine, née Gottrau, épouse de Théodore. $^{1}/_{4}$ de montagne	3582	298	447	506	506	
40 Montenach, Françoise, née Reynold, épouse de Tobie. Une montagne, en créances	2601	171	256	292	292	
41 Montenach, Françoise, née Muller, épouse de Micolas. Le $^{1}/_{3}$ d'une montagne, en créances	46	69	103	117	117	
0 Montenach, Catherine, née Montenach, épouse de Jean-Pierre. (Voyez état suivant, des familles patriciennes.)						
0 Montenach, Eléonore, née Laubépin, épouse de Tobie. Son indication se trouve dans l'état suivant, des familles patriciennes. Exemptée par Rapinat, commissaire du gouvernement français.						
42 Muller, Barbe, née Gottrau, épouse d'Albert. Un domaine, $^{1}/_{2}$ montagne, 1 gîte; en créances	11857	874	1311	1493	1493	
La même possède encore, ainsi que sa sœur Marie, épouse de Nicolas Fégely (ci-haut N° 19), sans avoir l'usufruit, $^{1}/_{4}$ de domaine et $^{1}/_{12}$ de montagne dont la rente de 80 écus 11 batz est comprise dans le montant de leurs rentes ci-haut.						
43 Muller, Marianne, née Gottrau, épouse de François. Une maison, une montagne et en créances	13100	711	1066	1214	1214	
44 Muller, Ursule, née Gottrau, épouse de Joseph. Une portion de dîme et montagne: en créances	10500	701	1051	1197	1197	
0 Muller, Catherine, née Ræmy, épouse de Balthasar, a père et mère. Rien.						
0 Muller, Marie-Josèphe, née Odet, épouse d'Antoine, a père et mère.						
45 Odet, Catherine, née Banderet, épouse de Pierre. Un domaine, deux montagnes, une gîte, en créances	80	729	1093	1245	1245	1000
46 Odet, Marianne, née Gottrau, épouse d'Ignace. Deux montagnes, une portion de domaine, en créances	15152	826	1239	1412	1412	
47 Odet, Marie-Ursule, née Buman, épouse d'Antoine. Une maison, un fief,						

	un vignoble, en créances	8000	779	1168	1330	1330	
48	Odet, Catherine, née Gady, épouse de Nicolas. Un domaine, 1/2 dîme . .		268	402	458	458	
49	Perret, Marie, née Kuenlin, épouse de Charles. Une montagne, des portions de maison, une part du martinet, en créances	1721	221	331	377	377	
50	Praroman, Marie, née Boccard, épouse de Joseph. 1/2 d'un domaine, 1/2 gîte, 3/4 de pose de vigne, dont elle n'a pas la jouissance; en créances . . .	3000	641	961	1095	1095	800
0	Praroman, Agathe, née Dubuat, épouse de George. En avance de dot 7141 écus; plus par contrat de mariage assuré par son mari, aux enfants à naître de leur mariage, 14,859 écus: en somme 22,000 écus à prélever sur les biens de son époux, dont la rente est dévolue à ses créanciers.						
	La même, soit un fils, le 1/12 des biens paternels et maternels, masse inconnue.						
51	Progin, Hélène, née Odet, épouse d'Antoine. En créances.	4608	184	276	315	315	
52	Ræmy, Ursule, née Muller, épouse de Tobie. En créances, dettes d'hoirie déduites	4275	171	256	290	290	200
53	Ræmy, Marie, née Dumont, épouse d'Antoine. En créance	4030	161	241	274	274	
54	Ræmy, Catherine, née Muller, épouse de Maurice. Demi de la dîme de Concise; sa portion de dettes d'hoirie déduite, reste rentes		150	225	256	256	
	La même a une prétention de 5 à 600 écus sur la succession de feu son oncle Amman dont la veuve est jouissante.						
0	Ræmy, Lisette, née Castella, épouse de Philippe, a père et mère. Une créance. Rien	32	1	1	1		
55	Reyff, Marie, née Praroman, épouse de Bruno. 1/2 montagne, 1 gîte, 1 pré, en créances	9032	736	1104	1258	1258	
56	Reynold, Anne, née Werro, épouse de Jean-Baptiste. Trois pâquiers de montagne et en créances	970	520	780	889	1000	
57	Reynold, Laurette, née Maillardoz, épouse de Joseph. Une montagne, deux dîmes, 2 petits fiefs, en créances	6637	641	961	1095	1095	1000
58	Reynold, Séraphique, née Gady, épouse d'Henry. En créances	3400	136	204	232	232	
59	Schrötter, Marguerite, née Gottrau, épouse d'Antoine. Une gîte; en créances	5680	314	471	536	536	
60	Schaller, Françoise, née Gottrau, épouse de Béat. 1/2 de trois pâquiers de montagne, 1/2 dîme et en créances.	5420	358	537	611	611	
61	Techtermann, Lisette, née Mayor, épouse de Maurice. Deux moitiés de montagnes, 1/2 fief et en créances	8000	501	751	855	1000	855

	Capitaux et créances. Ecus bons.	Rente des biens fonds et capitaux. Ecus bons.	Contribution du demi en sus des rentes. Ecus bons.	Adjonction du 1/8 et 1/12 des dites rentes, faisant en tout 8 1/3 %.		
62 Techtermann, Marie-Judith, née Tholosan, épouse de Louis. Une dot de . A observer qu'elle n'a encore reçu jusqu'ici que 13,440 écus.	20160	806	1209	1377	1377	
63 Techtermann, Françoise, née Reynold, épouse de Benjamin. 1/2 domaine, dîme et montagne : en créances . . . . La même possède une maison et demie, à Paris, et une prétention de 19,000 livres de France inscrite dans le Grand Livre.	2300	309	463	527	527	
64 Uffleger, Magdelaine, née Techtermann, épouse de Pierre. Une maison, la moitié de deux montagnes et en créances.	4193	392	588	660	660	600
65 Vonderweid, Marianne, née Reynold, épouse de Nicolas. Une portion de montagne et en créances.	2000	147	220	250	250	
66 Vonderweid, Marianne, née Praroman, épouse de Philippe. Un vignoble, 1/2 domaine et pâquiers, une portion de montagne, en créances	5301	1056	1584	1804	1804	
67 Vonderweid, Marie, née Gottrau, épouse de Balthasar. Une montagne, 1/2 fief, en créances	4550	288	432	492	492	
68 Vonderweid, Marie, née Ardieux, épouse de Philippe. Une gîte		188	282	321	200	
0 Vonderweid, Sophie, née Bugnion, épouse de Pierre, réitérément invitée, n'a remis aucune indication.						
69 Weck, Françoise, née Schaller, épouse de Nicolas. Une gîte, 1/2 dîme, un bois, en créances	5400	505	757	863	863	
70 Werro, Lisette, née Gottrau, épouse de Tobie. Une montagne, 1/2 dîme, en créances	3200	325	487	549	549	
71 Werro, Françoise, née Gottrau, épouse de Joseph. Une portion de vignoble		50	75	85	85	
72 Wuilleret, Florence, née Reynold, épouse de Jacques. Deux maisons, un petit domaine et fief : en créances	1600	156	234	267	267	200
Sommaire général	367984	33133	49716	56568	55926	

N° 3. — Etat des rentes des individus mâles et femelles de la bourgeoisie dite patricienne, servant pour la contribution des deux millions de livres de France demandée par la république française.

	Rente des biens fonds et capitaux. Ecus bons.	Contribution du $^1/_2$ en sus des rentes. Ecus bons.	Adjonction du $^1/_8$ et $^1/_{48}$ des dites rentes, faisant en tout 8 $^1/_2$ %.		
1 Amman, la veuve, née Techtermann, possède une montagne, une dîme et des créances dont la rente est de . . . . 220 } La même possède en outre en jouissance dont la propriété est dévolue aux héritiers de feu son époux : la veuve Gottrau, l'hoirie Muller et l'hoirie Reynold, une maison, un domaine et des créances, dont les $^2/_3$ de la rente . . . . 242 } ensemble	462	693	790	790	
La veuve Gottrau au N° 43 ayant déjà porté le $^1/_3$ restant en ligne de compte.					
2 Amman, la veuve, née Kuenlin. Une montagne et des créances.	1421	2131	2428	2428	
3 Alt, la veuve, née Reyff. Une montagne, part de dîme et de vigne, des créances.	736	1104	1258	1258	
4 Avry, la veuve, née Garville, ne possède rien en propre dans ce pays				400	
5 Boccard, Nannette. Une maison, un domaine, une partie de dîme, la moitié d'une gîte et des créances, le passif déduit reste de rentes.	853	1279	1457	1457	
6 Boccard, Marianne. Un domaine, deux dîmes, un fief, des créances	556	834	950	950	
7 Boccard, la veuve, née Reynold. Une moitié de montagne et des créances. . .	403	604	691	691	
0 Bourgknecht, Pierre, et son épouse née Martine, n'ont point donné d'indication. Rien.					
8 Buman, Lisette, fille de feu le capitaine Pierre; des créances	525	787	896	896	800
9 Buman. la veuve, née Vonderweid. Une montagne, des vignes, une cense de four; créances	331	496	563	563	
La même a en jouissance le domaine de Cormanon et le pré de la porte de Morat dont la rente est de 357 écus 3 batz et la charge de 360 écus.					
10 Buman, Hélène, veuve, née Montenach ; en créances, par contrat de mariage, 6000 écus, le passif déduit, rentes	160	240	273	273	

	Rente des biens fonds et capitaux. Ecus bons.	Contribution du $^1/_2$ en sus des rentes. Ecus bons.	Adjonction du $^1/_8$ et $^1/_{16}$ des dites rentes, faisant en tout 8 $^1/_2$ %.		
11 Buman, la veuve, née Devevey. Une maison, domaine, fief et dîme, le passif déduit; la dîme est d'un grand rapport	380	570	649	649	
12 Buman, Joseph, ci-devant capitaine en France. Un domaine, des créances, le passif déduit	200	300	341		
Le même, la jouissance d'une maison, jardin et verger qui appartiennent à ses quatre enfants, dont la rente, le passif déduit, est de	24	36	41	382	300
13 Buman, Joseph. Une moitié maison, un domaine, le passif déduit	387	580	661	661	
14 Brünisholz, la veuve, née Gachet, croit ne pas être dans le cas d'indiquer des biens				200	
15 Castella, Nannette, Berlens. Une maison, un domaine, cinq dîmes, des créances	3097	4645	5291	5291	
16 Castella, Marie, de Gruyère. Une maison, un domaine, trois prés, une montagne, deux tiers d'une autre, deux pâquiers, une part de dîme, des créances	788	1182	1346	336	
17 Castella, Nannette. Moitié vigne, moitié montagne, des créances	358	537	611	611	
18 Castella, Charles. Deux domaines, une part de vignes, des créances	830	1245	1416	708	
Il a en outre un capital de 300 louis en viager, placé en France.					
19 Castella, la veuve, née Diesbach. Une maison, $^1/_3$ de domaine	294	441	502	502	
20 Chollet, la veuve, née Maillardoz. Une montagne et des créances	336	504	574	574	500
21 Chollet, Marie-Xavier. Des créances	257	385	439	439	
22 Diesbach dit Steinbrugg. Une maison, un domaine, dîme, montagne, vignes, fief et des créances	3225	4837	5509	6720	6000
23 Diesbach, la mère, Belleroche. Une maison à Paris, une à Arras, des terres dans les Pays-Bas, que Belleroche a hérités; ainsi au complet.	1354	2031	2313	4626	
24 Diesbach, Philippe, Belleroche, son petit-fils. Des terres en France	822	1233	1404	1404	
25 Diesbach, les trois autres enfants. De même des terres en France	2466	3699	4213	4213	
26 Diesbach, Philippe, général en Autriche. $^2/_3$ de domaine, une gîte, des créances.	774	1161	1322	1322	
27 Féguely, Madelaine. Une maison, des créances.	313	469	535	535	
28 Filistorf, la veuve, née Vonderweid. Une moitié dîme	69	103	116	20	
29 Fivaz, François. Un domaine, une montagne, le passif déduit	128	192	218	218	

30	Fivaz, Marie, sa sœur. 1/2 montagne, rente sur la Brameire, des créances . . .	108	162	184	184	
31	Fivaz, Marianne, sa sœur. Une montagne, moitié d'une autre	200	300	342	342	
32	Fivaz, la veuve, née Gady. Par assignat sur les biens de feu son mari, 2982 écus	119	178	202	202	150
33	Fivaz, Xavier. Des créances, le passif déduit, reste de rentes	261	391	444	444	
34	Fivaz, le chanoine et ses deux sœurs: Hyacinthe et Marie. Un domaine, bois, prés, 1/4 de dîme, le passif déduit, reste de rente	119	178	202	202	
35	Fivaz, le dit révérend chanoine, possède en son particulier la maison paternelle.	20	30	33	33	
36	Gady, Antoine-Augustin, déclare qu'il ne croit pas être dans le cas de donner indication des biens de son épouse, vu qu'elle n'était pas d'une famille patricienne	217	325	370	185	
37	Gady, Nannette, née Amman. Deux maisons, une montagne, des créances . .	1147	1720	1959	1959	
38	Gady, Caroline. Deux moitiés domaines et montagnes, vignes, créances . . .	546	819	933	1500	1200
0	Gady, l'hoirie de feu l'avoyer, le passif déduit, possède à partager entre six enfants, non compris une religieuse, la rente nette de	44	66	74	Rien.	
39	Gottrau, Madelaine, Treyfayes, née Reynold. Une maison, montagne et des créances. *N.-B.* La veuve née Odet	349	523	596	596	
40	Gottrau, la veuve, Villariaz. Un domaine, un bois, des créances.	409	613	699	699	600
41	Gottrau, Valpourg, sa fille. Une créance	36	54	20	20	
42	Gottrau, Marie, sa fille. De même des créances	60	90	102	30	
43	Gottrau, la veuve, née Amman. Une montagne, un bois, des créances . . . . écus 262 }ensemble La même, en propriété dont sa belle-sœur Amman a la jouissance, 1/2 maison, 1/2 domaine . . . . . » 121 }	383	574	653	653	
44	Gottrau, Marguerite, sa fille, née Gottrau. Une maison, un domaine, une gite dont sa mère jouit, rente	220	330	376	376	
45	Gottrau, les trois fils mineurs de Joseph. 1/2 maison, un domaine, montagnes, dîme, une particule de fief, des créances	1691	2536	2888	2888	
46	Gottrau, Marguerite, Billens. Une portion de vignes, des créances	351	526	599	599	
47	Gottrau, les deux enfants de Tobie, Billens. Une maison avec écurie et remise, un domaine, trois petits vignobles et des créances	960	1440	1640	1640	
48	Gottrau, Nicolas, Villariaz, et son épouse, n'ont point donné d'indication. . .	80			80	
49	Griset, Philippe. 1/2 maison, dîme, terres et portion de dîme, le passif déduit .	200	300	342	342	
50	Kuenlin, François. Une maison, un domaine, des créances	184	276	314	314	
51	Kuenlin, Hélène. Part de maisons, domaines, montagne, martinet et créances .	148	222	253	253	
52	Kuenlin, Marie-Joseph. Part de maisons, domaines, montagne, martinet et créances	161	241	275	275	

		Rente des biens fonds et capitaux. Ecus bons.	Contribution du $^1/_2$ en sus des rentes. Ecus bons.	Adjonction du $^1/_8$ et $^1/_{12}$ des dites rentes, faisant en tout 8 $^1/_3$ %.		
53	Kuenlin, Marie. Part de maisons, écuries, terres et créances	189	283	322	322	
54	Kuenlin, Hélène, la cadette. Mêmes biens	189	283	322	322	
0	Lanther, Joseph. En créances 1140 écus, 8 batz.	45	67	75	Rien.	
55	Landerset, la femme de Nicolas, née Berset. Une maison, domaine, créances, le passif déduit	290	435	496	496	400
0	Landerset, Nannette, n'a point donné d'indication.	Ne possède rien.				
0	Landerset ses frères Pierre et Joseph, de même.	Ne possèdent rien.				
56	Lenzbourg, les deux sœurs. Une particule de fief, des créances	463	694	790	790	700
57	Ligertz, les deux sœurs. Une maison, deux pâquiers, un vignoble, petite dîme, des créances	530	795	906	906	
58	Malliard, Marie. Un domaine à Givisiez, une dîme et vignes	668	1002	1141	1141	
59	Maillardoz, Philippe. $^1/_2$ maison, un domaine et dîme, vignoble, une gîte, un bois, des créances	1099	1648	1877	1877	
60	Maillardoz, Valpourg, sa sœur. Une maison, $^1/_2$ montagne, un kastenzins, petits fiefs, créances	731	1096	1248	1248	
0	Maillardoz, les quatre filles de feu l'avoyer. Une portion de maison, de domaine, de vignes, de kastenzins et de montagne, des créances, le passif déduit, rentes entre elles	111	166	188	Rien.	
61	Maillardoz, les deux sœurs. Une maison, deux domaines, deux dîmes et fiefs, des créances	419	628	715	715	
62	Maillardoz, Nannette. Une maison, un domaine, moitié montagne, le passif déduit	175	262	298	298	
0	Montenach, Eléonore, née Laubépin. Une maison et domaine à Belfaux . . .	80	120	136		
	Ne pouvant indiquer sa fortune en France, vu son indivision avec sa sœur.	Affranchie par Rapinat en date du 21 fructidor 1798.				
63	Montenach, Catherine, épouse de François-Pierre. Une maison, un domaine, une dîme, des créances	657	985	1122	1122	1000
64	Muller, le Rd Prévôt. Deux petites maisons avec jardin, un fief et une particule					

	d'un autre, des créances, le passif déduit.	103	154	175	175	
0	Muller, la veuve, née Amman, et ses deux nièces. Des créances, plus en France en viager 112 écus	30	45	50	Rien.	
65	Muller, Marguerite. Des créances	145	217	248	300	
	La même possède encore une rente foncière sur les bains de Bonn, de 70 écus.					
66	Muller, la veuve, née Odet. Un domaine, $^1/_2$ dîme, $^2/_3$ montagne, le passif déduit	487	730	832	832	
	La moitié de dîme est un objet de 30 sacs de grain environ.					
67	Muller, Victoire, sa fille. La moitié d'une montagne, rente	69	103	116	116	
68	Muller, Philippe, son fils. $^1/_3$ de montagne et un capital de 100 louis en viager .	93	139	157	157	
69	Odet, le Révérendissime Evêque. Des créances	240	360	410	410	
70	Possart, Joseph, et son épouse, n'ont point donné d'indication				200	100
71	Praroman, la succession de feu Laurent. Un domaine, une gîte, part de montagne . . . . 499 } ensemble La même, en biens substitués, deux gîtes, une dîme . . . 307 }	806	1208	1376	1376	
0	Praroman, Béat-Philippe, fils de Georges. En avance de dette à sa mère 7141 écus, plus par contrat de mariage 14,859 écus, en somme 22,000 écus à prélever sur les biens du père, dont la rente est dévolue à ses créanciers. Item $^1/_{12}$ des biens paternels et maternels en France, masse inconnue.	Rien.				
72	Ræmy, Xavier. Portion de domaine et pâquiers de montagne, une créance . .	84	126	143	143	
73	Ræmy, Madelaine, sa sœur. $^1/_{12}$ d'un domaine et quelques pâquiers	37	55	62	20	
74	Ræmy, la veuve de feu le conseiller, née Mooser, et ses enfants, n'ont point donné d'indication				200	180
0	Ratzé, Albert. Un tiers de maison, de domaine et dîme, le tout absorbé par le passif.	Rien.				
75	Ratzé, Marguerite, sa sœur. Même portion de bien, le passif déduit.	96	144	164	164	
76	Reyff, Constantin. Une maison, domaine, deux montagnes, dîme, vignes et créances	1002	1503	1712	1712	1600
77	Reynold, Nicolas. Des créances indiquées dans l'état des créances N° 31 . . .	72	108	123	123	
78	Reynold, Hyacinthe. Des créances indiquées dans l'état des créances N° 32 . .	73	109	125	125	
79	Reynold, Nannette. Des créances, N° 33	71	106	120	120	
80	Reynold, Marie-Hélène. $^1/_4$ de dîme et des créances	296	444	505	505	
81	Reynold, Constance. Une maison, $^1/_2$ domaine et montagne, portion de dîme, le passif déduit	42	63	72	372	
	La même, la moitié de trois maisons à Paris et la moitié de 38,000 livres.					

		Rente des biens fonds et capitaux. Ecus bons.	Contribution du 1/2 en sus des rentes. Ecus bons.	Adjonction du 1/8 et 1/12 des dites rentes, faisant en tout 8 1/3 %.		
82	Reynold, Barbe. Une maison, domaine, montagne, gîte, pâquiers et créances .	426	639	728	728	
83	Reynold, les deux filles non mariées de feu Romain. Portion de dîme et créances	128	192	218	128	100
84	Reynold, Cécile. Part de maison et domaine, des créances	281	421	480	300	
85	Reynold, Hélène, sa sœur. Part de maison et domaine, des créances	121	181	206	100	
86	Reynold, Adélaïde. Vignes et créances dont son père a la jouissance	113	169	190	190	
0	Schaller, révérend chanoine. Des créances	28	42	47	Rien.	
87	Schueller, Marianne, née Landerset. Des créances, le tout est en discussion de son mari, hors 625 écus	97	145	165	165	
0	Schueller, la veuve, sur le Pont, et ses enfants. Le passif absorbe l'avoir.	Rien.				
0	Stutz, révérend chanoine, a déclaré ne posséder rien en son propre.	Rien.				
88	Stutz, père, ne croit pas être dans le cas de payer la contribution	Payé à la commission des contribuables			266	
89	Techtermann, Marguerite. 1/6 de maison, 1/2 montagne, un vignoble, des créances	493	739	843	843	
90	Techtermann, Valpourg. Mêmes portions de biens, des créances	521	781	890	890	
91	Techtermann, ex-jésuite. Une gîte, une montagne, des créances.	398	597	680	680	
92	Techtermann, Marie, fille feu Balthasar. Une maison, portion de montagne, des créances	872	1308	1490	1490	
0	Uffleger, Louise. Une portion de montagne, des créances	109	163	185	Rien.	
		Elle s'est donnée de corps et biens au couvent des Ursulines.				
93	Vonderweid, la veuve, née Castella. Des créances	198	297	339	339	
94	Vonderweid, Elisabeth. Une maison, un domaine et moulin, un fief, un kastenzins, une montagne, deux particules de vigne, des créances	1230	1845	2100	2100	
	La même avec ses cohéritiers en France, un capital de 4000 livres et 25 écus sur une maison.					
95	Vonderweid, les sœurs Marie et Geneviève. Un domaine, 2 1/2 montagnes, une					

	part de domaine, deux particules de dîme, des créances	322	483	550	550	
96	Vonderweid, Marianne. Une montagne, 1/2 vigne, cense de four, des créances	310	465	529	529	
97	Vonderweid, la veuve, née Zurthanen. Une maison, montagne, deux domaines, deux dîmes et des créances	852	1278	1456	1456	
98	Vonderweid, Reine. Point de biens fonds, des créances	131	196	222	222	
99	Vonderweid, Nannette, Séedorf. Des créances	40	60	68	68	
100	Vonderweid, Nicolas, son frère. Deux maisons et un kastenzins	143	214	242	242	
101	Weck, Marguerite. 1/4 de maison, 1/2 domaine, différentes particules de bois, des créances	475	712	811	811	
102	Weck, Madelaine. 1/4 de maison, 1/2 gîte, différentes parcelles de bois, des créances	540	810	922	922	
103	Weck, Marianne. 1/2 dîme, une gîte, un pré, une montagne, des parcelles de bois, créances	546	819	933	933	
104	Weck, la veuve, née Ræmy. Une parcelle de bois, des créances	385	577	658	658	
105	Weck, ses huit enfants. 1/2 domaine, montagne et vignoble, un pré, deux particules de fief, des créances 827 } ensemble Les mêmes, en créances inégales 13 } Les cinq enfants mâles sont propriétaires présomptifs d'une maison sur les Places et d'un domaine, dont ils ne jouissent pas actuellement.	840	1259	1434	1434	
106	Werro, Nannette. Quatre pâquiers de montagne, portion de vigne, des créances	504	756	861	1000	
107	Wild, Madelaine. Deux moitiés maisons, un domaine, demi d'un autre, deux demi-dîmes, une part à une troisième, part de fief, vignes, 1/2 montagne, créances	1254	1881	2142	2142	
108	Wild, Dorothée. 1 1/2 maison, 1/2 domaine, 1/2 montagne, deux parts à une autre, créances	659	988	1125	1125	
109	Wuilleret, la veuve, née Helfer. Une maison, domaine, gîtes, des créances	1205	1807	2063	2063	1500
0	Zilweger, révérend chanoine. Une petite maison, dont le passif outrepasse l'actif	Rien.				
110	Zurthanen, Françoise, estime ne pas être dans le cas d'indiquer ses biens				200	
	Sommaire général	52095	78114	88951	91774	

III.

Arrêté du 19 germinal an VI concernant la levée d'une contribution de 16 millions de francs en Helvétie.

Liberté **Egalité**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Commissaire du gouvernement près l'armée de la République française en Suisse

Considérant qu'il est de toute justice que la République française reçoive promptement l'indemnité des frais considérables qu'a occasionnés l'envoi en Suisse d'une armée destinée à protéger les amis de la liberté, et à repousser les provocations de l'oligarchie;

Considérant que cette indemnité ne doit pas se borner à l'entretien de l'armée qui occupe le territoire helvétique et qu'elle doit offrir de tels résultats que la responsabilité dont avoient été chargés les anciens gouvernans, ne soit pas illusoire;

Requiert le général en chef d'ordonner ce qui suit :

Art. I. Il sera levé sur les cantons de Berne, Fribourg, Soleure, Lucerne et Zurich, une contribution de quinze millions de francs, valeur de France, et sur le chapitre de Lucerne, l'abbaye de Saint-Urbain, et celle de Notre Dame des Hermites, une contribution d'un million.

Art. II. Cette contribution sera répartie ainsi qu'il suit :

Le canton de Berne paiera six millions.

Celui de Fribourg deux millions.

Celui de Soleure deux millions.

Celui de Lucerne deux millions.

Celui de Zurich trois millions.

Art. III. Cette somme se paiera par cinquième; savoir :

Le premier cinquième dans les cinq jours de la demande; le deuxième cinquième dans les vingt-cinq jours suivans; le troisième cinquième dans les vingt premiers jours du second mois; et les deux derniers cinquièmes dans les quarante jours suivans, de manière que le paiement total soit effectué dans trois mois.

Art. IV. La contribution de quinze millions sera acquittée uniquement par les anciens gouvernans, en quelque canton qu'ils demeurent et quelque part que soient situés leurs biens, par les familles desdits gouvernans et les trésoriers des gouvernemens.

Art. V. On entend par anciens gouvernans ceux qui à l'époque de l'entrée de l'armée française en Suisse avoient droit de suffrage ou de juridiction dans aucune [1]) des autorités qui existoient alors. Tels que les membres des conseils, les baillifs, etc.

Art. VI. On entend par famille des gouvernans :

1) les familles dites patriciennes qui avoient un droit exclusif aux places du gouvernement;
2) les individus qui, encore existans et ayant été membres des gouvernemens, s'en seroient retirés avant l'époque de la guerre.

Art. VII. Si, à raison des facultés des contribuables, il y avoit inégalité de répartition entre les cantons de Fribourg, Soleure, Lucerne et Zurich, il seroit avisé aux moyens de parvenir à une répartition plus exacte; mais aucune réclamation ne pourra arrêter le paiement provisoire des premier et second termes sur le pied de la répartition portée ci-dessus.

Art. VIII. Dans le million à répartir entre le chapitre de Lucerne, l'abbaye de St-Urbain et celle de Notre Dame des Hermites, cette dernière sera comprise pour cinq cent mille francs, et le surplus sera distribué par la Chambre administrative de Lucerne entre le chapitre de ladite ville et l'abbaye de St-Urbain.

Art. IX. Les Chambres administratives répartiront, chacune dans leur canton, sur les contribuables de la qualité désignée, les sommes assignées à leurs cantons respectifs, de telle manière que

---

[1]) *Sic* pour une.

nulle espèce de non-valeur ne puisse en diminuer le montant, et que la masse entière des contribuables soit garante des paiements partiels qui ne seroient pas effectués.

Art. X. Les Chambres administratives auront égard, dans la répartition, au plus ou moins de fortune, en sorte que le superflu soit toujours taxé dans une proportion plus forte que la médiocrité. Elles pourront aussi taxer jusqu'à la concurrence de la totalité de leurs biens les individus qui seront connus pour avoir pris une part plus active à la provocation de guerre, mais toujours sous la garantie collective de tous les contribuables, en cas de non-payement aux époques indiquées.

Art. XI. Les Chambres administratives auront égard, s'il y a lieu, au plus ou moins d'avantage, que certains des gouvernans pourront avoir retiré de leurs places.

Art. XII. Les gouvernans qui n'étoient plus en place à l'époque de la guerre, et les membres des familles des gouvernans, ne pourront être taxés que dans une proportion inférieure de moitié à celle qui sera adoptée pour les anciens gouvernans.

Art. XIII. Si parmi les anciens gouvernans et leurs familles, il se trouve des individus qui aient manifestement prononcé leur opposition à la domination oligarchique, et qui par des faits incontestables puissent prouver qu'avant l'époque de la guerre ils ont servi la cause de la liberté, les Chambres administratives pourront les décharger de leur contingent à la contribution, mais toujours sans qu'il en résulte aucune diminution de la somme totale.

Art. XIV. S'il étoit aussi reconnu que des individus, non compris dans la classe des anciens gouvernans et leurs familles, ayent secondé d'une manière notoire les projets de l'oligarchie, et qu'ils se soient rendus les complices, les Chambres administratives pourront les comprendre dans la taxe, mais sans qu'en ce cas aucun habitant des campagnes, quel que soit sa profession ou son industrie, ni aucun habitant des villes vivant du travail de ses mains, puisse être taxé, même sous prétexte qu'égaré par l'oligarchie, il auroit pris les armes et auroit marché sous les drapeaux de l'ancien gouvernement.

Art. XV. Les fournitures en tout genre, qui ont été faites à l'armée française, d'après des réquisitions légales et duement cons-

tatées, seront imputées dans chaque canton, sur la masse totale de la contribution qui lui est assignée, et seront déduites au prorata de leur montant sur les trois derniers cinquièmes.

Art. XVI. Il ne sera fait aucune déduction pour les sommes trouvées dans les caisses des anciens gouvernemens, ni pour aucune espèce de fourniture faite des magasins publics, ni pour les créances connues sous le nom de fonds publics.

Art. XVII. Tous les biens des contribuables sont dès-à-présent déclarés inaliénables jusqu'à parfait paiement de la contribution exigée. Ils pourront seulement être hypothéqués.

Art. XVIII. A défaut de paiement au terme indiqué, il sera pris des mesures promptes et sévères contre chacun des contribuables; il sera dès-à-présent pris douze ôtages dans le canton de Berne, et huit dans celui de Soleure.

Art. XIX. Les ôtages du canton de Berne seront :

1. Watteville, baillif de Vevey, baron de Belp.
2. d'Erlach, sénateur.
3. Manuel, sénateur.
4. Tscharner, sénateur
5. Fischer, banneret.
6. Grooss, baillif de Königsfelden.
7. Diesbach, sénateur.
8. Brounner, baillif de Wimmis.
9. Wourstemberguer, sénateur.
10. Bonstetten, baillif de Nyon.
11. Diesbach, baron de Carouge, baillif de Frienisberg.
12. Mulinen, avoyer [1]).

Ceux du canton de Soleure seront :

Brunner, ex-conseiller.
François de Roll, ex-capitaine aux gardes suisses, etc.
Besenwald, déjà arrêtés.
Pierre Glutz, ex-commandant d'artillerie.
Settier, ex-conseiller.
Areker, »
Grimm, ex-major de ville.
Surbeck, ex-baillif de Thierstein.
Gugger et Gerber, ex-conseillers, seront relâchés et pourront rentrer dans leur domicile ordinaire; lesdits ôtages seront conduits à Strasbourg ou Huningue.

[1]) L'avoyer Albert de Mulinen. M. le Dr W. F. de Mulinen a publié quelques notes sur sa captivité. Erinnerungen aus der Zeit des Uebergangs. Bern, 1898.

Art. XX. Il sera, indépendamment des présentes dispositions, procédé à la vérification des caisses publiques et des créances dites fonds publics des cantons de Soleure, Fribourg, Lucerne et Zurich, et statué, après la vérification, ce qu'il appartiendra.

Art. XXI. Il sera établi dans chaque chef-lieu de canton une caisse particulière pour recevoir la contribution, et le montant en sera successivement versé dans la caisse du payeur-général sur les ordres du commissaire-ordonnateur en chef.

Fait à Berne, le dix-neuf germinal, an 6 de la République française une et indivisible. LECARLIER.

Le général en chef de l'armée française en Helvétie ordonne, que les dispositions de l'arrêté ci-dessus soient exécutées suivant leur forme et teneur, qu'il soit imprimé dans les deux langues, publié et affiché partout où besoin sera.

Au quartier-général à Berne, le 19 germinal, 6me année de la République. SCHAUENBURG.

IV.

Proclamation du Commissaire Lecarlier au sujet de la contribution de 16 millions de francs.

19 germinal an VI (8 avril 1798).

Liberté **Egalité**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Commissaire du gouvernement près l'armée de la République française en Suisse.

Aux citoyens de l'Helvétie.

Citoyens,

Une contribution va être levée dans votre pays; n'en soyez point alarmés. On pourra en exagérer le produit, en dénaturer les conséquences, en contester la nécessité, mais ne croyez pas légèrement aux insinuations astucieuses qu'on ne manquera pas d'employer pour faire prendre le change sur une mesure que tout justifie et que l'intérêt de la Suisse comme celui de la France réclame.

Nul de vous ne peut douter des dispositions d'amitié et de bon voisinage qui animent le gouvernement français envers la nation helvétique, et nul de vous ne doute que l'ancienne oligarchie n'ait fait tous ses efforts pour placer la Suisse au rang des ennemis de la grande nation. Vains efforts il est vrai; mais néanmoins il a fallu les repousser, il a fallu déployer l'appareil de la force contre un gouvernement ingrat et perfide, et certes on ne persuadera pas que ce soit trop étendre les résultats de la victoire que d'exiger des vaincus l'indemnité des frais de la guerre. Cette indemnité ne peut s'acquitter que de deux manières, ou par une contribution généra-

lement répartie sur tous les habitants de l'Helvétie, ou par un prélèvement sur les fortunes, la plus part considérables, des anciens gouvernans.

Il faut que la Suisse entière paie la contribution destinée à l'indemnité due à la France, ou qu'elle soit supportée par ceux-là seuls qui, chargés du gouvernement, ont, par eux-même ou par l'influence des individus liés d'opinion et d'intérêt avec eux, provoqué la guerre.

Le premier moyen seroit injuste en lui-même, et il est en opposition aux principes du gouvernement français qui ne confond jamais les erreurs des peuples avec les torts ou les crimes des gouvernemens. C'est donc au second moyen qu'il faut s'attacher.

C'est donc sur tout ce qui tenoit à l'oligarchie suisse que doit peser la réparation qu'elle a rendue nécessaire.

Ainsi l'homme de la nature et de la liberté, le paisible cultivateur ne sera point obligé de sacrifier le produit de ses sueurs pour acquitter la dette de l'oligarchie; ainsi l'homme utile, dont l'active industrie pourvoit aux besoins de ses concitoyens, ne sera point exposé à être privé de son nécessaire, tandis que la dédaigneuse et perfide aristocratie souriroit à sa détresse.

Et n'est-il donc pas assez et trop malheureux pour un grand nombre de citoyens de la classe opprimée d'avoir été égarés jusqu'au point de défendre au prix de ce qu'ils avoient de plus cher la cause inique de leurs oppresseurs, sans qu'il faille encore ajouter à leur infortune des privations nouvelles?

Citoyens, si la présence de l'armée française a pu donner lieu à quelques inquiétudes, qu'elles disparoissent, elle ne doit ni gêner votre commerce, ni ralentir votre industrie, ni tarir vos ressources.

Si on a désiré connoître l'état des subsistances de plusieurs cantons, si on a fait un recensement, ce n'est point pour vous enlever des approvisionnemens, qui vous seroient indispensables, mais uniquement pour n'être point obligé de recourir à des réquisitions ruineuses ou à des mesures qui, lorsqu'elles sont précipitées, deviennent presque toujours désastreuses; c'est sur les fonds provenant de la contribution imposée aux provocateurs de la guerre et à leurs adhérens que sera soldée la dépense de l'armée; le propriétaire qui pourra fournir des denrées devra en être exactement payé, et la circulation du numéraire s'alimentant de tout ce qui sera nécessaire à la consommation de l'armée, il en résultera pour le pays

un moyen de vivification bien capable de compenser quelques inconvéniens inévitables dans les circonstances où vous vous trouvez.

Citoyens, votre gouvernement va définitivement s'organiser; secondez sa marche, aidez-le de votre force, et bientôt vous connoîtrez ce que peut la liberté pour un peuple qui en est digne.

A Berne, le dix-neuf germinal, an 6 de la République française, une et indivisible.

LECARLIER.

V.

Proclamation de la Chambre administrative concernant la contribution des deux millions.

Avril 1798.

Liberté **Egalité**

Les Membres de la Chambre administrative du canton de Fribourg soit de Sarine et Broye.

A leurs concitoyens,

Vous voyez, chers concitoyens, par la réquisition ci-jointe, que le gouvernement françois toujours juste, en demandant des indemnités pour les frais considérables avancés par la grande nation en nous donnant la liberté, veut qu'elles soient supportées par ceux qui sont les auteurs de la résistance opiniâtre aux vues et bienfaits du Directoire exécutif de France, par ceux qui avoient, par leur naissance ou autrement, le droit exclusif de gouverner leurs semblables, par ceux enfin qui, ne vivant pas du travail de leurs mains, seroient reconnus pour avoir secondé et travaillé de toutes leurs forces au profit de l'oligarchie. Les biens et les fortunes de ces différentes classes d'individus sont plus que suffisants pour remplir cette contribution, si les circonstances et le peu de délai pour payer ne portoient un grand obstacle à la réalisation du numéraire. Il seroit donc urgent et nécessaire de trouver un moyen à-la-fois prompt pour satisfaire les citoyens agens du gouvernement françois, et juste, sans que les contribuables indiqués puissent espérer de se soustraire à supporter entièrement cette indemnité.

Ces moyens, citoyens, vous les puiserez dans vos cœurs sensibles et votre amour pour la patrie; chacun de vous fera un effort

pour donner ou plutôt avancer les sommes en or, argent, vaisselle, bijoux et monnoye dont il n'aura pas le plus pressant besoin. Les créances et les fortunes entières des gouvernans et contribuables en répondront. Les intérêts seront scrupuleusement acquittés, et les remboursements déterminés dans le plus bref délai. Vous aurez pour ces avances la garantie de la nation entière. Maintenant, concitoyens, réfléchissez, si, après avoir épuisé toutes les ressources actuelles, pécuniaires, mobilières et crédit de tous les contribuables, ce qui malheureusement n'est pas éloigné, on ne pouvoit parvenir à remplir qu'une foible portion de l'indemnité de deux millions, il faudroit recourrir aux moyens extrêmes.

Pourroit-on sans injustice leur refuser de poursuivre et faire payer à leurs débiteurs, tant en capitaux qu'intérêts, les sommes qui leur sont dûes? Ne doivent-ils pas en conscience venir aux secours de leurs légitimes créanciers? Quelle secousse et quelle commotion résulteroient d'une pareille mesure? Ce seroit en définitif les négocians, les cultivateurs et les moins aisés des habitans des campagnes qui en seroient écrasés.

Que les bons citoyens se montrent, que chacun prouve son zèle pour la paix, la tranquillité et le bonheur commun; la patrie sera sauvée. En faisant cette invitation, les membres de la Chambre administrative sont bien éloignés de vouloir en façon quelconque atténuer ou modifier la juste sévérité exercée contre les anciens gouvernans et leurs associés; ils n'envisagent ici que le bien de leur pays. Que ceux dont ils cherchent à mériter la confiance s'empressent de faire parvenir à Fribourg leur offrande civique, qui ne sera que le payement d'une dette légitime, ou une avance dont le remboursement peu éloigné sera assuré, tant en capital qu'intérêts, sur les hypothèques les plus solides. Les Romains, et les François nos libérateurs, qui les ont surpassé en courage et en victoires, nous ont plus d'une fois donné l'exemple de pareils dévouemens.

Salut et Fraternité.

Herrenschwand, président. Chaney, Wicky, Blanc, Kolly, administrateurs.

Chaillet, secrétaire général.

LES ARMES A FEU

DANS LE PASSÉ

A FRIBOURG EN SUISSE

NOTICE

PAR

CHARLES STAJESSI

INTRODUCTION

§ — Les archives de Fribourg ont donné déjà bien des renseignements intéressants sur l'état des armes à feu à diverses époques, à partir du commencement du XVe siècle. Notre intention est de rassembler ces renseignements, épars jusqu'à présent, de les consigner ici, en les coordonnant aussi bien que possible et en les rattachant à l'histoire générale de l'artillerie. C'est, pour ainsi dire, un travail de restitution que nous avons entrepris, mais il présente encore bien des lacunes. Des fragments importants nous manquent encore. Une exploration plus méthodique des archives de Fribourg les donnera plus tard aux chercheurs patients et bien avisés. Nous croyons à la possibilité de faire un rapport complet et suivi sur le développement des armes à feu à Fribourg, mais des raisons particulières nous empêchent de pousser nous-même, jusqu'au bout, ce travail d'investigation.

Nous livrons donc aujourd'hui au public toutes les notes, d'un intérêt tout à fait local, que nous avons recueillies jusqu'ici sur ce sujet, dans des documents essentiellement fribourgeois.

§ — Dans l'artillerie fribourgeoise, nous n'aurons pas à exposer des innovations prématurées, ni des monstres étonnants, mais seulement, ce qui vaut mieux, les idées et les usages déjà généralisés de chaque temps.

§ — Nos documents ne sont pas encore assez nombreux pour que nous puissions diviser notre notice suivant les périodes que l'on admet dans le développement de l'artillerie en général. Il nous paraît préférable de prendre pour jalons, dans ce premier travail, les dates des documents les plus importants que nous possédons, soit les dates des inventaires de l'artillerie de Fribourg.

§ — Les sources auxquelles nous avons puisé sont : *les inventaires, visites de l'artillerie* ou *plans de défense* de la ville de Fribourg. Il nous a été donné de consulter, en original :

Celui du 28 mai 1431 (en allemand), le seul publié jusqu'ici (voir Recueil diplomatique t. VIII, DXXXI) ;

Ceux des 30 mai 1446 ; 26 juillet 1465 ; 24 juin 1474 (en français) ;

Une notice non datée, mais de la fin du XV[e] siècle (en allemand) ;

Ceux des 8 mai 1503 ; 6 novembre 1560 ; août 1667 (en allemand) ;

Ceux de 1689 et 1756,

Les *Comptes des trésoriers:* pour les années 1376-1430, extraits manuscrits de M. Weitzel ; pour les années 1430 à 1664, extraits manuscrits du chanoine Fontaine.

Ces derniers, malheureusement, sont plutôt des traductions et des résumés que des extraits littéraux [1]).

Les *Livres d'à comptes*, ceux-ci en original, de 1490 à 1700.

§ — Il est difficile de dire exactement ce que désignait, dans l'artillerie, telle dénomination à telle époque. La difficulté augmente encore lorsque cette dénomination, déjà difficile à préciser dans la même langue, doit être traduite dans une autre langue, comme c'est le cas ici, où nous avons affaire tantôt à un texte allemand, tantôt à un texte français. Pour ces raisons, nous écrirons toujours la dénomination telle qu'elle se trouve dans le document .même, que celui-ci soit en français ou non, et nous l'écrirons toujours en italique.

---

[1]) Le petit chiffre 1 ou 2, que nous plaçons après l'indication de l'année, signifie premier ou second semestre de cette année.

XIVe siècle

§ — Nous ne rechercherons pas si la poudre a été inventée dans notre pays, pas même si notre pays a eu la priorité de son application à la guerre. Il est plus probable que ces inventions diaboliques, communiquées aux chrétiens par les musulmans ou les chinois, ont été mises en usage ou plutôt à l'essai, chez nous, en même temps qu'en France et en Allemagne. Dans ces pays, l'artillerie à feu était encore à l'état d'enfance avant la fin du XIVe siècle. Les engins à feu n'avaient encore atteint ni la force, ni l'effet, ni la vitesse de service des engins à fronde et des arbalètes. Ils faisaient courir les plus grands dangers à ceux qui s'en servaient, et ne pouvaient être employés utilement que dans certaines situations se présentant fort rarement.

1400-1431

§ — Le plus ancien document qu'on ait trouvé, constatant l'usage des armes à feu à Fribourg, est le contrat d'engagement d'un maître du canon.

Le 18 janvier 1401, la communauté de Fribourg prend à son service Hanso Grefy, maître du canon *(büchsmeister)*. On le charge de la visite des « boetes et autres instruments », et de faire « poudre de salpètre ». Grefy ayant été, peu après, incarcéré pour quelque méfait, on lui fit signer une nouvelle promesse, le 29 mars 1402. Il s'engage à enseigner à 3 ou 4 hommes de Fribourg à faire la poudre et à tirer le canon (« scire, trahere gallice lo canon vel « in theutonico leren mit der büchsen schiessen. ») On apprend par cet acte que Hanso Grefy était fils de Jenny Grefy, *déjà bourgeois de Fribourg*. Il semble résulter de là que les Fribourgeois possédaient des canons depuis un certain temps déjà, et qu'ils se préoccupaient d'en augmenter le nombre et d'assurer leur service.

§ — Les comptes de la ville font mention de 2 grosses boîtes qui se trouvaient sur la tour porte de Romont, en 1403 « por « garnir et ferrar dues *grosses bueites* qui sunt sur la tor devert « Romont por cxx et viii liv. pesant de fer, vi liv. viii sous. It por « xvi liv. de plumb eis dites bueistes xii s. » La même année on garnit encore 9 autres boîtes, total 14 boîtes.

Par « ferrer et garnir une boîte » on entendait la fixer au moyen de liens en fer, à un bloc ou fût de bois, dans lequel elle était enchassée. On dira plus tard « faire le sieche d'une boîte, « assetar une boîte ». Nous pensons que le plomb se plaçait entre la culasse et le fond de l'encastrement (heurtoir) pour amortir le choc destructeur du recul.

§ — On connaît l'acte d'engagement pour une année, d'un nouveau maître des boîtes (*magister pixidarum),* Simon Zinckfeld de Mayence. Il est du 17 juin 1410 et conçu à peu près dans les mêmes termes que le précédent. Zinckfeld s'engage à servir fidèlement, « in jactu seu tractu pixidarum », dans le tir des boîtes. Mais, le 18 juillet de la même année, on engage déjà un autre ou un second maître du canon, Rodolphe Metzer de Rinegk, bourgeois et habitant de St-Gall.

§ — Ces maîtres avaient chacun leur recette pour donner plus de force à la poudre, mélange, dans des proportions variables, de salpètre, de charbon et de soufre. Tantôt on employait du vinaigre dans sa fabrication, tantôt on y faisait entrer divers ingrédients, tels que de l'ambre en poudre, du vin brûlé, de l'eau-de-vie, etc.

§ — Les fortifications de Fribourg furent visitées en 1428[1] par le burggraf d'Autriche et en 1430[2] par deux seigneurs de la cour d'Autriche. Il est probable que ces visites furent faites par ordre du duc d'Autriche, alors seigneur de Fribourg en Uchtland. Le procès-verbal d'une visite des tours et remparts, faite le 28 mai 1431 par Hermann, le maître canonnier de Fribourg, nous fait connaître l'armement de chaque tour. Il était composé, en général, de 2 boîtes, *büchsen*, tirant des boulets de pierre, « stein », et d'une espringale, *springolf.*

§ — Ce nom de *springolf* ne peut désigner ici une bouche à feu. Il est dit : « It ein springolf und ouch phil » (It une espringale et aussi des carreaux). Plus loin, en 1446, nous avons trouvé la mention de noix d'espingale, pesant 3 livres chacune. Or, il n'y a qu'un engin à déclic qui peut avoir une noix.

On ne sait pas au juste en quoi consistait l'espingale. Cet engin n'était pas à fronde et différait de l'arbalète à tour. Mais les passages relatifs aux espingales, de documents que l'on a recueillis en France, ne permettent pas de les prendre pour des bouches à feu, bien que, dans le principe (XIV[e] siècle), des bouches à feu fussent employées à lancer aussi des carreaux ou flèches.

§ — En récapitulant, nous trouvons qu'il y avait, en 1431[1], 25 boîtes, sur les fortifications de Fribourg. Il s'en trouvait d'autres encore dans la loge des boîtes (in der hüten), mais on ne pouvait les examiner, en ce moment, à cause de l'encombrement causé par des travaux de construction.

Nous apprenons, en effet, que la loge des boîtes, qui était située contre le rempart, à droite en sortant de la porte de Morat (Mauvaise tour), était en reconstruction de 1430 à 1434.

§ — Ce document montre clairement, qu'en 1431, à Fribourg, l'artillerie à feu n'avait pas encore fait disparaître les anciens engins nommés *espringales*. Les bombardes ont pris place, depuis bien des années déjà, sur les tours, à côté des anciens engins, mais on sait que ceux-ci conservèrent longtemps encore l'avantage d'un service plus rapide, moins dangereux pour les servants et d'un effet plus sûr et plus étendu.

§ — Nous ne possédons pas de renseignements précis sur la nature et la construction des premières boîtes « büchsen » existant à Fribourg au commencement du XV[e] siècle. Nous croyons que les boîtes de fer dites anciennes, que nous retrouvons dans les inventaires de dates postérieures, appartenaient à ce premier armement. (6 « boîtes anciennes de fer », inventaire de 1465 — 8 « steinbüchsen oder böllerlin », inventaire de 1503.)

La nature de leur métal (le fer ne pouvant, comme le bronze, servir par la refonte à la création d'un nouveau matériel) a dû les préserver d'une destruction rapide et complète. C'est pour cette raison, du reste, que les anciennes, les premières pièces en fer existent en assez grand nombre dans les musées, tandis que les pièces en bronze, qui leur ont succédé immédiatement, ont presque complètement disparu. Nous établirons plus loin qu'il est résulté de là des appréciations inexactes sur l'état de l'artillerie à l'époque des guerres de Bourgogne (1474 à 1477). Les premières boites devaient avoir une volée large et courte, composée de douves en fer soudées à chaud sur un mandrin et serrées par de nombreuses frettes, et une chambre, d'un calibre bien moindre, fixée solidement derrière la volée.

§ — Les premières armes à feu portatives apparaissent à Fribourg sous le nom de *canons à mains, handbüchsen,* ou simplement sous le nom de « canons ». En 1409, la façon de 14 canons est payée au fondeur de cloches 110 sous. Le canon à mains était

donc en bronze. En 1431, le maître des boîtes, Hermann, demande que l'on dépose quelques « handbüchsen » sur les fortifications. Les 60 handbüchsen, que l'on acheta la même année à Nuremberg, pesaient 5 livres chacune, sans le manche. Nous verrons que les canons à mains seront toujours faits à ce même poids. Vers 1438, ils prennent le nom de *coulevrines*, puis reprennent bientôt le nom de canons à mains, lorsque celui de coulevrine commence à être appliqué à des pièces d'artillerie.

Les canons à mains, handbüchsen, couleuvrines, sont affûtés soit emmanchés « pour 34 manches de coluvrines 69 sous ; pour « faire 3 trous à 55 coluvrines pour pouvoir y mettre des man- « ches. » L'expression, « visser les coulevrines », se retrouve à chaque instant dans les comptes.

On fabriquait cependant des canons à mains de plus de 5 livres, mais rarement (gros canons à main). On trouvait de même, exceptionnellement, des canons à mains à chambres mobiles. En général, les canons à mains se chargeaient par la bouche.

Les premiers canons à mains étaient très courts et adaptés au bout d'un manche droit, en bois, comme une fusée au bout de sa baguette. Les canons à mains qui suivirent sous le nom de couleuvrines, devaient être plus longs et montés sur bois recourbé.

1432—1465

§ — L'amélioration consistant à donner à chaque pièce, deux *chambres* (kammern, chasses) mobiles, dont l'une se chargeait pendant qu'on tirait l'autre, n'a dû venir que plus tard, en raison de la difficulté d'obtenir la solidité dans cet assemblage à volonté.

Nous remarquons, en effet, que l'inventaire de 1431 ne signale pas des « chambres » pour les boîtes de cette époque, tandis que l'existence de chambres ou chasses mobiles au nombre de deux pour chaque pièce, se trouve expressément constatée dans les inventaires plus récents. Cette amélioration fut facilitée par l'emploi du bronze. Ainsi en 1440[2], on fond à Fribourg 5 culasses de boîte en bronze, poids total 201 liv. Le musée de Morat, dans le canton de Fribourg, possède plusieurs spécimens de bouches à feu qui font bien comprendre ces différences dans l'artillerie à son origine. Ce sont des pièces du premier genre, que Fribourg prêta à Morat en 1432. Elles sont désignées comme suit dans le document : une

bombarde de 200 liv. qui tire des pierres de 15 liv. fabrication de Nurnberg et une bombardelle de 5 liv. (diamètre 180^{mm} et 130^{mm}). En 1434 on confectionnait des boulets de pierre grands et petits à 20 s. la douz. (valeur relative du sou, environ fr. 1,50).

§ — Les chroniques des principales villes de la Suisse nous parlent avec complaisance de la grosse boîte (hauptbüchse) que chacune de ces villes montrait avec orgueil au XV[e] siècle. Berne avait sa Metzin, Bâle sa Rennerin, Zurich sa grosse pièce (80 liv. de pierre), Fribourg possédait aussi, depuis le commencement de ce siècle, une pièce que l'on désignait tout spécialement par ces mots: *la grosse boîte*. En 1444 il est question de la mettre en pièces pour faire servir son métal (elle était donc en bronze) à la fonte de nouvelles pièces. En 1459[2], on répare le char de la grosse boîte. En 1475[2], on fait des dépenses pour affuts, principalement pour celui de la grosse boîte. Le boulet de pierre, en général, se paye 10 deniers, mais celui de la grande boîte de *fer*, 16 deniers. De cette dernière note il résulte qu'il y avait au moins deux grosses boîtes, l'une en bronze et l'autre en fer.

Suivant l'inventaire de 1465, il y avait, à la loge des boîtes, 2 grosses boîtes *gisants* et le perce mur *(die Schirmbrecherin)*. Peut-on reconnaître ces 3 pièces comme les grosses boîtes dont il est fait mention plus haut ? Ces pièces, ou d'autres sous la même désignation, furent conservées pendant plus d'un siècle. Nous retrouvons le perce mur dans l'inventaire de 1503. « Ensuite la forte boîte « appelée le brise pierre (steinbrecher) ou le brise rempart (Schirm- « brecher, en 1474, thurmbrecher.). Elle a, à la partie postérieure, « 4 crochets venus de fonte (vier angossen haken). Elle est d'ailleurs « à pans (ist sust mit ecken) et porte en avant, 3 écus de Fribourg « accolés. »

En 1560, il y a encore 3 murbrecher dont 1 dit *ancien*.

§ — Le nom allemand de *hakenbüchsen* n'apparaît pas dans nos documents avant 1440. Il signifie « canon à croc ». Cette arme est plus longue et plus lourde que le canon à main. A Fribourg elle pèse de 24 à 30 liv. sans sa monture de bois. Par elle, commence l'artillerie proprement dite. Il est probable que son nom lui vient de ce que, dans le principe, elle avait, sous la volée, un crochet en métal par lequel on pouvait l'arrêter à un appui fixe pour empêcher le recul. Le nom fut conservé, bien que le croc ait été supprimé ou remplacé plus tard par une fourchette d'appui.

Les hakenbüchsen sont, en général, en bronze. Dans la récapitulation de 1503, nous n'en trouverons que 2 en fer sur plus de 60 que Fribourg possédait alors. Elles se chargeaient par la bouche. Pourtant sur 27 hakenbüchsen fondues en 1442[2], deux sont des boîtes à chambre mobile (kammerbüchsen). Les hakenbüchsen sont souvent fixées sur des chevalets (auf bock, böcklin).

§ — Plusieurs hakenbüchsen réunies et fixées sur un même plateau, constituaient une *orgue* ou *orguine* (en France on disait un *ribaudequin*). Les Fribourgeois possédaient, en 1465 déjà, « 3 chars « d'orguines chacun à 6 hakenbüchsen ». Ce mot d'orgues, mal interprété, a fait dire à l'un ou l'autre de nos historiens, que les Fribourgeois du XV[e] siècle traînaient souvent avec eux, dans leurs expéditions guerrières, des orgues mélodieuses en guise de ménétriers ou de fanfares. En 1468[2] on préparait les « orguines » pour accompagner l'armée qui devait partir pour la Lombardie ou pour le siège de Waldshut.

§ — Des pièces d'artillerie nommées *tarrasbüchsen* furent employées, déjà en 1427 dans la guerre contre les Hussites (Schmidt. Le développement des armes à feu, 1870). La chronique bernoise de Schilling est illustrée de dessins montrant la tarrasbüchse en marche et en batterie. Cette pièce est fixée sur un affut à 2 roues. Le colonel Favé, dans ses « études sur le passé de l'artillerie, »[4] attribue aux Suisses le mérite de cette innovation qu'il ne fait remonter qu'à 1443 seulement. Or, nous lisons dans les comptes de Fribourg pour l'année 1438 « garnir de bois la tarrasbüchse que l'on doit conduire « en Bresse. » A Fribourg, la tarrasbüchse est une pièce de petit calibre, légère. Nous en trouvons de 100, 150 jusqu'à 200 liv. Comme la hakenbüchse, on la charge au moyen de cornets ou avec des gargousses « ladungen en pappey » 1465. Elle tire des « plombées (1465) soit des « klotzen » (billots ?) de plomb.

§ — Il n'y a rien de précis et de fixe dans la désignation des bouches à feu jusqu'au XVI[e] siècle. Ainsi le nom de *veuglaire* a été interprété de bien des manières par les auteurs de notre temps. Tout ce qu'on peut dire avec certitude, c'est que ce nom désignait une bouche à feu de longueur plus considérable que celle de la bombarde (boîte, boîte à 2 chambres), par rapport à son calibre. Nous trouvons ce nom en usage à Fribourg en 1442. Le maître artilleur Nicolas Liebi et le fondeur de cloches Pierre Follare fondirent cette année là 27 « wiglero » à 2 chasses, pesant en tout

6553 liv., soit en moyenne 243 liv. chaque. Plus tard, nous trouverons le poids de 687 liv. pour un gros veuglaire à 2 chasses. Ici, le veuglaire serait donc une pièce en bronze à chambre mobile, se chargeant par la culasse. On trouve pourtant la désignation d'un veuglaire *entier* de 268 liv. Par veuglaire *entier* on ne peut comprendre qu'une pièce à chambre fixe, c'est à dire se chargeant par la bouche. Si ces poids se rapportent à des pièces d'un calibre assez grand, ce qui est très probable, l'épaissseur de métal devait être bien faible encore.

§ — De 1446 nous possédons un document intitulé « Cy « quontient par eskript, l'artillerie que est sur chaque tor en la ville « de Fribor ad 30 Mai 1446 ». Malheureusement, le contenu de ce document ne répond pas à son titre alléchant. Il ne s'agit, en réalité, que de nouvelles livraisons de matériel faites aux gardes de chaque tour à la veille d'une guerre. En même temps que des arbalètes on délivre d'autres armes de mains, telles que canons (kanung) coulevrines (coluvrines) à raison de 3 à 4 par poste avec les munitions : poudre et projectiles (klotzen) de plomb ou de fer à raison de 60 à 100 coups par arme de chaque espèce.

§ — Nous ferons suivre ici toutes les notes que nous avons sur l'augmentation ou le renouvellement de l'artillerie de 1431 à 1465, soit dans l'espace de temps qui sépare les deux premiers inventaires venus jusqu'à nous.

Acquisitions de 1431 à 1465.

1431[2] 60 handbüchsen, de Nuremberg.
1443[2] 64 handbüchsen, de Nuremberg.
6 handbüchsen à chambres, de Nuremberg.
1450[2] 37 Colovrines.
1445[2] 27 hakenbüchsen, de Pierre Follare, fondeur de bronze.
17 hakenbüchsen, du même.
1450[2] 12 hakenbüchsen.
1453[2] 13 hakenbüchsen, de Pierre Follare, fondeur.
1454[2] 2 hakenbüchsen en bronze.
1445[2] 3 tarrasbüchsen, de Pierre Follare, fondeur.
1454[2] 1 tarrasbüchsen de bronze.
1445[2] 1 wigler (veuglaire) à 2 chasses, de Pierre Follare, fondeur.
2 wigler entiers, de Pierre Follare, fondeur.
1 gros wigler, » » »
1454[2] 2 vuglaires à 2 chambres, de bronze.
1448[2] 1 longue boîte de 1900 liv., bronze, du maître artilleur Cl

§ — Le renouvellement de l'artillerie fut entrepris à Fribourg en 1442. Dans les préparatifs de guerre faits en 1443 il entra l'essai des boîtes qui étaient sur les tours. Ces boîtes devaient être un matériel bien primitif. La fonte de nouvelles pièces commença immédiatement. Le métal qui manquait (étain et cuivre battu) vint de Genève.

§ — En 1443² le conseil de Fribourg appela un charpentier d'Ulm, maître Hans Reinbold, pour la construction de *sièges de boîtes*. Ainsi, la question de l'amélioration de l'affut, question difficile à résoudre, est à l'ordre du jour à Fribourg en 1442. On sait à combien d'efforts, de tatonnements, les techniciens de tous les pays durent se livrer, combien de temps il fallut pour parvenir à un système d'affut remplissant à la fois toutes les conditions nécessaires qui sont : le moyen de varier à volonté la direction de la bouche à feu, la solidité pour résister à l'effet destructeur du recul et la disposition d'une voiture pour porter la pièce dans les marches. Rien ne nous renseigne sur les améliorations apportées aux affuts par le maître d'Ulm [1]. Nous savons seulement qu'en 1445¹ de nombreuses journées d'ouvriers furent faites sous sa direction, pour *assetar boetes* et faire des roues pour les boetes. Les inventaires de 1465 et de 1474 ne donnent aucun renseignement sur les affuts. A cette époque les tourillons de pointage n'étaient pas encore inventés. La pièce de campagne, la tarras elle-même, était fixe sur son affût à 2 roues et, pour la pointer, il fallait enfoncer plus ou moins la flèche de cet affut dans la terre ou creuser la terre sous les roues. Quant aux grosses pièces, montées sur des chevalets ou simplement enchassées dans de gros blocs, il fallait des machines ou des échafaudages pour les diriger vers le but.

§ — Une certaine activité, ayant pour objet l'artillerie, régnait à Fribourg au milieu du XVᵉ siècle. En 1445¹ les maîtres artilleurs de Berne venaient visiter l'artillerie fribourgeoise. En 1447¹ on défrayait le maître artilleur d'Ulm qui était venu la voir. Cet art n'avait pas seulement des fervents dans le monde militaire. Nous voyons que le recteur des écoles de Fribourg, Jean de Piri, rapportait d'Allemagne en 1445² des modèles de canons, de chariots et d'autres machines. Jean de Piri est désigné plus tard comme

---

[1]) Hans Reinbold fut chargé aussi de la construction de boulevards (bollwerk) en bois en avant de certaines portes et tours de la ville de Fribourg.

commissaire de l'artillerie de la ville de Fribourg. Il dirige la fonte des pièces qui furent créées en assez grand nombre à cette époque.

§ — Mais l'effet de l'artillerie était encore bien incertain. Voici comment la chronique anonyme de la guerre contre Berne parle de l'emploi de l'artillerie par les deux partis. « Les Fribour-« geois conduisent avec eux, dans leurs sorties, des bouches à feu. « Maître Nicolas tira et.... il ne fut fait aucun mal. De leur côté, « les Bernois essayent de bombarder la ville depuis Pérolles, mais « c'est encore sans effet. Ils conduisaient leurs pièces sur des chars. » Dans son passage à Fribourg, en 1462[2], le prince Philippe Monsieur, de la maison de Savoie, se fit montrer l'artillerie fribourgeoise.

Inventaire de l'artillerie de la ville de Fribourg fait le 25 juillet 1465.

	Sur les tours.	A la loge.	Totaux.
Boîtes à 2 chasses	22	—	22
Boîte de Nüremberg	1	—	1
Boîtes anciennes, de fer	4	2	6
Grosses boîtes gisant	—	2	2
Perce mur (die schirmbrecherin) . .	—	1	1
Tarrasbüchsen	16	7	23
Veuglaires sur chevalet	—	13	13
Orguines à 6 hakenbüchsen	—	3	3
Hakenbüchsen sur chevalets	6	—	6
Hakenbüchsen	9	20 [1])	29
Gros canons à mains	2	—	2
Canons à mains ordinaires	—	124 [1])	124
Chars à plusieurs p^r conduire l'artillerie	—	2	2
Chars de pierres pour boîtes . . .	—	11	11

1466-1503

§ — Les inventaires de 1465 et de 1474 sont presque identiques. Les comptes, du reste, ne mentionnent aucune augmentation importante ou refonte de pièces dans ce laps de temps. Pour l'inventaire de 1474 on a suivi, page par page, la rédaction de l'inventaire de 1465. Ainsi, dans l'un comme dans l'autre, on ne donne *les marques des pièces* que pour les premières que l'on rencontre. On omet de les donner plus loin et pourtant chaque pièce devait

[1]) Ces armes sont déposées dans la maison de la Justice (derrière St-Nicolas, emplacement actuel de la poste).

porter au moins une marque qui se retrouvait sur les boulets lui appartenant ou sur ses chambres, si la pièce était une boite à chambre. Les boites, dont les marques sont dessinées dans les inventaires de 1465 et de 1474, se retrouvent dans l'inventaire de 1503. Ce sont les boites à deux chambres, fig. 7, 9 et 23, et les tarrasbüchsen, fig. 29, 30 ou 22, 3 ou 25. Ce rapprochement nous confirme dans notre opinion qu'en 1503, l'artillerie de Fribourg était entièrement composée de pièces de construction antérieure à 1465 et de pièces conquises dans les guerres de Bourgogne.

Bien que l'inventaire de 1503 donne le signalement et les marques de toutes les pièces, on ne peut cependant classer celles-ci suivant leur calibre ou l'époque de leur construction. Tout au plus pouvons-nous grouper en une série les boites à deux chambres ayant, pour signe commun, l'écu fribourgeois entre deux lions.

Inventaire de l'artillerie de la ville de Fribourg, fait le 27 janvier 1474

(Après fête nativité St-Jean-Baptiste)

	Sur les murs	A la loge	Totaux
Boites à deux chasses	20	—	20
Boite de Nuremberg (entière, marque VI)	1	—	1
Boites anciennes de fer	3	2	5
Grosses boites gisant	—	2	2
Brise tours (die thurmbrecherin) . .	—	1	1
Tarrasbüchsen	15	5	20
Veuglaires à deux chasses	2	—	2 }
Veuglaires	1	14	15 }
Orguines, chacune à 6 hakenbüchsen.	—	3	3
Hakenbuchsen sur chevalet	5	—	5
Hakenbuchsen	19	30	49
Canons à mains.	—	162 [1])	162
Chars à plusieurs pour mener artillerie	—	2	2
Keygel garnis	—	5 [1])	5
Keygel degarnis, de fer	—	52 [1])	52

§ Seul, l'inventaire de 1474 fait mention de *Keygel*. Il y a, à la loge des boites, 5 Keygel garnis et 52 Keggel tant « seulement en fer et ne sont pas garnis. » Il paraît qu'on ne trouve pas de

[1]) [illegible]

mot romand pour désigner cet engin. Ce nom de Keigel est-il une corruption du mot allemand « kugel » qui fut adopté plus tard pour désigner le boulet de fer du canon, ou bien indique-t-il la forme de l'engin, forme qui se rapprocherait de celle d'une quille de jeu (allemand Kegel) ? En 1474, ce nom devait désigner un projectile explosif ou à feu : bombe, pétard, grenade ou pot à feu. Ainsi, nous lisons qu'il faut « garnir, emplir, appareiller, emmancher les keygel » (1476). Pour les garnir, on employe divers ingrédients, de l'huile de noix, par exemple (1476). Leur préparation présente de graves dangers, puisqu'en 1476 le maître artilleur Ulrich perdit une main « en faisant des keigel au service de la ville » et que l'on payait une assez forte récompense à Hans von Berris, « le forney, « de la garnison de Morat, pour ses peines de plantar certains « Keygel. »

Mais il semble que le même mot, ou un autre qui s'en rapproche fort, servait à désigner les engins que nous appelons chausse-trapes (en allemand, fussisen). Ainsi, ce ne peut être que des chausse-trapes qu'en 1473[2] l'on fabrique par centaines, par milliers, sous le nom de Keygel.

Bref, il y a des keygel que l'on plante, d'autres que l'on jette, d'autres enfin que l'on accroche (1467). En 1476[1], on paye à Hans Rotte le favre, pour 225 keygel qu'il a fait de son fer pour la ville, la pièce à 6 s., 52 liv. 10 s. Un engin, forgé en fer, qui coûte 6 fr. de notre monnaie, ne peut pas être une simple chausse-trape. Les pétards, les pots à feu et les grenades, que les historiens nous disent avoir été inventés au XVI[e] siècle seulement, auraient-ils été en usage chez nous en 1471 déjà ?

Acquisitions de 1465 à 1503

1471[2] 16 couleuvrines (de 5 liv.).
1474[1] 17 hakenbüchsen (de 26 liv.).
1474[2] 1 veuglaire à 2 chasses (de 194 liv.).
26 hakenbüchsen (de 30 liv.).
1476[1] 1 hakenbüchsen de fer pour 6 s. 8 d.
3 hakenbüchsen }
1 Tarrasbüchsen } pour 8 liv. 10 s.
1 mortey de mitaul (laiton) de la confrérie de « lestrillie », poids 267 liv., prix 150 liv. 5 s.

1 veuglaire à chasses }
3 hakenbüchsen } pour 9 liv.
1 boîte }

54 canons, de Hans Muller à Nuremberg, à 1 liv. pièce.

4 canons de Hensly Follare, fondeur à Fribourg, à 2 liv. pièce.

200 canons de Hans Studer de Nuremberg (pour H. Muller), poids 5 ½ liv., prix 1 liv. à 1 ½ liv. pièce.

2 boîtes serpentines de « cellour de Glaris » pour 88 liv.

1 canon pour 34 s., de Peter Hayoz.

§ — L'armée de Charles-le-Téméraire, mise en déroute par les Confédérés le 3 mars 1476, à Grandson, laissa sur le champ de bataille, suivant la chronique de Schilling, 420 boîtes (büchsen), non compris les armes à main (kleinbüchs). Dans ce nombre, il y avait beaucoup de grosses boîtes (houptbüchsen); le reste, en majeure partie, consistait en couleuvrines (slangen) et bombardes (steinbüchsen). Ces pièces furent traînées jusqu'à Nidau, où se fit leur partage entre les alliés. Fribourg en eut sa part, nous ne pouvons dire ce qu'elle fut : « 1476[1], au sautier Jean Giron envoyé « à Nidau pour amener les boîtes échues à Fribourg dans le par-« tage, etc. » « Pour leur voiture 6 liv. 3 s. 1 d. » (soit environ 125 fr. de notre monnaie, pour une distance de plus de 12 lieues sans l'aller).

« 1476[1] pour 30 pierres de boîte faites pour le curton de « Grandson » (probablement pour le curton provenant du butin de Grandson).

§ — Suivant une lettre de l'ambassadeur milanais Panigarola, témoin oculaire de la seconde défaite de Charles-le-Téméraire, survenue le 22 juin 1476 à Morat, celui-ci avait déjà rassemblé, avant le 17 avril de cette année, 64 pièces d'artillerie, soit 4 grosses bombardes, 6 courteaux et 54 serpentines, couleuvrines, etc., et il comptait en recevoir encore. Un autre témoin, Molbinger, indique, comme trophée de la victoire de Morat, 70 pièces dont 4 grosses, et la chronique de Lorraine 63 pièces en tout. Ces relations concordent assez bien entre elles. Les Fribourgeois eurent aussi leur part de ces trophées. On lit dans les comptes de l'année 1476 : « It à Hans Vischer et ses compagnons charrotons de l'hopital

« pour charreyer les boîtes de Romont [1]) à Berne et pour ramener « notre part des boîtes gagniez devant Morat qui furent parties à « Berne par les alliez IIII liv. » (soit 80 fr. de notre monnaie pour un transport de 10 lieues environ).

§ — En plus des pièces conquises à Morat et à Grandson, les arsenaux de Berne et de Fribourg ont dû s'enrichir d'une partie de l'artillerie des places du pays de Vaud.

De toute cette artillerie conquise, rien n'a été conservé à Fribourg jusqu'à nous. Les souvenirs glorieux qui s'y rattachaient n'ont pu préserver les pièces en bronze de la refonte, et les autres étaient de si peu de valeur! Nous voulons croire, pourtant, que ces trophées ont été conservés tous jusqu'en 1503, et que l'inventaire détaillé de l'artillerie de Fribourg à cette date (nous ne connaissons pas d'autre document de ce genre entre celui-ci et celui de 1474) les comprend tous.

§ — Dans cet inventaire de 1503, 4 pièces sont désignées expressément comme pièces conquises, 17 autres peuvent être considérées à coup sûr comme telles, en raison de la qualification de « bourguignonnes » qui les signale dans cet inventaire.

Il existait donc à cette époque :

1 boîte à chambre conquise à Champvent (Estavayer et Champvent furent pris en octobre 1475 par les Bernois et les Fribourgeois). Elle porte la marque du seigneur de Vergy (fig. 1, Pl. I).

1 petite bombarde (böllerli) conquise à Romont (probablement à la première prise de Romont par les Bernois et les Fribourgeois en octobre 1475, avant le 20). Elle est sur petites roues (auf redlinen) et porte la marque (fig. 2).

1 petite pièce de campagne (strittbüchse) conquise à Estavayer. Elle a des oreilles (?) (örnien) et est marquée comme suit (fig. 3).

1 Tarrisbüchse, sur 2 roues (uff ein Reding) conquise à Villarzel. Elle porte la marque des Challant et derrière, vers la culasse (by der ladung), le signe (fig. 4).

Soit quatre pièces provenant des places du pays de Vaud et bien désignées comme telles dans l'inventaire de 1503.

§ — Il est pourtant certain que d'autres pièces encore furent amenées du pays de Vaud à Fribourg à la même époque.

---

[1]) Probablement, les boîtes que Jacques de Savoie avait réussi à emmener jusque-là avec lui de Morat, dans sa retraite heureuse par Romont.

Ainsi le château d'Illens [1]) livra :
4 couleuvrines en fer et 2 en bronze ;
2 anciennes boîtes courtes en fer ;
3 hakenbüchsen et 11 handbüchsen.

En 1475[1] on paya « pour enchasser des boîtes, entre autres « celles qu'on a amenées d'Illens. »

Romont paraît avoir fourni aux Fribourgeois, une autre pièce que la petite bombarde. On lit dans les comptes : « 1476. It à « Willi von Buch pour despens faits par XIIII compagnons qui « allarent quérir la *grossa boite de fer* à Romont. » (Ou bien s'agit-il d'une grosse boîte amenée de Fribourg pour le siège de Romont ?)

La même année on paya aussi des frais « por tirallier et « percier dues boistes gagnies à Yverdon » Il s'agit probablement de pièces enclouées ou obstruées.

§ — Nous remarquons, de plus, que le nombre des anciennes pièces de fer s'est accru d'une manière extraordinaire de 1474 à 1503. De 5 à 6 qu'il était avant la guerre de Bourgogne, il se trouve porté à 25 dans l'inventaire de 1503. Cette augmentation, qui ne consiste, du reste, qu'en vieilles pièces sans marque aucune, au nombre de 19 ou 20, ne peut être que partie dédaignée du butin des guerres de Bourgogne.

On distinguait, en 1503, les pièces en fer suivantes :
1 grosse boîte avec 1 anneau (celle de Romont ?).
5 boîtes courtes (dont 2 d'Illens ?)
10 boîtes dont 8 dites aussi petites bombardes (böllerlin) [2]).
5 boîtes à chambre dont 2 longues.

2 couleuvrines à chambre, dont 1 longue, ayant perdu chacune leur chambre. 2 couleuvrines (1 longue et 1 petite).	les 4 d'Illens ?

En tout 25 pièces en fer, dont 10 sur les tours et 15 à la loge des boîtes.

§ — On s'étonne, et à bon droit, à la vue des pièces d'artillerie que les musées de Morat, de Neuveville et de Paris (musée d'artillerie, pièces provenant du château de Ste-Ursanne en Suisse)

[1]) Illens fut pris par les Fribourgeois et les Bernois le 2 janvier 1475. Voir Archives de la Société d'histoire de Fribourg. Tome V, p. 322.

[2]) Le mot allemand « böller » se traduit aujourd'hui en français par le mot « mortier », mais pouvons-nous appliquer la dénomination de « mortier » à une pièce du commencement du XV[e] siècle ?

montrent comme ayant été prises à Charles-le-Téméraire. Il est hors de doute que ces pièces sont de dates plus anciennes que celles de son règne (1467-1477). Quelques-unes d'entre celles en fer doivent provenir des places ou des châteaux enlevés à ce prince ou à la Savoie son alliée. Si, comme le rapportent les chroniqueurs, le duc avait à la bataille de Grandson un si grand nombre de pièces d'artillerie (plus de 400), c'était, à n'en pas douter, parce qu'il avait amené avec lui, en outre de sa bonne artillerie, toutes les bouches à feu anciennes susceptibles de mobilité, pour en armer les châteaux dont il escomptait d'avance la conquête. Bref, ce que l'on nous montre à Morat, comme artillerie de ce puissant prince, semble si peu redoutable qu'on serait tenté d'y voir l'artillerie à son origine.

§ — A notre connaissance, il n'existe plus qu'une seule pièce fondue sous le règne de Charles-le-Téméraire et lui ayant appartenu. Elle se trouve au musée de Bâle, mais les auteurs si bien renseignés en général de « l'histoire des progrès de l'artillerie » en ont ignoré complètement l'existence. S'ils l'avaient connue, ils auraient pu reporter en entier à 1474, sous Charles-le-Téméraire, certains progrès attribués d'abord à Charles VIII (1495), mais que l'apparition d'une pièce venue de l'île de Rhodes leur avait permis de faire remonter, partiellement du moins, jusqu'à Louis XI, en 1478.

Bien que cette pièce n'appartienne pas à Fribourg, nous lui donnerons ici une bonne place, parce qu'elle fait bien comprendre le signalement des pièces du même genre et de la même provenance qui existaient encore à Fribourg, au commencement du XVIe siècle.

La pièce de Bâle (Pl. IV) est un canon tenant encore de la bombarde par certains caractères. En bronze, elle porte, vers la bouche, l'inscription « Jehann de Malines ma fayt lan 1474. » Immédiatement après cette inscription, on voit, sur la volée, un écusson aux armes de Charles-le-Téméraire accompagné, à gauche, de l'insigne de la Toison d'or, le briquet et le fusil et, à droite, des deux C Ɔ liés.

Calibre de l'arme 0^{m},220, longueur 1^{m},630 ;

Calibre de la chambre 0^{m},125, longueur 0^{m}530 ;

Longueur totale 2^{m},520.

Cette pièce devait tirer un boulet de pierre de 200^{mm} environ

de diamètre, soit du poids de 20 liv. environ, avec une charge de poudre de 4 $^1/_2$ liv. au plus (la charge occupant les $^3/_5$ de la capacité de la chambre).

Poids de la pièce (calculé) environ 2000 liv.

Les proportions intérieures de cette pièce sont celles que l'on donnait, en général, aux bombardes en 1427 et qui étaient encore en usage pour les canons pierriers en 1609. Mais ce que cette pièce montre de plus remarquable, c'est qu'en 1474, on donnait déjà aux canons, des tourillons servant non seulement de support, mais aussi au pointage, puisque le bouton de culasse en forme de tête de dragon à la gueule grande ouverte, de cette pièce de 1474, est percé pour recevoir le bout d'un levier de pointage.

§ — Lorsqu'on a connaissance exacte de cette belle pièce, on peut restituer par la pensée les pièces bourguignonnes disparues, mais dont l'inventaire de 1503 donne assez bien le signalement.

Il y avait d'abord :

1 gros canon (Karthon) bourguignon. Il a, à l'arrière, une tête de dragon avec un anneau. En avant, il est tors (úss geträyet). Il est monté sur un affût à 2 roues (Reding).

1 grosse couleuvrine bourguignonne. Elle est à pans sur toute sa longueur et porte à l'arrière, le signe a 1476.

1 grosse couleuvrine bourguignonne. La partie antérieure est cylindrique et a un bourrelet à 5 listels (ein Bortt mit funff Reyffen), la partie postérieure, à pans, porte un écusson bourguignon avec un briquet (« fürschlag » fusil).

5 demi couleuvrines bourguignonnes ayant l'arrière à huit pans et l'avant cylindrique, dont :

1 petite avec un cordon (grat), marquée à l'arrière (fig. 5).

1 avec signe à la culasse et signe à la bouche (fig. 6).

1 avec un cordon, une marque près de la lumière et une autre à la lumière (fig. 7).

1 petite (slangli) marquée suivant fig. 8.

1 petite (slangli) ayant, sur la volée, un serpent et en arrière, un écusson (fig. 9).

5 demi couleuvrines, à 8 pans sur toute leur longueur, dont :

1 ayant en avant, une figure — à la bouche, un signe (fig. 10).

1 portant à la lumière, la marque fig. 11, poids 452 liv.

1 ayant vers le milieu, 2 anneaux venus de fonte (angegossen), — derrière, deux écussons avec inscription et à la lumière, une marque fig. 12.

1 portant à la bouche, la marque fig. 13.
1 marquée 559 liv. et portant en avant, le signe fig. 14.

Inventaire de l'artillerie de la ville de Fribourg fait le 8 mai 1503

	Sur les murs	A la loge	Totaux
Boîtes à 2 chambres	25	5	30
Boîte de Nuremberg, marque VI . .	1	—	1
Boîtes (Steinbüchsen).	4	10	14
Boîtes à chambre, en fer.	2	5	7
Boites (Steinbüchsen), en fer . . .	7	1	8
Boîtes (ou bollerli) » . . .	—	8	8
Couleuvrines » . . .	1	1	2
Petite carthaune (Karthon), vieille .	—	1	1
Bombarde (bollerli) sur roues . . .	—	1	1
Perce mur (Schirmbrecher). . . .	—	1	1
Tarrisbüchsen	11	2	13
Boîtes de bataille (Strittbüchsen) . .	1	4	5
Boîtes à verrou (Riggelbüchsen) . .	2	2	4
Couleuvrine neuve	1	—	1
Pièces conquises	1	3	4
Pièces dites bourguignonnes. . . .	—	13	13
Orguines, chacune à 6 hakenbüchsen.	—	3	3
Grosse hakenbüchse	—	1	1
Hakenbüchsen en fer	2	—	2
Hakenbüchsen	55	2	57

§ — Dans les premiers temps, les pièces de campagne s'employaient derrière des retranchements (tarras) faits à la hâte sur le champ de bataille. De là le nom de pièces de retranchement, en allemand « Tarrasbüchsen » donné aux premières pièces de campagne. Nous voyons, par l'inventaire de 1503, qu'à cette époque l'usage de cette dénomination se restreint déjà. Il y a bien moins de pièces appelées « Tarrasbüchsen », mais, à côté de celles-ci, il y a des *Strittbüchsen*, pièces de bataille, et des *Riegelbüchsen.* Personne n'a pu nous dire ce qui distinguait les Riegelbuchsen des autres pièces. Le mot allemand « Riegel » signifie verrou, barre. Dans l'artillerie, il désigne encore les entretoises des affûts en bois. Nous sommes tentés de croire qu'à Fribourg, au XVI[e] siècle, on entendait par Riegelbuchsen, des pièces mobiles autour de tourillons, dont le

pointage s'obtenait au moyen de cornes ou arcs de cercle placés de chaque côté de la culasse et percés d'une série de trous dans lesquels on passait une tige de fer fixant l'inclinaison de la pièce. Cette tige était la barre, le verrou (Riegel) ou bien le mouvement de tout le système était celui d'un verrou (Riegel).

§ — Le nom de « veuglaire », qui se lit encore dans l'inventaire de 1474, n'est plus en usage à la fin du XV[e] siècle. Les pièces en bronze, s'allongeant de plus en plus, étaient devenues semblables aux armes à feu portatives. Cet aspect les fit appeler du même nom *couleuvrines, Slangen*. Les pièces que l'on nommait autrefois « veuglaires » furent, à Fribourg, classées dans les « boîtes à 2 chasses », ou même dans les « couleuvrines », suivant leur construction ou leurs proportions. On distinguait, déjà avant 1500, trois espèces de couleuvrines : les *grosses couleuvrines* (*Nothschlangen*), les *couleuvrines* et les *demi couleuvrines* (*Halbschlangen*). Ces dénominations étaient devenues propres à des bouches à feu en bronze longues et se chargeant par la bouche. Nous trouvons les poids de 452, 559 liv. pour une demi couleuvrine de 1476-1503.

§ — A la fin du XV[e] siècle, les progrès de la métallurgie permirent de couler des *boulets en fonte de fer*. Il ne paraît pas que l'artillerie de Charles-le-Téméraire fit usage de boulets en fer, mais bien celle de Louis XI après 1474. La première mention certaine de l'usage des boulets en fonte de fer, à Fribourg, se trouve à l'année 1499. Pourtant, nous croyons en trouver une un peu plus ancienne, 1495[1], mais elle est vague. Leur bonne fabrication présentait encore certaines difficultés, à Fribourg. Jean Guidolaz fut envoyé, en 1500[1], en Bourgogne pour assister à des fontes de boulets et pour en rapporter des modèles. Mais partout, les boulets en pierre et les pierres en mitraille furent utilisés longtemps encore, comme de bons projectiles contre les hommes et les chevaux.

1504—1583

§ — Depuis 1503, nous ne trouvons plus d'inventaire de l'artillerie fribourgeoise jusqu'en 1560 (plan de défense de 1560 confirmé en 1572). Dans cet intervalle de temps, des changements importants durent y être apportés car l'introduction du boulet de fer et par suite l'augmentation de la charge, rendaient inutilisables une bonne partie des pièces figurant dans l'inventaire de 1503.

Beaucoup d'entre ces pièces n'avaient d'ailleurs pas de tourillons, étaient d'un pointage difficile. On songea à s'en débarrasser. Ainsi en mars 1505, on décide en Conseil, de briser les 2 grosses boîtes et d'en affecter le métal à la fonte d'une cloche pour St-Nicolas, si toutefois le métal convient. Il paraît qu'on revint de cette décision. Le 5 mars 1506, on décide de fondre un certain nombre de vieilles boîtes jusqu'à concurrence de 20 quintaux, pour faire des poids de un quintal jusqu'à 10 liv. En 1530[1] on jette à la fonte des anciennes boîtes à chambre.

§ — On présume que les pièces bourguignonnes furent conservées encore, en fort petit nombre, sous les noms de couleuvrines (schlangen, halbschlangen, alte Schlange) et de *faucons (Falkun)* et en plus grand nombre, sous celui de *fauconneaux (Falkunetlin)*. Nous voyons, en effet, avant qu'il soit question de la fonte de nouvelles pièces de campagne, les Fribourgeois emmener dans leurs expéditions, des pièces ainsi dénommées. C'est ainsi que en 1515[2], le contingent de 400 hommes à envoyer à Côme, devait être accompagné de 3 demi couleuvrines et de 6 hakenbüchsen ; qu'en 1540[2], pour la levée du siège de Rottweyl, le contingent de 600 hommes devait avoir 2 doubles et 2 simples faucons. L'acquisition de nouvelles pièces de campagne, faucons ou doubles faucons proprement dit, n'eut lieu pourtant qu'en 1543, mais n'anticipons pas.

§ — Le 5 juillet 1526[2] Messeigneurs de Fribourg promettent au maître fondeur Pierre Fussli, de Zurich, que lorsqu'ils se décideront à fondre des canons, c'est lui qui en sera chargé. Le 24 octobre 1527 Fussli est en effet, invité à venir à Fribourg avant le carnaval prochain, mettre immédiatement en œuvre de nouvelles pièces. C'est probablement à cette occasion, que le gouvernement de Fribourg établit une fonderie de canons à la Planche, au pied du rocher à pic de Bourguillon. Fn 1528[2] on faisait les moules pour plusieurs canons, mais dans les comptes, le nom de Fussli ne paraît qu'au sujet d'une unique et grosse pièce [1]).

Fussli fut congédié avec des cadeaux, preuves de la réussite de son œuvre. On lui permit d'emporter le reste des matériaux.

§ — Pour tenir la campagne, on comptait en 1542[1], qu'il fallait 4 faucons, 4 demi faucons et 4 doubles faucons. C'est pro-

---

[1]) Suivant le livre de famille des Fussli, fondeurs de cloches et de canons, les frères Hans et Peter Fussli auraient livré à Fribourg, de 1528 à 1532, 24 pièces et 6 douz. d'hakenbüchsen (?).

bablement dans ces vues, que l'on fit faire par le maître artilleur Bénédict, d'abord 10 pièces de campagne, puis ensuite 2 faucons pesant ceux-ci 402 liv. en moyenne. Ces 12 pièces doivent être les mêmes qui figurent dans l'inventaire de 1560 sous la dénomination de (4) doppelfalkun et de (8) falkunen. Ces derniers devaient être du calibre de 3 à 4 liv.

§ — Les 12 pièces neuves étaient à peine montées (1543[1]—1544[1]) qu'un terrible accident venait détruire la fonderie de canons. Le 17 juin 1544, entre 7 et 8 h. du matin, une énorme masse de pierres se détachait avec un fracas épouvantable, de la paroi de rocher qui la surplombait. Il y eut 5 hommes tués et 3 maisons écrasées dont la fonderie qui renfermait en ce moment, quelques pièces de grosse artillerie.

Acquisitions de 1504 à 1572 (notices).

1507[2] 1 boîte du fondeur de boîtes de Berne.
1528[2] moules pour les nouveaux canons.
Achat de 120 quintaux de cuivre et de 16 d'étain, puis de plus de 100 quintaux de cuivre à Augsbourg.
1528[2] 1 grande pièce fondue par Peter Fussli de Zurich.
1543[2] 10 canons, du maître artilleur Bénédict.
1544[1] 2 faucons, 805 liv., du maître artilleur.

Inventaire de l'artillerie de la ville de Fribourg extrait du plan de défense du 6 novembre 1560 revu le 24 septembre 1572.

	Sur les murs.	A l'arsenal [1]).	Totaux
Boîtes à chambres	2	—	2
Boîtes à chambres (grosses, vieilles s. roues)	2	—	2
Pièce ancienne sur roues	1	—	1
Pièce en fer, blanche et noire	1	1	2
Petites pièces en fer	2	—	2
Pièce de métal (vieux genre, altfrankisch)	1	—	1
Couleuvrine ancienne	—	1	1
Pièces, petites, sur roues	6	—	6
Perce murs	—	2	2
Perce murs ancien	—	1	1
Grandes couleuvrines (Nothschlangen) .	—	2	2
Couleuvrines	—	2	2

[1]) Alors sous la maison du conseil (Rathaus).

	Sur les murs.	A l'arsenal [1]).	Totaux
Demi couleuvrines	—	2	2
Doubles faucons (Falkun)	4 [2])	4	8
Faucons	3 [2])	8	11
Fauconnaux (Falkunetlin)	1	28	29
Doubles hakenbüchsen	13	23	36
» » non montés . .	—	5	5
Hakenbüchsen	30	—	30
Handbüchsen	—	6	6

§ — L'ambassade française au congrès de Fribourg, pour le renouvellement de l'alliance française, fut à son arrivée à Fribourg (11 août 1564) régalée d'une mousquetade merveilleuse. Trois cents hommes cachés dans le bois de Pérolles (Pigcritz under Romont Strass) annoncèrent son approche par des décharges précipitées. Puis, 36 pièces de gros et de petit calibre, placées sur les hauteurs voisines, se mirent à tirer aussi rapidement que possible. Pendant la durée du trajet du bois jusqu'à la porte de Romont, on compta 7 décharges, ce dont tous ces messieurs s'étonnèrent fort. Les tours et les murs étaient aussi garnis de pièces « qui tirèrent longtemps « excellemment. »

§ — La chronique dont nous extrayons cette relation, donne de plus, des renseignements intéressants sur l'artillerie de 1560. Elle nous dit que sur les 36 pièces sorties à cette occasion, il y avait 2 grosses couleuvrines *(Nothschlangen)* de 16 pieds de longueur et 4 couleuvrines. Les autres pièces (30) étaient des doubles faucons et des fauconneaux. Plus tard, nous verrons que ces 2 grosses couleuvrines étaient du calibre de 16 liv. Elles avaient donc environ 32 calibres de longueur.

Le préjugé en faveur des pièces longues qui s'était implanté à la fin du XV[e] siècle existait encore. On en revenait pourtant [3]).

---

[1]) Alors sous la maison du conseil (Rath aus).

[2]) Dont 2 à Romont.

[3]) Les pièces que Soleure commandait en 1537 à maître P. Fussly, de Zurich, ne devaient pas être si longues : « 2 pièces (büchsen) longueur 10 « pieds, calibre comme les grosses couleuvrines (nothschlangen), 2 pièces, « longueur et calibre comme les *couleuvrines bourguignonnes,* savoir un « demi pied de moins que les premières. » Les couleuvrines bourguignonnes, celles de 1476 sans doute, qui servent encore de modèle en 1537 pour le calibre et la longueur, avaient donc 9 $^1/_2$ pieds de longueur. Où donc l'his-

Aucun de nos documents du XVI[e] siècle n'indique le calibre des pièces. Les bouches et les boulets commandés étaient à fondre d'après le modèle que l'on donnait. Nous en sommes donc réduits à des conjectures sur le système d'artillerie en usage à Fribourg à cette époque. On remarque que Fribourg, pour le développement de son artillerie, s'inspirait encore des idées allemandes. A part 2 à 4 pièces de siège (perce mur, grosse boites) les pièces qu'elle admettait comme pièces de campagne, en 1560, devaient avoir approximativement les poids et calibres suivants :

la grande couleuvrine (Nothschlange) calibre 16 liv., poids environ 5600 liv., longueur 16 pieds.

la couleuvrine (Schlange) calibre 8 à 9 liv., poids environ 2500 à 3000 liv.

la demi couleuvrine dite aussi double faucon, calibre 6 à 8 liv., poids environ 2000 à 3000 liv.

le faucon (Fakun) calibre 3 $^{1}/_{2}$ à 5 liv., poids 600 à 1800 liv.

le fauconneau (Fakunetlin) tirant $^{3}/_{4}$ jusqu'à 2 liv. de plomb, poids 270 jusqu'à 1000 liv.

§ — Nous avons cité les noms des premiers maîtres artilleurs de Fribourg et relevé leurs engagements. Pendant les guerres de Bourgogne, le maître des boîtes attitré et permanent de Fribourg était Ulrich Wanner, mais dans ces graves circonstances, on lui avait adjoint plusieurs autres maîtres artilleurs engagés pour la durée de la guerre. Ceux-ci venaient de l'Alsace, d'Ulm, de Nuremberg. Nous relevons les noms de : Hans Luck, maître des boîtes. — Ulrich Schlosser. — Cristan Zilnberger. — Gabriel Ducher ou Tuchel qui, devant Morat, fut estropié par une boîte qu'il desservait (fut burla, depura, perdit les mains). Il lui fut accordé une prébende à l'hôpital ; Stephan Kugler, de Hambourg, son adjoint. — Andres Grosch, maître des boistes de la garnison de Morat. — Claude von Bitsch qui servit aussi à Morat. — Wilhelm Widerstein, engagé pour une année (1477 –1478). Le maître artilleur en titre, Ulrich Wanner ou Wannenmacher, fut tué en 1499 au siège de Thiengen. En 1511[2] on trouve un maître artilleur du nom de Gasser, en 1531[1] un autre, simple fondeur de canons, peut être, du nom de Henri Imgrün. Le dernier maître artilleur paraît

torien fribourgeois Bechtold a-t-il lu que les pièces de cette époque avaient 50 à 60 pieds de longueur ?

avoir été Bénédicht Mænnli (1543[1], 1553). Après lui, les fonctions de maître artilleur dégénèrent en celles de *garde arsenal (Zeugwart).* Tandis que celles-ci restent pendant tout le XVII[e] siècle dans la famille des Mænnli ou Mændly, les hautes fonctions de *Zeugmeister, maitre de l'artillerie*, fonctions plus militaires et administratives que professionnelles, passent et repassent successivement et rapidement dans toutes les bonnes familles de la ville.

§ — Au XVI[e] siècle, l'haquebute qui occupait précédemment un rang intermédiaire entre les armes portatives et l'artillerie proprement dite, se présente sous deux formes bien distinctes : au poids de plus de 40 liv. et sur chevalet, elle est conservée dans l'artillerie et restera longtemps en faveur sous le nom de *double haquebute (doppelhaken)*, tandis que considérablement allégée, munie d'une crosse qui permettait de l'appuyer à l'épaule et pour faire feu, d'une batterie qui abattait sur l'amorce le bout de la mèche, elle remplacera l'ancien canon à main sous le nom d'*arquebuse.* Mais pour être aussi portative et aussi facile à tirer à bras, celle-ci ne pouvait lancer que de petits projectiles avec de faibles charges et avait ainsi peu d'effet.

§ — A la bataille de Pavie (1525) les Espagnols obtinrent de grands résultats avec une arme à feu de plus fort calibre et supportant une plus grande charge de poudre. Elle tirait des balles de 8 liv. avec force, mais il fallait pour le tir, l'appuyer sur une fourchette fichée en terre. L'usage s'établit d'appeler cette grosse arquebuse à fourchette *un mousquet.* On était parvenu à fabriquer le canon en fer au lieu de bronze, dans de bonnes conditions et d'une bonne longueur.

Sans doute, le mousquet dût entrer de bonne heure dans l'armement personnel de bien des Fribourgeois, mais ce n'est qu'en 1600, que nous trouvons les premiers comptes d'achat de mousquets faits par le Gouvernement de Fribourg, qui commença alors à amasser des armes de ce genre dans ses arsenaux.

1583-1667

§ — Le gouvernement de Fribourg fait, en 1583[2], une gratification à Hans Häpt, maître des munitions du margrave de Brandebourg, qui, pendant son séjour à Fribourg, a enseigné certaines méthodes très utiles pour le service de l'artillerie. On avait tiré

d'abord 60 coups dans ses leçons. Un maréchal de Schaffhouse qui, sous la direction de maître Hans Hept, tira 318 coups en se servant de la nouvelle méthode, reçut aussi une certaine somme. En 1584[2] nouveau don à un homme de Schaffhouse (le même probablement qu'en 1583) qui a présenté le tableau d'une forteresse avec la manière de se servir utilement du canon pendant la nuit. On ne nous dit pas en quoi consistaient ces perfectionnements. Dans l'emploi de gargousses, ou peut-être même de cartouches complètes ? A cette époque, généralement, on introduisait encore la poudre dans le canon au moyen de pelles et le chargement prenait ainsi beaucoup de temps. Dans le tir de nuit, on dut faire usage, sans doute, de boulets éclairants ou incendiaires, invention bien ancienne déjà, mais qui venait précisément de faire sa réapparition dans des sièges (1577, 1580). Enfin, on a pu employer de nouvelles méthodes de pointages (le pointage indirect, par exemple). Les traités d'artillerie qui furent imprimés à cette époque ou un peu plus tard (par exemple « die Büchsenmeistery » de Dambach 1609) nous montrent combien les maîtres artilleurs allemands étaient experts et avancés dans leur art.

§ — Gustave-Adolphe, dans ses guerres, employa une artillerie très nombreuse, légère et très mobile. En 1630, chacun de ses régiments d'infanterie eut 2 canons de 4 liv., ne pesant qu'environ 300 kg. Suivant cet exemple venant de si haut, Berne, sur la proposition du colonel d'Erlach, fondit en 1636 *de petites pièces régimentaires* (*Regimentsstückly*) à atteler d'un seul cheval. Fribourg eut aussi ses petites pièces de régiment, mais moins légères et à partir de 1647-1650 seulement. Les fondeurs fribourgeois H. F. Klöly et B. Reyff livrèrent 12 pièces ainsi dénommées. Elles sont destinées aux 3 piquets ou élections (zu den dreien *Aussügen herornet* sindt). Dans l'inventaire de 1667, on trouve 12 pièces de 2 ½ liv. Elles doivent être les 12 petites pièces de régiment acquises en 1650.

En 1668, Klöli livra encore 4 petites pièces de régiment de 2 ½ livres, du poids de 516 liv. et de 24 calibres de longueur, ce qui porte le nombre de ces pièces de 2 ½ liv. à 16 (voir inventaire de 1689). Les affûts pour les 4 dernières pièces furent payés 12 liv. chacun, le 6 juillet 1669, à maître Mathys Bené.

§ — Il est intéressant, sinon utile, à plusieurs points de vue, de voir d'où Fribourg tirait les armes, armes à feu portatives et à

quels prix. Voici les renseignements que nous avons recueillis à ce sujet :

1600 Fournisseur : Andres Moser de....

1610 Balthasar Ludesmann de Kanden, margraviat de....

1611 Maître Andres Boll, armurier de Montbéliard.

1613 Florian Coster, armurier et garde-arsenal de Montbéliard.

1614 } Valentin Klett de Saul (Suhl dans le comté de
1616 } Henneberg en Thuringe) et son fils Etienne Klett.

Le mousquet monté se paye en général 20 liv,, soit 4 silberkronen. Avec tous les accessoires : moule à balle (model), lavoir (wischer), mesurette (ladung) et bandoulier, il revient à 33 liv. Le canon seul se paye 11 liv.

A cette époque, l'Etat rachetait des particuliers une assez grande quantité de mousquets avec leur fourniment. Le garde-arsenal, armurier de l'Etat, s'essayait aussi de fabriquer quelques mousquets pour le compte de l'Etat (1612 de Hans Mændli, 1670 de Franz Mænlin) ; mais il ne pouvait évidemment pas concourir avec les fabriques renommées de Suhl.

1625, mai 10. Contrat avec Etienne Klet de Saul. Le mousquet avec les accessoires déjà indiqués et de plus la fourchette (gabel) ne coûte plus que 4 $^1/_4$ sbk., soit 23 liv. Le calibre est descendu à 2 loths (soit 16 à la livre).

§ — Chose curieuse, c'était son Eminence l'évêque de Lausanne [1]) qui, en 1614 (mars-juillet), s'occupait de la fonte en Bourgogne, de boulets pour l'artillerie de Fribourg. Le fer fut payé à Claude Couldrey, commissaire de Monsieur de Reche (?). Le fils du garde-arsenal, le jeune Hans Mændli, fut envoyé par deux fois à Pontarlier au sujet de cette fonte.

Les boulets pour la grosse pièce fondue en 1625 par Jacob Kugler furent tirés de la fonderie de Soleure en 1629[2], mais on dut les faire corriger. On régla compte avec Jacob Rothelin au nom des héritiers de H. Glutz et ensuite avec Martin Glutz de Soleure.

En 1631[2], on fit des essais avec la grosse pièce d'artillerie. On retira les boulets fichés en terre. Le premier prix, dans ces

---

[1]) Mgr de Watteville. Il était d'une famille d'origine bernoise, mais établie en Bourgogne, ce qui explique la mission dont il s'était chargé.

exercices, fut décerné à Jacques Küoli (Kuenlin), chaudronnier vers les Augustins.

§ — D'après les projets de défense formés entre les Confédérés ou entre les cantons catholiques, Fribourg devait toujours tenir prêtes un certain nombre de pièces dites de 6 liv. [1]). C'est pour ces pièces qu'on demande, en 1675 (17 septembre), à Michel Richard de Lauterbrunn, 600 boulets de 5 $^1/_2$ livres. On paye ces boulets à 4 krutzen ou 4 sols 3 deniers la liv.

Les boulets de divers calibres et de diverses provenances, amassés dans tous les temps, n'étaient pas bien réguliers ou ne correspondaient pas exactement aux calibres de toutes les pièces. En 1691 on se mit à les « reparer » tous. Il s'agissait, sans doute, de les arrondir complètement et de les polir par un battage à chaud dans des étampes, et aussi de régler « le vent » soit le jeu à leur laisser dans la pièce. Les calibres indiqués dans les comptes de la « reparation » des boulets, sont : 16, 11 (?), 8, 4 $^1/_2$, 3, 2 $^1/_2$, $^3/_4$ liv.

Il paraît que les boulets de 5 $^1/_2$ liv, fondus en 1676, n'avaient pas besoin de réparation. Cette réparation fut payée au fondeur Jacob Klöli fondeur à raison de 3 s. par boulet depuis 2 $^1/_2$ jusqu'à 8 liv. de 4 s. par boulet de 16 et de 2 s. par boulet de $^3/_4$ de liv., le plus petit en fer.

§ — Le plan d'armement soit de défense de la ville de Fribourg, élaboré en août 1667, nous donne l'état de l'artillerie dont on disposait à cette époque. Pour la première fois, les calibres des pièces nous sont donnés par le poids du boulet, mais, chose curieuse, dans ce document on évite de donner aux pièces de divers genres des dénominations comme autrefois. Seule, la dénomination de « couleuvrines » est conservée pour désigner les deux longues pièces de 18 liv. que nous connaissons déjà (elles étaient plutôt du calibre de 16 liv.).

On laisse subsister l'armement des tours tel qu'il était anciennement (17 pièces en bronze et 5 en fer) et on s'occupe de la répar-

---

[1]) A teneur de l'acte défensionnal du 7 mars 1656 de Baden, Fribourg devait fournir un premier contingent de 4 compagnies soit de 800 hommes avec une pièce de 6 liv. Le second contingent devait être le double et le troisième contingeut le quadruple du premier. Il y avait ainsi 7 pièces de 6 liv. à tenir prêtes.

tition des pièces disponibles. Les grosses pièces (calibre 32 à 35 liv.) seront placées aux portes des anciennes enceintes devenues des coupures intérieures : au Stalden, à la rue de Morat, à la Grand'-Fontaine, à la petite place sous l'hôtel cantonal et aussi dans une autre petite cour d'où l'on peut battre la porte de Berne, le pont de Berne et le Schönenberg. Du choix de ces emplacements, on peut déduire que les pièces de très gros calibre devaient être chargées de paquets de mitraille, qu'elles devaient être employées comme pierriers ou greleuses et non comme pièces de siège.

Les longues pièces de 16 à 18 liv. devaient être placées près de la porte de Bourguillon, d'où elles pouvaient atteindre tous les points de la ville. Aux pièces de 8 liv., placées l'une derrière les Capucins, l'autre plus loin, sur la falaise vers la porte de Morat (actuellement parc de Diesbach), on donnait comme champ de tir, les pentes du Schœnenberg jusqu'à la porte de Berne.

Les pièces de 6 liv., qui étaient en plus grand nombre (18), devaient garnir les boulevards et l'enceinte pour battre les avenues de la ville et flanquer les murs.

Dans ce plan, on se préoccupe surtout, de rendre inaccessible la porte et le pont de Berne sur lesquels on fait croiser tous les feux et de rendre intenable la Neuveville en arrière de cette issue. En outre, pour accompagner la troupe dans la campagne, on disposait de 12 pièces de régiment du calibre de 2 $^{1}/_{4}$ à 2 $^{1}/_{2}$ liv. et d'une réserve de 12 pièces de campagne du calibre de 4 liv.

§ — Dans la seconde moitié du XVIe siècle plusieurs artilleries de l'Allemagne employaient déjà de gros boulets creux et explosifs, des *bombes,* dans les sièges. La pratique des bombes s'introduisit en France vers 1630. Pour lancer les bombes, on employait des *mortiers,* pièces qui, par leur forme générale, ne différaient point des bombardes, à volée très courte, de l'origine de l'artillerie. On tirait le mortier à deux feux, c'est-à-dire qu'on allumait d'abord la bombe et qu'on mettait ensuite le feu au mortier. En 1634 l'usage du mortier avait pris partout une grande importance.

A Fribourg le jeune Klöli fondit, en 1643, un premier et « gros mortier » qui pesait 1180 liv. Son calibre devait être d'environ 30^{cm}. En 1662 un nouveau mortier fut fondu par Klöli et Reyff. Dans le plan d'armement de 1667, il n'est pas fait mention de ces deux mortiers.

Acquisitions et fontes, de 1560 à 1667

1583 12 doppelhaken, de Joseph Keigler, fondeur, de 43 liv. pièce.
1589[2] 2 fauconnaux, de Claude Kugler fondeur, de 536 liv.
2 faucons, de Claude Kugler fondeur, de 1300 liv.
1600[1] 1 doppelhaken, de Vitus Wigel, sur la tour Henri.
1603[2] 5 pétards, de Claude Kugler fondeur (payé 246 liv. 8 s. après déduction).
1606[2] 2 pièces de campagne, de Jacques Kugler fondeur (payées 1385 liv. après déduction).
1607 2 doppelhaken, de Montbéliard, coût 13 liv.
1608[1] 1 pièce sur roues, de Jacques Kugler, poids 1100 liv., coût 1790 liv.
1612[1] 1 pièce (refusée par les Valaisans), de Jacques Kugler, poids 870 liv, coût 1392 liv. (8 batz la liv.).
1613[2] 2 doppelhaken, de Viit Wigell.
1625[2] 1 grosse pièce, de Jacob Kugler.
1635 4 doppelhaken, de Jacob Kugler, poids 37 liv.
1643[2] 1 gros mortier, du jeune Klöle, poids 1180 liv.
2 petites pièces de campagne, du jeune Klöle, poids 350 liv.
1650 12 petites pièces de régiment, Hans-Christophe Klöly et B. Reyff.
1662 1 mortier de H.-Ch. Klöly et B. Reyff.

Inventaire de l'artillerie de Fribourg tiré du plan de défense d'août 1667

Pièces de 32 liv. en fer ou en métal	4
» 18 liv. [1]) couleuvrines	2
» 8 liv.	2
» 6 liv.	18
» 3 1/2, 4 liv.	13
» 2 1/4, 2 1/2 liv.	12
» 3/4 de liv.	6
Pièces sur les tours [2]), en métal	17
Pièces sur les tours, en fer	5

[1]) Ces couleuvrines étaient plutôt du calibre 16 liv.
[2]) Nous comptons sur les tours : 1 pièce de demi-liv. ; environ 11, de trois quarts de liv. ; 1 de 4 liv. Le calibre des autres n'est pas indiqué.

1668—1708

§ — Dans une note de 1667, nous lisons : « On ne sait que faire « d'un mortier d'un tel gros calibre. Il faut employer son métal à « la fonte de canons de campagne. » Il s'agissait évidemment, du mortier de 1180 liv. fondu en 1643. Celui qui datait de 1662 eut le même sort, car en 1689 on ne possédait qu'un seul mortier et il était neuf et tout nouvellement monté. Il datait de 1687 et n'avait pas encore des bombes.

§ — Pour tirer les petites bombes soit les « grenades », l'un des Mændli avait construit, en 1670[2], un petit mortier ne pesant que 50 liv. Pour le même usage, on possédait, en 1689, 3 « instruments » et 2 petits mortiers. L'usage des *grenades à main*, connu depuis longtemps (à Fribourg sous le nom de « keygel » en 1474 ?), prit une grande extension au XVII[e] siècle. Le 17 septembre 1675, Fribourg traite avec Michel Richard, de Lauterbrunnen, pour la fourniture de 1000 grenades à main de 2 liv. et de 1500 de 1 $^1/_2$ liv. à 6 kreutzer la pièce. Le tourneur fournit les ampoulettes de fusée à 1 kreutzer pièce.

§ — Nous remarquons que l'inventaire de 1689 comprend une pièce neuve non encore montée. Seule de son genre, elle est du calibre de 12 liv. Dans nos comptes, nous trouvons une note sous 1687 qui a trait à une pièce et à un mortier nouvellement fondus, mais cette note est un peu vague. En 1691 on paye 124 liv. à maître René, pour un affut neuf destiné à la nouvelle pièce. Enfin en 1692, cette nouvelle pièce est clairement dénommée. On ferre l'affut du nouveau *quart de canon* (coût 460 liv.).

Depuis 1620, le demi canon d'Espagne, calibre 24 liv. et le quart de canon d'Espagne, calibre 12 liv., toutes deux de 10 à 11 pieds de longueur, étaient devenues en France, les uniques pièces de batterie menées en campagne. Fribourg voulut donc, en 1692, essayer de celle de 12 liv., le « quart de canon ».

Acquisitions et fontes de 1667 à 1689.

1667—1668 4 petites pièces de régiment, de Klöly, poids 516 liv., calibre 2 $^1/_2$ liv., long. 24 calibres.

1670[2] 1 petit mortier de métal, de H. Frantz Mændly, poids 50 liv.

1685[1] 1 pièce des trois frères Klöli, coût 3560 liv.
1687 1 mortier de fer (?) »
1687 ⎧ 1 pièce » (?) » remplacée par
1689 ⎩ 1 quart de canon.

Inventaire de l'artillerie de Fribourg fait en 1689.

Calibre.			
34 liv.	Pièces en fer, ferrures blanches	2	(eisene mit Weissen beschlagene).
32 »	Perce murs (Maurenbrecher)	2	
16 »	Grosses couleuvrines (Nothschlangen)	2	
12 »	Pièce neuve, non montée	1	
8 »	Couleuvrines (Quartierschlangen)	2	
6 »	Canons (Canunenstücke)	18	
4 »	Pièces de campagne (Feldstücke)	12	
$2\frac{1}{2}$ »	Pièces (de régiment)	16	
$\frac{3}{4}$ »	Fauconnaux (Falconets)	1	
$\frac{1}{2}$ »	Emerillon (scharpffatin)	1	
Mortier neuf, nouvellement monté		1	(sans bombes)
Mortier petit pour tirer grenades		2	
Instrument pour tirer grenades		3	
Pétards en métal avec vis (schrauben ?)		6	
» » sans » »		6	(denen die Stangen abgehen).
» en fer		1	
Mousquets de guerre (Reismusqueten) env.		2600	(de Suhl, de Bâle).
Mousquets de précision (Zihlmusqueten)		2300	(avec fourchette).
Fusils		1300	
Carabines		70	
Canons de mousquet, non montés		440	

Nota. Les pièces qui sont sur les tours ne sont pas comprises dans cet inventaire.

§ — Un compte de 1693 nous renseigne, quelque peu, sur les affuts et voitures de guerre. Il est en faveur de Jacob Müller, de Bærslingen, dans le canton de Lucerne, qui a enduit ou teint (wegen einbeytzung), 51 affuts de canon.
2 affuts de mortier,
de plus 22 affuts des pièces qui sont sur les tours.

Total 75 affuts.
26 voitures de guerre (reysswagen).
15 » »
16 avant trains (vorwagen),

le tout pour 500 liv. Les louables corporations doivent être invitées à rembourser leur part de ces frais à raison de 18 chars de guerre et 8 avant trains.

§ — Les pièces d'artillerie et les armes à feu portatives destinées au contingent que Fribourg devait fournir d'après l'acte *défensionnal* liant les cantons confédérés ou les cantons catholiques, étaient déposées dans un local à part, sous l'hôtel cantonal, local qui prit lui-même, en raison de cette affectation, le nom de « Défensionnal » [1]). Celui-ci était tout nouvellement organisé en 1690 et comprenait 6 pièces de 6 liv., 6 chars équipés, 1740 mousquets, 535 fusils, etc.

§ — De 1625 jusqu'à 1670, nous ne trouvons aucun renseignement sur les *arme à feu portatives* à Fribourg. Dans cet espace de temps, la platine à silex a été inventée, perfectionnée, puis enfin adoptée dans presque toutes les armées. Berne a organisé une première compagnie de « fusiliers » en 1653. Vers 1670, la bayonnette a été adoptée en France. La cartouche pour le fusil est d'un usage répandu.

Fribourg fait de nouvelles acquisions de mousquets en 1671, de Victor Beck, armurier, à . . . . .

1685 } mai 25, contrat. Bottmer Clément et Rössel, à Suhl,
1687 } fournitures de canons de mousquet, fer trempé, à 9 puis à 7 liv. pièce, aussi de platines (Schnapper) à 1 liv. 10 p.

Nous ne pouvons pas déduire exactement, des documents mis à notre disposition, la date à laquelle *le fusil,* c'est-à-dire le mousquet avec platine à percussion et silex (fusil), fit son apparition à Fribourg. On sait qu'en France, l'autorisation d'armer les soldats de fusils (1 sur 4 d'abord, seulement) ne fut donnée qu'en 1670. Les platines que Fribourg achetait en assez grand nombre, en 1685—1687, devaient être déjà des platines à fusils, car dans l'inventaire de 1687, en plus de 2600 mousquets de guerre (Reismusqueten) et de 2300 mousquets de précision avec fourchettes (Ziehlmusqueten), il y a déjà 1300 *fusils.* Les mousquets de guerre sont dits de Suhl, de Bâle, suivant la provenance de leur canon. Ils tirent des balles de 25 grammes (20 à 24 à la liv.), ainsi que les fusils.

§ — Au XVIIe siècle, nous ne trouvons plus de « maître artilleur » attitré à Fribourg, pour la construction des canons et pour

[1]) 1690, 1695 Defensionnalwerck.

l'instruction des artilleurs. Au dessous du « maître de l'artillerie » « Zeugmeister » il n'y a qu'un garde arsenal « Zeugwart » qui bientôt ne sera plus même un armurier de profession. C'est l'époque d'ailleurs où partout, l'organisation de l'artillerie, de professionnelle et corporative qu'elle était, va devenir militaire. Berne a déjà formé, en 1667—1672, une compagnie d'artillerie dans laquelle des « messieurs et bourgeois de la ville » remplaceront les maîtres canonniers d'autrefois professionnels et cosmopolites, et les simples canonniers seront des gens de la campagne pour la plupart, serruriers, forgerons, charpentiers. Fribourg suivra cet exemple, mais il faut en premier lieu, un instructeur et des élèves. On fait donc venir à Fribourg (1691[1]) le constable Zelter (?) (de Bâle semble-t-il[1]) « pour « dresser 24 messieurs et bourgeois dans la constablerie ». On lui paya 2200 liv. et il fut hebergé pendant 4 semaines à l'auberge des Maréchaux. Le cours dura jusqu'au 23 mai. Les marqueurs rapportèrent des cibles, 67 boulets qu'on leur paya 2 batz pièce.

§ — Nous nous plaisons à croire que cette école produisit de bons constables, mais on ne s'imaginerait pas sous quel costume se cachait, à Fribourg, l'un des artilleurs les plus émérites de la Suisse au commencement du XVIII[e] siècle. C'était sous le froc des capucins. Nous le constatons par l'extrait suivant des manuaux du conseil de Soleure : « nous croyons avoir reconnu dans le R. P. Electus « des capucins de Fribourg, la personne versée dans l'art de la « constablerie qu'il nous faudrait pour diriger notre arsenal et pour « instruire nos messieurs et bourgeois qui ont quelque inclination « pour cet art ». La prière de le céder fut après bien des tergiversations, accueillie par le provincial des capucins. Au bout de 2 ans, deux des élèves du père recevaient après de brillants examens, l'un, le brevet de capitaine (Stückhauptmann) et l'autre, celui de lieutenant (1707).

Ou ne s'étonnera plus de trouver ce talent d'artilleur chez un père capucin, lorsqu'on saura que celui-ci portait le nom de Vanner, qui était le nom du maître artilleur de Fribourg lors des guerres de Bourgogne. Le père Vanner appartenait sans doute, à une ancienne famille d'artilleurs. Son nom paraît encore dans les recès des diètes

[1]) Il y avait à cette époque déjà, une famille « Zeltner » à Soleure. « Zeller » est le nom d'une famille zurichoise. Des « Zetter » venant de Mulhouse, s'établirent à Bâle et à Soleure.

des cantons catholiques en 1708. On rapporte que le « capucin « Vanner, natif de Fribourg, qui a séjourné en Alsace, s'entend « fort bien dans l'art de la constablerie ». On conseille de le faire entrer si possible au couvent de Rapperschwyl, ville que l'on projetait en ce moment de fortifier.

1708—1800

§ — Rien ne nous indique qu'il ait été apporté des changements à l'artillerie fribourgeoise depuis 1689 jusqu'à 1774. On en était resté au matériel du XVII[e] siècle. Le système du lieutenant général de Vallière, adopté en France en 1732, avait été un premier pas fait dans la voie des idées modernes, mais il conservait les canons longs et lourds. Il comportait d'ailleurs, la série des calibres qui se trouvaient représentés à Fribourg, 16, 12, 8 et 4 liv. Un nouveau système, celui du lieutenant général de Gribeauval, avait été adopté en 1765, mais son usage venait seulement, en 1774, d'être consacré, pour ainsi dire. Il devait se maintenir brillamment jusqu'en 1825. C'est précisément cette année 1774, que Fribourg procéda à la refonte de son artillerie. Cette refonte eut lieu à Strasbourg. On fit l'acquisition de 60 à 70 pièces [1]).

Les pièces qui se trouvaient dans les châteaux d'Estavayer, de Gruyères et de Romont furent envoyées aussi à la fonderie de Strasbourg. Celles de Romont étaient, sans doute, encore les deux doubles faucons et les deux faucons qui s'y trouvaient déjà en 1560. En même temps qu'on faisait l'acquisition de nouveaux canons, on achetait, à St-Etienne en Forez, 2222 fusils (1774). Mais ce n'est que trois ans plus tard, en 1777, que le fusil à silex reçut en France toutes ses améliorations et devint le modèle admis depuis par toutes les nations.

Nous ne possédons pas l'inventaire de l'artillerie fribourgeoise au moment où on allait procéder à sa refonte, 1774. Le dernier inventaire remonte à 1756. Il ne présente aucune augmentation sur celui de 1689 et il doit être resté sans changement jusqu'à 1774. Nous le donnons ici.

---

[1]) Zurich fit aussi refondre une bonne partie de son artillerie à Strasbourg, mais en 1778-1783 seulement.

Inventaire de l'artillerie de Fribourg en 1756

Pièces de	34 liv., en métal	2
»	35 liv., en fer (halbeisen)	1
»	16 liv.	2
»	12 liv.	1
»	8 liv.	2
»	6 liv.	18
»	4 liv.	12
»	2 $^1/_2$ liv.	16
»	$^3/_4$ liv.	13

Nota. Les vieilles pièces en fer qui devaient exister encore ne sont pas portées dans cet inventaire.

Fusils, mousquets de guerre (Kriegsrohr) . .	6796
Mousquet avec fourchette (Gablenrohr) . . .	489
Carabines (Granatier Rohr)	80

La poudre se trouve dans la tour de 4 livres, dans la tour du boulevard, dans la tour Henri et dans la tour porte de Bourguillon.

§ — Les derniers trophées de la guerre de Bourgogne durent s'évanouir dans cette fonte de 1774, si toutefois, ils avaient été épargnés dans les refontes faites au XVIe siècle, mais quelques pièces des premiers temps de l'artillerie fribourgeoise furent conservées à la vue de bien des générations, soit à l'arsenal, soit sur les tours. A nos yeux elles ne seraient pas les moins curieuses. En 1560, on indique encore deux pièces en fer aux couleurs fribourgeoises (blanche et noire), deux anciennes et mauvaises boîtes à chambre sur roues, une ancienne boîte fondue dite « alt franckisch », etc. (voir l'inventaire de 1560).

En 1667 on trouve encore, sur les tours, 5 pièces en fer. Elles ont été conservées là, sans doute, parce qu'étant de petit calibre, elles tirent des projectiles de plomb.

Dans les inventaires suivants, ces vieilles pièces en fer ne sont plus portées. Elles existent néanmoins à l'arsenal. Elles y étaient encore en 1798. Le 2 mars de cette terrible année, au moment où les portes de la ville allaient être ouvertes aux Français, les paysans allemands, attroupés sur la place Notre-Dame et furieux d'avoir à se retirer sans combat, s'arment à l'arsenal qui paraissait leur être abandonné ; ils en sortirent même de *vieux canons de fer à douves,* dit un témoin oculaire. Hommes et femmes s'attelèrent

« aussi aux canons qui se trouvaient au parc et prirent position sur les hauteurs voisines de la porte de Berne. De là, ils envoyèrent à la ville, avant de se disperser, quelques boulets qui firent très peu de mal. Le lendemain, on voyait encore à la rampe du Stalden, *un canon de fer* que les allemands avait entraîné jusque là et qui s'était affaissé sur son affut vermoulu. »

§ — « Le canton de Fribourg fut désarmé, dit le même témoin [1]). Quoiqu'on n'eut pas lancé un boulet contre eux, les Français s'emparèrent de tous les canons qu'ils trouvèrent à Fribourg, à l'exception de quatre pièces de campagne ; on n'en vit du moins pas d'autres pendant plusieurs années. » On assure que quelques pièces d'artillerie, à l'écusson de Fribourg, furent transportées en Egypte dans le temps de l'expédition commandée par Bonaparte. Quelqu'un prétend les avoir vues plus tard, à l'arsenal de Londres.

Toutefois, dans sa lettre au général Schauenbourg, le général Brune écrit : « Je n'ai pris que trente canons à Fribourg. » Qu'étaient devenus les autres ? Nous savons que Fribourg possédait à cette époque bien plus de 30 canons.

§ — De son ancienne artillerie, Fribourg n'a conservé jusqu'à nous que trois pièces. Ce sont trois pièces de la fonte de 1774-1775. Elles portent toutes sur la volée, dans un cartouche, la devise « Amicos parat, inimicos tollit » (elle procure des amis et délivre des ennemis), et sur le premier renfort, les armoiries du canton et de la ville de Fribourg sur un trophée de drapeaux et d'armes. A l'une des pièces de 8 liv., sur la plate-bande de culasse, on lit : « A « Strasbourg le 12 mai 1774, par J. B^{te} Dartein commiss^{re} des « fontes de l'art^{rie} de France » et sur la tranche du tourillon de droite : P. 1818. La longueur de l'âme de ce canon est de 2,13^{m}, soit de 18 calibres, le calibre étant de 118^{mm}. Le poids de la pièce est de 227 fois celui du boulet. Cette bouche est donc plus longue et plus lourde que le comportait le système Gribauval à l'ordonnance en France, depuis 1765.

La seconde pièce de 8 liv. conservée est identique à la première, mais elle ne porte aucune inscription ni sur la plate-bande de culasse ni sur les tranches du tourillon. Nous croyons que c'est une pièce fondue dans la première moitié de ce siècle sur le modèle de la première que nous venons de décrire [2]).

[1]) Mémorial de Fribourg, T. III, p. 184.

[2]) En 1850 on refondit une pièce de 8 liv. allongée.

La troisième pièce conservée est une jolie pièce de 2 liv., portant sur la plate-bande de culasse l'inscription : « Par J. B^{te} « Dartein, commiss^{re} des fontes de l'artil^{rie} de France à Srasbourg « le 14 7bre 1775 » et sur le tourillon de droite le chiffre P. 401.

Le poids de la bouche est donc ici de 200 fois celui du boulet. La longueur de l'âme est de 1^{m}43, soit de 21 calibres, le calibre étant de 67^{mm}.

XIXe siècle.

Nous sommes arrivés au bout de notre tâche et nous pensions clôre ici le court aperçu que nous avons entrepris de donner sur le passé de l'artillerie fribourgeoise. Mais pour terminer, nous ajouterons quelques notes concernant l'artillerie dans le courant de notre siècle.

§ — Le colonel Massé rapporte dans son « aperçu historique de l'artillerie suisse », qu'après l'invasion des Français les arsenaux des places de guerre françaises, voisines de la Suisse, étaient remplis de pièces prises en Suisse.

« Ensuite du traité de paix conclu entre la France et la Suisse, « cette première puissance restitua toute l'artillerie conquise qui « était encore en état de service. Le gouvernement de la république « helvétique s'empressa de faire rentrer ces pièces dans le pays. « Un des officiers, chargé des opérations de la réception et de l'en- « registrement, assurait que plus de 1200 bouches à feu étaient « rentrées et rassemblées à Berne, où une administration unique « et générale avait été instituée pour réorganiser cette branche « du militaire suisse.

« En 1803, l'acte de médiation ayant rétabli le système fédéra- « tif, tous les cantons suisses se hâtèrent de réclamer la restitution « de leur artillerie ; ils rentrèrent ainsi en possession de la plupart « des bouches à feu de tout calibre. »

Les pièces de Fribourg embarquées par les Français dans leur expédition d'Egypte ne revinrent certainement pas.

§ — Il existe une loi du 13 décembre 1798 sur l'organisation des milices helvétiques. Pour l'artillerie, elle ne fait que conserver provisoirement ce qui existe encore en fait.

Le règlement militaire général pour la Confédération de la Suisse du 22 juin 1804 n'entra en vigueur que le 5 juin 1807.

Il adopte les canons de 8 et de 4 liv. et les obusiers de 12 liv. Fribourg et Soleure, en commun, fournissaient une division d'artillerie de réserve de 4 pièces de 8 liv. de position.

Une ordonnance de 1819 prescrit pour tous les cantons un système uniforme d'artillerie : canons de 6 liv. et de 3 liv. et obusiers de 24 et de 12 liv., mais ce système fut long à s'introduire dans certains cantons.

Le 1er juin 1823, Fribourg possédait :

	4	canons de bronze de position de 8 liv.
	2	» » » de 4 liv.
	23	» » de campagne de 4 liv.
	8	» » » de 2 liv.
Total	37	canons.
	2	mortiers en bronze de 8 pouces.
	6	obusiers » de 24 liv. (6 pouces).
Total	45	bouches à feu.

Parmi les fusils conservés à l'arsenal on distinguait les fusils dits neufs, français, modèle 1777 corrigé et les fusils dits vieux, français, Carrière, du Mollard, etc.

§ — En 1827 seulement on songe à introduire, à Fribourg, le système prescrit par l'ordonnance fédérale de 1819. 2 pièces de 4 liv. de campagne et 7 de 2 liv. sont envoyées à la fonderie de Strasbourg et à leur place on fait entrer 3 pièces de campagne de 6 liv. et 1 obusier de 12 liv., longueur 17 à 18 calibres. En 1833 et 1834 on se défait encore de 4 pièces de campagne de 4 liv. et on augmente peu à peu le nombre des canons modèle fédéral de 6 liv.

§ — Voici l'état de l'artillerie fribourgeoise au moment de la guerre du Sonderbund (1847) :

	4	canons de bronze de position de 8 liv.
	2	» » allongés de 4 liv.
	1	» » allongé de 2 liv.
	8	canons de campagne de 6 liv.
	12	» » de 4 liv.
Total	27	canons.
	2	mortiers en bronze de 8 pouces.
	6	obusiers » de 6 pouces (24 liv.).
	1	» » de 12 liv.

Total 36 bouches à feu, nombre bien insuffisant pour armer convenablement une ligne de défense d'un si grand développement que celui qui dût être adopté (9,000^{m} environ, 3 redoutes, 11 batteries dont 5 armées d'avance).

Le gouvernement issu des évènements de 1847, plaça 2 canons de 4 liv. dans chacun des châteaux de Morat, Bulle, Châtel et Romont. Ces canons rentrèrent à l'arsenal de Fribourg en 1857.

§ — Après 1854 on continua à se défaire des canons de campagne de 4 liv. (En 1860 il n'en existe plus que 6 que l'on vend en 1864.) En 1866—67 on se défait également de 4 obusiers de 24 liv. On avait acquis, en 1854, un obusier de 12 liv. et un autre du même calibre en 1860.

En 1867, au moment où aux canons lisses, allaient se substiuer les canons rayés, puis bientôt les canons rayés se chargeant par la culasse, Fribourg possédait encore :

4	canons en bronze	de position		de 8 liv.
2	»	»	allongés	de 4 liv.
1	»	»	»	de 2 liv.
8	»	»	de campagne	de 6 liv.
2	mortiers de 8 pouces.			
2	obusiers	de 24 liv., courts.		
2	»	de 12 liv., longs.		
1	»	de 12 liv., court.		
Total 22	bouches à feu.			

En octobre 1867 on livre 7 canons de 6 liv. et 2 obusiers de 12 liv. et on obtient 6 canons de 4 liv. *rayés*, modèle 1862/1866. La nouvelle artillerie a ainsi fait son entrée à l'arsenal de Fribourg.

Pl. 1.

Inventaire de 1503

Marques des pièces conquises

Fig. 1. — Fig. 2. — Fig. 3. — Fig. 4.

Marques des pièces bourguignonnes

Fig. 5. — Fig. 6. — Fig. 7. — Fig. 8. — Fig. 9.

Fig. 10. — Fig. 11. — Fig. 12. — Fig. 13. — Fig. 14.

Inventaire de 1503

Marques des pièces

Boites à 2 chambres

à l'écu fribourgeois entre 2 lions

Fig. 1	Fig. 2.	Fig. 3.	Fig. 4.	Fig. 5.	Fig. 6.
XIIII XIIII	III				

Fig. 7.	Fig. 8.	Fig. 9.	Fig. 10.	Fig. 11.
VII		III	IIII	VIIII

Boites à 2 chambres.

Fig. 12.	Fig. 13.	Fig. 14.	Fig. 15.	Fig. 16.	Fig. 17.	Fig. 18.	Fig. 19.	Fig. 20.
VII	N VIII casque 2 écus Fribg.	Figure Δ	XI 1416	VII	IIII	VIII	II	2 écus fribg. 2 mains avec anneaux

Fig. 21.	Fig. 22.	Fig. 23.	Fig. 24.	Fig. 25.	Fig. 26.	Fig. 27	Fig. 28.	Fig. 29.
V 2 pièces	III	III		VIII	II	VIII V	VII	III

Pl. III.

Inventaire de 1503

Marques des pièces

Steinbüchsen.

Fig. 1. X	Fig. 2. XII	Fig. 3. XIII	Fig. 4. *figure sur le bouclet* XIIII	Fig. 5. *figure* TXVII	Fig. 6. *1 anneau* VI	Fig. 7. XII
Fig. 8. N	Fig. 9. *1 anneau* XIII	Fig. 10. *1 anneau* X1	Fig. 11. + *schöchle ?*	Fig. 12. b	Fig. 13.	

Strittbüchsen. — Riggel-büchsen.

Fig. 14. *écu fribg.*	Fig. 15.	Fig. 16.	Fig. 17.	Fig. 18.	Fig. 19. +	Fig. 20. II

Tarrisbüchsen.

Fig. 21. *1 écu frib* *2 mains*	Fig. 22. *1. écu fribg.* *2 mains*	Fig. 23. *charvâ 2 t*	Fig. 24. M n	Fig. 25. *1 écu*	Fig. 26.	Fig. 27. a	Fig. 28. *2 écus sur le cordon*
Fig. 29.	Fig. 30. *2 mains* *1. écu* *fribg.*	Fig. 31. *1 écu* *fribg*	Fig. 32. *2 écus* *fribg*	Fig. 33.	Fig. 34. *1 main*		

Pl. II.

Inventaire de 1503

Marques des pièces

Boites à 2 chambres

à l'ecu fribourgeois entre 2 lions

Fig. 1	Fig. 2.	Fig. 3.	Fig. 4.	Fig. 5.	Fig. 6.
XIIII XIIII	III				

Fig. 7.	Fig. 8.	Fig. 9.	Fig. 10.	Fig. 11.
VII		III	IIII	VIII

Boites à 2 chambres.

Fig. 12.	Fig. 13.	Fig. 14.	Fig. 15.	Fig. 16.	Fig. 17.	Fig. 18.	Fig. 19.	Fig. 20.
VII	NVIII casque 2 ecus Fribg.	Figure Δ	XI 1416	VII	IIII	VIII	II	2 ecus fribg. 2 mains avec anneaux
Fig. 21.	**Fig 22.**	**Fig. 23.**	**Fig. 24.**	**Fig. 25.**	**Fig. 26.**	**Fig. 27**	**Fig 28.**	**Fig 29.**
V 2 pièces	III	III		VIII	II	VIII V	VII	III

Pl. III.

Inventaire de 1503

Marques des pièces

Steinbüchsen.

Fig. 1.	Fig. 2.	Fig. 3.	Fig. 4.	Fig. 5.	Fig. 6.	Fig. 7.
X	XII	XIII	figure sur le bouclet XIIII	figure TXVII	1 anneau VI	XII

Fig. 8.	Fig. 9.	Fig. 10.	Fig. 11.	Fig. 12.	Fig. 13.	
N	1 anneau XIII	1 anneau X1	+ schöchle ?	b		

Strittbüchsen. / Riggelbüchsen.

Fig. 14.	Fig. 15.	Fig. 16.	Fig. 17.	Fig. 18.	Fig. 19.	Fig. 20.
écu fribg.					+	II

Tarrisbüchsen.

Fig. 21.	Fig. 22.	Fig. 23.	Fig. 24.	Fig. 25.	Fig. 26.	Fig. 27.	Fig. 28.
1 écu frib 2 mains	1. écu fribg. 2 mains	charvà 2 t	M n	1 écu		a	2 écus sur le cordon

Fig. 29.	Fig. 30.	Fig. 31.	Fig. 32.	Fig. 33.	Fig. 34.	
	2 mains 1. écu fribg.	1 écu fribg	2 écus fribg		1 main	

PL. IV.

Pièce bourguignonne du Musée de Bâle

iehan de malines ma fayt lan m cccc lxxiiii

1:20.

d'après un dessin de G. Beuler.

TABLE ANALYTIQUE

POPULATION

DU

CANTON DE FRIBOURG

en 1811

et son développement pendant le 19me siècle

PAR

le Dr F. BUOMBERGER

DIRECTEUR DU BUREAU CANTONAL DE STATISTIQUE

AVANT-PROPOS

La connaissance exacte de la composition physique et sociale de la population au commencement de notre siècle n'est pas sans importance, car on peut prouver mathématiquement que, de tous les temps de la période historique, c'est le 19me siècle qui a présenté la plus forte augmentation de population. Le développement des voies de communication et les progrès réalisés au point de vue général du mode de vivre, ont été les causes principales de cette expansion extraordinaire du genre humain [1]).

Une étude approfondie de la constitution sociale de la population au commencement du 19me siècle, époque qui a été le point de départ de cette augmentation, doit nécessairement faire surgir des faits assez intéressants ; mais, pour ces temps déjà éloignés, des recensements proprement dits sont choses fort rares.

Notre recensement fribourgeois de 1811, qui contient les noms avec mention de sexe, d'âge, d'état civil et de profession de toutes les personnes demeurant alors dans le canton, doit être considéré comme l'un des plus anciens dénombrements exacts exécutés dans le sens moderne. A proprement parler, les résultats de cette opération n'ont jamais été utilisés, et dans quelques cercles de recensement, l'addition des habitants n'a même pas été faite.

Toutes ces circonstances réunies m'ont paru assez importantes pour me décider à procéder à l'élaboration d'un matériel fort grand et assez compliqué. Ce n'a pas été une petite besogne de faire la statistique des 74,000 inscriptions individuelles contenues dans six forts volumes in-folio.

---

[1]) G. v. Mayr : Statistik u. Gesellschaftslehre. II. Bd. Bevölkerungsstatistik, Freiburg i. B. 1897, p. 43.

Le travail ci-après aurait pu être agrandi en y ajoutant quelques chapitres fort intéressants au point de vue statistique, mais comme il paraît dans une revue historique, j'ai cru devoir m'abstenir de développer trop un tel sujet pour ne pas le charger encore davantage de tableaux.

Par contre j'ai établi diverses comparaisons avec les recensements ultérieurs, même au point de vue de la population des différentes communes, cela afin que le lecteur trouve ici réunis tous les renseignements désirables sur ce sujet.

Fribourg, en juillet 1901.

D[r] F. Buomberger.

INTRODUCTION

Organisation et exécution du recensement de 1811.

1. Pièces officielles relatives au recensement

Le premier document relatif au recensement de 1811 qui se trouve aux archives cantonales est une lettre du département de police et militaire du canton de Fribourg adressée au Petit Conseil (Conseil d'Etat) en date du 28 février 1811 [1]). En voici la teneur :

Au Petit Conseil

« Le Département de la police et militaire, vu le désir qu'il « soit fait une répartition plus juste de la fourniture d'hommes au « contingent militaire, a trouvé qu'icelle ne pouvoit être faite, « sans une connaissance parfaite de la population ; d'un autre « côté le Département a considéré qu'il serait très utile et né- « cessaire au Gouvernement, tant sous le rapport militaire que celui « de la police de connoitre le véritable état de la population, mais « pour parvenir à ce but il seroit très nécessaire de donner à cha- « que commune un état imprimé, qu'ils n'auroient besoin qu'à rem- « plir, par ce moyen on parviendra à une uniformité et une « parfaite connaissance, c'est sous ce rapport que le département « a l'honneur de présenter au petit conseil le présent état cy-joint « pour être imprimé et être envoyé en nombre suffisant aux « communes par les Lieutenants de Gouvernement, il seroit bon de « donner aux communes un terme fixe pour faire cette opération.»

[1]) Correspondances du département militaire 1811 & 1812.

Le Petit Conseil adhéra pleinement à la proposition émise dans la précédente lettre, ainsi que le témoigne le protocole de la séance du 4 mars 1811 [1]) et la circulaire qu'il adresse aux lieutenants du gouvernement.

Protocole.

« Vu la proposition du Département de la police et militaire, en date du 28e février dernier, tendant à faire dresser un état général et exact de la population du Canton de Frybourg, afin d'être à même de faire une répartition plus juste de la fourniture en hommes, qui doit être faites par chaque commune pour le contingent militaire de ce Canton, ce qui présenterait encore d'autres avantages sous plusieurs rapports. Vu aussi les modèles imprimés, accompagnant cette proposition, lesquels rendront cette opération d'autant plus aisée qu'il n'y aura qu'à les remplir.

Le Petit Conseil, tout en approuvant le préavis du Département prémentionné, adresse une circulaire aux Lieutenants de Gouvernement pour les inviter à faire remplir dans chaque commune par une personne intelligente, qu'ils désigneront à cet effet, les tableaux imprimés qui leur sont envoyés dans ce but, à prendre leur dimensions par l'accélération de ce travail, de manière qu'il soit parachevé et remis au Petit Conseil, au moins dans les dix jours à dater de la réception du présent ordre. Les personnes employées à ce travail seront payées sur un pied raisonnable. »

Du 4 mars 1811.

L'Avoyer et Petit Conseil.

Circulaire aux Lieutenans de Gouvernement [2]).

« Désirant avoir le véritable état de la population de ce canton, nous vous transmettons des tableaux imprimés, que vous ferez remplir dans chaque commune par une personne intelligente que vous désignerez à cet effet et à laquelle on payera ses journées sur un pied raisonnable.

Vous voudrez prendre vos dimensions pour l'accélération de

---

[1]) Registre des délibérations du Petit Conseil du Ct. de Fribourg 1811, p. 103.

[2]) Correspondances du Petit Conseil N° 97, p. 181.

ce travail, de manière qu'il soit parachevé et remis à nous au moins dans les dix jours à dater de la réception des présentes. »

A l'exception des formulaires remplis et de quelques pièces relatives au payement des agents recenseurs, voilà tous les documents officiels concernant l'organisation et l'exécution de ce recensement.

2. But du recensement.

Ainsi qu'il ressort des pièces officielles, le but principal du recensement était d'établir une répartition plus exacte des troupes à fournir par chaque cercle et chaque commune.

Il est probable que l'impulsion première venait du gouvernement français car, dans la même année, tous les cantons se mirent en mesure de controler plus sévèrement leurs forces militaires. Cependant, à notre connaissance, aucun n'établit un dénombrement exact de la population, si ce n'est Fribourg : Berne, par ex., se contenta d'une appréciation approximative par commune.

Un but semblable, s'il eût été connu, aurait sûrement nui à l'exactitude de l'opération, aussi le gouvernement eut-il soin de n'en faire aucune mention dans ses ordonnances à ses lieutenants.

Il est en outre à remarquer que, si le directeur de police n'a utilisé que le côté militaire du recensement, il ne poursuivait pas uniquement ce but, mais désirait encore connaître la composition physique et sociale de la population fribourgeoise. En cela ce recensement différait essentiellement de ceux du moyen-âge qui n'étaient établis que pour un but unique. Le fait qu'il s'identifiait avec la pratique des recensements modernes, ressort encore plus clairement de la rédaction des formulaires.

3. Le formulaire du recensement.

Le formulaire employé pour ce dénombrement est une liste dans laquelle on inscrit consécutivement les objets d'observation en réservant un espace suffisant pour les colonnes correspondant aux indications individuelles. Selon les exigences de la répartition des langues dans le canton, ces listes étaient imprimées en français ou en allemand ; primitivement ce n'était que des feuilles volantes, plus tard elles furent assemblées et reliées de manière à former un volume par arrondissement militaire.

Ce formulaire est conçu et établi de la manière suivante :

Arrondissement
d . . . . . .

Etat nominatif de la population de la commune d..... paroisse d..... dressé le.....

1	2	3	4	5	6	7	8				
Maison N.-B. Il faut désigner ici le quartier par son numéro, par son sobriquet ou par le nom du propriétaire.	**Nom de famille et de baptême** N.-B. On inscrit ici toutes personnes et enfants quelconques demeurants dans la commune, ainsi que les ressortissants de la commune qui sont absents du canton.	**Lieu d'origine des Etrangers**	**Canton ou Pays**	**Age**	**Indication s'il est marié ou célibataire**	**Etat ou profession**	**Domicile des Absents**				
							Commune	Canton ou Pays	Etat	Service militaire	Régiment
. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .

Au premier coup d'œil jeté sur ce formulaire, on s'aperçoit qu'il contient quelques défauts, mais pour éviter des répétitions fastidieuses, nous ne nous en occuperons qu'en traitant des résultats.

4. Les agents recenseurs.

Conformément à l'ordonnance du gouvernement, on devait confier ce recensement à des personnes intelligentes auxquelles on donnerait une gratification convenable pour leur travail.

Le travail exécuté démontre que le choix des organes du recensement a été très heureux ; dans la plupart des villes, ces fonctions furent confiées à des notaires et dans la campagne à des notables, des maîtres d'école, etc., en général à des personnes connaissant parfaitement les sujets recensés. Le travail de ces agents recenseurs, au nombre d'environ 300 [1]), était divisé d'une manière très intelligente et fort rationnelle : les grandes communes furent divisées en 2, 3 et 4 cercles de recensement, et les petites furent réunies pour ne former qu'un seul cercle. En moyenne, un recenseur comptait 250 personnes et recevait pour cela une gratification de 2 francs suisses, vieux taux.

5. Coût du recensement.

La gratification promise dans la circulaire aux Lieutenants du gouvernement s'est, paraît-il, fait attendre assez longtemps, car diverses plaintes s'élevèrent à ce sujet ; nous ne mentionnons ici que la lettre du Lieutenant du gouvernement de Fribourg, sous date du 26 Juillet 1811 [2]), réclamant au Petit Conseil la gratification due à ses recenseurs.

Enfin, le 26 septembre de la même année, le Petit Conseil autorisa le Département des Finances à disposer de la somme de 600 francs suisses, vieux taux, pour être affectée au payement des agents recenseurs [3]).

---

[1]) Ce chiffre ne peut pas être fixé exactement par le fait que certains agents recensaient plusieurs communes et que, par le travail du relieur, ces feuilles ont été dispersées dans plusieurs volumes.

[2]) Registre des délibérations du Petit Conseil du Ct. de Fribourg 1811, p. 367.

[3]) Idem, p. 443.

Le livre des Rapports du Département des Finances nous a conservé le mode de répartition de ce montant [1]) ; cette opération s'est effectuée de la manière suivante :

« Le Petit Conseil ayant fixé la somme de 600 F. pour payement des journées employées à dresser les états de population du Canton, le Département a décidé de transmettre à tous les Lieutenants de Gouvernement (celui de Fribourg excepté, qui sera payé comptant) une assignation, sur leurs receveurs respectifs, basée sur la repartition suivante :

Arrond[t] de Fribourg	250	journées	alloué	F. 238,9
Surpierre	11 ½	»	»	34,5
Chatel	24	»	»	21
Bulle	58	»	»	50
Rue	31	»	»	28
Estavayé	36	»	»	54
Gruyères	31	»	»	27
Farvagnié	33	»	»	29
Corbières	33	»	»	29
Montagny	31	»	»	27
Morat	66	»	»	60
Romont	31	»	»	27
	635 ½	journées	p.	F. 625,4

« Il est à observer que les F. 25,4, excédents les F. 600 alloués par le Petit Conseil sont provenus de ce que les Lieutenants de Gouvernement de Surpierre et Estavayé avoient déjà payé les journées employées dans leurs arrondissements, le premier à raison de F. 3 et le second à raison de F. 1,50. Le Département, tout en désapprouvant leur conduite, a bien voullu ne pas revenir sur cette affaire, mais on les préviendra d'être sur leurs gardes et de ne plus rien faire de semblable à l'avenir sans autorisation. »

6. Epoque du recensement.

D'après le décret du gouvernement, le recensement devait être fait dans le terme de 10 jours à partir de la réception de la

---

[1]) Manual du Département des Domaines & Finances 1810 & 1811, p. 219.

circulaire y relative. Dans la plus grande partie du canton le recensement eut lieu dans le temps indiqué, soit du 25 mars au 3 avril, mais dans 18 cercles de recensement l'opération fut avancée ou retardée ainsi qu'il suit :

Mars	le 23	— 3	cercles	avec	une	population	de	1407	âmes
»	» 24	— 4	»	»	»	»	»	483	»
Avril	» 4	— 6	»	»	»	»	»	1451	»
»	» 5	— 2	»	»	»	»	»	309	»
»	» 6	— 2	»	»	»	»	»	570	»
»	» 8	— 1	»	»	»	»	»	395	»
Total :		18	cercles	avec	une	population	de	4615	âmes

Du 25 mars au 3 avril, époque légale de l'opération, 69,594 personnes furent donc recensées. La carte N° 1 indique pour chaque commune la date du recensement effectué.

TABLEAU

Résultats du recensement de l

DISTRICTS COMMUNES	Nombre des maisons habitées	Population de résidence ordinaire	Nombre des Fribourgeois absents du canton	La population d				
				le sexe		l'âge		
				Masculin	Féminin	0—14 ans	15—59 ans	60 a et p
Canton de Fribourg	13310	**74209**	1493	36605	37604	24613	42487	71
1. Broye	1826	**9669**	163	4819	4850	3462	5341	8
2. Glâne	1582	**8659**	91	4316	4343	2960	4805	8
3. Gruyère	2686	**13877**	325	6852	7025	4341	8023	15
4. Sarine	2610	**16208**	291	7804	8404	4954	9688	15
5. Lac	1851	**9884**	475	4926	4958	3446	5592	8
6. Singine	1805	**10852**	47	5349	5503	3613	6288	9
7. Veveyse	950	**5060**	101	2539	2521	1837	2750	4
1. *Broye*	1826	**9669**	163	4819	4850	3462	5341	8
1. Aumont	52	**270**	6	143	127	107	133	
2. Autavaux	19	**87**	—	45	42	33	45	
3. Bollion	13	**74**	2	33	41	23	44	
4. Bussy	38	**200**	1	108	92	66	113	
5. Châbles	51	**279**	12	137	142	118	147	
6. Chandon	24	**111**	2	54	57	33	65	
7. Chapelle	14	**85**	5	42	43	30	48	
8. Châtillon	15	**102**	1	53	49	34	64	
9. Cheiry	48	**241**	1	110	131	79	134	
10. Cheyres	43	**234**	5	131	103	86	124	
11. Cugy	73	**380**	—	205	175	143	207	
12. Delley	48	**251**	3	134	117	96	123	
13. Domdidier	92	**565**	3	281	284	202	312	
14. Dompierre	46	**288**	4	152	136	106	159	
15. Estavayer-le-Lac	231	**1269**	52	563	706	384	753	1
16. Fétigny	42	**219**	—	107	112	85	122	
17. Font	37	**207**	1	99	108	80	103	
18. Forel	25	**133**	1	69	64	46	75	
19. Franex	20	**84**	—	45	39	25	49	
20. Frasses	14	**94**	—	52	42	38	54	
21. Les Friques	16	**78**	1	40	38	32	42	

RINCIPAL

pulation du 25 mars au 3 avril 1811

sidence ordinaire d'après :								
l'état civil			l'origine				DISTRICTS
Marié	Veuf ou Veuve	Divorcé ou état civil inconnu	Bourgeois de la commune de recensement	Bourgeois d'une autre commune du canton	Bourgeois d'autres cantons	Etrangers	COMMUNES
23345	3480	70	63191	6502	2942	1574	*Canton de Fribourg*
3238	361	—	8407	867	167	228	1. Broye
2665	448	4	7747	745	100	67	2. Glâne
4433	742	16	12065	1281	215	316	3. Gruyère
4819	803	50	11759	2870	825	754	4. Sarine
3482	389	—	8278	314	1196	96	5. Lac
3165	487	—	10336	86	382	48	6. Singine
1543	250	—	4599	339	57	65	7. Veveyse
3238	361	—	8407	867	167	228	1. *Broye*
98	12	—	248	14	8	—	1. Aumont
37	7	—	74	7	6	—	2. Autavaux
36	1	—	62	4	—	8	3. Bollion
54	13	—	195	3	2	—	4. Bussy
97	10	—	241	11	10	17	5. Châbles
34	4	—	98	11	1	1	6. Chandon
32	—	—	83	...	2	—	7. Chapelle
43	—	—	87	14	—	1	8. Châtillon
86	9	—	223	15	3	—	9. Cheiry
72	4	—	200	17	17	—	10. Cheyres
116	16	—	308	50	6	16	11. Cugy
96	9	—	226	21	4	—	12. Delley
178	42	—	512	42	8	3	13. Domdidier
96	3	—	277	8	3	—	14. Dompierre
402	76	—	962	131	31	145	15. Estavayer-le-Lac
74	9	—	216	...	1	2	16. Fétigny
64	10	—	193	11	2	1	17. Font
43	4	—	113	20	—	—	18. Forel
34	3	—	77	7	—	—	19. Franex
28	1	—	75	17	—	2	20. Frasses
30	1	—	76	2	—	—	21. Les Friques

DISTRICTS COMMUNES	Nombre des maisons habitées	Population de résidence ordinaire	Nombre des Fribourgeois absents du canton	La population d				
				le sexe		l'âge		
				Masculin	Féminin	0—14 ans	15—59 ans	60 a et pl
22. Gletterens	31	**160**	9	77	83	66	78	
23. Granges-de-Vesin	28	**127**	3	65	62	43	79	
24. Léchelles	29	**174**	1	81	93	54	108	
25. Lully	9	**50**	—	21	29	21	26	
26. Mannens	48	**252**	—	120	132	88	130	
27. Menières	35	**155**	2	82	73	39	102	
28. Montagny-la-Ville	38	**216**	—	94	122	67	125	
29. Montagny-les-Monts	63	**284**	2	143	141	88	181	
30. Montborget	19	**98**	2	46	52	42	49	
31. Montbrelloz	30	**153**	2	69	84	61	81	
32. Montet	32	**184**	3	100	84	63	110	
33. Morens	19	**100**	9	42	58	46	50	
34. Murist	30	**180**	1	95	85	78	85	
35. Nuvilly	50	**262**	—	138	124	117	137	
36. Portalban	24	**112**	2	57	55	43	50	
37. Praratoud	14	**63**	—	33	30	17	34	
38 Prévondavaux	23	**119**	—	69	50	55	57	
39. Rueyres-les-Prés	28	**121**	—	60	61	33	72	
40. Russy	20	**108**	2	58	50	22	75	
41. St-Aubin	92	**446**	7	223	223	170	243	
42. Seiry	17	**86**	1	47	39	32	44	
43. Sévaz	9	**52**	2	23	29	20	27	
44. Surpierre	31	**167**	2	85	82	76	82	
45. Vallon	27	**129**	3	63	66	53	65	
46. Vesin	22	**142**	4	80	62	48	80	
47. Villeneuve	38	**177**	1	94	83	65	98	
48. La Vounaise	22	**113**	4	56	57	38	56	
49. Vuissens	37	**188**	1	95	93	71	101	
2. *Glâne*	1582	**8659**	91	4316	4343	2960	4805	8
50. Auboranges	18	**119**	1	59	60	49	56	
51. Berlens	17	**96**	—	45	51	22	63	
52. Billens	33	**157**	2	71	86	49	85	
53. Blonnens	16	**77**	2	41	36	38	30	

…dence ordinaire d'après :								DISTRICTS
l'état civil			l'origine					
Marié	Veuf ou Veuve	Divorcé ou état civil inconnu	Bourgeois de la commune de recensement	Bourgeois d'une autre commune du canton	Bourgeois d'autres cantons	Etrangers		COMMUNES
54	4	—	141	19	—	—		22. Gletterens
46	4	—	122	2	2	1		23. Granges-de-Vesin
46	2	—	154	19	1	—		24. Léchelles
14	—	—	4	43	2	1		25. Lully
73	14	—	252	...	—	—		26. Mannens
54	9	—	129	21	5	—		27. Menières
70	6	—	141	67	7	1		28. Montagny-la-Ville
114	...	—	256	24	—	4		29. Montagny-les-Monts
43	3	—	93	5	—	—		30. Montborget
52	5	—	130	22	—	1		31. Montbrelloz
64	7	—	108	65	—	11		32. Montet
26	3	—	98	—	1	1		33. Morens
64	13	—	170	7	3	—		34. Murist
98	2	—	260	1	1	—		35. Nuvilly
38	5	—	110	2	—	—		36. Portalban
24	5	—	51	9	3	—		37. Praratoud
42	1	—	93	15	11	—		38. Prévondavaux
30	—	—	76	43	1	1		39. Rueyres-les-Prés
34	7	—	102	6	—	—		40. Russy
144	...	—	446	—	—	—		41. St-Aubin
33	4	—	75	11	—	—		42. Seiry
12	4	—	49	3	—	—		43. Sévaz
52	5	—	153	13	1	—		44. Surpierre
36	5	—	111	18	—	—		45. Vallon
43	5	—	118	18	—	6		46. Vesin
68	9	—	166	...	9	2		47. Villeneuve
51	5	—	99	10	4	—		48. La Vounaise
63	...	—	154	19	12	3		49. Vuissens
2665	448	4	7747	745	100	67		2. *Glâne*
35	10	—	105	14	—	—		50. Auboranges
24	5	—	64	31	1	—		51. Berlens
40	11	—	139	8	10	—		52. Billens
24	5	—	76	...	1	—		53. Bionnens

DISTRICTS COMMUNES	Nombre des maisons habitées	Population de résidence ordinaire	Nombre des Fribourgeois absents du canton	La population: le sexe: Masculin	Féminin	l'âge: 0—14 ans	15—59 ans	60 et
54. Blessens	18	98	—	49	49	33	55	
55. Chapelle-sur-Gillarens	21	125	—	62	63	58	55	
56. Le Châtelard	61	277	4	139	138	84	160	
57. Châtonnaye	43	246	1	120	126	89	127	
58. Chavannes-les-Forts	40	232	1	117	115	88	130	
59. Chavannes-sous-Orsonnens	32	186	1	102	84	64	114	
60. Les Ecasseys	13	75	—	34	41	29	42	
61. Ecublens	20	114	1	55	59	44	60	
62. Eschiens	7	49	1	29	20	17	27	
63. Esmonts	14	68	2	38	30	23	40	
64. Estévenens	37	199	1	94	105	73	108	
65. Fuyens	9	60	—	27	33	20	34	
66. Gillarens	19	131	—	63	68	61	60	
67. Les Glânes	9	42	—	23	19	12	26	
68. Grangettes	28	148	1	78	70	49	81	
69. Hennens	20	102	1	56	46	36	54	
70. La Joux	62	338	12	161	177	120	176	
71. Lieffrens	10	58	5	27	31	16	35	
72. Lussy	32	179	2	94	85	61	96	
73. Macconnens	11	61	—	29	32	25	31	
74. La Magne	14	65	—	35	30	23	34	
75. Massonnens	53	282	10	131	151	94	154	
76. Mézières	46	278	—	137	141	92	164	
77. Middes	39	170	2	92	78	49	99	
78. Montet	18	100	1	60	40	38	51	
79. Morlens	6	41	—	19	22	18	21	
80. Mossel	15	138	—	70	68	54	70	
81. La Neyrigue	16	79	3	39	40	26	51	
82. Orsonnens	39	231	1	111	120	78	129	
83. Prez	52	219	7	114	105	76	118	
84. Promasens	27	153	6	76	77	56	76	
85. Romont	164	909	8	421	488	277	523	
86. Rue	63	380	3	182	198	150	195	
87. Le Saulgy	10	57	—	37	20	21	34	
88. Siviriez	46	245	—	119	126	87	138	

résidence ordinaire d'après :								
l'état civil				l'origine				DISTRICTS
Célibataire	Marié	Veuf ou Veuve	Divorcé ou état civil inconnu	Bourgeois de la commune de recensement	Bourgeois d'une autre commune du canton	Bourgeois d'autres cantons	Etrangers	COMMUNES
66	21	11	—	72	26	—	—	54. Blessens
75	46	4	—	120	5	—	—	55. Chapelle-sur-Gillarens
171	98	8	—	239	37	1	—	56. Le Châtelard
170	68	8	—	229	13	1	3	57. Châtonnaye
152	70	10	—	230	...	2	—	58. Chavannes-les-Forts
125	52	8	1	184	...	—	2	59. Chavannes-sous-Orsonnens
47	22	6	—	55	20	—	—	60. Les Ecasseys
78	31	5	—	98	8	8	—	61. Ecublens
27	22	—	—	49	—	—	—	62. Eschiens
40	24	4	—	50	18	—	—	63. Esmonts
139	56	4	—	180	19	—	—	64. Estévenens
38	22	—	—	60	...	—	—	65. Fuyens
77	44	10	—	108	15	—	8	66. Gillarens
29	12	1	—	42	—	—	—	67. Les Glânes
100	41	7	—	129	19	—	—	68. Grangettes
58	40	4	—	94	1	7	—	69. Hennens
199	118	21	—	314	24	—	—	70. La Joux
29	28	1	—	46	12	—	—	71. Lieffrens
99	80	...	—	160	12	7	—	72. Lussy
39	20	2	—	51	10	—	—	73. Macconnens
42	19	4	—	56	9	—	—	74. La Magne
180	81	21	—	237	40	4	1	75. Massonnens
194	72	12	—	237	37	1	3	76. Mézières
86	72	12	—	142	17	—	11	77. Middes
67	27	6	—	95	3	2	—	78. Montet
29	10	2	—	26	15	—	—	79. Morlens
90	38	10	—	131	7	—	—	80. Mossel
54	24	1	—	77	...	2	—	81. La Neyrigue
150	68	12	1	157	54	20	—	82. Orsonnens
145	62	12	—	197	22	—	—	83. Prez
89	54	10	—	141	12	—	—	84. Promasens
569	284	56	—	821	48	13	27	85. Romont
239	116	25	—	341	28	6	5	86. Rue
37	18	2	—	56	...	—	1	87. Le Saulgy
178	64	3	—	216	27	2	—	88. Siviriez

DISTRICTS COMMUNES	Nombre des maisons habitées	Population de résidence ordinaire	Nombre des Fribourgeois absents du canton	La population (				
				le sexe		l'âge		
				Masculin	Féminin	0—14 ans	15 - 59 ans	60 et
89. Sommentier	28	177	1	94	83	48	110	
90. Torny-le-Grand	45	198	1	104	94	48	122	
91. Ursy	18	108	—	55	53	39	57	
92. Vauderens	32	170	4	94	76	77	81	
93. Villangeaux	3	41	—	24	17	12	27	
94. Villaraboud	28	148	1	75	73	52	75	
95. Villaranon	10	82	1	42	40	32	44	
96. Villargiroud	25	100	—	44	56	22	63	
97. Villariaz	24	142	—	69	73	40	90	
98. Villarimboud	35	174	—	82	92	72	78	
99. Villarsiviriaux	34	175	—	93	82	43	112	
100. Villaz-St-Pierre	38	202	3	101	101	73	112	
101. Vuarmarens	22	128	—	68	60	46	73	
102. Vuisternens-dev.-Romont	42	230	1	115	115	57	159	
3. *Gruyère*	2686	13877	325	6852	7025	4341	8023	
103. Albeuve	85	522	14	253	269	145	308	
104. Avry-devant-Pont	49	264	4	128	136	81	154	
105. Botterens	16	83	5	42	41	33	39	
106. Broc	66	364	4	171	193	121	204	
107. Bulle	189	1165	38	573	592	372	700	
108. Cerniat	63	402	14	257	145	136	219	
109. Charmey	128	609	—	297	312	180	369	
110. Châtel-sur-Montsalvens	15	71	—	35	36	14	47	
111. Corbières	34	154	3	76	78	43	88	
112. Crésuz	14	66	1	36	30	24	33	
113. Echarlens	84	367	13	186	181	108	214	
114. Enney	40	212	10	95	117	47	138	
115. Estavannens	43	192	7	91	101	54	113	
116. Grandvillard	78	407	28	196	211	140	222	
117. Gruyères	183	923	23	442	481	277	556	
118. Gumefens	45	257	2	121	136	89	144	
119. Hauteville	81	385	3	176	209	144	198	
120. Jaun	87	403	6	208	195	157	204	

ordinaire d'après :						DISTRICTS
civil		l'origine				
Veuf ou Veuve	Divorcé ou état civil inconnu	Bourgeois de la commune de recensement	Bourgeois d'une autre commune du canton	Bourgeois d'autres cantons	Etrangers	COMMUNES
13	—	176	...	—	1	89. Sommentier
18	—	185	10	—	3	90. Torny-le-Grand
3	—	98	8	1	1	91. Ursy
9	—	157	12	1	—	92. Vauderens
—	1	26	13	2	—	93. Villangeaux
11	—	148	...	—	—	94. Villaraboud
3	—	82	...	—	—	95. Villaranon
9	1	92	7	1	—	96. Villargiroud
1	—	117	25	—	—	97. Villariaz
12	—	159	15	—	—	98. Villarimboud
8	—	168	...	7	—	99. Villarsiviriaux
8	—	190	12	—	—	100. Villaz-St-Pierre
9	—	128	...	—	—	101. Vuarmarens
11	—	197	32	—	1	102. Vuisternens-devant-Romont
742	16	12065	1281	215	316	3. *Gruyère*
30	—	503	17	2	—	103. Albeuve
11	—	198	44	12	10	104. Avry-devant-Pont
8	—	61	22	—	—	105. Botterens
21	—	321	38	4	1	106. Broc
65	2	1082	...	25	58	107. Bulle
20	—	252	46	14	90	108. Cerniat
46	—	543	58	6	2	109. Charmey
2	—	69	2	—	—	110. Châtel-sur-Montsalvens
12	—	132	21	—	1	111. Corbières
3	—	66	—	—	—	112. Crésuz
22	—	356	...	—	11	113. Echarlens
8	—	210	2	—	—	114. Enney
12	—	189	...	—	3	115. Estavannens
26	—	340	66	1	—	116. Grandvillard
40	—	797	80	5	41	117. Gruyères
15	—	216	41	—	—	118. Gumefens
26	—	339	40	1	5	119. Hauteville
7	—	360	...	41	2	120. Jaun

DISTRICTS COMMUNES	Nombre des maisons habitées	Population de résidence ordinaire	Nombre des Fribourgeois absents du canton	La population — le sexe — Masculin	Féminin	l'âge — 0—14 ans	15—59 ans	60 et
121. Lessoc	53	232	4	117	115	54	145	
122. Marsens	50	251	15	121	130	77	135	
123. Maules	27	165	1	96	69	42	104	
124. Montbovon	82	389	2	192	197	119	220	
125. Morlon	51	252	8	123	129	80	139	
126. Neirivue	42	223	7	116	107	75	127	
127. Pâquier	38	232	1	116	116	75	133	
128. Pont-en-Ogoz	20	116	5	64	52	38	70	
129. Pont-la-Ville	56	274	2	146	128	97	154	
130. Riaz	104	578	33	261	317	183	326	
131. La Roche	134	773	2	372	401	230	454	
132. Romanens	43	193	2	91	102	60	117	
133. Rueyres-Treyfayes	34	195	1	95	100	56	120	
134. Sâles	71	368	9	189	179	121	210	
135. Sorens	87	408	15	201	207	123	227	
136. Tour-de-Trême	129	543	7	263	280	161	332	
137. Vaulruz	90	453	10	205	248	160	243	
138. Villarbeney	9	50	2	25	25	14	30	
139. Villarvolard	36	234	7	121	113	63	146	
140. Villars-d'Avry	7	42	—	22	20	14	24	
141. Villars-sous-Mont	24	94	2	53	41	14	65	
142. Vuadens	144	780	7	387	393	260	440	
143. Vuippens	35	186	8	93	93	60	112	
4. *Sarine*	2610	16208	291	7804	8404	4954	9688	1
144. Arconciel	50	259	4	129	130	90	146	
145. Autafond	9	75	—	40	35	27	46	
146. Autigny	50	314	2	161	153	108	173	
147. Avry-sur-Matran	34	189	5	94	95	51	108	
148. Belfaux	53	266	1	141	125	85	151	
149. Bonnefontaine	46	213	3	108	105	69	121	
150. Chénens	31	204	3	98	106	66	118	
151. Chésalles	12	58	—	28	30	17	33	
152. Chésopelloz	26	131	—	68	63	37	78	

idence ordinaire d'après :							DISTRICTS
l'état civil			l'origine				
Marié	Veuf ou Veuve	Divorcé ou état civil inconnu	Bourgeois de la commune de recensement	Bourgeois d'une autre commune du canton	Bourgeois d'autres cantons	Etrangers	COMMUNES
71	18	—	222	8	—	2	121. Lessoc
84	17	—	233	. . .	5	13	122. Marsens
44	9	—	136	28	1	—	123. Maules
108	34	—	375	14	—	—	124. Montbovon
84	16	—	220	21	5	6	125. Morlon
68	16	—	210	11	1	1	126. Neirivue
70	10	—	188	44	—	—	127. Pâquier
44	9	—	102	. . .	12	2	128. Pont-en-Ogoz
110	13	—	207	67	—	—	129. Pont-la-Ville
198	31	—	505	44	19	10	130. Riaz
228	18	12	722	48	—	3	131. La Roche
53	12	—	155	37	—	1	132. Romanens
48	7	—	174	20	—	1	133. Rueyres-Treyfayes.
115	18	—	270	85	11	2	134. Sâles
132	29	—	374	32	2	—	135. Sorens
180	28	—	362	166	2	13	136. Tour-de-Trême
154	6	—	374	63	13	3	137. Vaulruz
18	1	—	39	5	—	6	138. Villarbeney
80	10	—	182	43	3	6	139. Villarvolard
16	1	—	42	—	—	—	140. Villars-d'Avry
32	7	—	88	—	4	2	141. Villars-sous-Mont
248	48	2	688	68	16	8	142. Vuadens
59	10	—	163	. . .	10	13	143. Vuippens
4819	803	50	11759	2870	825	754	4. *Sarine*
80	12	—	164	90	4	1	144. Arconciel
16	—	—	75	—	—	—	145. Autafond
107	15	—	305	. . .	9	—	146. Autigny
61	6	—	145	44	—	—	147. Avry-sur-Matran
91	16	—	253	. . .	1	12	148. Belfaux
69	12	—	164	43	—	6	149. Bonnefontaine
56	14	—	199	. . .	2	3	150. Chénens
20	5	—	50	—	8	—	151. Chésalles
50	6	—	122	. . .	9	—	152. Chésopelloz

DISTRICTS / COMMUNES	Nombre des maisons habitées	Population de résidence ordinaire	Nombre des Fribourgeois absents du canton	La population d				
				le sexe		l'âge		
				Masculin	Féminin	0—14 ans	15—59 ans	60 a et pl
153. La Corbaz	18	101	—	54	47	27	66	
154. Corjolens	8	63	—	33	30	31	29	
155. Cormagens-Formangueires	17	113	—	51	62	34	74	
156. Corminbœuf	38	226	—	117	109	86	123	
157. Corpataux	45	232	3	114	118	84	128	
158. Corserey	26	162	1	87	75	51	97	
159. Cottens	32	162	3	77	85	46	96	
160. Cuterwil	16	100	—	51	49	38	47	
161. Ecuvillens	48	295	7	138	157	105	166	
162. Ependes	27	161	—	81	80	52	96	
163. Essert	27	127	—	62	65	50	67	
164. Estavayer-le-Gibloux	36	178	2	85	93	53	107	
165. Farvagny-le-Grand	45	223	1	113	110	76	125	
166. Farvagny-le-Petit	19	96	3	50	46	27	64	
167. Ferpicloz	12	76	1	39	37	25	42	
168. Fribourg	829	6186	183	2792	3394	1579	3961	6
169. Givisiez	21	125	—	64	61	40	73	
170. Granges-Paccot	22	164	3	80	84	49	105	
171. Grenilles	19	128	2	66	62	50	66	
172. Grolley	37	206	—	96	110	78	114	
173. Illens	3	25	—	16	9	7	18	
174. Lentigny	36	201	4	99	102	63	116	
175. Lossy	12	86	—	44	42	38	44	
176. Lovens	21	128	1	67	61	47	69	
177. Magnedens	13	82	2	39	43	31	41	
178. Marly-le-Grand	32	217	2	106	111	78	122	
179. Marly-le-Petit	11	76	—	39	37	21	48	
180. Matran	38	182	4	85	97	57	106	
181. Montécu	9	41	—	22	19	5	28	
182. Montévraz	42	247	1	101	146	77	154	
183. Neyruz	44	267	1	132	135	112	141	
184. Nierlet-les-Bois	9	47	—	22	25	12	26	
185. Noréaz	42	248	—	125	123	91	131	
186. Oberried	17	86	—	41	45	29	49	
187. Onnens	29	157	10	76	81	58	78	

e ordinaire d'après :						
t civil		l'origine				DISTRICTS
Veuf ou Veuve	Divorcé ou état civil inconnu	Bourgeois de la commune de recensement	Bourgeois d'une autre commune du canton	Bourgeois d'autres cantons	Etrangers	COMMUNES
3	—	101	...	—	—	153. La Corbaz
6	—	42	21	—	—	154. Corjolens
4	—	105	...	8	—	155. Cormagens-Formangueires
6	—	205	7	14	—	156. Corminbœuf
12	—	226	...	2	4	157. Corpataux
...	—	126	36	—	—	158. Corserey
6	—	158	...	1	3	159. Cottens
6	—	100	...	—	—	160. Cuterwil
12	—	293	...	2	—	161. Ecuvillens
8	—	157	...	2	2	162. Ependes
6	—	93	34	—	—	163. Essert
...	—	171	4	2	1	164. Estavayer-le-Gibloux
11	—	219	2	1	1	165. Farvagny-le-Grand
1	—	86	9	1	—	166. Farvagny-le-Petit
6	—	74	...	2	—	167. Ferpicloz
384	45	3392	1601	582	611	168. Fribourg
10	—	116	...	7	2	169. Givisiez
7	—	49	103	9	3	170. Granges-Paccot
1	—	121	...	7	—	171. Grenilles
9	—	196	...	—	10	172. Grolley
3	—	20	—	5	—	173. Illens
2	1	185	6	8	2	174. Lentigny
2	—	86	...	—	—	175. Lossy
6	—	111	17	—	—	176. Lovens
4	—	82	...	—	—	177. Magnedens
...	—	69	114	16	18	178. Marly-le-Grand
—	—	42	32	1	1	179. Marly-le-Petit
9	—	117	48	7	10	180. Matran
3	—	40	1	—	—	181. Montécu
10	—	132	60	7	48	182. Montévraz
13	—	209	58	—	—	183. Neyruz
3	—	47	...	—	—	184. Nierlet-les-Bois
17	—	248	...	—	—	185. Noréaz
6	—	44	35	7	—	186. Oberried
2	—	121	18	11	7	187. Onnens

DISTRICTS COMMUNES	Nombre des maisons habitées	Population de résidence ordinaire	Nombre des Fribourgeois absents du canton	La population (				
				le sexe		l'âge		
				Masculin	Féminin	0—14 ans	15—59 ans	60 et p
188. Pierrafortscha	18	146	—	76	70	39	95	
189. Ponthaux	15	119	—	61	58	45	64	
190. Posat	14	72	—	38	34	21	45	
191. Posieux	19	162	2	96	66	55	89	
192. Praroman	54	304	6	139	165	69	191	
193. Prez	50	285	2	137	148	98	164	
194. Rossens	55	231	4	117	114	76	133	
195. Rueyres-St-Laurent	39	184	1	89	95	48	123	
196. Sales	23	114	—	60	54	35	70	
197. Senèdes	13	50	3	27	23	11	31	
198. Treyvaux	125	666	16	353	313	254	351	
199. Villarlod	21	117	1	61	56	38	71	
200. Villars	38	249	2	120	129	91	144	
201. Villarsel-le-Gibloux	22	111	1	58	53	44	56	
202. Villarsel-sur-Marly	7	52	1	32	20	13	33	
203. Vuisternens-en-Ogoz	72	358	—	178	180	127	208	
204. Zénauva	14	65	—	31	34	33	29	
5. *Lac*	1851	9884	475	4926	4958	3446	5592	
205. Agriswyl	26	158	23	78	80	67	78	
206. Altavilla	20	101	—	55	46	37	57	
207. Barberêche	49	351	4	172	179	111	208	
208. Büchslen	23	137	15	67	70	30	95	
209. Burg	30	149	1	71	78	50	87	
210. Chandossel	21	95	—	50	45	30	49	
211. Cordast	41	215	4	105	110	67	131	
212. Cormérod	23	118	3	65	53	36	73	
213. Corsalettes	13	65	—	37	28	28	32	
214. Courgevaud	36	169	27	94	75	68	88	
215. Courlevon	15	101	—	47	54	38	56	
216. Cournillens	43	234	5	123	111	88	133	
217. Courtaman	17	66	—	31	35	18	41	
218. Courtepin	27	140	—	62	78	69	60	
219. Courtion	26	123	1	50	73	42	71	

idence ordinaire d'après :								DISTRICTS
l'état civil				l'origine				
e	Marié	Veuf ou Veuve	Divorcé ou état civil inconnu	Bourgeois de la commune de recensement	Bourgeois d'une autre commune du canton	Bourgeois d'autres cantons	Etrangers	COMMUNES
2	42	2	—	27	110	8	1	188. Pierrafortscha
3	34	2	—	119	...	—	—	189. Ponthaux
8	23	1	—	50	21	1	—	190. Posat
4	42	6	—	157	...	5	—	191. Posieux
9	90	21	4	204	90	8	2	192. Praroman
5	87	13	—	284	...	1	—	193. Prez
5	90	6	—	207	24	—	—	194. Rossens
8	66	10	—	146	31	4	3	195. Rueyres-St-Laurent
0	39	5	—	114	...	—	—	196. Sales
6	20	4	—	44	—	6	—	197. Senèdes
4	216	46	—	566	84	14	2	198. Treyvaux
8	35	4	—	117	...	—	—	199. Villarlod
3	66	...	—	211	...	38	—	200. Villars
8	40	3	—	102	7	1	1	201. Villarsel-le-Gibloux
1	20	1	—	31	21	—	—	202. Villarsel-sur-Marly
9	116	13	—	281	73	4	—	203. Vuisternens-en-Ogoz
2	21	2	—	39	26	—	—	204. Zénauva.
3	3482	389	—	8278	314	1196	96	5. *Lac*
3	56	9	—	139	16	3	—	205. Agriswyl
0	38	3	—	63	10	28	—	206. Altavilla
1	110	...	—	323	...	28	—	207. Barberêche
9	68	...	—	97	15	25	—	208. Büchslen
0	64	5	—	85	16	48	—	209. Burg
8	30	7	—	92	...	2	1	210. Chandossel
2	54	9	—	195	16	2	2	211. Cordast
4	33	1	—	118	...	—	—	212. Cormérod
0	22	3	—	65	...	—	—	213. Corsalettes
3	71	5	—	108	26	34	1	214. Courgevaud
7	34	...	—	66	—	35	—	215. Courlevon
1	63	10	—	232	...	1	1	216. Cournillens
3	28	—	—	64	...	2	—	217. Courtaman
	54	...	—	135	...	4	1	218. Courtepin
	36	4	—	117	...	6	—	219. Courtion

DISTRICTS COMMUNES	Nombre des maisons habitées	Population de résidence ordinaire	Nombre des Fribourgeois absents du canton	La population d…				
				le sexe		l'âge		
				Masculin	Féminin	0—14 ans	15—59 ans	60 et p…
220. Coussiberlé	7	58	1	28	30	24	25	
221. Cressier	46	211	—	108	103	44	145	
222. Fräschels	45	246	32	137	109	108	116	
223. Galmiz	52	272	2	129	143	104	153	
224. Gempenach	27	141	9	71	70	56	76	
225. Greng	5	45	3	24	21	15	27	
226. Grossgurmels	36	189	—	93	96	63	114	
227. Grossguschelmuth	11	67	—	35	32	22	41	
228. Jeuss	24	125	1	62	63	51	64	
229. Kerzers	173	822	59	426	396	284	448	
230. Kleinbösingen	15	100	—	51	49	34	62	
231. Kleingurmels	4	56	1	26	30	19	34	
232. Kleinguschelmuth	13	68	—	34	34	19	42	
233. Liebistorf	50	356	2	158	198	153	187	
234. Lurtigen	22	138	1	73	65	37	93	
235. Meyriez	19	87	16	43	44	25	54	
236. Misery	23	148	3	77	71	52	87	
237. Monterschu	7	58	—	33	25	19	36	
238. Montilier	53	374	7	181	193	144	201	
239. Murten	175	1012	31	461	551	284	629	
240. Ried	83	400	18	213	187	131	243	
241. Salvenach	40	232	13	118	114	97	118	
242. Ulmiz	38	230	—	123	107	81	133	
243. Villarepos	61	242	2	121	121	70	142	
244. Vuilly-le-Bas	225	1053	139	522	531	415	531	[illegible]
245. Vuilly-le-Haut	147	694	46	349	345	241	384	
246. Wallenbuch	13	79	2	40	39	21	55	
247. Wallenried	27	159	4	83	76	54	93	
6. *Singine*	1805	10852	47	5349	5503	3613	6288	[illegible]
248. Alterswil	159	856	1	430	426	276	510	
249. Bösingen	143	840	5	435	405	252	524	
250. Brünisried	49	279	1	136	143	106	151	
251. Düdingen	294	1926	9	943	983	617	1172	[illegible]

sidence ordinaire d'après :								
l'état civil				l'origine				DISTRICTS
i- ire	Marié	Veuf ou Veuve	Divorcé ou état civil inconnu	Bourgeois de la commune de recensement	Bourgeois d'une autre commune du canton	Bourgeois d'autres cantons	Etrangers	COMMUNES
36	17	5	—	17	26	15	—	220. Coussiberlé
21	82	8	—	204	...	3	4	221. Cressier
47	87	12	—	233	...	13	—	222. Fräschels
88	80	4	—	246	10	16	—	223. Galmiz
84	53	4	—	75	15	43	8	224. Gempenach
30	14	1	—	1	4	36	4	225. Greng
30	52	7	—	139	33	14	3	226. Grossgurmels
52	14	1	—	55	11	1	—	227. Grossguschelmuth
82	40	3	—	109	...	16	—	228. Jeuss
42	328	52	—	754	10	58	—	229. Kerzers
79	19	2	—	91	2	7	—	230. Kleinbösingen
41	15	...	—	47	4	5	—	231. Kleingurmels
44	20	4	—	60	7	1	—	232. Kleinguschelmuth
20	122	14	—	314	...	34	8	233. Liebistorf
85	42	11	—	120	...	17	1	234. Lurtigen
44	40	3	—	56	2	25	4	235. Meyriez
97	47	4	—	148	...	—	—	236. Misery
42	16	—	—	57	1	—	—	237. Monterschu
30	144	...	—	311	8	53	2	238. Montilier
74	372	66	—	493	7	472	40	239. Murten
37	163	...	—	365	20	13	2	240. Ried
46	86	...	—	171	25	36	—	241. Salvenach
31	99	...	—	168	21	41	—	242. Ulmiz
43	90	9	—	224	...	17	1	243. Villarepos
22	374	57	—	1048	2	3	—	244. Vuilly-le-Bas
05	238	51	—	654	...	35	5	245. Vuilly-le-Haut
51	25	3	—	71	1	4	3	246. Wallenbuch
05	42	12	—	148	6	—	5	247. Wallenried
00	3165	487	—	10336	86	382	48	6. *Singine*
84	224	48	—	807	41	8	—	248. Alterswil
61	235	44	—	821	...	19	—	249. Bösingen
88	90	1	—	265	...	14	—	250. Brünisried
58	576	82	—	1841	...	83	2	251. Düdingen

DISTRICTS COMMUNES	Nombre des maisons habitées	Population de résidence ordinaire	Nombre des Fribourgeois absents du canton	La population: le sexe		La population: l'âge		
				Masculin	Féminin	0—14 ans	15—59 ans	60 et
252. Giffers	98	512	2	254	258	199	264	
253. Heitenried	64	466	4	222	244	162	262	
254. Oberschrot	69	395	—	195	200	139	207	
255. Plaffeyen	76	448	5	220	228	92	307	
256. Plasselb	56	247	—	123	124	76	145	
257. Rechthalten	91	556	5	275	281	196	312	
258. St-Antoni	186	1092	—	521	571	389	584	
259. St-Sylvester	73	398	—	182	216	132	224	
260. St-Ursen	107	667	1	353	314	208	399	
261. Tafers	68	411	—	201	210	114	261	
262. Tentlingen	31	177	4	88	89	78	92	
263. Ueberstorf	131	801	6	398	403	255	467	
264. Wünnewyl	78	594	4	285	309	253	309	
265. Zumholz	32	187	—	88	99	69	98	
7. *Veveyse*	950	5060	101	2539	2521	1837	2750	
266. Attalens	111	618	5	304	314	232	319	
267. Besencens	27	126	—	58	68	39	77	
268. Bossonens	32	184	4	93	91	76	94	
269. Bouloz	29	167	4	81	86	72	83	
270. Châtel-St-Denis	274	1544	54	763	781	574	831	
271. Le Crêt	65	323	3	169	154	111	181	
272. Fiaugères	44	187	1	90	97	51	112	
273. Granges	38	197	3	96	101	62	114	
274. Grattavache	23	124	1	65	59	50	59	
275. Pont	22	107	—	62	45	41	61	
276. Porsel	45	226	3	107	119	67	134	
277. Progens	24	99	—	56	43	34	54	
278. Remaufens	48	271	3	133	138	112	131	
279. La Rougève	10	72	—	34	38	29	38	
280. St-Martin	46	272	3	150	122	109	147	
281. Semsales	112	543	17	278	265	178	315	

…sidence ordinaire d'après :								DISTRICTS
l'état civil				l'origine				
…i-re	Marié	Veuf ou Veuve	Divorcé ou état civil inconnu	Bourgeois de la commune de recensement	Bourgeois d'une autre commune du canton	Bourgeois d'autres cantons	Etrangers	COMMUNES
33	152	27	—	476	...	23	13	252. Giffers
04	137	25	—	435	...	26	5	253. Heitenried
85	107	3	—	394	...	1	—	254. Oberschrot
98	119	31	—	431	...	16	1	255. Plaffeyen
56	88	3	—	225	3	14	5	256. Plasselb
75	153	28	—	544	...	2	10	257. Rechthalten
76	344	72	—	1076	...	13	3	258. St-Antoni
82	95	21	—	378	...	20	—	259. St-Sylvester
01	166	...	—	648	...	19	—	260. St-Ursen
78	104	29	—	371	32	8	—	261. Tafers
10	60	7	—	167	...	10	—	262. Tentlingen
91	272	38	—	745	...	48	8	263. Ueberstorf
80	187	27	—	525	10	58	1	264. Wünnewyl
30	56	1	—	187	...	—	—	265. Zumholz
67	1543	250	—	4599	339	57	65	7. *Veveyse*
97	184	37	—	561	28	17	12	266. Attalens
87	28	11	—	108	18	—	—	267. Besencens
22	54	8	—	183	...	—	1	268. Bossonens
98	64	5	—	150	16	1	—	269. Bouloz
16	464	64	—	1363	128	13	40	270. Châtel-St-Denis
19	89	15	—	311	12	—	—	271. Le Crêt
19	53	15	—	177	10	—	—	272. Fiaugères
36	48	13	—	197	...	—	—	273. Granges
4	36	14	—	109	11	4	—	274. Grattavache
7	36	4	—	93	14	—	—	275. Pont
9	68	9	—	202	24	—	—	276. Porsel
5	41	3	—	92	4	—	3	277. Progens
1	84	16	—	260	5	6	—	278. Remaufens
	20	3	—	63	...	9	—	279. La Rougève
	98	11	—	255	12	5	—	280. St-Martin
	176	22	—	475	57	2	9	281. Semsales

RÉSULTATS

A. Le territoire du canton de Fribourg considéré dans ses subdivisions politiques.

(Voir Carte N° 1).

1. **Arrondissements.** La division actuelle en sept districts : Broye, Glâne, Gruyère, Lac, Sarine, Singine et Veveyse n'existait pas en 1811. Le pays était alors réparti en 12 arrondissements ou districts correspondant en grande partie au développement historique du canton ; voici l'énumération des districts avec l'indication du territoire, dont ils ont été formés :

1. Fribourg (les « anciennes terres » avec les bailliages de Planfayon et de Bellegarde ; c'est la partie la plus ancienne du canton).

2. Montagny (les seigneuries de Montagny, St-Aubin et une partie d'Estavayer).

3. Morat (le territoire autrefois administré en commun avec Berne).

4. Farvagny (l'ancien bailliage de Pont).

5. Romont (le bailliage du même nom).

6. Bulle (les anciens territoires de Bulle, d'Everdes et de Vaulruz).

7. Gruyères }
8. Corbières } (l'ancien comté de Gruyères).

9. Estavayer (presque intégralement les anciennes seigneuries d'Estavayer, Font et Cugy).

10. Surpierre (la seigneurie de ce nom avec Prévondavaux et Vuissens).

11. Rue (bailliage de ce nom moins la commune de Semsales).

12. Chatel (Châtel-St-Denis avec les communes de Semsales, Attalens et Bossonnens).

Afin d'établir plus facilement la comparaison, nous avons admis comme base de notre travail, la division actuelle en sept districts ; cette réduction ne présentait pas de grandes difficultés, attendu que la subdivision en communes était, à peu de chose près, la même alors qu'aujourd'hui.

2. Communes. (D'après le nombre des habitants et la superficie moyenne).

Le canton se divise en 281 communes politiques, nombre excessivement grand, relativement au territoire et à la population, puisque en 1811 il n'y avait en moyenne que 264 habitants par commune et, sans la ville de Fribourg, 242 seulement (en 1888 — 424 et 380). Le canton de Fribourg présentait alors comme aujourd'hui le plus grand morcellement politique de toute la Suisse.

En 1811, 22 % des communes du canton avaient une population inférieure à 100 habitants ; la Sarine et la Glâne possédaient les plus petites communes, tandis que la Veveyse et surtout la Singine présentaient des communes beaucoup plus considérables.

Ce qui vient d'être dit relativement à la population est aussi applicable à l'étendue du territoire des communes fribourgeoises, bien que la Singine, la Gruyère et la Veveyse soient des contrées montagneuses. La superficie moyenne du territoire d'une commune est de 5,6 km² ; dans les contrées situées de 433 m. à 699 m. d'altitude, l'étendue moyenne de ce territoire est de 3,9 km². et de 700 à 1032 m., elle est de 7,3 km².

La population en général.

1. Population de droit et population de résidence.

Le recensement de 1811 aurait dû établir la population de droit et celle de résidence ordinaire ; c'est ce qui découle de l'entête de la colonne 2 du formulaire où l'on trouve la mention suivante : « On inscrit ici toutes personnes et enfants quelconques demeurant dans la commune ainsi que les ressortissants de la commune qui sont absents du canton ».

Les agents recenseurs devaient donc faire le dénombrement non-seulement des fribourgeois résidents, mais encore de tous ceux

qui étaient absents du canton. Cette manière de procéder n'était pas sans offrir de nombreuses et sérieuses difficultés, sans parler des erreurs auxquelles une semblable question pouvait donner naissance. D'abord il n'était guère possible à cette époque, de recenser les personnes absentes depuis fort longtemps et n'ayant conservé aucune relation avec la commune d'origine. Ensuite le formulaire lui-même contribuait à donner des idées fausses. En effet, la colonne n° 8 dans laquelle devait être indiqué le domicile des absents, porte un double entête : « service militaire » et « régiment » (voir p. 152). C'est ce qui arriva effectivement dans la plupart des cercles de recensement : on se borna à indiquer seulement les personnes absentes pour cause de service militaire en France, à Naples, etc., enfin dans les armées de Napoléon.

Ces chiffres, ainsi compris, ne donnent naturellement qu'une partie des ressortissants de Fribourg absents du canton et dès lors la population de droit n'est pas représentée d'une manière utilisable.

Le premier tableau ci-dessous donne ces chiffres et ceux de la résidence ordinaire pour les sept districts et le second pour les villes.

Districts. Villes.	Total des personnes indiquées.	Population de résidence ord.	Absents du canton.	°/₀ des absents rel. au total.
Broye	9832	9669	163	1,66
Glâne	8750	8659	91	1,04
Gruyère	14202	13877	325	2,29
Sarine	16499	16208	291	1,76
Lac	10359	9884	475	4,59
Singine	10899	10852	47	0,43
Veveyse	5161	5060	101	1,96
Ct. de Fribourg	75702	74209	1493	1,97
Fribourg	6369	6186	183	2,87
Morat	1043	1012	31	2,97
Bulle	1203	1165	38	3,16
Gruyère	946	923	23	2,43
Estavayer	1321	1269	52	3,94
Romont	917	909	8	0,87
Rue	383	380	3	0,78
Châtel	1598	1544	54	3,38
Villes	13780	13388	392	2,84
Campagne	61922	60821	1101	1,78

Les citoyens fribourgeois au service de France sont donc presque exclusivement compris dans le pour cent des absents ; cependant il y a des restrictions à apporter à cette appréciation, car dans quelques cercles on traita avec plus de justesse la question des absents. Ainsi en fut-il par exemple dans quelques communes du Lac voisines de Vaud et de Berne ; on trouve là des indications assez complètes des personnes ayant transféré leur domicile dans l'un ou l'autre de ces deux cantons.

Mais le chiffre qui est absolument juste, celui qui sera uniquement employé pour l'élaboration de tous les tableaux, est celui de la population de résidence ordinaire, comprenant toutes les personnes qui demeuraient dans la commune et les personnes momentanément absentes. Il est vrai que le formulaire ne fournit aucune indication relativement à ce dernier point, mais il est hors de doute que les personnes momentanément absentes ont été recensées à l'endroit de leur domicile habituel, car on trouve des mentions spéciales telles que : « en visite à Fribourg », etc. dans des communes de la campagne. Cette personne est donc recensée dans la commune de résidence ordinaire et non à Fribourg.

Les militaires au service étranger n'ont point été considérés comme momentanément absents car, pour eux, cette absence était, pour ainsi dire, indéfinie.

Le chiffre de 74209 est bien, par conséquent, celui de la résidence ordinaire dans le sens de nos recensements modernes, ce qui permettra d'en tirer des comparaisons avec les temps actuels.

2. Etat de la population en 1811
comparé aux autres résultats de recensement du canton de Fribourg.

A l'exception des recensements fédéraux de 1850, 1860, 1870, 1880 et 1888, le canton de Fribourg possède en particulier, des dénombrements de population pour les années 1785, 1800, 1818, 1831, et 1842 [1]. Les recensements antérieurs à celui de 1811 ne donnent que le chiffre des habitants, sans autre spécification de

[1] Kuenlin : Dictionnaire géographique, statistique et historique du canton de Fribourg, 1 vol. Fribourg, 1832. I. p. 196-197.

valeur statistique ; ces deux recensements doivent être considérés plutôt comme de simples évaluations que comme des recensements proprement dits.

Il est assez difficile de fixer le degré d'exactitude des recensements antérieurs à 1850; quoiqu'il en soit, les chiffres ci-après donnant l'augmentation de la population d'une manière très régulière et assez naturelle, peuvent mériter notre confiance.

Les chiffres des recensements antérieurs à 1850 indiquent très probablement la population de résidence, mais nous n'en avons pas la certitude absolue comme pour les recensements de 1811, 1860 et 1888 ; on pourrait même ajouter celui de 1850, quoique ce dénombrement comprenne aussi 49 réfugiés politiques et 37 étrangers de passage. Par contre, les recensements de 1870 et 1880 donnent le chiffre de la population de fait, c'est-à-dire la population présente au moment du recensement.

Epoque du recensement.	Total de la population.	Augmentation En chiffre absolu.	Sur 1000 habitants par année :
1785	61,589		
1800	67,814	6,225	6,4
1811	74,209	6,395	8,2
1818	79,462	5,253	9,8
1831	86,769	7,307	6,8
1842	95,611	8,842	8,9
1850	99,891	4,280	5,5
1860	105,523	5,632	5,1
1870	110,832	5,309	4,6
1880	115,400	4,568	4,1
1888	119,155	3,755	4,5[1])
1785—1888	—	57,566	6,4
1811—1850		25,682	7,7
1850—1888		19,264	4,6[1])
1811—1888		44,946	6,1

[1]) Ces deux chiffres diffèrent du calcul fait dans la publication du bureau fédéral de statistique ; les résultats du recensement fédéral du 1er décembre 1888. I. vol. Berne, 1892, p. 195.

Il résulte de ce tableau que la population du canton de Fribourg n'a pas doublé pendant cette période de 103 ans ; il aurait fallu pour cela une augmentation annuelle de 6,5 au lieu de 6,4 sur 1000 habitants. Ainsi le canton de Fribourg, avec une population presque entièrement agricole, n'atteint pas le niveau d'autres populations de l'Europe qui ont doublé dans un temps beaucoup plus court [1].

L'étude de ce tableau dans ses détails, fait surgir des points de vue fort intéressants concernant le développement historique de la population fribourgeoise.

La plus forte augmentation de population se fait surtout remarquer dans la première moitié du siècle : spécialement dans les années 1800 à 1818 et 1831 à 1842. L'augmentation de la première période s'explique en ce sens que la population fribourgeoise tend à réparer les pertes subies dans les nombreuses guerres du règne de Napoléon ; des faits analogues se produisent à la suite de presque toutes les guerres et ils ont été numériquement fixés pour la population de la France et de l'Allemagne après la guerre de 1870 [2]. Celle de la seconde période est due à la situation exceptionnellement favorable de l'agriculture dans les années 1830 à 1840. Cette époque a été pour l'agriculture la seule réellement fertile et abondante de tout le 19me siècle et il est bien compréhensible que, pour un canton spécialement agricole comme Fribourg, cette situation si heureuse dut naturellement réagir sur l'augmentation de la population.

Dès lors jusqu'à nos jours, les temps sont devenus pénibles et souvent durs pour l'agriculteur. Aussi peut-on constater dans presque tous les districts agricoles de la Suisse une augmentation de population proportionellement très faible et même une diminution. Ce phénomène se fait surtout remarquer dans les années 1880 à 1888. Il est vrai qu'il faut dire que Fribourg pendant cette période a, par exception, une situation un peu plus favorable que dans les années 1870 à 1880.

---

[1] Mayr : Statistik u. Gesellschaftslehre. II. Band. Bevölkerungsstatistik, Freiburg in B., 1897, p. 43.

[2] Idem, p. 43, ff.

Mais la situation politique et économique du pays n'est naturellement pas l'unique cause des fluctuations dans l'augmentation de la population; il en est d'autres qui ne sauraient être passées sous silence, la principale est certainement pour le canton de Fribourg l'immigration des Bernois sur le territoire fribourgeois qui s'est produite dans le district du Lac surtout pendant les années 1840 à 1860 et dans le district de la Singine de 1850 à 1860. De plus, les chiffres du tableau n° 10 prouvent indirectement que l'augmentation par naissance des étrangers au canton, doit être bien plus considérable que celle des fribourgeois, c'est ce qui explique la situation avantageuse du canton dans les années 1880 à 1888 dont on vient de faire mention.

Dans le tableau suivant nous donnons le développement de la population dans les différents districts. De 1811 à 1850, ce sont les districts de la Sarine, de la Glâne et de la Veveyse qui présentent le plus fort développement de population; de 1850 à 1888, c'est la Singine et la Sarine (ville de Fribourg) et enfin de 1880 à 1888, la Broye prend place à côté de ces deux derniers districts. Dans la première période, l'augmentation dans les trois districts est due, sans doute, à une situation agricole plus avantageuse que dans le reste du canton; dans la seconde période, l'immigration des bernois procure un plus grand développement de population dans la Singine, et l'exode de la population campagnarde vers la ville, constaté surtout dans les années 1870 à 1888, produit le même résultat dans la Sarine; enfin la Broye doit à l'invasion étrangère la place qu'elle occupe dans la dernière période.

Si l'on considère séparément la population de la campagne et celle des villes, on voit ainsi qu'il vient d'être dit que cette dernière s'est développée dans de bien plus fortes proportions que la première. L'augmentation annuelle par 1000 habitants est pour les villes 9,4 contre 7,3 de 1811 à 1850; 6,4 contre 4,1 de 1850, à 1888, et 7,9 contre 5,7 pour toute la période de 1811 à 1888; la population des villes s'est donc presque doublée tandis que celle de la campagne n'a augmenté que d'un tiers.

Tableau de comparaison N° 1

Répartition par district de la population de résidence d'après les recensements depuis 1811

Canton — District	Population de résidence d'après les recensements du : 25 mars au 3 avril 1811	18-23 mars 1850	10 décembre 1860	1er décembre 1870	1er décembre 1880	1er décembre 1888	Moyenne annuelle de l'augmentation ou de la diminution par 1000 habitants: de 1811 à 1850	de 1850 à 1860	de 1860 à 1870	de 1870 à 1880	de 1880 à 1888	de 1811 à 1850	de 1850 à 1888	de 1811 à 1888
Canton de Fribourg	74209	99891	105523	110409	114994	119155	7.7	5.1	4.6	4.1	4.5	7.7	4.6	6.1
Broye	9669	13168	13327	13738	14248	14820	8.0	4.1	3.1	3.7	4.9	8.0	3.1	5.5
Glâne	8659	11924[1]	12351	13180	13448	13864	8.2	3.8	6.5	2.0	3.8	8.2	3.9	6.1
Gruyère	13877	17162[1]	18200	19288	20415	21342	5.5	5.5	5.9	5.7	5.6	5.5	5.6	5.6
Sarine	16208	22416	24236	25186	26651	27963	8.4	7.3	3.9	5.7	6.0	8.4	5.7	7.0
Lac	9884	13577	14462	14821	14908	15152	8.2	5.9	2.5	0.6	2.0	8.2	2.8	5.5
Singine	10852	14512	15513	16362	17560	18224	7.5	6.2	5.4	7.1	4.7	7.5	5.9	6.7
Veveyse	5060	7132	7434	7834	7764	7790	8.8	3.0	5.8	-0.9	0.4	8.8	2.8	5.6
Population des villes	13388	19228	21598	22275	23333	24601	9.8	10.9	3.1	4.7	6.6	9.3	6.4	7.9
Popul. de la campagne	60821	80663	83925	88134	91661	94554	7.3	3.7	4.9	3.9	3.9	7.3	4.1	5.7

[1]) *Observation.* Contrairement à la publication du bureau fédéral de statistique, Rueyres-Treyfayes est ajouté comme dans les autres recensements, au district de la Gruyère.

District — Commune	Population de résidence d'après le recensement de :						+ Augmentation — Diminution en %
	1811	1850	1860	1870	1880	1888	1811—1888
1. *Broye*	**9669**	13168	13327	13738	14248	14820	+ 53.8
1. Aumont	**270**	442	456	481	489	499	+ 84.8
2. Autavaux	**87**	120	129	144	145	158	+ 81.6
3. Bollion	**74**	148	158	156	132	138	+ 86.5
4. Bussy	**200**	237	257	256	249	261	+ 30.5
5. Châbles	**279**	359	322	294	306	314	+ 12.5
6. Chandon	**111**	185	181	201	185	210	+ 89.2
7. Chapelle	**85**	120	123	117	115	106	+ 24.7
8. Châtillon	**102**	157	183	171	186	164	+ 60.8
9. Cheiry	**241**	298	282	295	303	272	+ 12.9
10. Cheyres	**234**	381	363	369	399	446	+ 90.6
11. Cugy	**380**	480	505	504	602	688	+ 81.1
12. Delley	**251**	315	295	281	297	309	+ 23.1
13. Domdidier	**565**	743	766	869	873	870	+ 54.0
14. Dompierre	**288**	431	439	542	544	542	+ 88.2
15. Estavayer-le-Lac	**1269**	1323	1383	1413	1478	1555	+ 22.5
16. Fétigny	**219**	310	294	301	317	378	+ 72.6
17. Font	**207**	233	262	227	222	231	+ 11.6
18. Forel	**133**	155	174	175	180	191	+ 43.6
19. Franex	**84**	131	136	148	129	115	+ 36.9
20. Frasses	**94**	123	123	147	129	127	+ 35.1
21. Les Friques	**78**	71	60	71	92	92	+ 17.9
22 Gletterens	**160**	251	257	268	261	288	+ 80.0
23. Granges-de-Vesin	**127**	204	177	185	160	168	+ 32.3
24. Léchelles	**174**	222	230	248	291	285	+ 63.8
25. Lully	**50**	58	61	96	69	64	+ 28.0
26. Mannens-Grandsivaz	**252**	319	364	357	384	408	+ 61.9
27. Menières	**155**	245	270	265	270	298	+ 92.3
28. Montagny-la-Ville	**216**	280	288	279	305	321	+ 48.6
29. Montagny-les-Monts	**284**	615	617	640	683	727	+ 156.0
30. Montborget	**98**	124	123	134	133	132	+ 34.7
31. Montbrelloz	**153**	167	158	155	161	183	+ 19.6
32. Montet	**184**	261	264	294	271	367	+ 99.5
33. Morens	**100**	109	124	137	180	161	+ 61.0
34. Murist	**180**	258	264	282	307	299	+ 66.1
35. Nuvilly	**262**	390	354	388	364	399	+ 52.3
36. Portalban	**112**	141	136	155	164	153	+ 36.6

District — Commune	1811	1850	1860	1870	1880	1888	% 1811—1888
37. Praratoud	63	88	79	85	107	93	+ 47.6
38. Prévondavaux	119	148	145	135	167	150	+ 26.1
39. Rueyres-les-Prés	121	169	212	192	178	205	+ 69.4
40. Russy	108	183	207	198	207	204	+ 88.9
41. St-Aubin	446	605	553	580	594	604	+ 35.4
42. Seiry	86	164	161	155	159	168	+ 95.3
43. Sévaz	52	64	71	59	63	58	+ 11.5
44. Surpierre	167	245	272	249	258	265	+ 58.7
45. Vallon	129	150	178	152	186	172	+ 33.3
46. Vesin	142	214	191	206	219	240	+ 69.0
47. Villeneuve	177	295	276	286	311	311	+ 75.7
48. La Vounaise	113	153	173	153	162	180	+ 59.3
49. Vuissens	188	284	231	243	262	251	+ 33.5
2. *Glâne*	8659	11924	12351	13180	13448	13864	+ 60.1
50. Auboranges	119	137	155	161	171	167	+ 40.3
51. Berlens	96	131	171	184	205	179	+ 86.5
52. Billens	157	174	175	196	214	209	+ 33.1
53. Bionnens	77	95	87	80	95	86	+ 11.7
54. Blessens	98	137	134	143	142	135	+ 37.8
55. Chapelle-sur-Gillarens	125	173	167	140	157	155	+ 24.0
56. Le Châtelard	277	427	428	449	414	446	+ 61.0
57. Châtonnaye	246	371	360	381	368	367	+ 49.2
58. Chavannes-les-Forts	232	314	306	316	335	361	+ 55.6
59. Chavannes-s.-Orsonnens	186	253	206	249	266	254	+ 36.6
60. Les Ecasseys	75	86	77	85	92	89	+ 18.7
61. Ecublens	114	139	134	136	168	192	+ 68.4
62. Eschiens	49	82	80	63	69	69	+ 40.8
63. Esmonts	68	118	136	136	179	175	+ 157.4
64. Estévenens	199	188	183	235	202	208	+ 4.5
65. Fuyens	60	96	101	74	88	85	+ 41.7
66. Gillarens	131	152	170	181	232	259	+ 97.7
67. Les Glânes	42	76	88	108	102	100	+ 138.1
68. Grangettes	148	190	179	176	200	198	+ 33.8
69. Hennens	102	162	151	152	160	151	+ 48.0
70. La Joux	338	421	405	418	436	453	+ 34.0
71. Lieffrens	58	90	87	89	96	112	+ 93.1
72. Lussy	179	226	254	255	270	249	+ 39.1
73. Macconnens	61	92	98	106	84	98	+ 60.7

District — Commune	1811	1850	1860	1870	1880	1888	% 1811—1888
74. La Magne........	65	78	110	101	75	82	+ 26.2
75. Massonnens.........	282	344	352	406	391	410	+ 45.4
76. Mézières...........	278	322	312	357	389	418	+ 50.4
77. Middes-Torny-le-Petit	170	262	264	331	351	375	+ 120.6
78. Montet.............	100	164	129	121	140	137	+ 37.0
79. Morlens............	41	62	47	62	71	55	+ 34.1
80. Mossel.............	138	187	202	214	207	219	+ 58.7
81. La Neyrigue........	79	100	108	98	71	70	— 11.4
82. Orsonnens.........	231	340	328	340	302	307	+ 32.9
83. Prez..............	219	319	348	362	357	354	+ 61.6
84. Promasens..........	153	205	226	207	215	245	+ 60.1
85. Romont............	909	1451	1630	1897	1856	1872	+ 105.9
86. Rue...............	380	504	446	449	443	418	+ 10.0
87. Le Saulgy..........	57	69	72	69	78	74	+ 29.8
88. Siviriez............	245	319	341	405	449	472	+ 92.7
89. Sommentier.........	177	212	205	244	223	243	+ 37.3
90. Torny-le-Grand......	198*	283	307	302	298	315	+ 59.1
91. Ursy..............	108	145	168	196	188	162	+ 50.0
92. Vauderens..........	170	205	300	262	287	319	+ 87.6
93. Villangeaux.........	41	63	41	58	64	43	+ 4.9
94. Villaraboud........	148	247	315	315	310	322	+ 117.6
95. Villaranon..........	82	96	94	102	102	148	+ 80.5
96. Villargiroud........	100	144	151	161	171	222	+ 122.0
97. Villariaz...........	142	201	229	195	202	226	+ 59.2
98. Villarimboud........	174	278	322	347	379	359	+ 106.3
99. Villarsiviriaux.......	175	179	177	199	208	244	+ 39.4
100. Villaz-St-Pierre......	202	318	303	316	358	401	+ 98.5
101. Vuarmarens.........	128	183	181	206	182	207	+ 61.7
102. Vuisternens-d.-Romont	230	314	311	345	336	348	+ 51.3
3. *Gruyère*	13877	17162	18200	19288	20415	21342	+ 53.8
103. Albeuve...........	522	515	512	460	491	509	— 2.5
104. Avry-devant-Pont....	264	372	387	407	471	469	+ 77.7
105. Botterens...........	83	107	102	106	94	108	+ 30.1
106. Broc...............	364	406	400	435	461	438	+ 20.3
107. Bulle..............	1165	1833	2086	2220	2472	2746	+ 135.7
108. Cerniat...........	402	498	520	610	608	718	+ 78.6
109. Charmey...........	609	852	1012	1087	1113	1150	+ 88.8
110. Châtel-s.-Montsalvens.	71	113	139	172	128	144	+ 102.8

istrict — Commune	1811	1850	1860	1870	1880	1888	% 1811—1888
Corbières	154	231	219	215	239	247	+ 60.4
Crésuz	66	111	114	122	132	121	+ 83.3
Echarlens	367	440	418	403	407	423	+ 15.3
Enney	212	224	248	264	300	298	+ 40.6
Estavannens	192	246	208	239	235	244	+ 27.1
Grandvillard	407	419	460	507	497	481	+ 18.2
Gruyères	923	972	952	1095	1075	1207	+ 30.8
Gumefens	257	396	405	409	467	472	+ 83.7
Hauteville	385	500	573	484	463	496	+ 28.8
Jaun	403	547	668	728	877	843	+ 109.2
Lessoc	232	252	237	260	301	303	+ 30.6
Marsens	251	345	385	420	576	635	+ 153.0
Maules	165	182	190	225	192	202	+ 22.4
Montbovon	389	387	389	360	434	415	+ 6.7
Morlon	252	278	270	279	314	318	+ 26.2
Neirivue	223	220	237	252	289	264	+ 18.4
Pâquier	232	301	324	317	292	325	+ 40.1
Pont-en-Ogoz	116	176	195	204	192	230	+ 98.3
Pont-la-Ville	274	381	373	385	399	370	+ 35.0
Riaz	578	593	572	566	578	632	+ 9.3
La Roche	773	1061	1073	1156	1097	1119	+ 44.8
Romanens	193	227	285	303	320	310	+ 60.6
Rueyres-Treyfayes	195	214	200	219	218	250	+ 28.2
Sâles	368	383	373	426	490	456	+ 23.9
Sorens	408	605	662	723	771	802	+ 96.6
Tour-de-Trême	543	593	655	687	755	909	+ 67.4
Vaulruz	453	496	564	675	715	715	+ 57.8
Villarbeney	50	75	75	83	80	73	+ 46.0
Villarvolard	234	256	268	255	247	284	+ 21.4
Villars-d'Avry	42	88	100	99	102	81	+ 92.9
Villars-sous-Mont	94	112	105	96	101	92	— 2.1
Vuadens	780	948	998	1086	1204	1211	+ 55.3
Vuippens	186	207	247	249	221	232	+ 24.7
4. *Sarine*	16208	22416	24236	25186	26651	27963	+ 72.5
Arconciel	259	285	297	327	308	316	+ 22.0
Autafond	75	101	98	89	92	96	+ 28.0
Autigny	314	458	434	525	476	497	+ 58.3
Avry-sur-Matran	189	316	308	315	371	362	+ 91.5

District — Commune	1811	1850	1860	1870	1880	1888	% 1811—1888
148. Belfaux	**266**	369	327	352	411	417	+ 56.8
149. Bonnefontaine	**213**	229	257	311	297	285	+ 33.8
150. Chénens	**204**	263	234	257	280	274	+ 34.3
151. Chésalles	**58**	60	79	72	72	70	+ 20.7
152. Chésopelloz	**131**	118	119	106	120	150	+ 14.5
153. La Corbaz	**101**	147	127	139	154	150	+ 48.5
154. Corjolens	**63**	64	65	59	77	79	+ 25.4
155. Cormagens-Formangueires[1])	**113**	154	130	116	140	139	+ 23.0
156. Corminbœuf	**226**	335	303	347	388	395	+ 74.8
157. Corpataux	**232**	321	323	326	344	345	+ 48.7
158. Corserey	**162**	172	191	222	212	206	+ 27.2
159. Cottens	**162**	268	334	367	377	397	+ 145.1
160. Cuterwil	**100**	105	95	97	77	81	— 19.0
161. Ecuvillens	**295**	443	467	492	467	495	+ 67.8
162. Ependes	**161**	277	304	323	323	331	+ 105.6
163. Essert	**127**	166	181	192	176	182	+ 43.3
164. Estavayer-le-Gibloux	**178**	244	228	283	279	271	+ 52.2
165. Farvagny-le-Grand	**223**	343	367	388	393	421	+ 88.8
166. Farvagny-le-Petit	**96**	150	123	121	114	131	+ 36.5
167. Ferpicloz	**76**	118	154	168	163	149	+ 96.1
168. Fribourg	**6186**	9065	10454	10581	11410	12195	+ 97.1
169. Givisiez	**125**	151	169	145	129	156	+ 24.8
170. Granges-Paccot	**164**	180	220	265	277	264	+ 61.0
171. Grenilles	**128**	122	112	103	108	114	— 10.9
172. Grolley	**206**	345	314	327	357	355	+ 72.3
173. Illens	**25**	29	16	18	21	22	— 12.0
174. Lentigny	**201**	246	280	317	316	358	+ 78.1
175. Lossy	**86**	121	121	110	113	120	+ 39.5
176. Lovens	**128**	156	143	128	139	180	+ 40.6
177. Magnedens	**82**	85	77	88	98	109	+ 32.9
178. Marly-le-Grand	**217**	267	263	304	379	392	+ 80.6
179. Marly-le-Petit	**76**	108	107	100	107	137	+ 80.3
180. Matran	**182**	314	316	329	316	316	+ 73.6
181. Montécu	**41**	48	40	47	48	67	+ 63.4
182. Montévraz	**247**	204	217	275	257	245	— 0.8
183. Neyruz	**267**	444	481	427	498	502	+ 88.0
184. Nierlet-les-Bois	**47**	75	84	117	117	119	+ 153.2

[1]) Formangueires, commune jointe avec Lossy dans la statistique fédérale, l'est ici avec la commune de Cormagens, et ne peut pas en être séparée, par le fait qu'elle se trouvait réunie à cette commune dans le matériel de recensement sans aucune désignation.

District — Commune	1811	1850	1860	1870	1880	1888	°/₀ 1811—1888
185. Noréaz	**248**	381	447	466	469	496	+ 100.0
186. Oberried	**86**	125	144	151	156	159	+ 84.9
187. Onnens	**157**	217	199	195	204	221	+ 40.8
188. Pierrafortscha	**146**	187	200	194	192	224	+ 53.4
189. Ponthaux	**119**	148	167	220	236	249	+ 109.2
190. Posat	**72**	86	119	104	103	116	+ 61.1
191. Posieux	**162**	199	264	264	331	294	+ 81.5
192. Praroman	**304**	306	357	369	381	391	+ 28.6
193. Prez	**285**	345	349	366	443	456	+ 60.0
194. Rossens	**231**	309	366	374	364	394	+ 70.6
195. Rueyres-St-Laurent	**184**	220	181	220	208	218	+ 18.5
196. Sales	**114**	191	171	160	174	176	+ 54.4
197. Senèdes	**50**	61	68	65	68	82	+ 64.0
198. Treyvaux	**666**	868	841	905	952	971	+ 45.8
199. Villarlod	**117**	152	170	200	189	173	+ 47.9
200. Villars	**249**	335	452	390	469	481	+ 93.2
201. Villarsel-le-Gibloux	**111**	156	171	162	196	213	+ 91.9
202. Villarsel-sur-Marly	**52**	83	82	90	94	90	+ 73.1
203. Vuisternens-en-Ogoz	**358**	537	477	542	537	588	+ 64.2
204. Zénauva	**65**	44	52	74	84	81	+ 24.6
5. *Lac*	**9884**	13577	14462	14821	14908	15152	+ 53.3
205. Agriswyl	**158**	194	179	184	175	164	+ 3.8
206. Altavilla	**101**	180	166	177	157	170	+ 68.0
207. Barberêche	**351**	389	446	431	401	418	+ 19.1
208. Büchslen	**137**	191	196	195	195	208	+ 51.8
209. Burg	**149**	216	207	208	191	230	+ 54.4
210. Chandossel	**95**	129	162	148	164	173	+ 82.1
211. Cordast	**215**	329	344	357	342	367	+ 70.7
212. Cormérod	**118**	173	176	157	189	200	+ 69.5
213. Corsalettes	**65**	86	86	100	109	90	+ 38.5
214. Courgevaud	**169**	293	343	381	468	497	+ 194.1
215. Courlevon	**101**	147	192	211	190	201	+ 99.0
216. Cournillens	**234**	251	266	282	288	295	+ 26.1
217. Courtaman	**66**	129	140	149	157	134	+ 103.0
218. Courtepin	**140**	187	201	192	232	239	+ 70.7
219. Courtion	**123**	209	203	229	218	203	+ 65.0
220. Coussiberlé	**58**	63	75	65	75	70	+ 20.7
221. Cressier	**211**	326	335	371	343	369	+ 74.9

Commune — District	1811	1850	1860	1870	1880	1888	% 1811—1888
222. Fräschels	**246**	291	282	269	293	311	+ 26.4
223. Galmiz	**272**	422	372	384	422	401	+ 47.4
224. Gempenach	**141**	191	190	207	215	190	+ 34.8
225. Greng	**45**	81	67	84	102	79	+ 75.6
226. Grossgurmels	**189**	315	371	415	426	424	+ 124.3
227. Grossguschelmuth	**67**	104	117	112	127	127	+ 89.6
228. Jeuss	**125**	195	200	238	216	224	+ 79.2
229. Kerzers	**822**	1158	1111	1110	1182	1184	+ 44.0
230. Kleinbösingen	**100**	299	287	299	255	262	+ 162.0
231. Kleingurmels	**56**	119	112	86	102	82	+ 46.4
232. Kleinguschelmuth	**68**	82	91	90	105	98	+ 44.1
233. Liebistorf	**356**	310	329	344	325	332	— 6.7
234. Lurtigen	**138**	198	221	199	207	203	+ 47.1
235. Meyriez	**87**	120	152	189	192	215	+ 147.1
236. Misery	**148**	174	224	199	218	252	+ 70.3
237. Monterschu	**58**	105	101	109	83	84	+ 44.8
238. Montilier	**374**	408	430	493	581	640	+ 71.1
239. Murten	**1012**	1741	2266	2304	2253	2337	+ 130.9
240. Ried	**400**	576	590	636	594	557	+ 39.3
241. Salvenach	**232**	357	366	376	374	394	+ 69.8
242. Ulmiz	**230**	397	421	428	423	462	+ 100.9
243. Villarepos	**242**	303	319	321	297	302	+ 24.8
244. Vuilly-le-Bas	**1053**	1123	1114	1102	995	963	— 8.5
245. Vuilly-le-Haut	**694**	706	659	655	688	646	— 6.9
246. Wallenbuch	**79**	81	83	85	65	56	— 29.1
247. Wallenried	**159**	229	270	250	274	299	+ 88.1
6. *Singine*	**10852**	14512	15513	16362	17560	18224	+ 67.9
248. Alterswil	**856**	1002	1253	1175	1207	1334	+ 55.8
249. Bösingen	**840**	1124	1231	1338	1372	1328	+ 58.1
250. Brünisried	**279**	277	286	326	311	372	+ 33.3
251. Düdingen	**1926**	2692	2710	2974	3168	3253	+ 68.9
252. Giffers	**512**	506	579	659	705	749	+ 46.3
253. Heitenried	**466**	705	695	640	689	681	+ 46.1
254. Oberschrot	**395**	553	564	572	621	581	+ 47.1
255. Plaffeyen	**448**	920	887	912	1040	1054	+ 135.3
256. Plasselb	**247**	291	300	355	394	407	+ 64.8
257. Rechthalten	**556**	808	903	929	1008	1081	+ 94.4
258. St-Antoni	**1092**	1276	1284	1456	1596	1646	+ 50.7

District — Commune	1811	1850	1860	1870	1880	1888	% 1811—1888
St-Sylvester.........	398	533	492	558	602	595	+ 49.5
St-Ursen...........	667	685	892	940	977	1004	+ 50.5
Tafers.............	411	589	583	745	776	909	+ 121.2
Tentlingen..........	177	256	330	358	441	443	+ 150.3
Ueberstorf..........	801	1163	1263	1245	1379	1490	+ 86.0
Wünnewyl..........	594	885	998	956	1006	1061	+ 78.6
Zumholz...........	187	247	233	224	268	236	+ 26.2
7. *Veveyse*	5060	7132	7434	7834	7764	7790	+ 54.0
Attalens............	618	867	838	970	1026	1059	+ 71.4
Besencens..........	126	164	165	173	162	161	+ 27.8
Bossonnens.........	184	251	245	331	310	301	+ 63.6
Bouloz.............	167	219	246	263	238	229	+ 37.1
Châtel-St-Denis......	1544	2339	2381	2316	2346	2271	+ 47.1
Le Crêt............	323	409	468	448	439	487	+ 50.8
Fiaugères...........	187	251	276	293	280	274	+ 46.5
Granges............	197	282	243	304	293	297	+ 50.8
Grattavache.........	124	192	175	166	157	164	+ 32.3
Pont	107	126	145	150	139	149	+ 39.3
Porsel.....	226	323	315	358	370	381	+ 68.6
Progens............	99	164	164	247	267	303	+ 206.1
Remaufens..........	271	356	403	433	437	405	+ 49.4
La Rougève........	72	88	79	79	79	72	—
St-Martin	272	435	494	461	422	421	+ 54.8
Semsales...........	543	666	797	842	799	816	+ 50.3

3. La population relativement à la superficie et à l'altitude.

(Tableaux N° 3, 4, 5 et 6).

Agglomération et densité de la population.

a. Agglomération. — Il n'est pas possible de donner un tableau exact de l'agglomération de la population fribourgeoise en 1811 ; même de nos jours ce travail ne pourrait pas être fait, faute d'indication des localités existant dans le canton avec le nombre de leurs habitants.

Seul, le nombre des communes avec leur population peut actuellement en donner quelques idées (voir tab. n° 3) ; et encore faut-il apporter ici quelques restrictions. En consultant la carte géographique du canton, on voit immédiatement que dans la Broye et le Lac, la population des communes, quoique d'une importance moindre, peut plutôt être considérée comme agglomérée que celle des communes de la Singine ou de la rive droite de la Sarine, bien que ces dernières soient numériquement beaucoup plus grandes que les premières.

L'analyse exclusive du tableau 3 donne les résultats suivants :

— 199	habitants	162	communes	— 57,65 %
200— 499	»	90	»	32,03 %
500— 999	»	21	»	7,47 %
1000—1999	»	7	»	2,49 %

2000 habitants 280 communes, 99,64 % av. 68023 habit., 91,66 %
2000 et plus 1 commune, 0,36 % av. 6186 habit., 8,34 %

Voici du reste le détail par district :

Tableau N° 3

Nombre total des communes classées d'après le chiffre de leur population et d'après les districts

Canton — District	Nombre total des communes	Nombre des communes avec une population de résidence de :																
		moins de 50	50 jusqu'à 99	100 à 199	200 à 299	300 à 399	400 à 499	500 à 599	600 à 699	700 à 799	800 à 899	900 à 999	1000 à 1999	2000 à 2999	3000 à 3999	4000 à 4999	5000 à 9999	10000 et plus
Canton de Fribourg 1811	281	9	53	100	63	17	10	8	5	2	4	2	7	—	—	—	1	—
1888	*281*	*2*	*32*[1]	*58*[1]	*63*	*44*	*35*	*7*	*7*	*4*	*4*	*4*	*16*	*3*	*1*	—	—	*1*
Broye.............	49	—	11	21	13	1	1	1	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—
Glâne.............	53	4	12	24	10	2	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—
Gruyère...........	41	1	5	7	10	5	5	3	1	2	—	1	1	—	—	—	—	—
Sarine.............	61	3	13	23	17	3	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	1	—
Lac...............	43	1	10	16	8	3	1	—	1	—	1	—	2	—	—	—	—	—
Singine............	18	—	—	2	2	2	3	3	1	—	3	—	2	—	—	—	—	—
Veveyse...........	16	—	2	7	3	1	—	1	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—

[1]) Diffère de l'indication donnée par la statistique fédérale voir l'observation page 188.

Il est admis de considérer comme population agglomérée les localités ayant plus de 2000 habitants [1]), mais, pour le canton de Fribourg en 1811, cette limite ne correspondrait pas du tout à la réalité, si l'on n'y apportait pas des restrictions. Dans le cas actuel, on ne doit pas considérer l'étendue, la grandeur des communes, mais bien plutôt l'agglomération des maisons dans un cercle restreint.

Dans ce sens, les communes ayant plus de 100 habitants dans la Broye et le Lac, celles qui sont au-dessus de 300 habitants dans la Glâne, la Sarine et la Veveyse, ainsi que les communes d'Albeuve, Broc, Bulle, Estavannens, Grandvillard, Gruyères, Neirivue, Riaz, Tour-de-Trême, Villarvolard et Vuadens dans la Gruyère doivent être plutôt considérées comme agglomérées et le reste comme dispersées ; on aura ainsi une idée plus juste de la situation réelle.

Au moyen de cette classification, on obtient les résultats suivants :

Agglomérées :	92 communes,	32,74 %	avec	36,372	habit.,	49,01 %
Dispersées :	189	» 67,26 %	»	37,837	»	50,99 %

Aujourd'hui encore nous trouvons à peu près les mêmes proportions pour ce genre d'agglomération qui, sans aucun doute, a son origine dans les différents genres de colonisation des Allemanes et des Burgondes. Les premiers, comme on ne l'ignore pas, se fixèrent sur la rive droite de la Sarine, tout en ayant quelques établissements isolés dans la partie française du pays.

b. Maisons habitées. Le recensement de 1811 ne mentionne que les maisons habitées ; en comparant ce nombre avec la superficie et le chiffre des habitants, on obtient une sorte de tableau de la densité de la population (voir tableau n° 4).

En faisant abstraction de la ville de Fribourg dans l'établissement de la comparaison des maisons avec la superficie, on constate que le nombre des maisons par km.² est d'autant plus grand que l'altitude est plus faible. Ainsi à une altitude de 699 m., il y a 11,6 maisons par km.² tandis que cette proportion descend à 6,8 maisons pour une altitude supérieure à 700 m. Le chiffre moyen des

[1]) Mayr. a. a. O. p. 55.

habitants par maison suit cette même progression : dans les régions montagneuses, il est inférieur à celui fourni par les contrées basses.

En comparant les résultats de 1811 à ceux des recensements fédéraux on obtient le tableau suivant :

	Années	Nombre des maisons	Habitants	Sur une maison il y a des habitants
	1811	13,310	74,209	5,58
	1860	16,659	105,523	6,33
	1870	18,509	110,832	5,99
	1880	18,630	115,400	6,19
	1888	18,557	119,155	6,42
Ct. de Fribourg sans la ville	1811	12,481	68,023	5,45
	1888	17,527	106,960	6,10
Ville de Fribourg	1811	829	6,186	7,40
	1888	1,030	12,195	11,84

En 1850, le nombre des maisons n'a pas été fixé, tandis qu'en 1870, on a compté même les chalets, etc., il serait donc nécessaire de hausser un peu le chiffre des habitants par maison.

Les conclusions à tirer du tableau ci-dessus peuvent se résumer aux suivantes : que la construction des maisons n'a pas suivi la même marche ascendante que la population et que, par conséquent on s'entasse aujourd'hui dans les maisons bien plus qu'autrefois ; ou bien qu'enfin on construit même à la campagne, des maisons plus grandes qu'au commencement du siècle. Dans tous les cas, c'est cette dernière alternative qui s'est produite dans la ville de Fribourg, où l'on a souvent réuni en une seule maison deux ou trois constructions distinctes.

c. Densité de la population. Le bureau fédéral de statistique emploie pour ses publications la surface trigonométrique du pays diminuée des lacs dont la superficie est supérieure à 1 km^2; notre désir étant de donner les détails par commune, il ne nous a pas été possible d'admettre la même base et nous lui avons substitué la surface cadastrale.

Le chiffre 1561,5 km.^{2} comprend tout le terrain du canton, à l'exception des lacs, étangs, fleuves, rivières et routes. En 1811, le canton de Fribourg avait une densité de population égale à celle

Tableau N° 4

DENSITÉ DE LA POPULATION

Répartition, par district, du sol des communes, des maisons, population de résidence avec leurs chiffres proportionnels

A

Canton — District	Superficie de la terre ferme en km²	Nombre des communes	Grandeur moyenne d'une commune en km²	Nombre des maisons en 1811	Nombre des maisons par km²	Nombre des habitants par maison	Population de résidence		Habitants par km²	
							1811	1888	1811	1888
Canton de Fribourg	1561.5	281	5.6	13310	8.5	5.6	74209	119155	48	76
Broye	163.6	49	3.8	1826	11.9	5.8	9669	14820	59	91
Glâne	166.2	53	3.1	1582	9.5	5.5	8659	13864	52	83
Gruyère	490.8	41	12.0	2686	5.5	5.2	13877	21342	28	44
Sarine	210 7	61	3.5	2610	12.4	6.2	16208	27963	77	133
Lac	139.8	43	3.8	1851	13.2	5.3	9884	15152	71	108
Singine	258.4	18	14.4	1805	7.0	6.0	10852	18224	42	71
Veveyse	132.5	16	8.8	950	7.2	5.8	5060	7790	38	59
Forêt de l'Etat	18.2	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Altitude —699 m.	533.0	142	3 8	6413	12.0	5.8	37429	61345	70	115
» 700—1025 m.	1010.8	139	7.8	6897	6.8	5.8	36780	57810	36	57

B
1811

Canton — District	—699 mètres au-dessus de la mer												700—1025 mètres au-dessus de la mer											
	Nombre des communes ayant une densité de population de :																							
	Total	— 9 hab.	10 — 19	20 — 29	30 — 39	40 — 49	50 — 59	60 — 69	70 — 79	80 — 89	90 — 99	100 et plus	— 9 hab.	10 — 19	20 — 29	30 — 39	40 — 49	50 — 59	60 — 69	70 — 79	80 — 89	90 — 99	100 et plus	Total
Canton de Fribourg	**142**	—	2	7	16	30	31	17	9	12	5	13	4	6	8	25	34	19	16	16	3	3	5	**139**
Broye...........	**48**	—	1	3	7	7	10	7	5	2	2	4	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	**1**
Glâne...........	**12**	—	—	1	—	5	2	3	—	—	1	—	—	—	2	8	13	7	5	4	—	—	2	**41**
Gruyère.........	**1**	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	3	4	4	10	8	2	2	5	1	1	—	**40**
Sarine..........	**33**	—	1	3	7	10	5	2	2	2	—	1	—	—	1	4	6	6	5	4	—	1	1	**28**
Lac.............	**43**	—	—	—	2	6	11	4	2	8	2	8	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Singine.........	**5**	—	—	—	—	2	2	1	—	—	—	—	1	1	—	—	1	3	2	2	1	1	1	**13**
Veveyse.........	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	2	6	1	2	1	1	—	1	**16**

que le Tessin possède actuellement et en 1888, cette même densité est au-dessus de la moyenne générale de la Suisse.

En étudiant les détails, on s'aperçoit qu'il existe de grandes différences dans la densité de la population des diverses contrées, ce qui provient naturellement de la situation topographique des lieux. Ainsi la Gruyère, la Veveyse et la Singine, districts montagneux, ont la plus faible densité, tandis que la Sarine, à cause de la ville de Fribourg, et le Lac, occupent sous ce rapport, la première place.

A l'époque actuelle, la classification des districts, à ce point de vue, est encore sensiblement la même ; il n'y a d'exception à faire qu'en faveur de la Singine qui a pris un développement bien plus considérable par suite de l'immigration des Bernois déjà si souvent mentionnée.

En divisant la superficie selon l'altitude, on arrive forcément au résultat suivant : la densité dans les hautes régions est deux fois plus faible que dans les pays de plaine ; à 699 m. il y a pour 1811 68 habitants par km.² et au-dessus de 700 m., 36 habitants seulement.

Cependant en considérant le tableau n° 4b, on trouve des densités très faibles même dans une altitude inférieure à 700 m. Ainsi il y a dans ces contrées deux communes qui n'ont qu'une densité de 19 habitants par km.² et au-dessous ; 7 de 20 à 29, et 16 de 30 à 39.

Ce sont des situations tout à fait exceptionnelles et anormales, mais qui existent encore de nos jours. La cause de cette anomalie réside dans la grande propriété foncière qui ne nourrit que quelques fermiers, de telle sorte qu'il existe des communes situées en pays de plaine et possédant des terrains très fertiles, qui se trouvent dans l'impossibilité absolue de fournir une population plus dense. Dans ce cas, la descendance trop nombreuse des quelques petits paysans qui végètent à côté de ces gros fermiers, est obligée de s'expatrier, d'émigrer dans les cantons de Vaud, de Neuchâtel et de Genève et le plus souvent en France.

Pour se convaincre de ce fait, il n'y a qu'à consulter le tableau n° 5 qui donne la densité de la population par communes.

Tableau N° 5

Altitude, superficie et population de résidence des communes

Densité de population en 1811 et 1888

District — Commune	Altitude au-dessus de la mer près de l'église m	Superficie en km²	Population de résidence en :		Population par km² en :	
			1811	1888	1811	1888
1. *Broye*	—	163.6	9669	14820	59	91
1. Aumont	605	5.2	270	499	52	96
2. Autavaux	481	1.1	87	158	79	144
3. Bollion	559	0.8	74	138	93	173
4. Bussy	473	3.5	200	261	57	75
5. Châbles	575	3.9	279	314	72	81
6. Chandon	529	3.1	111	210	36	68
7. Chapelle	624	2.0	85	106	43	53
8. Châtillon	515	1.3	102	164	78	126
9. Cheiry	564	4.3	241	272	56	63
10. Cheyres	458	4.0	234	446	59	112
11. Cugy	478	6.4	380	688	59	108
12. Delley	502	3.7	251	309	68	84
13. Domdidier	446	8.7	565	870	65	100
14. Dompierre	478	4.3	288	542	67	126
15. Estavayer-le-Lac	455	5.0	1269	1555	254	311
16. Fétigny	473	4.0	219	378	55	95
17. Font	470	2.0	207	231	104	116
18. Forel	474	4.4	133	191	30	43
19. Franex	586	1.6	84	115	53	72
20. Frasses	485	1.9	94	127	49	67
21. Les Friques	475	0.9	78	92	87	102
22. Gletterens	492	2.1	160	288	76	137
23. Granges-de-Vesin	510	1.1	127	168	115	153
24. Léchelles	555	5.5	174	285	32	52
25. Lully	494	2.7	50	64	19	24
26. Mannens-Grandsivaz	636	4.9	252	408	51	83
27. Ménières	505	4.3	155	298	36	69
28. Montagny-la-Ville	568	4.7	216	321	46	68
29. Montagny-les-Monts	575	7.5	284	727	38	97

Tableau N° 4

DENSITÉ DE LA POPULATION

Répartition, par district, du sol des communes, des maisons, population de résidence avec leurs chiffres proportionnels

A

Canton — District	Superficie de la terre ferme en km²	Nombre des communes	Grandeur moyenne d'une commune en km²	Nombre des maisons en 1811	Nombre des maisons par km²	Nombre des habitants par maison	Population de résidence		Habitants par km²	
							1811	1888	1811	1888
Canton de Fribourg	1561.5	281	5.6	13310	8.5	5.6	74209	119155	48	76
Broye	163.6	49	3.3	1826	11.2	5.3	9669	14820	59	91
Glâne	166.2	53	3.1	1582	9.5	5.5	8659	13864	52	83
Gruyère	490.3	41	12.0	2686	5.5	5.2	13877	21342	28	44
Sarine	210.7	61	3.5	2610	12.4	6.2	16208	27963	77	133
Lac	139.8	43	3.3	1851	13.2	5.3	9884	15152	71	108
Singine	258.4	18	14.4	1805	7.0	6.0	10852	18224	42	71
Veveyse	132.5	16	8.3	950	7.2	5.3	5060	7790	38	59
Forêt de l'Etat	18.2	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Altitude —699 m.	533.0	142	3.8	6413	12.0	5.8	37429	61345	70	115
» 700—1025 m.	1010.8	139	7.3	6897	6.8	5.3	36780	57810	36	57

B
1811

Canton — District	—699 mètres au-dessus de la mer												700—1025 mètres au-dessus de la mer											
	Nombre des communes ayant une densité de population de :																							
	Total	— 9 hab.	10 — 19	20 — 29	30 — 39	40 — 49	50 — 59	60 — 69	70 — 79	80 — 89	90 — 99	100 et plus	— 9 hab.	10 — 19	20 — 29	30 — 39	40 — 49	50 — 59	60 — 69	70 — 79	80 — 89	90 — 99	100 et plus	Total
Canton de Fribourg	**142**	—	2	7	16	30	31	17	9	12	5	13	4	6	8	25	34	19	16	16	3	3	5	**139**
Broye...........	**48**	—	1	3	7	7	10	7	5	2	2	4	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	**1**
Glâne...........	**12**	—	—	1	—	5	2	3	—	—	1	—	—	—	2	8	13	7	5	4	—	—	2	**41**
Gruyère.........	**1**	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	3	4	4	10	8	2	2	5	1	1	—	**40**
Sarine...........	**33**	—	1	3	7	10	5	2	2	2	—	1	—	—	1	4	6	6	5	4	—	1	1	**28**
Lac.............	**43**	—	—	—	2	6	11	4	2	8	2	8	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Singine..........	**5**	—	—	—	—	2	2	1	—	—	—	—	1	1	—	—	1	3	2	2	1	1	1	**13**
Veveyse.........	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	2	6	1	2	1	1	—	1	**16**

District — Commune	Altitude au-dessus de la mer près de l'église m	Superficie en km²	Population de résidence en:		Population par km² en:	
			1811	1888	1811	1888
169. Givisiez	644	3.4	125	156	37	46
170. Granges-Paccot	620	3.8	164	264	43	69
171. Grenilles	681	1.8	128	114	71	63
172. Grolley	626	4.2	206	355	49	85
173. Illens	698	1.4	25	22	18	16
174. Lentigny	725	4.8	201	358	42	75
175. Lossy	630	2.0	86	120	43	60
176. Lovens	770	1.8	128	180	71	100
177. Magnedens	712	1.3	82	109	63	84
178. Marly-le-Grand	622	3.0	217	392	72	131
179. Marly-le-Petit	627	2.7	76	137	28	51
180. Matran	618	2.8	182	316	65	113
181. Montécu	768	0.8	41	67	51	84
182. Montévraz	875	3.3	247	245	75	74
183. Neyruz	695	5.8	267	502	46	87
184. Nierlet-les-Bois	685	2.1	47	119	22	57
185. Noréaz	650	6.7	248	496	37	74
186. Oberried	802	3.0	86	159	29	53
187. Onnens	728	3.6	157	221	44	61
188. Pierrafortscha	746	4.9	146	224	30	46
189. Ponthaux	656	3.7	119	249	32	67
190. Posat	676	1.9	72	116	38	61
191. Posieux	681	6.4	162	294	25	46
192. Praroman	775	3.1	304	391	98	126
193. Prez	647	5.6	285	456	51	81
194. Rossens	710	3.7	231	394	63	106
195. Rueyres-St-Laurent	760	2.9	184	218	62	75
196. Sales	716	1.8	114	176	63	98
197. Senèdes	758	0.5	50	82	100	164
198. Treyvaux	772	11.2	666	971	59	87
199. Villarlod	804	2.4	117	173	49	72
200. Villars	654	7.3	249	481	34	66
201. Villarsel-le-Gibloux	753	2.1	111	213	53	101
202. Villarsel-sur-Marly	730	1.4	52	90	37	64
203. Vuisternens-en-Ogoz	810	6.1	358	588	59	96
204. Zénauva	803	1.6	65	81	41	51

District — Commune	Altitude au-dessus de la mer près de l'église m	Superficie en km²	Population de résidence en :		Population par km² en :	
			1811	1888	1811	1888
5. *Lac*	—	139.8	9884	15152	71	108
205. Agriswyl	501	1.3	158	164	122	126
206. Altavilla	547	0.9	101	170	112	189
207. Barberêche	582	8.9	351	418	39	47
208. Büchslen	512	1.5	137	208	91	139
209. Burg	515	1.9	149	230	78	121
210. Chandossel	466	1.7	95	173	56	102
211. Cordast	606	3.1	215	367	69	118
212. Cormérod	619	2.7	118	200	44	74
213. Corsalettes	580	1.1	65	90	59	82
214. Courgevaud	477	3.3	169	497	51	151
215. Courlevon	559	2.1	101	201	48	96
216. Cournillens	583	4.0	234	295	59	74
217. Courtaman	596	1.2	66	134	55	112
218 Courtepin	575	2.8	140	239	50	85
219. Courtion	584	2.1	123	203	59	97
220. Coussiberlé	585	1.1	58	70	53	64
221. Cressier	575	4.1	211	369	51	90
222. Fräschels	459	3.0	246	311	82	104
223. Galmiz	442	3.2	272	401	85	125
224. Gempenach	504	1.7	141	190	83	112
225. Greng	445	0.8	45	79	56	99
226. Grossgurmels	552	4.7	189	424	40	90
227. Grossguschelmuth	584	1.5	67	127	45	85
228. Jeuss	545	1.7	125	224	74	132
229. Kerzers	454	9.6	822	1184	86	123
230. Kleinbösingen	524	2.8	100	262	36	94
231. Kleingurmels	565	0.3	56	82	187	273
232. Kleinguschelmuth	576	1.5	68	98	45	65
233. Liebistorf	525	3.8	356	332	94	87
234. Lurtigen	568	2.3	138	203	60	88
235. Meyriez	438	0.2	87	215	435	1075
236. Misery	585	2.3	148	252	64	110
237. Monterschu	610	0.7	58	84	83	120
238. Montilier	437	0.1	374	640	3740	6400
239. Murten	460	8.0	1012	2337	127	292

District — Commune	Altitude au-dessus de la mer près de l'église m	Superficie en km²	Population de résidence en :		Population par km² en :	
			1811	1888	1811	1888
240. Ried	516	5.0	400	557	80	111
241. Salvenach	564	3.7	232	394	63	106
242. Ulmiz	495	2.8	230	462	82	165
243. Villarepos	495	3.0	242	302	81	101
244. Vuilly-le-Bas	437	4.1	1053	963	257	235
245. Vuilly-le-Haut	437	5.8	694	646	120	111
246. Wallenbuch	542	1.4	79	56	56	40
247. Wallenried	550	3.8	159	299	42	79
Forêt cantonale de Galm	—	18.2	—	—	—	—
6. *Singine*	—	258.4	10852	18224	42	71
248. Alterswil	760	15.7	856	1334	55	85
249. Bösingen	562	18.0	840	1328	47	74
250. Brünisried	877	3.2	279	372	87	116
251. Düdingen	595	42.6	1926	3253	45	76
252. Giffers	767	5.6	512	749	91	134
253. Heitenried	771	8.9	466	681	52	77
254. Oberschrot	880	5.8	395	581	75	110
255. Plaffeyen	851	57.8	448	1054	8	18
256. Plasselb	858	17.4	247	407	14	23
257. Rechthalten	880	7.2	556	1081	77	150
258. St-Antoni	735	16.4	1092	1646	67	100
259. St-Sylvester	849	6.6	398	595	60	90
260. St-Ursen	704	15.5	667	1004	43	65
261. Tafers	653	8.8	411	909	50	110
262. Tentlingen	732	3.4	177	443	52	130
263. Ueberstorf	658	15.8	801	1490	51	94
264. Wünnewyl	623	8.9	594	1061	67	119
265. Zumholz	847	1.8	187	236	104	131
7. *Veveyse*	—	132.5	5060	7790	38	59
266. Attalens	777	9.6	618	1059	64	110
267. Besencens	884	4.0	126	161	32	40
268. Bossonnens	753	3.8	184	301	48	79
269. Bouloz	869	2.1	167	229	80	109

District — Commune	Altitude au-dessus de la mer près de l'église m	Superficie en km²	Population de résidence en :		Population par km² en :	
			1811	1888	1811	1888
270. Châtel-St-Denis......	822	47.5	1544	2271	33	48
271. Le Crêt............	920	7.1	323	487	45	69
272. Fiaugères...........	858	3.8	187	274	49	72
273. Granges............	758	4.4	197	297	45	68
274. Grattavache.........	808	2.2	124	164	56	75
275. Pont	747	2.2	107	149	49	68
276. Porsel	824	3.7	226	381	61	103
277. Progens.............	877	3.7	99	303	27	82
278. Remaufens..........	801	5.8	271	405	47	70
279. La Rougève	831	0.7	72	72	103	103
280. St-Martin	830	3.7	272	421	74	114
281. Semsales...........	872	28.2	543	816	19	29

On voit immédiatement dans ce tableau que, le terrain montagneux à part, la population la moins dense se trouve aux environs de Fribourg, d'Autafond à Russy, dans le Lac catholique et dans les environs de Romont et de Bulle ; tandis que la plus forte densité, abstraction faite des villes, est constatée dans le Lac protestant et dans la majeure partie de la Broye : contrées par excellence de la petite propriété.

d. La population d'après l'altitude. L'altitude de 760 m. au-dessus du niveau de la mer peut être considérée comme la limite moyenne pour le canton de Fribourg, car ce chiffre divise le total de la population en deux parties presque égales ; en 1811 sur une population totale de 74,209 habitants, 37,429 vivaient au-dessous de cette moyenne et 36,780 au-dessus ; en 1888=61,345 et 57,810. Au-dessus de 1000 m., il n'y a que la commune de Bellegarde avec une population de 403 habitants.

Une question assez intéressante est de rechercher si la population montagnarde a augmenté ou diminué depuis un siècle. Au

Tableau

Population des districts d'après l'altitude

Canton — District	Nombre total: des communes	Nombre total: de la population de résidence	Altitude de 400—499 m: communes	Altitude de 400—499 m: population de résidence	Altitude de 500—599 m: communes	Altitude de 500—599 m: population de résidence	Altitude de 600—699 m: communes	Altitude de 600—699 m: population de résidence	Altitude de 700—799 m: communes	Altitude de 700—799 m: population de résidence
Canton de Fribourg	281	74209	35	10626	49	16211	58	10592	87	22789
Broye...........	49	9669	22	5285	16	2614	10	1582	1	188
Glâne...........	53	8659	—	—	1	114	11	1731	29	5213
Gruyère.........	41	13877	—	—	—	—	1	274	25	8677
Sarine..........	61	16208	—	—	3	6565	30	4808	22	3835
Lac	43	9884	13	5341	27	4152	3	391	—	—
Singine.........	18	10852	—	—	2	2766	3	1806	6	3770
Veveyse.........	16	5060	—	—	—	—	—	—	4	1106

Sur 100 communes et sur

Canton — District	des communes	de la population de résidence	400—499 m: communes	400—499 m: population	500—599 m: communes	500—599 m: population	600—699 m: communes	600—699 m: population	700—799 m: communes	700—799 m: population
Canton de Fribourg	.	...	12.4	143	17.4	219	20.6	143	31.0	307
Broye...........	.	...	44.9	547	32.7	270	20.4	164	2.0	19
Glâne...........	.	...	—	—	1.9	13	20.7	200	54.7	602
Gruyère.........	.	...	—	—	—	—	2.4	20	61.0	625
Sarine..........	.	...	—	—	4.9	405	49.2	297	36.1	236
Lac.............	.	...	30.2	540	62.8	420	7.0	40	—	—
Singine.........	.	...	—	—	11.1	255	16.7	167	33.8	347
Veveyse.........	.	...	—	—	—	—	—	—	25.0	218

[1]) Voir l'observation page 188.

N° 6

de la commune de résidence en l'année 1811

Altitude de 800—899 m: communes	Altitude de 800—899 m: population de résidence	Altitude de 900—999 m: communes	Altitude de 900—999 m: population de résidence	Altitude de 1000—1099 m: communes	Altitude de 1000—1099 m: population de résidence	Population de résidence des communes à une altitude de : 400—599 m: 1811	400—599 m: 1888	600—799 m: 1811	600—799 m: 1888	800—1025 m: 1811	800—1025 m: 1888
44	12181	7	1407	1	403	26837	44075 [1]	33381	53056 [1]	13991	22024
—	—	—	—	—	—	7899	12050	1770	2770	—	—
10	1249	2	352	—	—	114	192	6944	11270	1601	2402
10	3791	4	732	1	403	—	—	8951	13458	4926	7884
6	1000	—	—	—	—	6565	12751	8643	13784	1000	1428
—	—	—	—	—	—	9493	14501	391	651	—	—
7	2510	—	—	—	—	2766	4581	5576	9317	2510	4326
11	3631	1	323	—	—	—	—	1106	1806	3954	5984

1000 habitants, il y avait : | **Sur 1000 habitants :**

15.7	164	2.5	19	0.4	5	362	370 [1]	450	445 [1]	188	185
—	—	—	—	—	—	817	813	183	187	—	—
18.9	144	3.8	41	—	—	13	14	802	813	185	173
24.4	273	9.8	53	2.4	29	—	—	645	631	355	369
9.8	62	—	—	—	—	405	456	533	493	62	51
—	—	—	—	—	—	960	957	40	43	—	—
38.9	231	—	—	—	—	255	251	514	511	231	238
68.8	718	6.2	64	—	—	—	—	218	232	782	768

premier abord, on serait enclin à croire que cette population s'est ressentie du mouvement des populations campagnardes vers les villes et qu'ainsi il y aurait aussi diminution dans la population montagnarde au profit du pays plat.

Nos recherches à ce sujet ont donné les résultats suivants pour le canton de Fribourg : Sur 1000 habitants demeurant au-dessous de 700 m. d'altitude, il y a une augmentation annuelle de 6,4 et pour le même nombre d'habitants vivant au-dessus de 700 m. l'augmentation est de 5.8.

Sur 1000 habitants demeuraient dans une altitude de :

Année	400-599	600-799	800-1025
1811	362	450	188
1888	370	445	185

Les contrées situées au-dessous de 600 m. donnent donc une variation annuelle de moins de 7 sur 1000 habitants ; mais ici, il ne faut pas perdre de vue que les contrées du Lac, de la Singine et de la Broye qui ont subi l'invasion bernoise, sont précisément situées à cette altitude. Or, si l'on considère que le chiffre de cette immigration monte à plus de 9000, on se convaincra facilement que, en faisant abstraction de ce fait, les données du tableau ci-dessus se trouveraient complètement changées. Sans avoir la prétention de vouloir fixer exactement ce chiffre, nous pouvons présumer et même avoir la certitude que la population montagnarde en elle-même n'a pas diminué au profit des contrées de la plaine et qu'ainsi, au contraire, il doit même y avoir une augmentation.

C. La population au point de vue physique.

1. Le sexe.

En 1811, le sexe féminin était en majorité dans le canton : il n'y avait que 97,4 hommes sur 100 femmes : ce chiffre a été le plus petit du 19me siècle.

Cependant, il faut considérer qu'il y avait 1493 absents du canton et que presque tous étaient des hommes au service militaire

Tableau N° 7

Répartition par district de la population totale de 1811 à 1888 d'après le sexe

Canton — District	Nombre total des personnes d'après le sexe :												Sur 1000 femmes il y a des hommes :					
	1811		1850		1860		1870 [1]		1880 [1]		1888		1811	1850	1860	1870	1880	1888
	m.	f.	m.	f.	m.	f.	m.	f.	m.	f.	m.	f.						
Canton de Fribourg	36605	37604	49682	50209	52722	52801	55183	55649	57660	57740	59394	59761	973	990	999	992	999	994
Broye	4819	4850	6524	6644	6645	6682	6841	6865	7167	7136	7475	7345	994	982	994	997	1004	1018
Glâne	4316	4343	5923	6001	6277	6074	6650	6526	6894	6594	7054	6810	994	987	1033	1019	1045	1036
Gruyère	6852	7025	8390	8772	8893	9307	9550	9787	9930	10482	10459	10883	975	956	955	976	947	961
Sarine	7804	8404	11026	11390	12020	12216	12524	13020	13296	13519	13724	14239	929	968	984	962	984	964
Lac	4926	4958	6910	6667	7341	7121	7548	7291	7629	7423	7633	7519	994	1036	1031	1035	1028	1015
Singine	5349	5503	7388	7124	7887	7626	8131	8244	8847	8724	9175	9049	972	1037	1034	986	1014	1014
Veveyse	2539	2521	3521	3611	3659	3775	3939	3916	3897	3862	3874	3916	1007	975	969	1006	1009	989

[1]) Population de fait.

à l'étranger. On peut, dès lors, sans crainte de se tromper beaucoup, ajouter ce nombre à celui des hommes résidant dans le canton et l'on obtient ainsi 38,093 hommes et 37,604 femmes, soit 101,3 hommes pour 100 femmes.

Pendant la période qui nous occupe, les proportions en hommes et en femmes ne se balancèrent pas toujours ; il y eut presque continuellement des écarts plus ou moins grands entre les deux sexes, ainsi que le démontre le petit tableau suivant :

Sur 1000 femmes il y a des hommes :

1811	974 (1013)
1850	989
1860	998
1870	992
1880	999
1888	994

Les données relatives à la natalité et à la mortalité par sexe, à l'émigration et à l'immigration, faisant complètement défaut, il est de toute impossibilité de rechercher les causes qui ont influé sur ces variations.

Afin de connaître quelles sont ces proportions pour la campagne, laissons de côté la ville de Fribourg ; nous obtenons :

1811	988 (1032)
1850	1000
1860	1007
1870	1007
1880	1014
1888	1012

Ainsi est démontrée à partir de 1850, la prépondérance du sexe masculin dans la campagne, tandis que la ville de Fribourg offre des résultats diamétralement opposés. Dès 1850, l'excès du sexe masculin sur le sexe féminin suit à la campagne une progression presque constante ; la variation résultant de la comparaison des deux tableaux ci-dessus pour les années 1860 et 1870 provient naturellement de la ville de Fribourg.

Consultons maintenant le tableau principal (page 156 et ss) donnant la population d'après le sexe dans les différentes communes pour l'année 1811, nous y verrons d'abord que, déjà à cette époque dans toutes les villes, même les plus petites, l'élément féminin prédominait, et qu'ensuite la population féminine était en majorité dans les contrées montagneuses plutôt que dans les pays de la plaine. Cerniat fait ici exception en raison du couvent de la Valsainte renfermé dans son territoire et qui contenait, en plus des religieux, alors une centaine de pensionnaires et d'élèves; c'est ce qui explique l'énorme prédominance du sexe masculin dans cette commune.

Un fait curieux et pour nous inexplicable est la grande prédominance des hommes dans la haute Broye en contact direct avec la zône où le fait contraire se produit dans d'assez notables proportions.

2. Age.

L'élaboration des données relatives à l'âge a présenté de nombreuses et sérieuses difficultés qui n'ont pu être que partiellement vaincues. En 1811, comme de nos jours encore, (là où l'on ne demande pas l'année de naissance), les personnes recensées donnaient de préférence les indications d'âge en chiffres ronds, en négligeant intentionnellement les unités. Un essai sur la classification d'âge de la population de la ville de Fribourg a donné des résultats complètement nuls. On obtenait de très fortes proportions pour les dizaines telles que 20, 30, 40, 50, 60, 70 ans et presque point pour les unités intermédiaires. En présence de cet état de choses, c'était peine perdue de faire cette élaboration et d'établir des combinaisons; nous nous sommes donc borné à répartir la population en trois classes d'âge : enfants (0-14), adultes (15-59) et vieillards (60 et plus). En procédant ainsi, la tendance que nous venons de mentionner perdait son influence sur l'exactitude des résultats.

Tableau

Division par district de la population totale

a) **En chiffres**

Canton — District	0—14 ans						
	1811	1860	1870	1880	1888	Aug. ou diminution en 1811-88	1811
Canton de Fribourg	24613	29814	34340	37581	40625	16012	42487
Broye	3462	3984	4388	4781	5303	1841	5341
Glâne	2960	3587	4127	4429	4679	1719	4805
Gruyère	4341	5196	6012	6857	7260	2919	8023
Sarine	4954	6292	7253	8039	8872	3918	9688
Lac	3446	4459	4927	5049	5398	1952	5592
Singine	3613	4197	5096	5914	6563	2950	6288
Veveyse	1837	2099	2537	2512	2550	713	2750

b) **En chiffres**

Sur 1000 personnes de la

Canton de Fribourg	332	283	312	326	341	9	572
Broye	358	299	321	334	358	—	552
Glâne	342	291	314	329	337	— 5	555
Gruyère	313	286	312	336	340	27	578
Sarine	306	260	286	300	317	11	598
Lac	349	309	333	335	356	7	566
Singine	333	271	315	337	360	27	579
Veveyse	363	283	323	324	327	—36	544

Les recensements de 1870 et 1880 comprennent la population de fait ; de 1850 ne contient aucune distinction d'après l'âge. Dans les années 1860 et personnes ne sont pas contenues dans les chiffres ci-dessus.

N° 8

depuis 1811 à 1888 d'après l'âge

absolus

15—59 ans					60 ans et plus					
1860	1870	1880	1888	Aug. ou diminution en 1811-88	1811	1860	1870	1880	1888	Aug. ou diminution en 1811-88
66210	65302	66962	67022	24535	7109	9318	10594	10857	11508	4399
8064	7882	8026	7965	2624	866	1267	1410	1496	1552	686
7717	7729	7746	7804	2999	894	1025	1279	1313	1381	487
11213	11304	11522	12038	4015	1513	1787	1958	2033	2044	531
15814	15689	16330	16438	6750	1566	2059	2379	2446	2653	1087
8716	8484	8677	8314	2722	846	1264	1381	1326	1440	594
10055	9687	10233	10097	3809	951	1226	1407	1424	1564	613
4631	4527	4428	4366	1616	473	690	780	819	874	401

relatifs

population totale étaient:

629	592	580	562	—10	96	88	96	94	97	1
606	576	561	537	—15	90	95	103	105	105	15
626	589	574	563	8	103	83	97	97	100	— 3
616	586	564	564	—14	109	98	102	100	96	—13
655	620	609	588	—10	96	85	94	91	95	— 1
604	574	577	549	—17	85	87	93	88	95	10
650	598	582	554	—25	88	79	87	81	86	— 2
624	577	571	561	17	93	93	100	105	112	19

ceux de 1811, 1860 et 1888 la population de résidence ordinaire. Le recensement 1870 on trouve respectivement 181 et 596 personnes sans déclaration d'âge; ces

Le tableau suivant donne, sous ce rapport, la comparaison entre le recensement de 1811 et les recensements fédéraux :

Sur 1000 personnes de la population totale étaient âgées de :

Années	0-14 ans	15-59 ans	60 et plus
1811	332	572	96
1860 [1]	283	629	88
1870	312	592	96
1880	326	580	94
1888	341	562	97

Ce qui étonne surtout dans le tableau ci-dessus c'est la ressemblance qui existe entre la répartition des classes d'âge pour 1811 et 1888. Depuis 1850, grâce à une plus forte natalité et à une plus faible mortalité infantile, on peut constater une augmentation continuelle dans le nombre des enfants, ce qui tout naturellement devait faire présumer qu'au commencement du siècle, le nombre des enfants serait fort inférieur à ce qu'il est réellement, d'après les données du tableau. La cause de cet état de choses réside probablement dans le subit développement de la population après les années orageuses de la fin du 18me et du commencement du 19me siècle, et même aussi partiellement dans l'absence des nombreux militaires au service étranger.

Tous les districts ont subi en ceci des variations identiques, en exceptant toutefois les trois districts voisins du canton de Vaud (et de la France !!) : Broye, Glâne et Veveyse qui ont actuellement moins d'enfants qu'au commencement du siècle.

D. La population au point de vue social.

1. Etat civil.

Du moment que, dans le chapitre précédent, nous avons démontré que la répartition par classes d'âge n'avait pas été possible, l'étude de la population d'après l'état civil perd beaucoup de son

---

[1]) Pour 1850, l'indication de l'âge manque.

Tableau N° 9

Répartition par districts de la population totale de 1811 à 1888 d'après l'état civil

a) *En chiffres absolus*

Canton — District	Célibataires							Mariés						
	1811	1850	1860	1870	1880	1888	Augm. ou dimin. de 1811-88	1811	1850	1860	1870	1880	1888	Augm. ou dimin. de 1811-88
Ct. de Fribourg	47314	67558	70781	73348	75682	78325	31011	23345	26594	26706	30435	32507	33710	10365
Broye.....	6070	—	8710	8926	9153	9589	3519	3238	—	3489	3860	4241	4296	1058
Glâne.....	5542	—	8425	8765	8904	9184	3642	2665	—	3080	3639	3775	3873	1208
Gruyère...	8686	—	12108	12674	13318	13854	5168	4433	—	4704	5403	5815	6240	1807
Sarine.....	10536	—	16630	17253	17897	18667	8131	4819	—	5750	6604	7203	7597	2778
Lac.......	6013	—	9223	9453	9416	9529	3516	3482	—	4016	4401	4578	4614	1132
Singine....	7200	—	10826	11197	11955	12522	5322	3165	—	3601	4238	4689	4818	1653
Veveyse...	3267	—	4859	5080	5039	4980	1713	1543	—	2066	2290	2206	2272	729

b) *En chiffres relatifs*

Sur 1000 personnes de la population totale :

Canton — District	1811	1850	1860	1870	1880	1888	Augm. ou dimin. de 1811-88	1811	1850	1860	1870	1880	1888	Augm. ou dimin. de 1811-88
Ct. de Fribourg	637	676	671	662	656	657	20	315	266	253	275	282	283	32
Broye.....	628	—	653	651	640	647	19	335	—	262	282	296	290	—45
Glâne.....	640	—	682	665	660	663	23	308	—	250	276	280	279	—29
Gruyère...	626	—	665	656	653	649	23	319	—	259	279	285	292	—27
Sarine.....	650	—	686	675	667	667	17	297	—	237	259	269	272	—25
Lac.......	609	—	638	637	626	629	20	352	—	277	297	304	304	—48
Singine....	663	—	698	684	680	687	24	292	—	232	259	267	264	—28
Veveyse...	646	—	654	647	650	639	— 7	305	—	278	291	284	292	—13

a) *En chiffres absolus*

Canton — District	Veufs							Divorcés ou inconnus [1] (1860 aussi les époux vivant séparément).						
	1811	1850	1860	1870	1880	1888	Augm. ou dimin. de 1811-88	1811	1850	1860[1]	1870	1880	1888	Augm. ou dimin. de 1811-88
Ct. de Fribourg	3480	5739	6193	6894	7071	6960	3480	70	—	1843	155	140	160	90
Broye.....	361	—	853	896	900	917	556	—	—	275	24	9	18	18
Glâne.....	448	—	657	753	793	790	342	4	—	189	19	16	17	13
Gruyère...	742	—	1081	1238	1253	1213	471	16	—	307	22	26	35	19
Sarine.....	803	—	1396	1640	1684	1666	863	50	—	460	47	31	33	—17
Lac........	389	—	907	956	1014	966	577	—	—	316	29	44	43	43
Singine....	487	—	867	927	916	872	385	—	—	219	13	11	12	12
Veveyse...	250	—	432	484	511	536	286	—	—	77	1	3	2	2

b) *En chiffres relatifs*

Sur 1000 personnes de la population totale :

Canton — District	1811	1850	1860	1870	1880	1888	Augm. ou dimin. de 1811-88	1811	1850	1860	1870	1880	1888	Augm. ou dimin. de 1811-88
Ct. de Fribourg	47	58	59	62	61	59	12	1	—	17	1	1	1	—
Broye.....	37	—	64	65	63	62	25	—	—	21	2	1	1	1
Glâne.....	52	—	53	57	59	57	5	0	—	15	2	1	1	1
Gruyère...	54	—	59	64	61	57	3	1	—	17	1	1	2	1
Sarine.....	50	—	58	64	63	60	10	3	—	19	2	1	1	—2
Lac........	39	—	63	64	67	64	25	—	—	22	2	3	3	3
Singine....	45	—	56	56	52	48	3	—	—	14	1	1	1	1
Veveyse...	49	—	58	62	66	69	20	—	—	10	0	0	0	0

Observation. Pour 1870 et 1880 ces chiffres comprennent la population de fait.

importance. Pour arriver à donner une idée juste de la situation sociale, il faut pouvoir étudier l'état civil combiné avec le sexe et l'âge.

Bien plus, les formulaires contiennent à ce sujet une regrettable lacune qui dégénère en vrai défaut : ils ne considèrent que les deux seules subdivisions « marié » et « célibataire », sans faire aucunement mention des veufs ou veuves. Par suite de cela, dans quelques cercles, peu nombreux il est vrai, on ne mentionna pas le veufs ou veuves comme tels, mais on les inscrivit comme mariés ou célibataires.

Voici les résultats de 1811 comparés avec ceux des recensements fédéraux :

Sur 1000 personnes de la population totale étaient :

Années	Célibataires	Mariés	Veufs ou Veuves	Divorcés ou inconnus
1811	638	315	46	1
1850	677	266	57	—
1860	671	253	59	17
1870	662	275	62	1
1880	656	282	61	1
1888	657	283	59	1

Nous faisons ici les mêmes remarques que celles que nous avons présentées à l'occasion de la répartition de la population d'après l'âge. Après avoir constaté dans le chapitre précédent un nombre d'enfants aussi considérable, on était en droit d'attendre dans le cas actuel, que le chiffre des célibataires aurait été bien plus grand qu'aujourd'hui et celui des mariés bien plus faible. Or cela n'est pas ; il faut donc que la proportion des mariés ait été extraordinairement élevée au commencement du siècle et que la fréquence du mariage à cet époque ait surpassé de beaucoup celle du milieu du 19me siècle.

En effet, si l'on retranche le nombre des enfants (0-14 ans) du nombre des célibataires, on obtient les résultats suivants :

Sur 1000 personnes âgées au-dessus de 15 ans il y avait :

Années	Célibataires	Mariés	Veufs ou Veuves	Divorcés ou inconnus
1811	458	471	70	1
1860 [1])	541	353	82	24
1870	510	398	90	2
1880	490	417	91	2
1888	480	429	89	2

La remarque faite relativement à la très grande fréquence des mariages au commencement du 9e siècle est donc parfaitement juste et malgré que la proportion des mariés ait augmenté continuellement depuis 1860, elle est encore loin d'atteindre celle de 1811.

C'est surtout dans les districts de la plaine que l'on constate la plus forte différence dans la comparaison du nombre des mariés en 1811 et celui d'aujourd'hui, tandis que dans les districts de montagne, cet écart est bien plus faible.

On pourrait conclure de là que la situation économique des habitants de la montagne n'est pas devenue plus mauvaise et qu'au contraire, les habitants du Lac et de la Broye, pays par excellence de la culture du tabac, de la vigne et du blé, ont été beaucoup moins favorisés sous ce rapport. (Pour détails, voir tab. 9.)

2. Origine.

Pour répondre à la question d'origine, le formulaire ne contient que l'expression « Etranger ». Ce terme fut naturellement fort différemment interprété et appliqué.

Dans la plupart des cas, on considéra comme « étranger » tout habitant non-bourgeois de la commune; ce qui permettait de faire les distinctions comprises dans les recensements modernes telles que « Bourgeois de la commune de résidence, Bourgeois d'autres communes du canton, Bourgeois d'autres cantons et étrangers.

Mais comme dans quelques cercles, spécialement dans ceux de la Singine, on n'a considéré que les non-fribourgeois comme

[1]) Le recensement de 1850 ne contient pas la répartition d'après l'âge.

Tableau N° 10

Répartition par districts de la population totale de 1811 à 1888 d'après l'origine

a) *En chiffres absolus*

Canton — District	Bourgeois de la commune de résidence							Bourgeois d'autres communes fribourgeoises						
	1811	1850	1860	1870	1880	1888	Augm. ou dimin. de 1811-88	1811	1850	1860	1870	1880	1888	Augm. ou dimin. de 1811-88
Ct. de Fribourg	63191	67521	66012	66975	65547	64024	833	6502	23662	26090	28290	32142	36334	29832
Broye.....	8407	10080	9708	9630	9301	8963	556	867	2581	2849	3206	3774	4358	3491
Glâne.....	7747	8956	8610	8504	8336	8171	424	745	2593	2948	3677	4072	4683	3938
Gruyère...	12065	13292	13553	14052	14225	14213	2148	1281	3219	3615	4054	4818	5588	4307
Sarine.....	11759	12100	11915	11868	11575	11431	— 328	2870	7918	8494	9247	10419	11470	8600
Lac.......	8278	8517	8183	8218	7481	7067	—1211	314	2412	2733	2543	2909	3127	2813
Singine....	10336	8412	8028	8432	8391	8196	—2140	86	4158	4358	4352	5001	5693	5607
Veveyse...	4599	6164	6015	6271	6238	5983	1384	339	781	1093	1211	1149	1415	1076

b) *En chiffres relatifs*

Sur 1000 personnes de la population totale :

Canton — District	1811	1850	1860	1870	1880	1888	Augm. ou dimin. de 1811-88	1811	1850	1860	1870	1880	1888	Augm. ou dimin. de 1811-88
Ct. de Fribourg	851	676	626	604	568	537	—314	88	237	247	255	278	305	217
Broye.....	869	765	728	703	650	605	—264	90	196	214	234	264	294	204
Glâne.....	895	751	697	645	618	589	—306	86	218	239	279	302	338	252
Gruyère...	869	774	745	727	697	666	—203	92	188	199	210	236	262	170
Sarine.....	725	540	492	464	432	409	—316	177	353	350	362	388	410	233
Lac.......	837	627	566	554	497	466	—371	32	178	189	171	193	206	174
Singine....	953	580	517	515	478	450	—503	8	287	281	266	285	312	304
Veveyse...	909	864	809	798	804	768	—141	67	110	147	154	148	182	115

a) *En chiffres absolus*

Canton — District	Bourgeois d'autres cantons 1811	1850	1860	1870	1880	1888	Augm. ou dimin. en 1811-88	Etrangers 1811	1850	1860	1870	1880	1888	Augm. ou dimin. en 1811-88
Ct. de Fribourg	2942	7373	11526	13133	15530	16494	13552	1574	1335	1895	2434	2181	2303	729
Broye.....	167	404	667	690	978	1285	1118	228	103	103	180	250	214	—14
Glâne......	100	288	523	770	893	794	694	67	87	270	225	187	216	149
Gruyère...	215	395	757	890	981	1097	882	316	256	275	341	388	444	128
Sarine......	825	1850	2971	3187	3888	4095	3270	754	548	856	1242	933	967	213
Lac........	1196	2475	3413	3871	4492	4751	3555	96	173	133	207	170	207	111
Singine....	382	1865	3023	3510	4086	4226	3844	48	77	104	81	93	109	61
Veveyse...	57	96	172	215	212	246	189	65	91	154	158	160	146	81

b) *En chiffres relatifs*

Sur 1000 personnes de la population totale :

Canton — District	Bourgeois d'autres cantons 1811	1850	1860	1870	1880	1888	Augm. ou dimin. en 1811-88	Etrangers 1811	1850	1860	1870	1880	1888	Augm. ou dimin. en 1811-88
Ct. de Fribourg	40	74	109	119	135	139	99	21	13	18	22	19	19	— 2
Broye.....	17	31	50	50	68	87	70	24	8	8	13	18	14	—10
Glâne.....	11	24	42	59	66	57	46	8	7	22	17	14	16	8
Gruyère...	16	23	41	46	48	51	35	23	15	15	17	19	21	— 2
Sarine.....	51	83	123	125	145	146	95	47	24	35	49	35	35	—12
Lac.......	121	182	236	261	299	314	193	10	13	9	14	11	14	4
Singine....	35	128	195	214	232	232	197	4	5	7	5	5	6	2
Veveyse...	11	13	23	28	27	31	20	13	13	21	20	21	19	6

Pour les recensements de 1811, 1850, 1860 et 1888 les chiffres comprennent la population de résidence, pour 1870 et 1880 ils comprennent la population de fait.

Tableau N° 11

Répartition par commune de la population totale de 1811 à 1888 d'après l'origine

District — Commune	Répartition de la population de résidence en :				Sur 1000 habitants étaient :				Augmentation ou diminution des fribourgeois 1811-88
	fribourgeois		étrang. au canton		fribourgeois		étrang. au canton		
	1811	1888	1811	1888	1811	1888	1811	1888	
1. *Broye*	9274	13321	395	1499	959	899	41	101	60
1. Aumont	262	473	8	26	970	948	30	52	22
2. Autavaux	81	158	6	—	931	1000	69	—	+ 69
3. Bollion	66	124	8	14	892	899	108	101	+ 7
4. Bussy	198	243	2	18	990	931	10	69	59
5. Châbles	252	292	27	22	903	930	97	70	+ 27
6. Chandon	109	161	2	49	982	767	18	233	215
7. Chapelle	83	93	2	13	976	877	24	123	99
8. Châtillon	101	146	1	18	990	890	10	110	100
9. Cheiry	238	262	3	10	988	963	12	37	25
10. Cheyres	217	398	17	48	927	892	73	108	35
11. Cugy	358	615	22	73	942	894	58	106	48
12. Delley	247	283	4	26	984	916	16	84	68
13. Domdidier	554	775	11	95	981	891	19	109	90
14. Dompierre	285	515	3	27	990	950	10	50	40
15. Estavayer-le-Lac	1093	1240	176	315	861	797	139	203	64
16. Fétigny	216	345	3	33	986	913	14	87	73
17. Font	204	217	3	14	986	939	14	61	47
18. Forel	133	181	—	10	1000	948	—	52	52
19. Franex	84	85	—	30	1000	739	—	261	261
20. Frasses	92	101	2	26	979	795	21	205	184
21. Les Friques	78	70	—	22	1000	761	—	239	239
22 Gletterens	160	277	—	11	1000	962	—	38	38
23. Granges-de-Vesin	124	160	3	8	976	952	24	48	24
24. Léchelles	173	273	1	12	994	958	6	42	36
25. Lully	47	54	3	10	940	844	60	156	96
26. Mannens-Grandsivaz	252	392	—	16	1000	961	—	39	39
27. Ménières	150	281	5	17	968	943	32	57	25
28. Montagny-la-Ville	208	301	8	20	963	938	37	62	25
29. Montagny-les-Monts	280	650	4	77	986	894	14	106	92

District — Commune	Répartition de la population de résidence en :				Sur 1000 habitants étaient :				Augmentation ou diminution des fribourgeois 1811-88
	fribourgeois		étrang. au canton		fribourgeois		étrang. au canton		
	1811	1888	1811	1888	1811	1888	1811	1888	
30. Montborget	98	121	—	11	1000	917	—	83	83
31. Montbrelloz	152	180	1	3	993	984	7	16	9
32. Montet	173	314	11	53	940	856	60	144	84
33. Morens	98	138	2	23	980	857	20	143	123
34. Murist	177	252	3	47	983	843	17	157	140
35. Nuvilly	261	392	1	7	996	982	4	18	14
36. Portalban	112	147	—	6	1000	961	—	39	39
37. Praratoud	60	87	3	6	952	935	48	65	17
38. Prévondavaux	108	127	11	23	908	847	92	153	61
39. Rueyres-les-Prés	119	184	2	21	983	898	17	102	85
40. Russy	108	173	—	31	1000	848	—	152	152
41. St-Aubin	446	583	—	21	1000	965	—	35	35
42. Seiry	86	165	—	3	1000	982	—	18	18
43. Sévaz	52	56	—	2	1000	966	—	34	34
44. Surpierre	166	228	1	37	994	860	6	140	134
45. Vallon	129	130	—	42	1000	756	—	244	244
46. Vesin	136	218	6	22	958	908	42	92	50
47. Villeneuve	166	261	11	50	938	839	62	161	99
48. La Vounaise	109	163	4	17	965	906	35	94	59
49. Vuissens	173	237	15	14	920	944	80	56	+ 24
2. *Glâne*	8492	12854	167	1010	981	927	19	73	54
50. Auboranges	119	153	—	14	1000	916	—	84	84
51. Berlens	95	177	1	2	990	989	10	11	1
52. Billens	147	197	10	12	936	943	64	57	+ 7
53. Bionnens	76	63	1	23	987	733	13	267	254
54. Blessens	98	130	—	5	1000	963	—	37	37
55. Chapelle-sur-Gillarens	125	148	—	7	1000	955	—	45	45
56. Le Châtelard	276	427	1	19	996	957	4	43	39
57. Châtonnaye	242	345	4	22	984	940	16	60	44
58. Chavannes-les-Forts	230	337	2	24	991	934	9	66	57
59. Chavannes-s.-Orsonnens	184	242	2	12	989	953	11	47	36
60. Les Ecasseys	75	89	—	—	1000	1000	—	—	—
61. Ecublens	106	182	8	10	930	948	70	52	+ 18
62. Eschiens	49	67	—	2	1000	971	—	29	29
63. Esmonts	68	162	—	13	1000	926	—	74	74

District — Commune	Répartition de la population de résidence en : fribourgeois 1811	fribourgeois 1888	étrang. au canton 1811	étrang. au canton 1888	Sur 1000 habitants étaient : fribourgeois 1811	fribourgeois 1888	étrang. au canton 1811	étrang. au canton 1888	Augmentation ou diminution des fribourgeois 1811-88
64. Estévenens	199	203	—	5	1000	976	—	24	24
65. Fuyens	60	84	—	1	1000	988	—	12	12
66. Gillarens	123	234	8	25	939	903	61	97	36
67. Les Glânes	42	66	—	34	1000	660	—	340	340
68. Grangettes	148	196	—	2	1000	990	—	10	10
69. Hennens	95	151	7	—	931	1000	69	—	+ 69
70. La Joux	338	447	—	6	1000	987	—	13	13
71. Lieffrens	58	98	—	14	1000	875	—	125	125
72. Lussy	172	221	7	28	961	888	39	112	73
73. Macconnens	61	95	—	3	1000	969	—	31	31
74. La Magne	65	82	—	—	1000	1000	—	—	—
75. Massonnens	277	404	5	6	982	985	18	15	+ 3
76. Mézières	274	406	4	12	986	971	14	29	15
77. Middes	159	355	11	20	935	947	65	53	+ 12
78. Montet	98	132	2	5	980	964	20	36	16
79. Morlens	41	48	—	7	1000	873	—	127	127
80. Mossel	138	213	—	6	1000	973	—	27	27
81. La Neyrigue	77	70	2	—	975	1000	25	—	+ 25
82. Orsonnens	211	303	20	4	913	987	87	13	+ 74
83. Prez	219	323	—	31	1000	912	—	88	88
84. Promasens	153	241	—	4	1000	984	—	16	16
85. Romont	869	1493	40	379	956	798	44	202	158
86. Rue	369	351	11	67	971	840	29	160	131
87. Le Saulgy	56	73	1	1	982	986	18	14	+ 4
88. Siviriez	243	452	2	20	992	958	8	42	34
89. Sommentier	176	242	1	1	994	996	6	4	+ 2
90. Torny-le-Grand	195	290	3	25	985	921	15	79	64
91. Ursy	106	145	2	17	981	895	19	105	86
92. Vauderens	169	299	1	20	994	937	6	63	57
93. Villangeaux	39	25	2	18	951	581	49	419	370
94. Villaraboud	148	317	—	5	1000	984	—	16	16
95. Villaranon	82	138	—	10	1000	932	—	68	68
96. Villargiroud	99	221	1	1	990	995	10	5	+ 5
97. Villariaz	142	225	—	1	1000	996	—	4	4
98. Villarimboud	174	324	—	35	1000	903	—	97	97
99. Villarsiviriaux	168	240	7	4	960	984	40	16	+ 24
100. Villaz-St-Pierre	202	390	—	11	1000	973	—	27	27

District — Commune	Répartition de la population de résidence en :				Sur 1000 habitants étaient :				Augmentation ou diminution des fribourgeois 1811-88
	fribourgeois		étrang. au canton		fribourgeois		étrang. au canton		
	1811	1888	1811	1888	1811	1888	1811	1888	
101. Vuarmarens	128	192	—	15	1000	928	—	72	**72**
102. Vuisternens-d.-Romont	229	346	1	2	996	994	4	6	**2**
3. *Gruyère*	13346	19801	531	1541	962	928	38	72	**34**
103. Albeuve	520	503	2	6	996	988	4	12	**8**
104. Avry-devant-Pont	242	458	22	11	917	977	83	23	+ 60
105. Botterens	83	98	—	10	1000	907	—	93	**93**
106. Broc	359	432	5	6	986	986	14	14	—
107. Bulle	1082	2051	83	695	929	747	71	253	**182**
108. Cerniat	298	673	104	45	741	937	259	63	+196
109. Charmey	601	1115	8	35	987	970	13	30	**17**
110. Châtel-s.-Montsalvens	71	144	—	—	1000	1000	—	—	—
111. Corbières	153	232	1	15	994	939	6	61	**55**
112. Crésuz	66	120	—	1	1000	992	—	8	**8**
113. Echarlens	356	410	11	13	970	969	30	31	**1**
114. Enney	212	284	—	14	1000	953	—	47	**47**
115. Estavannens	189	243	3	1	984	996	16	4	+ 12
116. Grandvillard	406	461	1	20	998	958	2	42	**40**
117. Gruyères	877	1128	46	79	950	935	50	65	**15**
118. Gumefens	257	462	—	10	1000	979	—	21	**21**
119. Hauteville	379	492	6	4	984	992	16	8	+ 8
120. Jaun	360	787	43	56	893	934	107	66	+ 41
121. Lessoc	230	285	2	18	991	941	9	59	**50**
122. Marsens	233	546	18	89	928	860	72	140	**68**
123. Maules	164	182	1	20	994	901	6	99	**93**
124. Montbovon	389	375	—	40	1000	904	—	96	**96**
125. Morlon	241	317	11	1	956	997	44	3	+ 41
126. Neirivue	221	247	2	17	991	936	9	64	**55**
127. Le Pâquier	232	314	—	11	1000	966	—	34	**34**
128. Pont-en-Ogoz	102	220	14	10	879	957	121	43	+ 78
129. Pont-la-Ville	274	368	—	2	1000	995	—	5	**5**
130. Riaz	549	584	29	48	950	924	50	76	**26**
131. La Roche	770	1088	3	31	996	972	4	28	**24**
132. Romanens	192	291	1	19	995	939	5	61	**56**
133. Rueyres-Treyfayes	194	247	1	3	995	988	5	12	**7**
134. Sâles	355	444	13	12	965	974	35	26	+ 9

District — Commune	Répartition de la population de résidence en : fribourgeois 1811	fribourgeois 1888	étrang. au canton 1811	étrang. au canton 1888	Sur 1000 habitants étaient : fribourgeois 1811	fribourgeois 1888	étrang. au canton 1811	étrang. au canton 1888	Augmentation ou diminution des fribourgeois 1811-88
135. Sorens..............	406	792	2	10	995	988	5	12	7
136. Tour-de-Trême.......	528	782	15	127	972	860	28	140	112
137. Vaulruz.............	437	692	16	23	963	968	37	32	+ 5
138. Villarbeney..........	44	73	6	—	880	1000	120	—	+120
139. Villarvolard..........	225	272	9	12	962	958	38	42	4
140. Villars-d'Avry........	42	80	—	1	1000	988	—	12	12
141. Villars-sous-Mont.....	88	91	6	1	936	989	64	11	+ 53
142. Vuadens.............	756	1194	24	17	969	986	31	14	+ 17
143. Vuippens............	163	224	23	8	876	966	124	34	+ 90
4. *Sarine*	14629	22901	1579	5062	903	819	97	181	84
144. Arconciel............	254	291	5	25	981	921	19	79	60
145. Autafond............	75	78	—	18	1000	813	—	187	187
146. Autigny.............	305	482	9	15	971	970	29	30	1
147. Avry-sur-Matran......	189	270	—	92	1000	746	—	254	254
148. Belfaux.............	253	376	13	41	951	902	49	98	49
149. Bonnefontaine........	207	277	6	8	972	972	28	28	—
150. Chénens.............	199	270	5	4	975	985	25	15	+ 10
151. Chésalles............	50	64	8	6	862	914	138	86	+ 52
152. Chésopelloz..........	122	142	9	8	931	947	69	53	+ 16
153. La Corbaz...........	101	134	—	16	1000	893	—	107	107
154. Corjolens............	63	60	—	19	1000	759	—	241	241
155. {Cormagens-Formangueires.	105	67	8	9	[1]960	911	40	89	49
156. {Lossy..............	86	169	—	14					
157. Corminbœuf.........	212	335	14	60	938	848	62	152	90
158. Corpataux...........	226	334	6	11	974	968	26	32	6
159. Corserey............	162	186	—	20	1000	903	—	97	97
160. Cottens.............	158	389	4	8	975	980	25	20	+ 5
161. Cuterwil.............	100	77	—	4	1000	951	—	49	49
162. Ecuvillens...........	293	490	2	5	993	990	7	10	3
163. Ependes.............	157	295	4	36	975	891	25	109	84
164. Essert..............	127	180	—	2	1000	989	—	11	11
165. Estavayer-le-Gibloux .	175	257	3	14	983	948	17	52	35
166. Farvagny-le-Grand....	221	416	2	5	991	988	9	12	3
167. Farvagny-le-Petit.....	95	131	1	—	990	1000	10	—	+ 10
168. Ferpicloz............	74	115	2	34	974	772	26	228	202

[1]) Voir l'observation page 188.

District — Commune	Répartition de la population de résidence en : fribourgeois 1811	fribourgeois 1888	étrang. au canton 1811	étrang. au canton 1888	Sur 1000 habitants étaient : fribourgeois 1811	fribourgeois 1888	étrang. au canton 1811	étrang. au canton 1888	Augmentation ou diminution des fribourgeois 1811-88
169. Fribourg	4993	8436	1193	3759	807	692	193	308	115
170. Givisiez	116	92	9	64	928	590	72	410	338
171. Granges-Paccot	152	162	12	102	927	614	73	386	313
172. Grenilles	121	114	7	—	945	1000	55	—	+ 55
173. Grolley	196	303	10	52	951	854	49	146	97
174. Illens	20	19	5	3	800	864	200	136	+ 64
175. Lentigny	191	332	10	26	950	927	50	73	23
176. Lovens	128	179	—	1	1000	994	—	6	6
177. Magnedens	82	101	—	8	1000	927	—	73	73
178. Marly-le-Grand	183	335	34	57	843	855	157	145	+ 12
179. Marly-le-Petit	74	116	2	21	974	847	26	153	127
180. Matran	165	305	17	11	907	965	93	35	+ 58
181. Montécu	41	67	—	—	1000	1000	—	—	—
182. Montévraz	192	240	55	5	777	980	223	20	+203
183. Neyruz	267	492	—	10	1000	980	—	20	20
184. Nierlet-les-Bois	47	107	—	12	1000	899	—	101	101
185. Noréaz	248	423	—	73	1000	853	—	147	147
186. Oberried	79	159	7	—	919	1000	81	—	+ 81
187. Onnens	139	185	18	36	885	837	115	163	48
188. Pierrafortscha	137	159	9	65	938	710	62	290	228
189. Ponthaux	119	223	—	26	1000	896	—	104	104
190. Posat	71	115	1	1	986	991	14	9	+ 5
191. Posieux	157	262	5	32	969	891	31	109	78
192. Praroman	294	370	10	21	967	946	33	54	21
193. Prez	284	407	1	49	996	893	4	107	103
194. Rossens	231	390	—	4	1000	990	—	10	10
195. Rueyres-St-Laurent	177	209	7	9	962	959	38	41	3
196. Sales	114	153	—	23	1000	869	—	131	131
197. Senèdes	44	82	6	—	880	1000	120	—	+120
198. Treyvaux	650	958	16	13	976	987	24	13	+ 11
199. Villarlod	117	172	—	1	1000	994	—	6	6
200. Villars	211	397	38	84	847	825	153	175	22
201. Villarsel-le-Gibloux	109	213	2	—	982	1000	18	—	+ 18
202. Villarsel-sur-Marly	52	90	—	—	1000	1000	—	—	—
203. Vuisternens-en-Ogoz	354	568	4	20	989	966	11	34	23
204. Zénauva	65	81	—	—	1000	1000	—	—	—

District — Commune	Répartition de la population de résidence en :				Sur 1000 habitants étaient :				Augmentation ou diminution des fribourgeois 1811-88
	fribourgeois		étrang. au canton		fribourgeois		étrang. au canton		
	1811	1888	1811	1888	1811	1888	1811	1888	
5. *Lac*	8592	10194	1292	4958	869	673	131	327	196
205. Agriswyl	155	146	3	18	981	890	19	110	91
206. Altavilla	73	125	28	45	723	735	277	265	+ 12
207. Barberêche	323	314	28	104	920	751	80	249	169
208. Büchslen	112	146	25	62	818	702	182	298	116
209. Burg	101	120	48	110	678	522	322	478	156
210. Chandossel	92	136	3	37	968	786	32	214	182
211. Cordast	211	281	4	86	981	766	19	234	215
212. Cormérod	118	196	—	4	1000	980	—	20	20
213. Corsalettes	65	77	—	13	1000	856	—	144	144
214. Courgevaud	134	276	35	221	793	555	207	445	238
215. Courlevon	66	134	35	67	653	667	347	333	+ 14
216. Cournillens	232	280	2	15	991	949	9	51	42
217. Courtaman	64	89	2	45	970	664	30	336	306
218. Courtepin	135	202	5	37	964	845	36	155	119
219. Courtion	117	172	6	31	951	847	49	153	104
220. Coussiberlé	43	46	15	24	741	657	259	343	84
221. Cressier	204	346	7	23	967	938	33	62	29
222. Fräschels	233	204	13	107	947	656	53	344	291
223. Galmiz	256	341	16	60	941	850	59	150	91
224. Gempenach	90	114	51	76	638	600	362	400	38
225. Greng	5	15	40	64	111	190	889	810	+ 79
226. Grossgurmels	172	316	17	108	910	745	90	255	165
227. Grossguschelmuth	66	94	1	33	985	740	15	260	245
228. Jeuss	109	159	16	65	872	710	128	290	162
229. Kerzers	764	895	58	289	929	756	71	244	173
230. Kleinbösingen	93	156	7	106	930	595	70	405	335
231. Kleingurmels	51	45	5	37	911	549	89	451	362
232. Kleinguschelmuth	67	64	1	34	985	653	15	347	332
233. Liebistorf	314	278	42	54	882	837	118	163	45
234. Lurtigen	120	137	18	66	870	675	130	325	195
235. Meyriez	58	68	29	147	667	316	333	684	351
236. Misery	148	250	—	2	1000	992	—	8	8
237. Monterschu	58	79	—	5	1000	940	—	60	60
238. Montilier	319	320	55	320	853	500	147	500	353
239. Murten	500	680	512	1657	494	291	506	709	203

District— Commune	Répartition de la population de résidence en :				Sur 1000 habitants étaient :				Augmentation ou diminution des fribourgeois 1811-88
	fribourgeois		étrang. au canton		fribourgeois		étrang. au canton		
	1811	1888	1811	1888	1811	1888	1811	1888	
240. Ried	385	441	15	116	963	792	37	208	171
241. Salvenach	196	286	36	108	845	726	155	274	119
242. Ulmiz	189	245	41	217	822	530	178	470	292
243. Villarepos	224	294	18	8	926	974	74	26	+ 48
244. Vuilly-le-Bas	1050	849	3	114	997	882	3	118	115
245. Vuilly-le-Haut	654	501	40	145	942	776	58	224	166
246. Wallenbuch	72	55	7	1	911	982	89	18	+ 71
247. Wallenried	154	222	5	77	969	742	31	258	227
6. *Singine*	10422	13889	430	4335	960	762	40	238	198
248. Alterswil	848	996	8	338	991	747	9	253	244
249. Bösingen	821	1009	19	319	977	760	23	240	217
250. Brünisried	265	307	14	65	950	825	50	175	125
251. Düdingen	1841	2497	85	756	956	768	44	232	188
252. Giffers	476	644	36	105	930	860	70	140	70
253. Heitenried	435	447	31	234	933	656	67	344	277
254. Oberschrot	394	547	1	34	997	941	3	59	56
255. Plaffeyen	431	936	17	118	962	888	38	112	74
256. Plasselb	228	395	19	12	923	971	77	29	+ 48
257. Rechthalten	544	830	12	251	978	768	22	232	210
258. St-Antoni	1076	1202	16	444	985	730	15	270	255
259. St-Sylvester	378	568	20	27	950	955	50	45	+ 5
260. St-Ursen	648	674	19	330	972	671	28	329	301
261. Tafers	403	776	8	133	981	854	19	146	127
262. Tentlingen	167	376	10	67	944	849	56	151	95
263. Ueberstorf	745	819	56	671	930	550	70	450	380
264. Wünnewyl	535	673	59	388	901	634	99	366	267
265. Zumholz	187	193	—	43	1000	818	—	182	182
7. *Veveyse*	4938	7398	122	392	976	950	24	50	26
266. Attalens	589	976	29	83	953	922	47	78	31
267. Besencens	126	159	—	2	1000	988	—	12	12
268. Bossonnens	183	286	1	15	995	950	5	50	45
269. Bouloz	166	222	1	7	994	969	6	31	25
270. Châtel-St-Denis	1491	2171	53	100	966	956	34	44	10

District — Commune	Répartition de la population de résidence en :				Sur 1000 habitants étaient :				Augmentation ou diminution des fribourgeois 1811-88
	fribourgeois		étrang. au canton		fribourgeois		étrang. au canton		
	1811	1888	1811	1888	1811	1888	1811	1888	
271. Le Crêt	323	484	—	3	1000	994	—	6	6
272. Fiaugères	187	274	—	—	1000	1000	—	—	—
273. Granges	197	282	—	15	1000	949	—	51	51
274. Grattavache	120	152	4	12	968	927	32	73	41
275. Pont	107	143	—	6	1000	960	—	40	40
276. Porsel	226	365	—	16	1000	958	—	42	42
277. Progens	96	231	3	72	970	762	30	238	208
278. Remaufens	265	399	6	6	978	985	22	15	+ 7
279. La Rougève	63	66	9	6	875	917	125	83	+ 42
280. St-Martin	267	417	5	4	982	990	18	10	+ 8
281. Semsales	532	771	11	45	980	945	20	55	35

« étrangers » nous avons dû établir nos considérations sur la subdivision de Fribourgeois et « Etrangers au canton ». En voici les résultats :

Sur 1000 habitants étaient :

Années	Fribourgeois	Etrangers au Canton
1811	939	61
1850	913	87
1860	873	127
1870	859	141
1880	846	154
1888	842	158

Les Fribourgeois se trouvent donc dans un état de diminution continuelle vis-à-vis des étrangers au canton. Les causes de cet état de choses et tout ce qui concerne le mouvement de la population fribourgeoise ont déjà été traitées dans un travail à part, ce qui nous dispense de nous étendre plus longuement sur ce sujet [1]).

[1]) Voir mon petit travail : Déplacement religieux et national en Suisse, spécialement dans le canton de Fribourg. Fribourg 1899, p. 14 à 20, et 32 ff.

Cependant nous tenons à mettre en évidence quelques faits assez curieux et intéressants. Le district du Lac paraît avoir eu son contingent d'étrangers au canton déjà avant le 19me siècle ; il n'y a rien là de surprenant, c'était un pays protestant, administré en commun par Berne et par Fribourg : les émigrants bernois y trouvèrent donc un asile assuré.

Par contre, ces mêmes émigrants paraissent éprouver certaines hésitations à pénétrer dans les contrées catholiques ; ce mur de Chine tomba définitivement après la guerre du Sonderbund et alors cette avalanche de population bernoise pénétra, comme un coin solide, sur le territoire fribourgeois en traversant la Singine et la Sarine et elle arriva bientôt jusqu'au lac de Neuchâtel.

Les cartes donnent une intuition si palpable de ce fait qu'elles nous dispensent de tout commentaire.

3. La profession.

Tableaux nos 12a et 12b.

Il est une chose bien connue de tous les statisticiens : c'est que le classement d'une population d'après la profession est excessivement difficile et que les résultats d'un tel travail sont souvent des moins satisfaisants dans nos recensements modernes ; il va donc bien de soi que cela est d'autant plus vrai lorsqu'il s'agit d'un dénombrement tel que celui que nous traitons ici, où le questionnaire demande simplement l'état ou la profession de la personne sans autre explication ni distinction quelconque.

Dans le recensement cantonal de 1811, la profession est très souvent insuffisamment délimitée, à tel point que dans la plupart des cas elle n'est indiquée que pour le chef de famille et cependant il arrive fréquemment que ce dernier a des fils âgés de vingt ans et plus. Heureusement que dans le cas, cette lacune est le fait exclusif des agriculteurs ; nous n'avons donc pas pu fixer le nombre des personnes exerçant cette profession, puisque d'après l'âge des enfants nous n'avons pas voulu le faire arbitrairement.

Il n'est nullement nécessaire de donner ici une explication de tous les termes généraux contenus dans les tableaux suivants puis-

que, autant que le matériel le permettait, nous avons suivi simplement l'arrangement admis dans la statistique fédérale. D'un côté, personne ne contestera la valeur scientifique de cette publication fédérale, d'un autre côté, il était nécessaire de suivre le schema donné par le bureau fédéral de statistique pour établir des comparaisons avec les temps actuels.

Nous abordons donc directement les résultats et nous les traiterons le plus brièvement possible. Sur 74,209 habitants qui formaient la population du canton en 1811, il y en avait 2,786 sans profession ou d'une profession inconnue, rentiers, mendiants, etc., ce qui fait le 3,7 % de la population totale. Le premier rang est naturellement ici occupé par le district de la Sarine à cause de la ville de Fribourg où l'on trouve le 10 % de personnes de cette catégorie, puis viennent successivement les districts de la Veveyse, de la Gruyère, de la Broye, du Lac, de la Glâne et de la Singine.

Par comparaison avec les temps actuels, on remarque une notable augmentation des gens sans profession ; le nombre relatif en a doublé depuis 1811 à nos jours. Le chiffre de 1870 qui est encore plus élevé provient sans doute d'indications insuffisantes. Si l'on ne considère que le chiffre absolu, les « sans profession » ont triplé dans l'espace de 78 ans : 1811=2786, 1888=8876. Le chiffre de 1811 ne comprend presque exclusivement que des gens riches, ce qu'on peut facilement constater par le nombre des domestiques; nous aimons à croire qu'il en est de même en 1888 !

Ce cas admis, il est intéressant de voir que le chiffre de 1811 à 1888 a fort peu varié dans le district de la Sarine, relativement à la population totale ; tandis que l'augmentation est très forte dans le district de la Singine. Il est possible qu'en 1811 des rentiers, partageant comme de nos jours leur domicile entre la ville et la campagne, ont indiqué Fribourg comme leur principal domicile, tandis qu'aujourd'hui, en raison des impôts élevés de la ville, ils préfèrent indiquer la campagne.

De ce qui vient d'être dit, il résulte qu'aujourd'hui il y a relativement un plus petit nombre de personnes appartenant à une profession qu'en 1811 : 926 ‰ contre 962 ‰.

Les personnes vivant d'une profession se répartissent de la manière suivante d'après les groupes professionnels.

Tableau

Population de résidence selon les

Districts	Population de résidence ordinaire	Dont : Personnes sans profession ou de prof. inconnue	Nombre total des personnes vivant d'une profession	Exploitation des mines et autres produits bruts du sol		Nombre total des personnes vivant de l'agriculture ou de l'élev. du bétail	Sylviculture, chasse et pêche	
				Vivant de cette profession	Exerçant cette profession		Vivant de cette profession	Exerçant cette profession
Ct. de Fribourg	74209	2786	71423	183	55	50117	362	136
Broye	9669	212	9457	63	17	6479	87	40
Glâne	8659	94	8565	9	2	6675	2	2
Gruyère ...	13877	422	13455	2	1	10116	15	7
Sarine	16208	1645	14563	4	3	8467	22	7
Lac	9884	151	9733	23	6	6720	182	63
Singine	10852	85	10767	68	22	8036	41	14
Veveyse....	5060	177	4883	14	4	3624	13	3
			Sur 1000 habitants :	*1000 personnes vivant d'une d'après les*				
Ct. de Fribourg	—	37.5	962.5	2.5		701.7	5.1	
Broye	—	21.9	978.1	6.7		685.1	9.2	
Glâne	—	10.9	989.1	1.1		779.8	0.2	
Gruyère ...	—	30.4	969.6	0.2		751.8	1.1	
Sarine	—	101.5	898.5	0.8		581.4	1.5	
Lac	—	15.3	984.7	2.4		690.4	18.7	
Singine	—	7.8	992.2	6.8		746.3	3.8	
Veveyse ...	—	35.0	965.0	2.9		742.2	2.6	

Dans le nombre des personnes vivant d'une profession, sont comprises

N° 12[a]

groupes professionnels en 1811

Industrie de l'alimentation		Industrie de l'habillement et de la toilette		Industrie du bâtiment et de l'ameublement		Industries textiles		Districts
Vivant de cette profession	Exerçant cette profession	Vivant de cette professiom	Exerçant cette professiom	Vivant de cette profession	Exerçant cette profession	Vivant de cette profession	Exerçant cette profession	
2127	748	3277	1349	5255	1815	1242	656	*Ct. de Fribourg*
307	105	373	153	682	204	203	96	Broye
249	83	286	121	432	154	93	54	Glâne
331	115	494	204	875	310	160	96	Gruyère
623	215	952	394	1220	426	354	177	Sarine
185	73	457	174	637	224	256	124	Lac
301	114	487	208	1058	374	137	87	Singine
131	43	228	95	351	123	39	22	Veveyse

profession connue se répartissent comme suit
groupes professionnels :

29.8	45.9	73.6	17.4	*Ct. de Fribourg*
32.5	39.4	72.1	21.5	Broye
29.1	33.4	50.4	10.9	Glâne
24.6	36.7	65.0	11.9	Gruyère
42.8	65.4	83.8	24.3	Sarine
19.0	47.0	65.4	26.8	Lac
28.0	45.2	98.3	12.7	Singine
26.8	46.7	71.9	8.0	Veveyse

également celles qui l'exercent.

(Suite) **Population de résidence selon les**

Districts	**Industrie de produits chimiques ne servant pas à l'alimentation**		**Métallurgie, fabrication d'outils, etc.**		**Arts graphiques. Reliure**		**Commerce**		**Transport**		**Administration publique**	
	Viv. de cette profession	Exerç. cette profession	Viv. de cette profession	Exerç. cette profession	Viv. de cette profession	Exerç. cette profession	Viv. de cette profession	Exerç. cette profession	Viv. de cette profession	Exerç. cette profession	Viv. de cette profession	Exerç. cette profession
Ct. de Fribourg	294	113	1991	679	75	27	2099	793	416	131	1678	402
Broye.....	9	3	326	103	—	—	159	68	113	34	334	80
Glâne.....	30	11	238	67	5	1	179	75	2	1	174	42
Gruyère...	61	25	344	114	—	—	416	175	37	11	231	64
Sarine.....	92	37	547	199	65	24	679	242	113	28	668	159
Lac.......	35	12	210	73	5	2	424	133	128	51	111	23
Singine....	46	16	196	76	—	—	125	52	1	1	56	15
Veveyse...	21	9	130	47	—	—	117	48	22	5	104	19

1000 personnes vivant d'une profession connue se répartissent comme

Districts	Industrie de produits chimiques ne servant pas à l'alimentation	Métallurgie, fabrication d'outils, etc.	Arts graphiques. Reliure	Commerce	Transport	Administration publique
Ct. de Fribourg	4.1	27.9	1.0	29.4	5.8	23.5
Broye.....	1.0	34.5	—	16.8	11.9	35.8
Glâne.....	3.5	27.8	0.6	20.9	0.2	20.8
Gruyère...	4.5	25.6	—	30.9	2.6	17.2
Sarine.....	6.3	37.6	4.5	46.6	7.[illegible]	45.9
Lac.......	3.6	21.6	0.5	43.6	13.1	11.4
Singine....	4.3	18.2	—	11.6	0.1	5.2
Veveyse...	4.3	26.6	—	23.9	4.5	21.8

Le nombre des domestiques est déjà compris dans celui des vivants d'une pro-

groupes professionnels en 1811 (Suite)

Hygiène et médecine		Cultes et enseignement		Beaux-arts		Occupations professionnelles non détermin. (Journaliers)		Domestiques occupés aux soins du ménage et domestiques agricoles		Districts
Viv. de cette profession	Exerç. cette profession	Viv. de cette profession	Exerç. cette profession	Viv. de cette profession	Exerç. cette profession	Viv. de cette profession	Exerç. cette profession	masculins	féminins	
424	111	1212	435	46	13	625	218	1657	2048	*Canton de Fribourg*
53	12	209	68	—	—	60	25	166	184	Broye
38	12	144	41	—	—	9	6	169	211	Glâne
96	21	203	84	10	1	64	24	140	201	Gruyère
136	42	331	140	33	11	257	81	473	737	Sarine
56	13	153	37	—	—	151	53	163	196	Lac
28	7	117	46	3	1	67	21	493	437	Singine
17	4	55	19	—	—	17	8	53	82	Veveyse

suit d'après les groupes professionnels : *Sur 1000 habitants :*

Hygiène et médecine	Cultes et enseignement	Beaux-arts	Occupations professionnelles non détermin.	masculins	féminins	Districts
5.9	17.0	0.6	8.8	22	28	*Canton de Fribourg*
5.6	22.1	—	6.3	17	19	Broye
4.4	16.8	—	1.1	20	24	Glâne
7.1	15.1	0.7	4.8	8	14	Gruyère
9.3	22.7	2.3	17.6	29	45	Sarine
5.8	15.7	—	15.5	16	20	Lac
2.6	10.9	0.3	6.2	45	40	Singine
3.5	11.3	—	3.5	10	16	Veveyse

fession indiqué dans les rubriques précédentes.

Tableau

Population totale de chaque district répartie selon les classes professionnelles

Districts	Personnes sans profession ou de profession inconnue			Agriculture, chasse, pêche, sylviculture, mines			Industrie		
	1811	1870	1888	1811	1870	1888	1811	1870	1888
Ct. de Fribourg	2786	9231	8876	50662	65402	68281	14261	24959	27419
Broye	212	...	955	6629	...	9849	1900	...	2607
Glâne	94	...	728	6686	...	9092	1333	...	2592
Gruyère	422	...	1239	10133	...	11481	2265	...	5728
Sarine.........	1645	...	3198	8493	...	11082	3853	...	7888
Lac	151	...	1062	6925	...	9084	1785	...	3551
Singine	85	...	1324	8145	...	12585	2225	...	3337
Veveyse...... .	177	...	370	3651	...	5108	900	...	1716
	Sur 1000 habitants :			*1000 personnes vivant d'une pro-*					
Ct. de Fribourg	38	83	74	709	644	619	200	246	249
Broye	22	..	64	701	..	710	201	..	188
Glâne..........	11	..	53	781	..	692	156	..	197
Gruyère........	30	..	58	753	..	571	168	..	285
Sarine.........	102	..	114	583	..	447	265	..	319
Lac	15	..	70	712	..	645	183	..	252
Singine	8	..	73	756	..	745	207	..	197
Veveyse........	35	..	47	748	..	688	184	..	231

N° 12[b]

d'après les données des recensements de 1811, 1870 et 1888

Commerce			Transport			Administration publique, sciences, beaux-arts			Occupations professionnelles non déterminables (Journaliers)			Districts
1811	1870	1888	1811	1870	1888	1811	1870	1888	1811	1870	1888	
2099	5308	5536	416	1155	3565	3360	3916	4248	625	373	1230	*Ct. de Fribourg*
159	...	502	113	...	323	596	...	453	60	...	131	Broye
179	...	561	2	...	357	356	...	436	9	...	98	Glâne
416	...	1203	37	...	621	540	...	696	64	..	374	Gruyère
679	...	2024	113	...	1645	1168	...	1661	257	...	465	Sarine
424	...	666	128	...	233	320	...	462	151	...	94	Lac
125	...	345	1	...	278	204	...	330	67	...	25	Singine
117	...	235	22	...	108	176	...	210	17	...	43	Veveyse

fession connue, se répartissent comme suit d'après les classes professionnelles :

29	52	50	6	16	32	47	38	39	9	4	11	*Ct. de Fribourg*
17	..	36	12	..	23	63	..	33	6	..	10	Broye
21	..	43	0	..	27	41	..	33	1	..	8	Glâne
31	..	60	3	..	31	40	..	35	5	..	18	Gruyère
47	..	82	8	..	66	80	..	67	17	..	19	Sarine
44	..	47	13	..	16	33	..	33	15	..	7	Lac
12	..	20	0	..	16	19	..	20	6	..	2	Singine
24	..	32	5	..	15	36	..	28	3	..	6	Veveyse

Profession	En tout : 1811	1888	Sur 1000 personnes vivent d'une profession en : 1811	1888
Exploitation des mines	183	324	2,5	2,9
Agriculture, élevage du bétail	50,117	66,506	701,7	603,1
Sylviculture, chasse, pêche	362	1,451	5,1	13,2
Industrie de l'alimentation	2,127	4,232	29,8	38,4
» de l'habillement	3,277	5,524	45,9	50,1
» du bâtiment, etc.	5,255	9,382	73,6	85,1
» textile	1,242	3,229	17,4	29,3
» des produits chimiq.	294	597	4,1	5,4
Métallurgie	1991	3,919	27,9	35,5
Arts graphiques, reliure	75	536	1,0	4,9
Commerce	2,099	5,536	29,4	50,2
Transport	416	3,565	5,8	32,3
Administration publique	1,678	1,583	23,5	14,4
Hygiène et médecine	424	603	5,9	5,5
Cultes et enseignement	1212	1,910	17,0	17,3
Autres sciences	—	49	—	0,4
Beaux arts	46	103	0,6	0,9
Journaliers, etc	625	1,230	8,8	11,1
	71,423	110,279	1000,0	1000,0

En 1811, comme de nos jours, l'agriculture occupait donc le rôle prépondérant dans le canton de Fribourg ; mais, en regard des autres occupations, cette profession a subi une diminution constante pendant toute cette période, comme d'ailleurs partout en Suisse. Le déplacement en défaveur de l'agriculture est, dans notre canton, du 10 °/₀ ; ce chiffre se décompose comme suit : 3 °/₀ en faveur de l'industrie du transport, 2 °/₀ au commerce et à la sylviculture ; les industries de l'alimentation, du bâtiment, l'industrie textile et la métallurgie reçoivent chacune une augmentation de 1 °/₀.

C'est un phénomène bien connu que les industries du transport recrutent leur personnel principalement dans la classe agricole ; les crises traversées par l'agriculture ont forcément eu pour conséquence de faire déserter cette profession pour passer aux industries sus-mentionnées et procurer ainsi leur augmentation.

Si les chiffres concernant l'administration publique n'ont pas

augmenté, si même les chiffres proportionnels relativement à la population ont diminué, il n'y a rien là de bien surprenant quand on considère qu'un grand nombre d'emplois de ce genre devinrent superflus dans le canton après la centralisation de 1848.

Par contre, on est étonné de voir combien peu de personnes s'occupent d'hygiène et de médecine ; notre canton est, actuellement encore, l'un des plus pauvres en médecins et pourtant il paraît qu'en 1811 nos ancêtres étaient mieux favorisés que nous sous ce rapport.

Il eût été presque naturel de voir le chiffre de l'industrie textile beaucoup plus grand en 1811 qu'en 1888 et beaucoup de personnes s'y seraient attendues ; s'il n'en est pas ainsi, cela provient probablement d'un défaut d'indication à ce sujet dans le formulaire de 1811 et aussi du fait que, dans les recensements actuels, on indique, même pour les femmes, à côté des travaux du ménage les occupations de cette nature, comme par exemple, tressage de la paille.

En considérant les différents groupes professionnels dans les districts, on arrive aux constatations suivantes :

Les deux districts de la Broye et de la Singine occupent naturellement le premier rang dans le premier groupe par le fait qu'il s'y trouve beaucoup de carrières.

A cause de la ville de Fribourg, le district de la Sarine vient en dernier rang pour l'agriculture, puis, par ordre d'ascendance, la Broye et le Lac. En comparant les résultats pour ce groupe en 1888 avec ceux de 1811, on constate qu'il y a même un district, celui de la Broye où l'agriculture est plus fortement représentée actuellement qu'alors : 71 % contre 70 %. Il est très difficile d'indiquer sûrement la cause de ce phénomène extraordinaire, mais cela doit certainement provenir du recul de quelque branche industrielle. En effet ce district et celui de la Singine sont les seuls qui présentent une diminution dans la population industrielle. Cela étant, il n'est nullement téméraire d'affirmer que la cause principale doit résider dans le fait qu'au commencement du XIXme siècle la Broye était le district par excellence de la culture des céréales et qu'ensuite de crises longues et pénibles, cette culture qui ne rapportait que peu de bénéfice, fut en partie délaissée et remplacée par celle du tabac beaucoup

plus rentable, de sorte que cette dernière prit d'année en année une extension plus considérable. Ensuite de ces modifications, de nombreuses meuneries dûrent disparaître et les personnes qui s'occupaient de cette industrie revinrent probablement à l'agriculture.

Il se peut aussi que l'abandon de la culture du chanvre ait exercé une certaine influence sur cette question mais il nous est impossible de l'affirmer ensuite des raisons que nous avons exposées précédemment au sujet de l'industrie textile.

Tous les districts, à l'exception de la Broye, offrent une diminution dans la classe agricole relativement à la population. Nous donnons ci-dessous les changements survenus dans les quatre classes professionnelles principales.

Déplacement de la population s'occupant de :

Districts	l'agriculture	l'industrie	commerce	transport
Broye	+ 9 ‰	— 13 ‰	+ 19 ‰	+ 11 ‰
Glâne	— 89	+ 41	+ 22	+ 27
Gruyère	— 182	+ 117	+ 29	+ 28
Sarine	— 136	+ 54	+ 35	+ 58
Lac	— 67	+ 69	+ 3	+ 3
Singine	— 11	— 10	+ 8	+ 16
Veveyse	— 60	+ 47	+ 8	+ 10

Le district de la Gruyère attire en premier lieu notre attention d'abord parce qu'il présente la plus grande diminution agricole : — 182 ‰, ensuite en ce qu'il offre le plus grand développement industriel pendant le XIXme siècle : + 117 ‰. En réalité, ces chiffres seraient quelque peu atténués et modifiés par le fait que nous avons déjà mentionné, à savoir qu'en 1811 on mentionne rarement les personnes occupées au tressage de la paille : industrie qui devait être plus prospère alors que de nos jours.

Dans le district de la Sarine, le déplacement de la population agricole s'est fait dans les mêmes proportions en faveur de l'industrie et du transport, tandis que dans les districts de la Glâne et de la Veveyse, c'est l'industrie qui bénéficie pour la plus grande part de ce déplacement.

Le fait que dans le district du Lac la population agricole se déplaça presque uniquement en faveur de l'industrie n'a rien qui puisse bien nous surprendre si nous considérons que le commerce

et le transport étaient déjà fortement représentés dans cette contrée en 1811. En outre l'horlogerie a enlevé un certain nombre de bras à l'agriculture.

Si nous voulions poursuivre nos investigations et entrer dans tous les détails, cela nous mènerait tout à fait trop loin, aussi préférons-nous laisser au lecteur le soin et le plaisir de tirer d'ultérieures conclusions des deux tableaux que nous lui présentons.

Nous donnons encore, en terminant, le tableau de la proportion des personnes qui vivent de l'exercice d'une profession à celle des personnes qui l'exercent, parce qu'il est très intéressant de voir si telle ou telle profession nourrissait plus de personnes en 1811 que de nos jours.

Groupes professionnels	Nombre des personnes vivant d'une profession sur 1000 qui l'exercent en : 1811	1888	Différence
Exploitation des mines, etc.	333	274	— 59
Sylviculture, chasse et pêche	266	291	+ 25
Industrie de l'alimentation	284	261	— 23
» de l'habillement	243	169	— 74
» du bâtiment	290	275	— 15
» textile	189	140	— 49
» chimique	260	250	— 10
Métallurgie	293	251	— 42
Arts graphiques	278	188	— 90
Commerce	265	229	— 36
Transport	318	278	— 40
Administration	416	296	— 120
Hygiène et médecine	382	202	— 180
Cultes et enseignement	279	203	— 76
Beaux arts	354	293	— 61
Occupations indéterminées	287	206	— 81
Moyenne, sans l'agriculture	277	224	— 53

Les profondes modifications que l'on remarque dans le tableau ci-dessus, toutes défavorables aux temps actuels à une seule exception près, proviennent de deux sources principales : d'abord en 1888 le nombre des enfants étant moindre qu'en 1811, cela a eu pour résultante de faire baisser le chiffre des personnes vivant d'une profession ; ensuite, les grandes réformes introduites dans l'organisation du travail par l'extension toujours plus grande qu'ont

prise les fabriques ont aussi contribué pour leur part à amener ce résultat.

La faible augmentation que l'on remarque au groupe sylviculture, chasse et pêche est purement accidentelle et, en raison de son peu d'importance, ce chiffre ne peut supporter une appréciation définitive. Le plus grand écart se fait remarquer dans le groupe hygiène et médecine mais le chiffre de 1888 pour le canton de Fribourg (202) est tout à fait exceptionnel et cela est surtout vrai si on le compare à la moyenne de la Suisse qui est de 399. Cet état de chose provient en grande partie du fait qu'il y a de notre temps, chez nous en particulier, des religieuses employées dans les hôpitaux ; cela fait hausser le chiffre des personnes exerçant une profession pour faire baisser la proportion de celles qui en vivent.

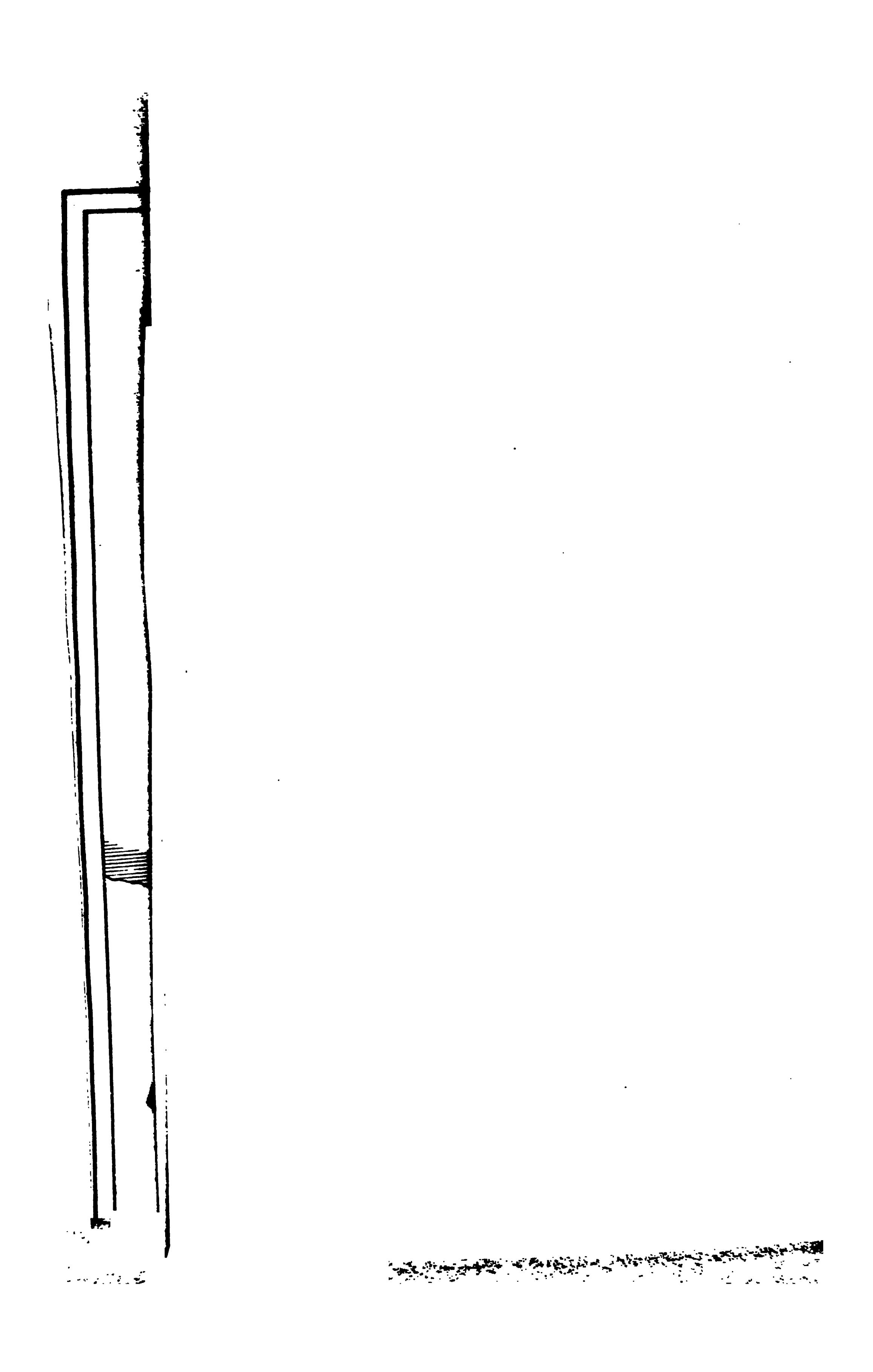
La différence en moins donnée par le groupe administration a pour origine probable la circonstance que, de notre temps, il y a beaucoup plus d'employés de bureau qui sont célibataires ou ont une petite famille.

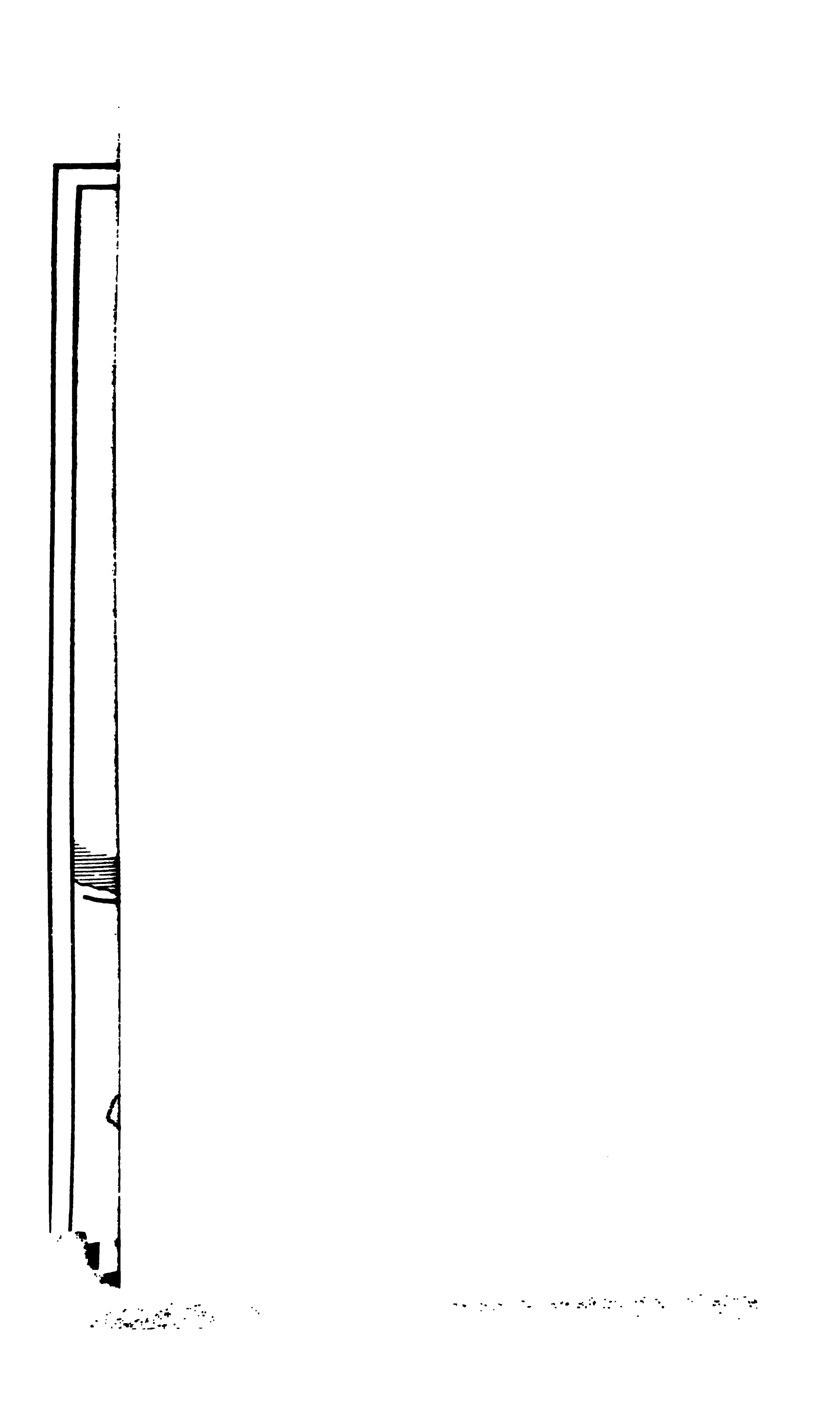
Si l'industrie de l'habillement a subi un recul au point de vue qui nous occupe c'est qu'il y a de nos jours une foule de couturières, de modistes, etc., vivant isolées, tandis qu'en 1811, c'était la mère de famille, la femme de ménage, principalement à la campagne, qui confectionnait elle-même les habits de la famille sans s'inscrire comme couturière dans les formulaires de recensement.

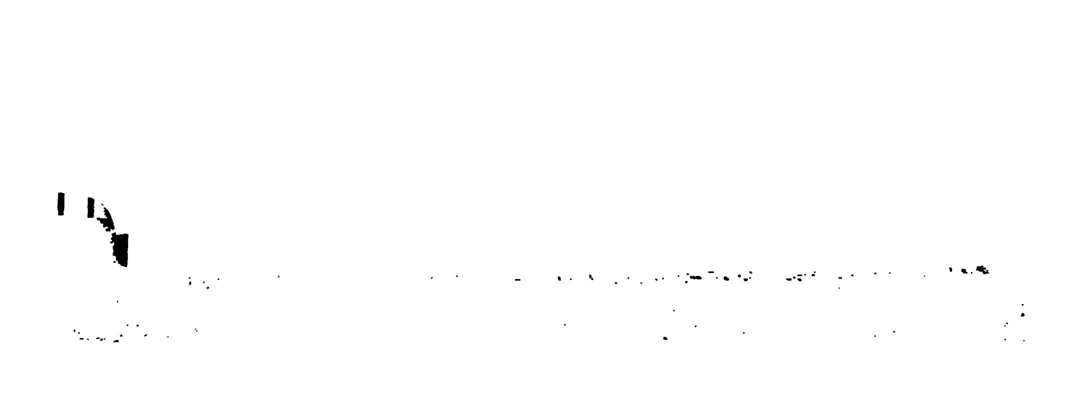
Nous nous arrêtons de crainte de fatiguer le lecteur en descendant dans trop de détails, du reste les explications pour les autres groupes sont si faciles à trouver que nous pouvons considérer notre tâche comme terminée ; d'ailleurs, comme résumé général, nous tendons à croire qu'on a aujourd'hui un meilleur « standart of life » qu'autrefois ; mais pour arriver à ce résultat, il était nécessaire qu'il soit créé plus de spécialités de professions et une plus grande division du travail, ce qui a eu pour conséquence, eu égard aux situations sociales d'aujourd'hui, de faire baisser le rapport entre les personnes vivant d'une profession et celles qui l'exercent.

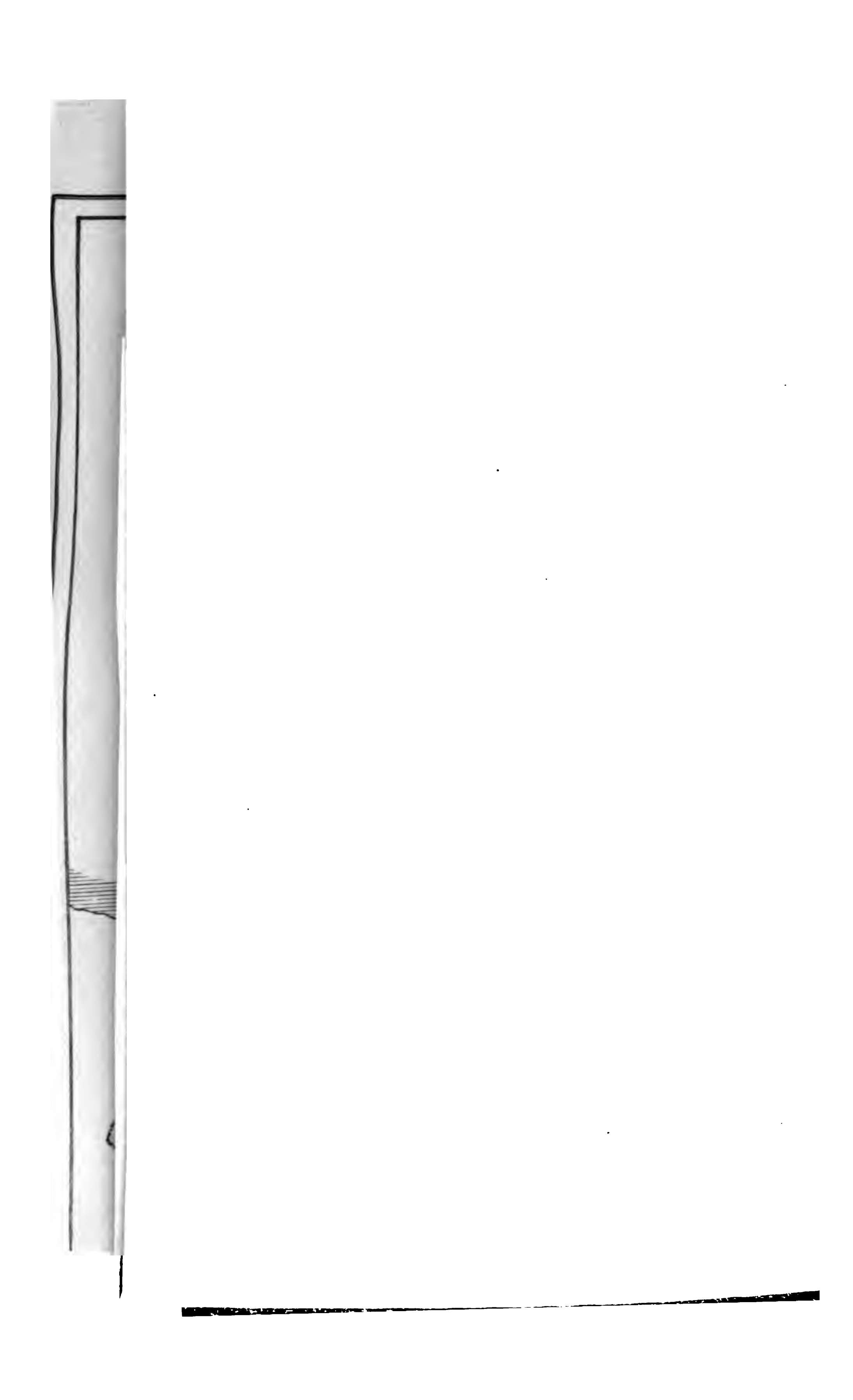
TABLE DES MATIÈRES











ÉTUDES

DE

TOPONYMIE ROMANDE

PAYS FRIBOURGEOIS ET DISTRICTS VAUDOIS
D'AVENCHES ET DE PAYERNE

PAR

JEAN STADELMANN

Dans les fouilles des chartes, j'ai été généreusement aidé par l'archiviste d'Etat de Fribourg, M. Joseph Schneuwly.

A lui, le vénéré savant, distingué autant par sa bonté que par son érudition, je fais hommage, en preuve de reconnaissance et d'affection, de tout ce qu'il peut y avoir de bon dans ce travail.

J'adresse des remerciements bien mérités à l'archiviste d'Etat vaudois, M. A. de Crousaz et à M. le professeur Ducrest, pour le bienveillant concours dont ils m'ont honoré.

Il m'incombe en premier lieu d'établir deux choses qui serviront de base à mes investigations :

1° L'état phonétique actuel des noms de lieux.

Ce n'est pas la notation française des noms qui doit servir de point de départ, c'est plutôt la forme patoise telle qu'elle nous est donnée par la bouche des habitants de l'endroit même. Le vocable dialectal a suivi, dans la tradition, un chemin plus continu et il a moins été atteint par les influences étrangères que la forme écrite

Cela ne signifie cependant pas que la graphie aujourd'hui en usage soit à négliger. Elle représente la tradition écrite, comme la forme patoise représente la tradition orale. Dans le courant de notre étude nous aurons l'occasion de voir que dans la plupart des cas la forme graphique actuelle de nos noms de lieux est, à peu de chose près, celle que présentent déjà nos chartes du XIII[e] et même du XII[e] siècle.

2° Les formes historiques.

Il est à regretter qu'en Helvétie l'époque de transition du monde romain au moyen âge, n'ait, à part les inscriptions, pas ou presque pas laissé de documents écrits. Seul le VI[e] siècle nous a transmis la charte de fondation du couvent d'Agaune [1]) qui mentionne quelques localités de la Suisse romande. La chronique dite de Frédégaire, écrite en partie dans notre pays, esquisse à grands traits les événements de l'histoire générale et ne condescend jamais à jeter un regard sur l'une ou l'autre de nos petites localités.

Ce n'est qu'à l'époque carolingienne que réapparaissent quelques traces du réseau toponymique de la Suisse romande.

A partir du XII[e] siècle, les sources deviennent de plus en plus abondantes. Malheureusement elles n'ont plus pour nous la même valeur que celles des siècles précédents. Pour remonter aux pre-

---

[1]) Son authenticité a été contestée. V. Jahn, *Geschichte der Burgundionen* II. 295, 297.

mières étapes de l'histoire des noms et de là jusqu'à leur origine, il nous faudrait des témoins plus anciens.

Néanmoins les formes données dans nos chartes postérieures à 1100 méritent d'être citées, car un certain nombre de phénomènes linguistiques ne se sont produits que postérieurement à cette date et il n'est souvent pas sans intérêt de les suivre presque pas à pas à travers plusieurs siècles.

Aucune variante historique n'est à négliger. Celles du nom de *Oudrefin*, pour ne citer qu'un exemple, nous montrent, comment, réunies, elles peuvent se compléter.

Un mot sur deux de nos sources qui sont pour notre étude d'une importance capitale : le *Cartulaire du Chapitre de Notre-Dame de Lausanne* et le *Livre des anciennes donations de l'abbaye de Hauterive.*

C'est à juste titre que F. de Gingins appelle le Cartulaire « l'un des documents les plus authentiques et les plus vénérables de l'histoire de la Suisse romande » (Introduction au Cartulaire, MDR 6 p. VIII). Ce précieux recueil fournit à notre travail les premières bases, les renseignements les plus importants et les plus sûrs.

On ferait erreur de penser que le Cartulaire, ayant été composé dans la première moitié du XIII[e] siècle, ne nous donne pour les noms de lieux que les formes employées à cette époque. Les anciennes chartes sont transcrites à la lettre; on le déclare expressément : *C. prepositus lausanensis fecit scribi hanc Cartam que sequitur sicut scriptum invenit verbo ad verbum in antiquo Cartulario beate Marie* (f° 9, MDR VI 53). *Hoc judicium fecit hic scribi C. prepositus lausannensis.... uerbo ad uerbum sicut inuenit scriptum in antiquissimis cartulariis sancte marie lausannensis* (f° 37, MDR VI 171). C'est ce qui explique pourquoi le transcripteur a plus d'une fois jugé opportun d'ajouter la nouvelle forme du nom à l'ancienne qu'il venait de copier et qui de son temps n'était plus usitée et peut-être même plus comprise :

in villa losingus id est lucens f° 1 v, MDR VI 4.

in villa Socxingus id est soucens f° 1 v, MDR VI 5 [1]).

[1]) L'explication *id est soucens* est écrite en marge, mais de la même main. La transcription du t. VI des MDR est erronée.

A plusieurs endroits le titre de la charte donne la forme du nom du XIII[e] siècle, tandis que dans le corps du document on trouve une forme plus ancienne, évidemment contemporaine de la rédaction de l'acte. C'est ainsi qu'un acte de 814, intitulé *Esclep-pens*, donne, dans le texte même, la forme assurément très ancienne *sclepedingus*, f° 56, MDRVI 239, et f° 46, MDR 240.

Le *Livre des anciennes donations de l'abbaye de Hauterive (Liber donationum Alteripe)* renferme un trésor de noms de personnes et de noms de lieux des XII[e] et XIII[e] siècles. Malheureusement nous n'avons de ce document que des copies faites quelques siècles plus tard [1]). Il va sans dire que ces copies ne sauraient être utilisées pour établir des faits de chronologie phonétique, mais rien ne nous empêche de nous en servir pour les études d'étymologie.

Il y a, outre les formes historiques et la prononciation patoise, un troisième élément dont il faut tenir compte dans notre étude, les noms allemands. Dans notre pays deux nationalités se touchent. De là vient qu'un grand nombre de nos localités portent un nom allemand à côté du nom français. Ces noms allemands sont, nous le verrons, d'un grand secours dans nos recherches. Cependant il convient de les utiliser avec précaution. Outre les noms allemands authentiques et connus du peuple, il existe un certain nombre de créations artificielles, que nous devrons soigneusement écarter.

---

[1]) J. Gremaud a publié le *Livre des donations* d'après la copie de Carementrant, dans les *Archives de la société d'histoire du canton de Fribourg* t. VI. C'est cette édition que je cite dans mon travail. — Depuis, l'original a été retrouvé en Angleterre, dans une bibliothèque privée de Cheltenham. V. *Neues Archiv der Gesellschaft für ältere deutsche Geschichtskunde* XXII. 692, 693. Nous n'avons pu en obtenir communication.

Sources où nous avons puisé les anciennes formes de nos noms de lieux.

Sources inédites.

Aux archives d'Etat de Fribourg : les plus anciens titres des couvents de Payerne, de Romainmôtier, de Hauterive, de Hautcrêt, d'Humilimont, de la Valsainte, de la Fille-Dieu, de la Part-Dieu, de la Maigrauge, etc. ; les principaux titres des fonds *Affaires de la Ville* et *Anciennes Terres* ; les rôles d'impôt, les comptes des Trésoriers, les plus anciennes grosses féodales, etc.

Aux archives d'Etat de Vaud : les plus anciens titres de Payerne, différentes grosses, notamment : Grosse pour l'évêque de Lausanne rière Avenches et environs, 1336 ; id. de 1396 ; Grosse pour le comte de Savoie rière la châtellenie de Moudon et le mandement de Rue, par Corneto, 1403 ; Balay, Fieds nobles de Vaud, 1403 ; Grosse pour le duc de Savoie rière le Vully, par Trettorens, 1445.

A la Bibliothèque cantonale de Fribourg : la Collection diplomatique du chanoine Fontaine ; Hisely, Copies d'actes des archives du canton de Vaud ; une grosse d'Estavayer de 1383.

M. Tobie de Ræmy, sous-archiviste d'Etat de Fribourg, a très aimablement mis à ma disposition les actes des archives de sa famille concernant *Agy*.

Recueils.

Mémoires et Documents publiés par la société d'histoire de la Suisse romande, Lausanne 1838... ; Recueil diplomatique du canton de Fribourg, Fribourg 1839-1877, 8 vol. ; Archives de la société d'histoire du canton de Fribourg, Fribourg 1845... ; Mémorial de Fribourg, Fribourg 1854-1859, 6 vol. ; Fontes rerum Bernensium, Berne 1883... ; Hidber, Diplomata Helvetica varia, Berne 1873 ; Historiae patriae monumenta, Chartae I et II, Turin 1836, 1853 ; Hauréau, Gallia christiana, t. XII, Paris 1770 et t. XV, Paris 1860 ; Aubert, Trésor de l'abbaye de St-Maurice d'Agaune, Paris 1872, Pièces justificatives ; Matile, Monuments de l'histoire de Neuchâtel, Neuchâtel 1844 et 1848.

M. Ch. Morel (*Indicateur d'histoire suisse* XXXII (1901), p. 416 et suiv.) a identifié d'une façon très heureuse une série de noms de lieux de notre territoire, qui, sous la forme défigurée dans laquelle ils ont été publiés, étaient jusqu'ici absolument méconnaissables.

Cartes.

Schepf, Bernatum Urbis cum omni Ditionis suae agro... Delineatio chorographica, 1578 ;

Techtermann, Typus agri Friburgensis, 1578, (propriété de la famille de Techtermann de Bionnens qui l'a généreusement mise à ma disposition) ;

Von der Weid, Cantonis Friburgensis Tabula, 1668 ;

Plepp, Nova... Urbis et Agri Bernensis Descriptio Geographica, 1638 ;

Seutter, Mappa Geographica illustris Helvetiorum Reipublicae Bernensis ;

Mallet, Carte de la Suisse romande, 1781 ;

Le Canton de Fribourg (carte géographique 23/26), 1805 ;

Labastrou, Carte du Canton de Fribourg, 1836.

Il va de soi que nous omettons ici les cartes qui, sous le rapport de la toponymie, sont tout-à-fait inexactes ou ne sont que la reproduction d'ouvrages antérieurs.

Sources et recueils de noms d'hommes.

Noms romains.

De-Vit, Onomasticon totius latinitatis, Prato 1859-1892, 4 vol. ; Quicherat, Vocabulaire latin-français des noms propres de la langue latine, appendice au Dictionnaire latin-français, Paris 1857 ; Mommsen, Inscriptiones Confoederationis Helveticae latinae, dans *Mittheilungen der antiquarischen Gesellschaft in Zürich*, t. X et XV ; Hagen, Prodromus novae inscriptionum latinarum Helveticarum sylloges, Berne 1878 ; Gruter, Inscriptiones antiquae totius orbis Romani, 1603 ; Corpus inscriptionum latinarum cons. et auc-

torit. Acad. litt. reg. Borussicae editum ; Ephemeris epigraphica, Romae et Berolini 1872... ; Pape, Wörterbuch der griechischen Eigennamen, Braunschweig 1875, 1884.

Noms germaniques.

Foerstemann, Altdeutsches namenbuch, t. I : Personennamen, Nordhausen 1856 ; id. 2[de] édition, Bonn 1900 ; Libri Confraternitatum Sancti Galli, Augiensis, Fabariensis, publiés par P. Piper dans les *Monumenta Germaniae historica*, Berlin 1884 ; Necrologia Germaniae, publiés par Fr. L. Baumann dans les *Mon. Germ. hist.*, Berlin 1888, t. I[er] ; Goldast, Rerum Alamannicarum scriptores, ed. 3[a], Senckenberg, Francofurti et Lipsiae 1730, t. II, p. 95-131 : Catalogus nominum propriorum quibus Alamanni quondam appellati. La liste est divisée en quatre chapitres : I De nominibus propriis masculinis in Alamannia Theutonica, II De nominibus propriis masculinis in Alamannia Curiensi et Burgundionensi, III De nominibus propriis femininis in Alamannia Teutonica, IV De nominibus propriis femininis in Alamannia Curiensi et Burgundionensi.— Stark, Die Kosenamen der Germanen, dans *Sitzungsberichte der philosophisch-historischen Classe der k. Akademie der Wissenschaften*, t. 52, Wien 1866 ; Bezzenberger, Ueber die A-Reihe der gotischen Sprache, Göttingen 1874, p. 7 et suiv. ; Wrede Die Sprache der Ostgoten in Italien, Q. u. F. 68, Strasbourg 1891, p. 43-160 ; Wrede, Die Sprache der Wandalen, Q. u. F. 59, Strasbourg 1886, p. 36-90; Longnon, Polyptique de l'abbaye de St-Germain des Prés, Paris 1886-1895, t. I, p. 254-382 : Les noms propres de personnes au temps de Charlemagne ; H. d'Arbois de Jubainville, Etudes sur la langue des Francs à l'époque mérovingienne, Paris 1900, etc.

Noms romains et germaniques.

Egli, Die christlichen Inschriften der Schweiz vom IV-IX Jahrhundert, dans *Mittheilungen der antiquarischen Gesellschaft in Zürich*, t. XXIV ;

Le Blant, Inscriptions chrétiennes de la Gaule antérieures au VIII[e] siècle, Paris 1856 ;

Le Blant, Nouveau recueil, Paris 1892, (Documents inédits) ;

Kraus, Die christlichen Inschriften der Rheinlande, Freiburg i. B. 1890-94;

Acta Sanctorum.

Dictionnaires géographiques et historiques.

Perret, Germain, Catalogue des Baliages, Paroisses et Villages du canton de Fribourg, 1775. Manuscrit appartenant au couvent des RR. PP. Cordeliers de Fribourg. Le Rév. P. Bernard Fleury, bibliothécaire du couvent, a eu l'obligeance de me le confier.

Dictionnaire géographique du canton de Fribourg, dans les *Etrennes fribourgeoises* des années 1806, 1807, 1808, 1809 ;

Kuenlin, Dictionnaire géographique... du canton de Fribourg, Fribourg 1832 ;

Répertoire alphabétique des localités du canton de Vaud, dans l'*Annuaire officiel* du canton de Vaud, Lausanne 1877;

Martignier et de Crousaz, Dictionnaire historique du canton de Vaud, Lausanne 1867 ; Supplément par Brière et Favey, Lausanne 1886 ;

Dellion, Dictionnaire des paroisses du canton de Fribourg, Fribourg 1884... ;

Buomberger, Dictionnaire des localités du canton de Fribourg, Fribourg 1897.

Littérature.

La littérature des études de toponymie suisse se trouve réunie dans l'aperçu de M. Egli, *Der schweizerische Anteil an der geograph. Namenforschung*, et dans le *Répertoire d'histoire suisse* de M. Brandstetter, p. 266-268. Nous nous bornons ici à signaler parmi les études plus récentes, celles qui se sont occupées de l'un ou de l'autre des noms faisant l'objet du présent travail.

Gatschet, Ortsetymologische Forschungen, Berne 1867 ;

Studer, Schweizer Ortsnamen, Zurich 1896 ;

Zimmerli, Die deutsch-französische Sprachgrenze in der Schweiz, Bâle et Genève 1891, 1895, 1899, 3 vol. ;

Marteaux, Les noms de propriétés après le V[e] siècle, dans la *Revue savoisienne* 41 (1900) p. 9-23, 103-116 ;

Philipon, De l'emploi du suffixe burgonde *-inga* dans la formation des noms de lieux, *Revue de Philologie française* XI (1897), p. 109 et suiv. ;

Marchot, Notes de toponymie fribourgeoise, dans la *Revue de la Suisse catholique,* 1900, p. 78 à 81, 370 à 372 ;

Vuarnet, Essai d'étymologie, dans *Mém. et Documents publiés par l'Académie chablais.*, t. X, p. 40 et suiv.

L'ouvrage, cependant, auquel je dois le plus, est le précieux livre de M. H. d'Arbois de Jubainville, *Recherches sur l'origine de la propriété foncière et des noms de lieux habités en France*, Paris 1890 ; voir le compte-rendu qu'en a fait M. G. Paris dans la *Romania* XIX, p. 464 et suiv.

Mentionnons encore le petit livre de Hölscher, *Die mit dem Suffix -acum, -iacum gebildeten französischen Ortsnamen,* Strasbourg 1890.

Ouvrages divers.

Les ouvrages qui m'ont été de quelque utilité dans ce travail, soit au point de vue linguistique, soit à celui de l'histoire, sont assez nombreux : je ne mentionne que les principaux :

Gauchat, Le patois de Dompierre, Halle s. Saale 1891, *Zeitschrift für romanische Philologie,* XIV ;

Girardin, Le vocalisme du fribourgeois au XV[e] siècle, *Zeitschrift für romanische Philologie* XXIV ;

Hæfelin, Les patois romans du canton de Fribourg, Leipzig 1879 ;

Zimmerli, Sprachgrenze (v. ci-dessus) II, tableaux phonétiques.

* * *

H. d'Arbois de Jubainville, v. ci-dessus ;

Franz, Die lateinisch-romanischen Elemente im Althochdeutschen, Strasbourg 1884 ;

Haag, Die Latinität Fredegars, Erlangen 1898 ;

Henning, Über die sanctgallischen Sprachdenkmäler, Q. u. F. III, Strasbourg 1874 ;

Kluge, Die lateinischen Lehnworte im Altgermanischen, dans Paul's *Grundriss der germ. Philologie*, t. I. ;

Kögel, Die altgermanische *fara ;* Die Stellung des burgundischen innerhalb der germanischen sprachen, *Zeitschrift für deutsches Alterthum,* 37 p. 217 à 231. Henning, Zur überlieferung von *fara* und *-faro,* ibid. p. 304 à 317 ;

Wackernagel, Sprache und Sprachdenkmäler der Burgunden, dans Binding, *Geschichte des burgundisch-romanischen Königreichs*, Leipzig 1868, p. 329 à 404 ;

Waltemath, Die fränkischen Elemente in der französischen Sprache, Paderborn u. Münster 1885.

* * *

Binding, Geschichte des burgundisch-romanischen Königreichs, Leipzig 1868 ;

Bremer, Ethnographie der germanischen Stämme, dans *Paul's Grundriss*, t. III ;

Fustel de Coulanges, L'alleu et le domaine rural à l'époque mérovingienne, Paris 1889 ; — L'invasion germanique et la fin de l'Empire, Paris 1891 ;

Gingins-la-Sarraz, Essai sur l'établissement des Burgundes dans la Gaule et sur le partage des terres entre eux et les régnicoles ;

Gremaud, Origines fribourgeoises, dans *Mémorial de Fribourg* 1855, p. 328 à 342 ;

Jahn, Die Geschichte der Burgundionen und Burgundiens bis zum Ende der I. Dynastie, Halle 1874, 2 vol. ;

Meitzen, Wanderungen, Anbau und Agrarrecht der Völker nördlich der Alpen, t. I, 1, Berlin 1895 ;

Sécretan, Le premier royaume de Bourgogne, dans MDR, t. XXIV.

Abréviations.

AF Archives d'Etat fribourgeoises
AH Archives de l'abbaye de Hauterive (incorporées aux archives de l'Etat de Fribourg
AV Archives d'Etat vaudoises
CIL Corpus inscriptionum latinarum
CL Cartulaire de Lausanne, MDR VI
Ld Liber donationum Alteripe, *Archives de la société d'histoire du canton de Fribourg*, t. VI
MDR Mémoires et documents publiés par la société d'histoire de la Suisse romande

LES NOMS DE LIEUX EN -ACUS

Les noms en *-acus* sont originairement des adjectifs qui s'ajoutent, en les individualisant, aux appellations de biens fonciers, *fundus, praedium, ager, villa ;* on appelait la campagne de Julius *fundus Juliacus* ou *praedium Juliacum,* celle de Montanius *praedium Montaniacum.* De bonne heure le nom commun *fundus, praedium,* etc., tombe et l'élément distinctif restant seul prend les caractères d'un nom substantif : *Juliacum (Jully), Montaniacum (Montagny)* [1]).

Tous les noms de notre contrée, qu'ils soient formés de gentilices ou de cognomina, exigent pour leur explication la présence d'un *-i-* entre le nom de personne et le suffixe *-acus : Campan*-i-*acus* (Champagny). On se demande, si ce *-i-* fait partie du nom ou s'il appartient au suffixe, si, par exemple, *Champagny* a pour forme primitive *Campani-acus,* du nom d'homme *Campanius*, ou *Campan-iacus,* du nom *Campanus.* On serait tenté d'attribuer le *-i-* au suffixe dans les noms de lieux formés de noms de personnes dont la terminaison ne contient pas de *-i-*, par exemple de cognomina en *-anus.* Mais nous observons que dans les inscriptions latines ces mêmes noms se rencontrent fréquemment développés au moyen de *-i-*.

Campanus	*Campanius*	gentilice	CIL V 8185.
Romanus	*Romanius*	»	CIL V, plusieurs fois.
Alpinus	*Alpinius*	»	CIL V 7855.
Rufinus	*Rufinius*	»	CIL X 2629.
Victor	*Victoria*		CIL X.
Severus	*Severius*	gentilice	CIL XII, plusieurs fois.

---

[1]) Dans la charte de fondation du couvent d'Agaune les noms de domaines paraissent déjà sous la forme substantive ; on y lit : *...dono... curtes... Communiacum... Luliacum, Lustriacum*, etc. (Aubert, Trésor, Pièces justificatives, p. 206).

De plus, nous savons qu'assez souvent on transformait les cognomina en gentilices précisément en faisant entrer le *-i-* dans leur terminaison [1]). A mesure que le droit de cité romaine se généralisait et que les gentilices se multipliaient, cette formation aura pris de l'extension dans les pays soumis à l'Empire.

Nous laisserons donc de côté la variante du suffixe *-iacus*, dont l'existence est d'ailleurs contestée, et nous supposerons dans tous les cas où il y a trace d'un *-i-*, des noms de personnes qui contiennent ce son dans leur terminaison.

Un assez grand nombre de noms de biens fonciers d'origine gallo-romaine formés au moyen d'un nom d'homme et du suffixe *-acus* se sont conservés chez nous comme noms de villages, de hameaux et de campagnes. J'en donne ci-après une liste que je crois complète.

Ces noms ont dans le courant des siècles subi les mêmes transformations phonétiques que tous les autres éléments de la langue romane. La terminaison *-i-acus* s'est adoucie en *-i-agu*, *-i-ag*, puis en *-i-ay* qui a produit la triphtongue *-iei;* celle-ci n'a pas tardé a être réduite à *-ie* d'où est résultée la forme actuelle *-y*. L'existence de la triphtongue *iei* a été mise en doute; nous aurons l'occasion de la prouver, du moins pour notre pays.

Agy (2), *Arconciel*, *Autigny*, *Avry* (2), *Bertigny* (2), *Bovigny*, *Champagny*, *Chavagny*, *Cheiry*, *Cressier*, *Cugy*, *Epagny*, *Farvagny* (2), *Fétigny*, *Givisiez*, *Henniez (Vaud)*, *Lentigny*, *Lossy*, *Lully*, *Lussy*, *Marly* (2), *Meyriez*, *Misery*, *Missy (Vaud)*, *Montagny* (2), *Nuvilly*, *Princhy*, *Pringy*, *Russy*, *Salvagny*, *Seiry*, *Siviriez*, *Sugiez*, *Torny* (2), *Tusy*, *Ursy*, *Vigny* (2), *Vuilly*.

Bussy (Fribourg) doit être écarté. Ce nom est toujours écrit par *-i* là où les noms en *-acus* présentent la diphtongue *-ie* ou même encore la triphtongue *-iei*.

1149—1150 Hugo de *Bussi*, Ld p. 93, n° 237 (copie).

XIIe siècle *Bussi*, MDR 12, C. Hautcrêt 154.

1229 Uldricus de *Buschi*, Font. rer. Bern. II, p. 101, n° 89.

---

[1]) Hübner, Römische Epigraphik, dans Iwan Müller's *Handbuch der klass. Altertumswissenschaft* I. 667, 679; Cagnat, Cours d'épigraphie latine, p. 51.

1233 *bussi,* AF, AH II^d S., n° 9.

1343 *bussys,* AF Grosse d'Estavayer n° 123^a, f° 33, 34.

1383 finagium de *bussis* (plus. fois), Grosse d'Estavayer 1383, f° 12 v.

1396 *Bussy,* MDR XXII 245.

1463 *bussy,* AF. Grosse d'Estavayer n° 116, f° 210.

1463 *bussi,* » » » » » f° 11^20.

1638 *Buschi,* Carte Plepp.

1668 *Busy,* Carte Von der Weid.

Nous relevons encore du Cartulaire de Lausanne deux mentions d'une localité vaudoise, décisives pour l'explication de *Bussy:*

1227 Johannes *do* (=du) *bussi,* MDR VI, 219.

1227 Cil *do bussi,* » 220.

Estavayer (Estavayer-le-Lac, Estavayer-le-Gibloux), en allemand *Stäfis,* doit également être exclu de la liste des noms en *-acus,* bien qu'on ait quelquefois écrit *Stavayacum* et qu'on appelle encore aujourd'hui les habitants de la ville broyarde *Staviacois.*

1158 *Stavaiel,* Ld p. 80, n° 204 (copie).

XIIe et XIIIe siècles *Stavaiel, Estavaiel,* Ld, passim.

1177 *Stavail,* Font. rer. Bern. I 458, n° 62.

1220 *Estavaie,* » » » II 21.

1227 *Staviolum sub Jublor,* MDR XX, 32.

1228 *Estavaiel-li-vila* (= Estavayer-le-Gibloux), Font. rer. Bern. II, 91.

1265 *Estavayacum,* Font. rer. Bern. 634, n° 589.

XIIIe siècle *Estavaies, Estavayel,* MDR VI 403, 424.

Forme patoise actuelle *θavayi* et *ẹhavayi lu dzibia* (= Estavayer-le-Gibloux); dans la Gruyère *ẹθavayi lo dzũbia.*

Mentions du nom allemand:

1231 Willelmus de *Steviols,* Font. rer. Bern. II 119, n° 110.

1239-40 Willelmus de *Staviolo,* » » II 198, n° 189.

1578 *Stäffies,* Carte Techtermann.

Aujourd'hui *Stäfis.*

Torry (campagnes situées dans les communes de Fribourg et de Granges-Paccot) doit également être écarté.

1300 *thorel,* AF, Hautcrêt n° 27.

1322 *thorel*, AF, Hautcrêt n° 37.
1431 *torel*, AF, Stadts. A n° 175, f° 82 v, 116.

On serait tenté de faire dériver **Pensier** de *(fundus) Pantiacus;* nous trouvons le gentilice *Pantius* dans CIL XII 1992. L'examen des formes historiques nous montre un autre chemin.

1229 *Pancier*, AF, Commanderie n° 2.
1251 *Pancier*, AF, AH II[d] S., n° 20.
1256 *Pancier*, Font. Coll. dipl. II 49.
1293 *Pancye, pancie*, AF, Hautcrêt n° 22.
1294 villa et territorium de *Pancie*, Font. Coll. dipl. II 293.
1313 *pancier*, AF, Anc. Terres n° 10.
1334 *pancie*, » » n° 13.
1348 *pancie*, » » n° 14.
1413 *Panciez*, Rec. dipl. VII 34.

Nom allemand :
1261 *Benciers*, AF, Commanderie n° 7.
1290 *Benciers*, AF, » n° 25.
1442 *Bentzers*, AF, Anc. Terres n° 29, p. 43.
1668 *Pensers*, carte Von der Weid.

Le *-r* du nom roman, paraissant de bonne heure et avec une certaine persistance, mais surtout le nom allemand prouvent que nous sommes ici en présence d'un autre suffixe que *-acus*.

Vivy ou **Vivier** (châteaux et fermes sur le bord de la Sarine) n'appartient pas non plus à la catégorie des noms que nous traitons.

1153 *viuirs*, AF, Payerne n° 4.
1173-1180 *Viviers*, Font. rer. Bern. I 453.
XII[e] siècle, Hugo de *Viuiers*, Ld, p. 105, n° 261.
1203 Ulricus de *Viviers*, Matile n° 50.
1203 Ulricus de *Vivers*, » n° 51.
1378 *Vivier*, Font. Coll. dipl. VI 205.
1404 Johannes de *viveis* prope friburgum, AF, Payerne n° 19.
1441 *Viviers*, Rec. dipl. VIII 183.
1445 *Viuier*, AF, Impôt 1445.
1578 *Viffers*, Carte Techtermann.
1668 *Viuiers*, Carte Von der Weid.

Le nom allemand est *Vivers;* il paraît déjà en 1153 sous la

forme de *viuirs*. La charte qui le mentionne, bien que rédigée en latin, donne les formes allemandes des noms des localités : *viuirs*, *Kerters* (Chiètres).

Une maison isolée de la commune d'Estavayer-le-Gibloux porte le nom *Au Vivier*.

De même que ces derniers, *Montilier*, *Montilly*, *Au Montilier* rattachent leur origine à des noms communs.

Ce triage fait, nous allons passer en revue les noms de notre liste; chacun d'eux sera soumis à un petit examen historico-linguistique.

Agy.

Campagnes près de Fribourg, dans la commune de Granges-Paccot.

Agiez vaudois est mentionné entre 993 et 1040 sous la forme *Aziacus* (Hidber, UR I, n° 1148).

1228 *Azie*, AF, AH Ier S., n° 5.
1230 *azje*, AF, Hautcrêt n° 2.
1257 *azie*, » » n° 9.
1300 *agye*, » » n° 27.
1311 *agye*, *agie*, » » n° 32.
1340 vetus villa de *Agiez*, AF, Coll. Munat, f° 107 (copie).
1398 territorium de *noua agiez*, archives de la famille de Raemy d'Agy.
1431 lo *vey agiez*, AF, Stadts. A n° 175, f° 124.
Prononciation patoise actuelle *a°dzi*.

Toutes les formes provenant d'une main romane ne disent pas autant que le nom allemand. Celui-ci ne nous est connu que par quelques chartes, car il est oublié aujourd'hui même de la population de langue allemande qui lui a préféré la forme française.

1439 in villa et territorio, finibus et fenagio de Agie. Quod tenementum yanninus faller de *ebsachen* ab eodem petro morsel olim tenebat. Archives de la famille de Raemy d'Agy.

1449-50 Peter von *Ebsachen*, AF, Anc. Terres, Titres classés (copie). (Plaintes adressées au duc Albert d'Autriche.)

1485 dorff und dorffmarck von *ebsachen*. Archives de la famille de Raemy d'Agy.

1492 *ebsachen*, Archives de la famille de Raemy d'Agy.

1497 dorff und dorffmarck zu *epsachen* der parrochian zu Ziuizach, Archives de la famille de Raemy d'Agy.

1555 *Ebsachen*, AF, Impôt pour la Gruyère.

La terminaison de *Ebsachen* est celle du datif pl. allemand que prennent quelquefois les noms en *-ach*, voyez les formes historiques de (Arconciel) *Ergenzach*, (Givisiez) *Siebenzach*, etc.

On voit sans peine que *a°dzi* et *ebsach*(en) sont de même origine. Les deux ramènent au primitif *abdyacu* qui a visiblement pour base le gentilice *Abidius*. Agy aurait donc été originairement un *(fundus)* **Ab(i)diacus**.

Le nom de personne romain *Abidius* n'est pas rare ; nous en trouvons des exemples dans le CIL V 4031, 4249, 2187, 3403. *Abudius* est représenté dans CIL XII 1303, 1388.

dy, pour avoir pu donner naissance a l'*s* du nom allemand, Abdyac>Eb*s*ach(en), a dû s'être déjà fortement rapproché du son *dz* au moment de la réception du nom par les Alamans.

Agy, de même que Bertigny, deux petites localités sises aux portes de la ville de Fribourg, ont une origine bien plus reculée que celle-ci. A l'époque de la fondation du « bourg » elles avaient déjà à peu près l'âge qu'a aujourd'hui la ville.

Arconciel.

Village et commune du district de la Sarine, situé sur la limite des langues romane et allemande.

En patois *arkõχyi*.

Nom allemand : *Ergenzach*.

1082 castrum *Arconciacum*, Ld, original, v. *Neues Archiv der Gesellschaft für ältere deutsche Geschichtskunde* XXII 692. La copie de Carementrant, utilisée par M. l'abbé Gremaud, a *Arcunciacum*, Ld, p. 28, n° 72.

1146-1173 *Arcunciei*, *Arcuncie*, Ld, p. 78, n° 198.

Vers 1215 *Arcuncie*, Matile n° 65.

1228 *Arcuncie*, MDR VI 24.

1251 *Arguncie*, Font. rer. Bern. II 344, n° 319.
1264-65 *Arcontie*, » » II 606, n° 558.
1270 *Arkontie*, » » II 749, n° 695.
1270 *Arconcye*, Mém. de Frib. 1854, p. 265.
1285 *Arconcye*, Font. rer. Bern. III 388.
1286-87 *Alconcie*, Font. Coll. dipl. II 393.
1368 *Arconcier* castrum, AF, Humilimont R n° 3b (cart. 27).
1445 *Arconcier*, *Arconciez*, *Arconcie*, Impôt de 1445, Stadts. C.
1668 *Arconcie*, Carte Von der Weid.
1755 *Arcanciel*, Perret, Catalogue 5.
1805 *Arconcie*, Petite carte frib.
1806 *Arconciel*, autrefois *Arconcié*, Etrennes 1806, Dict.
1836 *Arconciel*, Carte Labastrou.

Mentions du nom allemand :
1236 Uolricus, dominus de *Erchunzacho*,
Font. rer Bern. II 164, n° 152.
1236 *Erchunzach*, » » II 165, n° 152.
1278 *Erguncia*, » » III 234, n° 247.
1449-50 *Erchenczagen*, AF, Anc. Terres, Titres classés (copie) Plaintes adressées au duc Albert d'Autriche.
1555 *Ergenzachen*, AF, Impôt pour la Gruyère.
1578 *Ergenzachen*, Carte Techtermann.
1755 *Ehrenzach*, Perret, Catalogue 5.

La reconstruction de la forme romaine de ce nom n'est pas difficile. Elle est même déjà donnée dans la mention *castrum Arconciacum* de l'an 1082. *Arconciacum* est sans aucun doute un ancien *(fundus)* **Archontiacus.**

Les noms de personne *Archontus*, *Archontius* *Archontia*, *Arcontius*, *Arconciu* ont été en usage du temps des Romains et le sont encore au moyen âge, v. De-Vit, Onomasticon ; Le Blant, Inscriptions chrétiennes de la Gaule, n° 302 ; Kraus, *Die christlichen Inschriften der Rheinlande*, n° 135 ; Acta Sanctorum, 18 juin et 5 septembre ; Lib. Confrat. S. Galli (Mon. Germ. hist). III 9_{24}.

Le nom allemand *Ergenzach* corrobore l'étymologie que nous venons d'établir. Le changement de *c* en *g* dans Arconciacu en Er*g*enzach n'a rien d'irrégulier ; qu'on compare les exemples que nous donnerons à propos du nom de lieu *Gumschen*.

On remarque qu'au moment où les Alamans se sont établis aux frontières de l'Helvétie occidentale, *Archontiacus* avait déjà passé, en bouche latine, à *Arconciacu* = *arkontsyacu*. ty se trouve d'ailleurs transformé en sifflante déjà au milieu du V[e] siècle.

La graphie étrange *Arconciel* en usage depuis le milieu du XVIII[e] siècle (v. le tableau des formes historiques ci-dessus) est due à des préoccupations étymologiques qui ont fait rapprocher ce nom de lieu de *arc-en-ciel* et même de *arca coeli* (v. Kuenlin, Dict.; Dellion, Dict.). La preuve en est que déjà en 1665 les Constitutions synodales de l'évêque Strambino (p. 179) donnent à cette paroisse le nom *Arcae Coeli*.

Un bien situé dans la commune de Russy (Broye fribourgeoise) porte le nom *Arconcier* qui est de même origine. En France on a de la même source *Arconcey* (Côte d'Or) et *Arconsat* (Puy-de-Dôme).

Autigny.

Village et commune du district de la Sarine.

Nom allemand: *Ottenach (Ottenach* et *Autenach*, Kuenlin, Dict.)

1183 vineae de *Altiniaco* (Autigny frib.?), Font. rer. Bern I 473.
XII[e] siècle *Altiniei, Altinie, Altignei,* Ld, passim.
1285 *Autignye*, Font. rer. Bern. III 391.
1445 *Autignie,* AF, Impôt de 1445.
1668 *Autignie,* Carte Von der Weid.

Mentions du nom allemand :

1555 *Aultennachen,* AF, Impôt pour la Gruyère.
1577 *Ottonachen,* Carte Schepf.
1578 *Otenach,* Carte Techtermann.
1638 *Ottonachen,* Carte Plepp.
XVIII[e] siècle *Ottonachen,* Carte Seutter.

Forme primitive : *(fundus)* **Altiniacus**.

Le nom d'homme *Altinius* a certainement existé à côté du cognomen *Altinus* dont l'existence est attestée dans l'Onomasticon De-Vit.

Avry.

Avry-devant-Pont, village et commune du distr. de la Gruyère.
Avry-sur-Matran, » » » Sarine.
En patois *a°vri*.
Le nom a été germanisé en *Afry*.

1145-49 *Auri* (plus. fois), Mém. de Fribourg 1855, p. 238.
XIIe siècle *Auriei*, Auri, Ld (copie), passim.
1285 *Auri*, Font. rer. Bern. III 391.
1445 *Avrye*, AF, Impôt de 1445.
1668 *Aury* (=Avry-dev.-Pont), Carte Von der Weid.

Nom allemand :
XVe siècle *Afry vor Pont*, AF, Comptes des Trésoriers 176 fo 21 v.
1578 *Affry*, Carte Techtermann.
1638 *Affri*, Carte Plepp.
Assez souvent on trouve notre localité mentionnée sous le nom :
Aprilis, *Auril*, Ld, passim.
Abril, Hist. Patr. Mon. Chart. II 1057.

Encore en 1668 le commissaire général Von der Weid donne à Avry-sur-Matran le nom *Auril*, tandis qu'Avry-devant-Pont est appelé dans sa carte du nom populaire *Avry* (v. ci-haut).

Auriei, *Auri* et *Avrye* sont les produits réguliers d'un nom primitif en *-acus*. De *Auri* on a rapproché le nom du mois *avril* et, séduit par la ressemblance des deux vocables, on a écrit notre nom de lieu *Auril*, *Abril* et on l'a latinisé *Aprilis*. *Avril* pour *Avrie* est dû au même procédé que *Arconciel* pour *Arconcie*, mais tandis que ce dernier nom a su usurper la place de la forme étymologique, *Avril* a été condamné à disparaître.

La forme primitive de *Avry* paraît être *(fundus)* **Apriacus.**

Le gentilice *Aprius* se rencontre fréquemment dans les inscriptions latines et même dans les inscriptions grecques.

Bertigny.

1) *Bertigny*, campagnes près de Fribourg, de la commune de Villars.

2) ***Bertigny,*** **domaines situés dans la commune de Pont-la-Ville.**

Le nom allemand de Bertigny près de Fribourg est *Brittenach.* Le même nom est donné en 1555 à Bertigny de la commune de Pont (v. ci-dessous).

1162 B. de *Britiniaco,* Ld, p. 5, n° 12 (copie).
1172 *Britiniei,* Ld, p. 73, n° 186.
1373 *Britignye,* AF, AH Ier S., n° 176.
1402 *Britignie,* Font. Coll. des Comptes I 35.
1431 *britignye,* AF, Stadts. A n° 175, f° 50, 109 v.
1445 *Britignye* (c. de Pont), AF, Impôt de 1445.
1445 *Britignie* (près de Fribourg), AF, Impôt de 1445.
1668 *Bertignie* (près de Pont), Carte Von der Weid.

Nom allemand :

1449-50 *Britinach* (près de Fribourg), AF, Anc. Terres, Titres classés (copie) Plaintes adressées au duc Albert d'Autriche.
1555 *Brittenach* (près de Pont), AF, Impôt pour la Gruyère.
1578 *Brittenach* (près de Fribourg), Carte Techtermann.
1638 *Britenach,* Carte Plepp.

Forme primitive de *Bertigny* / *Brittenach* } *(fundus)* **Brittiniacus** (campagne de Brittinius).

Les exemples du nom *Brittinius* font défaut. Cependant nous trouvons dans les inscriptions le cognomen *Brittus* CIL V 5002 et le gentilice *Brittius* CIL IX, plusieurs fois, XII 3353.

En France, on a deux *Bretigney* et quatre *Bretigny* (H. d'Arbois de Jubainville, p. 201, 202).

Bovigny.

Biens ruraux situés dans la commune d'Avry-devant-Pont.

Nous trouvons dans CIL I 1811 le gentilice *Bovius* qui permet de supposer l'existence du nom *Bovinius.*

Ces terres peuvent avoir reçu ce nom d'un propriétaire plus récent.

Champagny.

Village et commune du district du Lac.
En patois *tsãpañi*.
Nom allemand : *Gempenach*.

962 *chempinnacho*, AV, Payerne n° 2. (La charte paraît être du 12ᵉ siècle, v. Font. rer. Bern. I 277.) *Chempinnach(o)* est évidemment le nom allemand.
Champagniaco, MDR III 672.
1350 *Champagnie*, Font. Coll. dipl. IV 503.
1558 *Gampenach*, AF, Rôle des feux de la seigneurie de Morat.
1668 *Gempenach*, Carte Von der Weid.

Forme primitive : *(fundus)* **Campaniacus.**

Nous rencontrons le nom d'homme *Campanius* dans les inscriptions helvétiques (Mommsen, Inscr. Confoed. Helv. n° 6). *Campanus* est égalemeut connu comme cognomen romain.
Ce nom de lieu est très fréquent en France, v. H. d'Arbois de Jubainville, *La propriété foncière....*, p. 208 à 210.

Chavagny.

Localité située entre Neyruz et Avry-sur-Matran, district de la Sarine.
En patois *tsavañi*.

1142 *Chavaniei*, Ld, p. 3, n° 6 (copie).
1173-1178 *Chavenie* ou *Chavanie*, Ld, p. 35, n° 86 (copie).

H. d'Arbois de Jubainville [1]) suppose pour l'explication des noms analogues de France *Cavagnac*, *Chavagnac*, *Chevagné*, etc., un gentilice **Cavanius*. Le nom *Capaneus* cité dans l'Onomasticon De-Vit satisfait également. **Capanius*, bien que nous ne l'ayons rencontré nulle part, pourrait bien aussi avoir existé.

---

[1]) La propriété foncière...., p. 475.

Cheiry.

Village et commune du district de la Broye.
En patois *tseiri.*

1228 *Chirie,* Font. rer. Bern. II 91.
XIIIe siècle *chirie,* MDR VI 325, 387.
1380 *Chirie,* AF, Grosse de Surpierre n° 58, f° 21.
1665 *Zeiry,* Strambino, Constit. synod. 168.
1668 *Cheirier,* Carte Von der Weid.

tseiri, si tous les éléments primitifs y sont représentés, s'explique bien par *(fundus) Cariacus.* Le gentilice *Carius* n'est pas rare ; il paraît plusieurs fois dans CIL XII sous les formes *Karius, Caria.*

Cressier.

Village et commune du district du Lac.
En patois *krəši.*
Nom allemand : *Grissach.*

Un village neuchâtelois situé entre le lac de Neuchâtel et celui de Bienne porte le même nom. *Crissier* est le nom d'un village du district de Lausanne.

1172-73 *Crissiei,* Ld, p. 68, n° 175 (copie).
1182 *Crissie,* AF, Hauterive, Tir. III, n° 3.
1228 *Crissie,* Font. rer. Bern. II 89.
1243 *Cressier,* Matile n° 120.
1285 *Crissye,* Font. rer. Bern. III 391.
1445 *Crissie,* AF, Impôt de 1445.

Nom allemand :
1175 de *crissaho,* AF, Riggisberg n° 1.
1249 O. de *Grissacho,* Font. rer. Bern. II 296, n° 278.
1555 *Grissachen,* AF, Impôt pour la Gruyère.
1578 *Grissach,* Carte Techtermann.
1668 *Grisach,* Carte Von der Weid.

Un *Crisciacus* est mentionné au VIIe siècle (H. d'Arb. de Jub., *Propriété foncière* p. 222). Une forme identique se trouve en 994 dans le Cart. d'Ainay, n° 173.

Cugy.

Village et commune du district de la Broye.

En patois *küdzi*.

Un village du district vaudois d'Echallens porte le même nom.

1080 *Cubizaca, Cibizasca,* Font. rer. Bern. I 343.
1145 *Cubizacha* » » I 419.
1179 *Cubizaca,* Font. rer. Bern. I 462.
1228 *Cuzzie,* » » II 89.
968 in villa *Cuzziaco* que sita est in comitatu Warasco in pago Wisliacense MDR VI 4 (main du XIII[e] siècle).

Les formes de ce nom que les chartes nous ont transmises sont du plus grand intérêt. Elles nous permettent de rétablir les éléments primitifs du vocable d'une façon à peu près certaine.

De-Vit, *Onomasticon,* signale le nom Cŭpīdĭă qui, employé pour désigner une propriété, a dû donner (fundus) **Cupidiacus,** forme qui explique toutes les phases qu'a parcourues le nom *Cugy.*

*Cupidịacu>Cubizac->*Cubziei>Cuzzie>küdzi.

Outre le nom *Cupidia* nous trouvons le cognomen *Cupidus Cupida* dans CIL IX 2381, 6083_{114}, 5558.

Quant à ŭ>ü voy. Gauchat, *Pat. de Dompierre,* § 89 ε.

Epagny.

Village près de Gruyères.

En patois *pañi.*

XII[e] siècle *Espaniei, Ispaniei, Hispanie, Espanie,* Ld, p. 76, n° 194; p. 111, n° 278; p. 105, n° 261.
1196 *Espagnie,* Font. rer. Bern. I 492, n° 101.
1277 *Espaignye,* MDR XXII 67.
1296 *Espagnye,* Mém. de Frib. 1855, p. 93.
1577 *Espagnie,* Carte Schepf.
1638 *Espagnie,* Carte Plepp.

Le nom de lieu *Epagny* est représenté aussi en France (v. H. d'Arb. de Jub., *Propriété foncière* p. 410). Il s'explique aisément par le gentilice *Spanius.*

Farvagny.

Farvagny-le-Grand, village et commune du district de la Sarine.

Farvagny-le-Petit, village et commune du même district.

En patois *farvañi.*

Nom allemand : *Favernach.*

1082 villam *Favernein,* Neues Archiv f. ä. d. Gk. XXII 692.
XII° siècle, C. de *Fauarniaco, Fauarniei, Fauernie,* Ld, p. 14, n° 34 ; p. 2, n° 2 ; p. 10, n° 23 ; p. 76, n° 193.
1143 *fauerniei,* AF, AH, Tir. I, n° 4 (original).
1177 ecclesia de *fauerni,* Hist. Patr. Mon. Chart. II 1057.
1228 *Favernie,* Font. rer. Bern. II 91.
1263 *Favarnie* lo pitet, Font. Coll. dipl. II 122.
1285 *Favarnye,* Font. rer. Bern. III 291.
1315 *Farvanie lo pitet,* Font. Coll. dipl. III 208.
1342 *fauarnier,* AF, AH, K n° 17.
1445 *Fauarnye,* AF, Impôt de 1445.
1482 *Favarnye le grand,* Font. Coll. dipl. XVI 226.
1482 *Favarnye le pittet,* » » XVI 226.
1668 *Faruagnie,* Carte Von der Weid.

Nom allemand :

1555 *Fauernachen,* AF, Impôt pour la Gruyère.
1578 *Fauernach,* Carte Techtermann.
1638 *Fauernach,* Carte Plepp.

Dans la chronique dite de Frédégaire il est fait mention d'une *Fauriniaco uilla* qu'on dit être *Favernay* dans la Haute-Saône.

De-Vit, *Onomasticon,* signale le nom *Fabrinius* qui explique bien le *Fauriniacus* de la chronique de Frédégaire, de même que notre *Farvagny.* A comparer, pour la transformation de *Fabr-* en *Farv-*, les noms de lieux *Aux Farvages* (Hauteville, Fribourg), *Farvagettaz* (Vuadens, Fribourg) et *Faverges* (Vaud), tous faits du mot *fabrica* (forge).

La forme primitive de *Farvagny* aurait donc été : *fundus* **Fabriniacus.**

Fétigny.

Village et commune du district de la Broye.
En patois *fəθəñi*.

1143 *Festignei*, MDR XII C. Montheron, p. 6.
1380 *fistignier*, AF, Fiefs n. du pays de Vaud, n° 135, f° 51 v.
1380 *fitigny*, » » » » f° 49 v.
1380 *fitignier*, » » » » f° 52.
1577 *Fetignie*, Carte Schepf.
1755 *Fettigny*, Perret, Catalogue 12.

Festiniacus est formé du nom *Festinius*. L'existence de ce nom d'homme est attestée dans De-Vit, *Onomasticon*. Notons, par surcroît, deux exemples du cognomen *Festinus, Festina*, CIL V 5079, XII 286.

Givisiez.

Village et commune du district de la Sarine.
En patois *dzəvəti*.
Nom allemand: *Siebensach*.

1142 *Juuinsie*, Ld, p. 21, n° 52 (copie).
1143 *Juuisei*, AF, AH, Tir. I, n° 4.
1162 *Juuensiei*, Ld, p. 30, n° 74.
1228 *Juvinsie*, Font. rer. Bern. II 91.
1285 *Juvisye*, » » III 388.
1431 *Juuisiez*, AF, Stadts. A 175, f° 125.
1431 *Jvuisye*, » » f° 54.
1445 *Juuisie*, AF, Impôt de 1445.
1668 *Giuisie*, Carte Von der Weid.
1805 *Gevisier*, Petite carte frib.

Nom allemand :

1497 *ziuizach*, Archives de la famille de Ræmy d'Agy.
1555 *Ziffizachenn*, AF, Impôt pour la Gruyère.
1577 *Ziffizachen*, Carte Schepf.
1578 *Ziffizachen*, Carte Techtermann.

1638 *Ziffizachen,* Carte Plepp.
1755 *Sibenzach,* Perret, Catalogue 6.

Il n'y a aucun doute sur l'origine helvéto-romaine de ce nom de lieu ; mais il est difficile de déterminer le nom du propriétaire dont il dérive.

Il me semble devoir supposer un primitif *Jubindiacus.* Le développement parallèle du nom roman et du nom allemand serait régulier. A l'époque de la réception du nom par les Alamans, *j* et *dy* auraient déjà eu chez les Romans un son très voisin de *dz*, d'où *Ziuizach,* aujourd'hui *Siebenzach.* En cela, notre vocable serait en parfait accord avec *Agy Ebsachen* (p. 264).

Jubindus ou *Jubindius* semblerait être un nom celtique, peut-être helvète.

Développement supposé : Jubindiacu > *Dzuvindziac* { *Dzuvinsiei.* / *Zivizach.* }

Henniez.

Commune du district vaudois de Payerne.
En patois *ẽñi.*

1380 *Ennyt* (plus. fois), AF, Grosse de Surpierre nº 58, p. 12.
1578 *Enny,* Carte Techtermann.
1668 *Ignie,* Carte Von der Weid.
1781 *Ingniez,* Carte Mallet.
XVIIIe siècle *Igny,* Carte Seutter.

La double nasalité du vocable patois, marquée déjà dans les plus anciennes mentions du nom, prouve que la consonne intervocale de la forme primitive était un *n* simple. Cela nous amène à supposer pour *Henniez* un nom d'homme romain tel que *Inius* ou *Hinius.*

Nous rencontrons dans l'*Onomasticon* De-Vit les cognomina féminins *Hina* et *Ina* qui, par le procédé connu, ont très bien pu produire les formes de noms supposées ci-dessus.

Lentigny.

Village et commune du district de la Sarine.
En patois *lẽtiñi.*
Nom allemand : *Lentenach.*

1150-57 *Lentiniei,* Ld, p. 81, n° 208 (copie).
XII° siècle *Lintiniei, Lentinie, Lentinie, Lintiniei,* Ld, passim.
1142-58 *Lintiniei,* Font. rer. Bern. I 413, n° 16.
1254 *Lintinie,* » » II 386, n° 361.
1262 *Lintinie,* AF, Pont 148.
1285 *Lintignye,* Font. rer. Bern. III 391.
1290 *Lintignie,* Font. Coll. dipl. II 237.
1320 *lintignye, Lintigny,* AF, Grosse de Montagny n° 149, f° 14 et 18.
1403 *lintignye,* AV, Balay, f° 151.
1445 *lentignie,* AF, Impôt de 1445.
1555 *Lentigniez,* AF, Impôt pour la Gruyère.
1668 *Lentignie,* Carte Von der Weid.

Nom allemand :

1578 *Lentenach,* Carte Techtermann.
1638 *Lentenach,* Carte Plepp.

Forme primitive : *(fundus)* **Lentiniacus.**

Le gentilice *Lentinius* est mentionné dans l'*Onomasticon* de De-Vit.

En France on trouve *Lentigny* (Loire) et *Lantignie* (Rhône), v. H. d'Arb. de Jub., *Propriété foncière,* p. 362.

Lossy.

Village et commune du district de la Sarine.

En patois *loëi.*

1228 *lozchie,* CL f° 75, MDR VI 338.
1229 *lozie,* AF, AH. Tir. VII, n° 3.
1267 *Lochie,* Font. rer. Bern. II 682, n° 620*b*.
1294 *Lotzie,* Font. Coll. dipl. II 279.
1363 *locie,* perrochie de Belfo, AF, Stadts. A n° 61.
1445 *Locye,* AF, Impôt de 1445.

Bien qu'il soit difficile de dire quel est le nom de personne contenu dans *Lossy,* il est indubitable que ce vocable est à ranger parmi les formations en *-acus* d'origine helvéto-romaine. Les

terminaisons *-ie, -ye, -y* représentent le développement régulier de ce suffixe.

Ce qu'il y a de particulièrement intéressant à noter dans les formes historiques, ce sont les différents moyens de notation auxquels les scribes ont eu recours pour rendre le son θ du nom populaire : *zch, z, ch, tz, c(i)*.

Lully.

Village et commune du district de la Broye.
Nom d'un village vaudois du district de Morges.
En patois *yüyi*.

515 *Luliacum* (curtis), Aubert, Trésor de l'abbaye de St-Maurice d'Agaune, Pièces justificatives, p. 206 ; v. la note de la page 249.
1011 in comitatu vuisliacense et in villa *lulliaco*, AF, Romainmôtier n° 7 (Cartulaire) f° 6 v., MDR III 428.
1017 *Lulliacum*, Aubert op. cit. 215.
1285 *Lulye*, Font. rer. Bern. III 391.
1343 *Lulye*, AF, Grosse d'Estavayer n° 123ª, f° 35.
1403 *lulye*, AV, Balay, f° 123.
1403 *lulie*, » » f° 293.
1422 *Luye*, Rép. de la Grosse d'Estavayer n° 124 AF ; f° 407 et ailleurs : *lulye, luly, lulyez*.
1520 *Lulliez*, AF, Grosse d'Estavayer n° 105, f° 11²⁰13.
1578 *Lullie*, Carte Techtermann.
1668 *Lullie*, Carte Von der Weid.

Forme latine : *(fundus)* Lulliacus.

Le tome IX du CIL contient de nombreux exemples du gentilice *Lollius*. *Lullus*, cognomen, est mentionné dans CIL XII 5686_{499}.

Lussy.

Village et commune du district de la Glâne.
Nom d'une commune vaudoise du district de Morges.
En patois *lüši*.

1026 in villa *Luciaco* (= Lussy vaudois), Hisely, Copies d'actes, Bibl. cant. de Fribourg.
XIIe siècle *Lussiei, Luciei, Lussie,* Ld, passim.
1260 *Lussye,* MDR XII, C. Hautcrêt p. 93.
1314 W. de *Lusye,* Matile n° 338.
1403 *lussie,* AV, Balay, f° 296.
1668 *Lussie,* Carte Von der Weid.

Le gentilice *Luscius,* dont est probablement formé notre nom de lieu, paraît, entre autres, dans CIL V 2982, IX 2289.

Une série de noms de localités semblables à celui que nous traitons, sont cités et étudiés par H. d'Arbois de Jubainville, *Propriété foncière,* p. 260, 261.

Marly.

Marly-le-Grand, village et commune du district de la Sarine.
Marly-le-Petit, » » » »

En patois *marti.*

Nom allemand *Mertenlach.*

1146 *Marliei,* Ld, p. 78 n° 198 (copie).
1228 *Marllie,* Font. rer. Bern. II 91.
1270 *Mallye,* Mém. de Frib. 1854 p. 264 (plus. fois).
1285 *Mallye,* Font. rer. Bern. III 388.
1334 *marlie lo pitet,* AF, Anc. Terres n° 13.
1445 *Marlie le grand,* AF, Impôt de 1445.
1445 *pittit marlie,* » » »

Nom allemand :

1466 *Mertellach,* Font. Coll. dipl. XV 279.
1555 *Mertellach,* AF, Impôt pour la Gruyère.
1555 *Klein Mertellach,* » »
1577 *Mertenlach,* Carte Schepf.
1638 *Mertenlach,* Carte Plepp.
1668 *Mertenlach,* Carte Von der Weid.

Sans l'aide du nom allemand, il nous aurait été impossible de rétablir la forme primitive de *Marly*. Heureusement l'allemand nous a conservé des éléments que le roman avait éliminés longtemps avant l'apparition du nom dans nos chartes.

C'est évidemment *(fundus)* Martiliacus qui a donné, d'un côté, en passant par **Martliacu* et *Marliei*, le nom roman actuel *Marly*, et de l'autre le nom alaman *Mertelach*, écrit *Mertenlach* par analogie avec un grand nombre de mots qui, en passant de l'alaman populaire à l'allemand, rétablissent les *n*.

Nous rencontrons les noms *Martilia* et *Martila* dans le t. VIII du CIL, 3655 et 7501.

Un *Martiliacum*, nom de lieu, est mentionné dans Bouquet X 160c. Förstemann, *Ortsnamen*, signale *Martiliacum*, *Mertilacha*, *Mertelach*.

Dans le département de la Gironde *Martiliacus* a fourni *Martillac*, nom d'une commune.

Meyriez.

Village et commune du district du Lac.

En patois *meri*.
Nom allemand *Merlach*.

XIIe siècle *Meriei*, Ld, p. 31 no 76.
1228 *Merrie*, Font. rer. Bern. II 89.
1239 *Merye*, Matile no 111.
1285 *Merie*, Font. rer. Bern. III 391.
1298 *merie*, AF, AH, G no 29.

Nom allemand :

1551 *Merlach*, Haller, Bern in s. Rathsmanualen I 10.
1558 *Merlach*, AF, Morat, Rôle des feux.
1578 *Merlach*, Carte Techtermann.
1668 *Merlach*, Carte Von der Weid.

Les deux noms, roman et allemand, sont certainement de même origine. La différence de leur structure semble provenir d'une métathèse des deux liquides *r* et *l*.

Une forme telle que *Miliriacus* aurait, par l'assimilation de *l* à *r* [1]), abouti à *Meriei, Merrie.* D'autre part, l'allemand *Merlach* pourrait en résulter par la voie d'une métathèse: *Miliriacus, Męliriacu, Meriliac, Merlach.*

Miliriacus nous est connu comme nom de lieu. Nous le rencontrons deux fois dans le cartulaire de l'abbaye de Gorze:

a° 745 decima de *Miliriaco,* Mettensia II 4.
a° 936 vinea de *Miliriaco,* » II 175.

Misery.

Village et commune du district du Lac.

Nom allemand *Miserach.*

XIIe siècle *Miserie,* Ld, p. 36, n° 89.
1241 *misirie,* AF, AH, Ier S., n° 29.
1287 *Miserie,* Font. Coll. dipl. II 273.
1320 *Misirie,* AF, Grosse de Montagny n° 141, f° 78.
1322 *misirie,* AF, Hautcrêt n° 37.
1445 *Miserie,* AF, Impôt de 1445.
1668 *Misiry,* Carte Von der Weid.
1781 *Meseri,* Carte Mallet.
1805 *Meseri,* Petite carte frib.

Nom allemand :

1578 Miserach, Carte Techtermann.
1638 *Miserach,* Carte Plepp.

L'origine de *Misery* est sans aucun doute identique à celle de *Misérieux,* mentionné en 994 dans le cartulaire de Savigny (n° 437) sous la forme *Miseriacus.* Un nom d'homme *Miserius* doit avoir été en usage chez les Romains. De-Vit, *Onomasticon,* mentionne *Miseria,* nom d'une déesse.

---

[1]) Cf. Longnon I. 342, 343.

Missy.

Village et commune du district vaudois de Payerne.

En patois *məsi.*

1148 *Missiacum,* AF, Payerne n° 2 et 3.
1158-61 U. dominus de *Messi,* Ld, p. 61, n° 161.
1183 curia de *Missiaco,* Font. rer. Bern. I 473, n° 78.
1260 *missye,* AV, Payerne n° 12.
1295 *myssie* en Willie, AV, Payerne n° 18.
1343 *missie,* AF, Grosse d'Estavayer n° 123a, f° 16.

Nom allemand :

1449-50 Hanso von *Missach,* AF, Anc. Terres, Titres classés (copie). Plaintes adressées au duc Albert d'Autriche.

La forme primitive paraît avoir été *(fundus)* **Missiacus.**
La racine *miss-* a été employée dans l'onomastique romaine. De-Vit, *Onomasticon,* mentionne le cognomen *Missicius.*

Montagny.

Deux villages et communes du district de la Broye s'appellent l'un *Montagny-la-Ville,* l'autre *Montagny-les-Monts.*
Montagny vaudois (district d'Yverdon) est mentionné en 996 sous la forme *Montaniacum,* Hidber, UR, n° 1163.

XIIe siècle, *Montaniacus, Montagniacus, Montaniei, Montanie,* Ld, passim.
1320 *montagnie li villa,* AF, Grosse de Montagny, f° 51.
1320 *montagnye,* » » » f° 14.
1403 *montagniacum la villa,* AV, Balay, f° 150.
1480 *Montagnye le Mont,* Font. Coll. dipl. XVI 165.
1668 *Montagnie, Montagni*. Carte Von der Weid.

Nom allemand :

1477 *Montenach,* Font. Coll. dipl. XVI 56.
1578 *Montenach* (= Montagny-la-Ville), Carte Techtermann.
1578 *Ober Montenach* (= Montagny-les-Monts), »

1638 *Montenach* (= Montagny-la-Ville), Carte Plepp.
1638 *Ober Montenach* (= M.-les-Monts) »

On peut dire avec toute certitude qu'à l'époque helvéto-romaine *Montagny* était un *prædium* **Montaniacum**, « la propriété rurale appartenant à *Montanius* ».

Nous rencontrons deux exemples du gentilice *Montanius* dans CIL, XII 122 add., 3904.

Montaniacus est également la forme primitive du nom de deux petites localités du district de la Singine:

1315 *Nydermuntenacho*, Font. Coll. dipl. III 197.
1445 *Nidermontnach*, AF, Impôt de 1445, par. de Tavel
1445 *Obermontnach*, » » » » »

Nuvilly.

Village et commune du district de la Broye.

En patois *noveyi*.

1242 *nuovillie*, CL f° 135, MDR VI 667.
1317 *Nuvilie*, AF, AH, II[d] S. n° 96.
1343 *Nuvillye*, AF, Grosse d'Estavayer n° 123[a], f° 24.
1665 *Nuuilli*, Strambino, Constitution synod. 168.
1668 *Nuiullie*, Carte Von der Weid.

H. d'Arbois de Jubainville explique les noms de lieux analogues de France par le gentilice *Novellius* (*Propriété foncière*, p. 290 à 292).

Princhy.

Groupe de maisons situées dans la commune de Praroman.

On peut supposer comme forme primitive (*fundus*) **Principiacus.**

Des exemples du nom *Principius* sont fournis par les inscriptions 5420, 5421, 6256, 6257 du CIL V.

Il y a lieu de faire ici la même observation que nous avons faite au sujet de *Bovigny*.

Pringy.

Village de la commune de Gruyères.

En patois *prẽdži.*

1115 L. de *Pringiei,* Font. rer. Bern. I 367, nº 152.
1142 U. de *Pringiei,* MDR XII, C. Montheron p. 6.
1178-81 *Pringie,* Ld 104 nº 285.
1220 *pringie,* CL fº 45, MDR VI 210.
1231 U. de *Prengie,* MDR XXII 35 (Vid. de 1259).
1233 U. de *Pringie,* » » 37 (AH).
1237 *Pringie,* (plus. fois) » » 39.
1238 U. de *Prangie,* » » 44 (AH).
1248 *Pringie,* Matile, nº 132 (I 109)
1254 U. de *Prengie,* MDR XXII 57.
1296 *Prengye,* Mém. de Frib. 1855, p. 93.
1578 *Pringie,* Carte Techtermann.
1638 *Pringie,* Carte Plepp.

Au point de vue de la phonétique rien ne s'oppose à la dérivation de ce nom de *(fundus)* **Primi-acus**, bien qu'il ne soit pas possible d'exclure d'autres noms qui remplissent les mêmes conditions.

Le gentilice *Primius* paraît à plusieurs reprises dans des inscriptions du CIL XII.

Pringy est le nom de trois communes de France, situées dans les départements de la Marne, de la Haute-Savoie et de Seine-et Marne. H. d'Arb. de Jub. *Propriété foncière,* p. 300.

Russy.

Village et commune du district de la Broye.

1228 *Rusie,* CL fº 75, MDR VI 338.
1267 *Russie,* Font. rer. Bern. II 682, nº 620[b].
1272 *Russye,* AF, AH, II[d] S., nº 36.
1320 *Russie, russye,* AF, Grosse de Montagny nº 141, fº 55[v] et 58[v].
1403 *Russie,* AV, Balay, fº 151[v].

1578 *Russy,* Carte Techtermann.
1668 *Russie,* Carte Von der Weid.

On peut rapprocher de ce nom de lieu le gentilice assez répandu *Roscius.* Quant à *o*>*ü* voy. Gauchat, *Le patois de Dompierre,* § 88 δ.

Salvagny.

Village et commune du district du Lac.

En patois *šovañi.*

Nom allemand *Salvenach.*

1340 *Suaniez,* Font. rer. Bern. VI 521.
1389 W. de *Salvagnie,* Rec. dipl. V 59.
1809 *Savagny,* Dict. *Etrennes* 1809, p. 90.

Nom allemand :

1558 *Sallffenach,* AF, Morat, Rôle des feux.
1578 *Saluenach,* Carte Techtermann.
1638 *Saluanach,* Carte Plepp.
1668 *Salvenach,* Carte Von der Weid.

Nous rencontrons le même nom de lieu en France, dans le département du Rhône : *La Tour-de-Salvagny,* dont voici quelques anciennes mentions :

980-990 *Selvaniacus,* Cart. d'Ainay, n° 183.
990 villa *Salvaniacus,* » n° 77.
993 *Silvaniacus* villa, » n° 72.

C'est cette dernière forme, *Silvaniacus,* qu'il faut considérer comme point de départ de *Salvagny.* Le nom d'homme romain qui s'en dégage, est *Silvanius.*

Seiry.

Village et commune du district de la Broye.

En patois *sęri.*

XIIe siècle *Seirie,* Ld, p. 107, n° 267.
1276 *Serie,* AF, AH, II^d S., n° 47.
1317 *Serye,* AF, AH, II^d S., n° 96.
1668 *Seirie,* Carte Von der Weid.

Seiry semble remonter à *(fundus)* **Seriacus.**

Serius est gentilice romain; on en trouvera la preuve dans CIL V 8115_{112}.

Siviriez.

Village et commune du district de la Glâne.

En patois *šüvəri.*

XIIe siècle *Seurei, Seuirei, Seueriacus,* MDR XII, C. Hautcrêt, p. 147, 159, 175.
XIIe siècle *Siuriei,* Ld, p. 53, n° 136.
1228 *Sivrie,* Font. rer. Bern. II 90.
1247 *Siuirie,* MDR XII, C. Hautcrêt, p. 76.
1285 *Syvrie,* Font. rer. Bern. III 389.
1403 *syvrie,* AV, Grosse de Moudon, f° 265.
1403 *siurier, siuirie,* AV, Balay, f° 56^v, 296.
1578 *Siuirier,* Carte Techtermann.
1638 *Siurier,* Carte Plepp.
1668 *Siuirier,* Carte Von der Weid.
1755 *Cheverié,* Perret, Catalogue 15.

On ne supposera ici guère autre chose que *(fundus)* **Severiacus.**

Le cognomen *Severus* est connu. A côté de celui-ci existait le gentilice *Severius* dont on trouve plusieurs exemples dans le CIL XII.

Sugiez.

Village du Vuilly fribourgeois.

En patois *südzi.*

Un acte de donation de 1162 en faveur de l'abbaye de Hauterive mentionne des *vineae de Solzie,* Ld, p. 12, n° 31. L'éditeur du

document n'a pas localisé ce nom. Nous croyons ne pas nous tromper en l'identifiant avec *Sugiez*. Le développement régulier de *Solzie* conduit bien à *südzi*.

1445 *Sougy, Sougiez*, AV, Grosse du Vuilly, f° 14[2°]9, 14[2°]10, Répertoire.
1558 *Sougie*, AF, Morat, Rôle des feux.
1577 *Sougiez*, Carte Schepf.
1578 *Sougiez*, Carte Techtermann.
1668 *Sugi*, Carte Von der Weid.

Sugiez doit très probablement être ramené à une forme primitive **Soldiacu** qui aurait pour base un nom de personne romain tel que *Solidius*. L'inscription 4197 du CIL V nous fournit un exemple du cognomen *Solida*.

Torny.

Torny-le-Grand, village et commune du district de la Glâne.
Torny Pittet, village de la commune de Middes, district de la Glâne.

766 in curte vel in agro... *taurniaco superiore*, Hist. Patr. Mon. Chart. II 2.
1145-49 *Tornei* (plus. fois), Mém. de Frib. 1855, p. 239.
1285 *Tornie*, Font. rer. Bern. III 391.
1320 *tornye*, AF, Grosse de Montagny n° 141, f° 14.
1578 *Tornie le grand*, Carte Techtermann.
1578 *Tornie le petit*, » »
1668 *Tornier*, Carte Von der Weid.
1668 *Tornier pitet*, » »

La forme de 766 ne laisse pas de doute sur le nom de l'Helvéto-Romain qui a possédé les terres de Torny. C'est un *Taurinius* qui a appelé son *praedium* **Tauriniacum**.

Tusy.

Pont sur la Sarine et terres situées dans la commune d'Avry-devant-Pont.

Nous n'avons pas rencontré ce nom avant 1490 (AF, Comptes des Trésoriers 176, f° 8v). A cette époque il a déjà la forme actuelle *Tusy*. Si, comme il est probable, il appartient à la catégorie des noms en *-acus*, il s'expliquera bien par les gentilices *Tutius* ou *Tusius*. Des exemples de ces derniers dans CIL XII 3965, IX 6078_{166}.

Ursy.

Village et commune du district de la Glâne.

En patois *üši* et *üršì*.

1190 de *Urseio*, Hidber, UR, n° 2626.
XII° siècle, Hoto de *Ursei*, MDR XII, C. Hautcrêt, 149, 187.
XII° siècle, O. de *Ursei*, » » p. 160.
1235 *ursi*, AF, Hautcrêt, n° 4.
1403 *vrsy*, AV, Grosse de Moudon, f° 129.
1578 *Ursy*, Carte Techtermann.
1668 *Ursy*, Carte Von der Weid.

-ei pour *-ie* se rencontre quelquefois dans les anciennes mentions des noms en *-acus*. Il paraît donc que malgré les terminaisons peu communes de ses formes historiques, *Ursy* doit être ramené à *Ursiacus*.

Le gentilice *Ursius* n'est pas rare ; nous nous bornons à citer en preuve les exemples fournis par le t. V du CIL.

Vigny.

1) Groupe de maisons dans la commune de Léchelles, district de la Broye.

2) Id. dans la commune de Surpierre, district de la Broye.

Preuves de l'existence du gentilice *Vinius* dans CIL, X et XII.

Il faut appliquer à ce nom de lieu l'observation faite au sujet de *Bovigny*.

Vuilly.

1) Contrée située entre les lacs de Morat et de Neuchâtel.

L'ancien *pagus Wisliacensis* comprenait tout le prolongement du Mont Vuilly jusqu'aux environs d'Estavayer.

En 1011 Lully (fribourgeois) est mentionné comme situé *in comitatu vuisliacense,* AF, Romainmôtier n° 7 (Cartulaire) f° 6ᵛ, MDR III 428.

2) *Vuilly-le-Haut,* Commune du district du Lac.

3) *Vuilly-le-Bas,* » » »

Nom allemand *Wistenlach.*

961 in pago *Wisliacense,* Font. rer. Bern. I 276.
in pago *Wisliacense,* MDR VI 4.
1011 in comitatu *vuisliacense,* AF, Romainmôtier n° 7 (Cartulaire f° 6ᵛ, MDR III 428.
1228 *Willie,* MDR VI 14.
1311 *Willie,* Matile n° 332.

Nom allemand :

1266 P. de *Wistellacho,* Font. rer. Bern. II 644.

Ici encore c'est le nom allemand qui nous permet de rétablir la forme primitive du nom. Aucune des anciennes mentions relevées des chartes de main romane n'a conservé l'élément médial atone que la forme germanique a maintenu.

Wistiliacus, d'où nous avons d'une part **Wistliacu,* *Wislie* et puis *Vuilly,* de l'autre *Wistellach* avec la notation moderne *Wistenlach,* est évidemment formé du nom de personne romain *Vistilius.* Celui-ci paraît sous sa forme féminine *Vistilia* dans Tacite, Ann. II 85.

Le passage de *V* à *W* dans *Vistiliacus* *Vuilly* n'a rien de surprenant quand on pense que le Vuilly touche à la limite des langues et que le *v* latin des emprunts de l'époque ancienne était rendu chez les Germains par *w* (Franz, *Die lat.-roman. Elemente im Ahd.* p. 20).

* * *

Il n'est pas sans intérêt de voir que même en pays alaman quelques traces de la colonisation romaine se sont conservées dans les noms de lieux. Aux exemples que Dändliker cite dans son Histoire suisse [1]), il faut ajouter un certain nombre de noms en *-acus*. Nous n'en relevons ici que deux dont l'explication ne laisse, nous semble-t-il, rien à désirer, soit sous le rapport de la formation, soit sous celui du développement en bouche alamane.

Nous n'ignorons pas que des étymologies germaniques ont été données à ces noms ; mais il est souvent utile, permis toujours, d'étudier un même objet à différents points de vue.

D'ailleurs loin de nous la pensée d'étendre l'explication que nous proposerons pour ces deux vocables, à tous les noms allemands en *-ach*. Ce que nous croyons pouvoir affirmer, c'est seulement, qu'à côté des noms de lieux en *-ach* d'origine germanique, il existe, dans la Suisse allemande, des noms présentant cette même terminaison et qui ont une origine latine.

Küssnach.

Nous connaissons trois villages qui portent le nom de Küssnach ; l'un est situé sur le bras Nord-Ouest du lac des Quatre Cantons, l'autre sur les bords du lac de Zurich et le troisième sur territoire badois, près de Waldshut.

IX[e] siècle, in *chussenacho* (Ct. de Schwyz), Geschichtsfreund I 158.

1179 ecclesia *Chussenacho* (Ct. de Schwyz), Urkundenbuch der Stadt u. Landschaft Zürich I 209.

1188 ecclesia de *Chussenacho* (Ct. de Zurich), Urkundenbuch der Stadt u. Landschaft Zürich I 223.

Aucune règle phonétique ne nous empêche de voir dans *Küssnach* le produit d'une forme primitive *(fundus)* **Cossiniacus** ana-

---

[1]) Geschichte der Schweiz I 87.

logue à celles de *Mertenlach*, de *Gempenach* et de tant d'autres noms de localités qui ont été originairement des désignations de biens fonciers.

L'umlaut o > ü, dans les conditions données, est régulier ; qu'on compare, par exemple :

m*o*neta	M*ü*nze
m*o*dius	M*ü*tt
C*o*ndemine	G*ü*menen

Cossinius, nom de personne romain, est mentionné dans le vocabulaire des noms propres de Quicherat.

Wichtrach.

1) *Niederwichtrach*, village et commune du district de Konolfingen, canton de Berne.

2) *Oberwichtrach*, idem.

1180 Hugo de *Wichtracho* sacerdos, Font. rer. Bern. I 465.
1258 ecclesia de *Wichtraho*, Font. rer. Bern. II 477.

Plaçons **Victoriacus**, forme primitive de toute une série de noms de lieux français, dans la bouche du peuple alaman : il se transformera régulièrement en *Wichtrach*.

Victorius est gentilice romain. H. d'Arbois de Jubainville (*Propriété foncière* p. 334, 335) cite plusieurs exemples de ce nom.[1])

Le fait de l'existence de noms en *-acus* dans la Suisse allemande nous fournit une donnée chronologique.

Il est certain que ces noms ont été formés avant l'immigration des Alamans, car à partir de ce moment la langue alamane exerçait dans le nouveau pays une domination exclusive. **Ils ont donc subsisté au IVe siècle.**

Nous pouvons appliquer cette date aux noms de lieux analogues de la Suisse romande. Il paraît même probable, vu la marche

[1]) A *Küssnach* et *Wichtrach*, nous ajouterons encore, en passant, *Rüfenach* (village argovien) et *Rüfenacht* (village bernois). Il est facile de reconnaître dans ces deux noms, à travers le primitif *Rufiniacum*, le nom romain *Rufinus*, *Rufinius*.

qu'a dû suivre la colonisation romaine dans l'Helvétie, que ceux-ci sont antérieurs aux noms de même source que l'Alaman a laissés subsister dans le pays conquis. Il y a cependant une réserve à faire. Nous ne pouvons pas dire à quelle époque la formation de noms de lieux au moyen du suffixe *-acus* a cessé dans la Suisse romande, restée latine. La limite chronologique n'est, par conséquent, pas aussi précise et aussi générale ici que pour la Suisse allemande. Cependant il est à présumer que cette formation a été entravée ou arrêtée par l'établissement des Burgundes dans la Transjurane et qu'ainsi, sinon tous, au moins la grande majorité des noms en *-y*, *-ier* du pays romand sont antérieurs à cet événement.

A l'époque de l'établissement des Burgundes, des noms germaniques commencent à se former chez nous et supplantent même les anciens noms latins ou celtiques. Des restes de construction prouvent que Bionnens, Bœsingen, Bossonnens, Promasens, Vuadens ont été des domaines romains. Comme tels ils ont eu, cela est hors de doute, des noms romains, car le cadastre romain exigeait que toute propriété foncière fût désignée par un nom. Aujourd'hui, ces mêmes localités portent des noms germaniques. Elles ont donc changé de noms à la suite de l'immigration du peuple germain. Le changement a dû nécessairement se produire avant que le nouveau propriétaire fût romanisé.

On voit par là que le Germain ne s'est pas toujours contenté d'une simple tenure ou d'un essart. Il a occupé, dans un grand nombre de cas, la *villa* romaine. Ce n'est qu'ainsi qu'il a pu imposer son nom au domaine qui jusque là portait un nom latin.

Hâtons-nous d'observer que le changement de nom ne s'est pas produit nécessairement et d'une façon générale. Si nous avons des preuves du remplacement du nom romain par un nom germanique, nous en avons aussi de la persistance de l'ancien nom.

Fétigny a gardé son nom romain bien qu'un important établissement burgunde ait existé dans cet endroit, comme il est prouvé par des trouvailles archéologiques [1]; *Lossy* de même, où des antiquités burgundes ont été découvertes, ne nous est connu que sous son nom romain.

---

[1] V. Kirsch, Le cimetière de Fétigny, *Archives de la Société d'hist. du canton de Fribourg*, t. VI, 484.

LES NOMS DE LIEUX EN -ENS

Au milieu de la population latine viennent s'établir des familles d'une nation germanique. Loin de détruire l'œuvre colonisatrice des Romains, les Germains la continuent. En prenant possession des terres qui leur sont assignées, ils imposent à celles-ci leurs noms. Comme les Romains *Archontius*, *Montanius* appelaient leurs domaines *fundus Archontiacus* (Arconciel) *prædium Montaniacum* (Montagny), les Germains donnèrent aux terres cultivées par *Gislahar*, *Walmar* [1]) les noms *Gislaharingum* (Gillarens), *Walmaringum* (Vuarmarens). Dans la suite, ces hommes d'une race étrangère adoptent la langue qu'ils entendent parler autour d'eux. En oubliant leur idiome natif, ils perdent aussi le souvenir de leur origine et de leur histoire et la nationalité du peuple immigré finit par être complètement absorbée dans celle de la population romane indigène.

Mais les noms que ces Germains ont donnés à leur nouvelles demeures, se sont maintenus et sont arrivés jusqu'à nous. Nous y reconnaissons aujourd'hui les restes d'une langue perdue depuis un grand nombre de siècles et en même temps les traces de l'établissement de cette nation étrangère qui, mêlée aux Helvéto-Romains, a donné naissance à notre peuple romand.

Le suffixe germanique *-ing*, ajouté aux noms d'homme, exprime, pour la chose que la nouvelle appellation désigne, un rapport d'appartenance.

Les noms de lieux constitués de cette manière se présentent en germanique toujours sous la forme du datif-locatif pluriel. Le signe de ce cas était dans les idiomes gothiques *-am*, dans les langues germaniques de l'Ouest *-um*.

---

[1]) Forme primitive : *Walamâr*.

Le suffixe *-ing* a ainsi revêtu dans les noms locaux, chez les Goths la forme *-ingam*, chez les Germains de l'Ouest celle de *-ingum*.

La dernière de ces deux formes aboutit dans notre pays, de dialecte franco-provençal, à *ẽ̜*, écrit *-ens ;* la seconde, *-ingam*, prononcée en latin vulgaire *ẹnga*, y devient *ẽ̜dzə*, noté *-inges*, *-enges*, *-anges*.

Le burgunde, la langue du peuple germain qui est venu s'établir dans l'Helvétie occidentale, a été rapproché par Wackernagel des langues germaniques de l'Ouest. A l'heure présente, les germanistes sont plutôt inclinés à le considérer comme une branche de l'idiome gothique.

D'après cette dernière opinion, les noms locaux formés par les Burgundes au moyen du suffixe *-ing* ont dû avoir originairement la forme *-ingam*, devenant *ẹnga* en latin vulgaire et en dialecte franco-provençal *ẽ̜dzə*, écrit *-inges -enges -anges* [1]). C'est donc cette dernière série de formes que devraient présenter les noms de lieux d'origine germanique des pays qui composaient le royaume de Burgundie. Or nous constatons le contraire. Les noms offrant l'une des formes *-inges*, *-enges*, *-anges* sont en très petit nombre dans ces pays, tandis que la terminaison *-ens* y est très répandue et très fréquente. Ainsi, dans tout le territoire composé du pays fribourgeois et des districts vaudois d'Avenches et de Payerne, on ne trouve qu'un seul nom en *-anges* [2]) sur environ soixante-dix en *-ens*. Qu'en faut-il conclure ? Faut-il attribuer la création des noms en *-ens* à une autre race germanique que les Burgundes, aux Alamans, par exemple ? La supposition pourrait se faire pour la contrée limitrophe du pays allemand, mais elle est inadmissible pour les territoires qui ont formé le centre du royaume burgunde et qui pré-

---

[1]) Il y a peut-être lieu de faire une réserve. Ne serait-il pas possible que les Burgundes eussent été un peuple gothique faisant exception à la règle et employant la terminaison *-um* des langues de l'Ouest ?

[2]) *Auboranges*. Peut-être faut-il ajouter (pratum dou) *tudenges*, mentionné dans une Grosse d'Estavayer de 1343 (AF, n° 123[1], f° 5[v]). Ces noms sont plus nombreux dans le pays de Vaud, dans le canton de Genève et en Savoie.

sentent la même terminaison de noms de lieux [1]). Ainsi, nous sommes presque forcés de reconnaître la terminaison *-ens* comme d'origine burgunde, de reconnaître, par conséquent, que la forme primitive burgunde a été *-ingum*, avec la marque du datif pluriel *-um* et non pas *-am*. C'est là un fait de plus à ajouter à ceux que Wackernagel allègue en faveur de la parenté du burgunde avec les idiomes germaniques de l'Ouest.

M. Philipon, retenant comme forme burgunde *-inga*, cherche néanmoins à en tirer la terminaison *-ens* en supposant que ce suffixe a été latinisé à l'accusatif ou à l'ablatif pluriel, *-ingos*, *-ingis* [2]). Ces formes expliqueraient d'une manière toute naturelle la présence constante de la finale *-s* dans les noms de lieux de cette catégorie. Mais la supposition elle-même nous paraît peu vraisemblable. Le peuple roman aurait-il vraiment traduit le datif pluriel germanique en datif, ou, d'après la supposition de M. Philipon, en accusatif ou en ablatif latin ? On peut bien attribuer ce procédé aux écrivains qui ont eu conscience de la signification de la désinence germanique et qui l'ont, en effet, correctement latinisée en *-is* dans les chartes. Mais le peuple roman lui-même n'avait aucune connaissance de la valeur des marques de flexion en usage dans la langue barbare et recevait les vocables provenant de cette langue uniquement d'après leurs sons. Un nom tel que *Scarilingum* a dû donner dans la langue romane *Escarlęngu*, forme que nous trouvons effectivement représentée dans la mention *escarlingus* d'une charte du IX[e] siècle. Ce n'est que sous la plume de l'écrivain connaissant, outre le latin, l'idiome germanique que *Scarlingum* a pu devenir *Escarling*is [3]). La terminaison *-ingis* est forme savante, la forme populaire est *-ęngu* (écrit *-ingus*).

Il nous reste à expliquer les formes *-inges*, *-enges*, *-anges* qui sont celles d'un petit nombre de nos noms de lieux romands. Nous

---

[1]) On rencontre des noms en *-ens*, *-ins*, *-ans* non seulement dans les contrées de l'ancienne Burgundie transjurane, mais encore dans la Savoie, dans le Lyonnais, dans la Franche-Comté.

[2]) Revue de Philologie française, XI (1897), 112 et 113.

[3]) Le *s* de la terminaison *-ens* est vraisemblablement dû à la tradition graphique qui se rattache à la forme latinisée *-ingis*. *-ens* prend dans les écrits la place de *-ingis* dans le courant du XI[e] siècle.

ne pouvons pas recourir au gothique *-ingam*, puisque nous nous sommes vu obligé de supposer pour le burgunde la forme *-ingum*. Et pourtant *-enges* et ses équivalents ramènent nécessairement à une forme en *-a*.

Il ne nous paraît pas impossible que quelques-uns des noms en *-ingu(m)*, une fois passés en latin vulgaire, aient été d'une manière constante rapportés à un nom commun de genre féminin, tel que *villa* ou *curtis*, et aient ainsi fini par en adopter le genre. Au lieu de *Martharęngu*, du nom latino-germanique *Marthari* [1]), on aurait eu *villa* ou *curtis Martharęnga*, d'où régulièrement *Marthe-renges*, en patois *marterę̄dzə* (nom d'une commune vaudoise du district de Moudon).

Nous réunissons ci-après, dans leur ordre chronologique, les différentes formes de noms offrant le suffixe *-ing*, que nous avons relevées dans les plus anciennes chartes de la Suisse romande. Leur examen nous semble bien confirmer les considérations que nous venons d'émettre.

515 curtis *Wadingum*, Aubert, Trésor p. 206. Quoi qu'il en soit de l'authenticité de cet acte, il est certainement d'une haute antiquité.

814 *sclepedingus*, CL, f° 56, MDR VI 239, 240.

851 *marsingus*, *escarlingus*, *uuipedingus*, CL, f° 43, MDR VI 201 à 203.

929 in curte *marsingis*, Hist. Patr. Mon. Chart. II 43*c*. *-is* est évidemment la traduction en latin du datif pluriel germanique *-um*.

929 in curte *uuadengis*, in *fredingis* in pago ualdense, ibid.

964 in villa *scubilingis*, CL, f° 19, MDR VI 95.

1002 in uilla que dicitur *quarningis*, Hist. Patr. Mon. Chart. II 84[b]; mais à la même année: *Arlengus*, Hist. Patr. Mon. Chart. II 82.

1011 in uilla *boflinges*, *Vuolflinges*, *bruzinges*, AF, Cartulaire de Romainmôtier, f° 5[v]. Les Hist. Patr. Mon. (Chart. II 104 donnent les leçons inexactes *boslinges* et *brucinges*.

---

[1]) Quant à l'origine et à l'emploi de l'élément onomastique *Mart-*, v. Longnon I 269 et Foerstemann I 916.

Nous relevons ces formes non du diplôme original, mais d'une copie contenue dans le Cartulaire cité.

1017 potestas *Uuadengis*, Aubert, Trésor. p. 215.

Dans le courant du XIe siècle, le suffixe *-ing* prend la forme *-ens ;* au XIIe, le changement est parfaitement accompli. Dès cette époque nous ne trouverons plus que la graphie *-ens* ou ses variantes *-eins, -ains, -ins.*

A quelle époque les noms en *-ing* de la Suisse romande ont-ils pris naissance ? Le peu que les documents nous disent à ce propos ressort de l'exposé qui précède. Nous y voyons que la première mention d'un de ces noms, avec la terminaison encore germanique, se rencontre en 515. Malheureusement, l'acte qui la donne, est douteux. Pour les trois siècles qui suivent, les documents font défaut et ce n'est qu'en 814 que réapparaît notre élément toponomastique. Nous sommes donc assez mal renseignés sur la date de la formation des noms de lieux terminés aujourd'hui en *-ens ;* tout ce que nous pouvons dire de certain, c'est que leur origine est antérieure à 814.

Une autre question non moins importante qui se pose ici, est celle de savoir à quelle époque ces noms de lieux germaniques ont été définitivement soustraits à l'influence de l'idiome germanique et incorporés au trésor onomastique roman. Sur ce point, l'histoire nous a encore moins favorisés. Pas le moindre indice sur l'extinction d'un idiome, sur le triomphe de l'autre, ni dans les chartes, ni même dans les chroniques. Le changement s'est produit d'une façon si naturelle et si inaperçue que les contemporains semblent ne pas l'avoir remarqué. Cependant, ce que nous chercherions en vain dans les documents, nous le trouvons dans quelques-uns de ces noms germaniques eux-mêmes qu'il nous est possible de reconstituer dans leur forme primitive, malgré les changements considérables que la langue romane leur a fait subir. L'étude que nous ferons plus loin sur ce sujet, établit que les noms en question n'ont pas été romanisés avant le VIIIe siècle. Ce fait doit être noté ici, car il nous fait savoir que les éléments contenus dans ces noms ont pu subir, avant de passer en bouche romane, les changements phonétiques connus sous le nom de seconde *lautverschiebung* et que nous serons, par conséquent, en droit de rapprocher de nos noms de lieux non

seulement des exemples de noms d'homme offrant l'état phonétique primitif, mais aussi de ceux dont les consonnes ont déjà été altérées.

La valeur phonique actuelle de *-ens* dans nos patois est *-ę̃*. En langue française on rend *-ens* dans le canton de Fribourg par *-ãs*, dans le pays de Vaud par *-ã*. On se demande quelle a été la prononciation de cette terminaison aux XII[e] et XIII[e] siècles, c'est-à-dire à l'époque où nous rencontrons les premiers exemples de la nouvelle forme du suffixe. Voici un petit nombre de faits graphiques propres à jeter quelque lumière sur la question :

Le *Livre des anciennes donations* écrit nos noms de lieux constamment par *-ens;* dans le seul acte n° 296 nous rencontrons les formes singulières Vn*ains*, Lou*ains*, Cot*ains*, Escuuil*ans*, Vistern*ans*.

Dans le pouillé de Conon d'Estavayer de 1228 nous trouvons, à côté de Berl*ens*, Wipp*ens*, Wistarn*ens* et autres, les formes Winttarn*eins*, Oul*eins*, Mor*eins*, etc., CL, Font. rer. Bern. II 88-93.

Le Cartulaire de Hautcrêt écrit dans une charte de 1220 Promas*ans*, Gomo*ans*, Veyll*ans*, MDR XII Hautcrêt 58, 59.

Le Cartulaire de Gruyère donne de même deux fois, en 1350 et en 1395, la forme Yll*ans*, MDR XXII 146, 241 [1]).

Dans les recueils de chartes que nous venons de citer et, en général, dans tous les documents de la Suisse romande, la forme constante du suffixe est *-ens*, les graphies qui en diffèrent sont des cas isolés. Mais ce sont précisément ces écarts de la graphie ordinaire qui nous renseignent sur la valeur de la forme régulière. *-eins*, *-ains*, *-ans* prouvent que le *e* de *-ens* est ouvert : *ę*. En ajoutant à cette donnée le fait qu'au XII[e] siècle l'absorption de la consonne nasale par la voyelle précédente est déjà complète (v. l'art. *Moudon)*, nous parvenons au son *ę̃* qui est identique à celui que *-ens* a encore à l'heure présente dans les dialectes de la population romande.

Tous les noms de lieux en *-ens*, *-ins*, etc. de la Suisse romande sont-ils d'origine germanique ?

Il serait téméraire de l'affirmer sans réserve.

Il est possible, comme le pense M. Ch. Marteaux [2]), que *-ens*

---

[1]) En 1668 Von der Weid écrit nos noms de lieux par *-ens*, sauf *Echarlans*, *Varmarans*, *Jorussans*, *Progin*, *Corjollin*, *Curnillin*.

[2]) Revue savoisienne 1900, p. 104 et 105.

représente dans certains cas une terminaison latine. Il est possible aussi que les Germains aient ajouté quelquefois leur suffixe *-ing* à des noms celtiques ou romans préexistants — nous trouverons même un exemple certain de ce procédé dans le nom allemand de Payerne *Peterlingen.* — Mais ces cas sont assez rares et nous pourrons nous convaincre au cours de notre étude que la plupart des vocables en question sont formés d'éléments germaniques et que *-ens* est bien la terminaison caractéristique des noms locaux en *-ing.* Pour un assez grand nombre, la chose est de toute évidence. Comment nierait-on, par exemple, la provenance germanique des noms qui sont mentionnés dans nos plus anciennes chartes avec le suffixe *-ingis,* ou de ceux qui renferment des noms d'homme en *-old: Bremudens, Magnedens, Ressudens,* en *-ulf: Arruffens, Chamufens, Gumefens,* en *-hari: Gillarens, Botterens, Gletterens, Vauderens;* ou encore de ceux dont l'élément principal est constitué par un nom d'homme qui nous est connu comme tel par les documents, tels *Echarlens* (Scaril), *Villardens* (Wilihard), *Echandens* (Scand), *Vuarmarens* (Walmâr), *Vermondens* (Warmund), etc. ?

Noms en -ens de villages, de hameaux et de biens ruraux du territoire situé entre le lac de Neuchâtel et les Alpes fribourgeoises comprenant le canton de Fribourg et les districts vaudois d'Avenches et de Payerne :

*Agnens Arlens Arruffens Attalens Auboranges Basens (Bœsingen) Berlens Besencens Billens Bionnens Blessens Bossens Bossonnens Botterens Bremudens Chamufens Chénens Cottens Cuquerens Dardens Drognens Echarlens Ecublens Ecuvillens Eschiens Estavannens Estévenens Ferlens Fuyens Gillarens Gletterens Guin Gumefens Hennens Illens Joressant Lieffrens Lourtens Lovens Macconnens Magnedens Mannens Marsens Massonnens Maudens Morens Morlens Onnens Orsonnens Progens Promasens Remaufens Ressudens (*Vaud) *Rierin Romanens Rossens* (Fribourg) *Rossens* (Vaud) *Saucens Sorens Tinterin Treytorrens Vaucens Vauderens Villardens Vuadens Vuarmarens Vuippens Vuissens Vuisternens-en-Ogoz Vuisternens-devant-Romont.*

Nous croyons devoir exclure de cette liste ou tout au moins considérer comme douteux les noms suivants :

Corjolens, probablement, de même que les deux noms suivants, un composé dont le premier terme est le mot *cor=cortis*.

XIIme siècle *Coriolens*, Ld, p. 20, n° 48.
1298 *Coriolens*, AF, AH, Tir. V H n° 31.
1445 *Corjollens*, AF, Impôt de 1445.
1555 *Corjolin*, AF, Impôt pour la Gruyère.
1577 *Coriolin*, Carte Schepf.
1638 *Coriolin*, Carte Plepp.
1668 *Corjollin*, Carte Von der Weid.

Cormagens.

XIIme siècle *Cormagin*, Ld, p. 44, n° 112.
1294 *Cormargin*, Font. Coll. dipl. II 280.
1297 *Cormagin*, AF, Commanderie St-Jean, n° 28. Le nom paraît deux fois dans cet acte et les deux fois un *r* a été intercalé après coup entre *a* et *g*, de sorte que le vocable y revêt la forme corrigée *Cormargin*.
1445 *Cormargens*, AF, Impôt de 1445.
1668 *Cormagens*, Carte Von der Weid.

Cournillens.

1252 *Curnillin*, AF, AH, Tir. III, n° 34.
1312 *Cornilins*, Font. Coll. dipl. III 148.
1340 *Curnellin*, Font. Coll. dipl. IV 491.
1369 *Curnilliens*, Font. Coll. dipl. VII 373.
1445 *Curnilliens*, AF, Impôt de 1445.
1668 *Curnillin*, Carte Von der Weid.

Matran.

1138 *Martrens*, Mém. de Frib. 1855, p. 16.
1148 *Martrans*, AF, Payerne, n°s 2 et 3.
1157 *Matrans*, Ld, p. 10, n° 24.
1173 *Martrans*, (plus. fois), Ld, p. 85 à 87, n° 217.
1228 *Martrans*, Font. rer. Bern. II 92.
1285 *Martranz*, » « III 388.
1445 *Martrant*, AF, Impôt de 1445.

1555 *Martrand,* AF, Impôt pour la Gruyère.
1578 *Matran,* Carte Techtermann.
1668 *Matrang,* Carte Von der Weid.

Nonan.

1173 *Nonans,* Ld, p. 87, n° 217.
1301 W. de *nonans,* AF, Stadtsachen A, n° 6 (Rec. dipl. II 9).
1445 *Nonans,* AF. Impôt de 1445.
1668 *Nonens,* Carte Von der Weid.

* * *

Nous allons étudier un à un, dans leur ordre alphabétique, les noms de la liste ci-dessus.

On n'exigera pas de nous de donner une explication sûre de tous les éléments de ce groupe nombreux. Les difficultés que nous rencontrerons sur notre chemin sont trop abondantes et d'une nature trop délicate et les témoins de l'ancienne époque font trop souvent défaut pour qu'il soit permis d'arriver du premier coup et dans tous les cas à un résultat complet.

Ce que nous nous attacherons à faire en première ligne et pour tous les noms, c'est de fournir au moins les données historiques et linguistiques préliminaires.

Agnens.

Hameau disparu qui était situé sur la route de Missy à Portalban; v. AF, Titre de St-Aubin n° 121, XVIIme siècle.

1085 *Asnens,* Hidber, n° 1429 (copie).
XIIme siècle *Asnens,* Ld, p. 5 n° 11, p. 60 n° 158, p. 90 n° 226.
XIIIme siècle *Asnens* et *asneins,* CL, f° 79, MDR VI 346, 347.

Asnens doit probablement être ramené à un primitif *Asinęngu,* qui contient le nom d'homme germanique *Asin-* formé de la racine *ansi.* Nous trouvons des exemples de celui-ci dans les noms de lieux germaniques, v. Förstemann I 2de éd. 122 et Heyne, Altniederdeutsche Eigennamen, p. 3.

Arlens.

Hameau de la commune de Blessens, district de la Glâne.

En patois : *a°rlę̄*.

1002 *Arlengus,* Hist. Patr. Mon. Chart. II 82.
XIIIme siècle *arlens,* CL. f° 72, MDR VI 314.
1251 A. de *Allens,* MDR XII C. Hautcrêt 278.
1352 *Allens,* Gremaud, Cart. d. Promas. 1352.

L'acte d'échange de biens entre un nommé Engeron et l'abbé de St-Maurice, passé, comme on présume, entre 937 et 993 (Hist. Patr. Mon. Chart. II 62, MDR XXIX 35), et qui présente la forme *Arlens,* ne peut pas, précisément pour cette raison, être du Xme siècle. Si le document est authentique — il y a quelque raison d'en douter — ce qui nous en est resté n'est assurément qu'une copie bien défectueuse du XIIme ou tout au plus de la fin du XIme siècle; ce n'est qu'à cette époque que le suffixe *-ing* paraît sous la forme *-ens.*

Le nom du Germain, qui a établi sa demeure dans ces terres de la Glâne, est facilement reconnaissable dans le nom de lieu qui en a été formé. C'est *Arl-* contracté de *Aril-*. Nous trouvons le nom familier féminin *Arila* mentionné dans le recueil de Förstemann, qui le range sous la racine *ara.*

M. Rudolf Kögel (Zeitschrift für deutsches Alterthum XXXVII 225) croit que *Arlulfus* figurant dans les *Lib. Confrat.* II 367 $_{10}$, est le nom d'un Burgunde et il ajoute que le premier terme, *arl-*, revient fréquemment dans des noms visigots : *Arlabaldus, Arlefredus, Arlildis, Arluinus.*

Ce dernier, *Arluinus,* paraît trois fois dans le Cartulaire de Hautcrêt, MDR XII 143, 173, 194, dans des actes du XIIe siècle.

Remarquons que *Arlens* a été romanisé avant que *a* ait subi l'*umlaut* germanique, autrement nous aurions eu à sa place *Erlens.*

Arruffens.

Village du district de la Glâne.

En patois *arüfę̄*.

1341 42, 46 *Arrufens*, AF, Fille-Dieu VII n° 5 et 6, XII n° 18 et 19, XIII n° 62.
1346 *aruffens*, AF, Fille-Dieu, Tir. XII, n° 12.
1578 *Aruffens*, Carte Techtermann.
1638 *Aruffens*, Carte Plepp.
1755 *Arrufens*, Perret, Catalogue 16.
1806 *Arruffens*, Dict. *Etrennes* 1806, p. 84.

Les plus anciennes mentions d'*Arruffens* laissent encore facilement reconnaître le nom du premier colon germain, *Adrulf*, à qui cette terre échut lors de l'établissement du peuple étranger dans le pays romain.

Mentions de ce nom : Pol. Irm. II, 30, Lib. Confrat. II 39_{80}, 40_{23}. V. Longnon I 278, Förstemann I (2de éd.) 183 et 185, Waltemath 11 et 12.

En roman, *Adr-* est devenu *Arr-* par assimilation du *d* au *r*. Le nom *Arrulfus* que nous rencontrons dans un acte de l'an 1000 environ, Cart. de Savigny, n° 519, paraît être un exemple de cette réduction.

Disons encore en passant qu'il existe aussi un nom *Arulf* que Förstemann range sous la racine *Ara* (I 2de éd. 135 et 138). Notre pays le connaissait aussi. V. Cart. de Lausanne, MDR VI 170, 203.

Attalens.

Village et commune du district de la Veveyse.

En patois *talę̃*.

1068 uilla *Attalenges*, Mém. de Frib. 1855, p. 343.
1161 *Athalens*, MDR XII Hautcrêt 30.
1577 *Actalens*, Carte Schepf.
1578 *Attalens*, Carte Techtermann.
1584 *Actallens*, AF, Grosse de Châtel-St-Denis n° 37, f° 1, 9.
1638 *Actalens*, Carte Plepp.
1668 *Attallens*, Carte Von der Weid.

Dellion (Dict. I 83) mentionne aussi la graphie *Thalens*, identique à la forme patoise actuelle.

Nons n'attribuons aucune signification au *c* des formes de 1584 et 1638. *ct* n'est qu'une particularité d'ordre graphique qu'on rencontre assez souvent dans les écrits de cette époque.

Le nom d'homme qui, à première vue, semble être donné dans notre nom de lieu, *Attalus*, doit être écarté. Augmenté du suffixe *-ing*, il aurait produit plutôt *atę̃lę̃* et *tę̃lę̃* que *talę̃*.

Par contre, un développement en *-l-* du nom *Abtad*, connu chez les Francs, aurait nécessairement abouti à *Attalens*: Abtadilingu(m) > Attaleng-,> Attalens.

Abtad, *Apthad*, *Aptadius*, *Abtada* sont mentionnés dans le recueil de Förstemann, I (2de éd.) 13.

Auboranges.

Village et commune du district de la Glâne.

En patois *lu borę̃dzu.*

XIIme siècle *Arborenges,* MDR XII Hautcrêt 13.
XIIme siècle P. de *Arborenges,* MDR XII Hautcrêt 150; dans la même charte (MDR XII 151): Th. de *Alburenges.*
1155 *Alburengens,* MDR XII Hautcrêt 13.
1190 *Alborengis,* Hidber, UR II, n° 2625.
1215 *Alborenges,* MDR XII Hautcrêt 54.
1238 P. de *arboreinges,* CL, f° 135, MDR VI 660.
1273 *Auborenges,* MDR VI 201.
1370 *Auborenges,* Gremaud, Cart. de Promasens, AF.
1403 *Auborenges,* AV, Grosse de Moudon, f° 57, 273.
1555 *Auborenges,* AF, Impôt pour la Gruyère.
1578 *Auborenges,* Carte Techtermann.
1638 *Aulbrenges,* Carte Plepp.
1668 *Auborange,* Carte Von der Weid.
1762 *Borenges,* AF, Rôle militaire de Rue.

Auboranges est un des rares noms en *-ing,* qui présentent le suffixe germanique sous la forme *-inga.*

Basens.

Gross-Bösingen, village et commune du district de la Singine.
Klein-Bösingen, » » » du Lac.

En patois *bęsę̄*.

1228 *Basens*, CL, Font. rer. Bern. II 92.
1264 *Balsingue lo grant, Balsingen lo pitet*, MDR XII Hautcrêt 96.
1264-65 duæ villæ in parrochia de *Besingen* sitæ scilicet de Balsingen majori et de Balsingen minori, Font. rer. Bern. II 605, n° 558.
1265 in villa que dicitur Balsingen maiori, et in villa que dicitur Balsingen minori, que sunt de parrochia de *Balsingen*, MDR XII Hautcrêt 97.
1271 P. de *Besingen*, Font. Coll. dipl. II 95.
1379 Perrochia de *besingen*, AF, Contribution pour Nidau, Législ. n° 5.
1555 *Ober Besingen, Nieder Besingen*, AF, Impôt pour la Gruyère.
1665 *Besingen*, Strambino, Constit. synod. 173.
1668 *Bösingen, Niderbesingen*, Carte Von der Weid.

C'est par erreur que le document de 1265 donne à la paroisse de *Bœsingen* le nom *Balsingen* qui est celui d'un hameau de la même paroisse. Le rôle de la contribution pour Nidau, de 1379, ne mentionne qu'*une* localité du nom de *balsingen*, située dans la paroisse de *besingen*.

Basens, nom français, et *Besingen*, nom allemand, sont formés tous deux du nom d'homme *Bas-*. Exemple du nom *Baso* dans le Pol. de Saint-Germain des Prés XX25; dans le même document *Basina* et *Basinus*, cf. Longnon I 290.

Besingen représente le développement régulier en bouche alamane de *Basingum*. C'est la forme que donnent nos chartes jusqu'au XVIme ou même XVIIme siècle.

Berlens.

Village et commune du district de la Glâne.

En patois *berlę̄*.

XIIme siècle *Berlens*, Ld, p. 12, n° 31.
1228 *Berlens*, Font. rer. Bern. II 91.
1285 *Bellens*, » » III 392.
1577 *Berlin*, Carte Schepf,
1578 *Berlin*, Carte Techtermann.
1631 *Bellens*, Rathserkanntnussbuch n° 27, f° 13.
1638 *Berlin*, Carte Plepp.
1668 *Berlens*, Carte Von der Weid.

Berlens peut être formé des noms *Beril-* ou *Bertil-* de *Berchtil-*, V. Förstemann I (2de éd.) 261; *Berila*, Pol. Irm. XXI 77; *Berlio*, env. 1075, Cart. de Savigny, n° 762; *Berlio*, XIIme s., Cart. de Grenoble XIVC, XLVIIC, XLIIIC; *Berlio*, env. 1135, Cart. de Savigny, n° 940; *Berlio*, Chartes du diocèse de Maurienne, Acad. de Savoie, Doc. II 57; *Berlio*, MDR VII 90.

Bertla, Longnon I 292; *Bertila*, Mon. Germ hist. Script. rer. Merov. II 489_{40}. Cp. *Bereins*, Philipon, dans la Rev. de Philologie franç. XI 114.

Besencens.

Village et commune du district de la Veveyse.

En patois *bəzã̄sę̄*.

XIIme siècle *Besencens*, MDR XII Hautcrêt 34, 150.
1403 *Besencens*, AV, Grosse de Moudon, f° 216.
1668 *Besances*, Carte Von der Weid.
1755 *Bésançin*, Perret, Catalogue.

La terminaison *-entius*, empruntée à l'onomastique romaine, a été employée en Gaule dans l'onomastique germaine V. Longnon I 303.

Billens.

Village et commune du district de la Glâne.

En patois *bəlẹ̄*.

XII[me] siècle *Bitlens,* Ld, p. 10, n° 25 (copie).
XII[me] siècle *Billens,* Ld, p. 10, n° 24.
1189 J. de *Billens,* MDR XXIX 125.
1227 N. de *Billens*, CL, f° 38[v], MDR VI 181.
1228 *Billeins,* CL, Font. rer. Bern. II 90.
XIII[me] siècle *Bilens,* Ld, p. 126, 127, n° 309 (copie).
1578 *Billens,* Carte Techtermann.
1668 *Billens,* Carte Von der Weid.

Le nom d'homme paraît avoir été *Bitil-,* formé de la racine *bid.* V. Förstemann I (2[de] éd.) 301.

Bionnens.

Commune du district de la Glâne.

En patois *byunẹ̄*.

1369 *byonens,* AF, Part-Dieu, L n° 14.
1394 *Bionens,* MDR XXII 238.
1403 *bionens,* AV, Grosse de Moudon, f° 266[v].
1403 *byonens,* AV, Balay, f° 1.

Parmi les biens de l'abbaye de Gorze portant des noms germaniques tels que *Rodulfi villa, villa Dornincum, Uuarengisi villa,* se trouve au X[me] siècle une « villa que vocatur *Bionis* curtis » (Cart. de l'abbaye de Gorze, Mettensia II 171, 175 ; Mon. Germ. hist. Dipl. I 150). C'est là évidemment le même nom d'homme qui reparaît, développé par *-ing,* dans le nom de la localité fribourgeoise.

Förstemann (I 2[de] éd. 258) connaît les noms *Beono Beonna Beonnu.*

Blessens.

Village et commune du district de la Glâne.

En patois *bƚešẹ̄*.

1161 *Blescens,* MDR XII Hautcrêt 16.
XIIme siècle *Blessens,* Ld, p. 101, n° 250.
1238 *blesseins,* CL, f° 135, MDR VI 660.
1578 *Blessens,* Carte Techtermann.

ss peut être résulté de l'assimilation d'une dentale à *z* finale, thème fréquemment employé dans la formation des noms familiers [1]).

La racine du nom d'homme aurait été dans ce cas *bled* ou *blĭd*. Nous ne pouvons alléguer ici *Blidizo* que Förstemann (I 2de éd. 313) range sous l'élément onomastique Blīd (avec i long). Cf. Longnon I 294.

Bossens.

Groupe de maisons dans la commune de Romont.

En patois *bošẹ̄*.

1147-1157 *Boscens,* Ld, p. 48, n° 124.
1244 *Bossens,* MDR VII 43.

Le nom d'homme semble être un nom hypocoristique formé des racines *baudi* (Förstemann I 2de éd. 249) ou *bod* (ibid. 319) et de la finale *-z-*.

Bossonnens.

Village et commune du district de la Veveyse.

En patois *bošunẹ̄*.

---

[1]) V. Stark, Die Kosenamen der Germanen, p. 305. Exemples tirés de chartes de la Suisse romande : *Yngezo,* MDR XII Hautcrêt 146, *Waldesa,* MDR VI 501.

1221 *Bossonens,* MDR XII Hautcrêt 274.
XIIIme siècle *bucenens,* CL, f° 85 v, MDR VI 377.
1263 *bossonens,* AF, Attalens, n° 128.
1291 *bossonens,* AF, AH, II^d^ S. n° 67.
1304 *bossonens,* AF, Valsainte F n° 1.
1668 *Bossonens,* Carte Von der Weid.

Peut-être sommes-nous ici en présence d'un nom composé de l'une des racines déjà mentionnées *baudi bod* et de *son.* (Förstemann I 1116). Cp. *Engilson, Irmanson,* etc.

Botterens.

Village et commune du district de la Gruyère.

En patois *boterę̃.*

1227 *Botterens,* MDR XXII Gruyère 32.
1285 *Botterens,* Font. Coll. dipl. II 152.
1403 *bothereyn,* AV, Grosse de Moudon, f° 233v.
1403 *bosthereyn* (nom de famille), AV, Grosse de Moudon, f° 231.
1668 *Boterens,* Carte Von der Weid.

Le second élément du nom d'homme dont est formé *Botterens* est sans aucun doute le mot *hari* si fréquent dans les noms germaniques. Reste à rendre compte du premier terme. Dans le vocable *Bothari*, *t* intervocal ayant été conservé, doit provenir de *tt* originaire ou d'un groupe de consonnes dont la dernière, *t,* se serait assimilé la précédente.

Pour le premier cas on citera bien à propros le nom *Botthari* dont un exemple, de l'an 694, est signalé chez Förstemann I, 2de éd., 323 ; pour le second, il y a lieu de rappeler le nom *Boctharius,* mentionné en 695 (Waltemath, p. 18).

Si c'est *Botthari* qui a produit *Botterens,* la forme qui a servi de point de départ au nom roman, a subi l'assourdissement des consonnes médiales avant de passer en bouche romane.

Le nom de famille que nous avons mentionné pour l'année 1403, *bosthereyn,* ne peut guère être pris en considération. Si le *s* du groupe *st* était étymologique, il y en aurait certainement trace dans les mentions du XIIIme siècle.

Bremudens.

Hameau de la commune du Crêt, district de la Veveyse.

En patois *brẹmüdę̃*.

1403 villa de *Bremoudens*, AV, Grosse de Moudon, f° 193 v.
1403 *bermoudens*, AV, Grosse de Moudon, f° 194 v.
1555 *Bremudens*, AF, Impôt pour la Gruyère.
1567 *Bremudens*, AF, Rôle milit. du baill. de Rue.
1569 *Bremudens*, » » »
1580 *Bremudens*, » » »
1583 *Bremudens*, » » »
1587 *Bremudens*, » » »
1600 *Bremudens*, » » »
1643 *Bremudens*, » » »
1685 *Bremudens*, » » »
1740 *Bremudens*, » » »
1742 *Bremudens*, » » »

Bremudens compte parmi les noms les plus intéressants de cette classe. Il renferme des renseignements historiques précieux que nous essaierons plus loin de mettre à découvert.

Le nom du propriétaire germain se lit aisément dans les formes intermédiaires du vocable. C'est *Brimold*, antérieurement *Brimwald*. *Brimo* est mentionné chez Förstemann I (2[de] éd.) 332, 333, le nom *Brimwald* lui-même dans le recueil de Heyne, *Altniederdeutsche Eigennamen*, p. 6.

Chamufens.

Groupe de maisons dans la commune de Marsens, district de la Gruyère.

En patois *tsamüfę̃*.

1554 *Chamuffens*, AF, Grosse de Riaz, f° 3.

Nous dégageons de *Chamufens* le nom d'homme *Camulf*. Le premier élément de ce nom paraît dans *Chamo*, nom familier d'un conventuel de l'abbaye d'Ebermünster, *Lib. Confrat.* II 233 $_{28}$.

Chénens.

Village et commune du district de la Sarine.

En patois *tsẹ̄nẹ̄*.

1143 *cheinens* (plus. fois), AF, AH, Tir. I, n° 4 (original).
1214 E. de *Chinins*, MDR XII Hautcrêt 52.
vers 1215 O. de *Cheneins*, Matile n° 65.
1244 *Cheineins*, MDR XXII 51.
1285 *Cheynens*, Font. Coll. dipl. II 152.
1301 Th. de *Cheynens*, AF, Stadts. A n° 6 (Rec. dipl. II 9).
1340 Perr. de *Cheinens*, Font. rer. Bern. VI 518.
1350 *Cheynens*, Font. Coll. dipl. V 30.
1403 *chieniens*, AV, Balay, f° 198.
1445 *Chenens*, AF, Impôt de 1445.
1577 *Zeinin*, Carte Schepf.
1668 *Chenens*, Carte Von der Weid.
1781 *Chennens*, Carte Mallet.
1836 *Chennens*, Carte Labastrou.

Ces deux dernières formes ne sont pas des graphies arbitraires. Les deux *n* expriment la double nasalité qu'offre la forme patoise actuelle.

Chénens a eu anciennement un nom allemand qui est complètement tombé dans l'oubli. Nous le trouvons mentionné dans un document de 1449-50 indiquant la délimitation de la seigneurie de Fribourg : *Geinigen*, AF, Anc. Terres, Titres classés (copie) ; l'original se trouve aux Archives impériales de Vienne [1]).

Rétablissant *chein*(ens) 1143 dans sa forme latin-vulgaire, nous obtenons le thème *Cain-*. Si le *i* de celui-ci est issu d'une gutturale antérieure, nous sommes ramenés au nom germanique *Cagan->Cagin* = *Cain* en latin vulgaire, que Förstemann (I 2[de] éd. 357) mentionne sous la forme *Chagan* à la racine *Cag*.

Cain- explique aussi bien le nom roman que le nom allemand *Geinigen*. Le passage de *c* à *g* dans *Cainingum>Geinigen* est con-

[1]) Communication de M. l'archiviste d'Etat J. Schneuwly.

forme au traitement que la gutturale subit dans les noms suivants et autres semblables :

Campaniacu { fr. Ch*ampagny*
all. G*empenach*

Caprilia { fr. Ch*evrilles*
all. G*iffers*

Il faut cependant observer que ces exemples sont d'origine latine, tandis que le vocable *Cain-*, si réellement il doit être rattaché à *Cagan-*, est germanique.

Cottens.

Village et commune du district de la Sarine.

Un village vaudois du district de Cossonay porte le même nom.

Dans un acte de donation du XIIme siècle (Ld. p. 32, n° 79) il est fait mention d'une localité *Cottens subtus Luciei*.

1173-74 *Cottens*, Font. rer. Bern. I 452 n° 56.
XIIme siècle *Cotens*, Ld, p. 12 n° 31.
vers 1215 *Cotens*, Matile n° 65.
1248 *Cottens*, Matile n° 132.
1287 *Cotteins*, Font. Coll. dipl. II 278.
1445 *Cottin*, AF, Impôt de 1445.
1668 *Cottens*, Carte Von der Weid.

1577 *Cottingen*, Carte Schepf.
1578 *Cottingen*, Carte Techtermann.
1638 *Cottingen*, Carte Plepp.

Le nom allemand *Cottingen* ou a été formé sur le nom roman ou en a subi l'influence. Suivant le développement phonétique régulier il aurait dû devenir *Küttingen*.

Le nom d'homme *Cott-* était assez répandu ; nous en rencontrons des exemples aussi bien dans les inscriptions latines que dans les chartes d'origine germanique. V. CIL V 863, 7262, 7296, 7354 ; Förstemann I (2de éd.) 375.

Mentionnons ici un nom de lieu dont l'origine est assurément identique à celle de *Cottens* fribourgeois :

1179 allodium de *Cotheingis*, Trouillat, Monuments de l'ancien évêché de Bâle I 365.

Cuquerens.

Groupe de maisons dans la commune de Bulle.

En patois *kütyerę̄*.

1277 *Coquerens* (plusieurs fois), MDR XXII 67.
1577 *Coquirens*, Carte Schepf.
1578 *Coquenens*, Carte Techtermann.
1638 *Coquirens*, Carte Plepp.

Les éléments donnés font penser à un nom germanique tel que Cottwân. Nous avons déjà parlé de l'élément onomastique *Cott;* quant au second terme, *wân*, il a également été en usage chez les Germains. V. Longnon I 371.

Dardens.

Groupe de maisons dans la commune de Bulle.

En patois *derdę̄*.

Dardens peut correspondre au nom de lieu germanique *Tarodingin* (*T* de *D*) mentionné chez Förstemann I (2de éd.) 403.

Drognens.

Groupes de maisons dans les communes de Sorens et de Siviriez.

En patois *droñę̄*.

1755 *Droynens*, Perret, Catalogue 38.

Voici deux exemples du nom d'homme germanique *Drogo*, tirés de chartes de notre pays même :

886 *trogo*, MDR VI 276.
905 *drogo*, » 97.

Echarlens.

Village et commune du district de la Gruyère.

En patois *tsęrlę̄* ou *tsärlę̄*.

851 *escarlingus* uilla, MDR VI 201.
1228 *Eschallens,* CL, Font rer. Bern. II 91.
XIIIe siècle *Escharleins,* CL, f° 45, MDR VI 211.
1285 *Eschallens,* Font. rer. Bern. III 391.
1668 *Echarlans,* Carte Von der Weid.
1806 *Echerlens,* Dict. *Etrennes* 1806, p. 98.

Le nom paraît en 851 avec la voyelle *a* inaltérée et l'*umlaut* ne se produit pas non plus dans la suite. Si à une époque assez récente on a *Echerlens,* ce passage de *a* à *e* est un phénomène purement roman.

La forme de 851 permet de reconnaître avec toute certitude le nom *Scaril* qui était celui du premier possesseur germain de la plaine fertile sise sur le bord de la Sarine.

Philipon (Rev. de Philologie franç. XI 119) a donné cette même explication au nom vaudois *Echallens.* Les anciennes mentions qu'il cite se rapportent à *Echarlens* fribourgeois.

Ecublens.

Village et commune du district de la Glâne ; village et commune du district vaudois de Morges.

En patois *ekübtę̄.*

964 in villa *Scubilingis* in fine Runingorum (Vaud), CL f° 19, MDR VI 94, 95.
1161 N. de *Escoblens* (Vaud) MDR XII Hautcrêt 18, et dans le même acte : W. de *Iscublens* (Vaud), p. 19.
1228 *Escublens* (Vaud) MDR VI 12.
1403 *Escublens,* AV, Grosse de Moudon f° 109, 110v.
1578 *Escublens,* Carte Techtermann.
1668 *Escublens,* Carte Von der Weid.

C'est le nom d'homme *Scubil* qui, augmenté du suffixe *-ing,* a donné *Scubilingum,* latinisé *scubilingis* 964 ; de là *Escublens* et finalement *Ecublens.*

Voici quelques exemples de ce nom :

Scubilio, dans la *Vita sancti Paterni* de Venantius Fortunatus, Mon. Germ. hist. Auct. antiq^{mi} IV 334_{17}, etc. ; *Scupilio,* dans la *Vita sancti Germani* de Venantius Fortunatus, Mon. Germ. hist. Auct. antiq^{mi} IV B 12_{12} ; *Scopilia,* Mon. Germ. hist. Script. rer. Merov. I 705_{10} ; *Scupilio* ou *Scopilio,* Mon. Germ. hist. Script. rer. Merov. III 412, 424, 425 ; *Scupilio,* Le Blant, Inscriptions chrét. de la Gaule, 379, Kraus, Die christl. Inschriften der Rheinlande 83 et 117_{85} ; *Scopilius,* Pol. Irm. VI 16, VIII 20, *Scupilia,* VI 16, etc ; *Scubilo(mons),* Urkundenbuch der Abtei St. Gallen II 194. Le thème est assurément d'origine germanique ; ce dernier exemple provenant d'un pays alaman et le nom de famille allemand moderne *Schübel* le prouvent.

Ecuvillens.

Village et commune du district de la Sarine.

En patois *ekűviyẹ̄.*

1143 *Scuuillens,* AF, AH, Tir. I n° 4 (original).
XIIe siècle *Escuuilens,* Ld, passim (copie).
1228 *Escuuillens,* MDR VI 24.
1445 *Escuvilliens,* AF, Impôt de 1445.
1475 *Escuvilliens,* AF, Manual V f° 122^{v}.
1578 *Escuuillens,* Carte Techtermann.
1668 *Escuuilens,* Carte Von der Weid.

Les éléments donnés dans *scuuill(ens)* nous ramènent à un primitif *Skubikil.* Quelque étrange qu'un nom de cette composition puisse paraître, il n'en a pas moins existé. *Scubiculus Scuviculus* est le nom d'un saint personnage que les Acta SS. (d. 11^{a} Octob.) placent au II^{d} ou Ier siècle de l'ère chrétienne, sur terre gauloise. On pourrait se défier de cette preuve. En voici une autre qui est incontestable : *Scubiculus,* Pol. Irm. VI 46, VI 56.

Longnon (I 258) range ce nom dans la liste des vocables chrétiens d'origine romaine, de même que *Scopilius Scupilia* que nous avons mentionnés à propos du nom de lieu *Ecublens.* Cependant, rien n'empêche de les attribuer à l'idiome germanique. *Scub-*

est un élément onomastique germain, nous l'avons vu ; quant à *-icul*, il semble bien n'être autre chose que la forme latinisée du suffixe germanique composé *-ikil*; v. Wackernagel, chez Binding, p. 367.

Eschiens.

Village et commune du district de la Glâne.

En patois *etšyę̃*.

1245 *Eschiens*, MDR XII Hautcrêt 71.
1313 *Eschiens* (plus. fois) AF, Gremaud, Cart. de Promasens.
1330 *Eschyens* » » »
1403 *eschiens*, AV, Grosse de Moudon, f° 109, 114.
1668 *Eschiens*, Carte Von der Weid.

On peut, non sans vraisemblance, rapprocher de l'élément onomastique de *Eschiens* le nom familier *Scit-* dont les Lib. Confrat. (III 15_6, Reichenau) fournissent un exemple : *Scito*.

Il n'est guère besoin de rappeler que sc^i des mots d'origine germanique a subi un autre traitement que sc^i d'origine latine. *d* et *t* placés entre deux voyelles disparaissent.

Estavannens.

Village et commune du district de la Gruyère.

En patois *eθavanę̃*.

1278 *Estavanens*, MDR XXIII 632.
1494 *Estavanens*, MDR XXIII 133.
1578 *Estauanens*, Carte Techtermann.
1668 *Estauanens*, Carte Von der Weid.

Les éléments bien reconnaissables du nom d'homme renfermé dans *Estavannens* sont *Staba-n*. Le groupe syncopé figuré par - a probablement consisté en une dentale suivie d'une voyelle. Ainsi le nom complet a pu être *Stabatin-* ou *Stabadin-*, peut-être aussi *Stabanin*.

Nous trouvons parmi les noms germaniques des anciens conventuels de Mattsee celui de *Stabadoni* (Lib. Confrat. II 112_{27}) qui a été employé, ce fait même en porte témoignage, par des Germains, bien qu'il n'ait aucune apparence d'appartenir à leur idiome.

Estévenens.

Village et commune du district de la Glâne.

En patois *ehẹvenę̃*, dans la Gruyère *eθẹvənę̃*.

1403 *esteuenens*, AV, Balay, f° 293.
1666 *Estevenens*, AF, Fille-Dieu, Tir. IX n° 22.
1668 *Esteuenens*, Carte Von der Weid.

Le nom de personne *Esteven-*, de *Stephanus*, se rencontre fréquemment dans les chartes de la Suisse romande. *Estevena*, MDR VI 370 ; *Estevenaz*, AF, Grosse de Riaz 1554, f° 7v ; *Estevenin*, diminutif, Matile, fréq. ; *esteuinet*, autre diminutif, AF, Payerne n° 23.

Ferlens.

Groupe de maisons dans la commune de Massonnens, district de la Glâne ; village vaudois du district d'Oron.

En patois *ferlę̃*.

1146-1153 *Ferlens*, MDR XII Hautcrêt 140.
1226 G. de *ferlens*, MDR 538.
1367 *fellens*, AF, Part-Dieu H n° 10.
1367 *Fellens*, AF, Fille-Dieu H n° 10.
1668 *Ferlens*, Carte Von der Weid.

Le nom d'homme à qui *Ferlens* doit son origine, paraît être *Fer-l-*. On peut rapprocher de celui-ci le mot germanique *fâra* que M. Kögel (Zeitschr. f. deutsches Alterthum XXXVII 217) dit avoir eu en burgunde la forme *fêra*. Il faut cependant remarquer que l'opinion de M. Kögel a été combattue par un autre germaniste, M. Henning, dans la même revue, XXXVII 304. Nous verrons

du reste ailleurs que la voyelle caractéristique de la langue burgunde est *â* et non pas *ê*. *Fareins*, nom de lieu burgunde formé de *Far-* (v. Philipon, dans la Rev. de Philologie franç. XI 115) a certainement eu comme voyelle primitive *a*.

Fer- pour *far-* se trouve dans des noms francs, Longnon I 306.

Fer-l- pourrait aussi représenter un développement par *-l-* de la racine onomastique *ferhu* signalée par Förstemann, I 2de éd. 503. Un nom tel que *Ferhil-* aurait produit *Ferhilingum* qui en bouche romaine serait devenu successivement *Fercl̨engu*, *Ferl̨engu*, *Ferlens*.

Fuyens.

Village et commune du district de la Glâne.

En patois *fũyẽ*.

XIIe siècle *Fuiens*, Ld, p. 12 n° 32 (copie).
1248 *fuiens*, AF, AH, IId S., n° 59.
1360 J. de *fuens*, AF, Part-Dieu F n° 9.
1668 *Fuens*, Carte Von der Weid.

L'onomastique germaine connaît l'élément *Fug*. C'est de cette racine qu'a été formé le nom d'homme *Fugilo* qui nous est conservé par l'inscription 292 du recueil de Kraus, *Die christl. Inschriften der Rheinlande.*

Gillarens.

Village et commune du district de la Glâne.

En patois *dƶəratẽ*.

XIIe siècle *Gisrelens*, MDR XII Hautcrêt 140.
1225 *Gislarens*, CL, f° 35, MDR VI 160.
1227 Walcherus de *Gislarens*, CL, f° 38v, MDR VI 181, Gillarens.
1273 *Gillarens*, MDR XII 200.
1380 *Gillarens*, AF, Fiefs nobles du pays de Vaud, n° 135, f° 8, 9v.

1403 *Gillarens*, AV, Grosse de Moudon, f° 126v.
1578 *Gillarens*, Carte Techtermann.
1755 *Gylerens*, Perret, Catalogue 17.

Le nom du Germain qui a eu en partage les terres de Gillarens, apparaît clairement dans la mention de 1225. Retranchons de *Gislarens* le suffixe *-ens*; l'élément qui reste n'est autre que le nom germanique bien connu *Gislar*.

Gislar est une forme contractée de *Gislaar* qui, de son côté, remonte à *Gislahari*. La forme originaire du nom en question est *Gisilhari*; v. Förstemann I (2de éd.) 647 et 653.

On sait que *Gislaharius* a été le nom d'un roi burgunde de la première dynastie. Voici les variantes du même nom citées par Wackernagel (chez Binding, 389): *gislaarium, gislarium, gischaharium, glisclarium.*

Le vocable en question n'a pas été limité à la nation burgunde, d'autres peuples germaniques, les Alamans et les Francs entre autres, l'employaient également.

Comparer à *Gillarens* les noms de lieux germaniques analogues *Gisilheringen, Kisalheringun* et autres semblables, chez Förstemann II 582.

Il est digne de remarque que la métathèse *r - l* pour *l - r* que présente la forme patoise actuelle, *dzəratẽ*, paraît déjà au XIIme siècle, dans *Gisrelens* (v. ci-haut) pour *Gislerens*.

Gletterens.

Village et commune du district de la Broye.

En patois *yeterẽ*.

XIIIe siècle *lieterins*, CL, f° 79, MDR VI 347.
1343 *lieterens*, AF, Grosse d'Estavayer n° 123a, f° 21.
1343 *licterens*, » » » f° 31.
1343 *lyetorens*, » » » f° 6.
1343 *glicterens*, » » » f° 15.
1356 *lieterens*, AF, Reg. notarial n° 92, p. 27.
1400 *lieterens*, AV, Payerne, n° 382.

1403 *gletterens,* AV, Balay, f° 151v.
1406 *Lieterens,* AF, Grosse de Montagny n° 138, f° 91v.
1422 *glieterens,* AF, Grosse d'Estavayer n° 124.
1463 *lieterens,* AF, » » n° 116, f° 16²°16.
1520 *glecterens* (plus. fois), AF, Grosse d'Estavayer n° 105, f° 17²°14.
1539 *Gletterens,* AF, Rue, n° 482.
1668 *Gletterens,* Carte Von der Weid.
1755 *Lietterens,* Perret, Catalogue 20.

Lieterens et ses variantes nous révèlent un nom d'homme composé dont le second terme était indubitablement *hari.* Quant à l'élément initial, on le cherchera le plus naturellement dans le mot *leuht,* en v. h. allemand *lioht,* dont une variante dialectale est *liaht.* Mentionnons ici les noms *Liahto* et *Liahtgrim* (Heyne, Altniederdeutsche Eigennamen, p. 18) et *Leahtolt,* nom d'un conventuel d'Ottobeuren (Lib. Confrat. II 419_{14}), que Förstemann range sous cette même racine [1].

De l'union des deux termes *liaht* et *hari* résulte le nom solennel *Liahthari* qui, développé à l'aide du suffixe *ing,* a pu donner naissance à la désignation de lieu *Liahtharingu(m),* d'où *lieterens.*

Comparer *lioht-*>*liet-* à *theod-*>*tié-,* et à *leud-*>*li-* et *liet-.* Longnon I 365 et 347.

Dans les formes historiques que nous avons citées, un détail mérite d'être relevé. Ce sont les moyens graphiques auxquels ont recours les scribes pour rendre le *l* mouillé. Dans les plus anciennes mentions on se contente d'écrire *li* et *ly.* Cette graphie se maintient jusque dans la seconde moitié du XVe siècle. A côté d'elle paraît la notation *gl,* en 1343 pour la première fois, puis en 1403 et en 1422. Au XVIe siècle *gl* se substitue à *li* et parvient dans la suite à supplanter l'ancienne notation.

Un fait analogue s'est produit dans le nom de famille romand *Liardon.* Une branche de la famille vaudoise portant ce nom, originaire de Vevey, qui est allée s'établir à Lausanne, y porte à pré-

---

[1]) Il convient de rappeler qu'à côté de *leuht* existait aussi la racine *lihta* employée également dans la formation de noms de personnes; v. Förstemann I 2de éd. 1056.

sent le nom *Glardon*, tandis que la branche restée dans le pays d'origine continue à s'appeler *Liardon* [1]).

On peut encore comparer, pour la graphie, au nom de la commune broyarde le nom de lieu *Glareins*, plus anciennement *Lierans*, *Liareins*, *Lyarens*, v. Philipon, dans la Rev. de Philologie franç. XI 116.

Guin.

Village et commune du district de la Singine.

En patois *dyẽ̜*.

Nom allemand *Düdingen*.

XIIme siècle *Doens Duens*, Ld, passim.
XIIIme siècle *Duens*, MDR VI 24.
Forme patoise actuelle *dyẽ̜=Dyens*.

La forme que nous venons de donner au nom selon sa valeur phonique actuelle, a été remplacée dans l'usage par une graphie bien moins correcte, *Guin* [2]). L'origine de celle-ci s'explique facilement. Le français n'ayant pas de signe graphique correspondant au son *dy*, on a rendu ou plutôt remplacé ce dernier par la consonne qui s'en rapprochait le plus, c'est-à-dire par *g*, écrit *gu* à cause de l'*i* suivant. Quant à *-in*, le son que cette terminaison exprime, est précisément celui que le populaire donne à *-ens*.

Mentions du nom allemand :

1258 Cůnradus de *Tiudingen*, Font. rer. Bern. II 468 n° 445.
1287 *Tûdingen*, Font. Coll. dipl. II 276.
1301 Rod. de *tûdingen*, AF, Stadts. A n° 6, Rec. dipl. II 8.
1461 *Thüdingen*, Font. Coll. dipl. XV 116.
1555 *Thüdingen*, AF, Impôt pour la Gruyère.
1578 *Tüdingen*, Carte Techtermann.
1668 *Didingen*, Carte Von der Weid.
1755 *Didingen*, Perret, Catalogue 5.

---

[1]) Communication de M. l'archiviste d'Etat A. de Crousaz.

[2]) Nous trouvons en 1755 dans le catalogue du Père Perret (p. 5) la notation *Gaing*, corrigée en Guin par une main contemporaine.

Duens (dyę̃, Guin) et *Düdingen* sont de même origine. L'un et l'autre ont pour base le nom d'homme germanique bien connu *Dod-* dont on rencontre aussi la variante *Dud-*.

De *Dodingum* on a d'une part, en roman, *Dodęngu* ou *Dudęngu*, puis par la chute de la dentale intervocale, *Duęn̄* et *Doęn̄*, d'où *Duens* et *Doens* et la forme patoise actuelle *dyę̃*, rendu en français par la graphie *Guin ;*

de l'autre :

en allemand, *Dudingun* qui, en passant par *Tüdingen*, aboutit à la forme moderne *Düdingen*.

Sur l'origine du nom *Dodo Dudo*, très répandu parmi les peuples germaniques, voyez Stark, *Die Kosenamen der Germanen* 285-288 et H. d'Arbois de Jubainville *90 *91. Le même nom est cité aussi par Goldast dans la liste des noms employés in *Alemannia Curiensi et Burgundionensi*, Alam. rer. Script. II 114.

Gumefens.

Village et commune du district de la Gruyère.

En patois *gümfę̃*.

1299 U. de *Gugmufens*, AF, Humilimont, Varia n° 3 (Cart. 45).
1301 P. de *Gumofens*, AF, Stadts. A n° 6 (Rec. dipl. II 8).
1307 *Gumufens*, AF, Humilimont C n° 129 (Cart. 10).
1317 *Gumofens*, AF, » L n° 14 (Cart. 23).
1319 U. de *Gomofens*, Font. Coll. dipl. III 233.
1403 *gumufens, gomofens*, AV, Balay, f° 4.
1403 *gomoffens*, » » f° 4, 4v, 7v.
1479 *Gumufens*, Font. Coll. dipl. XVI 123.
1577 *Gumifens*, Carte Schepf.
1578 *Gumuffens*, Carte Techtermann.
1638 *Gumifens*, Carte Plepp.
1665 *Gumuffens*, Strambino, Constitut. synod. 172.
XVIIIe siècle *Gumuffens*, Carte Seutter.
1755 *Gumefens*, Perret, Catalogue 44.
1807 *Gumufens*, Dict. *Etrennes* 1807 p. 99.

On reconnaît sans peine dans les anciennes formes *Gumufens Gumuffens* le nom d'homme *Gumulf* composé des deux termes onomastiques *guma* et *wulf*. Nous rencontrons un exemple de ce vocable, revêtant la forme *Gomolf*, dans le recueil de Förstemann I 2de éd. 693.

Hennens.

Village et commune du district de la Glâne.

En patois *ēnę̄*.

1403 *henens*, AV, Grosse de Moudon, f° 266v.
1432 *ennens*, AF, Grosse de Farvagny n° 107, f° 405v.
1475 *henyn*, AF, Grosse de Romont.
1578 *Enens*, Carte Techtermann.
1631 *Enens*, AF, Rathserkanntnussbuch n° 27, f° 13.
1653 *Ennens*, Dellion, Dict. II 152.
1665 *Ennens*, Strambino, Constit. synod. 170.
1668 *Henens*, Carte Von der Weid.
1755 *Innens*, Perret, Catalogue 16.

La double nasalité, exprimée par *n* et la nasalisation de la voyelle précédente, fait supposer pour la forme primitive un *n* simple intervocal. Le nom d'homme a donc dû être *Hin-* ou *In-* qui tous les deux sont mentionnés comme éléments onomastiques dans le recueil de Förstemann, I 2de éd. 844, 779.

Illens.

Château seigneurial et commune, district de la Sarine. Il y avait aussi un château d'*Illens* près d'Oron, sur territoire fribourgeois.

En patois *erlę̄*.

Nom allemand *Illingen*.

1157 T. de *Illens*, MDR XII Hautcrêt 15.
1179 *Itlens*, Ld, p. 87 n° 218.

1181 W. de *Icliens*, MDR XXII 23.
1190-1200 *Ytlens*, Ld, p. 108 n° 269.
XIIme siècle *Illens*, Ld, p. 42 n° 109.
1251 *Hylleins*, Font. rer. Bern. II 340 n° 315.
1324-(25) *yllens*, AF, Rue n° 20.
1350 *Yllans*, MDR XXII 146.
1395 *Yllans*, » » 241.
1475 Chastel *dirllain*, AF, Manual V, f° 121^{v}.
1475 grange *dirlens*, » » f° 122^{v}.
1668 *Illens*, Carte Von der Weid.

Nom allemand :

1397 *Yllingen*, MDR XXII 261.
1477 *Illingen*, Font. Coll. dipl. XVI 55.
1578 *Illingen*, Carte Techtermann.

On est d'abord surpris de trouver au XIIme siècle le groupe *tl* dont la dentale aurait su résister si longtemps à l'assimilation. Mais quand on considère qu'il s'agit ici d'un vocable apporté par les Germains et que dans un nom de même provenance, *scubilingis* (*Ecublens*), la voyelle contre-finale s'est maintenue (entre *b* et *l*) jusqu'en 964, on admettra que *Itlens* peut très bien représenter, encore après le Xme siècle, l'étape intermédiaire entre *Itlingum* et *Illens*.

Il est vrai que nous avons emprunté les deux formes présentant la dentale non assimilée à la liquide au Livre des anciennes donations de Hauterive dont nous n'avons sous la main que des copies ; mais cela ne signifie nullement qu'elles ne soient pas authentiques. *Billens* présente le même groupe *tl* dans deux anciennes formes dont l'une est tirée du même document, l'autre d'une charte originale de l'abbaye de Hauterive (v. ce nom).

Dans *Itlens* il faut évidemment reconnaître le nom d'homme *Itil-*, qui peut résulter, par durcissement de la dentale, de la racine germanique *Id-* ou être un développement germanique de l'élément onomastique latin *It-*.

Joressant.

Village de la commune de Vuilly-le-Haut, district du Lac.

En patois *dzurəsẹ̄* ou *dzorsẹ̄*.

1350 *Jeressens,* Matile n° 530.
1350 *Jeressans,* Matile n° 530 (même acte).
1373 *Juriscens,* Matile n° 706 (plus. fois).
1378 *Juriscein,* Matile n° 759.
1378 *Jurisce,* Matile n° 762.
1445 *girissens,* (plus. fois), AV, Grosse du Vuilly, f° 17²°6.
1445 *gerissens,* » » » Repert.
1558 *Jorens,* AF, Morat, Rôle des feux.
1577 *Juressens,* Carte Schepf.
1668 *Jorussans,* Carte Von der Weid.
1781 *Jorissens,* Carte Mallet.

Lieffrens.

Village et commune du district de la Glâne.

En patois *yefrẹ̄*.

XIIme siècle Uiuianus de *Leufrens,* MDR XII Hautcrêt 161.
1247 *Lifreins,* MDR XII Hautcrêt 76.
Euerart de *Leifres,* MDR XII Hautcrêt 154.
1304 *liefrens,* AF, Valsainte F n° 1.
1403 *lieffrens,* AV, Grosse de Moudon, f° 109.
1403 *Lyeffrens,* » » f° 153.
1755 *Lainfrin,* corrigé en *Leiferens* par une main contemporaine. Perret, Catalogue 36

Nous rencontrons dans le Cartulaire de Lausanne, f° 59, MDR VI 251 et 653 un vocable germanique sous les formes romanes *liefroit* et *liefredus* dans lesquelles on reconnaît aisément le nom *Leudfrid,* d'un usage fréquent chez les Germains. Le premier terme de ce nom, *leud-* (v. *leudi* chez Förstemann I 2de éd. 1030),

est en effet représenté aujourd'hui en français par *li- lé- liet-*, etc. Longnon I 347). Comparer les noms suivants tirés de documents de notre pays : *Litburga* MDR I 162, *Littardus* MDR I 170, *Lietodus* MDR I 180 (XIIme siècle). *theod-* se réduit également, en français, à *tié* ou à *ti-* (Longnon I 365).

Rapprochons *Liefred* de *Liefrens*. La ressemblance est frappante. La forme originaire de Liefred, *Leudfrid*, développée à l'aide du suffixe germanique *-ing*, produit le vocable *Leudfridingum*. L'assimilation du *d* au *f* et la chute du *d* placé entre deux voyelles ont dû réduire *Leudfridingum* à *Leuffringu=Liuffrengu* qui aboutit régulièrement à *Lieffrens*.

Notons encore, à propos du nom *Liefroit*, un fait qui intéresse l'histoire linguistique de la Suisse romande.

Le terme onomastique *frid*, en latin vulg. *fręd*, reparaît dans la première moitié du XIIIe siècle dans notre dialecte franco-provençal sous les formes suivantes :

-fredus, forme latinisée; *Siefredus*, MDR VI 84, *Syfredus*, MDR VI 643, *liefredus*, MDR VI 653.
-freih, Ermenfreih, MDR VI 374.
-frey, Ermenfrey, » 363.
-fre, hermefre, » 353.
-fred, *-fre*, hermenfred hermenfre, MDR VI 360.
-froit, liefroit, MDR VI 251.
-froi, Ermenfroi, » 350.
-froj, ermenfroj, » 351.

La seconde de ces deux séries représente le développement français de *ę*, tandis que la première donne le son du dialecte indigène. La diphtongue *-oi* venant se placer ici à côté de la forme *-ei*, propre à l'ancien dialecte de notre pays, prouve qu'au XIIIme siècle déjà la langue littéraire (la langue d'oil) commençait à pénétrer dans la Suisse romande.

Lourtens.

Village et commune du district du Lac.

Nom allemand *Lurtigen*.

1558 *Lurtingen*, AF, Morat, Rôle des feux.
1620 *Lurtens*, AF, Grosse de Morat n° 20, f° 604.
1668 *Lurtingen*, Carte Von der Weid.

Lovens.

Village et commune du district de la Sarine.

En patois *lǫvẹ̄*.

XIIme siècle *Louens*, Ld, p. 55 n° 144.
1229 *louens*, AF, AH, Tir. VII n° 3.
1254 *Loveins*, Font. rer. Bern, II 386 n° 361.
1320 *louens*, AF, Grosse de Montagny n° 141 f° 15, 23v.
1403 *louens*, AV, Balay f° 151v.
1578 *Louens*, Carte Techtermann.
1755 *Lauvain*, Perret, Catalogue 17.

Loba est une racine onomastique sous laquelle Förstemann (I 2de éd. 1061) mentionne les noms *Lopus, Lobo, Loba* et quelques composés. Un exemple du nom *Lobo* nous est fourni aussi par un acte de 832 de l'abbaye de Savigny (Cart. n° 18). Il y a lieu de rappeler ici également l'élément onomastique *Laub;* v. Förstemann I 2de éd. 1014.

Comparer à *Lovens* fribourgeois le nom franc-comtois *Louhans*, en 878 *villa Lovingo;* v. l'étude de Philipon, dans la Rev. de Philologie franç. XI 122.

Macconnens.

Village et commune du dsitrict de la Glâne.

En patois *makunẹ̄*.

1320 *Masconens*, AF, Grosse de Montagny n° 141, f° 17v.
Masconnens, Kuenlin, Dict.
1335 (copie du XVIme s.) *Macconens*, AF, Romont n° 5.

Antoine de Gruyère, dont la femme était dame de Macconnens,

est dit seigneur de *Mascognin* dans une lettre du comte Michel, v. Hisely, Hist. du comté de Gruyère II 344, MDR XXI.

Nous sommes évidemment ici en présence de l'élément onomastique *Masc* qui paraît avoir été assez rare ; le polyptique de l'abbaye de St-Germain-des-Prés n'en fournit qu'un exemple ; v. Longnon I 351.

Magnedens.

1° Village et commune du district de la Sarine.
2° Groupe de maisons dans la commune de Villarimboud, district de la Glâne.

En patois *mañdẹ̄*.

XIIme siècle *Manoldens*, Ld, p. 31 n° 75.
XIIIme siècle *Mannidens*, Ld, p. 123 n° 300.
1229 *manudens* (plus. fois), AF, Commanderie n° 1.
1229 *Magnoudeins*, AF, Commanderie n° 2.
1263 *Magnuidens* (plus. fois), AF, Commanderie II 123.
1281 *Magnudens*, Font. Coll. dipl. II 391.
1319 *Magnudens*, » » III 235.
1555 *Magnudens*, AF, Impôt pour la Gruyère.
1567 *Manudins*, AF, Rôle milit. du baillage d'Illens.
1578 *Manudens*, Carte Techtermann.
1638 *Manudens*, Carte Plepp.
1645 *Magniendens*, AF, Rôle milit. du baillage d'Illens.
1727 *Magnudens*, AF, » » »
1755 *Magnedens*, Perret, Catalogue 73.
1769 *Magnedens*, AF, Corresp. du bailli d'Illens, 22 juillet 1767.
1785 *Magnedens*, » » » 1er juin 1785.
1787 *Magnedens*, » » » 10 déc. 1787.
1793 *Magnedens*, » » » 9 janvier 1793.

Les anciennes formes de *Magnedens* ne sauraient être plus claires. On y lit avec toute certitude le vocable *mañold* qui n'est autre que le nom d'homme germain *Maginold* placé en bouche romane.

On sait que ce nom est formé des deux éléments *magan* et *wald*. *Maginold*, *Magenold*, *Meginold*, etc. (Förstemann I 2[de] éd. 1080) sont des transformations germaniques de *Maganwald*.

Le fait que dans notre nom de lieu *Maganwald* a passé en langue romane non pas sous sa forme primitive, mais sous celle de *Maginold*, produite par une transformation toute germanique, est propre à fournir un renseignement historique qu'on chercherait vainement ailleurs. Nous reviendrons ailleurs sur ce point.

Mannens.

Village et commune du district de la Broye.
En patois *manẹ̄*.

1228 *Mannens*. Font. rer. Bern. II 83 n° 72.
1320 *Magnens*, AF, Grosse de Montagny n° 141 f° 11, 14[v].
1578 *Manens*, Carte Techtermann.
1668 *Manens*, Carte Von der Weid.

La base de *Mannens* paraît avoir été le nom d'homme germanique *Mann-* dont les exemples ne sont pas rares ; v. Förstemann I 2[de] éd. 1090, Waltemath 31. Il était aussi en usage chez les Burgundes, v. Wackernagel, Sprachdenkmäler (Binding 394). Cf. Longnon I 350.

Dans les inscriptions latines on rencontre un nom de même nature : *Mannius*, CIL V 8110_{425}, 7346, 7347.

Marsens.

Village et commune du district de la Gruyère.

En patois *mašẹ̄*.

851 curtis *marsingus*, CL, f° 43, MDR VI 202.
929 in curte *marsingis*, *Indicateur d'histoire suisse* 1901, p. 418 (M. Ch. Morel).
1578 *Marsens*, Carte Techtermann.
1668 *Marcens*, Carte Von der Weid.

L'élément onomastique *Mars-* (*Marsus*, Ephem. epigr. V 835) était aussi en usage chez les Germains. On sait que *Marsi* a été le nom d'une peuplade de l'ancienne Germanie. *Marso*, Longnon I 258, Förstemann I 2de éd. 1098.

Massonnens.

Village et commune du district de la Glâne.

En patois *mašunē*. Dans la Gruyère *mašənę̄*.

in *mansaningis*, *Indicateur d'histoire suisse* 1901, p. 419 (M. Ch. Morel).
1177 *Massenens*, MDR XII Montheron 31.
XIIme siècle *Massenens*, Ld, p. 115 n° 260 et passim.
1226 *Massenens*, MDR XXII 31.
1344 Uldricus dictus *Massunens*, AF, Stadts. A n° 29.
1471 *massonens*, AF, Grosse de Pont-Farvagny n° 103 f° 81.
1668 *Massonens*, Carte Von der Weid.

Maudens.

Groupe de maisons dans la commune de Châtel-St-Denis.

En patois *mǫdę̄*.

1309 *moudens* et *modens* promiscuè, AF, Grosse de Châtel-St-Denis n° 60, 1re partie, f° 2, 6, 7 ; 4v, 6, 7, etc.
1367 *moudens* (forme constante), AF, Grosse de Châtel-St-Denis n° 60, 2de partie, f° 35 suiv.
1668 *Maudens*, Carte Von der Weid.

Le Germain qui a donné son nom à notre terre châteloise, s'appelait *Mald-*.

Le recueil de Förstemann énumère une série de noms composés dont le premier terme est la racine qui a fourni le nom en question (namenbuch I 2de éd. 1085).

Morens.

Village et commune du district de la Broye.

En patois *morẹ̄*.

XIIme au XIIIme siècle *Morens,* Ld, p. 118 n° 290.
1228 *Moreins,* Font. rer. Bern. II 89.
1285 *Morens,* » » III 391.
1463 *morens,* AF, Grosse d'Estavayer n° 116, f° 208.
1578 *Morens,* Carte Techtermann.
1665 *Morin,* Strambino, Constit. synod. 168.
1668 *Morens,* Carte Von der Weid.

Förstemann (I 924) range les noms *Maurus Moro,* etc., fréquemment employés par les Germains, sous la racine *Maur-* dans laquelle Longnon (I 351) reconnaît le nom romain *Maurus.*

Morlens.

Village et commune du district de la Glâne.

En patois *morlẹ̄*.

996 uilla que dicitur *morlingis,* Hist. Patr. Mon. Chart II 57.
1111 *Morlens,* MDR III.
1278 *Mollens,* MDR XII Hautcrêt 292.
1285 *Mollens,* Font. rer, Bern. III 389.
1578 *Morlens,* Carte Techtermann.
1668 *Morllens,* Carte Von der Weid.

C'est encore de la racine onomastique *Maur-*, mentionnée à propos de *Morens,* qu'est sorti le nom *Mauril-*, base du nom de lieu qui nous occupe.

Le développement de *Maur-* en *Mauril-* peut être dû aussi bien à l'onomastique romaine qu'à l'onomastique germanique. En latin *Maur* produit *Maurilius ;* empruntée par les Germains, la même racine donne naissance au nom familier *Maurilo Morilo.*

Maurilio CIL XII 1207 ; *Maurilio* (évêque de Cahors) Grég. de Tours, Mon. Germ. hist. Script. rer. Merov. I 233_{21} ; *Morilo* Lib. Confrat. II 161_{15}.

Cp. *Morlange* (en Savoie), Marteaux, *Revue savoisienne* 1900, p. 115.

Onnens.

Village et commune du district de la Sarine.

En patois *unę̄*.

1139 *Unens*, Ld, p. 13 n° 33.
1228 *Uneins*, Font. rer. Bern. II 89.
1229 *unens*, AF, AH, Tir. VII n° 3.
1578 *Onens*, Carte Techtermann.
1668 *Onens*, Carte Von der Weid.

Nom allemand :

1755 *Onningen*, Perret, Catalogue 5.

Nous pouvons rapprocher de ce nom de lieu les noms d'homme *Oni*, *Ono*, *Onniu* que Förstemann place sous la racine *Aun*, et *Uno* qui paraît avoir été en usage chez les Burgundes, v. Wackernagel, chez Binding 371.

La forme allemande du nom devrait être *Uenningen*, l'*o* devant ici subir la loi de l'*umlaut*.

Orsonnens.

Village et commune du district de la Glâne.

En patois *ošunē* Dans la Gruyère *ošənę̄*.

1143 *Orsenens*, Mém. de Frib. 1855 p. 219.
1166 *Orsenens*, MDR XII Hautcrêt 29, 31.
1178 *Orsenens*. Ld, p. 20 n° 49.
1180 W. de *orseneins*, MDR VI 115.
1184 *Orsenens*, Hidber, Dipl. Helv. var. 74 n° 61.

XIII[me] siècle *orsenens*, CL f° 93.
1380 *orsenens*, AF, Fiefs nobles du pays de Vaud n° 135, f° 20.
1577 *Orsonens*, Carte Schepf.
1668 *Orsonens*, Carte Von der Weid.

Les plus anciennes formes de ce nom de lieu ayant à la seconde syllabe *e* à la place de *o*, il semble que le nom du propriétaire germain a été *Orsin-*. Ce vocable peut représenter le nom latin *Ursinus* ou résulter d'une composition germanique dont le premier terme aurait été l'élément *Urs-* emprunté à l'onomastique romaine (v. Longnon I 368).

Progens.

Village et commune du district de la Veveyse.

En patois *prudzẹ̄*.

1324 *progin*, AF, Rue n° 20.
1403 villa de *progin*, AV, Grosse de Moudon f° 280.
1505 *Progens*, AF, Grosse de Rue n° 85 f° 548.
1512 *Progin*, » » n° 82 f° 9[20]17.
1555 *Prougens*, AF, Impôt pour la Gruyère.
1668 *Progin*, Carte Von der Weid.
1808 *Progins*, Dict. *Etrennes* 1808 p. 104.

La terminaison de ce vocable correspond bien à *-ingum*, mais le nom lui-même n'a pas une apparence germanique.

Promasens.

Village et commune du district de la Glâne.

En patois *promažẹ̄*, plus rarement *prumažẹ̄*.

XII[e] siècle *Promesens* (plus. fois), MDR XII Hautcrêt 149.
XII[e] siècle *Promaisens*, » » 151.
1218 *Promasens*, » » 56.

1224 *promasens*, AF, Illens n° 84.
1228 *Promaisens*, Font. rer. Bern. II 90.
1251 *Parmesens*, Gremaud, Cart. de Promasens, année 1251.
1403 *pormasens*, AV, Grosse de Moudon, f° 109.
1403 *Pormasens pormassens*, AF, Gr. de Moudon, f° 119 suiv.
1403 *promasens*, » » f° 123v.
1668 *Promasens*, Carte Von der Weid.
1755 *Promagens*, Perret, Catalogue 17.
1808 *Promagens*, Dict. *Etrennes* p. 104.

Nous avons deux preuves de l'existence du nom *Promas* dont la provenance nous est d'ailleurs inconnue : 1) Au milieu des noms presque exclusivement germaniques des membres de l'antique couvent de S. Modeste, à Bénévent, nous trouvons celui de *Promas*, Lib. Confrat. II 329_{12} ; 2) *Promasius* est le nom d'un saint personnage mentionné dans les Petits Bollandistes XVII 520.

Il paraît que le *a* contre-final de *Promasens* a passé d'abord à *e* pour reprendre déjà à la fin du XIIe siècle sa valeur primitive.

Nous sommes loin de partager l'opinion de ceux qui identifient *Promasens* avec le nom de l'ancien *vicus* helvète *Bromagus*. Nous ne contestons nullement la possibilité que le bourg helvéto-romain se soit trouvé en ce lieu, ni la valeur des arguments archéologiques qu'on peut alléguer en faveur de cette opinion, mais nous croyons pouvoir affirmer qu'un argument basé sur la ressemblance des deux noms, *Bromagus* et *Promasens*, est dépourvu de valeur.

Remaufens.

Village et commune du district de la Veveyse.

En patois *rəmǫfę̄*.

XIIIe siècle *romulfens*, CL, f° 85, MDR VI 377.
1309 *remoufens*, AF, Grosse de Châtel-St-Denis n° 60, 1re partie, f° 7v, 9v, 15v.
1309 *remofens*, ibid. f° 1, 3, etc.
1367 *Remoufens*, AF, Grosse de Châtel-St-Denis n° 60, 2de partie, f° 42 et passim. Cette forme domine presque exclusivement dans la 2de partie du document.

1367 *Remufens*, ibid. f° 35v, 45.
1367 *Remuffens*, ibid. f° 45v, 47, 47v ; mais encore à la même page :
1367 *remoufens*.
1429 *Remoufens*, AF, Humilimont V n° 141 (Cart. 33).
1462 Th. de *Remouffens*, Font. Coll. dipl. XV 134.
1578 *Remuffens*, Carte Techtermann.
1584 *Roudmouffens*, AF, Grosse de Châtel-St-Denis n° 37, f° 1.
1665 *Remaufens*, Strambino, Constit. synod. 181.
1668 *Remuffens*, Carte Von der Weid.
1755 *Remaufens*, Perret, Catalogue 19.
1808 *Rémaufens*, Dict. *Etrennes* 1808 p. 104.

Nous fixerons séparément, pour les réunir ensuite, les deux termes du nom d'homme dont est formé *Remaufens*.

Le premier est facilement reconnaissable dans la mention du XIIe siècle. C'est le mot *Rom*, le même évidemment que *hrom* signalé par Förstemann comme racine onomastique (I 2de éd. 883).

Quant au second terme, il convient de le dégager de la forme qui paraît le plus fréquemment et le plus régulièrement et à côté de laquelle les formes isolées doivent être considérées comme des variantes d'ordre graphique. Cette forme régulière est incontestablement *-ouf*, terme qui nous ramène à *-alf* primitif, *ou* étant dans notre ancien dialecte le produit régulier de *al*cons. Förstemann considère le terme *-alfi* comme douteux, tout en signalant les noms *Vestralp*, *Olfalf*, *Hunalf*, *Adalalf* (I, 2de éd., 64).

En réunissant les deux termes que nous venons de voir, nous arrivons à *Romalf*, nom qui paraît avoir été peu employé. Comparer *Romulfus*, Longnon I 261.

On peut comparer à *Remaufens* un autre nom local suisse qui semble également présenter *-alf* comme second terme de nom d'homme, bien que les graphies ne soient pas identiques. Voici quelques mentions historiques de ce nom :

XIIIe siècle castrum de *Willaufens*, CL, f° 120, MDR VI 580.
1250 *Willaufeins*, MDR VII 48.
1330 *Willafans*, Matile n° 383.
1343 *Wuillaffens* lo viez, Matile n° 465.

Ressudens.

Village paroissial du district de Payerne, canton de Vaud.

En patois *rəšüdẽ*.

Cette localité est mentionnée, à l'année 923, dans les *Annales Flaviniacenses et Lausonenses* (Mon. Germ. hist. Script. III 152) : *Hoc anno captus est Boso in villa* **Ramsoldingis**. Au XIII[e] siècle, Conon d'Estavayer rapporte ce même fait deux fois, la première dans la chronique *(Annales Lausanenses)* : *Boso episcopus Lausanensis fuit comprehensus in villa Resoldengis anno domini 922°;* la seconde dans la chronique des évêques *(Gesta episcoporum Laus.)* : *Fuit autem* (sc. Boso) *comprehensus in villa* **Ransoldingis** *anno ab incarnatione 912°*.

On a dit que la chronique de Conon paraît s'appuyer sur les *Annales Flav. et Laus.* En effet, les deux formes *Ransoldingis* et *Resoldengis* sont évidemment calquées sur le *Ramsoldingis* des *Annales*. Cependant, la prononciation contemporaine est déjà parvenue ici à s'imposer en partie à l'écrivain du XIII[e] siècle. Le fait saute au yeux quand on rapproche de *Resoldengis* (pour *Ramsoldingis*) la forme qu'a le nom du village broyard en 1228, *Ressudeins* (Pouillé du diocèse de Lausanne, MDR VI 14).

Autres mentions :

1184 *Ressoudens*, Hidber, Dipl. Helv. varia n° 63.
1184 *Resodens*, » » » n° 64.
1215 *Rasoldens*, CL, f° 75, MDR VI 325.
XIII[e] siècle in fine *Resoldengis*, CL, f° 79, MDR VI 346.
XIII[e] siècle in curte *Resoldingis*, CL, f° 79, MDR VI 347.
XIII[e] siècle *resoldens*, CL, f° 79, MDR VI 347.
1260 *ressudens*, AV, Payerne n° 12.
1291 *Rassoudens*, Font. rer. Bern. III 512 et 513 n° 522.
1400 *ressudens*, AV, Payerne n° 382.
1578 *Resudens*, Carte Techtermann.

Rapportant un fait qu'on place entre les années 1080 et 1089, le Cartulaire de Lausanne écrit :

curia de *Resuldens*, Font. rer. Bern. I 344 n° 127.

Le nom du Germain qui est venu s'établir dans cette belle contrée broyarde, est *Ramsold*. Ce nom se lit d'une façon directe et sûre dans la mention que nous avons signalée en premier lieu, *Ramsoldingis*.

La racine onomastique formant le premier terme de *Ramsold* reparaît dans d'autres composés, ainsi, par exemple, dans le nom *Ramsolf*, mentionné dans le recueil de Förstemann I 1030. Le second terme, *-old*, est une altération germanique bien connue de l'élément onomastique *-wald*.

Par la présence de l'élément *-wald*, le nom de lieu *Ressudens* est apparenté à *Bremudens* et à *Magnedens* et présente le même intérêt historique que ceux-ci.

Rierin.

Petite localité de la commune de Lussy.

1147-1157 *Rierens*, Ld, p. 45, n° 117.
1163-1190 *Rierens*, Ld, p. 49, n° 125.
1215 *Rierens*, Ld, p. 117, n° 289.

Romanens.

Village et commune du district de la Gruyère.

En patois *rəmanē*.

1380 *romanens*, AF, Fiefs nobles du pays de Vaud n° 135, f° 34ᵛ.
1403 *Romanens*, AV, Balay, f° 213.

On serait tenté de voir dans *Romanens* le nom latin *Romanus*. Mais il est bien plus probable que nous avons devant nous le nom germanique *Rodman*. Celui-ci est représenté dans le recueil de Förstemann I 2de éd. 911 par les formes *Hrodman Rodoman Ruodman Rotman*, etc. Les *Lib. Confrat.* en donnent également une série d'exemples de provenance diverse :

Forme primitive supposée : *Rodman-ingum*.

Rossens.

Village et commune du district fribourgeois de la Sarine.
» » » vaudois de Payerne.

En patois *rošę̃*.

XIIe siècle *Rossens*, Ld, p. 19 nº 45.
1474 *Rossens*, Font. Coll. dipl. XV 377.
1668 *Rossin*, Carte Von der Weid.

Ce nom de lieu semble bien être formé d'un nom hypocoristique dérivé de la racine *rod (hrod)*. Longnon (I 272) mentionne *Rodso Rosso Rotso* qui tous sont propres à expliquer *Rossens*.

Sansonnens.

Nom de famille fribourgeois.
Clos à Sansonnens, maison isolée dans la commune de Franex.

Saucens.

Groupe de maisons dans la commune de Bulle.

En patois *šuθę̃*.

Villa *socxingus* id est *soucens*, CL, fº 1ᵛ [1]).
1145-49 *Salcens*, Mém. de Frib. 1855, p. 239.
1258 Ulricus de *Souceng*, AF, AH, L nº 5. (Gremaud a lu *Soucens*.)
1426-27 Aymonet de *Saucens*, Rec. dipl. VII 206.

On peut rapprocher de ce nom de lieu les noms hypocoristiques *Salacho Salecho Sallicho Salocho Salucho Salcho* (Lib. Confrat.), *Saleco*, MDR VI 130, 131.

---

[1]) Ce passage a été rendu d'une façon incorrecte par l'éditeur du document: *villa Sotringes (id est Soutens)*, MDR VI 5.

Sorens.

Village et commune du district de la Gruyère.

En patois *šorẹ̄*.

XIIe siècle *Sorens*, AF, Arch. du Collège, Humilimont Tir. A n° 1.
XIIe au XIIIe siècle *Sorens*, Ld, p. 135, n° 320.
1229 *Sorens*, AF, Commanderie n° 1.
1255 *Sorens*, AF, Humilimont G n° 5.
1373 Sorens, Font. Coll. dipl. VI 24.
1479 *Sorens*, » » » XVI 123.
1578 *Sorens*, Carte Techtermann.
1668 *Sorens*, Carte von der Weid.

Förstemann (I 2de éd. 1301) relève du polyptique de l'abbaye de S. Rémi les noms *Saurulf* et *Sorulf* que cependant il range sous la racine *sarva*.

Tinterin.

Village et commune du district de la Singine.

Nom allemand *Tentlingen*.

XIIe siècle *Tentenens*, Ld, p. 96 n° 244.
1324 *Tentenens*, MDR XXII 92, 93.
1428 *tentenens*, AF, Reg. not. n° 59, 169v.
1445 *Tenterens*, AF, Impôt de 1445.

Nom allemand :

1363 *Tintingen*, AF, Fiefs Thierstein. Traités et contrats n° 323b.
1466 *Tentlingen*, Font. Coll. dipl. XV 279.
1449-50 *Tentligen*, AF, Anc. Terres. Titres classés (copie). Plaintes adressées au duc d'Autriche.
1453 *Tentlingen*, Font. Coll. dipl. XIV 170.
1555 *Tentlingen*, AF, Impôt pour la Gruyère.
1668 *Tentlingen*, Carte Von der Weid.

La localité est allemande. Son nom allemand est vraisemblablement formé d'un nom d'homme tel que *Dindil-* ou *Dandil-*. On trouve des exemples des noms *Dindi Dindo* et de noms semblables dans le recueil de Förstemann I 2[de] éd. 410 et dans le livre de Heyne, *Altniederdeutsche Eigennamen*. Quant au nom *Dandil-*, la racine dont il est formé, *dand*, était d'un emploi assez fréquent, comme le prouve la série de noms *Dando Tanto Dendi* enregistrés par Förstemann, qui mentionne en outre les deux formes dérivées *Dantlin*, *Dentelin* et *Dentlin* (I 2[de] éd. 403).

Le nom roman *Tinterin*, correspondant à *Tentlingen*, a dû être formé à une époque où le dialecte alaman avait déjà fait subir aux vocables *Dindilingum* ou *Dandilingum* le durcissement des consonnes *d*>*t* et, dans le second cas, en outre l'*umlaut a*>*e*.

Tent- pour *Tint-* pourrait être attribué à l'influence de la forme romane.

Treytorrens.

Village et commune du district vaudois de Payerne.

En patois *tretorę̄*.

XII[e] siècle *Troiterens*, Ld, p. 33 n° 80.
1194 Ulricus de *Troterens*, Matile n° 43.
XIII[e] siècle *Troiterains*, Ld, p. 129 n° 312.
1230 Girardus de *troiterens*, CL, f° 65[v], MDR VI 271.
1251 W. de *Troutereins*, Font. rer. Bern. II 341 n° 315.
1380 *tretorens*, AF, Fiefs nobles du pays de Vaud n° 135, f° 53[v].
1403 *tretorens*, AV, Balay, Fiefs nobles de Vaud, f° 1.
1668 *Treitorens*, Carte Von der Weid.

Dans nos plus anciens documents, la seconde partie de notre nom de lieu se présente toujours sous la forme *-terens*. Le terme factice *-torrens* paraît avoir été introduit chez nous par les commissaires du duc de Savoie, rédacteurs des grosses féodales, dont les préoccupations d'orthographe et d'étymologie ont laissé des traces dans plus d'un des noms de lieux du pays de Vaud.

En nous basant sur la forme régulière du XIIe siècle, *Troiterens*, nous pouvons établir avec assez de sûreté que le nom de l'immigré germain a été, en bouche latine, *Troctar*, vocable qui correspond parfaitement, en germanique, à *Truhthari*. Nous trouvons ce dernier nom mentionné dans le recueil de Förstemann sous la racine *druhti* [1]). Cf. Longnon I 300. Le vocable en question semble donc avoir subi le durcissement de la dentale initiale avant d'être reçu définitivement dans l'idiome roman. Nous avons vu que dans *Drognens* le groupe initial *dr* est resté inaltéré.

Vaucens.

Groupe de maisons dans la commune de Bulle.

Walcenges, Tiré du CL et identifié par M. Ch. Morel, *Indicateur d'hist. suisse* 1901 p. 416, 417.
XIIIe siècle *Wocens* (aput Rotam en Ogo), CL f° 46, MDR VI 217.
Voucens Vâucens, Kuenlin, Dict.

Il s'agit ici probablement du nom hypocoristique dont voici deux exemples : *Uualiko*, *Waliko* (Heyne, *Altniederdeutsche Eigennamen* 28_2).

Vauderens.

Village et commune du district de la Glâne.

En patois *voderę̄*, variante *voⁿderę̄*.

XIIe siècle *Voudenens*, Ld, p. 117 n° 289.
» » *Uualdenens*, Ld, p. 32 n° 79.
1256 *Woudunenens*, MDR XII Hautcrêt 283.
1345 *Voudenens*, Gremaud, Cart. de Promasens.
1380 *Voudanens*, AF, Fiefs nobles du pays de Vaud n° 135, f° 2v.

---

[1]) Förstemann I 2de éd. 428.

1403 *Voudenens*, AV, Grosse de Moudon f° 185.
1403 *Vouderens*, AV, » » f° 236v.
1578 *Vouden*... (illisible), Carte Techtermann.
1668 *Vauderens*, Carte Von der Weid.
XVIIIe siècle *Vaulderens*, Carte Seutter.

Le nom d'homme *Waldhar* expliquerait très bien la forme actuelle du nom de lieu, *voderẽ*. Mais cela ne suffit pas ; il faut que l'étymologie rende aussi compte des formes historiques. Celles-ci montrent que le *r* dans *voderẽ* est issu de *n* antérieur. Si ce *n* est primitif, la voyelle précédente n'a pu être que *a* et nous arrivons ainsi au nom *Waldan* dont un exemple est mentionné dans le recueil de Förstemann I 2de éd. 1500. Mais le *n* peut aussi remonter à *l* et la consonne peut avoir subi ici la même évolution que nous avons observée en étudiant le nom de lieu *Tinterin* : *l*>*n*>*r*. Dans ce cas le nom de personne que nous cherchons, aurait été *Waldil-*, allongement de l'élément onomastique *wald*. Voici une preuve de l'emploi de ce nom : *Waldilo*, de l'abbaye de Mattsee, Lib. Confrat. II 111_{31}.

Villardens.

1314 *Valardens*, MDR XII, Montheron 74.

Nom d'homme : *Walhard*.

Vuadens.

Village et commune du district de la Gruyère.

En patois *wedẽ*.

Wadingum, Aubert, Trésor 206.
929 in curte *Vuadingis*, Hist. Patr. Mon. Chart. II, col. 43, voyez les *Observations* de M. Ch. Morel, *Indicateur d'hist. suisse* 1901, p. 417 suiv.
1017 potestas *Uuadengis*, MDR XXII 215.
1145-59 *Wadens*, MDR XXIX 95.
1276 P. de *Waddens*, MDR XII Hautcrêt 115.

1403 *Wadens, Vuadens,* AV, Balay, f° 199, 197ᵛ.
1578 *Vuadens,* Carte Techtermann.
1638 *Wadens,* Carte Plepp.
1668 *Vuadens,* Carte Von der Weid.

Wadd- est un nom familier germanique très répandu. Comparer à Vuadens le nom de lieu franc-comtois *Vadans.* En allemand *Waddingum* est devenu *Wettingen.*

Vuarmarens.

Village et commune du district de la Glâne.

En patois *wermarẹ̄.*

996 uilla *uualmarengi,* Hist. Patr. Mon. Chart. II 57.
1334 *Walmarens,* AF, Hautcrêt n° 40.
1403 *vuarmarens,* AV, Grosse de Moudon, f° 109, 137ᵛ.
1578 *Warmarens,* Carte Techtermann.
1668 *Varmarans,* Carte Von der Weid.

La forme de 996 est des plus claires. On y reconnaît du premier coup d'œil le nom germain *Walmâr,* dont la forme primitive est *Walamâr.*

Exemples de ce nom : *Uualmarius,* Lib. Confrat, I 195_{16}, *Uualmari,* ibid. II 86_{31}. *Vualmarius* figure aussi dans les noms usités *in Alamannia Curiensi et Burgundionensi,* dans Goldast, Alamann. rer. Script. II 119.

Il est à remarquer que le second terme du nom d'homme se présente dans notre nom de lieu sous la forme *-mâr.* Si, comme le prétend M. R. Kögel *(Zeitschrift für deutsches Alterthum* XXXVII 227, 228), la voyelle caractéristique du burgunde avait été réellement *ê,* nous devrions voir dans ce fait un indice que *Vuarmarens* a son origine dans une autre langue que celle des Burgundes. Mais l'opinion de M. Kögel peut être contestée. Wackernagel (Binding 255) considérait au contraire *â* (la voyelle qui est donnée dans *Vuarmarens)* comme propre à l'idiome burgunde, en observant avec raison que les noms des dynastes burgundes eux-mêmes ont *â*

et non pas *é*, ni *î*. A l'observation de M. Wackernagel nous pouvons ajouter un fait non moins significatif. La forme *-mâr* que donne la Loi des Burgundes, ne reste pas isolée ni limitée aux temps du premier royaume ; elle continue à être employée comme particulière aux Burgundes par les écrivains burgundes et francs de l'époque suivante. Ainsi, dans les écrits de Grégoire de Tours, le roi burgunde s'appelle *Godo*mar, tandis que le nom du roi franc revêt la forme *Chlodo*mer; dans la chronique de Marius d'Aventicum (Mon. Germ. hist. Auct. antiq^{mi} XI), nous lisons :

p. 235 a° 524 *Gode*marus, à côté de *Chlodo*meres
p. 235 a° 534 *Godo*marus, à côté de *Geli*mer (roi des Vandales).

Dans la chronique dite de Frédégaire le même fait se reproduit, et dans les *Gesta Francorum* le nom burgunde a sa forme habituelle tandis que le nom franc se présente sous la forme *Chlodo*mirus.

Vuippens.

Village et commune du district de la Gruyère.

En patois *wepē*.

Nom allemand *Wippingen*.

851 *uuipedingus*, CL, f° 43, MDR VI 202, cf. p. 699.
1228 *Wippens*, MDR VI 23.
1285 *Vuipens*, Font. rer. Bern. III 391.
1479 *Wippens*, Font. Coll. dipl. XVI 123.
1668 *Vuipens*, Carte Von der Weid.

1255 Uolricus de *Wippingen*, Font. rer. Bern. II 400 n° 378.
1283 R. de *Wippingen*, Rec. dipl. I 119.
1578 *Wippingen*, Carte Techtermann.

Nous ne connaissons pas de nom d'homme germanique qui, dans sa forme primitive, puisse correspondre à *uuiped(ingus)*. Il faut descendre à une époque où la *lautverschiebung* est déjà accomplie pour trouver *Witipato Witpot Wippizo*, Förstemann I 1282, 1283, 1290.

Le nom *Witpot-* a déjà été proposé pour l'explication de notre nom de lieu par M. Buck, dans l'*Alemannia* XIII 4.

Vuissens.

Village et commune du district de la Broye.

En patois *wę̄sē̃*.

XIIme siècle *Guicens*, Ld, p. 91 n° 231.
XIIIme siècle *Vicens*, Ld, p. 128 n° 312.
1403 *vuicens*, AV, Balay, f° 44.
1462 *Vuicens*, Font. Coll. dipl. XV 144.
1464 *Wissens*, » » XV 203.
1464 *Vuiscens*, » » XV 230.
1578 *Vuissens*, Carte Techtermann.
1668 *Vuycens*, Carte Von der Weid.

Vuissens renferme le nom d'homme bien connu *Wiss-*.

Vuisternens.

1) *Vuisternens-devant-Romont*, village et commune du district de la Glâne.
2) *Vuisternens-en-Ogoz*, village et commune du district de la Sarine.

En patois *wüϑernę̃* ou *üϑernę̃*, dans la Glâne *wüihernę̃*.

Nom allemand *Winterlingcn*.

Vuisternens-devant-Romont est aussi appelé par nos campagnards *lu gro wüϑernę̃*, Vuisternens-en-Ogoz *lu pite wüϑernę̃*.

929 in *Winterningis*, Hist. Patr. Mon. Chart. II col. 43 ; voy. les *Observations* de M. Ch. Morel, *Indicateur d'histoire suisse* 1901 p. 416, 417.
XIIme siècle *Wisterernegus*, MDR XII Hautcrêt 146.
1228 *Wistarnens*, Font. rer. Bern. II 91.

1162 *Wisternens*, MDR XXII 15.
XIIme siècle *Guisternens*, Ld, p. 18 n° 41, p. 24 n° 60.
XIIme siècle *Wisternens*, Ld, p. 35 n° 86, p. 58 n° 152.
1228 *Winttarneins*, Font. rer. Bern II 91.

1238 *vistarnens,* CL, f° 132v, MDR VI 644.
1285 *Vuistarnens,* Font. rer. Bern. III 391.
1324 *Wistarnens,* AF, Rue n° 20.
1482 *Wuysternens,* Font. Coll. dipl. XVI 226.
1668 *Vuisternens* (les deux), Carte Von der Weid.

Pour reconstituer le nom d'homme dont le nom de lieu contient les éléments, altérés suivant les règles phonétiques romanes d'un côté, suivant celles de la langue alamane de l'autre, il faut étudier le nom roman et le nom alaman en même temps. Les rapprochant l'un de l'autre, après en avoir retranché le suffixe

Wistarn-
Winterl-

nous constatons qu'ils doivent se compléter réciproquement :

forme rom. *Wistarn-* }
forme alam. *Winterl-* } *Winstar* $^{l}_{n}$ forme commune.

Nous rencontrons dans l'*ahd. Sprachschatz* de Graff (I 893) un mot germanique *winistar* « gauche », auquel nous n'hésitons pas à rattacher la forme primitive et commune originairement aux deux langues *Winstar*$^{l}_{n}$.

Quant à la consonne finale de cette forme ancienne, il n'est pas possible de déterminer si la priorité appartient au *n* ou au *l*. Le nom d'homme peut, par conséquent, avoir été soit *Winistar-n-*, soit *Winistar-l-* (*Winistaril-*).

Pour le traitement du *l* cp. *Tinterin.*

Une petite localité du district allemand de la Singine est désigné du même nom allemand :

1445 *Winterlingen,* AF, Taille de 1445.

Notes sur quelques autres noms locaux en -ens de la Suisse romande.

Bofflens. — 1011 *boflinges* (pas *boslinges,* comme dans MDR III). AF, Cart. de Romainmôtier, f° 5v.

Bursins. — 1011 *bruzinges* in comitatu equestrico, AF, Cart. de Romainmôtier, f° 5[v].

Echandens. — *Scand,* nom germanique, est mentionné dans le recueil de Förstemann.

Châtillens. — 1141 *Castellens,* MDR XII Cart. de Hautcrêt p. 4.

1142-1167	*Castellins,*	»	»	p. 147.
»	*Castellens,*	»	»	p. 152.
1218	*Chastelens,*	»	»	p. 55.
1220	*Chasteleins,*	»	»	p. 57.
1274	*Chastillens,*	»	»	p. 109.

Le nom évidemment hybride *Castilo* se trouve quelquefois porté par des hommes de race germanique. Les *Lib. Confrat.* (II 434_{20}) mentionnent *Kestilo.*

Daillens.— La carte Dufour donne comme nom allemand de cette localité vaudoise *Dachslingen.* Ce nom est-il authentique ou ne date-t-il que de la conquête du pays de Vaud par Berne ? S'il est authentique, il doit remonter au-delà du milieu du VII[e] siècle, car à cette époque *cs* du roman se trouve déjà transformé en *ys* (Voy. Haag, *Die Latinität Fredegars,* p. 37 § 53).

La forme primitive a dû être *Dahsilingum,* en latin vulgaire *Dacsẹlẹngu.* Le nom d'homme qui s'en dégage est *Dahsilo(-a).*

Eclépens. — Leu dit à propos de ce nom dans son Lexicon (art. *(Esclepens)*: « ehemals *Sclepedingis* und *Islapadengs,* und in der alt Burgundischen Sprach *Schlapdingen* genannt. » De même pour *Ecublens* (art. *Escublens*) : « ehemals in der alt Burgundischen Sprach *Schübelingen.* »

Lucens, en allemand *Lobsigen.*

965 in villa *losingus* id est *lucens,* CL, MDR VI 3.
castrum de *Loucens,* CL, MDR VI 44.
» *Lucens,* » » VI 45.
1133 *Locens,* Mém. de Frib. 1854 p. 185.
1217 *lucens,* CL, MDR VI 117.

1244 *Locens,* MDR VII 45 (plus. fois).
1476 *Lobsingen,* Font. Coll. dipl. XVI 40.

On voit par les anciennes formes du nom que le *ü* de la première syllabe est issu d'un *o* antérieur qui a été altéré par l'influence du *i* tonique. Tout porte à croire que le nom allemand, *Lobsingen,* est authentique. Dans ce cas, la base du nom de lieu a dû être un nom d'homme germanique de forme familière tel que *Lobizo.* La racine onomastique *Lob* est représentée par plusieurs vocables dans le recueil de Förstemann.

Martherenges. — La forme primitive a été *Martharinga,* et le nom d'homme dont ce vocable est formé, *Marthari.* La racine *Mart* a été, nous l'avons déjà dit ailleurs, en usage dans l'onomastique germanique.

Mollondin. — 1380 *mollondens,* AF, Fiefs nobles du pays de Vaud n° 135, f° $6^{20}5$.
1380 *mollendens,* AF, Fiefs nobles du pays de Vaud n° 135, f° $6^{20}5^{v}$.
1422 *Molondens,* AF, Grosse d'Estavayer n° 124.

Thierrens. — Le nom de l'immigré germain semble avoir été *Theodhari.*

Vermondens, Boudry, canton de Neuchâtel.
1282 *Warmondens,* AF, Estavayer n° 102 (plus. fois).
1309 *Guarmondins,* Matile, n° 321.

La mention de l'an 1282 n'admet aucun doute sur l'origine de ce nom de lieu. *Warmondens* est un nom en *-ing* dont la base est le nom d'homme *Warmund.* Les exemples de ce nom ne sont pas rares, voy. Longnon, Pol. de l'abbaye de St-Germain-des-Prés, I 372, et Förstemann, *namenbuch* I, sous la rubrique *war.*

Vufflens. — 1011 *Vuolflinges,* AF, Cart. de Romainmôtier, f° 5^{v}.

Nom du Germain : *Wulfilo(-a).*

Vulliens. — Nom d'homme : *Willi-.* Förstemann, *namenbuch* I, rubrique *vilja.*

Vuillerens. — Nom d'homme *Willihari.* Förstemann, *namenbuch* I, rubr ique *vilja.*

Outre les vocables connus aujourd'hui comme noms de lieux, les documents contiennent un grand nombre de noms en *-ens* dont une grande partie se rencontrent sous la forme de noms de famille.

Brunens, Ld. Nom d'homme *Bruno,* Förstemann, *namenbuch* I, 2de éd., p. 338.

Troverens, CL, 406.

Cunerens, Ld. Nom d'homme *Cunhari.* Förstemann, *namenbuch* I, 2de éd., p. 381.

Dans le canton de Neuchâtel, nous trouvons, outre *Vermondens:*

1340 villa de *Fressens, Fresens,* Matile n° 433.
» » *Mullens, Mullins,* » »
» villula de *Orperens,* » »

A quelle époque les Germains établis dans notre pays ont-ils été romanisés ?

Nous pourrions, sans grand risque d'erreur, préciser et dire les *Burgundes* au lieu de les *Germains*. Cependant, comme on a parlé aussi d'une immigration possible d'Alamans et de Francs dans l'Helvétie occidentale, nous préférons nous tenir sur un terrain général, cela d'autant plus que nous pouvons le faire sans préjudice des conclusions auxquelles le présent essai nous fera aboutir.

Les moyens dont nous nous servirons sont très restreints : cinq ou six noms de petites localités des pays de Vaud et de Fribourg, voilà tout.

Ceux qui nous occupent en premier lieu, ce sont les noms de *Ressudens*, village de la commune de Grandcour, dans la Broye vaudoise, de *Magnedens*, petite commune du district fribourgeois de la Sarine, et de *Bremudens*, hameau de la commune du Crêt, dans le district fribourgeois de la Veveyse.

Nous avons analysé tous les trois dans la seconde partie de notre travail et nous pouvons nous borner ici à donner un résumé synoptique des formes historiques.

Xe siècle	*Ramsoldingis.*		
	Ransoldingis, *Resoldengis,*	} main du XIIIe siècle.	
XIe siècle	*Resuldens.*		
XIIe siècle		*Manoldens.*	
XIIIe siècle	*Ressudeins*	*Mannudens.* *Magnoudeins.*	
XIVe siècle	*Rassoudens* *Ressudens.*	*Magnudens.*	
XVe siècle	*Ressudens*	*Magnudens*	*Bremoudens.* *Bermoudens.*
XVIe siècle	*Ressudens*	*Magnudens*	*Bremudens.*
Forme actuelle	*Ressudens*	*Magnedens*	*Bremudens.*
En patois	*rəšü̃dę̃*	*mañdę̃*	*bręmü̃dę̃.*

Ce tableau nous montre que le développement des trois noms est identique. Si *Bremudens* était mentionné au XII[e] siècle, il aurait certainement la forme *Bremoldens*, qui devrait être placée à côté de *Manoldens*. L'un et l'autre, placés avant le XI[e] siècle, se présenteraient, à l'instar de *Ramsoldingis,* sous les formes *Magnoldingis* et *Brimoldingis*.

Le premier de ces trois noms, *Ressudens*, remonte, on le voit, à un primitif *Ramsoldingum,* le second, *Magnedens*, à *Magnoldingum*, et le troisième, *Bremudens,* à *Brimoldingum*. (Le datif pluriel germanique *-um* reparaît latinisé dans *Ramsolding*is.) Les trois noms d'homme dont les noms de lieux sont formés, sont donc *Ramsold, Magnold,* de *Maginold*, et *Brimold*.

Le second terme des trois noms, *-old*, était originairement *-wald*. Les noms que nous avons sous les yeux étaient donc plus anciennement *Ramswald*, *Maginwald*, de *Maganwald*, et *Brimwald*.

Le passage de *-wald -uald -oald* à *-old* n'a pu s'effectuer qu'en bouche germanique. En roman, *-wald* précédé de consonne se réduit à *-ald*, non pas à *-old* ; *februarius* devient **febrariu*, *Fridwald Fred*al*dus*, *Grimwald Grim*al*dus*, etc.

Cette transformation phonétique de *-wald* en *-old* s'est produite chez les trois peuples dont il peut être question ici, Burgundes, Alamans et Francs. **Elle n'a pas eu lieu avant la seconde moitié du VIII[e] siècle** ; nous en fournirons la preuve tont à l'heure.

Le lecteur aura déjà entrevu la conséquence qui découle de ces faits.

Nos trois noms de lieux, puisqu'ils remontent à la forme -old, sont restés soumis à l'influence de l'idiome germanique jusque dans la seconde moitié du VIII[e] siècle.

Nous remarquerons que ces noms de lieux ne sont pas limités à un district ; ils forment ensemble une ligne qui, passant de la Broye dans l'Uechtland, et de là dans le pays de Vaud, traverse tout le territoire romand compris entre le lac de Neuchâtel et le lac Léman. Nous sommes par conséquent en droit de généraliser le résultat que nous avons obtenu et de l'appliquer à tous les noms de la Suisse romande qui rentrent dans la même catégorie [1]).

---

[1]) On peut constater le même fait aussi en dehors de la Suisse. Une commune de l'arrondissement de Belfort s'appelle *Trétudans*, en 1177

Il nous incombe maintenant de prouver que le passage de *-wald* à *-old* ne s'est pas produit en germanique avant la seconde moitié du VIIIe siècle.

Quant à la langue des Alamans, la chose a déjà été prouvée par un germaniste, M. Henning. Ce savant a établi la suite chronologique des différentes formes des noms en *-wald* paraissant dans les anciennes chartes saint-galloises. Il est arrivé à la conclusion que, jusqu'à l'année 760, *-wald* conserve sa forme primitive et qu'à partir de cette date la forme contractée *-old* domine presque exclusivement [1]).

Nous suivrons le procédé indiqué par Henning pour les langues franque et burgunde.

Les noms francs qui suivent nous sont fournis par le recueil de Waltemath[2]), nous n'avons eu qu'à les placer dans l'ordre chronologique. A titre de comparaison nous ajoutons à cette série une suite chronologique de noms analogues que nous avons relevés du cartulaire de l'abbaye de Gorze.

696	*Ansoald*,	Waltemath	13	745	*Rigoaldus*,	Cart. de Gorze	2
775	*Ermenaldus*,	»	20	775	*Rainaudus*,	»	47
775	*Grimoldus*,	»	24	786	*Bertraudus*,	»	55
787	*Grimaldus*,	»	24	788	*Beroldus*,	»	58
791	*Ermenoldus*,	»	20	796	*Herimoldus*,	»	75
791	*Geroldus*,	»	23	796	*Gisloldus*,	»	75
791	*Adraldus*,	»	12				
797	*Theodoldus*,	»	35				
797	*Theudaldus*,	»	35				
797	*Adelaldus*,	»	11				

Trestoudens, Hidber UR n° 1857. La forme *-old* du second terme du nom d'homme apparaît nettement dans la mention du XIIe siècle. — Dans le diocèse d'Ivrée se trouve une localité qui est mentionnée en 1286 sous la forme *Grimoldens* (ecclesia) MDR XXX 350. Il est impossible de ne pas reconnaître ici le nom d'homme *Grimold* venant de *Grimwald*.

[1]) R. Henning, *Ueber die sanctgallischen Sprachdenkmäler bis zum Tode Karls des Grossen*. Strassburg 1874, p. 109.

[2]) W. Waltemath, *Die fränkischen Elemente in der französischen Sprache*. Paderborn und Münster 1885, p. 11-37.

Noms burgundes :

Engebvald, Wackernagel 345, 387.

Hanhavaldus, Kraus I n° 102.

VI[e] ou VII[e] siècle *Nasuald*, Egli, Die christl. Inschr. der Schweiz n° 24.

env. VII[e] siècle *Nordoalaus*, Egli, Die christl. Inschr. der Schweiz n° 8.

VII[e] siècle *-oald*, forme constante dans la Chronique dite de Frédégaire.

Aegioldus, Egli n° 13.

739 *Moroald*, Reg. genevois n° 79 p. 25.

766 *Adaloldus*, Hist. Patr. Mon. Chart. II 2 [1]).

Ep. carol. *Landoalda*, Egli, n° 43.

802 *Radoldus*, Reg. genevois n° 82 p. 26.

849 *Frumoldus*, » » n° 88 p. 27 [2]).

L'examen des trois séries qui précèdent conduit, à peu de chose près, au même résultat : dans les langues franque [3]) et burgunde, comme dans celle des Alamans, l'élément onomastique *-wald* ne passe à *-old* que dans la seconde moitié du VIII[e] siècle.

---

[1]) Autres noms figurant dans la même charte : *Ayroenus, uillicarius, matulphus, uuandalmarus.* — Nous retrouvons le nom *Adaloldus* chez nous, au XIII[e] siècle, sous la forme *Alloldus*, MDR VI 324.

[2]) Nous n'avons pas d'exemples pour notre pays de noms analogues du VIII[e] siècle, les chartes faisant défaut. Mais nous pouvons citer quelques-uns de l'époque suivante :

IX[e] siècle	*beroldus*,	MDR VI	344
	Reginoldus,	»	275
X[e] siècle	*Arlauoldus*,	MDR VI	84
	Giroldus,	»	345
	Beroldus,	»	84
	Antoldus,	»	232

[3]) Voici ce que dit à ce même sujet le savant éditeur du Polyptique de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, I 370 : « Employé comme élément final de noms composés, *-wald* se latinise *-oaldus* dans les documents de l'époque mérovingienne ; *-oaldus* se réduit ensuite à *-oldus* ou *-aldus* dans les textes de la période carolingienne. Le Polyptique fournit encore quelques rares exemples de *-oaldus*, mais il emploie communément les deux formes basses *-oldus* et *-aldus* ; on trouve même une fois la variante romane *-olt.*»

On reconnait dans *-old* la réduction germanique, dans *-ald*, au contraire, la réduction romane de *wald.*

Il est vrai que, dans les noms burgundes, *Aegioldus* présentant la forme *-old*, paraît avant le milieu du VIII[e] siècle, mais il reste isolé, et ne change rien au résultat de l'ensemble. Dans nos noms de lieux, nous l'avons vu, *-old* se présente non pas isolément, mais comme forme établie d'une façon générale.

Au milieu du VIII[e] siècle, l'idiome germanique était encore vivant dans notre pays, nous croyons l'avoir prouvé. Pour préciser davantage l'époque de sa disparition, nous essaierons de fixer le terme où son influence sur les vocables d'origine germanique a cessé. Le moyen de cette enquête nous est encore fourni par des noms de lieux en *-ens*, C'est aux noms des localités fribourgeoises et vaudoises *Allerens*, *Botterens*, *Gletterens*, *Vucherens* et autres de même formation que nous avons recours. Ici encore nous n'avons à tenir compte que du second terme des noms d'homme qui est dans tous les noms en question le mot *hari* si fréquent dans l'onomastique germaine.

Chez les trois peuples — Burgundes, Alamans, Francs — le *a* de *hari* s'est adouci en *e*. Le changement se trouve accompli dans la langue alamane à la fin du VIII[e] siècle (Henning, p. 110 et 111), dans celle des Francs au commencement du IX[e] siècle (Waltemath, p. 47 et 48). Quant au burgunde, nous savons par les listes des membres d'un couvent de Lyon (Lib. Confrat. I 48_2 II 540_3) que le *e* est presque général dans le premier tiers du IX[e] siècle, de sorte que l'*umlaut* doit être considéré comme remontant en burgunde au début du IX[e] siècle, c'est-à-dire à peu près à la même époque qu'en alaman et en franc.

Or les noms que nous avons cités, ont passé des Germains aux Romans avant que l'adoucissement du *a* en *e* se fût produit. La preuve en est que le *a* a été conservé sous la forme de *e* roman dans tous les noms de lieux en question. Il n'en aurait pas été de même du *e* germanique. Cette voyelle aurait disparu en roman sans laisser de trace et nos noms auraient abouti, par ce fait, à une forme sensiblement différente de celle qu'ils ont.

C'est dire que **nos noms de lieux ont été soustraits à l'action des lois phonétiques germaines avant le début du IX[e] siècle.** En d'autres termes, ils ont été romanisés avant cette époque.

Milieu du VIII[e] et début du IX[e] siècle, voilà les deux termes

entre lesquels il faut placer l'extinction des restes de l'idiome germanique et la fusion définitive des nationalités dans la Suisse romande.

Ce résultat ne manquera pas de surprendre. On a cru avoir prouvé et l'on a répété souvent que les Burgundes établis dans les Gaules ont été romanisés au bout de peu de générations.

Si cela était, les Burgundes seraient à exclure des lieux de la Suisse romande qui portent des noms germaniques en *-ens -inges -enges -anges*, c'est-à-dire d'environ deux cents villages et hameaux du territoire de l'ancienne *Burgundia transjurana* !

La chose paraît si invraisemblable qu'on se demande s'il n'y aurait pas plutôt lieu de revoir les preuves qu'on a alléguées de la prétendue promptitude avec laquelle les Burgundes auraient abandonné leur langue nationale.

En voici la principale :

Procope appelle les Burgundes *Burguziones*, tandis qu'il donne aux Francs le nom de *Germains*. Les Burgundes, a-t-on conclu de là, n'étaient donc plus des Germains au temps de Procope, ils étaient déjà romanisés au milieu du VIe siècle.

Peut-on vraiment, sans témérité, tirer une conclusion aussi grave de la manière un peu étrange par laquelle l'écrivain grec désigne les deux peuples ?

NOMS DIVERS

-a

-*a* est un suffixe encore vivant de formation de noms locaux, surtout de noms de chalets et de domaines. Il s'ajoute le plus souvent à des noms d'hommes.

Nom d'homme	*Quartenoud*	nom du chalet		*la Quartenoudaz.*
»	*Progens*	»	»	*Progenaz.*
»	*Pilloud*	»	domaine	*Pilloudaz.*
»	*Philippon*	»	chalet	*la Philiponaz.*
»		»	domaine	*la Catherenaz.*
»	*Féguely*	»	chalet	*la Féguelenaz.*
Nom d'un hameau	*Pélard*	»	»	*Pélardaz.*

Une série de noms de famille romands trouvent leur explication dans ce fait : *Philiponaz, Cristinaz, Bondallaz, Donzallaz,* etc.

Baselgin.

Un acte du XII[e] siècle (Lib. don. Alteripe p. 77 n° 197) contient le passage suivant :

« Rodulphus dnus d Arcunciei dedit domui Alteripe totum territorium de Sancto Siluestro siue de Baselgin ».

Ce n'est pas la donation elle-même qui nous intéresse dans cet acte, c'est le fait que la localité dont il est question, porte, outre le nom qu'elle a conservé jusqu'à nos jours, *St-Silvestre,* un autre, *Baselgin,* qui a eu un sort bien différent de celui qu'a eu le vocable du saint, puisqu'il est complètement oublié aujourd'hui et qu'il ne nous est même connu que par l'unique mention que nous venons de voir.

Que signifie *Baselgin ?* quelle en est l'origine ?

Nous n'avons pas à chercher bien loin. Le mot *basilica*, d'un usage fort fréquent chez les populations chrétiennes, en subissant les transformations par lesquelles a passé notre langue indigène, a bien dû aboutir, au XII[e] siècle, à *baselge*. Ajoutons à ce mot l'ancien suffixe diminutif *-in* et nous avons le nom tel qu'il nous est donné dans le document cité, *Baselgin*, signifiant « petite église ».

Comparer le mot rhéto-roman *baselgia* « église », l'ancien-français *bazeuge* « église » (Godefroy, Dict. de l'ancienne langue française, art. *basoche*) et le nom de lieu français *Bazeuge* (Haute-Vienne).

Breilles.

Hameau de la commune de Barberêche, district du Lac.

En allemand *Brigels*,

1148 curia de *britilgio*, AF, Payerne n° 3.
1148 » *britelgio*, » » n° 2.
1578 *Brigels*, Carte Techtermann.

Les deux mentions du XII[e] siècle, qui n'ont pas encore été identifiées, se rapportent assurément au hameau fribourgeois Breilles. Le développement de *britilgio* en *Breilles* est strictement conforme aux lois phonétiques du parler roman. *Curia* était aussi employé au moyen-âge au sens de « bien rural, métairie ».

Chésopelloz.

Village et commune du district de la Sarine.

En patois *tsəžopélo*.

1229 domus illorum de *chissapenlo* (à Fribourg), AF, Commanderie n° 2.
1406 *Chesaupenlo*, AF, Grosse de Montagny n° 138 f° 116.
1445 *Chesaupello*, AF, Impôt de 1445.
1668 *Chesopelo*, Carte Von der Weid.
1755 *Zejopelloz*, Perret, Catalogue 60.

Casal(e) Pennilo, signifiant « tènement de Pennilo »[1]).

Le nom d'homme *Pennil-* est un dérivé régulier de la racine onomastique *Ben*, v. Förstemann, *namenbuch* I 2[de] éd. 257 ; ibid. 258 : *Benilo*; Lib. Confrat. : *Penno* (plus. fois).

Le *o* final de la forme romane est voyelle d'appui.

Le mot *casale* qu'on rencontre si souvent dans les documents et qui est entré dans quelques-uns de nos noms de lieux, signifiait « ferme, métairie ». Il désignait plus particulièrement le tènement servil. Les *Hist. Patr. Mon.* Chart. II 90 citent à propos de ce mot le passage suivant : *Casale unum integrum et legale cum domo superstante.*

Dans quelques actes *casale* se trouve traduit en allemand par *bünda.* Le sens de ce mot est bien déterminé dans le *Schweiz. Idiotikon.*

Chevrilles.

Village et commune du district de la Singine.

En patois *tsəvrətə.*

Nom allemand *Giffers.*

On peut sans hésitation accepter l'étymologie qui donne à *Chevrilles* pour origine le mot latin *caprilia* « étables à chèvres ». Nous nous bornerons ici à relever quelques-unes des formes sous lesquelles le nom paraît dans nos chartes.

1150-1200 *Chiuriles*, Ld, p. 25 n° 63.
1184 *Cheuriles,* Ld, p. 90 n° 226.
1190-1200 *Chiurilles,* Ld, p. 108 n° 269.
1324 *Chivrillies,* MDR XXII 92. Dans ce dernier acte, p. 93, il est question aussi d'un pâturage appelé *Chivrillieta.* Le même vocable, *caprile,* paraît ici sous une forme diminutive.
1445 *Chiurillies,* AF, Impôt de 1445.
1755 *Cheveirlle,* Perret, Catalogue 4.

Caprile a aussi fourni le nom de deux pâturages situés dans la commune de Cerniat : Grosse *Chevrilles* et Milieu *Chevrilles.*

---

[1]) Développement : *Casal Pennilo* > *Çasal Pennlo* > *Chesaupenlo Chèsopelloz.*

1409 totus mons de la *Chiurillie*, AF, Valsainte B n° 1.
1415 mons seu joria de la *chirwillie*, AF, Valsainte B n° 2.
1528 montagnye de *Chiverly*, » » B n° 3.

Le nom allemand de la localité singinoise est pour le moins aussi intéressant que le nom roman. Nous avons déjà dit qu'il est aujourd'hui *Giffers*. Voici comment on l'écrivait autrefois :

1301 Ulric de *guifrils*, AF, Stadts. A n° 6.
1345 Johannes de *guyfrels*, » » A n° 35.
1577 *Giffers*, Carte Schepf.
1578 *Gifers*, Carte Techtermann.
1668 *Giffers*, Carte Von der Weid.

Dans les deux formes *guifrils* et *guyfrels* de 1301 et de 1345, nous reconnaissons encore clairement le vocable primitif *capril-*. L'addition du *s*, par laquelle *capril* devient *caprils*, est fréquente dans les noms locaux germaniques. Le passage du *c* initial latin à *g* alaman est régulier pour notre contrée, témoins *Champagny Gempenach*, *Condemine Gümenen*, etc.

Dans *caprils* devenant *gifrils* (1301 *guifrils*) il n'y a que le *i* de la syllabe initiale qui surprend; on se serait attendu à *e*, produit de *a* par *umlaut*. La présence d'un *i* à la place du *a* latin semble bien indiquer qu'au moment de la réception du vocable par les Alamans, le *a* du latin vulgaire avait déjà passé à *ä*. Cette dernière voyelle aboutit en allemand, dans les circonstances données, régulièrement au son *i*.

D'après les calculs de Meyer-Lübke (Gr. § 648), *k'ä* pour *ca* ne peut pas être antérieur au VII[e] siècle. D'autre part, il est certain qu'au moment ou *caprilia* a passé en bouche germanique, le *c* avait encore, chez le Gallo-Romain, sa valeur gutturale, puisqu'il a été rendu par une gutturale dans la langue de l'envahisseur.

Corminbœuf.

Village et commune près de Fribourg.

En patois *kormẽba°*.

1142 *Cormenbo,* MDR XII Montheron 6.
XII[e] siècle *Cormenbo,* Ld, p. 21 n° 50.
XII[e] siècle *Corminbo,* Ld, p. 112 n° 279.
XII[e] siècle *Corminbo,* Ld, p. 113 n° 280.
XII[e] siècle *Cormembu,* Hidber, Dipl. Helv. varia p. 97.
1445 *Cormenbo[u],* Impôt de 1445.
1665 *Cormimbau,* Strambino, Constit. synod. 175.
1668 *Cormenbeuf,* Carte Von der Weid.
1755 *Cormainbeuf,* Perret, Catalogue 61.

Une curieuse graphie allemande de ce nom nous est donné dans un document de 1449-50 : *Kormanböw,* AF, Anc. Terres, Titres classés (copie).

Etymologie : *cort Maimbod* « propriété rurale de Mainbod (Maimbœuf) ».

Maimbod est une forme réduite du nom germanique *Maganbod.* Exemples de cette forme : *Mainbodus,* Pol. Irm. *Maymbodus* et *Maimbodus,* Cart. de Savigny n° 38.

Le terme final de *Cortmaim*bod s'est développé régulièrement dans notre patois en-*ba°* et s'est dès lors confondu avec le mot roman *ba°* venant de *bove(m)* « bœuf ». D'après pat. *ba°* fr. *bœuf* on a francisé *Cormēba°* en *Corminbœuf.* Cette graphie correspond d'ailleurs parfaitement à la forme qu'ont prise en français les noms d'homme en *-bod : Maginbod* > *Maimbœuf, Adalbodus*> *Aubœuf,* etc. v. Waltemath 76.

Courgevaud.

Village et commune du district du Lac.

En patois *kurdzəvu.*

Nom allemand *Gurwolf.*

1055 *Corgiuul,* cité p. Zimmerli, Sprachgrenze II 45.
1142 *Curgevolt,* » »
1173 *Corgivolt,* » »
1558 *Corgevoulx,* AF, Morat, Rôle des feux.

Nom allemand :
1578 *Curuuolf,* Carte Techtermann.
1668 *Cur Wolff,* Carte Von der Weid.

Nous nous trouvons ici de nouveau en présence d'un de ces nombreux noms locaux composés dont le premier terme est le mot *cort, cortis* en latin, tandis que le second représente l'élément individualisant et exprime dans la plupart des cas le nom de l'ancien propriétaire.

Pour reconstituer le nom d'homme qui est contenu dans le composé *kurdzəvu*, nous suivrons, comme nous l'avons fait souvent au cours de notre étude, un procédé à la fois sûr et simple et qui consiste à rapprocher l'ancienne forme du nom allemand de celle du nom roman et à compléter l'une par l'autre.

De

Cor*giuul* et Cur*uuolf* } nous dégageons ainsi, outre le mot *cor=cortis* le vocable *Giwulf*.

Giwulf est un nom d'homme germanique ; v. Förstemann I 2[de] éd. 636.

Courgevaud a donc été à l'origine *cort Giwulf*, appellation qui signifiait « ferme, domaine de *Giwulf* ».

Il est probable que les formes romanes postérieures à *Corgiuul : Curgevolt et Corgivolt*, du XII[e] siècle, ont emprunté leur *t* final aux nombreux noms d'homme en *-old -olt*.

La notation moderne, *Courgevaud*, n'est pas correcte. C'est là un des rares cas où le sentiment d'ordinaire très juste des rapports entre le dialecte indigène et la langue française a permis un faux pas. Dans la transcription du phonème patois en notation française, le *u* final de *kurdzəvu*, qui est issu de *ol*, a été confondu avec *u* issu de *au* et a été noté comme ce dernier.

Cudrefin.

Petite ville du district vaudois d'Avenches, située sur la rive droite du lac de Neuchâtel.

V. Gatschet, Ortsetymolog. Forschungen, p. 11.

Cudrefin se décompose, comme *Corminbœuf* et *Courgevaud*, en *cort (cortis)* et le nom d'homme *Ulfin*. *Cort-Ulfin*, pour aboutir à *Cudrefin*, a dû passer par les transformations suivantes :

Cortulfin Cotrulfin Codrulfin Coldrufin Coldurfin Cudrufin Cudrefin.

La première de ces formes est représentée, en partie du moins, dans la première des anciennes mentions du nom enregistrées ci-dessous; la seconde et la troisième sont reconnaissables dans celle de 1184, *Codrufim*, que nous rapprocherons, quant au second terme, de *Cordelfin* 1215 et de *Cudulfin* 1228. *Cold-*, de la quatrième étape de transformation, paraît dans la mention de 1163-1200 et plusieurs fois encore au XIII[e] siècle.

999 *Curlefin*, MDR XXIX 52. Dans MDR I 152 on a écrit *Curte-fin.*
1184 *Codrufim*, MDR XII Montheron 41.
1163-1200 *Culdrefin*, Ld, p. 122 n° 298.
1214 *Cordefin*, Font. rer. Bern. I 515 n° 126.
vers 1215 Haimo de *Cordelfin*, Matile, n° 65.
1228 *Cudulfin*, Font. rer. Bern. II 89.
1229 Uldricus de *cudrufin*, AF, AH, Tir. VII n° 3.
1246 *Codefrin*, MDR XXIX 389.
1269 Uol. de *Culderphin*, Font. rer. Bern. II 726 n° 668.
1270 Uol. de *Culdurphi*, » » II 751 n° 696.
1270 Uol. de *Culderfi*, » » II 758 n° 702.
1285 *Cudrufin*, » » III 391 2[de] col.
1306 *Cudrifin*, Matile, n° 309.
1477 *Cudriffin*, Font. Coll. dipl. XV 49.
1668 *Cudrefin*, Carte Von der Weid.

Ce qu'il y a de particulièrement intéressant à observer dans la suite des changements que la langue populaire a fait subir au nom qui nous occupe, c'est le jeu extrêmement varié de la double métathèse de *r* et *l*. Nous réunissons ci-après les principales formes qui permettent de suivre les déplacements successifs et le balancement des deux liquides.

r	l
*Curtulfin	*Curtulfin
Curlefin	Curlefin
Codrufin	Cudrufin

Cordefin	Culdrefin
Cudulfin	Cordelfin
Codefrin	Cudulfin
Culderphin	Culderphin
Cudrufin	Cudrufin

Cudrefin

Ulfin est un nom d'homme d'origine germanique formé de la racine onomastique *wulf* (v. Longnon I 379, 380). Nous en trouvons un exemple dans une inscription du VIe siècle, dans Le Blant, *Inscriptions chrétiennes de la Gaule*, 576 E : *Ulfino ;* deux autres dans le polyptique de l'abbaye de St-Germain-des-Prés, IX 267, XXI 54, IX 28 : *Ulfinus Ulfina*, et un quatrième, plus récent, dans le *Codex diplomaticus* de Mohr, 206 : *Ulfinus.*

Le mot *cour*, *cor*, de *cortis*, *curtis*, est entré comme premier membre dans la composition d'un assez grand nombre de noms de lieux de notre contrée.

Cormerod.		*Cormoral*, Ld, p. 266 n° 267.
	1369	*Cormoraul*, Font. Coll. dipl. VII 373.
	1445	*Cormoraul*, AF, Taille de 1445.
Cortaney.	1445	*Cortaneir*, » »
Guschelmut.	1578	*Curselmu°t*, Carte Techtermann.
Courtepin.	1428	*Curtilpin*, AF, Reg. not. n° 59 p. 170.
	1434	*Curtilpin*, Rec. dipl. VIII 44.
Cütterwyl.	1428	*cultiurj*, AF, Reg. not. n° 59 p. 244.
	1436	*curtivril*, » » n° 29 p. 140.
	1445	*Curtivril*, » Taille de 1445.
	1555	*Cutryuy*, AF, Impôt pour la Gruyère.
	1638	*Curwier*, Carte Plepp.
	XVIIIe s.	*Courtrivey*, Carte Seutter.
Cormanon.		
Coussiberlé.	1558	*Cursiberlex*, AF, Rôle des feux de Morat.
Corpataux.	1142	*Corpastur*, AF, AH, Copie de M. Gremaud.
	1163-1182	*Corpastor*, Ld, p. 81 n° 207.
		Corpataula, chalet, Planfayon.
		Corpatauli » Plasselb.

Cormondes, en allemand *Gurmels.*

Voici quelques mentions du nom germanique :

XII[e] s. Cono sacerdos de *Cormules,* Ld, p. 91 n° 230.
1240 Hugo de *Gurmels,* Font. rer. Bern. II 202 n° 191.
1246 Hugo dictus de *Gurmurs,* Font. rer. Bern. II 279 n° 260.
1250 Burckardus de *Gurmels,* Font. rer. Bern. II 324 n° 297.
1253 Burckardus de *Gurmurs,* Font. rer. Bern. II 362 n° 335.

Je ne puis affirmer que ces noms, à l'exception du premier, soient identiques avec le nom de lieu fribourgeois, mais il paraît très probable qu'ils y rattachent leur origine lointaine.

On reconnaît facilement dans le premier élément de *Cormondes* le mot *cortis,* « cour, ferme ». Le second terme, *-monde,* doit remonter à *Munda,* nom hypocoristique germain.

La forme primitive du nom de lieu aurait donc été *cort-Munda* « ferme de Munda », d'où *Cortmunda, Cormunda, Cormonde* ou *Cormondes.*

De *Cortmunda* ou *Cormunda,* l'allemand a fait, par l'adjonction presque habituelle d'un *s, Cormundas,* d'où *Cormunds* et *Cormuns.* Cette dernière forme, *Cormuns,* a régulièrement abouti à *Gurmels.* Quant au *c* s'adoucissant en *g,* comparez **Condemina**, en allemand **Gümenen**; quant à *-ns* devenant *-ls,* on rappellera le germanique *himins* se transformant en *himils.*

Les deux noms, français et allemand, sont donc identiques d'origine.

Dirlaret.

Village et commune du district de la Singine.

En patois *drəlaré.*

Nom allemand *Rechthalten.*

XII[e] siècle *Dreitlaris,* Ld, passim.
XII[e] siècle *Dreilaris,* Ld, p. 73 n° 186.
XII[e] siècle *Rectus Clivus,* Ld, p. 32 n° 77.

XII[e] siècle *Drallaris,* AF, AH, I 4.
1228 *Dreclaris,* Font. rer. Bern. II 92.
1238 henricus de *drillaris,* CL, f° 135, MDR VI 661.
1293 *Drilaris,* Font. Coll. dipl. 267.
1324 *Drilaris,* MDR XXII 92.
1755 *Derlarret,* Perret, Catalogue 4.

Nom allemand :

1250 *Rechthalton,* Font. rer. Bern. II 324 n° 297.
1301 Ulr. de *Rechthalten,* AF, Stadts. A n° 6. Rec. dipl. II, 9.
1445 *Rechthalten,* AF, Impôt de 1445.
1466 *Rechthalten,* Font. Coll. dipl. XV, 279.
1577 *Rechthalden,* Carte Schepf.
1668 *Rechthalten,* Carte Von der Weid.

La forme citée en premier lieu nous donne la clef de l'étymologie du nom d'une apparence un peu étrange par lequel les Romans désignent ce village allemand.

Dreitlaris se décompose en *dreit laris. Dreit* n'est autre que la forme du XII[e] siècle du mot *d(i)rectu*, en français moderne *droit. Laris* est un mot ancien-français dont les variantes et le sens se trouvent indiqués dans le *Dictionnaire de l'ancienne langue française* de Godefroy, art. *larris :* « larris, laris, lariz, lairis, lairi s. m. *lande, bruyère, terrain en friche, ordinairement inégal et montueux.»* Ducange mentionne pareillement *larris* et sa forme latinisée *larricium.* Le sens de ce mot est, comme on voit, identique à celui du mot allemand *halde.*

Rapprochons maintenant du nom roman ainsi expliqué le nom allemand. Nous voyons aussitôt que les deux vocables ne sont qu'un seul nom exprimé dans deux langues différentes :

dreit laris correspond parfaitement à *recht halde.*

Le moine de Hauterive qui, au XII[e] siècle, a latinisé le nom de notre localité *Rectus Clivus* (voir ci-dessus) montre qu'il en a bien saisi le sens.

Halte pour *halde,* dans le nom allemand, est particulier au dialecte allemand de cette contrée.

Quant au passage de *-is* à *-é* dans *Dreiflaris* devenant *drəlaré*, on peut comparer *capitium* devenant dans nos patois *tsəvé*.

Le même mot, *laret*, se retrouve dans le nom local *Bois de Laret* par lequel on désigne une forêt et des terres en pente situées au-dessus du village d'Ecublens.

Gatschet [1]) avait donné à *Dirlaret* pour forme primitive le latin *directo latere* qui se retrouve dans le livre de Studer [2]) et même encore dans l'ouvrage récent de Zimmerli [3]). Cette étymologie a le tort de ne pas tenir compte des formes historiques du nom, ni même de l'accent de la forme actuelle. Il nous semble en outre osé de ramener un nom roman à une formation basée sur l'ablatif latin.

Essert.

Essert est le nom d'un grand nombre de biens ruraux du canton de Fribourg. Le mot est encore vivant chez nous et sert à désigner des biens communaux.

Sa forme latine est *exartum*, et sa signification première « terre défrichée. »

Nous trouvons dans la Loi Gombette *(Lex Burgund.)* la prescription suivante : « *Si quis tam Burgundio quam Romanus in silva communi exartum fecit aut fecerit, aliud tantum spatii de silva hospiti suo consignet, et exartum, quem fecit, remota hospitis communione possideat.* »

Formangueire.

1294 *Fromendeire*, AF, Anc. Terres nº 4 (Soloth. Wochenblatt 19, p. 433).
1363 *Fromenderie*, AF, Anc. Terres A nº 61.
1431 *Fromendeyri*, AF, » A nº 175.

---

[1]) Ortsetymolog. Forschungen 13.
[2]) Schweizer Ortsnamen 91.
[3]) Sprachgrenze II 64.

Franex.

1) Village et commune du district de la Broye.

2) Maison isolée dans la commune d'Attalens, district de la Veveyse.

En patois *frane.*

1142 Rodulfus de *Frasnei*, Ld, p. 27 n° 69.
1143 Rodulfus de *Frasnaj*, AF, AH, Tir I n° 4.
1242 *frasnei*, CL, f° 135, MDR VI 667.
1343 *franey*, AF, Grosse d'Estavayer n° 123ª, f° 28ᵛ.
1665 *Frane*, Strambino, Constit. synod. 168, Doc. latin.
1668 *Franex*, Carte Von der Weid.
1755 *Frannez*, Perret, Catalogue 12.

Etymologie : *fraxinetu(m)* « bois de frênes ». *Fraxinus* a donné dans nos patois *franu* et *fronu.*

Gümenen.

1259 *Contamina*, Font. rer. Bern. II 493 n° 474.
1284 *Contaminum*, Font. Coll. dipl. II 220.
1283 *Guimina*, Mon. Germ. hist. Script. XVII 125_{36}.
1668 *Gümenen*, Carte Von der Weid.

Gümenen, on le voit, n'est autre chose que la forme germanisée de *Condamina.* Par ce mot on désignait la terre seigneuriale, celle qui était directement exploitée par le seigneur et qui, par conséquent, était exempte de charges (Maigne d'Arnis, *Lexicon).*

Dans le seul canton de Fribourg il y a, outre Gümenen, quinze domaines ou lieux appelés *Condemine.*

Gumschen.

Village et commune du district de la Sarine.

Gumschen est le nom en usage chez les Allemands ; les Romands appellent la localité *Belfaux.*

1283 villa *Gumeschon,* Rec. dipl. I 119.
S'agit-il bien ici de Belfaux ? L'archiviste d'Etat de Fribourg, M. J. Schneuwly, conserve quelque doute à ce sujet. L'original de l'acte est égaré.
1555 *Gumschenn,* AF, Impôt pour la Gruyère.
1578 *Gumschen,* Carte Techtermann.
1755 *Gumschen,* Perret, Catalogue 6.

Le nom est certainement d'origine romane. Selon toute apparence il remonte au mot latin *compascua.*

Le point de départ des changements que ce vocable a dû subir en langue alamane, est le déplacement de l'accent de la seconde sur la première syllabe. De là la série suivante de transformations :

compascua cómpasca cumpsca gumsche.

La dernière de ces formes est le nom de la localité tel qu'il est prononcé par la population allemande. *Gumschen* est la forme écrite qui doit son *n* final à l'analogie, ou, pour être plus précis, à la tendance de donner aux vocables une physionomie conforme à l'allemand écrit.

Dieffenbach, Glossarium lat.-germ., mentionne *ager* **compascuus.** Le mot *compascuum* se rencontre, bien que rarement, dans nos chartes médiévales.

L'étymologie que nous venons de donner nous semble être des plus nettes. Malheureusement, tout moyen de la confirmer au point de vue historique fait défaut.

Middes.

1212 Rudolfus de *Mides,* Matile, p. 47.
1218 Raymundus de *Middes,* MDR VI 340.
1228 Henricus de *Middes,* » 337.
XIII[e] siècle *Migdes,* CL, MDR VI 580.

Montévraz.

1445 *Montivrar,* AF, Taille de 1445.

On reconnaît dans le second membre de *Montivrar* le nom d'homme germanique *Eberhard*. Celui-ci se présente en pays roman sous la forme *Evrard* (v. CL, MDR VI 403). Le retranchement des consonnes finales est habituel à nos patois.

Moudon.

Minnodunens(es), Mommsen, Inscript. lat. Confœd. Helv. 149, Mittheil. X.

Minnidunum, Itin. Antonini, Bouquet I 105.

Minodum, Tabula Peuting.

Minnodunum est un des nombreux noms de ville d'origine celtique dont le second élément est le mot *dûno-n* château, lieu fortifié. *Minu-s minvo-s* en celtique signifie « petit ». V. Fick, *Vergleichendes Wörterbuch der indogerm. Sprachen*, Göttingen 1890, p. 205.

Au moyen âge le nom se présente le plus souvent sous la forme *Meldunum* avec les variantes *Mildunum* et *Myldunum*. Le Livre des donations de l'abbaye de Hauterive (XIIe et XIIIe siècles) en donne trois graphies différentes : *Meldunum*, *Meldun*, *Meldon* (p. 54 n° 142, p. 98 n° 247, p. 119 n° 293).

La transformation de *Meldunum* en *mōdō (Moudon)* est conforme à la phonétique du patois local. Ce qui nécessite une explication, c'est le passage du nom helvéto-romain *Minnodunum* à *Meldunum*. La présence de deux consonnes nasales dans les deux membres du vocable a dû provoquer une dissimilation. Comme dans les mots *Bononia*>*Boulogne*, *gonfanon*>*gonfalon*, *matenot*>*matelot*, un *l* s'est mis à la place du *n* dans le premier terme du nom qui nous occupe. *Minnodunum* s'est de ce fait transformé en *Milodunum*, qui, par la perte de la voyelle médiale atone, se réduisit à *Mildunum*. *Meldunum*, la forme que nous rencontrons si fréquemment dans les chartes du moyen âge, n'est qu'une variante graphique de *Mildunum*, *i* bref et *ẹ* étant en latin vulgaire des sons équivalents.

Meldunum passe ensuite régulièrement, nous l'avons déjà dit, à *mōdō*.

Un fait digne d'être noté pour la chronologie de nos patois est que la forme populaire actuelle paraît déjà au XIIe siècle. Voici quelques mentions qui le prouvent :

XII[e] siècle *Molduni, Modun, Moldun,* MDR XII Hautcrêt 147.
» *Movdon,* » » 16.
» *Moldon,* » » 20.
» castrum de *Moldun,* » » 179.
» *Modun* (deux fois) » » 185.
» *Moldun Modom* » » 186.
» *Modum,* » » 187.

Forme patoise actuelle *mōdō.*

L'alternance de *n* et *m* dans la finale des formes citées de *Moudon* montre qu'au XII[e] siècle la nasale était complètement absorbée par la voyelle précédente. On a donc pu employer indifféremment les graphies *-un -um -on -om* pour exprimer le *o* nasal.

Le nom allemand de l'ancienne capitale du pays de Vaud est *Milden* qui remonte à la forme que nous avons vue, *Mildunum.* Peut-être l'idiome germanique parlé dans le pays après l'invasion a-t-il favorisé la dissimilation qui a fait de *Minnodunum Mildunum.* Nous verrons ailleurs que Moudon a été un véritable centre d'établissements germaniques.

Muffethan

est le nom allemand de la commune fribourgeoise de *Bonnefontaine* (en patois roman *Bunafōtāna*). Dans le dialecte allemand de la contrée on accentue *Muffetán.*

1270 *Bunfontana,* Font. Coll. dipl. II 93.
1445 *Monfetan,* AF, Impôt de 1445.
1449 *Munfotan* cité par Zimmerli, Sprachgrenze II 122.
1476 *Montfetan,* » » »
1490 *Boffetan,* » » »
1555 *Montfetan,* AF, Impôt pour la Gruyère.
1668 *Muffetan,* Carte Von der Weid.

Il ressort clairement de la série de formes que nous venons de citer, que le nom allemand, *Muffethan,* est identique, quant à l'origine, au nom roman *Bonnefontaine.*

De *Bonafontana* l'allemand a fait tout d'abord *Bunfontan,*

forme que nous trouvons, à la terminaison près, dans la mention de 1270. Mais comment a-t-on passé de *Bunfontan* à *Munfetan* et *Muffetan ?*

Le composé *Bunfontan* renferme les deux groupes de consonnes *nf* et *nt*, commençant tous les deux par *n*. Il semble que le besoin de dissimilation a fait passer par un mouvement parallèle et simultané, la première nasale à la partie initiale du vocable et la seconde à la place de la première. De *Bunfontan* on a pu avoir ainsi *Bnunfotan* et de là, par la réduction toute naturelle de *bn* à *m* [1]), *Munfotan*, forme que nous avons réellement trouvée mentionnée à l'année 1449. Le passage de *Munfotan* à *Muffetán* en allemand n'a pas besoin d'être expliqué.

-ola.

Le suffixe *-ola* est d'un emploi fréquent dans nos patois. Voici quelques exemples de noms de lieux où il se rencontre :

1309 en la *fayolaz*, *fayoula*, *fayoulaz*, *faolaz*, AF, Grosse de Châtel-St-Denis n° 60, 1re partie, f° 15, 4v, 14, etc.
1309 *visyrola*, *visaroula*, ibid. f° 13v.
1309 *vianola*, ibid. 2de partie, f° 13v.
1309 alpem de *chirisoules* (aujourd'hui *Cheresaula*, chalet dans la commune de Châtel-St-Denis), ibid. 1re partie, f° 1v.
1367 *vissiroula*, ibid. 2de partie, f° 63.
1445 *Tiroula*, AF, Taille de 1445.

Pérolles, autrefois *Péraules*, est de même formation. Il paraît remonter à un primitif latin *petrola*, *petra* (pierre) + *ola* ; Godefroy cite le mot *péraule* avec le sens de *grève ;* notre nom de lieu pourrait avoir signifié originairement *carrière*. Je trouve en 1403 la mention *la carrière de Peraules* (Font Coll. dipl. I 76).

---

[1]) Cp. le v. h. allemand *stimma* à côté du goth. *stibna*.

Payerne.

Le nom *Payerne* vient visiblement du nom de personne romain *Paternus*. Il est donc très probable, ainsi qu'on l'a déjà supposé (v. Martignier et de Crousaz, Dict. hist. du canton de Vaud, art. *Payerne*), que Payerne existait avant que l'évêque Marius y élevât les constructions dont il est fait mention dans le Cartulaire de Lausanne, MDR VI 30.

L'étymologie *Payerne* < *Paternu* se heurte cependant à une petite difficulté. Selon une règle phonétique de nos patois, le groupe final *rn* aurait dû disparaître. Peut-être l'importance historique de la ville broyarde, autrefois résidence royale, a-t-elle eu assez d'influence sur le langage du peuple pour préserver ce nom d'une altération qui l'aurait par trop défiguré.

Dans la langue des chartes notre ville est constamment appelée *Paterniacum*. C'est là évidemment une forme factice dont le suffixe a été emprunté aux nombreux noms de lieux en *-acus*. La forme simple du nom, issue de *Paternu* et destinée à aboutir à *Payerne*, paraît avoir été abandonnée au vulgaire. Elle se montre très rarement dans les documents, surtout dans ceux d'une époque un peu reculée. Les quelques mentions que nous pouvons citer suffisent néanmoins pour en attester l'existence et la continuité.

XIIIe siècle Otto li Maselers de *paerno* (à côté de sub *paterniaco*), CL, f° 135, MDR VI 667, docum. latin).
XIIIe siècle Sancta Maria de *Payerno*, Ld, p. 126 n° 308 (document latin).
XIVe siècle *Payerno,* Font. Coll. dipl. VII 137.
Forme patoise actuelle *payernu*.

Lors du triomphe de la langue vulgaire sur le latin, le nom populaire s'est imposé aussi à la plume et a réussi à éliminer complètement la forme savante *Paterniacum*.

Le nom allemand de la ville est *Peterlingen*.

1283 *Petterlingen*, Chronique d'Ellenhard, Mon. Germ. hist. Script. XVII 125_{86}.

1476 *Peterlingen,* Font. Coll. dipl. XVI 40, d'après une copie de 1556.
1578 *Petterlingen,* Carte Techtermann.
1638 *Petterlingen,* Carte Plepp.

Ce nom offre un curieux exemple du développement d'un nom romain par un élément germanique. Au nom *Paternu(s),* provenant de l'époque romaine, le Germain a ajouté le suffixe *-ing* d'un emploi très fréquent chez lui dans la formation des noms locaux. De ce procédé est sorti le vocable *Paterningum* qui s'est transformé conformément à la phonétique germanique en *Peterlingen.*

Il importe de remarquer que ce nom allemand a été formé à une époque ou en roman la dentale intervocale *Paternu* subsistait encore, c'est-à-dire dans tous les cas avant la fin du XI[e] siècle. Ce n'est dès lors pas aux événements qui se sont produits à Payerne en 1133, à la suite desquels « *Theotonici invaluerunt contra Romanos* » (Font. rer. Bern. I 406 n° 10), qu'on doit attribuer l'origine du nom allemand ; celle-ci est certainement antérieure à cette date. Il n'est pas invraisemblable que la formation de *Paterningum* remonte à cette langue burgunde qui, comme nous l'avons vu, n'avait pas encore cessé d'être parlée dans la Transjurane au commencement du VIII[e] siècle.

Comparer à *Payerne* < *Paternu : fundus paternus,* CIL X_2, *in Paterno villa,* Cartulaire de l'abbaye de Gorze p. 6, acte de 754, *Paterni villa,* ibid. p. 24, acte de 765, et les nombreux *Paternum Paderno* mentionnés dans les chartes des *Hist. Patr. Mon.*

Posieux.

Village et commune du district de la Sarine.

En patois *požü.*

XII[e] siècle *Posuos,* Ld, p. 69 n° 177.
1445 *Posiouz,* AF, Impôt de 1445.
1555 *Posieux,* AF, Impôt pour la Gruyère.
1577 *Posu,* Carte Schepf.
1638 *Posu,* Carte Plepp.
1755 *Pojuz,* Perret, Catalogue 73.

A. Godet a reconnu dans ce nom le mot latin *puteus* (Musée neuchâtelois XXII 43). Nous pouvons préciser cette étymologie et dire que c'est au diminutif du mot proposé, pŭtĕŏlus, que *Posieux* doit être ramené. On peut comparer le développement phonétique de notre nom de lieu à celui de *Palézieux* (localité vaudoise) qui offre un exemple du même suffixe diminutif :

Pŭtĕŏlu	Požü	*Posieux.*
Pălătiŏlu	Palẹžü	*Palézieux.*

Comparer *in loco dicto posieuz* (Avallon) 1445 AV, Grosse du Vuilly, f° 89ᵛ.

Rufenen.

Hameau de la commune de Planfayon.

Rufenen est d'origine romane ; il vient évidemment de *rupina.*

Ducange mentionne le mot *rupina* avec la signification *loca montana.* Les *Glossae Isidori* qu'il cite sous le même article, donnent *rupina* au sens de *abrupta montium.*

L'accent a dû se porter, en allemand, sur la première syllabe.

Le nom de famille valaisan *Zen Ruffinen* (zen=zu den) provient de la même source.

Semsales.

Village et commune du district de la Veveyse.

Forme patoise *šā̃ǫlẹ.*

1157 *Sessales* (Semsales ?), MDR XII, Cart. de Hautcrêt p. 134.
1160 *Setsales,* » » p. 156.
1219 *Satsales,* MDR VI 336.
1228 *Satsales,* » 16.
1228 *Satsales,* » 27.
1247 *Satsales,* MDR XII, Cart. de Hautcrêt p. 77.
1247 villa de *Satsales,* AF, Fonds de Hauterive, Tir. M n° 17.
1248 *Satsales,* AF, Châtel-St-Denis n° 42.

1248 *Setsales*, AF, Fonds de Hauterive, Tir. M n° 19. La cote du titre (env. 1400) a *Satsales*.
1260 *Sasales*, MDR XII, Cart. de Hautcrêt p. 94.
1265 *Satsales*, » » p. 100 et 101.
1285 *Sasales*, Font. rer. Bern. III 389.

Les deux termes dont se compose ce nom de lieu sont *sat* et *sales*.

Sales n'est autre chose que le mot bas-latin *sala* signifiant « maison ». Ce mot est d'origine germanique. Nous le rencontrons au VIIe siècle dans la *Lex Alaman.* (titre 83). Il a passé dans la langue des populations romanes à l'époque des invasions.

Sat est la forme romande du nom de nombre « sept ». On dit encore dans le patois vivant *šat* et *sat*.

Le sens originaire de *Satsales (Semsales)* est donc « aux sept maisons ».

La forme latinisée de *Satsales*, sous laquelle la localité paraît souvent dans les actes, est *Septem Salae.* On la rencontre pour la première fois en 1177 (Hidber, UR n° 2354).

Le mot *sala* a fourni au pays fribourgeois une dizaine de noms de lieux : *Sâles, Sallaz, Sallettaz*, etc., et à la France plus de quarante noms de communes.

Sept, comme premier terme de nom de lieu, n'est pas isolé. Nous trouvons dans divers départements de France *Sept-Fonds, Sept-Fontaines, Sept-Forges, Septvaux*, etc.

Quant à la date de la naissance du nom *Semsales*, on peut dire sans hésitation qu'il n'est pas d'origine romaine ; il ne peut être antérieur aux temps des invasions germaniques.

Villarepos.

En patois *vəlarpu*.

En allemand *Ruppertswil*.

Formes historiques du nom romand :

1332 *vilarrepot vilar repo villarrepo*, AF, Alte Landschaft n° 12.
1336 *Villarrepo villar reppo villa repos*, AV, Grosse d'Avenches, f° 7^v, 10, 7.

1359 *vilarrepo*, AF, Praroman.
1396 *villar Ripport villar Rippoz villa Rippoz Villareppoz*, AV, Grosse d'Avenches, f° 12, 19v, 26v, 38v.
1418-1424 *villarrippo villarrepo villar Rippo villar Reppo*, AF, Reg. not. n° 22 p. 168, n° 24 p. 31, 43, 46, 73v, 96v.

Formes historiques du nom allemand :

1578 *Ruoperswyll*, Carte Schepf.
1578 *Rupertswyl*, Carte Techtermann.
XVIIIe siècle *Ruppersuyl*, Seutter, Mappa geogr.

Les éléments du nom de notre localité sont le mot *villa*, au sens « de domaine, propriété rurale », et le nom d'homme *Rotpold*.

De ces deux termes, les Romans ont formé le nom

Villa Rotpold qui, selon les lois phonétiques, a dû subir les transformations suivantes :

Villarotpold Villareppout Villarepou.

La seconde de ces formes est représentée par la forme historique de 1332, *vilarrepot ;* la dernière correspond à la forme patoise actuelle du nom, *vəlarpu*.

Les mêmes éléments, *villa* et *Rotpold*, unis selon le mode de composition germanique, ont produit le nom

Rotpoldis villa, d'où *Rotpoldswil Ruoppoltswil* et (*l* devenant *r*), *Ruppertswil*.

A comparer *Ruot*poldes*puoch*, au XIe siècle, aujourd'hui *Rop*perts*buch* (Förstemann, Ortsnamen, p. 778).

Le nom allemand a influencé une fois, en 1396, la plume de l'écrivain roman et lui a fait écrire *villar Ripport*, à côté de *villar Rippoz*.

En décomposant le nom, les notaires ont le plus souvent fait de l'initiale du second terme la finale du premier et ont ainsi écrit villa*r*reppo pour villa*r*eppo = villa reppo.

La signification originaire de *Villarepos* et de *Ruppertswil* est, comme on a déjà pu voir, « domaine de Rotpold ».

Rotpold est un nom d'homme germanique usité chez les Alamans. Sa forme primitive était *Hrodbald*. A l'époque où le nom

roman de notre localité a été formé, *Hrodbald* avait déjà passé, en bouche alamane, à *Rotpold*. Exemples de ce nom : *Ruotpolt*, *Ruotpolth*, Lib. Confrat. I p. 135 III 15_{28}.

De ces faits découlent les conclusions que voici:

1) Le propriétaire qui a donné son nom aux terres de Villarepos était probablement un Alaman, c'est-à-dire un membre de la nation qui a occupé le Nord de l'Helvétie et s'est avancée à l'Ouest jusqu'aux bords de la Sarine.

2) La forme romane du nom ne peut pas être antérieure à la fin du VIII[e] ou au commencement du IX[e] siècle.

Wiflisburg (Avenches).

« *Alamanni vastatum Aventicum prævencione Wibili cuinomento et plurima parte Galliarum, in Aetalia transierunt* ». Chronique dite de Frédégaire II 40, éd. Krusch, Mon. Germ. hist. Script. rer. Merov. II p. 64.

Ce passage est de l'auteur désigné, dans le récent ouvrage de M. G. Schnürer [1]), par A (Agrestius), écrivain qui a très probablement vécu dans la Burgundie helvétique, à Avenches même ou à Genève, et dont l'œuvre historique va jusqu'à l'an 616/7.

On l'a interprété comme suit :

Les Alamans, après avoir dévasté Avenches par « prævencio » d'un nommé (cui nomentum) Wibilius, ... passèrent en Italie. V. Roth, dans l'*Indicateur d'hist. suisse* 1860 p. 77.

On attribue donc la *prævencio* à Wibilius et on place celui-ci à la tête des envahisseurs.

C'est peut-être dépasser la portée du texte. Une autre explication est possible.

On peut comprendre, d'un côté, que *les Alamans ont pris par « prævencio » et dévasté Avenches* et, de l'autre, que *Avenches est appelé aussi Wibili* (Wibilisburg).

---

[1]) *Die Verfasser der sog. Fredegar-Chronik. Collectanea Friburgensia*, fasc. IX, Fribourg (Suisse) 1900.

Le sens du passage entier serait donc :

Les Alamans, après avoir pris par « prævencio » et dévasté Avenches, qu'on appelle autrement Wibili ...., passèrent en Italie.

En interprétant ainsi, nous avons pris *cuinomento* au sens de *cognomento*, et cela de bon droit, comme on va voir.

Le mot *cognomentum* se rencontre à réitérées fois dans la chronique de Frédégaire. Voici les formes qu'il revêt :

II 35 p. 58_{27} *Gaius cæsar cuinomento Calicola*
II 37 p. 62_{22} *Titus cuinomento Pius*
II 38 p. 63_{21} *Antunius cuinomento Caracalla*
II 50 p. 71_{12} et $_{20}$ *Wandali coinomento Silingi*
IV 90 p. 167_{30} *per Ararem fluvio quoinomento Saoconna.*

On voit du premier coup d'œil que dans tous ces exemples *gn* latin a déjà passé au *ñ* roman, noté ici *in*. V. Oskar Haag, *Die Latinität Fredegars*, Erlangen 1898, p. 34 § 47, p. 27 § 39, p. 30 § 42.

Le rapprochement des formes que nous venons de voir, avec le mot de notre texte, ne laisse aucun doute sur le sens de celui-ci. *Cuinomento* est bien ici pour *cognomento*.

Du reste, le second nom, *Wibili*, que l'auteur du texte cité connaît à notre ancienne ville romaine déjà avant 617, est encore bien reconnaissable dans les anciennes mentions de Wiflisburg :

1266 *Wibilsburg*, AF, Commanderie n° 8.
1302 *Wibelspurg*, Font. rer. Bern. IV 108.
1458 *Wibelspurg*, Font. Coll. dipl. XV 1.
1476 *Wiblispurg*, » » XVI 39.
1548 *Wiflispurg*. Stumpf, Chronik, VIII. Buch.
1577 *Wiflisburg*, Carte Schepf.
1578 *Wiflispurg*, Carte Techtermann.
1638 *Wiflisburg*, Carte Plepp.

Zénauva.

Village et commune du district de la Sarine.

En patois *tsəna°va.*

1217 *Chinoua,* Ld, p. 118 n° 291.
1228 *Chienoua,* AF, AH, Ier S. n° 5.
1393 *Chinowa,* Font. Coll. dipl. 247.
1445 *Zinowa,* AF, Impôt de 1445.
1555 *Tschinouw,* AF, Impôt pour la Gruyère.
1755 *Zennauve,* Perret, Catalogue 74.

Ca(sa) nova.

Dans les *Font. rer. Bern.* (I 266 n° 50) il est fait mention, sous la date de 993-996, d'un *Casa nova* qu'on n'a pas localisé et qui pourrait être identique à notre Zénauva.



APPENDICE

Liste des noms romains.

Les noms locaux peuvent être assimilés aux inscriptions lapidaires ; ils sont depuis un grand nombre de siècles restés attachés aux mêmes terres. Les noms d'homme qu'il nous révèlent, ont pour nous autant de valeur que ceux qui nous ont été conservés par la pierre ; ils nous rappellent distinctement et presque familièrement les colonisateurs et propriétaires qui ont cultivé le sol de notre pays à une époque bien lointaine. Et ce qu'il y a en eux de particulièrement intéressant, c'est que, en nous faisant connaître ces hommes par leurs noms, ils indiquent en même temps très exactement le coin du pays qui leur a appartenu.

Nous n'indiquons ici que les noms qui se dégagent d'une façon indubitable des noms locaux. Les noms d'homme sont accompagnés, dans notre liste, des noms de lieux d'où ils sont tirés et pour lesquels nous renvoyons le lecteur à l'endroit de notre étude où ils ont été examinés.

Abidius	Agy, Ebsachen.
Archontius	Arconciel, Ergenzach.
Altinius	Autigny, Ottenach.
Brittinius	Bertigny, Brittenach.
Campanius	Champagny, Gempenach.
Spanius	Epagny.
Festinius	Fétigny (Festignei).
Lentinius	Lentigny, Lentenach.
Martilius	Marly, Mertenlach.
Montanius	Montagny, Montenach.
Silvanius ou *Salvanius*	Salvagny, Salvenach.

Taurinius Torny (Taurniaco).
Wistilius pour *Vistilius* Vuilly, Wistenlach.
Cossinius Küssnach.
Victorius Wichtrach.
(Sulpius Suchy, Solpiaco).
Rufinus ou *Rufinius* Rüfenach.

On peut ajouter à cette série les noms *Cupidius* et *Fabrinius* (Cugy Cubizacha, Farvagny Favernach), bien que leur lecture soit moins directe.

Distribution des noms locaux en -y et de ceux en -ens par districts.

Districts.	Noms romains en -y -ier, etc.	Noms germaniques en -ens -inges, etc.
Avenches	—	—
Broye	9	5
Payerne	2	3
Sarine	11	9
Lac	7	3
Glâne	4	26
Veveyse	—	7
Gruyère	6	13
Singine (noms romans)	—	3

Observations sur les cartes.

Nous joignons à cette étude deux cartes du territoire sur lequel elle s'étend.

La première

est celle qui a été faite en 1668 par François-Pierre Von der Weid, commissaire général de l'Etat de Fribourg. Elle nous présente un tableau riche et correct de la toponymie fribourgeoise et vaudoise (en partie) du XVII[e] siècle. A remarquer que selon l'ancienne orientation, le Sud est en haut. Cette carte a été publiée par M. Léon Glasson, dans les *Etrennes fribourgeoises* pour 1901. M. Glasson et les éditeurs des *Etrennes*, MM. Fragnière frères, ont bien voulu nous en permettre la réimpression.

La seconde

doit figurer la distribution géographique des noms de lieux à terminaison germanique (*-ing*, en roman *-ens -inges*, etc.) dans le pays romand. La densité des groupes de ces noms est indiquée par des hachures plus ou moins accentuées.

L'esquisse représente une partie de l'Helvétie romaine à l'époque de l'invasion des Germains, avec les principales routes [1]), villes et bourgades. Aux *vici* connus par les inscriptions, l'Itinéraire et la Table de Peutinger, nous ajoutons Payerne [2]), sis au confluent des grandes routes d'*Eburodunum* (Yverdon) et d'*Aventicum* (Avenches).

La ligne pointillée indique la limite actuelle des langues romane (française) et allemande (alamane).

La grande masse des noms germaniques se trouve dans l'ancien *pagus Valdensis*, qui comprend, comme on sait, non seulement le pays de Vaud actuel, mais encore la partie Sud-Ouest du territoire fribourgeois.

Minnodunum (Moudon) forme le centre d'un groupe étendu et

---

[1]) Les routes locales n'y sont pas portées. Du reste, les quelques tronçons que nous en connaissons, ne constituent certainement qu'une bien faible partie du réseau construit par les colonisateurs romains.

[2]) Voyez p. 370.

très dense d'établissements de Germains. De là, la zone se prolonge en large bande à travers les districts d'Echallens et de Cossonay et va ensuite se rétrécir entre le Jura et le lac Léman.

A l'Est de Moudon, ces noms descendent, d'un côté, vers le Sud et s'arrêtent sur le plateau veveysan, à plus d'une lieue au-dessus du lac Léman; de l'autre, ils montent jusqu'au point de jonction de la Sarine et de la Glâne, en longeant la Glâne sur ses deux rives et la Sarine (en pays d'Ogoz) sur le côté occidental. Entre ces deux rivières, la suite des établissements germaniques forme comme une ceinture autour du Mont Gibloux.

Une petite colonie, bien éloignée du centre, se trouve sur le revers et le prolongement méridional du Mont Vuilly, entre les lacs de Neuchâtel et de Morat. Elle semble s'étendre encore au delà de la Broye, sur la rive septentrionale du lac de Neuchâtel. Aucun nom en *-ens* dans les environs de la capitale helvétique, *Aventicum*, aucun dans toute la contrée parcourue par la grande route romaine, de Payerne au lac de Morat.

Vus à vol d'oiseau, les établissements portant des noms germaniques forment un vaste courant qui se forme au pied de la chaîne du Jura, s'élargit sur le plateau vaudois sis entre les lacs Léman et de Neuchâtel, atteint le maximum de puissance autour de Moudon et s'arrête brusquement sur la rive gauche de la Sarine [1]).

On est particulièrement frappé du fait qu'une large bande blanche sépare les derniers établissements à noms germaniques de la limite des langues (marquée sur notre carte par la ligne pointillée) dans presque toute la largeur du pays romand, depuis les Alpes de la Gruyère jusqu'au lac de Morat et encore au delà du lac de Neuchâtel [2]). (Les localités *Tentlingen* fr. *Tinterin*, *Düdingen* fr. *Guin*, *Bösingen* fr. *Basens*, *Lurtigen* fr. *Lourtens* se trouvent

---

[1]) Deux seuls noms en *-ens* ont passé la Sarine, *Botterens* et *Estacannens*, tous deux dans la Gruyère. De même les chercherait-on en vain dans la Gruyère supérieure, dans la vallée de Charmey ou dans toute autre contrée montagneuse.

[2]) Une branche peu fournie de noms germaniques, partant également du pays de Vaud, se glisse entre le Jura et le lac de Neuchâtel pour s'arrêter, elle aussi, à Boudry (*Vermondins*), à une distance encore considérable du domaine de la langue allemande.

déjà sur le domaine de l'idiome germanique). Cette discontinuité semble bien indiquer que les noms germaniques en *-ens* de la Suisse romande ne viennent pas du Nord, qu'ils ne sont pas le résultat d'une extension de la toponymie allemande au delà de la frontière séculaire des langues, qu'ils ne sont pas, en d'autres termes, l'œuvre d'immigrants de race alamane. Il paraît, au contraire, probable que ces noms viennent de l'Ouest ou du Sud-Ouest et qu'ils sont des traces de l'établissement du peuple burgunde qui est entré sur le sol helvétique soit par la route romaine du Jura soit par celle qui longe le Léman [1]).

Il semble aussi que les immigrants ont eu en partage, de préférence, la contrée boisée [2]) et moins cultivée du pays, c'est-à-dire le plateau qui s'étend du Jura aux Alpes fribourgeoises et vaudoises.

---

[1]) Gardons-nous de l'erreur de croire qu'il n'y a eu d'établissements de Germains que dans les localités où des noms germaniques en font preuve. Les immigrants ont très probablement été répartis sur presque tout le territoire du pays romand. Il ne faut voir dans la toponymie germanique que la preuve ou l'indice d'une plus grande densité de colonisation.

[2]) F. de Gingins-la-Sarraz (*Essai sur l'établissement des Burgunden*, p. 53) a raison, croyons-nous, de donner à la dénomination géographique *Vaud* pour origine le mot germanique *wald*. Au point de vue phonétique, cette étymologie est parfaitement correcte, le *w* germanique devant le groupe *-al* s'est partout réduit au *v* roman (cp. *Vauderens*). Quant au sens du mot, il est bien probable qu'une assez grande partie du *pagus Valdensis* a été couverte de forêt à l'époque de l'arrivée des Burgundes. En traversant la zone des noms germaniques, on croit reconnaître encore aujourd'hui des traces de l'ancien état. Ce qui étonne, c'est que Gingins attribue, dans son système de partage par quartiers, toute cette contrée aux Romains, en refoulant les Burgundes dans le pays d'Ogoz et dans l'Uechtland. — Cependant, la limite qu'il établit entre les deux races (v. la carte ajoutée à l'ouvrage cité), coïncide d'une façon frappante avec la limite des noms germaniques telle qu'elle ressort de notre carte.

TABLE DES NOMS DE LIEUX

indiquant, outre la forme actuelle, les principales formes historiques. Les noms qui ont été l'objet d'une étude spéciale dans le présent travail, sont imprimés en caractères gras.

TABLE DES NOMS D'HOMME

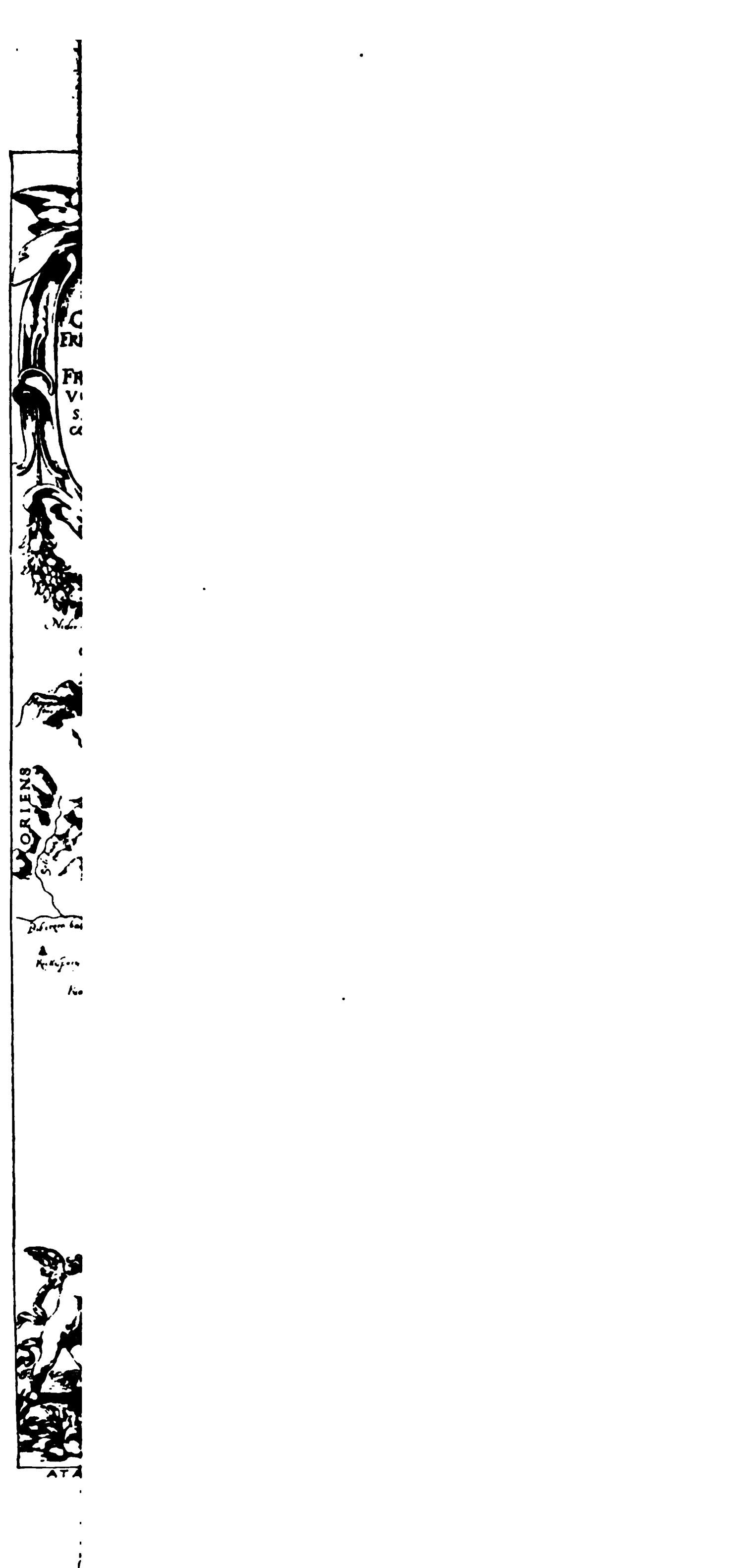
et des racines onomastiques.

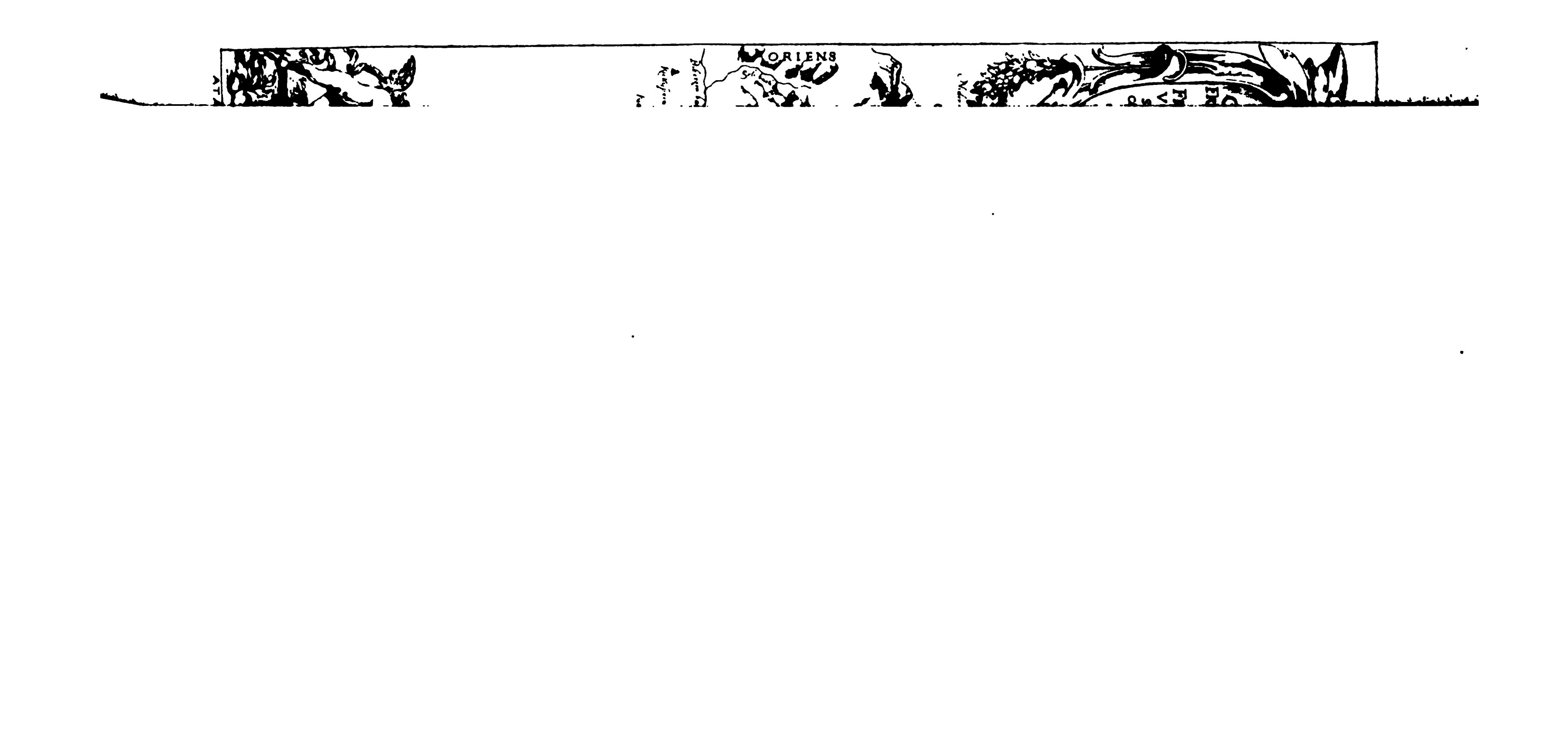
INDEX DES NOMS COMMUNS

suffixes, etc.

TABLE DES MATIÈRES




ORIENS


ORIENS



LES

VISITES PASTORALES

DANS LE

DIOCÈSE DE LAUSANNE

depuis la fin du 16e siècle jusqu'à vers le milieu du 19e siècle

PAR

le Dr Ch. Holder

professeur à l'Université de Fribourg.

INTRODUCTION

Les visites pastorales, leur origine, leur développement et leur histoire, la manière dont elles furent faites dans les différents pays et dans les différentes époques sont un sujet digne de l'intérêt de l'historien et du canoniste. Leur importance principale se trouve dans les données et les renseignements qu'elles fournissent sur l'état religieux et moral d'un pays, sur l'histoire des institutions religieuses, du droit et de la discipline ecclésiastique.

Les visites pastorales ont joué un rôle important dans l'histoire de l'Eglise et la législation ecclésiastique y a attaché une grande importance, pour le progrès de l'esprit religieux et moral des fidèles.

Dès les premiers siècles de l'Eglise, les évêques, imitant l'exemple de Notre Seigneur et des apôtres [1]), ont visité les églises de leur diocèse, pour fortifier la foi des fidèles et pour corriger les abus. Nous en avons plusieurs exemples : S. Grégoire, évêque de Néocésarée [2]), S. Basile [3]), S. Athanase [4]), S. Chrysostôme [5]) en Orient, S. Augustin [6]) en Afrique et S. Martin [7]) dans les Gaules.

La législation ecclésiastique s'occupa, dès le 4me siècle, des visites pastorales. Nous trouvons en Orient, dès le commence-

---

[1]) S. Mathieu IX. 35; Actes des Apôtres et Epîtres de S. Paul, passim.

[2]) S. Gregor. Nyss. de vita beati Gregorii (Migne, PP. gr. 46 p. 953).

[3]) Socrates, hist. eccl. IV. 21.

[4]) S. Athanasius, Apol. c. Arian. 63 (Migne, PP. gr. 25 p. 364).

[5]) Homil. 2, 1 in Epist. ad Titum 1, 5 (Migne, PP. gr. 62 p. 671).

[6]) S. August. epist. 237 : « Visitandarum ecclesiarum ad meam curam pertinentium necessitate projectus sum ». Cfr. epist. 261 ; Possidonius, Vita S. Augustini 12 (Migne, PP. lat. 32, p. 43).

[7]) Sulpicius Severus, ep. 1 (ad Eusebium) (Migne, PP. lat. 20, p. 177) : « Sicut episcopis visitare ecclesias moris est ».

ment de ce siècle, des visiteurs (περιοδευταί, circuitores) et le canon 57 du synode de Laodicée (seconde moitié du 4me siècle) prescrit [1]), que dans les villages et à la campagne il n'est pas permis d'instituer des évêques, mais des visiteurs ; les évêques qui seraient déjà institués ne peuvent exercer leur juridiction qu'avec le consentement de l'évêque de la ville. Il paraît résulter de cette disposition législative, qu'en Orient, au moins pour les grands diocèses, il y avait des visiteurs qui devaient aider l'évêque dans cette partie de son administration. En Afrique, les synodes d'Hippone (393) et de Carthage (397) prescrivent, qu'il doit se tenir chaque année un Concile général, pour les provinces d'Afrique, et qu'à cette occasion toutes les provinces doivent être visitées [2]).

En Occident, les dispositions législatives, relatives aux visites pastorales remontent au commencement du 6me siècle. Le synode de Tarragone prescrivit en 516, dans son huitième canon [3]) : « Decernimus ut antiquæ consuetudinis ordo servetur, et annuis vicibus ab episcopo diœceses visitentur. » Donc, d'après le concile de Tarragone, la visite pastorale est une ancienne coutume et elle doit se faire chaque année. Le concile provincial de Braga (572) nous permet de voir comment les visites pastorales ont été faites dans l'antiquité chrétienne [4]) : « Placuit omnibus episcopis, ut per singulas ecclesias episcopi et per diœceses ambulantes primum, discutiant clericos, quomodo ordinem baptismi teneant vel missarum et qualiter quæque officia in ecclesia peragant ; siu autem minime, docere debent ignaros, et hoc modis omnibus præcipere, sicut antiqui canones [5]) jubent, ut ante viginti dies baptismi ad purgationem exorcismi concurrant catechumeni, in quibus viginti diebus omnino catechumeni symbolum, quod est Credo in Deum Patrem omnipotentem, specialiter doceantur. Postquam ergo in his suos clericos discusserint vel docuerint episcopi, alia die, convocata

---

[1]) Harduin, Acta Conc. I, p. 791. Voir également les can. 8 et 10 du synode d'Antioche (341), can. 13 du synode d'Ancyre et le can. 6 du synode de Sardique. Hefele, Conciliengeschichte I², p. 344-45 et 773.

[2]) Harduin I, p. 887, 903, 919, 970 et ss. ; Hefele, II² p. 55, 60, 67.

[3]) Conc. Tarragonense (Hardouin, II p. 1042) ; c. 10. C. X. qu. 1.

[4]) Harduin III p. 386 ; c. 12. C. X. qu. 1.

[5]) c. 55. De consecratione. Dist. IV.

plebe ipsius ecclesie, doceant illos, ut errores fugiant idolorum vel diversa crimina, id est homicidium, adulterium, perjurium, falsum testimonium et reliqua peccata mortifera, et quod nolunt sibi fieri, alteri ne faciant, et ut credant resurrectionem omnium hominum et diem judicii, in quo unusquisque secundum opera sua recepturus sit. Et sic postea episcopus de ecclesia illa proficiscatur ad aliam». Ces dispositions du concile de Braga contiennent le plus ancien ordo visitandi dont nous aurons à parler plus loin.

Le même concile donne des prescriptions, pour que les charges occasionnées par la visite épiscopale ne soient pas trop onéreuses [1]) : « Placuit, ut nullus episcoporum per suas diœceses ambulans, præter honorem cathedræ suæ, id est duos solidos, aliquid aliud per ecclesias tollat, neque tertiam partem ex quacunque oblatione populi in ecclesiis parochialibus requirat ; sed illa tertia pars pro luminaribus ecclesiæ vel reparatione servetur, et singulis annis episcopo inde ratio fiat. Nam si tertiam partem illam episcopus tollat, lumen et sarta tecta abstulit ecclesiæ. Similiter et parochiales clerici servili more in aliquibus operibus episcopo servire non cogantur, quia scriptum est [2]): neque ut dominantes in clero ». Le 4me synode de Tolède (633) renouvela [3]) dans le c. 36 les dispositions du synode de Tarragone, en prescrivant, que les visites pastorales devaient avoir lieu chaque année ; le 7me synode de Tolède (646) [4]) cherchait à diminuer les charges imposées au clergé et aux fidèles par les visites pastorales, et le synode de Cloveshoe (747) [5]) vint à son tour renouveler, pour l'Angleterre, les dispositions du 4me synode de Tolède, relatives à la visite annuelle.

De même que pour l'Espagne, nous avons des dispositions législatives et des renseignements relatifs à la visite pastorale pour le royaume des Francs, l'Angleterre et l'Italie [6]). Pendant

---

[1]) Harduin III p. 386 ; c. 1. C. X. qu. 3.

[2]) I. Petri V. 3.

[3]) Harduin III p. 587 ; c. 11. C. X. qu. 1.

[4]) Harduin III p. 622.

[5]) Harduin III p. 1954.

[6]) Cfr. Conc. Cabillon. a. 649 c. 11 : « parochias et monasteria, quæ mos est episcopis circuire » et les synodes et diètes de la période franque et carlovingienne ; p. ex. Concil. Arelatense (813) c. 17, Conc. Mogunt.

le moyen âge, ce sont souvent les archidiacres qui font, au nom de l'évêque, la visite pastorale ; le droit ecclésiastique du reste autorisait les évêques à se faire remplacer, pour la visite pastorale, en cas de nécessité, par un délégué [1]).

Dès le 12me siècle, les conciles généraux s'occupent des visites pastorales, pour rappeler aux évêques l'obligation de faire la visite pastorale et pour modérer les dépenses onéreuses qu'on y faisait.

En 1179 le pape Alexandre III publia, au concile général du Latran, la Constitution suivante [2]) : « Cum Apostolus se ac suos propriis manibus decreverit exhibendos, ut locum prædicandi auferret pseudoapostolis et illis, quibus prædicabat, non existeret onerosus : grave nimis et emendatione dignum esse dignoscitur, quod quidam prælatorum ita in procurationibus graves suis subditis exsistant, ut pro hujusmodi causa ipsa interdum ecclesiastica ornamenta subditi exponere compellantur et longi temporis victum brevis hora consumat. Quocirca statuimus, quod archiepiscopi parochias visitantes, pro diversitate provinciarum et facultatibus ecclesiarum 40 vel 50 evectionum numerum, episcopi autem 20 vel 30, Cardinales 25 nunquam excedant, archidiaconi 5 vel 7, decani constituti sub episcopis duobus equis contenti existant. Nec cum canibus venatoriis et avibus proficiscantur, sed ita procedant, ut non quæ sua sunt, sed quæ Jesu Christi quærere videantur. Nec sumptuosas epulas quærant, sed cum gratiarum actione recipiant, quod honeste ac competenter illis fuerit ministratum. Prohibemus etiam, ne subditos suos talliis et exactionibus episcopi gravare præsumant. Sustinemus autem pro multis necessitatibus, quæ aliquoties superveniunt, ut si manifesta ac rationabilis causa extiterit, cum caritate moderatum ab eis valeant auxilium postulare. Cum enim dicat Apostolus [3]) : non

(847) c. 7 ; Grégoire de Tours, Hist. eccl. V. c. 5 ; Grégoire de Tours, De gloria conf. c. 59. 106 ; Avitus Vienn. ep. 65 ad Maxim. ; Beda. Hist. eccl. III c. 28 ; IV, c. 6 ; Grégoire le Grand, Dialog. III c. 38, epist. l ib. X, ep. 45, l ib. XIII, ep. 18 etc.

[1]) A. Schröder, Die Entwicklung des Archidiakonats bis zum elften Jahrhundert, Augsburg 1890 ; Hefele, Archidiakonat (Kirchenlexikon I², p. 1253 ; c. 11, C. X, qu. 1 ; cfr. Lancellotus, Institutiones juris canonici 1562, lib. I tit. 13. De officio archidiaconi.

[2]) Harduin VI. 2, p. 1675 ; c. 6. X. de censibus III. 39.

[3]) II ad Cor. XII. 14.

debent filii thesaurizare parentibus, sed parentes filiis, multum longe a paterna pietate videtur, si præpositi subditis suis graves existant, quos in cunctis necessitatibus pastoris debent more fovere. Archidiaconi vero sive decani nullas exactiones sive tallias in presbyteros seu clericos exercere præsumant. Sane quod de prædicto numero evectionis secundum tolerantiam dictum est, in illis locis poterit observari, in quibus ampliores sunt reditus et ecclesiasticæ facultates. In pauperioribus autem locis tantam volumus teneri mensuram, ut ex accessu majorum, minores merito non doleant se gravari. Nec sub tali indulgentia illi, qui paucioribus equis uti solebant hactenus, plurium sibi credant potestatem indultam ».

Au quatrième concile du Latran (1215), le pape Innocent III renouvela les dispositions précédentes, en y faisant une adjonction [1]) : « Procurationes, quæ ratione visitationis debentur episcopis vel archidiaconis, vel quibuslibet aliis etiam Apostolicæ Sedis legatis aut Nuntiis, absque manifesta et necessaria causa nullatenus exigantur, nisi quando personaliter officium visitationis impendunt et tunc evectionum et personarum mediocritatem observent in Lateranensi Concilio definitam, hoc adhibito moderamine circa legatos et Nuntios Apostolicæ Sedis, ut cum oportuerit eos apud aliquem locum moram facere necessariam, ne locus ille propter illos nimium aggravetur, procurationes recipiant moderatas ab aliis ecclesiis vel personis, quæ nondum fuerant de suis procurationibus aggravatæ, ita quod numerus procurationum dierum, quibus hujusmodi moram fecerint, non excedat, et cum aliqua non suffecerit per seipsam, duæ vel plures conjungantur in unam. Porro visitationis officium exercentes non quærant, quæ sua sunt, sed quæ Jesu Christi : prædicationi et cohortationi, correctioni et reformationi vacando, ut fructum referant, qui non perit. Qui autem contra hoc venire tentaverit et quod accepit, reddat, et Ecclesiæ, quam taliter aggravavit, tantumdem impendat ».

Le pape Innocent IV régla en 1252, par sa célèbre Constitution *Romana* [2]), les visites pastorales des archevêques en ajoutant : « hanc autem visitandi formam *ab universis etiam epis-*

---

[1]) Harduin VII, p. 43 ; c. 23 X de censibus III. 39.
[2]) Constit. *Romana* c. 1. (III. 20) in Sexto.

copis aliisque prælatis ordinario jure suos subjectos visitantibus, plene observari præcipimus, salvis super hoc rationabilibus et approbatis religiosorum consuetudinibus et regularibus institutis ». Vu l'importance de cette Constitution pour la visite pastorale, nous en communiquons le texte :

« Statuimus, ut quilibet archiepiscopus, suam volens visitare provinciam, prius ecclesiæ suæ capitulum ac civitatem et diœcesim propriam plene visitare procuret, nec sit solum erga majorum, sed etiam minorum ecclesiarum, nec circa clericorum tantum, sed etiam populornm visitationem intentus. Et si commode vel absque difficultate accedere ad unamquamque non poterit, de pluribus locis ad unum congruum clericos et laicos studeat convocare, ne in illis visitatio postponatur.

Deinde liceat ei per totam provinciam vel ejus partem visitationis officium exercere, civitates et diœceses, suffraganeos suos et eorum subditos, cathedralium et aliarum ecclesiarum capitula et monasteria, ecclesias et alia pia loca, clericos et populos libere visitando ac procurationes a locis tantum recipere visitatis.

Ex quo tamen aliquam de ipsis diœcesibus visitare cœperit, nunquam postea, sive totam, sive partem ejus visitaverit, revertatur causa visitationis ad illam, priusquam omnes reliquæ ipsius provinciæ diœceses in toto vel in parte (quas secure visitare poterit) et sua denuo fuerint visitatæ. Quod si forte eadem diœcesis vel aliqua ibi ecclesia plus aliis indiguerit visitari, tunc aliarum visitatione intermissa, redeat ad eandem, si a loci diœcesano requisitus extiterit, vel de omnium aut majoris partis episcoporum ejusdem provinciæ processerit consilio et assensu ; ad quod iidem se pronos exhibeant, ne animarum profectus aliquatenus negligatur. Si vero malitiose in his difficultatem adhibuerint, archiepiscopus licentiam super hoc a Sede Apostolica postulet confidenter.

Postquam autem semel omnes provinciæ suæ diœcesis visitaverit, licitum sit ei postea (prius tamen suffraganeorum suorum requisito consilio et ipsius definitione super hoc habita coram eis, quæ in scriptis redigi volumus, ut possint aliis esse nota), visitationem per eandem reiterare provinciam, juxta modum superius annotatum, etiamsi non interveniat in hoc suffraganeorum ipsorum assensus, illam semper providentiam adhibendo,

ut in posterioribus visitationibus illas ecclesias, eosque cleros et populos prius visitet, qui non fuerant ab eo in prioribus visitati, nisi magis sit aliis visitationis officium opportunum.

Sane hujusmodi impensurus officium, proposito verbo Dei, quærat de vita et conversatione ministrantium in ecclesiis et locis aliis divino cultui deputatis, ac cæteris quæ ad officium spectant, absque coactione et exactione qualibet juramenti, ad ipsorum emendationem per salubria monita, nunc levia, nunc aspera, juxta datam sibi a Deo prudentiam diligenter intendens. Quod si de aliquibus orta fuerit infamia, contra eos Ordinariis ipsorum (ut super his solenniter inquirant) denunciet, si viderit expedire. Notoria vero crimina, quæ examinatione non egeant (cum super his merito notari possit Ordinariorum negligentia eorundem) libere corrigat, pœnam pro illis debitam infligendo.

Procurationes autem recipiat, secundum quod est in canonibus [1]) constitutum, nullam tamen pecuniam ipse vel aliquis de sua familia, occasione alicujus officii aut consuetudinis, seu quolibet alio modo earum nomine, sed in victualibus expensas tantum recipiat moderatas. Caveat insuper, ne ipse vel quisquam suorum aliquod munus, quodcunque sit et qualitercunque offeratur, præsumat recipere, ut non quæ sua sunt videatur quærere, sed quæ Jesu Christi. Quod si fuerit contra præsumptum, recipiens maledictionem incurrat, a qua nunquam (nisi duplum restituat) liberetur ; volumus enim in his fraudem quamlibet penitus evitari ».

En se basant sur la Constitution d'Innocent IV, le Pape Grégoire X ajouta, lors du Concile général de Lyon (1274), les dispositions suivantes [2]) : « Exigit perversorum audacia, ut non simus sola delictorum prohibitione contenti, sed etiam pœnam delinquentibus imponamus. Constitutionem itaque felicis recordationis Innocentii Papæ IV, predecessoris nostri editam, super non recipiendis in pecunia procurationibus, ac super receptione munerum, visitantibus eorumque familiaribus interdicta, quam multorum fertur temeritas præterire, volentes inviolabiliter observari, eam decernimus pœnæ adjectione juvandam. Statuentes, ut universi et singuli, qui ob procurationem

[1]) Lateranense III (1179) c. 4 (Hardouin VI, 2 p. 1675).
[2]) Harduin VII, p. 205 ff ; c. 2. (III. 20) in Sexto.

sibi ratione visitationis debitam exigere pecuniam, vel etiam a volente recipere, vel alias constitutionem ipsam recipiendo munera, sive visitationis officio non impenso procurationem in victualibus, aut aliquid aliud procurationis occasione violare præsumpserint, duplum ejus, quod receperint, ecclesiæ, a qua id receptum fuerit, intra mensem reddere teneantur. Alioquin extunc patriarchæ, archiepiscopi, episcopi duplum ipsum ultra prædictum tempus restituere differentes, ingressum sibi Ecclesiæ sentiant interdictum. Inferiores vero ab officio et beneficio noverint se supensos, quousque de duplo hujusmodi gravatis ecclesiis plenariam satisfactionem impendant, nulla eis in hoc dantium remissione, liberalitate seu gratia valitura.

Cette disposition relative aux procurations fut modifiée par le pape Boniface VIII, en 1298 [1]: « Felicis recordationis Gregorius Papa X, predecessor noster, prohibuit in Concilio Lugdunensi, ne aliqui ob procurationem sibi ratione visitationis debitam exigere pecuniam præsumerent, vel etiam recipere a volente. Verum quoniam rerum experientia nos instruxit, ex hoc tam personis visitantibus, quam locis et ecclesiis visitatis multa incommodorum dispendia provenire, concedimus ut patriarchæ, archiepiscopi, episcopi et alii, quibus ex officio competit visitare, a volentibus ecclesiarum et locorum visitatorum rectoribus seu personis pecuniam licite recipere valeant, pro sumptibus moderatis faciendis in victualibus, diebus quibus visitationis officium personaliter exercebunt; adjicientes, quod non liceat visitanti nisi unam procurationem recipere una die, sive unum locum solum visitaverit, sive plura, etiamsi locus quilibet visitatus ab illo sufficeret ad procurationem integram persolvendam, cum eidem sufficere debeat, ut temporalia metat a locis personaliter visitatis, pro diebus, quibus eis spiritualia subministrat, cætera vero in ejusdem predecessoris constitutione contenta in suo volumus robore perdurare ».

Un grand nombre de conciles provinciaux et de synodes diocésains ont également édicté des dispositions législatives, au sujet des visites pastorales.

Le synode de Lillebonne en Normandie (1080) prescrit la visite annuelle des livres liturgiques, des vases sacrés et des

[1]) Constitutio Felicis c. 3 (III. 21) in Sexto.

ornements de l'église; le synode de Szaboles en Hongrie (1092) ordonne aux évêques de visiter chaque couvent; le concile provincial de Rouen (1190) défend aux archidiacres d'avoir pour les visites pastorales plus de six ou sept chevaux et fixe les prestations à faire par le clergé à cette occasion; le synode de Paris (1212 ou 1213) statue que l'archidiacre ne peut demander aucune prestation à l'église qu'il ne visite pas personnellement et que les évêques ne doivent pas molester, lors des visites pastorales, leurs subordonnés dans le recouvrement des procurations; le synode d'Oxford (1222) défend aux archidiacres d'avoir un trop grand nombre de chevaux pour les visites pastorales, d'y inviter des étrangers, et de se faire payer les procurations par les églises qu'ils n'ont pas visitées; le synode de Londres (1237) ordonne aux archidiacres de visiter souvent les églises et leur défend de demander des procurations trop grandes et d'omettre la visite contre le paiement d'une somme d'argent [1]; une ordonnance analogue est édictée par le synode de Breslau (1248). Le synode d'Albi (1254) défend d'imposer aux subordonnés, lors des visites pastorales, des charges onéreuses. Le visiteur doit, au début de sa visite, faire un sermon au clergé et au peuple, s'informer ensuite de la conduite des desservants, visiter le mobilier de l'église, surtout les corporaux et les calices, etc. Les procurations ne doivent être payées que si le supérieur visite l'église en personne ou par un remplaçant capable. La suite du visiteur n'a droit qu'à un honnête entretien et ne peut rien demander et rien accepter; les dons sont absolument interdits. La prescription du troisième concile du Latran doit être observée en ce qui concerne le nombre des chevaux; ce nombre doit être réduit pour la visite à faire dans les paroisses pauvres. Les visiteurs ne doivent pas exiger des repas opulents et ne rester qu'un jour dans chaque endroit. Des prescriptions analogues furent faites par les conciles provinciaux ou synodes de Nantes (1264), de Breme (1266), de Vienne en Autriche (1267), Londres (1268), Ofen (1279), Londres (1321), Marciac (1326), Londres (1342). Le synode de Langeais, dans la province de Tours (1278), ordonne

---

[1]) Cette dernière défense se trouve également dans le can. 9 du synode d'Apt de l'année 1365. (Hefele, Concilie

que les procurations doivent être payées en nature et non en argent, à moins qu'il existe une coutume contraire, ou que l'endroit soit tellement mal installé que l'évêque ne peut pas y être logé; le synode de Wurzbourg (1287) renouvelle la disposition ancienne, que la visite doit avoir lieu chaque année, ou au moins tous les deux ans; le synode d'Apt (1365) fait une ordonnance dans le même sens, et fixe le montant des émoluments à quatre florins au maximum, que les endroits visités pourront payer en nature ou en argent [1]).

Le concile provincial de Reims (1408) peut revendiquer un intérêt particulier au point de vue de la visite pastorale [2]). Voulant remédier aux nombreux abus qui s'étaient enracinés dans l'église de France, pendant le grand schisme, ce concile a compris qu'il fallait remettre en honneur la visite pastorale, qui doit être regardée, d'après une expression du célèbre Gerson, qui y fit le discours synodal, comme « cardo totius reformationis ». Aussi le concile édicta-t-il de remarquables dispositions au sujet de la visite pastorale: Le visiteur devait s'informer quels étaient les vêtements, la tonsure et la conduite des clercs, quels étaient les revenus et l'état des bâtiments, s'il y avait une annexe dans la paroisse, et si elle mettait le curé dans l'obligation de dire deux messes à certains jours, si le curé administrait bien les sacrements, comment il se conduisait à l'égard des malades, s'il célébrait toujours à jeun, s'il ne montrait pas l'hostie au peuple avant la consécration, ce qui ne convient pas, s'il n'a pas célébré étant suspendu, s'il a toujours dit prime avant la messe, comment il confesse, s'il tient l'église en état de propreté, s'il a des mœurs irréprochables ou s'il est concubinaire, s'il est joueur ou buveur, etc., si à Pâques il invite quelques confrères pour l'aider à confesser, si, par sa faute, quelqu'un est mort sans sacrements, si à Pâques, il a donné une absolution générale. Le visiteur doit aussi s'enquérir de l'état des paroissiens, de l'état des couvents et des hôpitaux. Il confessera assidûment, il absoudra dans les cas réservés; si

---

[1]) Hefele, Conciliengeschichte V², p. 155, 205, 753, 866, 870, 924, 1057, 1153; VI, p. 53 ss., 86, 96, 102, 110, 183, 191, 249, 610, 626, 676, 717.

[2]) Gousset, les actes de la province eccl. de Reims, II, p. 639 et suivantes; Hefele V², p. 983.

cela est utile, il donnera au curé la permission d'absoudre lui-même, dans certains cas réservés et qui se présentent fréquemment. Si le curé ne paraît pas assez intelligent, on nommera, comme pénitencier, un autre clerc du voisinage. Les prélats feront des visites analogues, dans leur propre curie, pour faire disparaître les abus qui pourraient exister.

Les conciles de réforme de Constance et de Bâle ne se sont guère occupés, pendant la première moitié du 15me siècle, de la visite pastorale ; nous trouvons par contre, au 15me et 16me siècles, un grand nombre de conciles provinciaux et de synodes qui ont renouvelé les anciennes dispositions au sujet de la visite pastorale. Le synode de Rouen (1445) [1]) ordonne aux archidiacres de visiter leurs districts personnellement ou avec l'autorisation du pape, par des personnes compétentes ; à l'occasion des visites, ils doivent instruire le peuple ; le synode de Liège (1445) veut abolir les abus qui se produisent, à l'occasion des visites pastorales [2]) ; le synode de Holum en Irlande (1433) [3]) expose les devoirs qui incombent à l'évêque, lors de la visite pastorale ; les statuts provinciaux d'Upsala (1443-48) statuent [4]) sur les prestations, lors des visites pastorales, sur le nombre des chevaux et leur entretien et décrètent que les canons ecclésiastiques et les dispositions législatives au sujet de la visite pastorale doivent être observés ; le synode d'Angers (1448) [5]) défend d'exiger des émoluments trop grands, lors de la visite pastorale, et statue que la procuration ne peut pas être exigée par le visiteur qui ne s'acquitte pas consciencieusement de sa mission ; le concile provincial de Cologne (1452) ordonne [6]) que les évêques visitent en personne leurs diocèses et qu'ils ne tolèrent pas dans leurs églises des usages superstitieux et certains cultes dont le but est de gagner de l'argent ; le synode de Londres (1460) statue [7]) que, lors de la visite pastorale, les évêques doivent se contenter d'une procuration modique et laisser le choix aux visités de

1) Hefele VIII, p. 10.
2) Hefele, VIII, p. 11.
3) Hefele VIII, p. 17.
4) Hefele VIII, p. 22 et 28.
5) Hefele VIII, p. 38.
6) Hefele VIII, p. 54.
7) Hefele VIII, p. 153.

la payer en argent ou en nature. Si la visite se fait par un délégué épiscopal, ce dernier ne peut recevoir qu'une honnête sustentation. Lors des visites, il faut bien examiner l'état des couvents[1]) et des prieurés et demander compte de leur administration ; le concile de Braga (1488) s'est occupé de la lettre du pape aux évêques de Portugal [2]) leur enjoignant, entre autres, de visiter les églises ; le synode de Bâle (1503) ordonne [3]) aux doyens de visiter chaque année les églises et les chapelles de leur décanat ; le concile provincial de Petrikau en Pologne (1510) décrète [4]) que l'évêque doit punir les archidiacres et les visiteurs qui exigent des procurations au delà des limites fixées par les canons, dispositions que le synode de Breslau (1511) [5]) a insérées dans la collection de ses statuts diocésains ; le concile provincial de Salzbourg (1511) [6]) attache une grande importance aux visites pastorales, pour le progrès de la réforme ecclésiastique ; le concile provincial de Florence (1517-18) ordonne [7]) aux évêques de visiter leurs diocèses, au moins tous les trois ans ; le concile provincial de Lenciez en Pologne (1523) ordonne [8]) que les archidiacres et les personnes tenues à visiter leurs districts, doivent faire la visite tous les trois ans, les archevêques doivent visiter leurs provinces, les évêques leurs diocèses en personne ou par un délégué ; des décrets analogues, renouvelant les anciennes prescriptions du droit ecclésiastique au sujet des visites pastorales, furent publiés par les synodes et conciles provinciaux de Paris (1522 et 1528), de Cologne (1536 et 1549) et autres [9]).

C'est le concile de Trente (1545-63) qui, pour les visites pastorales comme pour la plupart des domaines de la vie de l'Eglise, a renouvelé l'ancienne discipline ecclésiastique et a com-

---

[1]) Cfr. c. 16. 17 X de officio jud. ord. l. 31.
[2]) Raynaldus, Annales ad a. 1488, n° 7 ; Hefele VIII, p. 292-93.
[3]) Hefele VIII, p. 372.
[4]) Hefele VIII, p. 543-44.
[5]) Hefele VIII, p. 544.
[6]) Hefele VIII, p. 550.
[7]) Hefele VIII, p. 747.
[8]) Hefele IX, p. 321.
[9]) Hefele IX, p. 323, 645, 921 ; Hartzheim, Concilia Germaniæ, VI, p. 611.

plété la législation à ce sujet [1]). Comme les visites pastorales étaient dans beaucoup de diocèses, presque complètement tombées en désuétude pendant les derniers siècles du moyen âge, le concile ordonna que chaque évêque visitât en personne, ou, en cas d'empêchement légal, par son vicaire général, tous les ans au moins, la plus grande partie de son diocèse et que, dans l'espace de deux ans, il le vît en entier. Le but principal de ces visites est le maintien et la pureté de la doctrine, du culte et de la discipline, les progrès de la religion et des mœurs des paroisses, et surtout l'enquête sur la manière dont se conduisent les ecclésiastiques et dont ils remplissent leurs fonctions. Les visiteurs (à défaut de l'évêque, les archidiacres, doyens ou autres membres du clergé chargés par l'évêque) sont en même temps engagés à s'acquitter de leur mission aussi vite que possible et de la façon la plus simple, pour n'occasionner à personne des frais inutiles et il leur est sévèrement interdit d'accepter quelque part que ce soit autre chose que leur entretien. Quant à ceux qui sont visités, il leur reste libre de fournir cet entretien en nature ou de payer la taxe habituelle. Dans les localités où il n'est d'usage ni de fournir l'entretien, ni de payer la taxe, on s'en tiendra à la tradition.

La visite pastorale s'étend aux « loca, res, munera, personæ; » le concile reconnaît encore aux évêques le droit d'étendre, d'une manière extraordinaire, leurs visites, aussi souvent qu'ils le jugeront nécessaire, sur les chapitres, les églises séculières, les couvents exempts, par rapport au ministère pastoral exercé par eux en dehors du couvent, sur les couvents de femmes exempts, par rapport à la clôture, enfin sur les établissements de malades et de pauvres, qui ne se trouvent pas placés sous la protection immédiate du souverain [2]).

Les dispositions générales de l'ancien droit ecclésiastique relatives aux visites pastorales ont été insérées dans le Corpus juris canonici [3]) ; elles ont été l'objet des commentaires et des

---

[1]) Sessio XXIV de reformatione, c. 3.

[2]) Sess. VI, de reform. c, 4 ; VII, de reform. c. 7. 8 ; XIV, de reform. c. 4 ; XXI, de reform. c. 8 ; XXII, de reform. c. 8 ; XXIV, c. 9 ; XXV, de regul. et monialibus c. 11. Cfr. Visite des églises (Dictionnaire de la théologie cathol. VII, p. 318-19) ; Phillips, Kirchenrecht, VII, 1. p. 221-48.

[3]) c. 9-12. C. X, qu. 1 et c. 1. C. X, qu. 3 ; c. 6. 23 X. de censibus III,

explications des glossateurs et des canonistes du moyen âge. Le nouveau droit ecclésiastique au sujet des visites pastorales actuellement en vigueur est contenu dans les dispositions du concile de Trente [1].

La littérature ecclésiastique a produit une série de traités et de travaux sur l'institution de la visite pastorale, depuis le moyen âge jusqu'à nos jours [2]; nous en mentionnerons brièvement les principaux : Dominicus de Sancto Geminiano [3], Marianus Socinus [4], Joh. Franciscus de Panvinis [5], Albertus Trottus [6], P. Fuscus [7], Bartholomeo Gavanto [8], Lorenz von Dript [9], Thomassin [10], Fr. Paolo de Nicolai [11], Gaudenzio de Janua [12], Giuseppe Crispino [13], Auerbach [14], Phillips [15], Rampf [16] et Melchers [17].

39 ; c. 1-3 (III. 20) in Sexto. Cfr. Ferraris, Prompta biblioth. can. sub verbo : Visitare, visitatio, visitator.

[1]) Sessio XXIV. De reform. c. 3, etc.

[2]) Pour plus de détails sur les anciens traités, voir l'introduction de mon travail : Beiträge zur Geschichte und Literatur der Kirchenvisitation im Mittelalter. (In Vorbereitung.)

[3]) Tractatus visitationis (première moitié du 15[me] siècle) ; nous n'en connaissons que le titre. Schulte, Gesch. der Quellen u. Lit. des canonischen Rechts. II, p. 294.

[4]) De visitatione libri XIII (entre 1430-60) ; Philipps, Kirchenrecht VII, 1 p. 123 Note 1.

[5]) Tractatus de visitatione episcoporum (1475) publié dans Tractatus jur. universi XIV, 178. Ce traité repose en partie sur le Clypeus pastoralis d'Antoine de Presbyteris (1353-80) imprimé dans Tractat. jur. univ. XIII, 2. p. 362 ss.

[6]) De ecclesiarum visitatione, Ferraris 1476.

[7]) De visitatione et regimine ecclesiarum. Rom. 1581 et 1616.

[8]) Praxis visitationis episcopalis. Ven. 1634.

[9]) Speculum archidiaconale, sive praxis officii et visitationis archidiaconalis, 1676.

[10]) Vetus et nova Eccl. disciplina, pars II. lib. III cap. 77 in tom. VI, p. 533 ss.

[11]) Dissertatio hist. can. de episcopo visitatore. Rom. 1710.

[12]) De visitatione cujuscunque prælati eccles. Rom. 1748-1753,2 vol.

[13]) Trattato della visita pastorale nel quale si da il modo facile di visitare e di essere visitati e di eseguire i decreti della visita. Rom. 1844.

[14]) De visitationum ecclesiasticarum progressu a primis temporibus usque ad Concilium Tridentinum, Francof. 1862.

[15]) Kirchenrecht VII, 1 (1869) p. 123 et ss.

[16]) Die bischöflichen Visitationen (Archiv. f. kath. Kirchenrecht vol. 31 (1874), p. 385 et ss.

[17]) De canonica diœcesium visitatione. Edit. altera. Col. 1901.

A côté de ces traités et de ces travaux, qui s'occupent de la visite pastorale en général, de son importance, de son développement, de la manière de faire fructueusement la visite canonique, la littérature ecclésiastique nous a légué ce que l'on appelle l'Ordo visitandi, c'est-à-dire des prescriptions détaillées sur l'ordre et la marche à suivre dans les visites pastorales. Nous avons déjà relaté quelques prescriptions conciliaires relatives à la manière de faire les visites pastorales [1]). Les synodes depuis la seconde moitié du moyen âge contiennent des dispositions parfois très détaillées relatives à l'Ordo visitandi parochias [2]). Les dispositions générales sur la marche à suivre dans les visites pastorales ont été réunies dans le Pontificale romanum [3]) et servent, depuis la fin du moyen âge, de direction aux dignitaires ecclésiastiques chargés des visites pastorales [4]).

Quoique cet Ordo visitandi forme la base pour la marche à suivre dans la visite canonique, il s'est formé dans nombre de diocèses des Ordines visitandi particuliers, qui, tout en étant basés sur le Pontificale romanum et le concile de Trente, contiennent cependant parfois des particularités dignes d'être notées. C'est le cas pour le diocèse de Lausanne; l'Ordo visitandi de ce diocèse sera traité dans le premier chapitre de notre travail.

L'importance des visites pastorales [5]) pour l'histoire ecclé-

[1]) Cfr. plus haut le synode de Braga (572), la Constitutio Romana (1252), le synode d'Albi (1252), etc.

[2]) Voir plus haut le synode provincial de Reims (1408), ensuite la visitatio cleri (1417) de l'évêque Stephan Bodeker de Brandebourg (Heydler, Materialien zur Geschichte des Bischofs Stephan Bodeker von Brandenburg aus Handschriften gesammelt. Ritterakademie Brandenburg, 1866; Histor. Jahrbuch 1902, p. 561 ss.), Synode de Cologne de 1549 (Hartzheim, VI, p. 611); Ordo visitandi dans le diocèse de Bâle (1565): Vautrey, Histoire des évêques de Bâle II. p. 117; Visitationsordnungen, dans Jungnitz, Breslauer Visitationsberichte I. 1902, p. 11-56.

[3]) Pars III: Ordo ad visitandas parochias. Le Pontificale romanum, rédigé définitivement en 1485, a été introduit dans l'église d'Occident en 1596 par le pape Clément VIII. Voir Kirchenlexikon X[2] p. 188 et suivantes.

[4]) Cfr. Martinucci, Manuale sacrar. cæremon. lib. III c. 12, lib. VI c. 37 et pour l'ordo visitandi dans tous ses détails Melchers, l. c. p. 31-119.

[5]) Voir pour la bibliographie des visites pastorales, Chevalier, Visites pastorales et ordinations des évêques de Grenoble, 1874. Notice

siastique d'un pays,[1]) pour la connaissance du droit et de la législation ecclésiastique d'une province,[2]) de la culture religieuse et de la vie morale d'un diocèse[3]) me paraissait assez grande pour pouvoir consacrer une monographie spéciale à cette institution ecclésiastique. Ce sont ces considérations qui m'ont engagé à faire une étude[4]) sur les visites pastorales du diocèse de Lausanne. Mon but dans ce premier travail, était plutôt de remonter aux origines et de donner une exposition sommaire du développement de cette importante institution ecclésiastique jusqu'à la fin du 16me siècle, que de relever, analyser et discuter les nombreuses questions de détail, que nous présentent les protocoles des visites pastorales.

Dans l'étude qui va suivre nous donnerons un exposé analogue des visites pastorales depuis la fin du 16me siècle.

Les visites pastorales les plus importantes du diocèse de Lausanne sont celles du 15me siècle ; les protocoles de ces visi-

---

préliminaire p. VI et suivantes. Pour les publications plus récentes voir Dietrich, Bibliographie der deutschen Zeitschriftenliteratur s. v. Kirchenvisitation, II et suivants ; Jordell, Repertoire bibliogr. des revues françaises s. v. Visite d'églises, III ; Fock, Bibliographischer Monatsberichts. v. Kirchenvisitation, VI, X. Tout récemment ont paru : Extrait des procès-verbaux des visites pastorales de l'évêque de Meaux (Revue Bossuet 1900—1902). Katzer, Die Kircheninspektionen der sächsisch-evangel.-luther. Landeskirche (Zeitschrift für Kirchengeschichte 1902 (XXIII) p. 376 et ss. ; Jungnitz, Breslauer Visitationsberichte. I. Archidiakonat Breslau, 1902.

[1]) Voir p. ex. Delisle, Le clergé normand au XIIIe siècle (Bibliothèque de l'école des chartes. 2me série III, p. 478 et ss.).

[2]) Les visites pastorales constituent une source importante pour la connaissance du droit ecclésiastique provincial et de la législation diocésaine. Voir par exemple le protocole des visites pastorales de l'ancien diocèse de Genève, 1411—13, 1470—71, 1481—83, 1518 (Archives d'Etat de Genève), de l'ancien diocèse de Lausanne 1416—17, 1453 (Archives de Lausanne et Bibl. de la ville de Berne), de l'ancien diocèse de Bâle (Archives de Porrentruy aux archives d'Etat de Berne), etc.

[3]) Voir par exemple Lingg, Kulturgeschichte der Erzdiözese Bamberg auf Grund der Visitationsberichte. I. Das 17. Jahrhundert 1900. Cet auteur fait les divisions suivantes : Katholizismus und Protestantismus, Klerus, Kirche und Pfarrhaus, Gottesdienst, Kirchenvermögen, Schule, Zustände im Volke. Cfr. également Lingg, Geschichte des Instituts der Pfarrvisitation in Deutschland, 1888.

[4]) Ueber Kirchenvisitation und Visitationsprotokolle in der Diözese Lausanne bis Ende des 16. Jahrhunderts (Kathol. Schweizerblätter 1902).

tes, les plus anciens que nous possédions, sont encore jusqu'à ce jour en grande partie inédits. Elles feront l'objet d'une étude et d'une publication spéciale qui ne tardera pas à paraître.

Pendant la première moitié du 16me siècle, période de la lutte religieuse, occasionnée par la réforme, les visites pastorales ont, pour ainsi dire, complètement cessé dans le diocèse de Lausanne, vu l'absence de l'évêque; elles n'ont été reprises que dans la seconde moitié du 16me siècle, à la suite du Concile de Trente et de la restauration des affaires ecclésiastiques par les Nonces apostoliques [1]).

Cependant, après la réforme, l'état du diocèse de Lausanne se trouvait singulièrement changé, car une grande partie du diocèse avait embrassé la nouvelle doctrine. L'ancien diocèse comprenait le territoire suivant : Au sud, la limite était formée par le lac de Genève, de l'Aubonne à la Veveyse. Villeneuve appartenait encore au diocèse de Lausanne, et de là la ligne des frontières allait, par-dessus les Alpes et l'Obersaanen, jusqu'à la Grimsel et séparait le diocèse de Lausanne de celui de Sion. L'Aar formait la limite orientale à partir de sa source jusqu'au Siggerenbach, près de Flumenthal ; sur la rive droite de l'Aar s'étendait le diocèse de Constance. Le diocèse comprenait aussi la ville de Soleure et une partie de son territoire, Berne et la contrée de Berne située sur la rive gauche de l'Aar, Bienne et la vallée de St.-Imier ; en Franche-Comté, Jogne et Longueville, les comtés de Neuchâtel et de Vallengin, le canton de Vaud actuel, le canton de Fribourg, le comté de Gruyère et une partie de l'Oberland bernois. A la veille de la réforme le diocèse comptait 9 décanats [2]), 306 paroisses, 9 abbayes, 25 prieurés, 8 prévôtés, 8 recteurs des Hospitaliers. Après la réforme, soit à la mort de Sébastien de Montfaucon en 1560, ce nombre était réduit à 86 paroisses, 2 abbayes, 4 prieurés, 2 prévôtés, 1 recteur des Hospitaliers; 220 paroisses, 7 abbayes, 21 prieurés, 7 prévôtés et 7 recteurs des Hospitaliers avaient par conséquent passé à la réforme. En dehors du territoire fribourgeois il res-

---

[1]) Voir à ce sujet mon article (Kathol. Schweizerblätter 1902).

[2]) Les décanats étaient les suivants : Lausanne, Outre-Venoge, Vevey, Neuchâtel, Ogoz, Avenches, Fribourg, Berne, St-Imier (Lausanna christiana : Aymo de Montefalcone, n° 7, Archives de l'Evêché = A. E.)

tait les 5 paroisses du canton de Soleure, quelques paroisses du pays de Vaud, de la principauté de Neuchâtel et les 2 paroisses de la Franche-Comté [1]) Par suite de l'érection d'églises filiales, le nombre de paroisses augmentait de nouveau à partir de la seconde moitié du 16me siècle, et en 1625, sous l'évêque Watteville, on comptait environ 120 paroisses [2]). L'évêque Strambin, qui a dressé un état du diocèse et qui a fait une nouvelle distribution des décanats [3]), donne en 1665 le nombre de 131 paroisses avec leurs filiales [4]). Dans le protocole de la visite faite en 1666 [5]), l'évêque Strambin indique le chiffre 135 comme nombre des paroisses, et 145 comme celui des chapellenies. Ces chiffres n'ont pas sensiblement changé jusqu'à la fin du 18me siècle, car l'évêque Joseph-Nicolas de Montenach indique dans son « Etat ecclésiastique du diocèse de Lausanne » en 1782 [6]) : 131 paroisses, 146 chapellenies, et de plus 63 vicariats ; pour 1850 on donne le chiffre de 134 paroisses dans le diocèse de Lausanne [7]).

Les conditions, dans lesquelles les visites pastorales devaient se faire après la réforme, se trouvaient donc sensiblement modifiées. A la place du grand territoire indiqué plus haut, l'évêque n'avait à visiter, en dehors du territoire fribourgeois, dans le pays de Vaud, dans le comté de Neuchâtel, y compris Soleure et la Franche-Comté, qu'un nombre restreint de paroisses. Cette circonstance, et surtout la nouvelle impulsion donnée par le concile de Trente à la vie religieuse, expliquent le grand nombre de visites pastorales dans le diocèse de Lausanne, dont nous allons faire l'historique.

Nous savons que c'est surtout S. Charles Borromée qui mit un zèle incomparable à réaliser dans le Nord de l'Italie et

---

[1]) Lausanna christiana : Sébast. de Montefalcone, n°s 7 et 16 ; Fetscherin, Abhandlungen des historischen Vereins des Kantons Bern I, p. 337 ; Greith-Schmid, Kirchenlexikon VII², p. 1532.

[2]) Statuta synodalia, 1625. Introductio.

[3]) Lausanna christiana : J. de Strambino, n° 3.

[4]) Ces dernières étaient au nombre de 45. Voir la liste dans Lausanna christiana l. c. n° 4.

[5]) Acta Visitationis, n° 14, fol. 38. (A. E.)

[6]) Lausanna christiana : Jos. Nicol. de Montenach, n° 4 in fine.

[7]) Dictionnaire théologique XIII, p. 140.

en Suisse[1]) les décrets du concile de Trente [2]). Son action s'étendit à différentes parties de la Suisse. Dès 1567 il visita les bailliages des Suisses au pied du Gothard, pour y établir des réformes. Il invita les cantons suisses à lui envoyer des témoins de ce qu'il ferait, et il eut bientôt gagné les députés, qui finirent par ne s'écarter ni de sa personne, ni de son avis. Plus tard S. Charles visita Dissentis et les cinq cantons primitifs et fit tous les efforts pour corriger les abus [3]).

Ce qui nous intéresse particulièrement ici, c'est que S. Charles avait également l'intention de visiter le diocèse de Lausanne, qui se trouvait à cette époque dans une position précaire [4]). Sébastien de Montfaucon mourut en exil en 1560; ses successeurs sur le siège épiscopal de Lausanne, Claude Allardet (1560-61), Antoine Gorrevod (1562-98) résidaient hors du diocèse; car tous les efforts, qui avaient été faits pour régler la question de la résidence, étaient restés sans résultat [5]). Les affaires ecclésiastiques du diocèse étaient réglées par le Nonce Bonomio, qui confia l'administration du diocèse et l'œuvre de la réforme à deux hommes éminents, Pierre Schneuwly et Sébastien Werro. Vu les circonstances particulières, dans lesquelles se trouvait le diocèse de Lausanne, la visite de S. Charles ne pouvait avoir, pour le progrès de réforme catholique dans la Suisse romande, que des conséquences heureuses.

Le prévôt Schneuwly avait annoncé en 1584 au Nonce Bonomio la prochaine arrivée de S. Charles à Fribourg [6]). En

---

[1]) La visita di San Carlo nella Valtellina, Chiavenna e Bellinzona, (Protocoles des visites aux archives de l'archevêché de Milan. 9 vols.).

[2]) Mayer, Das Konzil von Trient und die Gegenreformation in der Schweiz 1901, I, p. 106; Mémorial de Fribourg, VI, p. 397 et suiv.

[3]) Camenisch, Carlo Borromeo und die Gegenreform im Veltlin. Chur, 1901; J. G. Mayer, Der hl. Karl Borromeo und das Veltlin (Schweizerische Rundschau, 1901-1902, p. 466-473.

[4]) Le prévôt Schneuwly, dans sa lettre au Nonce Paravicini (4 novembre 1587), appelle l'église de Lausanne « ter misera et afflicta Ecclesia Lausannensis simulque Friburgensis », qui aurait besoin de secours « in hoc rerum luctuosissimo et perturbatissimo statu ». Geistl. Sachen, n° 327.

[5]) Voir sur cette question mon travail : Beiträge zur Geschichte der Synodalgesetzgebung der Diözese Lausanne im siebzehnten Jahrhundert. (Kathol. Schweizerblätter 1901).

[6]) Berthier, Lettres de Bonomio, p. 125 (Lettre du 28 juillet 1584).

vue de cette visite, le Nonce suspend la décision de quelques affaires, et attend que le Cardinal ait visité Fribourg et envoyé à Rome sa relation au sujet des affaires à régler. Bonomio ne doute pas de la possibilité de cette visite, pourvu que les chefs catholiques de la Suisse y consentent.

Le Nonce n'est pas optimiste au sujet de la situation, dans laquelle se trouvait le pays [1]), qui devait recevoir la visite du grand homme. La visite était d'autant plus nécessaire : le Pape la désire, S. Charles est décidé d'entreprendre ce voyage, le Nonce la souhaite vivement ; si le projet n'a pas pu être exécuté jusqu'ici, on sait quelle en est la cause : les chefs catholiques de la Suisse craignent cette visite plus que les hérétiques eux-mêmes. Cependant si l'homme de Dieu venait en Suisse, sa présence y ferait beaucoup de bien [2]). Les difficultés ne firent pas reculer S. Charles, ni renoncer à sa visite de la Suisse. Le Nonce écrit le 3 novembre au prévôt Schneuwly, que S. Charles « certe omnibus aliis occupationibus sepositis, in Helvetiam esset alacriter advolaturus, dum tamen satrapæ consentirent ». Il suffirait, d'après le Nonce, que Fribourg appelât S. Charles, quand même quelques chefs d'autres cantons ne seraient pas d'accord, pour qu'il vînt à Fribourg ; il en résulterait certainement beaucoup de bien pour la ville et le canton [3]). Malheureusement la mort prématurée du saint homme, survenue le 3 novembre 1584, mit fin à ces projets de visites [4]).

A défaut de l'évêque diocésain, qui résidait toujours en dehors de son diocèse, les administrateurs du diocèse, le prévôt Pierre Schneuwly et le chanoine Sébastien Werro, renouvelèrent la visite pastorale, dont le Nonce Bonomio avait donné l'exemple en 1579 ; nous trouvons, dès 1580, plusieurs visites pastorales, faites par le prévôt Schneuwly et ses collaborateurs [5]) ;

---

[1]) « Vereor tamen miseram istam provinciam sancti adeo viri laboribus et cura non adeo dignam esse in conspectu Dei ». Lettres p. 121.

[2]) Lettres du Nonce Bonomio au P. Canisius et à Sébastien Werro (août 1584). Lettres de Bonomio p. 189 et 205.

[3]) Lettres de Bonomio p. 126-27. (Lettre du 3 novembre 1584).

[4]) Voir la lettre du nonce au prévôt Schneuwly, au sujet de la mort de S. Charles. Lettres de Bonomio, p. 128.

[5]) Lettres de Bonomio p. 75, 117, 124, 126 ; Manual du Conseil du 4 septembre 1583. Cfr. mon travail sur les visites jusqu'à la fin du

l'évèque Gorrevod, se rendant à l'invitation du prévôt Schneuwly, put même faire, en 1592, un séjour prolongé à Fribourg et visiter une partie de son diocèse [1]).

C'était le commencement de temps meilleurs, car vers la fin du siècle, grâce aux efforts de l'évêque et à la bonne volonté du Conseil de Fribourg, la situation s'améliore; les négociations au sujet de la résidence de l'évêque touchaient à leur fin, et sous le pontificat de l'évêque Jean Dorotheus (Doros), en 1603, la question fut réglée par une convention et définitivement ratifiée en 1615.

En vertu de cette convention, l'évêque de Lausanne put établir sa résidence à Fribourg et administrer en personne son diocèse.

Cette période est le point de départ de notre travail. Nous le poursuivrons jusqu'à l'époque, où l'ancien évêché de Lausanne fait place au nouvel évêché de Lausanne-Genève, érigé par l'incorporation du canton actuel de Genève dans l'ancien diocèse de Lausanne (1819).

Pour ce travail les sources ne font pas défaut; nous possédons à ce sujet des documents de haute valeur. Ce sont, avant tout, les Acta visitationis, c'est-à-dire les protocoles, qui ont été, en grande partie, rédigés, séance tenante, après la visite des églises, des paroisses et des institutions ecclésiastiques [2]).

Une source non moins importante sont les Recessus, c'est-à-dire des documents, manifestant les desiderata pour le diocèse en général (Recessus generales), pour une partie du diocèse, ou pour chaque église, paroisse, couvent ou autre institution ecclésiastique en particulier (Recessus particulares, adnotationes decretales), que l'autorité ecclésiastique fit transmettre, après les visites pastorales, au diocèse tout entier et à chaque paroisse respective [3]). Ces Récès sont très importants

---

16me siècle. (Kath. Schweizerblätter 1902), et Acta Visitationis, n° 11, fol. 1. note marginale (Archives de l'Evêché).

[1]) Manual du Conseil du 20 au 30 septembre 1593, 7 janvier et 18 février 1594.

[2]) Archives de l'Evêché: Acta visitationis, n° 11-19, 9 vol. in fol.; Visitatio diœcesis, Carton, n° 20, contenant de nombreux fascicules, cahiers et feuillets, divisés en 15 sections.

[3]) Recessus visitationis. Carton n° 20. Comme les Recessus particu-

pour la connaissance de l'état religieux et moral, à une époque déterminée, soit du diocèse en général, soit des décanats ou des paroisses en particulier. Vu la grande étendue, soit des protocoles, soit des Récès particuliers, nous ne communiquerons que le texte des Récès généraux.

Une troisième source sont les dispositions générales de l'autorité ecclésiastique [1]) relatives aux visites pastorales, et l'Ordo visitandi [2]), ensuite les dispositions de l'autorité civile [3]), qui faisait accompagner l'évêque par un magistrat, pour assurer la bonne marche et l'ordre dans la visite épiscopale, pour se rendre compte également de la situation du pays et pour mettre en exécution les décisions prises d'entente avec l'autorité diocésaine.

La division la plus naturelle du travail est celle d'après le pontificat des évêques. Cependant, avant d'aborder les visites elles-mêmes, nous traiterons, dans un premier chapitre, l'Ordo visitandi et les dispositions relatives aux visites en général.

---

lares font corps avec les Acta visitationis, on les trouve régulièrement dans les protocoles des visites. (Arch. de l'Evêché.)

[1]) Acta Visitationis et Recessus, passim. Manuale curiae episcopalis, liber Mandatorum, etc.

[2]) Inséré ordinairement dans les Constitutions synodales du diocèse.

[3]) Manual du Conseil, Ratserkanntnussenbücher, Mandats, etc. (Archives d'Etat).

CHAPITRE PREMIER

L'Ordo visitandi et les dispositions générales relatives à la visite pastorale dans le diocèse de Lausanne depuis la fin du 16me siècle.

Le plus ancien Ordo visitandi du diocèse de Lausanne, dont nous ayons connaissance, est celui rédigé, en langue allemande, par le prévôt Pierre Schneuwly, en vue de la visite pastorale de 1579. Cet Ordo est basé en partie sur les dispositions du Concile de Trente, en partie sur des usages locaux. En voici sommairement les dispositions principales [1] :

« Les paroisses seront groupées en différentes sections, de sorte que les visiteurs, en partant le lundi pour visiter une section déterminée, pourront être rentrés vendredi soir, pour commencer le lundi suivant une autre section.

Si possible, deux paroisses devront être visitées par jour, de sorte que la visite pastorale durera environ deux mois.

Pour que la visite pastorale n'occasionne pas de trop grands frais, le nombre des visiteurs devra être limité.

Il paraît cependant nécessaire, qu'au moins trois, au plus quatre ecclésiastiques prennent part à la visite ; deux membres du Conseil avec le chancelier représenteront le gouvernement ; le Conseil voudra de plus désigner une personne de service (überritter oder leufer).

Comme les ecclésiastiques n'ont pas de chevaux, et qu'il sera difficile d'en obtenir pour un temps si long, ils se rendront à pieds aux endroits désignés. Les membres du Conseil s'y rendront à cheval, s'ils le jugent à propos.

---

[1]) Bonomii epistolæ fol. 1 (Archives d'Etat). Collection diplomatique XX, fol. 179 (Bibliothèque cantonale) ; Berthier, Lettres de Bonomio, 1894, p. 215 ; Holder, Kathol. Schweizerblätter, 1902.

Les frais de la visite, à teneur du Concile de Trente, devront être supportés par les paroisses visitées ; la manière de faire la répartition des frais est abandonnée aux soins du Conseil.

Comme la visite pastorale est une chose très grave et très importante, on ne demandera aux visités qu'un honnête entretien, afin qu'on ne puisse pas être soupçonné d'avoir entrepris la visite pour se promener et pour faire bonne chère.

L'annonce de la visite se fera dans les paroisses, que les visiteurs visiteront pendant la semaine, le dimanche précédent ; on exposera le but de la visite, pour que chacun puisse s'y conformer.

A la visite seront présents le curé et les autres membres du clergé, le baillif, les jurés, les administrateurs de la fabrique d'église et des autres fondations, les sages-femmes et toutes les personnes, qui voudront demander conseil au sujet de leurs affaires spirituelles et temporelles.

L'arrivée des visiteurs sera annoncée par deux ou trois coups de cloche.

Ils seront reçus à l'église, où aura lieu, avant la visite, une cérémonie religieuse, suivie d'une petite exhortation et d'un court exposé du but de cette visite, qui sera également terminée par une cérémonie religieuse.

Les personnes convoquées seront interrogées en commun ou en particulier sur l'état de la paroisse ; elles seront tenues de répondre avec franchise, sans rien cacher et sans rien exagérer, « sine ira et studio », et de prêter leur concours pour déraciner le mal et pour supprimer les pratiques superstitieuses. Leurs déclarations seront acceptées sur parole, ou, en cas de nécessité, sous la foi du serment.

Le clergé sera interrogé au sujet de l'administration des sacrements, de la prédication, du catéchisme, des offices et des choses qui se rapportent à l'administration de la paroisse. Les laïques devront dire, si le clergé s'acquitte de ses devoirs de pasteur, et si sa conduite est irréprochable.

Ces articles, qu'on aura soin de spécifier, seront mis par écrit, pour que rien ne soit oublié et pour qu'aucune disposition nécessaire ne soit omise ; ce qui se rapporte à l'état spirituel de la paroisse sera noté par un ecclésiastique, et ce qui

a trait aux affaires temporelles par un membre laïque parmi les visiteurs.

La visite terminée, on délibèrera sur le résultat, on aura soin de faire exécuter les décisions qui seront prises et de faire observer les statuts, qui seront faits en vue du progrès de la vie religieuse et morale, des offices et des cérémonies religieuses et d'une bonne politique ecclésiastique ».

La lecture de ces dispositions nous transporte à l'époque carolingienne, où la visite pastorale (Send) a été faite, simultanément par les représentants de deux pouvoirs, et où l'exécution des décisions a été confiée en partie au pouvoir séculier [1]). Cet Ordo visitandi a été en vigueur depuis la fin du 16me siècle jusque dans le courant du siècle suivant [2]). Il fut remplacé en 1665 par l'Ordo visitandi de l'évêque Strambin. Ce dernier, qui est basé sur le Pontificale romanum, a été inséré dans les Constitutions synodales de 1665, comme mode à suivre pour les visites pastorales dans le diocèse [3]) :

« Pontifex visitaturus diœcesim et parochias suas, cum ad civitatem seu oppida suæ diœcesis pervenerit, pulsantur campanæ et recipitur processionaliter extra portam urbis vel loci, ubi osculata cruce ab episcopo genuflexo super tapete et pulvino, et quam ei afferet rector ecclesiæ, indutus pluviali albo supra superpelliceum, cantatur Antiphona *Sacerdos et Pontifex* aut hymnus *Veni Creator* vel *Te Deum laudamus*.

Tum offertur episcopo ab eodem rectore aspersorium aquæ benedictæ, qua primum seipsum, deinde alios aspergit.

Reddito aspersorio, offertur eidem navicula, de qua imponit incensum in thuribulum cum benedictione, ministrante naviculam eodem rectore, a quo et incensatur triplici ductu.

Accedit episcopus ad altare majus, ubi orat, et rector ecclesie stans in cornu Epistolæ altaris, versus episcopum dicit : *Protector noster* cum versiculis et oratione.

---

[1]) Cfr. Dove, Untersuchung über die Sendgerichte (Zeitschrift für deutsche Rechtswissenschaft XIX, p. 321) ; Cfr. Brunner, Deutsche Rechtsgeschichte ; Schröder, Deutsche Rechtsgeschichte ; Hauck, Kirchengeschichte Deutschlands, etc.

[2]) Manual du Conseil 4 septembre 1583, 14 avril 1595.

[3]) Constitutiones synodales, 1665, p. 141-47.

Qua finita, ascendit episcopus ad altare, quo osculato in medio, solemniter populum benedicit.

Deinde per se aut per alium, proponit populo causas adventus sui, ut sacri canones præcipiunt :

1° Ad absolvendas animas defunctorum.

2° Ut sciat et videat, qualiter Ecclesia spiritualiter et temporaliter ipsa gubernetur.

3° Quomodo se habeat in ornamentis, et quale servitium ibi impendatur.

4° Qualiter ibi Ecclesiæ sacramenta ministrentur et divina officia peragantur.

5° Qualis sit vita ministrorum et populi, ut defectus corrigantur et emendentur.

6° Propter causas (quæ ad episcopum dumtaxat pertinere noscuntur) annuntians plebi, quod si quis, in aliquo casu consilio ejus indiguerit, paratus sit benigne audire et absolutionem impendere.

7° Ad exhibendum Sacramentum confirmationis, cujus solus episcopus ordinarius est minister.

Deinde inducit diligenter populum ad pœnitentiam, fitque populi confessio et absolutio generalis, indulgentia datur per Pontificem.

Post hæc Episcopus induitur pluviali violacei vel nigri coloris et stans cum mitra juxta altare, versus populum, incipit antiphonam *Si iniquitates*. Postea cum capellanis suis dicit Psalmum *De Profundis*. Tum dicit totam antiphonam. Qua dicta, deposita mitra dicit *Kyrie eleison, Paster noster,* quod secrete completur, interim aspergit ante se aqua benedicta, et imposito incenso in thuribulum cum benedictione, ter incensat. Deinde dicit versiculos et orationem.

(Prædicta dicuntur tantum visitante episcopo personaliter ; quæ vero sequuntur, communia sunt episcopo et visitatoribus inferioribus).

Deinde aqua benedicta, thuriferario, duobus ceroferariis, cruce et clero præcedentibus, cantatur responsorium : *Qui Lazarum resuscitasti* et ita proceditur ad cœmeterium, repetendo antiphonam : *Si iniquitates* et psalmum : *De profundis*.

Quibus omnibus dictis, cum fuerint in medio cœmeterii,

subsistunt suo ordine et chorus cantat Responsorium : *Libera me*, etc. Interim episcopus imponit incensum, aspergit et incensat. Et postea dicit versiculos et orationem.

Duo Cantores dicunt : Requiescant in pace, Amen.

Et mox pontifex, elevata dextera, producit signum Crucis ab omni parte super cœmeterium et reditur ad Ecclesiam dicente choro sine cantu psalmum : *Miserere mei Deus.* Quibus dictis, Visitator ante Altare majus dicit, in medio stans, *Kyrie eleison* cum versiculis et oratione.

His peractis, depositis stola et pluviali nigris, et assumptis albis, incipit visitationem ad SS. Sacramentum Eucharistiæ, ad baptisterium, inde ad sancta olea, ad sacras reliquias, altaria, capellas et sacrosanctas imagines. Item ad sacristiam et cœmeterium se confert. Post ad ædes canonicales, hospitalia, confraternitates et alia loca pia, etc.

Poterit postea episcopus confirmare et benedicere ornamenta, (si quæ benedicendæ sunt). Et depositis indumentis ecclesiasticis, confessiones et deinde querelas, (si quæ sunt), audit. Tum de conversatione cleri et populi, ac qualiter spiritualia et temporalia in ipsa ecclesia ministrantur, item de libris ac ornamentis diligenter de plano inquirit.

Peracta demum visitatione illius loci, cum discedere voluerit pontifex, in suo habitu communi accedit ad ecclesiam, et stans ante altare in cornu Epistolæ, dicit Psalmum : *De profundis,* cum versiculis et oratione.

Post hæc discedit, quo voluerit.

L'Ordo visitandi de l'évêque Strambin a été en vigueur environ un siècle et demi. Durant cette période, surtout pendant le 18me siècle, de nombreuses dispositions générales sont venues s'adjoindre à cet Ordo visitandi. Avant d'entreprendre la visite pastorale, les évêques avaient soin, afin d'en assurer la bonne marche et la réussite, de la préparer d'avance. A cet effet, l'évêque demandait au clergé un rapport sur l'état général de la paroisse, sur la vie religieuse et morale des ouailles, sur la sanctification du dimanche, sur la fréquentation des offices, du sermon et du catéchisme, sur l'observation du carême, sur le vice dominant, sur la fréquentation des auberges, sur la lecture de mauvais livres, etc., pour savoir de quel côté il devait principalement diriger ses efforts. Il exigeait un exposé

écrit sur l'état des églises, chapelles, du mobilier et des ornements de l'église, sur l'état du bénéfice, des anniversaires, des fondations, sur l'administration des biens ecclésiastiques et des autres fonds ecclésiastiques; l'évêque voulait être renseigné sur la marche des congrégations, s'il existe des difficultés avec les paroissiens, s'il y en a parmi ces derniers, qui retiennent des biens ecclésiastiques, etc. Pour la visite pastorale, le curé devra tenir prêts les livres liturgiques, le livre de baptême, de confirmation, de mariage et de décès, les titres et les documents concernant le bénéfice et les fondations pieuses ; il rendra également compte des fonds qu'il administre. Les fidèles seront rendus attentifs qu'ils pourront, lors de la visite, gagner des indulgences ; l'évêque recevra en audience toute personne, qui désirera lui demander conseil.

Nous avons vu, que les visites pastorales se faisaient aussi par des délégués de l'évêque. Ces derniers adressaient parfois des questions à l'évêque, pour obtenir la solution de difficultés qui se présentaient dans le cours de la visite. Nous possédons un de ces questionnaires pour le diocèse de Lausanne. Ce document n'est pas daté, mais il est postérieur à l'épiscopat de Strambin. Cet évêque avait introduit le Rituel romain dans le diocèse ; or dans le questionnaire on demande si, à défaut du Rituel romain, on peut se servir, dans un cas particulier, pour l'administration du Sacrement de l'Extrême Onction, d'un petit Rituel du diocèse de Sion. Nous avons donc le terminus a quo. Quelques questions du document concernent le chant en langue vulgaire à l'église, certaines coutumes pendant la nuit de Noël, etc. Comme nous trouvons la réponse à ces questions dans les Recès généraux de l'évêque Jacques Duding (1707-16) de l'année 1712, il s'en suit, que ce document doit être placé entre 1684 et 1712, probablement à la fin du 17me siècle. Ces « Quæstiones de abusibus reformandis » sont les suivantes [1]) :

« An in administratione Sanctissimæ Eucharistiæ liceat uti pro libitu alienis cæremoniis, relictis Romani Ritualis.

---

[1]) Annotationes circa defectus et abusus in administratione sacramentorum et in aliis functionibus ecclesiasticis, tam in modo quam in materia. Questiones de abusibus reformandis (Recessus, n° 2).

An in ædificando novo fonte baptismatis, imago S. Johannis Baptistæ, Christum baptizantis, apponi debeat.

An sepulchra mortuorum esse possint sub altaribus aut ad gradus illius.

An non debeat esse inscriptio supra armarium, ubi reconduntur vasa SS. oleorum.

An debeat cereus paschalis singulis annis fieri novus.

An media pars illius cerei possit esse ex ligno.

Quomodo sint infigendi (!) quinque grana incensi in eo.

An sint admittendi cerei ex ligno effabricati cum oleo urente.

An non intra ecclesiam a latere dextro sit collocandus (!) vas aquæ benedictæ.

An ancillæ parochorum, vel fœminæ aut filiæ sacristanorum campanas pulsare possint, sive ad salutationem angelicam, sive ad repellandas tempestates, etc.; item januas ecclesiæ operire, claudere, vinum et aquam pro missa deferre, etc.; item sacristam agere, deferre vasa sacra, etc.

An in ecclesia laicis aliquid promulgare liceat.

An assignetur aliquis cantus ad benedicendam aquam.

Ubi lampas debeat ardere ante altare, cum qua distantia.

Quis debeat panem benedictum diebus Dominicis distribuere.

Si missa matutina noceat an tollenda sit.

An liceat hymnorum cantum in ecclesia mutare more studiosorum (?).

An devotiones, introductæ ex aliquo zelo indiscreto ab antecessoribus, sint observandæ, ex gr. parochus, inter alias cæremonias hanc instituit, nempe in ipsa media nocte Nativitatis Domini processionem cum quatuor evangeliis cantandis. Quæritur, an ejus successores et ab ipso edocti teneantur id præstare.

De processionibus et absolutionibus. Dum fiunt processiones circa ecclesiam, an cum venerabili sacramento, item sine pluviali et cum quibus benedictionibus.

Dum fiunt extra parochiam, an non teneantur sacerdotes redire ad propriam ecclesiam cum sacris reliquiis; si non teneantur, quis debet referre sacras reliquias, etc., an sacristanus, an sacristana, etc.

In processionibus defunctorum, an possint adhiberi cantiones, quæ sapiunt potius applausum quam luctum.

Dum cantatur Responsorium longum : *Libera me Domine*, etc., an liceat adhuc illi adjungere aliquod carmen, quod hic sequitur : Juxta corpus spiritus stetit et ploravit, et his verbis dulcitur(!) Christum invocavit, etc. ; sunt octo tales versus cum repetitione præfati responsorii.

In parochiis, in quibus ex laudabili consuetudine parochi tenentur adire sepulcra per annum, an sufficiat cantare partem unius responsorii.

An exequiæ debeant fieri secundum ritum Romanum.

An recessus prioris visitationis fuerint observati, etiam Constitutiones synodales, etc.

Ludimagistri, an non teneantur fidei professionem emittere apud Ordinarium.

Ad elevationem Sanctissimi Sacramenti, an liceat cantiones ab Ecclesia non approbatas adhibere, præsertim germanicas vel gallicas.

An qui non habet Rituale Romanum, possit uti aliquo libello benedictionum [1]), impresso ad instantiam R^{mi} D. Episcopi Sedunensis, pro administrando extremæ unctionis Sacramento, in quo adest forma adjuncta de licentia Ill^{mi} et R^{mi} D. Episcopi Lausannensis ».

C'est au sujet des dépenses occasionnées par les visites pastorales, que nous trouvons surtout de nombreuses dispositions. D'après les prescriptions du droit ecclésiastique, les paroisses visitées devaient porter, comme nous l'avons déjà dit, ces dépenses ; les évêques défendent, qu'on leur fasse de grandes réceptions et recommandent toujours, qu'elles se fassent avec la plus grande simplicité ; ils ne permettent que les dépenses strictement nécessaires et cherchent à diminuer les charges dans la mesure du possible. Les grands repas étaient prohibés ; l'évêque ne demande pour lui qu'un modeste entretien, recommande aux fidèles de ne pas profiter de la solennité de la visite pastorale pour faire des excès. Dans certains cas, c'est le curé de la paroisse, qui porte une partie des dépenses occasionnées par la réception de l'évèque, par contre les frais d'entretien du repré-

---

[1]) Il ne m'est pas possible de déterminer, quel est ce libellus benedictionum. Des recherches faites dans le diocèse de Sion ont eu un résultat négatif.

sentant du Conseil et de sa suite étaient à la charge du gouvernement [1]).

Nous trouverons ces dispositions en détail, quand nous parlerons, dans les chapitres suivants, des différentes visites pastorales en particulier. Pour avoir une idée du soin, avec lequel les évêques faisaient les préparatifs, afin d'assurer la réussite des visites pastorales, nous communiquons une ordonnance de l'évêque Bernard-Emmanuel de Lenzbourg (1784), au sujet des dispositions à prendre pour le jour de la visite pastorale [2]) :

« *Pour la paroisse.* 1° Le peuple doit être averti du jour de l'arrivée de Sa Grandeur et être instruit de l'utilité, de la fin des visites épiscopales. 2° Les enfants doivent être instruits du sacrement de confirmation, avoir atteint et accompli l'âge de 13 ans, déterminé par Sa Grandeur, être munis d'un billet de M. le curé. 3° On désirerait beaucoup que l'usage, introduit dans plusieurs autres diocèses, eût lieu dans celui-ci, c'est de se confesser et de recevoir la communion de la main de Monseigneur. 4° On tiendra prêts les actes d'approbation, de prêtrise des curés et des vicaires, les brevets des maîtres d'école, les institutions et témoignages d'installation de MM. les curés. 5° Les fondations des bénéfices, leurs obligations, devoirs et rentes, les usages des paroisses pour processions, offices et autres charges, pour sonner, blanchir les linges, réparer les autels. 6° Les titres, documents vieux et nouveaux, les gains ou pertes, augmentation ou diminution des rentes. 7° Les livres à double des baptêmes, morts et mariages, des confirmés. 8° Le nombre des communiants et des âmes, qui composent la paroisse. 9° Les fondations pieuses et anniversaires, leur rentier, si on a des obligations ou schedules. Si la réduction des messes est faite. Combien d'obligations par année. 10° Montrer les reliques de l'église, des chapelles et des confrairies, leurs authentiques. 11° Les confrairies qui sont établies dans la paroisse, le bref d'érection, leurs rentes et les devoirs qui y sont annexés, la reddition des comptes. 12° Les chapelles, oratoires,

---

[1]) Recessus (Carton 20) et Acta visitationis, vol. 11-19 (Archives de l'Evêché).

[2]) Archives de l'Evêché : Récès des visites pastorales (Carton 20, n° 1 ; Acta visitationis, n° 18, fol. 141-43.

lieux pieux, images de dévotion, de pèlerinage, s'il y a des troncs pour des oblations. 13° Les indulgences, leur nombre, leur durée, le bref d'établissement. 14° La fabrique de l'église, des chapelles, s'il y en a une, leur compte. 15° Les fondations pour les pauvres, la reddition de leurs comptes. 16° Demander s'il y a des autels ou églises non consacrées, les patrons des églises. 17° Appeler les maîtres d'école pour scavoir si leur brevet continue, si leur conduite est réglée, leur application exacte, si les enfants ont soin de fréquenter l'école, s'il y en a de négligens pour le catéchisme et quels. 18° Les sages-femmes, si elles sont instruites, comment elles baptisent, s'il n'y a pas de plaintes. 19° Appeler les époux désunis, les pécheurs scandaleux, ceux qui n'ont pas fait leurs pâques. 20° Déterminer une heure ou deux pour entendre tous ceux, qui voudront parler à Sa Grandeur. 21. Fixer le quantum, que chaque paroisse doit payer, défendre les vins étrangers.

Pour l'Eglise. 1° Mettre sur une table tous les vases sacrés, ostensoir, calices, et préparer les ornements, linges, missels et tout ce qui sert à l'autel. 2° La tablette pour les anniversaires. 3° On visite le maître autel et puis les collatéraux, les fonts baptismaux, les confessionaux, la piscine, les vases des saintes huiles, la pixide pour le St. Sacrement, la sacristie, la nef, le pavé, les bancs, le toit, le cimetière. 4° Demander l'inventaire de tout cela, si on le juge à propos.

A la maison de M. le curé. 1° Demander s'il y a des meubles qui y appartiennent, s'il y a une bibliothèque et si on a l'inventaire. 2° Si les obligations sont toutes dans un coffre a trois clefs, si MM. les curés ne doivent rien aux bénéfices. »

Un nouvel Ordo visitandi fut donné par l'évêque Guisolan (1812); l'évêque l'inséra également dans ses Constitutions synodales, en le faisant précéder de quelques prescriptions au sujet de la préparation de la visite. Cet Ordo est basé sur le Pontificale Romanum et sur les dispositions antérieures des évêques de Lausanne. En voici le texte [1]) :

« Episcopalis visitationis scopus est « sanam orthodoxamque doctrinam, expulsis hæresibus, introducere vel conservare,

[1]) Decreta et Constitutiones synodales : pars III, § 5. De visitatione episcopali, p. 43-48.

bonos mores tueri, pravos corrigere, populum cohortationibus ad religionem, pacem innocentiamque accendere, cæteraque prout locus, tempus et occasio feret, ex visitantium prudentia constituere [1]». Ex his Tridentini verbis patet, a locorum parochis visitationis utilitatem non parum pendere. Quare acceptum nostrum de ineunda visitatione mandatum, illico populo significabunt illumque, ut optatum exinde fructum percipiat, congruis adhortationibus commonefacient.

Cum angustius sit visitantis tempus, ut singula ejus objecta examinari queant, suarum parochiarum statum prævie nobis scriptotenus transmittent parochi, in quo sequentia singillatim indicabunt: 1° Quis sit ecclesiæ, capellarum, altarium, vasorum sacrorum, paramentorum, linteaminum ac cœmeterii status? 2° Qui sint ecclesiæ, capellarum et confraternitatum reditus, quæ onera, quæ fundationes, quot missæ fundatæ, sitne aliquid deperditum, reductionem exposcens, dubium etc. 4° Num sint in parochia ludimagistri placito nostro donati, et quomodo suo fungantur officio; nam infantes ad catechesim et scholam diligenter mittantur. 5° An obstetrices probe instructæ de modo baptizandi et de tenore mandati sub 26 Maji 1798[2]) emanati; 6° Quis communicantium numerus; qui parochianorum mores; quomodo se gerant circa festivorum dierum sanctificationem, nocturnarum vigiliarum et cauponarum frequentationem. N. B. si qui sint in parochia peccatores publici, ut usurarii, ebriosi, adulteri, concubinarii, de hæresi vel irreligiositate suspecti, uxorati inimice viventes, aut privata auctoritate separati, prohibitorum librorum lectores, ecclesiæ præceptis de confessione et communione paschali, de abstinentia, missæ auditione, aliisve inobedientes etc., horum nomina uni episcopo vel oretenus vel scripto patefaciant. Id ipsum observandum venit, si quid declarandum incumbat, quod parochiæ speciali dedecori esse possit. 7° Fuerintne postremae visitationis recessus executioni mandati? 8° Denique, si quid aliud speciali mentione dignum ipsis visum fuerit, id exponent. 9° Anniversariarum missarum catalogum ac registrales baptizatorum, confirmatorum, conjugatorum et mortuorum libros examinandos parabunt. 10° Parochiæ præpositos

---

[1]) Conc. Trident. Sess. XXIV, de reform, c. 3.
[2]) Liber mandatorum. 26 maii 1798 (A. E.).

seu deputatos monebunt, ut in ædibus parochialibus compareant, episcopo interroganti responsuri, cum illo et parocho de corrigendis abusibus acturi ac querelas, si quæ sint, in lucem prolaturi.

Porro visitationis episcopalis hic est *ordo.* Adventanti episcopo obviam procedent parochi, et inter pulsum campanarum ad presbyterium deducent. In ecclesiam vero processuro, paratur ante fores ecclesiæ faldistorium cum tapete et pulvinari. Egredientem e domo parochiali, parochus, superpelliceo et pluviali albo indutus, stola brachio imposita, excipit et porrecta ad osculandum cruce pastorali, sub baldachino incedentem ad portam ecclesiæ deducit, tum naviculam episcopo exhibet, ut incensum cum benedictione in thuribulum imponat, deinde aspersorium aquæ benedictæ ei offert, qui primo seipsum, deinde alios aspergit, tandem, triplici ductu incensato, mox hymnum *Veni Creator* etc. incipit parochus et episcopum ad altare magis deducit, stansque in cornu Epistolæ versus episcopum dicit: *Protector noster, aspice Deus* cum versiculis et oratione. Qua finita, ascendit episcopus ad altare illudque in medio osculatus, solemniter populum benedicit, dein per se vel per alium adventus sui causas populo exponit, solitamque indulgentiam concedit. Post hæc, pluviali violacei vel nigri coloris indutus et stans cum mitra juxta altare, versus populum incipit antiphonam *Si iniquitates* etc. et psalmum *De profundis* etc. cum assistentibus sibi presbyteris recitat, quo finito, totam antiphonam dicit *Si iniquitates.* Dein, deposita mitra, dicit *Kyrie eleison, Pater noster,* quod secreto prosequens, ante se aqua benedicta aspergit et imposito prius incenso in thuribulum, cum benedictione ter incensat. Deinde dicit *Et ne nos inducas* cum versiculis et oratione.

Deinde aqua benedicta, thuriferario, duobus ceroferariis, cruce et clero præcedentibus, procedens ad cœmeterium, iterum incipit episcopus antiphonam *Si iniquitates* etc. dein psalmum *De profundis* etc. recitat, quo absoluto, repetitur eadem antiphona. In medio cœmeterii suo ordine subsistunt et chorus cantat responsorium *Libera me* etc., quo decantato, episcopus dicit *Kyrie eleison* etc. *Pater noster* ; interim imponit incensum, aspergit et incensat. Postea dicit *Et ne nos inducas* etc. cum versiculis et orationibus.

Mox pontifex, elevata dextra, producit signum crucis ab omni parte super cœmeterium et redit ad ecclesiam, dicente choro sine cantu psalmum *Miserere*. Quibus dictis visitator ante altare majus dicit in medio stans *Kyrie eleison*, *Pater noster* cum versiculis et oratione.

His peractis, catechesim jubet haberi, dein sacramentum confirmationis confert, quo collato benedictionem cum augustissimo Sacramento dat, et visitato tabernaculo, cætera, quæ examinanda sunt, visitat, tum ad parochiales ædes processionaliter reducitur.

Invisa autem nobis esse declaramus, omninoque odiosa splendida et sumptuosa prandia, talibus in circumstantiis apponi solita, decretumque Tridentini [1]) servari volumus præcipientis, ut visitanti prælato suisque illum comitantibus, frugaliter et moderate, pro temporis tantum necessitate, et non ultra, victualia ministrentur ».

Aux dispositions générales, relatées plus haut pour la fin du 17me et le 18me siècle, nous pouvons ajouter que les évêques, en vue de la visite pastorale, s'informent également si on pratique l'usure, si on travaille le dimanche, si les assemblées communales ont lieu pendant les offices, si les catholiques vont les jours de précepte dans des endroits protestants, si on fait des collectes dans les paroisses. Une rubrique constante dans les questionnaires adressés au clergé, est celle relative à l'abus de la boisson.

Les prescriptions les plus récentes du diocèse au sujet de la visite pastorale, sont celles données par Mgr Mermillod. Quoique cela sorte, strictement parlant, du cadre de notre travail, nous tenons, pour être complet, à les communiquer [2]). Les prescriptions de Mgr Mermillod, relatives à la préparation de la visite pastorale, sont les mêmes que celles de l'évêque Guisolan (1812). Quant à l'Ordo visitandi, Mgr Mermillod renvoie au Pontificale Romanum et au Manuale Rituum : « Quod spectat ad ordinem rituumque servandum in ipsa visitatione episcopali, omnia peragantur ad normam Pontificalis Romani et Manualis

---

[1]) Sessio XXIV, de reform. c. 3.

[2] Statuta diœcesana seu Constitutiones synodales, 1885, pars I, § 5 : de visitationi episcopali, p. 20 et 25.

Rituum [1]) ». Mgr Mermillod rappelle également les décisions du Concile de Trente au sujet de la réception de l'évêque : « Ceterum parochi curabunt, episcopum modo et honore competenti excipere; attamen in memoriam revocare volumus decretum Tridentini [2]) præcipientis, ut visitanti prælato suisque illum comitantibus frugaliter et moderate victualia ministrentur ».

Mgr Mermillod prescrit aux doyens la visite annuelle de leurs décanats [3]) : « Volumus enim, cum totius diœcesis visitatio episcopalis singulis annis aut bienniis fieri non possit, et ne longiori temporis tractu, quæ sapienter statuta sunt, paulatim labantur, quotannis fieri hujusmodi visitationem per decanos, quos ad hoc munus delegamus, exceptis annis, quibus ipse episcopus per semetipsum visitationem instituerit, quo tamen casu opportunum est, ut ipse decanus visitationi parochiarum sui decanatus adsistat ».

La visite annuelle terminée, les doyens devront envoyer à l'évêque un rapport écrit, qui comprendra les points suivants : « Quæcumque sunt notatu, mutatione et emendatione digna, præcipue quoad functiones sacras, prædicationem verbi divini et catecheses, ecclesiarum statum, paramentorum et rerum sacrarum decentiam et nitorem, habitudines inter parochos ac magistratus, præfectos municipii ac ludimagistros, sedulo sed magna charitate investigare, ut nobis exactam de his omnibus relationem inscriptis exhibendam, tempore synodi decanalis quotannis celebrandæ, exhibere valeant. Ut vero istius modi relationes una forma et optimo fructu fieri possint, scriptæ a nobis quæstiones ad singulos decanos mittentur, quibus sincere coram Deo ac sine ullo humano respectu respondebunt, postquam unusquisque proprii decanatus parochias singulas visitaverit ».

L'évêque prescrit également au clergé la visite pastorale des paroisses [4]) : « Parochus congruis temporibus visitet omnes et singulas suæ parochiæ familias. Quæ visitatio, cum ad alios etiam fines utilissima sit, volumus ut singulis annis fiat, exceptis duntaxat parochiis majoribus, id est ultra bis mille ani-

---

[1]) Piller, Manuale rituum ed. secunda, p. 497.
[2]) Sessio XXIV, de reform. c. 3.
[3]) Statuta diœcesana, l. c., p. 25.
[4]) Statuta diœcesana, l. c., p. 28.

mas computantibus, in quibus eadem visitatio quovis biennio absolvetur, nulla exceptione admissa, nisi ex nostra speciali concessione, ob graves omnino rationes. In visitatione parochiæ omnem diligentiam adhibebit parochus, non solum ut cognoscat, quidquid necessarium videbitur ad puerorum institutionem, catechismi et scholæ frequentationem, matrimoniorum validitatem, sacramentorum susceptionem aliaque hujusmodi plura; sed etiam, ut in sua parochia mala, abusus, scandala, quantum id per prudentiam licuerit, aut removeat aut præveniat, fidem promoveat, ejus pericula avertat, dissensiones componat, pacem pro posse procuret, bonos mores custodiat, consuetudines vitiosas eradicet, ac plebem sibi commissam opportunis monitis ad vitam christianam informet ».

CHAPITRE DEUXIÈME

Les visites pastorales de Jean Doros (1600-1607).

L'évêque Jean Doros [1]), dès qu'il eût pris possession, à la fin de l'année 1601, de sa nouvelle résidence à Fribourg, commença son ministère pastoral par une visite du diocèse qui eut lieu en 1602 et 1603. Cette visite est surtout importante, parce qu'elle est la première, faite dans des circonstances régulières, par le chef du diocèse, après une interruption de près d'un siècle.

Le Conseil de Fribourg favorisa de son mieux le projet de l'évêque ; pour ses visites et voyages en dehors du territoire fribourgeois, il lui délivra un sauf-conduit et lui reconnut le « Burgrecht » en sa qualité d'évêque de Lausanne [2]) (l'évêque était d'origine franc-comtoise). En vue de la visite pastorale que l'évêque voulut entreprendre sur le territoire fribourgeois, le Conseil, en 1603, prit des dispositions, pour en faciliter l'exécution et en assurer la réussite. Il adressa, le 2 avril 1603, une lettre à tous les baillifs, châtelains et autres officiers des seigneuries, terres et communes de sa juridiction, que, vu son grand intérêt, nous tenons à communiquer en substance [3]) : « Ayant à présent reconnu aux actes du Révérendissime évêque Jean Doros le soin paternel et singulier, qu'il porte au bien et avancement de l'administration des affaires ecclésiastiques pour

---

[1]) Voir sur son pontificat : Lausanna sacra, fol. 73. (Bibl. cantonale) ; Lausanna christiana : Joannes Doroz, n° LXV ; Schmitt, Mémoires historiques sur le diocèse de Lausanne II, p. 414-22 ; Holder, Une visite pastorale du diocèse de Lausanne en 1602-1603 (Revue de la Suisse catholique 1901).

[2]) Manuel du Conseil du 13 mai 1602 ; Ratserkanntnussenbücher (13 mai 1602) T. 24, fol. 110-11 (archives d'Etat).

[3]) Ratserkanntnussenbücher T. 24, fol. 178.

le salut des âmes, la restauration des saintes institutions chrétiennes et la correction des abus, qui par le laps de temps se seraient glissés entre les nôtres ; à quelle intention il a déjà heureusement commencé, comme il est maintenant aussi sur le départ, de visiter les églises et paroisses de notre ressort, nous, désireux d'apporter tout avancement à telle bonne œuvre et à l'exécution de tout ce que par le Révérendissime évêque sera ordonné et commandé, nous avons par la présente aujourd'hui voulu et commandé, de recevoir et reconnaître le dit seigneur évêque en tels révérence, devoir et respect, comme l'office de vrais catholiques et de légitimes enfants de l'Eglise le demande, et de mettre en exécution et d'accomplir fidèlement tout ce qui, suivant la nécessité, sera avisé, résolu et ordonné en matière dépendante du régime spirituel. Nous voulons aussi, que nos officiers sévissent contre les réfractaires et désobéissants par les châtiments requis, pour réprimer les scandaleux exemples à l'endroit des autres. Et combien nous nous promettons de nos officiers, baillifs et châtelains, qu'à l'endroit du dit Révérendissime seigneur évêque et de sa compagnie, ils rempliront les offices d'hospitaliers, en les recevant courtoisement et libéralement en nos maisons et châteaux. Ainsi est notre vouloir et intention. Toutefois n'étant pas raisonnable, que les dépenses soient entièrement à la charge de nos officiers, ni que le seigneur évêque, outre la grande peine et le travail qu'il assume pour le bien et le soulagement du public et l'administration des S. Sacrements, en supporte les frais, nous voulons, que les habitants et communes par une légère imposition ayent à payer et à défrayer les dites dépenses. Nous entendons généralement, que partout, où le Révérendissime évêque passera et séjournera, il soit honoré et respecté, comme son rang et sa qualité le demande ; en quoi nous devons être dignes d'êtres de vrais catholiques, car l'honneur sera pour la gloire du Tout-puissant. »

La visite eut lieu en 1602 pour le diocèse en dehors de Fribourg, et en 1603 pour le territoire fribourgeois. Il est à regretter, que l'évêque n'ait pas laissé de protocole de cette visite, comme cela se faisait ordinairement ; nous aurions pu suivre le cours de la visite, paroisse par paroisse, et recueillir des données intéressantes sur l'état des paroisses fribourgeoises,

des paroisses catholiques vaudoises, celles du canton de Soleure et de la seigneurerie de Neuchâtel au commencement du 17me siècle [1]. Nous possédons cependant, ce que l'on appelle le Récès général de la visite, c'est-à-dire un mémoire, dans lequel étaient consignés les différents points, qui au cours de la visite ont été reconnus comme ayant besoin de réforme. Ce Récès cependant ne concerne que la partie fribourgeoise du diocèse.

A son retour, l'évêque fit des propositions au Conseil, en vue de l'exécution de ses décisions, relatives à l'état religieux et moral des endroits visités ; il se plaignit en même temps de Bellegarde, qui n'avait pas répondu à son appel [2]. Le Conseil fit droit aux réclamations de l'évêque ; il demanda des explications au baillif de Bellegarde, au sujet de l'attitude de ses ressortissants et lui intima l'ordre de citer les coupables. Il nomma en outre une députation, avec mission de présenter à l'évêque, au nom du Conseil, des remerciements et de demander par écrit les articles mentionnés plus haut.

Le mémoire [3], qui fut transmis aux députés du Conseil, signale les principaux abus, pour la correction desquels l'évêque réclame l'intervention du Conseil ; cet écrit nous montre, avec quel soin et quelle sollicitude l'évêque Doros cherchait l'avancement spirituel de ses diocésains.

Le mémoire [4] est le suivant :

Sommaire de ce que le Reverendissime Evesque de Lausanne a jugé expédient communiquer au Magnifique et souverain sénat de Fribourg au retour de la visite de son diocèse faicte sous le second d'apvril jusques 27 du dit mois inclus 1603.

Premièrement toutes actions de grâces premises, pour le bon receuil et assistance receues par le dit Reverendissime Evesque et ceux de sa suite, des sieurs baillifs, chastelains, et

---

[1] Il nous reste cependant un Récès particulier pour la paroisse de Berlens de 1603 (Archives de l'Evêché. Recessus, Carton 20, n° 3), qui est le plus ancien Récès particulier que nous possédions pour le diocèse.

[2] Manual du 30 avril 1603.

[3] Archives d'Etat : Geistliche Sachen. Evêché (1600-1610), 3 avril 1603. Cfr. Mémorial de Fribourg, II. p. 420.

[4] Revue de la Suisse catholique 1901, p. 696-704.

officiers du dit souverain senat, suivant son mandement exprès. Il a déclaré le contentement qu'il avoit, comme de mesme il s'asseuroit, l'auroient les magnificques seigneurs du dit senat en general et particulier, de la devotion du peuple de ceste respublicque et perseverance en notre saincte foy catholique, apostolique et romaine ; l'ayant mesme tesmoigné, tant assistant aux consecrations et benedictions de diverses nouvelles églises, aultels, et cemitieres, faites durant la dicte visite, qu'en recepvant le sainct sacrement de confirmation, jusques au nombre de plus de dix mil personnes, y accourant de toutes parts, exceptez ceux de Bellegarde, que se seroyent monstréz assez negligents, quoy qu'ils en fussent advertis de bonne heure comme les aultres. Oultre et par dessus environ aultres dix mil, ja confirmés auparavant, et dois l'advenemont du dit Reverendissime sieur, tant en ce lieu de Fribourg, d'Estavahy le lac, Sainct Aulbin, que Montagny, et en ce qu'est de son diocese au canton de Saleure et seignourie de Neufchastel.

A esté aussy remonstré par ledit sieur Reverendissime, que comme la chapelle bastie en la bonne fontaine pres Wauru, sur les deniers receus des offerandes, que se souloient faire, lors qu'il y avoit un fort frequent apport, y sembleroit expedient, employer le surplus des dites offerandes, s'il estoit recongneu par le compte que s'en rendra, qu'il y eust du surplus, à enrichir et embellir la dite chapelle, puis qu'à present elle est consacrée ; afin d'exciter tant plus la dévotion du peuple. Et en tant y n'y auroit aulcung reliqua des dites offerandes, sera advisé, se sembleroit expedient vendre les matériaux du bastiment faict plus bas que la dite chapelle, pour mettre à couvert les pelerins, afin d'employer le prix à ce que dessus, ou bien y pourveoir d'ailleurs.

Quelques particuliers de sainct Martin de Vaulx et de la paroiche de Pontaville, quoy que mariés, tiennent des concubines, les noms desquels se donneront par escript si besoing faict, et admonestés à la part de l'esglise de se desister d'un crime si grand ; voires jusques à leur refuser la saincte communion, n'y auroient voulu obeir, ains l'ung d'iceux n'auroit heu vergogne de mettre en avant, qu'y luy avoit esté permis. Et pour ce, sera expedient y pourveoir d'ailleurs, par l'autorité du bras séculier.

A esté recongneu par la dite visite, que la doleance faicte cy devant au dit sieur Reverendissime par les seigneurs commis du dit senat, qu'en divers lieux, la parole de Dieu n'estoit annoncée au peuple par ceulx, qui desservent les paroiches, pouroit, entre aultres causes, procéder de ce que plusieurs d'iceux rendent pensions aux chapitre, clergés, couvents, monasteres, hospitaux et aultres, voyres pour actes non entierement ecclesiastiques. A quoy pour ce, seroit bon pourveoir, afin que les dites pensions qui se trouveront dehuement appreuvées selon le sainct Concile de Trente [1]), soient retenues, et les aultres revocquées, pour par ce moyen attirer tant plus aisement des gens idoines pour desservir les paroiches, quand ils se verront dehuement salariez.

Se treuve aussy que par faulte de faire recongnoistre les censes et redevances des esglises, les revenus sont grandement diminuez. A quoy estant pourveu par le dit sieur Reverendissime, l'exécution s'en ensuivra tant plutot, si le magnificque senat y entremet son autorité; ordonnant à tous subiects, qu'ils ayent a recongnoistre, ce qu'ils doibvent à l'esglise sans difficulté, et à tous ceux, qui scavent les biens et droicts qu'appertiennent à l'esglise, qu'ils ayent à les relever, soit qu'ils soyent en estre alienez ou desmis par faulte d'enseignement. Comme aussy a accuser les detenteurs des biens de l'esglise, soit par voye de faict, ou par traictez et contracts non appreuvez en forme du dict sainct Concile [2], afin de les reppeter où et contre qui li appertiendra.

Et de mesme les collateurs, soient ecclesiasticques ou laics, qu'auroient aliéné les biens des chapelles, ou aultres benefices de leur collation, ou qui les retiennent et convertissent à leurs usages, afin qu'ils en fassent restitution, pour ne tumber aux censures et peines du dict sainct Concile [3]), et perdre le droict, qu'ils ont au juspatronat desdicts benéfices.

Et pour mesme raison, que les dictz collateurs communiquent tous tiltres aux chappelains et possesseurs des dicts bene-

---

[1]) Sessio XXIV. De reformatione, c. 3.
[2]) Concilium Tridentium Sess. XXII. De reformatione, c. 11.
[3]) Sessio XXIV. De reformatione, c. 3. Sessio XXV. De reformatione, c. 9.

fices, afin qu'ils conservent tant mieux les droicts et revenuts de l'esglise, et que congnoissant les divins offices dehuz, ils y satisfacent selon l'intention des fondateurs.

Plusieurs chappelles se ruinent par faulte d'entretien, de quoy s'excusent les nouveaux possesseurs et tenementiers, pour n'estre les dites ruines avenues de leur temps, comme seroit la chappelle sainct Claude de Bossenens et aultres; à quoy, pour ce sembleroit necessaire pourveoir aux frais des collateurs, ou aultres, qu'en tirent commodité; afin de puis après charger les chappelains de l'entretien; ou il n'y auroit ruyne causée par orvale ou cas fortuit.

Près le village de Futigny y a une chappelle soub l'invocation saincte Marie Magdelaine, rière la paroiche de Miniere, ou le peuple va, comme en plusieurs aultres lieux, les trois jours de la sepmaine saincte, que l'on chante les matines appellées tenebres, et avec fleaux et aultres engins frapper le pavement de la nef d'icelle chappelle, qu'est de bois, avec telle impétuosité, qu'il en est tout rompu, oultre l'irrévérence; ce qu'auroit pour ce esté interdit par le dict sieur Reverendissime et s'observera tant plus sougneusement telle interdiction, si plaisoit au dict souverain senat faire mesme defense aux subiects.

Les parochiens de Domdedier se plaignent, de ce que la chappelle sainct George, dependante de la Cure de Donatier, a un quart d'heure du dict Domdedier, riere l'obeissance du dict magnificque senat, où ils vouloient aller en devotion, tumbe en ruine a faulte de réparation, combien que les sieurs de Berne en tirent le revenu.

Le mesme se faict de la chapelle sainct Denys, dependent de l'abbaye de Payerne, qu'est à un cop de mousquet près de Mignière, rière ce pays, et dont les dicts sieurs Bernoys tirent le revenu, et est quasi ruinée du tout, tant s'en fault, que l'on y fasse les divins services accoustumez. Idem d'une chappelle pres de Combremont, et aultres semblables. A quoy y seroit bon pourveoir, comme le dict souverain senat jugera convenir.

Comme aussy à ce que ceux du village de Villeneufve, dependant anciennement de Granges, avant qu'ils se fussent distraicts de nostre saincte foy, reçoipvent les saincts sacrements en l'esglise parochiale de Surpierre, qu'est une nouvelle

surcharge au sieur curé d'illec, d'aultant mesme que les officiers du dict Granges reçoipvent les dismes du dict Villeneufve, et tous aultres droits parochiaulx dehus du passé, pour le seul regard de l'administration des dicts saincts sacrements.

Les officiers de la justice séculière font faire proclamations et donner des assignations aux parties, les jours de dimanches et aultres festes aux esglises, pour choses civiles et prophanes. Ce qu'ayant esté jugé par le dict sieur Reverendissime contraire aux constitutions de l'esglise et decrets du dict sainct Concile [1]). Il prie le dict souverain sénat y donner aussy ordre de sa part, puisque la chose se pourroit faire aussy commodement hors les lieux saincts, lorsque le peuple sort du divin office.

Ayant esté ordonné aux curés, d'enseigner le cathechisme, aulcungs desquels s'excusent, que l'on ne les vad ouyr, sembleroit necessaire d'ordonner au peuple d'y assister, et aux pères et mères d'y faire aller leurs enfants.

Comme aussy de ne les envoyer en lieux aliénés de nostre saincte religion, pour estudier, ou apprendre quelque mestier ou art mechanicque.

Et que la licence que plusieurs pregnent, de se marier hors les lieux catholiques, soit réprimée par le moyen de quelque griefve peine, tant au regard des parties que des parents, pour les notoires inconvenients qu'en résultent.

L'infraction des festes, et pouvoir de dispenser sur ce pour cause raisonnable, estant tout notoirement de la seule cognoissance de la justice spirituelle, qu'elle luy soit délaissée avec l'entière exécution des sentences et de l'adjugé, afin que aultrement l'autorité de l'esglise ne demeure pas en cela comme illusoire et sans effects.

Que les offerandes des troncs des âmes ne s'employent cy après, sans participation des sieurs curés, fondés de droict commung à la perception de toute oblations que se font rière leurs paroiches, afin d'éviter tous abus.

Un édict publicque seroit fort salutaire, par lequel seroit ordonné à tous d'assister aux prédications et à la messe, et de

---

[1]) Sessio XXII. Decretum de observandis et evitandis in celebratione missæ.

pendant icelles, ne se pourmener ou entrer aux tavernes, à bonnes et grosses peines applicables à la fabrique, et partie au denunciateur, tant aux contrevenants qu'aux hostes, (d'aultant que le mal s'est recongneu par ceste visite), et voyres en certaine ville du pays.

Par la mesme visite s'est trouvé, que les libvres ecclesiastiques, comme missels, breviaires, et manuels deffaillent quasi par tout le diocèse, à quoy ne pourroit estre remedié qu'en imprimant des nouveaux reduicts, comme l'on espère, tant que faire se pourra, à l'usage de Rome. Ce que ne concerne seulement les ecclesiasticques pour le regard des breviaires, mais aussy les parochiens, à la charge desquels tumbe la forniture des missels et manuels nécessaires pour l'administration des saincts sacrements. Et comme la chose ne se peut faire sans frais, que le clergé ne pouroit ny debvroit entierement supporter, sera advisé, en cas la republicque ou quelques particuliers seigneurs ne vouldroyent prendre le faict en main, et advancer les deniers, de faire au plutost, que toutes communaultes fournissent promptement quelque raisonnable somme. Comme feront aussy les ecclesiasticques, de quoi l'ung et l'aultre seroient remboursés et payés en libvres nécessaires aux parochiens ou aux ecclesiasticques, et le surplus en deniers, qui procederoient de la vente des dicts libvres, à prix que seroit taxé raisonnablement, de sorte que l'impression et relieure payée, il y eust quelque somme solde, pour tirer d'interest ceulx qu'auroient advancé leurs deniers. A quoy jà le clergé du Canton de Saleure s'est submis, et l'on s'asseure que les paroiches n'y treuveront à redire.

Reste encore un poinct bien principal, qu'est touchant la clausure des religieuses d'Estavahy, et celles de Romont, à l'imitation de celles de la Maigroge, estant la chose si heureusement commancée, que l'ung et l'aultre des monasteres y ont desia presté leur consentement, sur remonstrances du dict sieur Reverendissime. Resteroit quant à celles d'Estavahy, de reformer quelque peu et a petits frais le bastiment en quelques endroits, et les fenestres, que donnent sur les rues et charrière publicques, de sorte qu'elles ne fussent à la vehue de ceulx du dedans, ny dehors, sinon pour y prendre jour. Et quant a celles de Romont, de oultre la clausure les reduire en la ville, selon

que le dict sainct Concile l'ordonne [1]), que se pourroit aussy faire commodement et à peu de frais, par un eschange de leur monastère contre le bastiment et pour prix de l'hospital, qu'est au dict Romont, selon qu'il seroit advisé pour l'indemnité des deux maisons ; que serviroit pour éviter les inconveniens, que peuvent resulter à la dicte ville, par le moyen du dict hospital en temps de contagion, et de reduire en lieu de seurté les dictes dames religieuses, qu'recepvront mesme contentement en leurs ames et tant mellieure réputation, comme ont faict celles de la dicte Maigroge ; avec la commodité du service divin qu'en auront les nobles et bourgeois du dict Romont, oultre l'obeissance, que par ce moyen seroit rendue au dict sainct Concile, et à nostre sainct Père le Pape, en ayant fort expressement chargé le dict sieur Reverendissime, lequel pour ce, prie fort affectueusement le dict Magnificque senat y vouloir entendre au plutost, comme estant chose, qu'a besoing de sa main souveraine.

Et pour ce que le dict Reverendissime Evesque s'est apperçeu, que quelques ungs recourent par foys au dict magnificque senat, contre ce qu'auroit esté ordonné en la justice spirituelle et de l'autorité d'icelle (soit judicialement ou extrajudicialement), que redunde à un manifeste mespris de la jurisdiction ecclesiastique, et de l'autorité du dict sieur Reverendissime ; sur quoy le dict magnificque senat auroit tousiours prudemment renvoyé les parties au dict Reverendissime. Il prie que, pour éviter tous inconveniens, le mesme soit faict cy après, tant en sa présence qu'en son absence, attendu qu'il laisse un vicaire général congneu au dict souverain senat, avec charge en tel cas recquise. Et par telle mutuelle correspondance des deulx jurisdictions, Dieu bénira et fera tant plus florir ceste respublicque. Ainsi soit-il.

Il résulte des indications, que nous possédons sur la visite du diocèse, que fit l'évêque Doros, après sa nomination au siège de Lausanne, en 1602 et 1603, qu'elle s'est probablement étendue au diocèse tout entier. Les paroisses catholiques du pays de Vaud ne sont pas mentionnées directement, il est vrai, mais comme l'évêque a visité le canton de Soleure et la sei-

---

[1]) Sessio XXV. De regularibus et monialibus, c. 5.

gneurie de Neuchâtel, il est probable, que les paroisses vaudoises n'en étaient pas exclues, et c'est dans le but de visiter les endroits en dehors du territoire fribourgeois, qu'il a été, sans doute, délivré à l'évêque, en 1602, un sauf-conduit par le Conseil de Fribourg. L'évêque dit lui-même dans sa relation écrite au Conseil de Fribourg sur sa visite de 1603, qu'il avait déjà auparavant conféré, dans différentes parties de son diocèse, le sacrement de confirmation à environ dix mille personnes; comme l'évêque n'arriva dans son diocèse que le 28 novembre 1601, cette première visite ne put avoir lieu que dans le courant de l'année 1602. Le sauf-conduit ayant été délivré « en vue des voyages et visites de l'évêque », le 13 mai 1602, la visite du diocèse en dehors du canton de Fribourg aura eu lieu après cette date. Les endroits fribourgeois visités lors de ce premier voyage étaient Estavayer, St. Aubin et Montagny.

La visite de 1603, comme nous l'avons déjà fait remarquer, était essentiellement consacrée aux paroisses du territoire fribourgeois, et ce n'est que ces dernières que concerne naturellement le mémoire de l'évêque, adressé au Conseil de Fribourg.

L'évêque se déclare très satisfait du bon accueil qui lui a été fait, soit de la part des représentants du Conseil, soit de la population. Il loue l'esprit religieux de la population qui accourait de toute part, pour recevoir le sacrement de confirmation, et pour assister aux consécrations d'églises, d'autels, qui furent faites par l'évêque pendant la visite pastorale.

Les différents points qui ont été soumis au Conseil par l'évêque Doros, sont de nature différente. Ils concernent la juridiction spirituelle, la discipline ecclésiastique, la fréquentation des offices divins, des sermons et du catéchisme, l'état des bénéfices et l'entretien des édifices religieux.

La question qui a donné le plus souvent lieu à des difficultés, était celle des bénéfices. De tout temps nous trouvons des plaintes des bénéficiers, qui ne sont pas en jouissance des revenus de leur bénéfice, soit que les patrons en prennent une part, soit qu'une part en revienne à des chapitres, couvents ou autres institutions religieuses [1]). Contraire-

---

[1]) Cfr. Mon travail sur le droit de propriété ecclésiastique dans le canton

ment aux lois de l'Eglise, les collateurs des bénéfices vendaient des biens où les dilapidaient d'une autre manière ; les titres des bénéfices étaient mal conservés et se perdaient [1]). Les revenus diminuaient naturellement dans la même proportion. Par suite de la mauvaise administration des bénéfices, beaucoup d'églises et de chapelles sont mal entretenues et menacent de tomber en ruines. L'évêque Doros constate une fois de plus cet état de choses, et demande que le Conseil y porte remède, selon les prescriptions ecclésiastiques, particulièrement du concile de Trente.

Dans plusieurs paroisses, la parole de Dieu n'était pas annoncée au peuple. L'évêque voit dans cette négligence une conséquence du mauvais état des bénéfices ; cette manière de voir de l'évêque est du reste confirmée par une supplique [2]) de nombreux ecclésiastiques au Conseil, où il est dit que les ecclésiastiques, qui ont bien étudié, vont chercher ailleurs de meilleurs bénéfices. Injonction fut faite aux curés de faire les sermons et le catéchisme ; les fidèles doivent y assister et les parents y envoyer leurs enfants. Défense est faite également d'envoyer les jeunes gens dans des endroits protestants pour étudier et pour apprendre quelque métier ou art mécanique.

L'évêque demande un édit public concernant la fréquentation des offices et du sermon ; pendant les heures des offices religieux il serait défendu de se promener ou d'entrer dans les auberges, sous peine d'une forte amende.

L'évêque réclame l'intervention du Conseil au sujet de quelques abus qui existent dans différents endroits : la publication dans les églises, des coutumes irrévérencieuses pour le lieu saint, des défaillances graves contre la loi morale. Les mariages en lieux protestants sont défendus, à cause des grands inconvénients qui en résultent, sous peine d'une forte amende à faire payer tant aux conjoints qu'à leurs parents.

Comme les livres liturgiques se trouvaient en mauvais état,

---

de Fribourg (Freiburger Geschichtsblätter 1901). Chap. III. Bénéfices, p. 154 et suivantes.

[1]) Cfr. Constitutiones synodales ecclesie Lausannensis, 1494, fol. 21 a, 32, etc.

[2]) Livre des mandats III, fol. 34 a.

dans presque tout le diocèse, l'évêque propose de les faire réimprimer, en se conformant autant que possible à l'usage de Rome.

Un point important aux yeux de l'évêque, était la clôture des couvents de femmes. Ce point en effet demanda la sollicitude spéciale de l'évêque, car les plaintes à ce sujet sont fréquentes depuis le 16me siècle, et les efforts des réformateurs catholiques n'ont pas réussi à faire cesser les abus sur toute la ligne. La relation de l'évêque pour le commencement du 17me siècle en est, du reste, une nouvelle preuve. L'évêque tient à faire observer les prescriptions du concile de Trente au sujet de la clôture ; il en a obtenu la promesse des couvents intéressés et prie le Conseil de Fribourg de lui prêter son concours, pour obtenir l'exécution complète de ses ordonnances.

Un point des plus importants, qui a souvent suscité des difficultés entre le pouvoir religieux et civil, était la juridiction ecclésiastique. Nous avons déjà fait remarquer ailleurs [1]) que, surtout depuis le temps de la réforme, l'Etat a eu une grande part aux affaires ecclésiastiques, et il a exercé peu à peu son activité dans un domaine, et a légiféré sur des matières qui, d'après les principes du droit de l'Eglise, sont de la compétence de l'autorité ecclésiastique. Les efforts faits par le nonce Bonomio et le prévôt Schneuwly, pour régler les relations entre l'Eglise et l'Etat, d'après les prescriptions du concile de Trente, n'ont pas eu un succès complet ; l'Etat s'est maintenu, dans la suite, en vertu d'une de ces traditions qui se forment facilement, au bénéfice de cette sorte de droits. Ces anciennes libertés et bonnes coutûmes, le Conseil les affirme également vis-à-vis de l'évêque Doros ; le Conseil désire en outre que ses privilèges, immunités et franchises soient maintenues et conservées [2]). Nous trouvons dans la relation de l'évêque plusieurs exemples de ces franchises : l'évêque réclame, comme droit dépendant de la seule juridiction spirituelle, le droit de permettre, pour une cause raisonnable, le travail les dimanches et jours de fête. L'évêque signale également l'abus de recourir au pouvoir civil contre les décisions du pouvoir spirituel : c'est mépriser la

---

[1]) Mélanges d'hist. fribourgeoise 1er fasc., p. 60.
[2]) Mémorial de Fribourg VI, p. 417.

juridiction ecclésiastique et l'autorité épiscopale. L'évêque prie le Conseil, pour éviter des inconvénients, de renvoyer à l'avenir ces partis à l'évêque, ou, en son absence, à son vicaire général. De cette bonne harmonie entre les deux pouvoirs, il ne pourra résulter que du bien pour la république de Fribourg.

CHAPITRE TROISIÈME

Les visites pastorales de l'évêque Jean de Watteville (1607-1649).

Après le court pontificat de Jean Doros, l'abbé de l'abbaye de la Charité en Franche-Comté, Jean de Watteville [1]), fut nommé en 1607, par le Pape Paul V, évêque de Lausanne. Ce n'est qu'en 1613 que le nouvel évêque prit possession de son siège, et au mois de mars de la même année, Jean de Watteville fit son entrée à Fribourg. Une grande tâche attendait le nouveau pontife : la continuation de l'œuvre de la réforme. Aussitôt après avoir réglé définitivement la question de la résidence par la convention de 1615, l'évêque se mit à l'œuvre et commença la visite générale du diocèse dans des conditions très défavorables. Nous avons à ce sujet le témoignage de l'évêque de Watteville lui-même [2]) : « Visitationem generalem semel atque iterum instituimus, Deoque obsecundante tandem conclusimus, non sine tamen capitis nostri discrimine, propter hæreticorum in nostram Sedem Lausannensem immane conceptum odium ».

La première visite pastorale eut lieu en 1615. Ce n'est qu'incidemment, que nous savons qu'une visite a eu lieu cette année. Le Conseil de Fribourg se demande [3]), si les frais d'entretien pour les députés du Conseil qui accompagnent l'évêque, dans sa visite pastorale, doivent être supportés par le Conseil, et s'il ne serait pas équitable de les faire supporter par les paroisses visitées ; il est décidé, que le Conseil ne supporterait que les dépenses extraordinaires. La visite a commencé après le 3 février 1615, et elle a duré au delà du 16 mars 1615, car une décision de ce jour, prise par le Conseil de Fribourg [4]),

---

[1]) Lausanna sacra, fol. 74 ; Lausanna christiana : Joannes de Watteville ; Schmitt, Mémoires hist. II., p. 423 et suivantes ; Manuale curie episcopalis, 1625—1638, 1641, 1645.

[2]) Statuta synodalia, 1625. Introduction.

[3]) Manual du Conseil. 3 février 1625 : Visitation des Bischofes.

[4]) Manual du 16 mars 1625.

nous apprend, que la consécration d'une chapelle doit être renvoyée à plus tard, vu que l'évêque, *la visite terminée,* retournera en Bourgogne. Nous ne connaissons pas la date exacte de la fin de la visite, mais nous savons par une lettre écrite au Conseil de Fribourg, en 1625, que Jean de Watteville a publié après la première visite pastorale des Recès généraux. Dans cette lettre, l'évêque manifeste le désir de faire de nouveau une visite générale « *conforme à celle, qu'il a faite il y a dix ans, tant seulement pour voir si les articles pour lors proposés et établis, se mettent et se réduisent en exécution* ». Il est à regretter que ces Recès soient perdus ; en tout cas nous n'en avons trouvé trace, ni aux archives de l'évêché, ni aux archives d'Etat.

Nous possédons par contre une partie du protocole de la seconde visite de 1625. Nous venons de mentionner la lettre, dans laquelle l'évêque fait part au Conseil de son intention d'entreprendre une seconde visite. A cette occasion, Jean de Watteville fait savoir au Conseil qu'il a grandement besoin de son aide et de son assistance ; il le prie de vouloir entrer dans ses vues, et de ne pas s'opposer à la visite pastorale, d'où il résultera beaucoup de bien au point de vue spirituel. Le Conseil renvoya [2]) sa décision à plus tard, et pria l'évêque de ne pas trop hâter l'exécution de son projet, pour ne pas imposer, vu le temps défavorable et la cherté des vivres, de nouvelles charges aux ressortissants du canton. L'évêque condescendit au désir du Conseil, et se déclara disposé à renvoyer la visite à plus tard ; l'évêque et le Conseil écrivirent dans ce sens au nonce à Lucerne. Mais le nonce ne voulut pas reconnaître les raisons invoquées, et ordonna que la visite se fît ; il répondit [3]) au Conseil, que l'évêque est obligé de faire la visite en vertu des dispositions du concile de Trente ; c'est le devoir de l'évêque d'introduire dans le clergé la discipline ecclésiastique, de réformer dans son diocèse les mauvaises habitudes et de supprimer les abus et les scandales. Cette tâche ne peut pas être remplie d'une manière plus efficace, que par la visite canonique de l'évêque du diocèse ; le pouvoir séculier voudra bien lui

---

[1]) Manual du Conseil, 22 avril 1625.
[2]) Manual du 19 avril 1625.
[3]) Archives d'Etat. Correspondance des Nonces. Lettre du 7 mai 1625.

prêter son appui et travailler pour la gloire de Dieu au progrès du bien spirituel et temporel de ses ressortissants.

La visite qui avait déjà été commencée en 1623, eut lieu pendant l'année 1625 ; Jean de Watteville la commença le 2 juin 1625. La partie du protocole qui nous reste [1]) ne contient des renseignements qu'au sujet de quelques paroisses du canton de Fribourg ; le protocole lui-même fut soumis au pape Urbain V et confirmé, et les dispositions furent mises en exécution par décision épiscopale du 23 juillet 1626. La visite terminée, Jean de Watteville convoqua, en 1625, un synode diocésain pour assurer l'exécution des décisions prises à la suite de sa visite, et il y publia des Constitutions synodales. Ces statuts peuvent nous donner une idée assez exacte de l'état dans lequel se trouvait le diocèse à cette époque, vu que les statuts synodaux devaient nécessairement prendre en considération les points qui, au cours de la visite pastorale, avaient été reconnus comme ayant besoin de réforme. Ce sont en premier lieu des questions de juridiction et d'immunité, de droit de propriété et de discipline ecclésiastiques, la pastoration, les offices, l'administration des sacrements, la vie religieuse et morale des fidèles, l'état et l'entretien des églises. Comme nous avons exposé ailleurs [2]) en détails les réformes que l'évêque de Watteville jugea nécessaires, pour le progrès spirituel et la réforme du diocèse, nous nous contentons ici de les avoir mentionnées sommairement.

L'œuvre de la réforme si heureusement inaugurée par l'évêque Jean de Watteville, pendant la première moitié de son pontificat, fut malheureusement négligée par lui pendant la période [3]) qui suivit le synode diocésain de 1625. Jean de Watteville se retira dans son abbaye de la Charité en Franche-Comté, où il passa une bonne partie de son temps. Il y mourut en 1649. Un quart de siècle devait se passer, sans qu'une visite pastorale, ce grand moyen de réforme, eût lieu dans le diocèse de Lausanne.

---

[1]) Recès. Carton 20, n° 4.

[2]) Die Synodalstatuten des Bischofs Johann von Watteville (Kathol. Schweizerblätter, 1901).

[3]) Voir encore les décrets de promulgation du jubilé pour les années 1632 et 1634 (Mandata et litteræ pastorales I (1632—1758), n° 8).

CHAPITRE QUATRIÈME

Les visites pastorales de l'évêque Josse Knab (1652-1658).

La mort de Jean de Watteville fut suivie d'une longue vacance du siége épiscopal de Lausanne ; de graves difficultés s'élevèrent au sujet de la nomination d'un successeur. Ce n'est qu'en 1652, que le prévôt de la collégiale de Lucerne, Jodocus Knab [1]), un homme de grandes qualités, fut nommé au siége épiscopal de Lausanne ; il fut consacré le 15 février 1654 et fit son entrée à Fribourg le 15 du mois suivant.

L'évêque Knab n'eut pas de peine à se convaincre que l'état religieux du diocèse laissait beaucoup à désirer ; aussi dès son arrivée, il eut soin de préparer une visite pastorale du diocèse [2]), qui commença le 12 avril 1654. L'évêque nomma des délégués pour les différentes parties du diocèse : le prévôt de St. Nicolas, Henri de Ligritz, et le chanoine Jacques Schuler, curé de ville, visitèrent les paroisses des anciennes terres du 12 avril au 3 mai [3]) ; le décanat allemand fut visité par Christophore Bircher [4]); les autres décanats du canton de Fribourg et le bailliage d'Echallens par Jacques Schuler, doyen du chapitre St. Nicolas et le chanoine Henri Fuchs (Vulpius), en partie par le doyen Schuler seul [5]); les paroisses de la Bourgogne par le doyen Bécherat, curé d'Echallens [6]). En 1655

---

[1]) Mémoires historiques II, p. 437 et suivantes ; Lausanna christiana : Jod. Knab; Lausanna sacra fol. 77 ; Manuale curie episcopalis, 1656 et Liber mandatorum I (A. E.).

[2]) Voir le décret dans les Acta Visitationis, n° 11 in fine.

[3]) Acta Visitationis, n° 11, fol. 125-162.

[4]) Acta Visit. l. c. fol. 198-99.

[5]) Acta Visit. l. c. fol. 1-124.

[6]) Acta l. c. fol. 21-222. Les Recès particuliers pour la Bourgogne portent la date du 20 mai 1654 ; la visite a eu lieu le 4 et 5 mai 1654.

l'évêque ordonna, pour le décanat de la Gruyère, une seconde visite (visitationis revisio), dont furent chargés Jean Cattila (Castella) doyen et curé de Gruyère, et Jean Python, prieur de Broc. Cette visite fut commencée le 9 avril 1655 [1]).

Cette visite générale du diocèse a été faite avec beaucoup de soin ; le protocole [2]) est très entendu et contient des renseignements précieux pour la connaissance de l'état du diocèse de Lausanne, au milieu du 17me siècle.

Après la visite, l'évêque rédiga les Recès généraux suivants [3]) :

Clavis tabernaculi, ubi asservatur Ven. Sacramentum, non maneat in altari, sed asservetur a parocho studiose.

In eodem tabernaculo, non asservetur aliud, quam venerabile, proinde olea sacra et S. chrisma, que singulis annis renovari debent, in alio loco bene custodita, sub clave clausa asserventur.

Studeant parochi de modo, ut circa Ven. Sacramentum perpetuum lumen ardeat.

Claudant baptisteria, et claves penes parochum sint.

Studeant parochi, debitis temporibus renovare baptisma, utpote in Vigilia Pasche et Pentecostes.

In doctrinam catechissicham singulis diebus Dominicis statuta hora habeant diligenter, et ut parochiani eidem diligenter intersint, conficiant catalogum omnium parochianorum a 7 usque ad 15 annos inclusive, quibus a sæculari potestate mandabitur, ut diligenter doctrine catechismice intersint sub pœna applicanda ad lumen coram Ven. Sacramentum alendum, vel ad alias ecclesiæ necessitates.

Procurent diligenter, ut statutis horis, singulis diebus, mane, meridie et vespere, signum ad salutationem angelicam detur.

Parochi studeant manutenere jura parrochie.

Sacerdotes omnes magis satagere debent ut vasa sacra, corporalia, purificatoria sint munda.

---

[1]) Acta l. c. fol. 223-24.

[2]) Pour quelques paroisses (Villars-le-Terroir, Villars-sur-Glâne, Chandon, Léchelles, Lentigny, Onnens), nous possédons en outre un extrait de protocole, fait avec soin par Henri de Ligritz et J. Künig, qui contient de riches annotations décrétales (Recessus, n° 5).

[3]) Recessus communis 1654 (Acta visitationis, n° 11, fol, 162-169).

Semper adsit crux in altari cum duobus luminibus accensis, et non extinguant, nisi finita Missa.

Parochi habeant libros, in quibus notentur baptizati, matrimonio juncti, confirmati et defuncti[1]).

Conqueruntur parochi, se non interesse compensis et rationibus beneficiorum ecclesiæ, sicut et confraternitatum, tamen jura deberent ecclesie manutenere.

Cœmeteria a bestiis conservent immunia.

Cum parochi conquerantur vel de gravaminibus sibi impositis, vel de debitis sibi non solutis, opportet ut omnia eliquident, et pro justitia promovenda, nominatim et personaliter querelas et articulos deponendos contra illos in singulari et individuo, qui eos gravant, vel illis debita non solvunt.

Conqueruntur parochi, quod elemosinæ quas suscipient seculares, in ecclesia pro animabus defunctorum non impendant, pro intentione benefactorum, quod legata ecclesie sibi attribuant.

Provideant etiam de sacrario in ecclesiis.

Ut sub altari non conserventur indecentia

Parochi non audiant confessiones in Sacristia, nec in domo, sed procurent, ut habeant confessionalia in ecclesiis.

Abstineant parochi a locis hæreticis, quantum fieri potest et in hospitiis abstineant a nimio vino, ut non sint scandala.

Diebus festis non laborent sine licencia, neque ad nundinas hæreticorum se transferant, neglecto sacro.

Cum parochi non habeant salarium sufficiens, non teneantur celebrare nisi pro salario competenti.

Nemo sine approbatione altari portatili celebret.

Sacramentum Baptismi non administretur, nisi in ecclesia parochiali.

Bona et elemosinæ, quæ dantur pro animabns defunctorum, non impendantur, nisi pro intentione benefactorum, cum rustici misceant sua bona cum illis.

Studeant DD. Decani in visitationibus inspicere altaria, utrum integro lapide constructa juxta canones, per interim portatilibus celebret.

---

[1]) Cfr. Sägmüller, Die Entstehung der Kirchenbücher im katholischen Deutschland bis zur Mitte des 18. Jahrhundert. (Tübinger theologische Quartalschrift 1899, p. 206 ff.); Lampert, Führung von Kirchenbüchern vor der Reformation (Schweiz. Kirchenzeitung 1900, n° 34).

Curent Domini seculares, ut parochi sua urbaria bene purgata et liquidata servent, ac legata pia nova inserat secretarius.....

Ubi parochi habent capellanos, procurent, ut diebus Dominicis et festis missam diversis dicant temporibus, ut omnes eam audiant.

Altaria non fundata et indecentia nec consecrata vel dotentur, vel conserventur, vel destruantur.

Visternens loquendum cum Dominis secularibus, ratione excessivorum sumptuum, qui fiunt in Kalendis.

Omnes parochiani, singulis annis, commorantes in locis hæreticis vicinis teneantur, saltem juxta Constitutiones Ecclesiæ [1]) satisfacere in Paschate.

Parochi omnes liberam, concedant facultatem parochianis confitendi confessario approbato, et ostendant fidem confessioni factæ.

Evitandum ne citationes juridicæ et publicationes ab officiali seculari fiant in Ecclesia vel in cœmeteriis.

Legatus et fundationes debito modo inscribantur, et debitores formaliter se obligent, et a parocho juxta intentionem fundationis percipiantur et non a parochianis.

Anniversaria singulis hebdomadibus publicentur diebus Dominicis.

Monendi sacerdotes, ut abstineant a nundinis, nec ibi se vino inebriant, aut cum suis ancillis illuc et illinc ambulent.

Monendi sacerdotes ut abstineant a medicinis ».

Ces dispositions concernent les édifices religieux et l'état du mobilier de l'Eglise; elles nous permettent de voir, dans quel état se trouvaient les églises, surtout à la campagne. L'évêque recommande au clergé le soin des âmes et une pastoration assidue et consciencieuse, il insiste surtout, pour que le catéchisme et l'instruction religieuse se fassent régulièrement; le curé doit bien tenir les registres de baptême etc., et fidèlement administrer son bénéfice, il doit assister à la reddition des comptes et défendre et sauvegarder les droits du bénéfice. L'évêque exige, que les abus dans l'administration des biens ecclésiastiques soient abolis, et que les fondations soient em-

---

[1]) Concile général du Latran 1215, chap. 21.

ployées selon l'intention des fondateurs. Les publications concernant les affaires temporelles, ne doivent pas se faire à l'église ni au cimetière ; il est défendu de travailler le dimanche et de manquer l'office, les jours de fête, pour fréquenter les foires des endroits protestants. L'évêque exige la suppression des abus et des excès qui se commettent à certaines occasions et insiste sur le devoir de faire ses Pâques.

Ces dispositions générales furent complétées pour les différentes parties du diocèse, ou pour des endroits déterminés, par des Recès particuliers, que nous signalons également comme une source abondante d'informations [1]).

L'évêque Knab ne se contenta pas de faire des décrets, il eut également soin d'en faire assurer l'exécution. Dans ce but, il dressa une liste des points, au sujet desquels il voulut s'entendre avec le pouvoir séculier, en vue d'en obtenir l'exécution. C'est un chapitre très intéressant de l'histoire des relations entre l'Eglise et l'Etat dans le diocèse de Lausanne ; nous pouvons y voir le rôle du Conseil de Fribourg dans le domaine des affaires ecclésiastiques. Des négociations doivent également être entamées avec le chapitre St. Nicolas au sujet des paroisses incorporées au chapitre. L'évêque ajoute finalement encore une ordonnance au sujet du tribunal ecclésiastique et des fonctions du Consistoire épiscopal. En voici le texte [2]) :

Quid tractandum cum Dominis secularibus :

« Procurandum mandavit, ut omnes diligenter doctrine catechistice intersint sub pœna applicanda ad lumen coram Venerabili Sacramento alendum, vel ad alias Ecclesiæ necessitates.

Videndum ut cogantur rustici admittere parochos, quando redduntur rationes de bonis ecclesie, confraternitatibus et aliis eleemosinis, et inhibendum ne illis abutantur in compotationibus vel ad alios usus contra intentionem benefactorum applicando.

Admonendi Domini magistratus, ut promoveant justitiam pro debitis juribus ecclesiasticorum.

---

[1]) Acta visitationis l. c. fol. 179-201.

[2]) Quid tractandum cum Dominis secularibus, cum Dominis canonicis. Ad Dominum Vicarium generalem (Acta visitationis 1654 l. c. fol. 204 et suivants).

Cogendi rustici in Prevondavo, ut agnoscant propriam parochiam in Wissens.

Tractandum ratione prioratus Sempsalis, quod oneratum est pensione annua quadraginta coronarum pro D. Decano in Eschelens et jam antehac quadraginta aliis coronatis pro hospitali Friburgensi, spectat autem ad venerabile capitulum S. Nicolai juxta tenorem Bulle Pontificie.

In Messier dominus loci admonendus ut solvat jura parochialia, et examinandum cur parochiani ibidem includant bona sua, parocho autem permittere nolint.

Ratione excessivorum sumptuum qui fiunt quotannis in Visternens pro kalendis vel distributione eleemosinarum.

In Corbier ut mulieres ingrediantur ecclesiam diebus festis et Dominicis pro audiendo sacro.

Examinandum quomodo faciendum, ut subditi commorantes in locis hæreticis in Paschate debito satisfaciant, maxime in Lessoc et Albigi.

Cogantur parochiani in Grisie reddere rationem parocho fundationis parochie.

Cogendi DD. Buman ut documenta et jura ecclesie que penes se habent, parocho tradant, cum redditus ad ipsum spectent tum etiam ratione fundationis perpetui luminis.

Procurandum, ne citationes juridicæ et publicationes ab officiali seculari fiant in ecclesiis vel cœmeteriis.

Cogantur debitores formaliter se obligare ratione fundationis que a parochis, non a parochianis pericipi debent, si fiant cum onere parochi.

Videndum an Chandon et Escelle non possint redigi in unam parochiam.

Cogendus D. de Praroman Lausannensis, ut manuteneat capellam in Ecclesia Cheire, juxta sententiam a magistratu jam latam, tunc etiam ratione decimarum juvandus parochus.

Agendum ne domini prefecti prohibeant rusticis facultatem petere a parocho pro laboribus diebus festis exercendis.

Inquirendum qua ratione imposita sit pensio cappellis in Bossonens sicuti et apud S. Martinum.

Loquendum ratione Novalium.

Prohibendum Quennet, ne accipiat oblationes cappelle

S. Gorgonii in Nierlet, sicut et parochianis in Bisi ad S. Ursum, ad S. Wolfgangum, ad S. Silvestrum.

Cogendi parochiani in Grisach, ut honeste fundent pro parocho alendo.

Provideatur ut rustici in Vallenbuoch reddant rationes fundationum pro cappella dicti loci.

Efficiatur ut Bernenses manuteneant ecclesias in Besingen.

Provideatur ne rustici in Tidingen impediant fundationes et legata pro ornamentis chori et majoris altaris.

Cogantur rustici etiam relinquere parocho claves ecclesie, quod presertim in Marlier non fit.

Ratione doctrinæ christianæ in parochiis, in quibus parochi conqueruntur parochianis eandem non frequentare.

Utrum non consultum sit ut doctrina christiana habeatur ad S. Joannem et ad S. Augustinum loco hospitalis, cum ex hospitali facile possit iri ad ecclesiam B. Virginis.

Providendum circa ludimagistrum de aliquo medio, cum senio confectus negligat juventutem.

Opus est brachio seculari, ut capellanus ille olim ad S. Dionysium jam citatus sed non comparens ducatur Friburgum ad respondendum querelis contra ipsum depositis.

Qualiter se habeat negotium controversum inter Priorem de Sainct Sales et parochum de S. Martin de Voix.

Circa Ecclesiam novam zur flüe et rusticos ratione parochiæ.

Cum Dominis canonicis.

Ut procurent, ut in suis incorporatis ecclesiis ardeat lumen coram Venerabili.

Circa doctrinam christianam in ecclesiis incorporatis et presertim in Tidingen, ratione capellæ S. Wolfgangi, ubi datur fundatus catechismus et ratione capellæ zur Schmitten.

Ratione parochiæ Gormut, ubi parochus nescit linguam gallicam et negliguntur parochiani, qui nesciunt linguam germanicam.

Ut mittant bullas pro 7 altaribus renovandas.

Ad Dominum Vicarium generalem, etc.

Restitutio consistorii, ubi patitur defectum. In quo Vicarius præest et fert sententiam, singulis septimanis habeatur. Taxam non excedat et pro una causa solum una taxam extorqueat.

Juramentum præstandum a DD. Vicario, Fiscali, etc., notarius etiam præstabit juramentum.

Consignanda Acta Visitationis et recessus Decanorum Domino Vicario ut redigantur ad acta.

Consignandæ querelæ depositæ contra aliquos sacerdotes D. Fiscali, ut ipsos citet, D. Officiali præsentet secundum jura et canones puniendos et absolvendos.

Vicarius omnia instrumenta arrelegat et subscribat necnon a sigillifero sigillo officialatus seu Vicarii subsignari faciat.

NB. Taxa pro scripturis et sigillo non excedat decreta a Concilio Tridentino.

Quæ occurrunt circa sacerdotes defunctos huiusque usurpata in particulari charta inveniuntur notata.

Parochi nescientes utramque linguam utantur subinde opera PP. Capucinorum et Jesuitarum qui utramque sciunt ».

Ces indications nous donnent une idée assez exacte des relations entre le pouvoir spirituel et temporel de cette époque, ainsi que des points qui avaient besoin de réforme.

La tâche de l'évêque ne fut pas facilitée par le chapitre, de St Nicolas, contre les empiètements duquel l'évêque eut à défendre à différentes reprises la juridiction épiscopale. Le chapitre s'opposa également à la visite de l'évêque comme nous l'apprend une lettre de l'évêque à l'abbé d'Hauterive [1]) : « Le pape nous exhorte, nous les évêques transalpins, à visiter nos diocèses et à célébrer des synodes ; mais comme le prévôt et les chanoines prétendent être exempts de l'autorité de l'ordinaire et que je ne veux pas les visiter en qualité de délégué, pour ne pas préjudicier à mon droit, ni à celui de mes successeurs, puisque cette exemption n'est pas encore prouvée, et comme le reste du diocèse a déjà été visité, je ne puis pas célébrer un synode ».

L'évêque Knab mourut le 4 octobre de la même année, en 1658. Après sa mort, les prétentions du duc de Savoie à la nomination du siège épiscopal de Lausanne occasionnèrent une seconde fois une longue vacance du siège, qui dura quatre ans. Le vi-

---

[1]) Lettre du 28 avril 1658. (Correspondance Hauterive, Bibl. cantonale) ; Mémoires II, p. 439.

caire général, Henri Vulpius, crut devoir entreprendre entre temps une visite pastorale qui eut lieu en 1660 [1]).

Le 20 septembre de la même année le Vicaire général présenta au Conseil de Fribourg un rapport, au sujet duquel le Conseil prit les décisions suivantes [2]) : « Ayant notre très cher orateur le R. Seigneur Vicaire général, dit le Conseil, dans sa dernière visite générale sur notre païs remarqué et découvert quelques deffault et communiqué les noms pour y remédier de bonne heure :

Et premierement le peu d'experience dans les articles de la foy, que les enfants de nos subjects ont, et d'autant que cela ne procede que de la negligence des parents, lesquels le soin paternel doit obliger de faire instruire leurs enfants dans [le catéchisme] que les Seigneurs curés sont obligés de tenir tous les dimanches, nous, en renovation des précédents mandements, nous commandons d'envoyer nos enfans au catéchisme sous l'offence de 10 sols, que le Seigneur curé et les jurés devront chaque fois retirer, sans aucune grâce des défaillants, pour les appliquer au maintien de l'église.

Outre quoi en rafraichissement de notre mandat du 8 juillet dernièrement passé, touchant les discours scandaleux, pactes et contrats sur les cimetières pendant la sainte messe et le service de Dieu, ne permettant aussi que l'on se transporte sur les lieux huguenots, en négligeant la sainte messe, les fêtes et dimanches. Comme aussi de travailler les fêtes, comme plusieurs s'y plaisent sans permission, comme étant un grand péché mortel, lesquels, cas advenant de contreventions, nous seront rapportés comme infracteurs des fêtes, à ce que les fractions tirent à une peine condigne à leurs fautes.

Tiercement, et en renovation d'un de nos mandats naguère émané touchant les biens d'église, lesquels ne peuvent bonnement être laissés entre les mains des gouverneurs d'église, crainte qu'ils ne soient despensés et ainsi non deuement appli-

---

[1]) Nous n'en avons que le protocole pour le décanat d'Estavayer (Recessus, N° 6. 6 septembre 1660).

[2]) Geistl. Sachen : Evêché, 1466-1679 (20 septembre 1660) ; Manual du Conseil du 20 septembre 1660. Le manual contient en outre quelques dispositions spéciales que nous omettons.

qués, si voulons que des biens soit donné compte annuellement au Seigneur banneret, soit au baillif, soit au Vassal ou a d'autres qu'ils ordonnent en présence du Seigneur Curé.

Finalement sur le plaintif dudit R. Seigneur Vicaire que plusieurs de nos sujets, aussi en choses purement spirituelles et sacramentales, quoique cités en cour épiscopale, ils n'y veulent comparaître, voulons qu'en semblable cas ils s'y doivent sister sans occasionner d'autre plaintif. A quoi un chacun se sache comporter. Le 21 septembre 1660 ».

Le Conseil de Fribourg a donc fait droit à la requête du Vicaire général et a décidé d'y porter remède, en faisant plusieurs dispositions visant les abus signalés dans le rapport du visiteur.

Le diocèse eut de nouveau un évêque en 1662; ce fut Jean-Baptiste Strambin, un homme plein de zèle pour la discipline ecclésiastique et d'une énergie et d'une fermeté peu communes. Déjà la lettre qu'il adressa au clergé et aux fidèles du diocèse, le 4 octobre 1662, nous fait voir, dans quelle direction l'évêque Strambin allait exercer son ministère episcopal et remplir ses fonctions de pasteur[1]: « Ingens ac vehemens desiderium..... in vinea Domini juxta talentum cœlitus acceptum laborandi, præsertim pro grege commisso, cui nec consilio nec auxilio unquam deerimus, immo parati animam pro ovibus ponere ». Mgr Strambin arriva à Fribourg le 8 avril 1663, où il fut reçu avec beaucoup d'honneur.

---

[1]) Littera pastoralis, imprimée dans les Constitutions synodales de Strambin, p. 16-19.

CHAPITRE CINQUIÈME

Les visites pastorales de Jean-Baptiste Strambin (1662-1684).

L'évêque Strambin [1]) commença, dès son arrivée, à se rendre compte de l'état du diocèse. Au mois de mai 1663 il entreprit la visite pastorale qui dura jusqu'à la fin du mois de novembre. L'évêque fit une statistique des décanats et des paroisses [2]), dressa une liste de l'état primitif du diocèse [3]) et le parcourut en visitant un décanat après l'autre [4]). Au mois de mai nous le trouvons dans le canton de Soleure, par où il commença la visite [5]), le 2 juin à Estavayer, le 26 juin à Bulle, le 16 août à Romont, le 20 à Châtel, le 23 à Gruyère et le 30 novembre il fut de retour à Fribourg [6]). Pendant les petites interruptions qu'il fit, l'évêque visita les différents couvents et maisons religieuses [7]).

---

[1]) Mémoires historiques II, p. 444 et suivantes : Lausanna christiana : J. B. de Strambino : Lausanna sacra, fol. 78 ; Manuale curie episcopalis 1662-65, 1670, 1674-86, 1678-1684.

[2]) Recessus, n° 6 ; Acta visitationis, vol. 13, fol. 10-25.

[3]) Status eccl. et episcop. Laus. prout erat in suo primo statu (Status episcopalis II, p. 39-49) ; Status episcop. Laus. quoad spiritualia (l. c. II, p. 19-28).

[4]) Liber Visitationis a R. D. Joa. Bapt. Strambino inceptæ et peractæ in diœc. Laus. anno 1663 (Acta visitationis, vol. 12) ; Recessus, n° 6.

[5]) Lomiswyl fut visité par le doyen Schwaller, de Belfaux, qui accompagna sans doute l'évêque (Acta vol. 12). Voir le protocole dans Acta vol. 13, fol. 201-209.

[6]) Le protocole pour les différents décanats se trouve Acta visitationis, vol. 13 : Fribourg (fol. 26-34), décanat allemand (fol. 35-49), décanat d'Avenches (fol. 49-64), décanat de Belfaux (fol. 65-76), décanat d'Estavayer fol 77-95), décanat de Bulle (fol. 96-112), décanat de Romont (fol. 113-124), décanat de La Roche, (St. Maire) (fol. 137-144), décanat d'Echallens, (S. Amédée) (fol. 145-151), décanat d'En-Haut, (S. Protais) (fol. 153-73), décanat de Rue, (S. Henri) (fol. 175-87), décanat de la Jougne en Bourgogne, (S. Guillaume) (fol. 189) ; décanat de Neuchâtel, (S. Boniface) (fol. 193-95).

[7]) Entre le 27 mai et le 29 octobre 1663. Acta vol. 13, fol. 3-5.

Lors de cette visite, le commandeur de Saint Jean à Fribourg et le chapitre St-Nicolas s'opposèrent à ce que leurs églises fussent visitées. L'évêque en appela à Rome et l'un et l'autre durent se soumettre. Le droit des évêques de visiter les commanderies avait déjà été statué par la bulle de Pie V du 12 septembre 1571 [1]), de sorte que la commanderie de S. Jean ne pouvait pas se soustraire à la visite de l'évêque.

Le chapitre de St Nicolas se prévalut de son exemption de la juridiction épiscopale ; mais en vertu d'une sentence, rendue par le nonce Borromée le 13 août 1665 [2]), l'évêque avait le droit de visiter, dans ses visites générales, l'église de St Nicolas [3]) et les paroisses incorporées au chapitre [4]), pour ce qui regarde le soin des âmes et l'administration des sacrements.

Les renseignements que l'évêque recueillit dans le cours de sa visite [5]) et les annotations (defectus et annotationes decretales) qu'il fit insérer dans le protocole de la visite, sont pour l'histoire du diocèse de cette époque de la plus haute importance.

Après la visite de 1663, l'évêque Strambin rédigea des Recès généraux, qu'il promulgua le 1er janvier 1664. En voici le texte [6]) :

« Nos Joannes Baptista de Strambino ex comitibus S. Martini, Dei et apostolicæ sedis gratia episcopus et comes Lausannensis, sacrique Romani Imperii princeps, etc.

Notum facimus, quod ecclesias nostre diœcesis in ditione Friburgensi visitantes, ea quæ in eis desiderari animadvertimus, per hos generales Recessus visitationis nostre, parochis diœcesis nostre submissis indicare voluimus, ut defectus corrigantur et decora ecclesiarum conserventur.

---

[1]) Imprimée dans les Constitutions synodales de Strambin, p. 214 et suivantes.

[2]) Summarium § 2, Mémoires histor. II, p. 451.

[3]) Status episcopalis I, fol. 43-64.

[4]) Voir la liste Status episcopalis I, fol. 238 ss.

[5]) Voir la liste des églises et paroisses visitées en 1663 (Status épiscopalis II, fol. 29-39).

[6]) Recessus generales 1663 (Recessus, n° 6, Liber Visitationis a. 1663, vol. 12 in fine).

Tabernaculum ex ligno constructum et ad medium alta
collocandum nitide habeatur, intusque panno vel lino contegat
cujus janicula ob indecentiam et periculum non sit foramino
sed bene reclusa existat, in quo augustissimum Altaris Sac
mentum ab aliis vasis separatim asservetur.

Ciboria et monstrantiæ sint argentea, si fieri possit co
mode, si autem penuria parochianorum hoc non permitt
cuprea deaurentur saltem nitide, ciboria vero parva, in quib
reconditur sacra synaxis ægrotis deferenda, per modum pixi
sint argentea. Calices et patenæ sicut et alia vasa ad us
Ecclesiæ spectantia, expurgentur ut nitida appareant.

Olea sacra in armario aliquo prope majus altare posi
serventur in vasis nitidis et decentibus, ne irreverentia in
emergat.

Et cum nihil prius habeamus, quam ut augustissimo Sacr
mento debitus respectus exhibeatur, volumus et injungimus,
lumen adsit perpetuum coram præfato venerabili Sacrament
quod parochi et parochiani procurabunt, et pro eo perpet
lumine poterunt applicari mulctæ emergentes ab inobservatio
festorum.

Cœmeteria muro recludantur et bene claudantur, ut
bestiis immunes sint.

Catechismus hebdomadalis dominicis sive festivis dieb
horis pomeridianis juventuti rudique populo in vicinia hæretic
rum constituto a parochis jugiter explanantes sub pœna ar
traria, si absque legitima causa munus parochiale hujusm
omiserint.

Pronum sive exhortationem usui Ecclesiæ Lausannen
consonam diebus dominicis sub officio diurno non omittant
(ut saltem bis in mense quolibet concionentur parochi) studea
alioquin aliis mediis eos ad concionandum adigere conabimur.

Parochi accersiti ad subministranda necessaria sacramen
subito muniis suis pastoralibus satisfaciant et cum devotione
fervore adimpleant, id quod ad salutem animarum congru
requiritur.

Studeant etiam sacerdotes domesticos in domibus s
habere, a quibus scandalum emergere non possit sub mulcta
bitraria, si quid in contrarium incurrat.

Caveant sacerdotes, ne loca hæretica accedant ad comp

tionem, eis mandantes, ne cum ancillis suis ad nundinas aut emptiones rerum necessariarum ad loca hæretica se conferant.

Inhibemus etiam presbiteris compotationes et lusus publicos, specialiter vero ebrietatem, sicut etiam saltus publicos et privatos cum mulieribus, cum indecens sit, eos qui divino ministerio inserviunt, similia peragere.

Energumenorum, nobis inconsultis, nullus exorcizandus, nisi prius a nobis licentiam obtinuerit.

Sacerdotes etiam quibus cura animarum incumbit, quatuor distinctos libros habeant, in quibus cum requisita diligentia nomina baptizatorum, confirmatorum, matrimonium contrahentium et defunctorum inscribant.

Parochi quoque procurent, ut serta tecta ecclesiarum et domorum pastoralium conserventur ab iis, qui de jure ad hoc tenentur.

Osuaria sive loca in quibus ossa defunctorum deponuntur, bene et debite conserventur.

Mandamus etiam presbiteris, ne in causis matrimonialibus se immisceant, nec sub quolibet quæsito pretextu decisionem emittant sub pœnis arbitrariis eis infligendis, si in similibus auctoritati nostræ contrariis quampiam decisionem, etsi amicabilem, emittere præsumpserint.

Cuilibet etiam presbitero et parocho hujus nostræ diœcesis injungimus, ne ullam dispensationem super bannis ecclesiasticis sive denuntiationibus, nisi officii nostri sigillo et subscriptione nostra, sive in absentia nostra D. Vicarii generalis nostri eodem sigillo nostro adhibito admittant.

Baptisteria sint separata, ut per foramen fæces effluere possint in piscinam.

Invigilent etiam parochi, ut sacram supellectilem lotam et mundam semper habeant, ipsi etiam luriditatem in vestibus fugiant crinesque decenter rescindant nec luxum in vestibus et gestibus quærant aut sectentur.

Medicinam sacerdotum nullus exercere præsumat quavis ratione, nisi ipso facto irregularitatem incurrere velit.

Parochi etiam juxta Rituale defunctorum corpora humo mandent et obsequia funeris præstent, inhibentes ipsis, ne ad beneplacitum suum ceremoniis inusitatis utantur.

Expresse prohibemus etiam venationem omnibus et singu-

lis diœcesis nostræ presbiteris, maxime vero pulveris nitrati et catapultarum usum atque delationem.

Inhibemus, ne missa seu Officium defunctorum fiat diebus dominicis et festivis, si autem funus præsens aderit, conformet se parochus Missali Romano.

Mandamus quoque parocho, ut Rituali Romano utatur.

Ne error sequatur super dispensationibus circa gradus consanguinitatis aut affinitatis, mandamus parochis et quibusvis presbiteris, etiam religiosis nostræ diœcesis sub pœna suspensionis a divinis, ne præsumant conjungere matrimonialiter dispensatos, nisi prius dispensatio obtenta a nobis recognita fuerit, juxta Concilii Tridentini dispositionem [1]).

Intendimus ut decani rurales et parochi juxta Bullas pontificias et decreta [2]) intersint rationibus quotannis reddendis a syndicis laicis ecclesiarum et sacellorum cujusvis loci et parochiæ circa eleemosinas collectas, aut oblationes quocumque nomine nuncupatas, ut sciamus an debite applicentur et ad voluntatem offerentium, et si renuerent præfati syndici, parere huic mandato, certiores fieri cupimus pro opportuniore remedio.

Quorum Recessuum et dispositionum nostrarum actum expediri et cuilibet parocho nostræ diœcesis transmitti curavimus, mandantes parochis et sacerdotibus, ut se iisdem conforment. In quorum fidem presentes manu et sigillo nostris munivimus. Friburgi die 1 januarii 1664. »

Nous remarquons que ces ordonnances de l'évêque concernent en premier lieu les devoirs du ministère et de la pastoration, le catéchisme et le sermon.

Le clergé doit servir d'exemple aux fidèles par sa bonne conduite et tout éviter qui ne serait pas en harmonie avec la dignité sacerdotale et la charge de pasteur.

Les curés doivent aussi veiller sur le droit de propriété ecclésiastique ; le mobilier de l'église, le cimetière doivent être en bon état, les livres de baptême, de confirmation, des mariages et des décès doivent être bien tenus, etc.

Un second moyen de réforme fut pour Strambin la publi-

---

[1]) Sess. XXIV, De reform. matrimonii c. 4 et 5.

[2]) Conc. Trid. Sess. XXII, de reform. c. 6, Sess. XXIV, de reform. c. 3.

cation de ses constitutions synodales. Il entreprit la revision des Statuts synodaux du diocèse en élaguant les dispositions surannées et en ajoutant de nouvelles. Il les confirma et les approuva de nouveau, les fit imprimer et ordonna au clergé [1]) de se les procurer et de s'en servir comme ligne de conduite (15 septembre 1665).

L'année suivante, le 25 avril 1666, Strambin commença sa seconde visite générale du diocèse [2]), qui fut faite pendant les années 1666 à 1668 [3]). Dans le protocole de la visite, Strambino nous donne les noms du clergé du diocèse [4]), la liste des paroisses et le nombre des catholiques et des habitants du diocèse [5]). Les églises paroissiales, d'après les indications de l'évêque, étaient au nombre de 135, les chapelles de 145, les prêtres de 250, les couvents de femmes de 10, les couvents d'hommes de 13, les « animæ communicantes » 420,822, les « animæ non communicantes » 220,652, les « animæ in tota diœcesi » 630,584; le nombre des confirmés en 1663 était de 150,676 (!) et lors de la seconde visite 70,235 (!) [6]).

La visite pastorale commença le 25 avril 1666, par les paroisses du canton de Soleure [7]); après Soleure furent visités à différentes époques et à des intervalles plus ou moins grands

---

[1]) Decreta et Constitutiones synodales 1665, p. 22. Voir pour plus de détails mes « Beiträge zur Synodalgesetzgebung der Diözese Lausanne im siebzehnten Jahrhundert (Kathol. Schweizerblätter, 1902 et 1903).

[2]) Status episcop. I, fol. 17 : « Post impressionem Constitutionum synodalium iterum pro secunda vice D. J.-B. de Strambino incepit suam Visitationem a. 1666, die 25 Aprilis. »

[3]) Acta visitationis personaliter factæ a. 1666 (Acta visitationis vol. 14).

[4]) Acta vol. 14, fol. 11-31.

[5]) Acta vol. 14, fol. 33-38.

[6]) Il est impossible que ces chiffres soient exacts. Les indications se contredisent en partie elles-mêmes. En 1663 le nombre des paroisses était de 139 et celui des confirmés 15,420 (Acta visit. vol. 13, fol. 10 et ss.) ; d'après le Status episcop. I, fol. 336, le nombre des confirmés en 1663 était de 15,325, et le nombre des paroisses en 1666 de 135.

[7]) Acta visitationis, vol. 14, fol. 39-48 ; Status episcopalis I., fol. 17-42 qui fait cette remarque : « Tota civitas Solodorensis usque ad fluvium est ex diœcesi Lausannensi ; supradictæ (Soleure, Oberdorf, St. Nicolas, Flumenthal, Salzach, Grenchen) omnes fuerunt visitatæ in anno 1669, 1673, 1677 ». Cfr. S[illegible] ol. 33.

les autres décanats du diocèse [1]). Les Recès généraux de cette visite furent publiés le 4 novembre 1668 [2]) :

« Visitantes, quæ nevia in ea desiderari animadvertimus, hisce indicare voluimus, tum ut defectus corrigantur, tum etiam ut decora Ecclesiæ serventur.

Et cum nihil prius habeamus quam ut augustissimo Altaris Sacramento debita reverentia exhibeatur, volumus et injungimus, ut coram eo lumen adsit perpetuum, quod parochi et parochiani procurabunt et pro eo applicari poterunt mulctæ emergentes ex inobservatione festorum.

Defuncto uno parocho, decani et juniores parochi exacte procurabunt, ne heredes defuncti ulla instrumenta, scripturas, libros, Constitutiones synodales, presentes Recessus, aliaque similia ad ecclesiam pertinentia asportare ullo modo præsumant.

Virtute presentis decreti cassamus, annullamus et profanamus omnia et singula altaria portatilia, quibus non est sepulchrum sanctarum reliquiarum.

Sicut autem omnes eamdem fidem et Ecclesiam profitemur, ita in ejus approbatis et imperatis ceremoniis uniformes esse decet, quare parochi non permittent usum alterius cantus quam gregoriani, nec pro libitu aliquid innovabunt.

Et ideo in processionibus et exequiis defunctorum cavebunt adhibere aliquas prosas aut cantiones ab Ecclesia non usitatas, maxime vero in *Libera me Domine* non adhibebunt carmina ab Ecclesia non approbata et exequiæ fient juxta Ritum romanum.

In elevatione SS. Eucharistiæ non liceat cantiones prohibitas adhibere præsertim vulgaris idiomatis.

Aqua benedicta fiat singulis diebus Dominicis per annum, exceptis Paschatis et Pentecostes propter abundantem benedictam die precedenti.

Non deferant pileolum in administratione SS. Eucharistiæ et Extremæ unctionis.

---

[1]) Acta visitationis vol. 14 : Estavayer (fol. 49-62), Gruyère (fol. 63-72), Romont (fol. 73-82), Part-Dieu (fol. 83-94), décanat allemand (fol. 95-105), Avenches (fol. 106-18), Belfaux (fol. 119-28) ; Valsainte (fol. 129-44), S. Maire (fol. 145-51), S. Henri (fol. 152-58), S. Amédée (fol. 159-65), S. Boniface (fol. 166-67), S. Guillaume en Bourgogne (fol. 168-71).

[2]) Recessus generales 1668 (Acta Visitationis vol. 14, fol. 178 et ss.).

Venerabile in processione etiam cira ecclesiam non deferatur a sacerdote absque amictu, alba, stola, pluviali.

Parochi extra parochiam processiones instituentes non remittant domum sanctas reliquias per laicos.

Requisito tempore fons baptismalis in Paschate et Pentecoste benedictus fœcundetur juxta rubricas.

Tempore opportuno decani convocabunt suos ecclesiasticos pro executione plenaque horum observatione admonendos, ut de tonsura brevique coma deferenda juxta canones.

Ne posthac in cœmeterio crescere sinant arbores, et si quæ adhuc reperiantur, omnino volumus infra mensem ab intimatione præsentium sub pœna cœmeterii interdicti.

Tabernaculum interius panno obtegatur, ciborium deauretur et cupro reficiatur.

Rituale romanum habeatur eoque utatur parochus in administrandis sacramentis.

Fiant cancelli ex lamina ferrea in confessionali.

Catenæ thuribili fiant longiores habeaturque navicula.

Arbores omnino evellantur.

Super his omnibus invigilabit D. decanus, ut observentur, cujus ideo conscientiam oneramus ; mandamus omnibus parochis aliisque presbiteris, ut ipsi hac in parte obtemperent. In quorum fidem, etc. Datum Friburgi die 4 novembris 1668 ».

Ces prescriptions concernent surtout les cérémonies et les offices religieux, l'introduction du Rituel romain et du chant grégorien dans les églises, l'abolition des cantiques en langue vulgaire aux offices et aux enterrements ; nous y trouvons des ordonnances au sujet des processions, de l'entretien de la lampe devant le S. Sacrement, des autels, du tabernacle et du cimetière. Les prêtres doivent faire la tonsure et porter les cheveux courts ; à la mort d'un prêtre les héritiers ne doivent pas emporter ce qui appartient à l'église. Les doyens sont chargés de l'exécution de ces ordonnances.

L'année suivante l'évêque retourna à Soleure et y visita, le 14 juin 1669, le couvent de la Visitation ; il publia à cette occasion des Recès particuliers pour cette maison religieuse qui ne manquent pas d'intérêt [1]).

---

[1]) Acta visitationis, vol. 14, fol. 184-86.

Les démêlés graves que l'évêque Strambin eut avec le Conseil au sujet de sa juridiction et avec le chapitre St-Nicolas par rapport à l'exemption [1]) lui firent ajourner d'année en année une nouvelle visite pastorale. Néanmoins Strambin l'entreprit en 1675 et les années suivantes.

L'évêque visita, en commençant par Estavayer, le 4 août 1675, les différents décanats d'une manière aussi suivie que le lui permettaient ses nombreuses occupations [2]).

Pour cette visite nous n'avons pas seulement le protocole de Strambin, mais encore le journal du délégué du Conseil de Fribourg qui accompagnait l'évêque [3]). En tête du journal se trouve le décret du Conseil, par lequel Prosper Python, bourgmestre de Fribourg, fut chargé d'accompagner l'évêque, selon la coutume, dans sa visite pastorale [4]). Le représentant du Conseil avait mission d'empêcher l'évêque de faire des innovations et d'imposer des charges aux ressortissants du canton. Pour comprendre cette attitude du Conseil, il faut se rappeler que le gouvernement était en conflit avec le chef du diocèse, au sujet de la juridiction episcopale et de l'exemption du chapitre que le Conseil soutenait contre l'évêque. Le journal est d'un haut intérêt, parce qu'il nous fait connaître les idées du représentant du Conseil par rapport aux réformes que l'évêque voulait, en se basant sur le Concile de Trente, introduire dans la vie religieuse et morale du clergé et des fidèles, dans la discipline ecclésiastique, la liturgie, etc. Prosper Python fit au Conseil un rapport écrit, qui fut lu en séance du Conseil du 21 octobre

---

[1]) Mémoires historiques II, p. 458 et ss.; Kuenlin, Der Bischof Strambino, Luzern 1833; Fontana, Antwort auf die Brochüre des Herrn Fr. Kuenlin betitelt: Der Bischof Strambino. 1834. Berchtold, Histoire du canton de Fribourg III, p. 138 ss.

[2]) Status episcopalis I: Estavayer (fol. 65-80), Gruyère (fol. 81-95), Romont (fol. 95-106), Bulle (fol. 107-22), décanat allemand (fol. 123-156), Avenches (fol. 157-69), Belfaux (fol. 170-80) Valsainte (fol. 182-90), S. Protais (fol. 191-201), S. Maire (fol. 208-208), S. Henri (fol. 209-18), S. Amédée (fol. 220-25), S. Boniface (fol. 226-29), S. Guillaume en Bourgogne (fol. 230-36).

[3]) Journal der bischöfl. Visite durch mich Frantz Prosper Python, Burgermeisteren Ihr. fürstl. gnaden geleitsherren. (Ce manuscrit appartient à M. Tobie de Ræmy, qui a eu la bonté de me le communiquer).

[4]) Le journal commence le 19 novembre 1675.

1677. A la fin du rapport, le délégué du Conseil expose sommairement, comment l'évêque a été reçu dans les paroisses, sa manière d'agir vis à vis du clergé et des fidèles, la réception que l'évêque trouvait auprès du clergé, les questions que l'évêque posait et les renseignements qu'il prenait. Prosper Python parle ensuite de son rôle ; il relève qu'il s'est opposé aux innovations [1]) de l'évêque, qui paraissait condescendre à ses désirs, et d'avoir modéré autant que possible les dépenses de la visite et d'avoir soigneusement tenu son protocole à jour. Le Conseil adressa à Prosper Python une lettre de remerciements pour la mission remplie et le nomma membre de la commission chargée d'examiner les Recès que l'évêque publiera au sujet de la dernière visite (25 octobre 1677).

Les Recès auxquels il est fait allusion dans la lettre du Conseil à Prosper Python sont les suivants [2]) ; il est à croire qu'ils n'auront pas éveillé les susceptibilités du Conseil, car ils sont basés en grande partie sur les Constitutions synodales de 1665 dont ils renouvellent quelques dispositions :

« Nos Franciscus Joannes Baptista, etc., episcopus et comes Lausannensis, etc.

Notum facimus quod, quia visitatio ex S. Concilio Tridentino Sess. 24, de reform. c. 3 præcipuum scopum habet, sacram orthodoxam doctrinam et bonos mores tuendi, cæteraque prout locus, tempus et occasio postulat, ex prudentia constituendi, post peractam visitationem Ecclesiæ anno 1676 pro debito nostro institutam comperimus, nonnulla emendatione digna et excessus tolli debere, ut divinus cultus restaurari, nitor ecclesiasticorum in moribus conservari et disciplina augeri ac simul populi pietas promoveri videatur.

Prohibemus sacerdotibus sine toga talari et rescissis capillis usque ad aures celebrare aut administrare solemniter sacramenta sub pœna suspensionis a divinis juxta decretum super hoc emanatum et in sacristiis affigi mandatum [3]).

---

[1]) Journal, in fine : « Daruff H. Bischoff meistens darvon gestanden oder doch in meiner gegenwarth dissimuliert, ob alsdan nach der visite er in seinen Recessus etwas anbefohlen, kann ich nit wüssen, noch was protocolliert worden ».

[2]) Recessus generales 1676-77. (Status episcopalis I, fol. 179 et ss.).

[3]) Constitutiones synodales, cap. 62.

Cum ex decretis Ecclesiæ et precedentium visitationum saltem una lampas perpetuo ardere coram venerabili Sacramento debeat, idque in plerisque ecclesiis negligatur non sine intolerabili irreverentia, volumus et mandamus, ut intra mensem provideatur de lumine perpetuo sub pœna amotionis sanctissimæ Eucharistiæ et suspensionis ab officio ipso facto incurrendæ respectu parochi, qui id scienter aut culpabiliter patietur contra præsens mandatum.

Procuretur navicula in debita forma cum cocleari, ubi non adest pro incensatione, alias non exponatur Venerabile.

Parochi frequenter populum erudiant concione aut catechismo et aliquoties explicent decretum Concilii Tridentini de sacrificio Missæ et matrimonio [1]).

Prohibemus etiam omnibus sacerdotibus omnem ebrietatem, adeoque tabernas, lusus publicos juxta synodales sub pœna arbitraria et etiam carceris respectu relapsorum [2]).

Parochi abstineant sub pœna arbitraria a prandiis quæ fiunt post puerperium, cum hoc sit contra decentiam.

Missæ votivæ non celebrentur in duplicibus, tota majori hebdomada et Octavis privilegiatis, ut Pentecostes, Paschatis et Corporis Christi et trium Regum, juxta decretum [3]) S. Sedis specialiter emanatum sub pœnis arbitrariis.

Utantur biretis in officiis, processionibus et ad sacrum procedentes, secundum usum Ecclesiæ et rubricas extra presentiam venerabilis Sacramenti.

Non publicentur banna eorum, qui aliquo impedimento dignoscuntur ligati, donec dispensationem a nobis recognitam exhibuerint, nec etiam eodem die, quo ultimum bannum publicatur, licet impertiri benedictionem nuptialem, excepta summararitate.

Non admittantur ad matrimonium sponsi, nisi muniti in scriptis expressa licentia parochi proprii cum attestatione de publicatione bannorum, aut de publicatione bannorum facta, aut de obtenta a nobis super illis dispensatione, nec etiam admittantur a parochis sic conjuncti, nisi doceant in scriptis, a quo sacerdote legitime benedictionem acceperint.

---

[1]) Constitutiones, cap. 46.
[2]) Constitutiones, cap. 67.
[3]) S. Rit. Congreg. n° 489.

Non præsumant rectores ecclesiarum alienare, quoquo modo commutare aut vendere bona ecclesiæ sine nostra aut S. Sedis apostolicæ habita licentia sub pœna nullitatis, tam de præsenti quam de futuro et respectu transgressionis sub pœna suspensionis a beneficio ipso facto incurrendæ per tres annos, sub qua pœna obligamus scientes revelare, si quid simile factum fuerit, ut de remedio opportuno provideatur [1]).

Mandamus denique observari non solum presentes Recessus, sed etiam illos præcedentium visitationum, quos penes se habere debent omnes et novos parochos procurare ab aliis, si illos non habeant a prædecessoribus. »

La plupart de ces dispositions concernent de nouveau le clergé, sa conduite, le port de la soutane, etc. L'évêque inculque aux prêtres leurs devoirs de pasteurs, il leur recommande l'instruction religieuse de leurs ouailles, surtout en ce qui concerne la Sainte Messe et le Sacrement de mariage. Par rapport à la publication des bans de mariage, il fait une sage disposition devant empêcher les nombreux abus qui se commettaient à ce sujet. Un point faible était le peu de souci qu'on mettait à conserver les biens ecclésiastiques. L'évêque rappelle au clergé le droit ecclésiastique [2]) et les peines et censures qu'encourent ceux qui vont à l'encontre de ces prescriptions formelles.

Les visites pastorales nous font voir dans Strambin un évêque zélé et soucieux de la discipline ecclésiastique ; il employa tous les moyens pour rendre le prêtre digne de sa haute vocation ; par ses Constitutions synodales et par divers décrets postérieurs, il traça les règles de la vie sacerdotale et pastorale ; il excita le zèle du clergé à travailler à la sanctification des âmes, lui recommanda surtout l'instruction des fidèles par les sermons et les catéchismes, ainsi que la répression des abus. Il veillait avec soin sur la conduite des prêtres et réprimandait ou punissait les coupables. Dans les visites il se mettait au courant de tout ce qui intéressait les paroisses : l'état

---

[1]) Voir à ce sujet mon travail : Das kirchl. Vermögensrecht des Kantons Freiburg, 1902, p. 184 ; Freiburger Geschichtsblätter 1902, p. 196.

[2]) c. 12. X. De rebus non alienandis III, 13 ; in Sexto III, 9 ; in Clem. III, 4 ; Extrava[illegible]

de l'église, des autels, des ornements, des fonds du bénéfice, des fondations, des confréries, la conduite du curé et des paroissiens, la tenue des registres, la conservation des titres et documents relatifs à la paroisse. Partout où il trouvait de la négligence ou des abus, il prenait les mesures nécessaires pour les faire disparaître ; il contrôlait ensuite l'exécution de ces mesures et les récalcitrants étaient cités à sa cour et punis par lui-même. Dans ces cas cependant il n'oubliait pas, malgré sa rigidité, sa qualité de père du clergé. Lorsque le coupable reconnaissait sa faute et promettait de s'amender, il savait pardonner généreusement [1]).

Malheureusement les dernières années du pontificat de l'évêque Strambin furent également troublées par de graves démêlés avec le Conseil ; ces difficultés allèrent en s'accentuant et en arrivèrent au point que Strambin, à la demande du Conseil et sur l'ordre du Pape, dut quitter, le 30 octobre 1682, son diocèse. Il voulut encore une fois faire une visite pastorale, mais le Conseil s'y opposa [2]). Quand l'évêque, sur l'ordre du Pape, voulut, en 1684, retourner dans son diocèse, le Grand Conseil lui refusa l'entrée du canton. Strambin séjourna quelque temps à Echallens, alla en Bourgogne pour visiter les paroisses du diocèse où il mourut le 29 juin 1684. Strambin est sans doute l'évêque qui a fait le plus progresser la discipline ecclésiastique au 17me siècle et qui a répandu l'esprit de la vraie réforme.

---

[1]) Mémoires historiques II, p. 505.
[2]) Ratserkanntnussenbücher du 12 juin 1682.

CHAPITRE SIXIÈME

Les visites pastorales de l'évêque Pierre de Montenach (1688-1707).

Le successeur de Strambin ne fut nommé qu'après de longues négociations entre le Nonce et le Conseil de Fribourg. Ces négociations avaient pour but d'applanir les difficultés survenues à la fin de l'épiscopat de Strambin entre les deux pouvoirs. Un vicaire apostolique, nommé par le Nonce, administrait pendant 4 ans le diocèse [1]), jusqu'à ce que Pierre de Montenach [2]), prévôt de St. Nicolas, fut nommé à l'évêché de Lausanne. Le nouvel évêque conserva, en vertu d'une dispense du Saint-Siège, sa dignité de prévôt de St Nicolas.

Pierre de Montenach fut nommé le 20 décembre 1688 et reçut la consécration le 15 mai 1689 [3]). Ce fut un prélat de haute sagesse et de grande piété, qui laissa auprès de ses contemporains un souvenir précieux.

Dès le mois de juillet 1689, l'évêque commença la visite pastorale, qui forme une suite presque non interrompue pendant tout son épiscopat jusqu'aux dernières années avant sa mort [4]). Pierre de Montenach commença sa visite par Belfaux, le 22 juillet 1689.

Comme le Nonce avait enjoint à l'évêque de faire la visite pastorale sans être accompagné par un délégué du gouvernement,

---

[1]) Manuale curie episcopalis 1684, 1685-86 (A. E.).

[2]) Mémoires historiques II, p. 511 et ss.; Lausanna christiana: Petrus de Montenach; Lausanna sacra fol. 79; Fontaine, Notice sur la chambre des scholarques p. 75; Manuale curie episcopalis, 1688-95, 1696-1707; Liber mandatorum II, 1677 et ss.

[3]) Voir la lettre pastorale annonçant la prise de possession du siège épiscopal 1689 (Mandata et litt. past. (1632-1758), n° 2).

[4]) Acta Visitationis factæ per illustr. Petrum de Montenach, episcopum Laus. ac Eccl. Colleg. S. Nicolai Præpositum infulatum a. 1689, 1690, 1691, 1692, 1696, 1699, 1700, 1702, 1703. (Acta visitationis vol. 15, fol. 1-89).

le Conseil protesta [1]) contre cette innovation et déclara, qu'il ne sacrifierait pas son ancien droit et désigna le conseiller Maillard pour accompagner l'évêque. Cette décision fut communiquée à l'évêque. Nous ne savons pas si l'évêque fit droit à la requête du gouvernement; en tout cas la chose n'a pas été liquidée définitivement, car en 1696 le Conseil revient à la question et décide [2]) que, si l'évêque entreprend la visite sans délégué du gouvernement contre la tradition et l'ancienne coutume, il lui sera adressé par une députation du Conseil une protestation en due forme. La députation en effet se présenta à l'évêque, qui répondit en regrettant de ne pas pouvoir se rendre au désir du Conseil; il aurait écrit à plusieurs reprises au Nonce, pour pouvoir répondre aux vœux du gouvernement, et à la place de la permission demandée, lui serait arrivée une défense stricte de Rome.

Cette réponse ne contenta pas le Conseil; il décida [3]) de ne pas permettre la visite sans délégué du gouvernement. Dans le cas qu'elle se ferait néanmoins, le Conseil lancerait un mandat général, défendant à ses ressortissants d'y assister et d'en supporter les frais.

L'autorité ecclésiastique, parait-il, a cédé finalement sur ce point, car plus tard nous trouvons de nouveau le délégué du gouvernement accompagnant l'évêque dans ses visites pastorales.

Pierre de Montenach avait, comme nous l'avons dit plus haut, commencé sa visite par le décanat de Belfaux, le 22 juillet 1689; nous le trouvons également, en 1689, à Romont, Bulle, Soleure; les années suivantes [4]) en Bourgogne et dans différentes parties du diocèse, qui furent visitées à plusieurs reprises. En 1699, l'évêque se trouve de nouveau à Soleure, où il publia d'intéressants Recès pour le chapitre de Soleure [5]), en 1700 en Bourgogne [6]) et les années suivantes dans les autres parties du diocèse.

---

[1]) Manual du Conseil du 2 août 1689.

[2]) Manual du Conseil du 20 décembre 1696.

[3]) Manual du 28 février 1697.

[4]) Le décanat allemand fut visité par un délégué de l'évêque le 25 avril 1690 (Recessus n° 7).

[5]) Acta, vol. 15, fol. 79.

[6]) Voir les Recès l. c., fol. 80.

Il est à regretter que Pierre de Montenach n'ait pas publié des Recès généraux, en tout cas nous n'en avons trouvé trace, mais par contre nous possédons des Recès particuliers qui nous permettent de voir comment il entendait ses devoirs de pasteur et d'évêque [1]). A la place des Recès généraux l'évêque publia des statuts et des ordonnances remarquables au sujet de la discipline ecclésiastique ; nous en relèverons les plus importants [2]) :

« Licet pastoralis nostræ sollicitudinis labor generaliter debeat extendi, tamen specialiter ad clericos, quorum opera lucere debent laicis in virtutis exemplum, igitur conversatione, sermone et scientia commisso sibi populo preeant, ea quæ a Conciliis, Canonibus, Summis Pontificibus [3]) et Constitutionibus synodalibus [4]) de clericorum vita, honestate, cultu doctrinaque retinenda ac simul de luxu, comessationibus, lusibus ac quibuscunque actionibus sibi indecoris, necnon negotiis secularibus evitandis salubriter sancita sunt, in posterum iisdem vel aliis pœnis nobis arbitrariis pro culpæ ratione infligendis sedulo observantes, omnibus et singulis per diœcesim nostram clericis et presbyteris sub pœna nobis arbitraria præsentium serie prohibemus, ne sine toga, talari, corona conveniente capillisque ad aures rescissis conspiciantur [5]). Ne peregrinum clericum sine commendatitiis sui Ordinarii litteris et huic nostro decreto conformem, sive per nos admissum ad divina celebranda, vel sacramenta administranda admittant. Ne posthac ullum matrimonialiter conjungere attentent, quem non prævio examine comperiant præcepta christiana, preces ac præcipua fidei nostræ capita probe tenere [6]).

[1]) Acta l. c. fol. 1-89.

[2]) Mandata et litt. pastorales (1632-1758) n° 2 ; Mandements et mandats épiscopaux (1690-1806), fol. 21-22 (21 décembre 1690).

[3]) Decr. Gratiani D. XXII, XXXII, XXXIV, etc., C. XII, qu. 1, C. XXI, qu. 4 : Decret. Gregorii IX, lib. III, tit. 1-3, etc. l. V, tit. 24; Liber Sextus, III, 1. 2 ; Clement, l. III, t. 1.

[4]) Constitutiones synodales eccl. Laus. 1494, fol. 17, 1523, § 23, 1599, cap. II, 1625, § 29 et 56, 1665, cap. 67.

[5]) Cette ordonnance fut renouvelée le 16 octobre 1693 (Mandements et mandats, l. c. fol. 24).

[6]) Cfr. l'ordonnance relative au même sujet dans Mandements l. c.

Mandamus clericis ad animarum curam constitutis, quatenus singulis diebus Domini, juventutem fidei orthodoxæ rudimentis instruant [1]) et desuper examinent, alioqui pro qualibet catecheseos prætermissione pecuniariam pœnam daturi piis causis arbitrio nostro applicandam [2]). Infra Missarum solemnia vel in prono post usitatas preces evangelica monita exponant populumque verbis exhortatoriis alloquantur, vel sacra concione festis solemnibus pascant. Tales assumant aut retineant ancillas, quæ, cum ob provectiorem aetatem, tum ob anteactæ ac præsentis vitæ inculpatam conversationem omnem sinistram suspicionem excludant. Cæterum omnibus et singulis clericis sub pœna arbitrio nostro imponenda, tabernis, cauponis, popinis et hospitiis ad compotandum nisi itineris gratia, venationibus cum sclopetis, usu tabaci seu mandendo seu fumando interdicimus [3]), nisi nostra venia, causa tuendæ sanitatis.

Præcipimus insuper ecclesiarum rectoribus ut ecclesias suas mundas, altaria decenter ornata, linteamina et paramenta præsertim vero corporalia, pallas et purificatoria una cum patenis et calicibus nitida conservent: uno verbo omnia agant, quæ statui et beneficio conformia a Canonibus præscribuntur. Decanis mandamus, quatenus Mandati nostri executioni invigilent et secus facientes nobis denuncient, qua in re, si decani negligentes se exhibuerint, in ipsosmet serio animadvertetur. Decimo kalendas Decembris 1690. »

---

[1]) Renouvelé le 19 juin 1694 (Mandements, l. c. fol. 27).

[2]) Cette peine fut rendue plus sévère par les Statuts de 1701 (Mandements, l. c. fol. 49) où il est dit : « Si parochus bis successive vel alias raro per se aut per alium catechesim habere neglexerit, a divinis suspendetur ».

[3]) Cette défense fut renouvelée en 1698 et en 1704 (Mandements, l. c. fol. 32-33 et fol. 36). Les Statuts de 1701 ajoutent les dispositions suivantes : « Cauponas seu hospitia in locis vel oppidis hæreticorum interdicimus sub pœna suspensionis ipso facto incurrenda ab omni ecclesiastico nobis subjecto, etiamsi semel tantum biberet in uno ex prædictis hospitiis, excepta vera et non ficta itineris causa. Nulli quoque ecclesiasticorum liceat frequentare hospitia apud catholicos, nisi prædicta de causa, quem secus fecisse nobis innotuerit, suspensionem incurret.

Fumationem tabaci non nisi in necessitate, in secreto et numquam cum sæcularibus toleramus et non aliter, quique autem sacerdos a media nocte et ante sacrum peractum, tabacum masticare præsumpserit, ipso facto suspensionem a divinis incurret absque alia declaratione, etiam per unicam masticationem ».

La formation du clergé ne faisait pas moins l'objet de la sollicitude de l'évêque, comme en témoigne l'ordonnance suivante du 21 février 1698 [1]) : « Cum magna res sit sacerdotium, et reverenda contineat etiam angelicis spiritibus ministeria, non solum eximia pietas, sed longum et maturum circa sublimem adeo vocationem examen et consideratio in iis requiritur, qui ad sacram hanc aspirant dignitatem. Ut enim religiosis cujuscumque sint ordinis annumerari nemo præsumit, nisi prævio probationis anno, nullum pariter convenit sacris initiari, nisi prius saltem per aliquod menses, quæ sit sacerdotii natura, quæ obligationes divino conjunctæ sint ministerio et quod nunquam satis dicitur, utrum quis ad tremendum illum, a quo resilire non licet, vocetur statum, serio consideraverit. Hinc ut in posterum debita dispositione et reverentia ad sacros ordines accedatur, ordinamus et per præsentes irrevocabiliter statuimus, ut nullus sacris initiari possit, nisi prius per duos annos continuos theologiæ morali non inutilem dederit operam, in cantu gregoriano seu plano et rubricis breviarii sit versatus, in Seminario a nobis approbato sex mensibus integris commoratus fuerit ac denique sacrorum ordinum susceptioni exercitia spiritualia præmiserit per octo dies; non enim licet nobis cuiquam cito manus imponere, ne peccatis communicemus alienis, ordinando nimirum, quod absit, ministros sacris altaribus minus idoneos ».

L'évêque insiste sur l'obligation de sanctifier les dimanches et les jours de fêtes [2]) et recommande, outre l'assistance à la Messe, au sermon, aux vêpres et au catéchisme, de visiter les églises et de s'entretenir de discours de piété. On peut passer avec fruit et mérite ces dits jours en visitant les malades, en les consolant et donnant quelque assistance aux pères et mères en remontant et instruisant leurs familles ; ceux qui savent lire, en lisant aux autres quelques livres spirituels et en passant

---

[1]) Mandements l. c. fol. 31-32. Concernant les conférences ecclésiastiques, l'évêque édicta dans ses Statuts de 1701 la disposition suivante : « Sexties in anno conferentiæ seu collationes de more consueto haberi volumus in singulis nostræ diœcesis decanatibus ; si quis autem sacerdos a conferentiis sui districtus abfuerit, talerum impendet pauperibus loci vel parochiæ sacerdotis illius, qui absens fuerit, per manus Decani distribuendum ».

[2]) Ordonnance du 5 février 1699. (Mandements, l. c. fol. 34-35).

ces saints jours en pratiquant des bonnes œuvres, comme il appartient à des vrais chrétiens, et non pas les profaner comme des libertins, jouant, buvant, dansant et commettant d'autres insolences. Sur lesquels les maîtres et les maîtresses, les pères et mères auront soin et veilleront sur leurs déportements en les retenant au logis, pour empêcher les visites nocturnes et scandaleuses, où se commettent de grands désordres, en quoi s'ils manquent, ils en rendront à Dieu un compte très rigoureux. L'évêque ordonne qu'à l'avenir les cabaretiers et autres ne donneront point à boire et à manger pendant la messe paroissiale, sermons et vêpres qu'aux passants seulement, qu'on n'ouvrira point les boutiques, ni exposera aucune marchandise sur les cimetières, qu'on ne fera aucune monte de meubles, ou quoi que ce soit. Tous ceux qui seront convaincus d'avoir manqué à leur devoir, d'avoir négligé la sainte messe un dimanche et jour de fête, à moins d'une cause juste, il leur sera imposé une amende pécuniaire sans aucune grâce ou dissimulation à chaque contravention, suivant la taxe des Seigneurs baillifs, ou en leur absence, des gouverneurs d'église; pour qu'ils tendent main à l'observation des ordonnances de l'Eglise, en pourront garder le tiers pour eux et les deux autres seront appliqués pour l'église.

L'évêque renouvela encore en 1705 plusieurs décrets disciplinaires [1]), qu'il avait portés les années précédentes. Il mourut le 6 juillet 1707. Nous trouvons un bel éloge de ce saint prélat, dans la lettre circulaire adressée au clergé [2]), par Antoine d'Alt, administrateur du diocèse après la mort de Pierre de Montenach.

---

[1]) Statuta seu decreta quædam innovata die 6 Aprilis 1705 (Mandements, l. c. fol. 49).

[2]) Mandata et litt. pastorales (1632-1758), n° 3.

CHAPITRE SEPTIÈME

Les visites pastorales de l'évêque Jacques Duding (1707-1716).

Jacques Duding [1]) fut déjà nommé le 1er août 1707 et fit son entrée à Fribourg, le 25 novembre 1708 [2]). Le nouvel évêque réunissait toutes les qualités d'un grand et vertueux prélat ; il fut véritablement tout le temps de son épiscopat, le bon pasteur du peuple.

L'évêque Duding commença son pontificat en renouvelant [3]) les statuts disciplinaires publiés par son prédécesseur et en confirmant de nouveau les constitutions synodales de l'évêque Strambin de 1665; il entreprit la même année sa première visite pastorale. « Pastorali nostri officio satisfacere et toti nobis commissi gregi invigilare cupientes, primam visitationem nostram in mense Augusti 1709, Solodori solemniter instituimus » rapporte [4]) l'évêque lui-même en parlant de sa première visite. Elle commença le 30 août à Soleure et dura pendant les années 1710, 1711 et 1712; elle fut faite en partie par l'évêque lui-même, en partie par son vicaire général. Le protocole de la visite [5]) avec ses nombreuses annotations nous montre le pasteur zélé et vigilant, qui cherche à faire progresser de son mieux le bien spirituel et temporel des âmes confiées à sa

---

[1]) Mémoires histor. II, p. 514 ; Lausanna christiana : Jac. Duding ; Lausanna sacra, fol. 80.

[2]) Voir la lettre pastorale du 8 mai 1708, annonçant au diocèse son avènement au siège épiscopal de Lausanne (Mandata et litt. past. (1632-1758), n° 4).

[3]) Lettre pastorale contenant les Statuts diocésains du 18 mars 1709 (Mandata et litt. past. l. c., n° 4).

[4]) Acta visitationis. vol. 15, fol. 89.

[5]) Acta visitationis, vol. 15, fol. 89-218.

garde. L'évêque fit pour chaque paroisse en particulier des Recès spéciaux, qu'il transmit aux curés respectifs, pour en faire observer les dispositions. Il rédigea en outre les Recès généraux suivants [1] :

« Jacobus Duding, Dei et apostolicæ sedis gratia episcopus ac comes Lausannensis, sacri romani imperii princeps, necnon equestris ordinis Sancti Joannis Hierosolimitani commendatarius, etc.

Dilectissimis nobis in Christo, clericis et presbiteris ejusdem nostræ diœcesis, salutem in Domino sempiternam.

Visitatione nostra generali diœcesis Lausannensis divina providentia et S. Sedis apostolicæ dispositione nobis concreditæ, juxta formam apostolicam a sanctis canonibus præscriptam, tandem absolutâ, præter specialia visitationis decreta singularum parochiarum jam ad pastores missa, intimo disciplinæ ecclesiasticæ fovendæ, et ubi opus est, restituendæ, desiderio affecti, ut in sancta Ecclesia absque ruga et macula, in unitate et puritate fidei divina ministeria omniaque ad fidelium ædificationem et salutem peragantur, statuta quædam generalia pro tota diœcesi duximus edenda, quibus a nobis observati abusus, qui sensim irrepserunt, proscribantur atque de necessariis ad divinum cultum provideatur.

In primis antecessorum nostrorum statuta, nostraque antea edita, confirmantes et renovantes in Domino exhortamur, et mandamus omnibus et singulis nostræ diœcesis clericis et sacerdotibus, ut quæ a S. Patribus, ab œcumenicis Conciliis, maxime Tridentino, sancita et a sancta Sede apostolica decisa et præscripta fuerunt, fideliter observent, morum integritate, virtute et sanctitate, suavem Christi odorem redolentes cæteris præluceant, summoque studio et cura saluti animarum, pastores invigilare non desinant, fidelesque in obedientia et subjectione fideli S. Sedi apostolicæ supremisque dominis temporalibus contineant.

Mandamus insuper, ut Graduale et Antiphonale romanum in qualibet ecclesia parochiali habeatur; in psallendo quantitas observetur, in versiculorum medio, asterismo signato, aliquantulum pausetur, totum officium devote, non vero perfunctorie et præcipitanter decantetur, quod ut perfectum fiat, sacerdotibus

---

[1] Recessus generales (Recessus, n° 8).

et clericis omnibus et singulis præcipimus [1]) ut intra biennium cantum gregorianum addiscant, cæterisque ad ordines aut beneficia aspirantibus notum facimus, illos nunquam imo ad primam tonsuram admittendos, nisi præter aliam scientiam requisitam cantus gregoriani peritiam habuerint, indigni enim sanctis ministeriis judicandi sunt, qui beatam jubilationem S. Ecclesiæ militantis volunt ignorare. Ut autem sit recitantium et psallentium, juxta præscriptum S. Ecclesiæ uniformitas, volumus, ut omnes sacerdotes, diaconi et subdiaconi hujus diœcesis, intra sesquiannum sibi procurent breviaria, in quibus adsint hymni reformati, sanctorumque officia recenter in Sanctorum catalogum relatorum [2]). In Antiphona Regina Cœli, a Paschate ad Trinitatem nihil immutetur, sed semper recitetur aut cantetur, *Resurrexit*, non vero, *cœlos ascendit*, aut, *spiritum misit*.

Missa decantanda ab Introitu, non vero a versu, vel Kyrie eleison, in Choro incipiatur, cum vero plures Missæ alta voce in eadem Ecclesia sunt cantandæ. Integræ alta voce, a Celebrante et Choro, usque ad cantandorum finem absolutum persolvantur, neque post Offertorium aut Præfationem, sacerdos submissa voce finiat sacrum, alta voce cœptum, ut alterius sacri sequentis possit Chorus Introitum incipere, ante finem cantandorum primi sacri, quod contra rubricas factitari dolentes animadvertimus. Simbolum seu Credo integrum a Choro cantetur, non autem in medio finiatur, Præfatione a Celebrante cantata, *Sanctus* a Choro cantetur et *Benedictus*, post calicis elevationem decantandum differatur, nisi post sacræ hostiæ elevationem. *Ave verum*, hymnus, stropha vel aliud ab Ecclesia approbatum, latine, gregoriano vel figurato cantu, pro solemnitate jucundius decantari judicetur, omnibus cantilenis vulgari idiomate, germanica vel gallica lingua non approbatis absolute inhibitis.

Missa parochialis et Vesperæ horis consuetis pro parochiæ commoditate decantentur, nec possit anticipari aut differri, nisi gravibus de necessitatibus. Quolibet die Dominico vel fes-

---

[1]) Voir au sujet de l'étude du chant grégorien la circulaire du 26 juillet 1709, adressée aux ecclésiastiques et aux aspirants à l'état ecclésiastique du diocèse. (Mandements I (1640-1758). Collection Gremaud, aux archives de l'Evêché).

[2]) Ce supplément au bréviaire fut publié en 1672 par l'évêque Strambino (Memoires II, p. 506); le Propre du diocèse fut réimprimé par Pierre de Montenach (Mémoires II, p. 513).

tivo, maxime dedicationis et patroni Ecclesiæ, Vesperæ solemniter in templo cantentur, si quæ autem officia pro vivis seu defunctis occurrant fundata, ante vel post parochialia officia persolvantur, sicuti etiam fieri mandamus pro officiis in capellis seu sacellis fundatis. In qualibet parochiali ecclesia fundationium liber a parocho subsignatus habeatur et fundatione adimpleta, sacerdos qui dicto oneri satisfecit, una cum parocho eadem die subsignabit. Pro solita elemosina sacri faciendi non minus accipiatur quam quod in Constitutionibus synodalibus [1]) assignatur.

Nullus Sacerdos sæcularis vel regularis concionandi munus sibi assumat vel exercere præsumat in Urbe Friburgensi sine nostra licentia et autoritate, nec alibi in tota diœcesi absque illa Commissarii aut Decani, nec coram Venerabili exposito, nisi prius velo obtrectum fuerit, concio habeatur. Nullum autem officium decantetur, dum concio habetur. Popinæ, cauponæ seu tabernæ, lusus publici vel particulares claudantur, veluti etiam dum officia parochialia celebrantur, implorato super hæc a parochis brachio sæculari sub gravibus pœnis talia inhibente. Canes ab ecclesiis arceantur, nec ullus sacerdos ad templum canem secum ire permittat. Cruces et imagines ecclesiarum pictæ vel sculptæ ne velis obtegantur ab initia quadragesimæ contra Ritualis Romani rubricas, sed tantum ante primas vesperaș Dominicæ Passionis, vela autem quantum fieri potest, sint cærulei coloris, absque crucibus vel imaginibus ad extra apparentibus. In officiis defunctorum vel pompis funeralibus, ne mortuorum capita vel imagines seu arma defunctorum super altaribus ponantur, cereis tamen aut templi muris licite affligendis, nec imagines pictæ vel sculptæ B. Mariæ Virginis vel sanctorum nigris vestibus induantur.

Ne tanta copia lustralis aquæ super tumulis defunctorum, qui sunt in templis vel in eorum ingressu, e piscina lustrati abundantius effundatur, quæ nimia humiditate ecclesiæ ornamentis et tabulato aliisque nocere possit, modica enim quantitas cum fide et devotione pariter prodest. Adituus ævis campani quatiendi administer seu templi custos in qualibet ecclesia habeatur, sumptibus parochiæ, nisi aliter conventum sit, retri-

---

[1]) Constitutiones synodales 1665, cap. 63.

buendus. Cruces, imagines crucifixi aliorumve sanctorum in processionibus facie antecedente, deferantur. Sacerdotes vel clerici superpellicis induti et bireto texti, in plateis ne deambulent. Sæcularia mandata vel alia pro forensibus et sæcularibus negotiis in Ecclesia, nulla publicentur. Fores ecclesiarum tam sæcularium quam regularium immediate post salutationem angelicam serotinam claudantur [1]), nec mane aperiantur ante horam quartam in æstate, quintam vero in hieme, excepta nocte Nativitatis Domini, in qua oblationes agnorum, carnium vel similium ad altaria sacra vel in ecclesiis ab indutis ut pastores fieri prohibentur.

Debito cum honore et summa cum veneratione, præcedente face seu cereo in laterna, sacrum Viaticum ad ægros (sub baldachino seu umbella si possit) deferatur velo serico albo super humeris sacerdotis appendente, ciborium seu pixidem sacram in manibus sacerdotis sustinente, uti fieri præscribit rubrica in processionibus et benedictionibus faciendis cum Augustissimo Sacramento ; moneanturque fideles sæpius et adhortentur eos pastores, ut indulgentias plurimas comitantibus concessas lucrari non negligant. Formam autem a Rituali Romano Pauli V præscriptam in hoc, ut in aliis sacramentis ministrandis moribundisque juvandis omnimode observent. Si qui autem senes aut imbeciles corpore sint in grege pastoribus concredito, sæpius pro sua commoditate illos visitent atque in timore Dei et pietate foveant. Quoad sacra doctrinæ pabula et catecheses, Statuta ante edita observari mandamus. Ludimagister a parocho approbatus conducatur in qualibet parochia, qui juventutem litteras et pietatem doceat, cui diligenter pastor invigilabit, quolibet mense scolam visitans, necnon examine probans juventutis progressum.

Ceterum omnes in sortem Domini vocatos, iterum adhortamur, ut ab omni specie mali abstinentes, vitam moresque suos omnes ita componere studeant, ut habitu, gestu, incessu, sermone, aliisve omnibus nil nisi grave, moderatum ac religione plenum, præ se ferant, ut cunctis afferant venerationem, ne vita destruant, quod doctrina tenentur ædificare. Quomodo enim

---

[1]) Voir aussi l'ordonnance contre « nocturnas et intempestivas devotiones certis anni temporibus fieri solitas » particulièrement pendant les t[illegible] jours de la Semaine Sainte (Mandements et mandats (1690-

tenebræ lucebunt aut salire poterit sal infatuatum? non tantum ergo conscientiam puram coram Deo, divina ministeria exacte cum fide et pietate peragent, verum etiam coram hominibus, vitæ sanctæ testimonium habere studeant, ut in ipsis laici suspiciant quod imitentur ovesque sibi creditas ad felicitatem æterna gloria cumulandi perducant, quod omnibus et singulis benedictione nostra votisque auguramur. Mandantes Commissariis et Decanis nostris, ut præfatorum executioni serio invigilent, delinquentes (si quis forte præter spem nostram inveniantur) ad nos deferant, super quibus illorum conscientiam oneramus. In quorum omnium fidem præsentes manu propria signatas et sigillo nostro munitas atque secretarii nostri manu subsignatas dedimus ».

Ces prescriptions nous montrent encore le bon pasteur. L'évêque s'adresse en premier lieu au clergé qui doit donner le bon exemple en observant les lois de l'Eglise, les canons et les statuts diocésains ; il doit veiller au salut des âmes et se dévouer pour le bien spirituel des fidèles et éviter tout ce qui pourrait avoir l'ombre du mal. Le clergé fera consciencieusement le catéchisme et les instructions ; chaque paroisse doit avoir un instituteur pour les enfants, le curé doit surveiller et visiter l'école, etc. Les Recès généraux contiennent de nombreux détails au sujet des offices, des questions liturgiques, des messes fondées, des enterrements. L'évêque exige qu'on introduise le chant grégorien dans les églises ; les chants en langue vulgaire sont prohibés aux offices. Pendant les offices et le sermon les établissements publics doivent être fermés. Les abus que signale l'évêque, par exemple les publications dans les églises, la coutume de conduire le soir de Noël des agneaux dans les églises doivent être supprimés, etc.

En 1716 l'évêque Duding voulut entreprendre une seconde visite pastorale [1]) ; il la commença en effet en visitant Soleure le 19 et le 20 juin 1716. Cependant cette visite dût être interrompue et peu après l'évêque mourut, le 20 novembre 1716. Ce fut son neveu et successeur Claude-Antoine Duding, qui la continua, après son avènement au siège épiscopal de Lausanne.

---

[1]) Acta secundæ visitationis factæ ab episcopo J. Duding in Junio 1716 (Acta, vol. 15, fol. 220).

CHAPITRE HUITIÈME

Les visites pastorales de l'évêque Claude-Antoine Duding (1716-1745).

Claude-Antoine Duding [1]) fut nommé au siège épiscopal de Lausanne le 23 décembre 1716 et consacré le 29 juin 1717 [2]). Ce prélat a un nom dans l'histoire du diocèse par ses travaux théologiques et historiques, par son zèle dans ses visites pastorales, par son énergie pour réprimer les abus, sa prudence dans l'administration, par la restauration des droits épiscopaux, le soin qu'il mit aux enquêtes du procès de canonisation du P. Canisius, par ses efforts pour l'établissement d'un Séminaire. Son nom brille parmi ceux des évêques les plus distingués du diocèse de Lausanne.

L'évêque ne tarda pas à entreprendre une visite générale du diocèse. Elle fut commencée le 5 septembre 1717 et dura pendant l'année 1718 ; quelques paroisses furent encore visitées en 1720 et 1722 [3]). Malheureusement les Recès généraux de cette visite sont perdus [4]); parmi les Recès particuliers nous

---

[1]) Mémoires histor. II, p. 516 et ss. ; Lausanna christiana : Cl. Ant. Duding ; Lausanna sacra, fol. 81 ; Liber mandatorum III (1736-45) ; Meyer, Histoire de la commanderie de St. Jean, p. 58 et ss. ; Emulation, III, n° 19 et suivants ; Berchtold, Histoire du canton de Fribourg, III, p. 169 et suivantes.

[2]) Voir la lettre pastorale de l'année 1717 (Mandata et litt. past. l. c. n° 5).

[3]) Acta primæ et generalis visitationis ab episcopo Cl. Ant. Duding factæ a 1717 et sq. (Acta, vol. 15, fol. 220-325).

[4]) Nous savons par l'évêque lui-même qu'il en fut publié, car l'évêque recommande (Acta visit. vol. 16, fol. 29) l'observation « omnium aliorum quæ in mandato generalis visitationis nostræ de anno 1717.... præscribuntur. » Voir pour la discipline ecclésiastique : Mandements et mandats l. c., fol. 40-47, 78 ss.

relèverons ceux pour le chapitre de Soleure [1]) et pour la collégiale de St. Nicolas à Fribourg [2]).

Claude-Antoine Duding ordonna une seconde visite pastorale pour 1724 ; commencée le 14 novembre 1724, elle fut faite en partie par l'évêque lui-même, en partie par ses délégués [3]). Comme l'évêque dut interrompre la visite, il la reprit l'année suivante, en 1725, en l'annonçant au clergé le 28 mars 1725, par la lettre suivante :

« Claudius Antonius, Episcopus Laus., etc. Reverendis D. Decanis nostræ diœcesis salutem.

Muneri nostro pastorali ulterius satisfacturi, visitationem nostræ diœcesis præsenti anno instituendam decrevimus. Mandantes in hunc finem tibi R^do^ D. Decano, ut, admonitis prius R^dis^ Dominis tui districtus parochis, tam de visitatione nostra facienda, quam observatione omnium aliorum, quæ in adjuncto mandato generalis visitationis nostræ de anno 1717, prout etiam in Constitutionibus synodalibus præscribuntur ; eosdem admoneas, quatenus singuli parochi in una contione parochianos suos de visitatione, confirmatione sedulo instruant, ac pro hac instructione mature sermonem componant, ad populum una vel altera die Dominica, ante visitationem actualem, habendum.

Ut inquirant a parochianis, an non habeant libros hæreticos vel de hæresi suspectos vel alias a jure prohibitos, declarando illos, qui similes legunt aut in suis domibus habent vel sciunt ab aliis haberi, si non manifestent, post habitam hanc monitionem peremptoriam, ipso jure excommunicatos, nisi ad parochos similes libros sina mora deponant.

Jubeant pariter in virtute sanctæ obedientiæ quæ ab omnibus fidelibus erga Sanctam Matrem Ecclesiam catholicam exhiberi debet, ut similes legentes libros hæreticos, vel retentores mature manifestari, ut in visitatione vel alias fieri possit quid de jure videbitur.

Præparent parochi discursum unius quadrantis de pœni-

---

[1]) Acta, vol. 15, fol. 311.

[2]) Acta, vol. 15, fol. 316 et suiv.

[3]) Acta, vol. 16, fol. 1-30. Voir le Recès pour Soleure, fol. 20.

[4]) Decretum pro visitatione hujus diœcesis ulterius instituenda : Reverendis D. Decanis transmissum (Acta Visitationis, vol. 16, fol. 29-30).

tentia rite obeunda, innocentia conservanda, peccatis fugiendis, ad populum ipso die visitationis coram nobis habendam.

Præterea doceant juvenes ad catechesim unius quadrantis in nostra præsentia memoriter recitandam, cum tribus interrogantibus ac totidem respondentibus de quacumque materia ad libitum eligenda.

Mandamus Dominis parochis, ut populum moneant ad Sacramentum Confirmationis minores duorum annorum completorum non fore admittendos.

Prohibentur iterum serio explosiones quæcumque item commessationes intempestivæ, cum visitatio non debet fieri, nec habeatur ad commessationes, compotationes instituendas, sed ad renovandum et roborandum spiritum fidei, ideo tribuantur necessaria et honesta et non superflua et prodiga, ut inter alia sunt compositurae dulciariæ, alias gallice les *Confitures,* quæ certe ad nihil conducunt nisi ad sumptus inutiles.

Ne autem diutuis mensæ immoretur, aliquæ fruges una cum carne tosta vel assatis subministrabuntur. Præcipimus quoque omnibus R^dis^ D. Decanis, parochis, capellanis, vicariis et clericis in sacris constitutis, ut Proprium Lausannense nostra auctoritate de novo auctum et impressum [1]) (in proxima sacrorum oleorum distributione) a te R^do^ Decano, singuli pro duodecim baceis cum dimidio sibi comparent, nobis dein in visitatione ostendendum. Datum Friburgi Helvetiorum die 28 Martii 1725 ».

Cette lettre nous donne un exemple, comment l'évêque fit des préparatifs pour obtenir le meilleur résultat possible par la visite pastorale. Le curé devait préparer ses paroissiens par des instructions ; il fera lui-même un sermon en présence du chef du diocèse. Il était surtout enjoint au clergé de s'informer si des livres défendus étaient dans leurs paroisses. L'évêque fera passer un examen à la jeunesse pour l'instruction religieuse. Toute dépense inutile est défendue : le but de la visite pastorale n'est pas de faire une fête, mais de renouveler et de fortifier l'esprit religieux.

Cette visite dura pendant les années 1725 à 1727 [2]).

---

[1]) Ce Propre du diocèse fut publié en 1725 (Mémoires hist. II, p. 529).
[2]) Acta visitationis, vol. 16, fol. 31-135.

Comme elle ne put être terminée pour tout le diocèse, l'évêque commença une troisième visite [1]) au mois de décembre 1731, qui fut continuée pendant les années 1733 et 1734. Dans le cours de cette visite, l'évêque publia, pour obtenir de la régularité dans la célébration des offices pour les dimanches et les jours de fête de toute l'année, un règlement très détaillé [2]), qui constitue un document important pour l'histoire de la liturgie dans le diocèse de Lausanne. Interrompue à son tour, cette visite fut reprise le 15 mai 1735, en partie par des délégués de l'évêque [3]). Elle était surtout destinée, comme le dit l'évêque en annonçant cette nouvelle visite, aux paroisses, qui n'avaient pas été visitées depuis 1725, et dans lesquelles le sacrement de confirmation n'avait pas été conféré depuis cette époque. L'annonce de la visite fut faite par l'évêque, le 4 avril 1735, par la lettre suivante [4]) :

« Claudius Antonius, Dei et Apostolicæ Sedis gratia episcopus ac comes Lausannensis, S. R. J. Princeps, solii pontificii assistens, necnon regalis monasterii S. Vincentii Bisuntini Abbas commendatarius, etc.

Sollicitudinis nostræ pastoralis debito ulterius pro viribus satisfacturi, nos hoc anno visitationem hujus diœcesis nostræ Lausannensis, in illis locis duntaxat, in quibus ab anno 1725, perlustrationem nondum fecimus, per nos vel per deputatos, auxiliante Domino, instituros, præcipue vero infantes sacramentali unctione confirmaturos (quos de omnibus circa congruas hunc in finem dispositiones parochi monebunt, ac per se seu etiam per alios præsertim parentes scitu necessaria edoceri curabunt) hisce notum facimus ac declaramus.

Mandamus igitur omnibus beneficiatis, quatenus suos libros, titulos aliaque suorum beneficiorum documenta nobis vel nostris deputatis fideliter et accurate ostendant.

Decani vero sui districtus capellas et oratoria tam privata quam publica uti et domestica per se vel per alios sacerdotes ante nostrum adventum mature visitent, ita ut de eorum orna-

[1]) Acta tertiæ visitationis (Acta, vol. 16, fol. 135-215). Voir les Recès pour Fribourg, p. 141 et suivantes.

[2]) Acta, vol. 16, fol. 183-196.

[3]) Acta, vol. 16, fol. 215-321.

[4]) Recessus n° 8.

mentis, decoro, situ, fundationibus et obligationibus scriptotenus in actu visitationis rationem reddere possint, qui pariter abusus et inconvenientias, si forsan irrepserint, indicabunt. Omnes ecclesiarum rectores, confraternitatum, fabricarum directores de earumdem fundationibus, aggregationibus, regulis, privilegiis, missarum vel aliorum piorum operum obligationibus earumdemque oeconomia pariter rationem reddituri comparebunt.

Illi omnes, quorum interest, nobis, missarum et officiorum divinorum negligentes prout etiam piarum fundationum occultatores amore pietatis ac justitiæ denunciabunt.

Præcipimus quoque in virtute sanctæ obedientiæ, ut omnes de hæresi suspectos, sive librorum a nobis seu alias a jure prohibitorum lectores, detentores, fautores, publica scandala, tum personas maleficas seu de incantationibus notas sortilegas, si quæ, (quod Pater luminum avertat), tales revera existerent, deferant, quatenus circa similia, etiam quantum in Domino fieri poterit, aut necesse videbitur, providere et oportunum remedium afferre valeamus.

Dissensiones vero aut querelas sive difficultates in scriptis bene ordinatis succincte exhibebunt.

Quæ omnia, ut parochi populo sibi commisso ex cathedra vel in pronao edicant, eumdemque de fructu spirituali visitationis edoceant, hisce similiter injungimus.

Explosiones et expensas inutiles serio prohibemus, cum solum de præparandis victui necessariis ac observari solitis in his, nec ultra curandum sit.

Quos autem parochos, seu quas parochias aut ecclesias, et quando, personaliter vel per deputatos visitandos seu visitandas pro locorum ac personarum commoditate suscipiemus, mature præmoneri curabimus.

Circa ea vero, quæ exemptos spectant, SS. Conciliorum decreta vel aliunde declarata observabimus.

Ubi autem sunt ecclesiæ, capellæ vel altaria consecranda aut campanæ benedicendæ, quantocius parochi vel alii, quibus incumbit, de his, uti etiam in quorum Sanctorum honorem consecratio seu benedictio fieri desideratur, secretarium nostrum certiorem reddant, ut quæ sunt in his ac similibus præparanda, doceri possint, ac nos etiam juxta illa cursum visitationis dirigere possimus. Datum Friburgi die 4 Aprilis 1735. »

En vue de cette visite les curés devaient préparer les titres et documents concernant leurs bénéfices; les doyens devaient visiter les chapelles et les oratoires de leurs décanats et présenter un rapport écrit sur leur état, sur les fondations et les abus qui pourraient y exister; toutes les personnes chargées de l'administration des biens ecclésiastiques rendront compte de leur gestion. Les personnes dont la conduite laisserait à désirer seront corrigées, les dissensions et querelles supprimées dans la mesure du possible, etc. Les curés avertiront l'évêque s'il y a des églises, des chapelles ou des autels à consacrer, pour qu'il puisse établir son itinéraire en conséquence.

Une quatrième visite [1]) fut entreprise par Claude-Antoine Duding au mois d'avril 1738; elle se fit avec des interruptions plus ou moins longues pendant les années 1740 à 1744. Pendant cette visite un petit incident s'est produit que nous ne voulons pas passer sous silence, parce qu'il nous révèle d'intéressants détails sur les relations entre les deux pouvoirs spirituel et temporel. L'évêque, en séjour à Plaisance, allait se diriger sur Estavayer, pour conférer le sacrement de confirmation, lorsque son secrétaire, arrivant de Fribourg, l'avertit que le conseil de Fribourg pourrait trouver mauvais que l'évêque fasse le voyage d'Estavayer, sans en avoir avisé leurs Excellences. L'évêque chargea un de ses parents à Fribourg de se présenter chez l'avoyer de Fribourg en lui communiquant la lettre suivante [2]): « Je ne m'attendais pas à un scrupule de cette nature, comme si je n'avais pas la liberté de faire mes fonctions pastorales dans mon diocèse, comme un curé l'a de les faire dans sa paroisse, ou bien il faudroit que l'on me tinsse suspect à l'Etat, si toutes les fois que je va faire les fonctions dans le canton, il en faudrait toujours aviser le conseil souverain. Je sais bien que si je résidais à Lausanne ou à Soleure et que je voulusse venir à Fribourg ou dans le canton pour y faire une visite, je devrais donner avis, comme je l'ai fait des autres souverains qui dominent dans les autres états

---

[1]) Acta quartæ visitationis ab episcopo Cl. A. Duding inchoatæ mense Aprilis 1738. (Acta, vol. 17, fol. 1-56).

[2]) Geistl. Sachen. Evêché (1680-1803). Lettre du 4 septembre 1742 (Archives d'Etat).

du diocèse, afin que l'on se prépare pour me recevoir avec honneur et avec les cérémonies accoutumées, mais comme je réside dans Fribourg, soit dans le canton, je n'ai pas coutume de donner avis, hormis quand il s'agit d'une visite générale, que je ne saurais entreprendre pour le présent sur le pied des précédentes pour des raisons que je dirai dans son temps, mais aujourd'hui il ne s'agit pas de la visite, il s'agit tant seulement de l'administration du S. Sacrement de confirmation à Estavayé, en y convoquant les enfants des 14 paroisses voisines ; c'est une chose que j'ai dit plus d'une fois à divers seigneurs de l'Etat et autres dans Frybourg, cela a déjà été publié aux dits Estavayé et paroisses au temps de Pâques passé, afin que l'on fasse les préparations des enfants à ce sujet : le tout a derechef été publié il y a quelques semaines dans quel temps j'ai marqué le jour et l'endroit où je ferai cette fonction là, que ce n'est pas une chose inconnue ni dans Fribourg, ni dans le canton. Toutefois ad melius esse, vous irez, la présente reçue, chez Son Excellence l'avoyer président de ma part, et vous lui ferez connaître tout le contenu de cette lettre pour qu'il en fasse l'usage qu'il trouvera à propos. Il y a 10 ans passé que j'ai fait à peu près la même chose à Estavayé sans autre cérémonie ; il est juste que j'en fasse de même à présent, car dans 10 ans le nombre des enfants s'aggrandit assez, voilà ce que j'ai à vous dire aujourd'hui ».

La quatrième visite pastorale, commencée en 1738, fut terminée le 22 juillet 1744 ; nous n'en possédons que des recès particuliers et nous ne savons pas si l'évêque a rédigé des recès généraux.

Il nous reste cependant de cet évêque plusieurs décrets disciplinaires qui ne manquent pas d'intérêt.

Par décret du 25 avril 1720 l'évêque Duding avait introduit les catéchismes du P. Canisius dans le diocèse, à l'exclusion de tout autre [1] : « Ad stabiliendam Deo pergratam uniformitatem in iis præcipue quæ ad doctrinam christianæ servandæ puritatis integritatem, adultorum perinde ac juventutis institutionem spectant, mandamus ac districtim præcipiendo omnibus ecclesiarum rectoribus, decanis, parochis per præsentes injungi-

---

[1]) Mandements et Mandats (1690-1806), fol. 40-41.

mus, ut sibi catechismum venerabilis P. Petri Canisii tam parvum pro junioribus quam magnum pro adultis gallice et germanice pro unanimi conformitate nostræ diœcesis pastorali nostra sollicitudine typis rursus editum et recognitum comparent, atque hoc sanæ doctrinæ pabulum clara methodo fidelibus singulis, saltem diebus Dominicis prebeant et explanent. Ut autem salutarem hanc uniformitatem orthodoxæ religionis solidius inducamus, præcipimus omnibus et singulis parochis ut in suo districtu dispersos cujuscumque generis et alienos Catechismos omni studio colligant, invocato etiam contra renitentes, si opus fuerit brachio, seculari. Collectos reverendis decanis tradant et postquam traditi fuerint, ad nos transmittantur, ita fore confidimus, vos vestro munere sedulo perfuncturos ». Ce décret fut renouvelé le 9 juillet 1733 [1]) ; en même temps l'évêque renouvelle les ordres, donnés par le passé par ses prédécesseurs et lui, au sujet des livres hérétiques, jansénistes, ou qui contiennent des propositions suspectes d'hérésie, des libelles fameux, anonymes tant imprimés que manuscrits et également au sujet de ceux qui contiennent des chansonnettes indécentes et qui entraînent les esprits à la corruption, qui d'ailleurs sont déjà défendus sous peine d'encourir les censures statuées par l'Eglise contre les transgresseurs, avec ordre à tous ceux, qu'il est dit dessus, de ramasser semblables livres ou ouvrages et à ceux qui les retiennent, vendent ou lisent, de les remettre à leurs curés ou confesseurs et de s'en défaire promptement, le tout sous les mêmes peines.

Un décret disciplinaire du 1er février 1730 [2]) a été porté contre « plures beneficiatos, quorum studium esse deberet, prædicatione et exemplo familiam Dei ædificare, audaciter contra sanctos Canones, Constitutiones synodales ac contra nostra decreta quodamodo tabernarios agunt et vinum more cauponum ministrant :

Quamvis per decreta nostra superioribus annis edita sacerdotum honori non minus quam sobrietati sufficienter providerimus, eos a tabernarum frequentatione revocando, quæ innumerorum excessuum origo est, nihilominus ut omnem dedecoris

---

[1]) Mandata et litt. pastorales (1632-1758), n° 5.

[2]) Mandata et litt. l. c. n° 5 ; Mandements et mandats, l. c. fol. 47-48.

umbram et scandali occasionem a Clero nostro removeamus præsenti statuto, sub pœna censuræ in delinquentes ferendæ, ordinamus et prohibemus, ne beneficiati et alii sub quocumque prætextu juvenibus et senibus vinum in suis ædibus ad potandum vendant. Verum etsi ipsis permissum vinum ad eorum usum comparare, non ideo sibi licere arbitrentur, excepta necessitate, illud ex professo et industria emere, ut negotiando turbem quæstum acquirant, cum a Sacris Canonibus hujusmodi commercium summopere interdicatur. Quare cum valde indecorum sit spirituales viros mundanis actionibus involvi, ideo in virtute sacræ obedientiæ omnes et singuli nostræ diœcesis Clerici a sæcularibus negotiis, lucri causa juxta canonicas sanctiones abstineant nec se immisceant, sed ministerium ad quod vocati sunt, Deo et Ecclesiæ fideliter ac decenter inserviendo adimpleant. Ne autem hujus decreti ignorantia prætextetur, monemus omnes reverendos dominos decanos, quatenus serio invigilando pro stricta observantia hujus decreti eorum districtus presbyteris sine mora quantocius intiment aut intimari curent ».

Une série d'ordonnonces des années 1734-1744 se rapportent aux publications dans les églises, à l'observation des lois civiles et pénales, au respect dû partout à l'autorité civile, aux revenus ecclésiastiques, à la conservation des titres des bénéfices, etc. [1]).

Nous ne relèverons que quelques points du décret concernant la sanctification des dimanches et des jours de fêtes, qui présente un intérêt spécial [2]) :

« Les dimanches, aucune vente, aucun achat ne peut se faire ni en public, ni en particulier sans transgresser le précepte, à la réserve cependant des choses qu'on a coutume d'offrir dans les églises et autres, qui servent à la dévotion, comme chapelets, médailles, etc. ; comme même aussi les menues victuailles, que l'on a accoutumé de vendre en tels jours, bien entendu toutefois, qu'elles ne se peuvent vendre qu'avant et après les grand-messes de paroisse.

Lorsqu'il est nécessaire, que les catholiques fréquentent les foires chez les protestants les jours de fêtes, les curés per-

---

[1]) Mandata et litt. pastor. l. c. n° 5.

[2]) Mandement du 30 · 43

mettent à leurs paroissiens respectifs d'y aller vendre et acheter, toutefois après qu'ils ont entendu la Sainte Messe ; et lorsqu'il n'y a pas deux Messes dans une paroisse, les paroisses les plus voisines des foires des protestants conviennent avec les curés pour que la Messe paroissiale se célèbre un peu plus tôt, afin que ceux qui ont besoin de fréquenter les dites foires chez les dits protestants (ne le pouvant par conséquent pas faire pour s'y divertir et donner dans la débauche), y puissent assister Bien entendu aussi, que si des particuliers devaient nécessairement se trouver dans une foire éloignée des mêmes protestants et qu'ils ne pussent pas entendre la Messe, ils pourront préalablement s'adresser à leur curé pour être dispensés de l'entendre, en lui indiquant la nécessité pressante de s'y rencontrer, dans quel cas, déclarons, que les curés les en doivent dispenser.

Lorsqu'il y a nécessité de faire les récoltes, générale ou particulière, les curés, à l'instance des intéressés, les dispenseront aussi, en leur donnant la permission d'y travailler, en se rapportant toujours à la conscience de ceux, qui allèguent telle nécessité. Or par le terme de récolte nous entendons aussi, de lever le chanvre, couper les graines, qui risquent de périr par la pourriture ou brûlure et autres cas de cette nature, ce que l'on peut faire même les dimanches, lorsque la perte est inévitable et cela sans être sujet à aucune amende ou châtiment, selon que Notre Seigneur Jésus-Christ nous le fait entendre dans son Evangile ; car quoique l'Eglise ne dispense en rien par rapport aux dimanches, elle déclare cependant, ce qu'il est permis de faire en ces jours pour le besoin et pour éviter une perte, qui ne laisse point de ressource ; cela s'entend à l'égard du blé, du chanvre et du vin et non pour d'autres cas, pour lesquels nous nous en remettons à l'usage et à la prudence.

A cette occasion déclarons aussi que les curés doivent permettre en dispensant, à ceux qui sont moyennés, de labourer les terres aux fêtes d'obligation pour les pauvres ; et par les pauvres nous entendons ceux qui ont peu de terres et qui n'ont pas le moyen de garder un cheval. Ils peuvent également accorder dispense pour labourer les terres dans les endroits les plus hiverneux, lorsque la saison presse de cultiver et qu'un plus grand retardement causerait du dommage.

Les curés peuvent aussi dispenser au sujet du chariage, soit de la voiture des fromages, qu'on appelle de Gruyère, aux dites fêtes d'obligation dans les saisons accoutumées, à condition toutefois, que ceux qui voiturent, ménagent l'occasion d'entendre la Sainte Messe en passant, ou avant de partir des endroits où ils les chargent ; et cela d'autant que cette voiture intéresse non seulement les biens des particuliers, mais aussi du public. Il suffira pour pouvoir les voiturer d'avoir une dispense soit permission des curés des endroits, où ils les chargent et d'où ils partent, pour qu'ils ne puissent être arrêtés ou recherchés dans les endroits, par où ils passent. Il faut cependant que ceux qui font voiturer ou voiturent, en usent avec rectitude, discrétion et selon le besoin qu'ils doivent indiquer aux curés, dont ils demandent dispense. »

L'évêque Claude-Antoine Duding mourut quelques mois après sa quatrième visite pastorale, le 16 juin 1745. Un contemporain fait de l'évêque défunt le portrait suivant [1]: « Omnibus requisitis dotibus eximie ornatus gregi tuendo per viginti octo annos et ultra præfuit, eam curam impendiose, cum laborem etiam desudando subiisse, ut cohortationibus, consiliis in sana doctrina, exemplo, devios ad saniora revocaverit, bonos in sancto proposito firmaverit, hinc in adhortando vel etiam in reprehendendo mansuetudinem adhibuerit, qui ut Scripturarum, SS. Theologiæ et Canonum scientia, quam studii assiduitate, ingeniisque præstantia hauserat, majora adhuc in dies caperet incrementa ac pro rerum exigentia et concursu fructuose diffunderetur, non in frequenter graves vigilias protraxit ita ut totus ipsius vitæ cursus, indefessus pro Dei et Ecclesiæ honore laboris amor entiterit ; qui summis Pontificibus aliisque principibus carus, illorum favores demerendi gnarus, ab iis etiam singulari in pretio est habitus ; qui benefaciendo assuetus, sibi commissis, omnibus benevolus, illustri exemplo cunctis admirantibus effuerit. Quare sidus hoc, aut nunquam oriri, ni tantum profuisset, aut diutius splendere debuisset ».

---

[1]) Litteræ encyclicæ de obitu D. Claud. Ant. Duding (Mandata et litt. l. c. n° 6).

CHAPITRE NEUVIÈME

Les visites pastorales de l'évêque Jean Hubert de Boccard (1746-1758).

Nommé le 25 octobre 1745 et consacré le 1[er] mai 1746, le nouvel évêque [1]) annonça qu'il allait entreprendre la même année une visite générale du diocèse et qu'il verrait en personne chaque paroisse en particulier ; il prit en vue de cette visite les dispositions suivantes [2]) :

« Josephus Hubertus de Boccard, etc., dilectis nobis in Christo universo clero, omnibus Christi fidelibus nostræ diœcesis salutem in Domino.

Inter ea quæ ex SS. Canonum, Conciliorum signanter Tridentini præscripto pastoralis nostræ sollicitudinis exercitium expostulant, cum maximum habeat momentum, ut, quas fidei nostræ pastor pastorum concredidit oves, cognoscamus, ipsæ nos cognoscant atque etiam hunc in finem easdem sedulo visitemus, hisce notum facimus, quod, ut primam nostram ac proinde generalem visitationem diœcesis nostra decrevimus, debito nostro, auxiliante Deo, satisfacturi, omnes et singulas parochias personaliter simus perlustraturi.

Quare omnes ecclesiarum rectores, cæterosque utriusque sexus diœcesanos nostros serio requirimus et adhortamur, ut mutuis precibus ferventer ad Deum suis adjuvare nos satagant, quatenus opus hoc ad majorem ejus gloriam, animarum salutem unice institutum, ipsius gratia cœptum feliciter finiatur ; unde iisdem rectoribus et parochis præcipimus, ut singulis dominicis et festivis diebus, ex quo præsentes receperint, ad expositionem

---

[1]) Mémoires histor. II, p. 532 ; Lausanna christiana : J. Hub. Boccard : Lausanna sacra, fol. 81 ; Liber mandatorum IV, a. 1746 et ss ; Lettre pastorale du 4 avril 1746.

[2]) Littera pastoralis 1746, sans date précise. (Mandata et litteræ pastorales, 1632-1758, n° 6).

venerabilis Sacramenti hymnos: *Veni Creator*, etc., et *Pange lingua*, etc., cum orationibus: *Deus, qui corda fidelium*, etc., et *Deus, qui nobis sub Sacramento*, etc., simul adorante populo, auxilium de Sancto efflagitaturi, devote decantent.

Ut autem omnia rite, et secundum ordinem fiant, mandamus omnibus beneficiatis, quatenus libros suos ac titulos aliaque suorum beneficiorum documenta nobis accurate et fideliter ostendant.

Volumus pariter, ut parochi nobis præsentibus die visitationis nostræ sumpta sibi materia ex Evangelio Dominicæ eamdem visitationem præcedentis aut subsequentis concionentur, ac juventutem catechizando fidei capitibus instituant.

Decani sui districtus capellas et oratoria tam privata, quam publica, uti et domestica, per se vel alios idoneos sacerdotes prævie visitabunt, ut de omnibus in adventu nostro rationem reddere, hinc etiam quænam fors destrui, interdici debeant, quem in finem, an cum redditibus, et quibus, erectæ et erecta fuerint, exponere specifice queant, nosque dignoscere valeamus.

Omnes ecclesiarum rectores, confraternitatum et fabricarum directores, de earumdem fundationibus, aggregationibus, regulis, privilegiis, missarum, piorum operum obligationibus ac earum cura pariter rationem reddituri comparebunt, missarum et officiorum divinorum negligentes, piarum fundationum retentores, occultatores, aut executionem detractantes, prout justitia et pietas id omnino exigit, per illos, quorum interest, denunciabuntur.

Quoniam in quavis parochia visitationis nostræ tempore Sacramentum Confirmationis sumus administraturi, curabunt omnino parochi, ut confirmandi per ipsos aut ludimagistros probe super debita ad recipiendum hoc Sacramentum dispositione, ejusque effectibus instruantur, monebuntque parochianos suos, qualiter affinitas spiritualis inde contrahatur. Intimabunt quoque de mandato nostro, eos, qui nondum tertium ætatis annum attigerint, quique non fuerint ex ea parochia, quam actu visitabimus, nullatenus ad Confirmationem admittendos, ne frustra et repulsam passuri præsententur. Ii autem, qui confirmati voluerint, secum habeant amiculum lineum candidum, quo pro Sacræ Unctionis reverentia frons obligetur et obtegatur.

Præcipimus insuper in virtute s. obedientiæ, ut omnes de hæresi suspectos, sive librorum a nobis seu alias a jure prohibitorum lectores, detentores, fautores, publica scandala, personas veneficas, de incantationibus, sortilegiis suspectas, notas, si quæ (quod Deus avertat) tales revera existent, illi, quibus innotescunt, nobis deferant, ut omnibus opportunum remedium afferre valeamus.

Quoad difficultates vero parochos inter et parochianos, si quas proponendas habeant, easdem in scriptis succincte ac distincte debito ordine exhibebunt.

Circa ea, quæ exemptos spectant, hisce declaramus, quod SS. Conciliorum decreta simus ad omnium satisfactionem pro officio nostro observaturi.

Omnibus omnino plurimum commendamus, ut frugalitatem ecclesiasticam observando inanibus expensis parcere studeant.

Ubi ecclesiæ vel capellæ aut altaria sunt consecranda, vel etiam campanæ benedicendæ, in quorum sanctorum honorem consecratio, aut benedictio fieri desideratur hoc casu, parochi vel alii, quibus incumbere posset, nos certiores reddere prævie et mature curabunt, ut quæ sunt in similibus paranda, doceri valeant, nos autem congrue visitationis nostræ cursum dirigere queamus.

Toto eo temporis intervallo, quo in quavis parochia morabimur, si qui sint, qui a nobis secretiorem audientiam petere cupiant, vota sua per se aut alios patefaciant, ac proin eosdem privatim audiemus ; unice etenim intendimus, ut per auxilium gratiæ Dei omnibus ac singulis episcopali ministerio nostro satisfiat.

Quæ omnia, ut parochi populo sibi commisso e pulpito intra missarum solemnia edicant eumque de fructu spirituali visitationis mature edoceant, tandem etiam injungimus. Datum Friburgi, die..... 1746. »

La visite ainsi préparée par ces dispositions qui ressemblent beaucoup à celles du prédécesseur, fut commencée au mois de juillet 1746 [1]) ; après une interruption, elle fut conti-

---

[1]) Acta primæ visitationis a Huberto de Boccard mense Julio 1746 inceptæ (Acta, vol. 17, fol. 57-176).

nuée l'année suivante, en 1747, du 25 juin au 21 juillet [1]). L'évêque devant interrompre de nouveau sa visite en 1747, il la continua le 22 septembre 1748 [2]). Il fut accompagné comme d'habitude par un délégué du Conseil; une décision de cette dernière autorité, occasionnée par une difficulté qui a surgi pendant la visite au sujet de dîmes, nous apprend que dorénavant la députation du Conseil, accompagnant l'évêque, sera munie d'instructions spéciales [3]). L'évêque de Boccard rédigea des Recès généraux très détaillés qu'il publia le 23 mars 1750. En voici le texte [4]) :

« Josephus Hubertus de Boccard, Dei et Sanctæ Sedis Apostolicæ gratia Episcopus ac Comes Lausannensis, Sancti Romani Imperii Princeps, etc.

Quemadmodum in actu visitationis generalis nostræ diœcesis, quam adjuvante Deo absolvimus, ea demandavimus, quæ ratio status et situs personarum, ecclesiarum ac locorum postulabat, nunc etiam Recessus nostros generales ad omnes R. R. decanos, parochos aliosque dictæ nostræ diœcesis beneficiatos ad majorem Dei gloriam, eorumdem propriam ædificationem et animarum salutem, prout promiseramus, pro illorum omnimoda observantia transmittendos esse duximus. Itaque

1. Cum neminem, qui vel paululum secum considerare non detractat, latere debeat, quod verbi Dei prædicatio inter munia pastoralia sit præcipuum, teste Apostolo [5]), qui fidem astruit ex auditu, in fide ergo erudiendi audire nequeunt sine prædicante. Unde idem gentium Doctor [6]) prædica verbum, quo solo instare opportune importune arguere, obsecrare, increpare valent, qui commissam sibi plebem in fide firmare ad christianos mores instituere tenentur, quo vero deficiente verbo fides illa languet, emoritur, unusquisque in viam suam videlicet latam

---

[1]) Continuatio visitationis episc. factæ a D. Jos. Hub. de Boccard a. 1747 (Recessus, n° 9).

[2]) Prosecutio visitationis a. 1748 (Acta, vol. 17, fol. 177-196).

[3]) Manual du Conseil du 13 mai 1750.

[4]) Recessus generales 1750 (Acta visitationis, vol. 17, fol. 197-204); Mandements et mandats episcopaux 1690-1806. Supplément fol. 1-18 (Bibliothèque cantonale).

[5]) Ep. ad. Rom. X, 17.

[6]) II Tim. IV, 2.

spatiosam quæ ducit ad interitum, abit et quam facillime diffluit, ex quo patet, quod ii, qui officium hoc negligunt, in districto judicio rationem animam pro anima sint redituri, fructus suos non faciant et in conscientia sui beneficii proventus percipere non possint, nam beneficium propter officium; hinc quamvis, quod palam ad nostram peculiarem consolationem fatemur et laudamus, potiores atque etiam plurimi, qui pro muneris sui debito concrediti sibi populi curam gerunt, non tantum frequenter, sed etiam eruditi, uti, dum diœcesim nostram lustrabamus, certe deprehendimus, concionem habebant, uti ii, qui hujusque tam laudabiliter in hoc suo functi officio sunt, quo zelo cœpere in vinea Domini Sabaoth laborare pergant. Alii vero pauculi tardi et desides hoc in puncto tanti momenti ad justitiæ et sanctae simulque strictae obligationis tramitem adducantur et revocentur; volumus et districte praecipimus, ut omnes R^di^ parochi seu qui curam animarum habeant ordinariam per se ipsos singulis mensibus ad minimum semel non qualemcunque, sed elaboratam concionem die Dominica habeant; qui tamen parochi ob provectam omnino aetatem aut morbum continuum concionari non valerent, id per vicarios fieri curabunt; aliis vero Dominicis diebus cujusvis mensis semel orationis mentalis formam et methodum edocebunt, materiam prælegendo, actus eliciendo, proferendo, hujusmodi orationis exemplar statuant, quam quidem orationem pastoribus et alius ecclesiastici status viris pro viribus et enixissime commendamus, qui eamdem similiter aliis commendabunt. Duabus vero aliis Dominicis pronum, ut vocant, facient, aliqua loca Epistolæ vel Evangelii occurrentis solide et dilucide explanando. Interim ubi habentur capellani, ad faciendam concionem, loco unius proni quandoque poterunt invitari. Ubi mos est, ut majoribus quibusdam festivitatibus etiam invitentur confessarii, his quidem diebus concionari poterunt ipsi, interim absque derogatione obligationis respectu parochi semel in mense ut superius edicitur concionnendi. Catechesim [1]) ad concreditam juventutem singulis omnino Dominicis instituent, temporis circumstantiam ad id muneris op-

[1]) Voir à ce sujet le mandement du 5 février 1750, dans lequel sont aussi renouvelées les ordonnances antérieures au sujet des mauvais livres, des poésies et les romans lascifs, etc. (Mandata et litt. pastor. l. c. n° 6).

portunam adeo eligent, ut adulti seu cæteri parochiani eidem interesse non graventur. Methodus autem catecheseos observabitur ex ordine catechismi majoris articulos tractando, iisdem insistendo, nec progrediendo, donec dignoscatur, quod plerique saltem probe de quolibet articulo imbuti sint. Notandum hic interea venit, quod, qui ad primam communionem disponuntur, ad illam nullatenus debeant admitti quantumcunque aetas invitare videatur, donec per bene sciant omnia scitu necessaria super mysterio SS. Eucharistiæ et aliis, praeparatione gratiarum actione. Noverint enim experientia teste quod ii, qui semel ad S. Synaxim sunt admissi, putent se sufficienter instructos, indeque ulterius edoceri non curent. Ut autem omnibus innotescat, quam serio conciones et catecheses ut supra praecipiamus, statuimus, ut qui secus fecerit seu easdem omiserit, praeter culpam, quam coram Deo contrahit, ipso facto pro prima vice mulctetur dublione, duobus vero si fuerit recidivus, quae mulcta absque alia monitione in domo exercitiorum hic Friburgi deponetur. Quare R^di^ decani decanatus sui parochis invigilabunt, decanum vero cujusque parochiae ex institutione sua senior parochus observabit, ut nobis omnia quater per annum referat in conscientia.

2. Cum plurimum intersit, ut haec quae hominum statum concernunt et asserunt, nullatenus praetermittantur, mandamus, ut parochi, cum ad baptizandum vocantur, secum semper librum baptizatorum in sacristiam afferant, ubi statim post collatum baptismum debitam inscriptionem facient, qui dum continget illegitimos baptizari, omnem prævie curam adhibebunt, ut non modo matris, sed et patris nomen resciant, ubi vero nomen supposititium, si verum omnino haberi non possit, allegabitur, etiam supposititium in inscriptione dicatur et denotetur, alias parochis prohibemus post baptismum conventum accedere, ubi ex hac occasione bibitur et manducatur.

3. Conferentiæ seu collationes ecclesiasticæ quater de anno celebrabantur, sub quarum initio super alia capitula Constitutionum synodalium sedate legentur. Instituentur autem alternatim, id est nunc apud hunc, tunc apud alium respective parochum, incipiendo apud eum ipsum, qui prior desiit, attendendo non quidem ad beneficiatum, sed ad beneficium, nisi forte propter commoditatem apud eundem semper censeantur habendæ.

Interim sit frugale prandium aut tantum merenda gallice gouter, quo laïcos invitari vetamus.

4. Hospitiorum frequentationem ac etiam ingressum potationis causa denuo serio interdicimus, eosque qui contra hoc vetitum id facere præsumpserint, volumus etiam dublione, recidivos duobus ipso facto mulctatos eundem in finem et eodem prorsus modo, quo est supra præscriptum ratione concionum, nam qui debent esse in omnibus exemplum bonorum operum Christi bonus odor opportet non modo non esse violentos percussores, sed nec vinolentos, ut non vituperetur ministerium nostrum.

5. Id requirit Ecclesiæ Sanctæ Dei, quæ est, ut castrorum acies ordinata, unitas, ut uniformitas in ministeriis ecclesiasticis servetur, unde hisce dicimus et præscribimus sequentia perpetuo observanda.

Aqua cum sale singulis diebus Dominicis, in qualibet ecclesia parochiali a cornu Epistolæ, prout in fine Missalis præscribitur, benedicetur. Porro cantando Asperges indutus alba et stola tantum coloris diei convenientis aspergit absque ulla distinctione, nisi ibi sit episcopus aliquis aut patronus Ecclesiæ. Per patronum autem intelligitur is, qui jus patronatus per dotationem aut fundationem obtinet, quibus offertur aqua lustralis, episcopo quidem dando ipsum aspersorium, patrono vero duntaxat e summitate porrigendo, quod idem observari volumus ratione præfecti loci, dum in suo loco consistit ac virorum Ordinis Senatorii ; decantato autem integro Asperges parochus redit ad altare, ibidemque versiculos, etc., ante ipsum altare in medio cantat.

Circa Processiones. Quandocunque fit processio cum reliquiis, eæ traduntur a diacono, si adsit, celebranti, si autem non adsit diaconus, celebrans propter reverentiam ipsemet accipit reliquias. Singulis diebus Dominicis fit processio defunctorum, quando fit processio cum reliquiis, ubi in usu est, a festo Inventionis S. Crucis fiunt duæ processiones, videlicet una cum reliquiis ante missam solemnem, altera pro defunctis dicta missa finita. Advertendum tamen est, quod in processionibus cum reliquiis cantari debeat hymnus Patroni Ecclesiæ vel officio congruens ; cum dictis reliquiis vero fit benedictio per orationem *a Domo tua.* De reliquo autem fieri debent processiones et

actus devotionis publicæ, ut nuncupant tum etiam administratio sacramentorum ad præscriptum Ritualis Romani Parisiis aut Lugduni impressi. In festis vero solemnibus quibus exponitur durante missa solemni SS. Altaris sacramentum, veluti in festis Nativitatis D. N. J. C., Paschæ et Pentecostes et omnium Sanctorum, prout et in festis Titularis et Dedicationis ecclesiæ, fieri etiam debet benedictio cum eodem venerabili Sacramento ante portam majorem Ecclesiæ per orationem : *benedicat vos omnipotens Deus*, etc. præcedentibus tamen versiculis et responsoriis solitis.

Cum festum Titularis vel Dedicationis alicujus capellæ incidit in diem dominicam in ecclesia parochiali, hoc die nullatenus officia consueta debent omitti ; dum vero fit processio de SS. Sacramento dominicis confraternitatis ejusdem et non exponitur sub missa solemni, finita processione, benedictio fit ad altare per solitas orationes. Quoad pronum, conciones seu instructiones, fieri debent immediate post finitum Evangelium, finitoque prono, concione, ad populum publicari debent ea, quæ observationes, charitatem et devotionem populi attingunt ; non vero prophana. Hinc observabuntur quæ super his per bonæ memoriæ prædecessorem nostrum specialiter fuere demandata.

Circa observationem festorum. R^{di} parochi tempore æstivo pro conservatione et collectione fructuum terræ suis parochianis ac etiam extraneis eos colligendi et curandi licentiam concedent diebus festis, prout jam aliunde id fieri debere notum est, si vero aliquæ difficultates super his orirentur, R^{dis} respective decanis pro decisione defferendæ erunt. Prout jam in usu est diebus festis, qui non nisi usquedum finita sit Missa parochialis observari debent. Parochi mature Missam hanc parochialem celebrabunt tempore quo pratis, campis, agris, vindemiis ac etiam piscationibus laborandum et intentendum est. Præterea festa, quæ nonnisi a parochianis vel a communitatibus fuerunt introducta, declaramus festa non esse in sensu Ecclesiæ, adeoque neminem diebus hujusmodi teneri interesse in missæ sacrificio et ab operibus servilibus abstinere. Cum clamosa venatio et piscatio reputentur inter opera servilia diebus Dominicis et festivis, nunquam sunt licita, adeoque per parochos pro posse cœrcenda. Collectio fructuum arborum poterit diebus festis per annum tollerari, dummodo populu[illegible]tersit officiis. Quando autem festum

Sancti Bartholomæi die Dominica celebrari contingit, R[di] parochi, ubi mos est, eodem die primitias colligere aut vehi curare, nullatenus licitum arbitrentur. Venditiones et emptiones diebus festis prohibitæ ita intelligantur, quod nullatenus merces possint exponi vendendæ aut emendæ nec publice aut in plateis, nec in domibus aut apertis officinis vulgo boutiques, vel etiam quæ corbulis panniers, aut similibus hinc inde circumferuntur.

Respectu celebrationis Missæ prohibetur recipi retributio pro celebranda Missa in confessionnali oblata. Prohibetur itidem fieri collecta pro missis celebrandis aut aliis operibus devotionis institutis aut instituendis in bonum publicum, quæ quæstum saperent, prout etiam recipi fundationes in perpetuum absque assecuratione perpetuæ manutenentiæ prohibitum declaratur. Curari debet, ut quaecunque fundationes sive perpetuae sive non perpetuae ad census bene applicentur, noteturque earum derivatio, quatenus, si per temporum injuriam et calamitatem depereant, de iisdem successores sufficienter sint informati, possintque earumdem oneri satisfacere, prout conveniet respective ad earum existentiam, alias conformabunt se recipientes Constitutionibus synodalibus.

Pro habitu clericali quilibet sacerdos in loco residentiae sola talari vulga *soutane* utatur, prohibitum de cetero est cum colari clericali vulgo gravate incedere ut cum sola inferiori veste *camisole* ut vocant comparere, semper vero cum colari clericali et ubique etiam in locis protestantium mandantur omnes sacerdotes incedere. Veste nigri coloris utantur. In itinere vero vestis alterius coloris modesti quidem ad praecavendas tempestatis injurias usus permittitur. Prohibetur usus semitogae licet talaris vulgo *juppe*, pro celebranda Missa utantur igitur sacerdotes toga integre talari, tum sacrum facturi, tum sacramenta administraturi, nisi ratione aegrotorum difficultas itinerum aut tempestas adversa omnino id impediat, usus autem in curtis conceditur itinerantibus.

In administratione sacramenti Pœnitentiæ prohibetur confessionum exceptio in locis ad id non destinatis et sine cratibus singulariter ratione fœmini sexus, nisi aliud surditas aut infirmitas confitentium vel conditio seu status clericalis ratione loci suadeat, quae confessionum exceptio quidem semper fieri debet cum stola et superpelliceo. Parochus requisitus a persona

parochiana pro excipienda confessione extra tempus divinorum officiorum non potest absque transgressione sui debiti et mandatorum sui superioris ordinarii pœnitentem ad aliud tempus remittere.

In exequiis Missa defunctorum nunquam potest celebrari diebus Dominicis aut festivis de praecepto, ne quidem iis, quae dicuntur semifesta, etiam si sit dies obitus, tertius, septimus, trigesimus aut aniversarius, sed semper de die debet celebrari, adeoque si dictis diebus desiderentur missae defunctorum celebrandae post depositionem defuncti, celebratio in alium diem non impeditam differi debet, quamvis missa de die utique pro defunctis applicari possit. Ex hoc autem non debet differi aut accelerari tumulatio contra tempus ab Ecclesia praescriptum. Sepulturae diebus Dominicis aut festivis de mane fieri prohibentur prout id in quibusdam parochiis contra Ecclesiae consuetudinem practicari inaudivimus. Sacerdotes et clerici ultimas morientium voluntates nequaquam recipient et conscribent, nisi ubi difficulter notarius publicus potest advocari, hoc autem in casu conformabunt se iis, quae jam praescripsimus, videlicet intra tempus praefixum has morientium depositiones in cancellaria vel notario publico competenter consignent. Ratione oblationum, quae fiunt in concursu funebri et alias porrigetur, ut hactenus usitatum, manipuli vel stola summitas.

Quod attinet sacramentum Matrimonii, futurorum publicationes matrimoniorum semper fieri debent diebus dominicis aut festivis inter missarum solemnia non quidem côntinuis, sed interpolatis, cum autem super iis conceditur dispensatio, se se ejusdem tenori alias claro conformabunt parochi, qui aliquoties per annum suos parochianos docebunt, in quo consistant et unde proveniant gradus consanguinitatis et affinitatis, et in quibus absque dispensatione contractum matrimonium sit nullum.

6. Ubi necessitas postulaverit preces extraordinarias aut alia hujusmodi bona opera instituendi ad petendam pluviam aut serenitatem temporis, arbitrio et discretioni parochorum relinquimus hoc negotium, nihilominus antequam suscipiatur, vicini parochi inter se se conferent consilia, ut observata pari formalitate, murmura avertant, parochianos vero aedificent, cauto tamen, ut cum de no [illegible] strorum mandato in praefatum finem [illegible] ex integro exsequantur.

Hortamur plurimum RR. decanos, ut cum ex hac vita discedunt beneficiati sui districtus, statim scriptorum, titulorum et documentorum beneficia concernentium in se curam sumant, et ea in tuto posita sint, prout etiam decessor noster bonae memoriae jam praeceperat ; si vero remotior sit decanus, id oneris in se suscipiet propior parochus, de hoc tamen suum decanum quamprimum monebit ei rationem redditurus.

Quia eo animum intendimus, ut Constitutiones synodales revidantur, saepius in suis conferentiis colloquentur R. parochi, simulque convenient si et quid addendum, mutandum aut explanandum sit nobisque desuper pro divini cultus incremento et fidelium spirituali emolumento ad anni finem per R. R. decanos sua censa aperient.

Demum optamus intime, ut beneficiati tempus sibi congruum eligant ad obeunda semel in anno exercitia spiritualia, quatenus inimpedite annos antiquos recogitare, aeternos in mente habere, novas vires sumere, interiori domui disponere in Domino valeant ; et nos hisce eis dicimus : In Domino valeant.

Quantum autem aemulemur, ut haec nostra mandata et decreta illibate serventur, patebit ex eo, quod iisdem simus instituri et inhaesuri, hinc minime passuri, ut impune violentur. Nam frustra conduntur leges, nisi observentur, ne nos incassum et inutiliter vellemus curam nostram impendisse, ut prodeant, quæ prodire aliter nolumus, nisi, ut efficaciter prosint, nostrumque inde consequamur intentum. Quapropter has nostras ordinationes R. R. respective decani in proxima conferentia ex occasione distributionis SS. Oleorum promulgabunt curabuntque, ut incunctanter tot earum fiant copiæ, quot requiruntur, ut omnes parochi aliique beneficiati unam earumdem penes se habeant. Quo circa omnino suadendum quatenus quilibet parochus librum conficiat, in quo similia conscribantur, quo ipsi pro re nata statim, quod quæsierint, reperiant successoresque facilius de omnibus edoceri queant. Interim omnibus benedictionem nostram episcopalem permanenter impertimur. Datum Friburgi die 23 Martii 1750. »

Ces règlements disciplinaires s'adressent surtout au clergé. Le premier soin de l'évêque était de recommander avant tout la prédication, l'instruction religieuse et le catéchisme. Des peines sévères furent statuées contre ceux qui ne rempliraient

pas leur devoir. L'administration de la paroisse et le ministère ecclésiastique feront l'occupation principale du curé ; il aura soin de faire les offices et les autres cérémonies religieuses d'après les prescriptions liturgiques, il tiendra à jour les registres de l'église, il veillera à l'observation des fêtes et à la sanctification du dimanche. Il se conformera aux lois de l'Eglise pour ce qui concerne l'administration des sacrements, surtout la pénitence et le sacrement de mariage, les fondations et les messes. Il est défendu d'introduire de nouvelles fêtes ; la chasse, la pêche et la vente publique sont prohibées le dimanche. Le clergé doit porter la soutane, il ne fréquentera pas les auberges, il n'assistera pas aux repas qui se font à l'occasion de certaines fêtes. Quatre fois par an le clergé se réunira (sans doute par décanats) pour tenir des conférences ecclésiastiques. On y fera la lecture des constitutions synodales, la conférence pourra être suivie d'un repas frugal. Le clergé n'oubliera pas de faire chaque année des exercices spirituels pour reprendre de nouvelles forces pour l'exercice de son ministère. Comme l'évêque voulut faire une révision des constitutions synodales, le clergé devait discuter la question dans les conférences et transmettre par les doyens à l'évêque son avis au sujet des changements qu'il serait bon d'y faire. Quand un prêtre meurt, le doyen ou le curé voisin doit prendre en dépôt les titres et les documents qui concernent le bénéfice.

L'évêque recommande à son clergé d'observer ces règlements ; les doyens sont chargés de les publier en autant de copies qu'il y a de prêtres. De son côté chaque curé doit avoir un registre [1]) dans lequel il inscrit les règlements et les ordonnances qui émanent de l'autorité ecclésiastique.

La mise en pratique de quelques dispositions du recès de 1750, particulièrement de celles mentionnées au paragraphe cinq, occasionna quelques difficultés, de sorte que l'évêque se vit obligé de donner le 21 mai 1750 des explications et le document suivant [2]) :

---

[1]) Nous possédons un de ces registres. (Bibliothèque cantonale. Mandements et mandats épiscopaux 1690-1806).

[2]) Mandements et mandats épiscopaux 1690-1806. Supplément, fol. 17-18.

« Supervenit mandatum sequens ad majorem et clariorem explicationem præcedentis.

Josephus Hubertus de Boccard, Dei et Sanctæ Sedis Apostolicæ gratia Episcopus ac Comes Lausannensis, Sancti Romani Imperii princeps, etc., etc., omnibus RR. DD. decanis, parochis aliisque Ecclesiarum rectoribus nostræ diœcesis salutem in Domino.

Noveritis, nobis diversis e locis relatum fuisse quod ex eo tempore, quo Recessus nostri generales ad vos pervenerunt, quidam e vobis eosdem non recte, imo male interpretantes, dum alias in dubia a nobis resolutionem petere debuissent (quod quidem aliqui pro sua laudabili discretione fecerunt) juxta sensum suum privatum exsecutioni mandarunt, præsertim circa ea, quæ articulo 5to continentur ac etiam in specie ratione aquæ lustralis, ubi advertendum ergo volumus, præceptum ejusmodi non esse negativum seu prohibitorium sed potius positivum, quo præscribimus, quibus de jure aqua hæc sit porrigenda, nec ideo est inferendum, aliis omnibus serio hujus modi defferentiam esse denegandam, non enim nos, qui de parochorum nostrorum prudentia semper plurimum in Domino confidimus, omnia in dictis Recessibus, qui satis jam abundant, sigillatim et particulatim inserenda, sed simili prudentiæ plura etiam relinquenda censuimus. Quare hic et nunc dicimus, tum ad sapiendas, tum ad præcavendas dissentiones et quærimonias aquam hac lustralem, habita ratione distinctionis et qualitatis personarum, prorrigi iisdem posse, nec in hoc puncto scrupulis et anxietatibus ex prædictis indulgendum esse. Non enim ferre possumus, quod aliqui ex parochis, qui, dum porrexere aquam benedictam ei, cui de jure debetur, aliis in eodem scomne (?) certi gradus, ordinis et distinctionis imprudenter non porrexerint, quod non absque scandalo factitatum inaudivimus.

Hæc protinus per RR. decanos R. parochis communicabuntur, ut iisdem sese conformare valeant ac iisdem insistant quæ antehac in suis respective parochiis cum ædificatione praticata fuisse dignoscunt. Datum Friburgi, 21 Maii 1750. »

L'évêque a donné dans son recès, comme nous l'avons vu, quelques prescriptions au sujet des fondations, des anniversaires et des intentions de messe. Cette question fut reprise par lui en 1752. Il fit adresser, le 6 février 1752, pour obtenir

les renseignements nécessaires, une circulaire [1]) au clergé, de laquelle il ressort : « licentiam se habere a Papa reducendi missas fundationum ad certum numerum, consideratis considerandis » ; il demande au clergé (ut hæc diminutio obtineatur, nitide, specifice, distincte et ex ordine et in conscientia latino idiomate notanda sunt sequentia) de répondre aux questions suivantes :

« Num beneficiati habeant portionem congruam quæ primordiali sui beneficii instrumento seu fundationi et erectioni respondeat, necne ?

An et quomodo capitale vel capitalia fundationum missarum, quæ successive factæ fuerunt injuria temporum perierint.

An et quot missarum fundatarum ignoretur retributio aut dubia videatur aut non proportionata oneri easdem celebrandi.

An et quot missæ celebrentur, quarum retributio sit modica, quarum fundatio non fuit ab Ordinario approbata, de quarum retributione timetur, ne brevi dispereat et amplius non percipiatur.

Hæc in Quadragesima mature ad R. decanum consignata transmittenda sunt, ut R^mus Episcopus pro æquo et bono dominorum beneficiatorum convenienti exoneratione ad præfatam reductionem procedere valeat. Quæ quidem plurimum de nostra convenienti discretione confidit fore, ut omnino caveamus, ne negotium hoc in vulgus propoletur sed secreto eidem, prout expedit, adlaboretur ».

Les réponses à ces questions nous font voir, que l'état des bénéfices de la campagne laissait beaucoup à désirer au point de vue de leur dotation.

L'évêque de Boccard reprit la visite du diocèse en 1752 [2]); il fit une seconde visite pendant les mois de juillet à octobre 1753 [3]), qu'il continua pendant les années 1755 et 1756 [4]). Nous ne possédons de cette seconde et dernière visite de l'évêque que les recès particuliers, insérés au protocole de la visite. Jean Hubert de Boccard mourut le 29 août 1758.

---

[1]) Mandements et mandats épiscopaux (1690-1806). Supplément, fol. 19-20.

[2]) Acta visitationis vol. 17, fol. 205-252.

[3]) Recessus n° 9.

[4]) Acta visitationis vol. 17, fol. 252-271.

CHAPITRE DIXIÈME

Les visites pastorales de l'évêque Jos.-Nic. de Montenach (1758-1782).

Le long pontificat de cet évêque [1]) distingué a été fertile en bons résultats; les qualités et les vertus de ce prélat, son zèle pour la religion, sa prudence dans la tractation des affaires, sa science théologique, la rectitude de son jugement et son affection paternelle pour son clergé lui assureront une place honorable dans les rangs des évêques de Lausanne. Nommé le 22 novembre 1758 à l'évêché de Lausanne, préconisé le 16 mars 1759 [2]), Joseph-Nicolas de Montenach fit son entrée à Fribourg au commencement du mois d'avril 1759. Dès le 8 avril il commença la première visite pastorale du diocèse [3]) qui fut continuée pendant les années 1759 et 1760 [4]). En 1759 il publia également des « Monita ad confessarios » [5]), qui témoignent autant de son zèle pastoral que de sa connaissance du cœur humain.

Après la visite, à la date du 19 mars 1761 il édita les recès généraux suivants [6]), qui furent promulgués au mois d'avril de la même année :

---

[1]) Mémoires historiques II, p. 533 ss; Lausanna christiana: Jos. Nic. de Montenach; Lausanna sacra, fol. 82; Protocole de la cour épiscopale 1759 ss. (A. E.); Liber mandatorum IV. (A. E.).

[2]) Mandata et litt. pastorales II, 1759-1835) n° 1. (Arch. de l'Evêché).

[3]) Voir la liste des endroits visités (Acta visitationes vol. 17, fol. 337-40).

[4]) Acta primæ visitationis 8 Apr. inceptæ (Acta, vol. 17, fol. 273-304; Prosecutio visitationis mense Julio (21-27 Jul.) 1759 (Recessus n° 10); Continuatio visit. sub fine Aprilis 1760 (Acta, vol. 17, fol. 304-331).

[5]) Mandata et litt. past. I (1632-1759) n° 6.

[6]) Acta visitationis, vol. 17, fol. 334-37; Recessus, 1761, n° 10, II; Mandements et mandats épiscopaux (1690-1806): Supplément II, fol. 1-10 (Bibl. cant.).

« Josephus Nicolaus de Montenach, Dei et Sanctæ Sedis gratia Episcopus ac Comes Lausannensis, etc.

Absoluta tandem, Deo auspiciante et adjuvante, prima diœcesis nostræ non feliciter minus quam consolanter generali visitatione, præter ea quæ in ejusdem decursu, pro rerum exigentia, ratione ac statu ecclesiarum, locorum et personarum speciatim ordinavimus, aut etiam ulterius ordinare decrevimus, per hosce nostros Recessus generales etiam ea significanda et declaranda transmittimus, quæ ab omnibus RR. decanis, parochis, rectoribus aliisque nostræ diœcesis sacerdotibus ac fidelibus respective ad majorem Dei gloriam, Ecclesiæ utilitatem et propriam proximique sanctificationem sedulo observari et adimpleri volumus districtim præcipimus ac mandamus.

1. Quoniam domum Dei, ecclesias videlicet, in quibus cum hominibus habitare non dedignatur Altissimus, nitor ac munditiеs, quam maxime deceat, singulis quindecim diebus easdem per eos, quibus incumbit sedulo everri, arancarumque telis purgari, ipsa vero altaria pulvere aliisque sordibus reverenti diligentia etiam sæpius emundari volumus ac præcipimus.

2. Quatenus sancta sancte tractentur immaculato sacrificio debitus honor ac reverentia exhibeatur, majorque in divina mysteria pietas fidelibus instilletur, eandem munditiem ac nitorem in linteaminibus sacrisque vasis, quæ peragendo sacrificio, asservando viatico, oleis aut recludendis sanctorum reliquiis inserviunt R^{dis} parochis aliisque quibus incumbit, maximopere commendatos cupimus, mandantes, ut quotannis sacri calices de foris lavent et sordibus expurgentur. Præterea festorum solemnitates divino ornamentorum cultu discerni volumus solemniora solemnioribus, alia aliis adhibendo.

3. Curabunt etiam RR. parochi unumquodque altare tribus mappis, prima scilicet ex tela cerata, media densiore seu grossiore ac tertia demum ex nitidiore seu elegantiore, eaque diligenter obtegi, præstoque alias haberi, quæ sordescentium loco substituant.

4. Cum ex decreto in forma Brevis felicis recordationis Benedicti XIV Pontificis maximi sub pœna interdicti a sacerdotibus, excommunicationis vero a fidelibus incurrendæ, prohibeatur, ne sordide missarum retributiones paciscantur, hinc nostræ diœcesis sacerdotibus, ne missarum fundationes aut etiam retribu-

tiones manuales, nisi juxta præfixam in diœcesi nostra taxam recipiant, serio inhibemus.

5. Quoniam experientia constat, anniversariorum aliarumque missarum fundos (idque plerumque negligentia) deperire ; nos earum conservationi prospicere volentes, horum scripturas et titulos præcipimus recludi sub duplici sera, quarum unius clavis penes decanum respectivum remaneat nec aliquid nisi eo præsente et ratum habeute extrahatur, nisi malit beneficiatus in suo ad beneficium ingressu, horum cautionem sufficientem præstare.

6. Annulamus etiam et pro non introductis volumus haberi eas consuetudines (quæ veri sunt abusus, ex quibus difficultates in parochiis oriri compertum est), nisi eæ prius a nobis fuerint approbatæ, hinc damnantes usum exponendi pelvim pro recipiendis in fidelium defunctorum sublevamen eleemosynis, volumus modum religiose introductum eas intra missarum solemnia colligendi diligenter servari.

7. Animadvertimus etiam male consuli illegitimis, dum nullo aut solo dato matris nomine baptizantur. Idcirco patris nomen, statum et conditionem in libro ad hoc destinato diligenter annotanda et pro recusantibus ad debitam in hoc obedientiam compellendis ad ballivos aut alios locorum dominos ; imo etiam in horum defectum ad tribunos plebis, quorum officiis est talibus invigilare recurrendum esse, præcipimus ac intendimus.

8. Quatenus etiam familiarum statui, matrimoniorum dignitati melius quam hactenus prospiciat (nullo sæpe de contracto matrimonio extante instrumento), prohibemus in virtute sanctæ obedientiæ, ne ullus sacerdos cujuscumque gradus aut dignitatis, nisi proprius mariti parochus sit, matrimoniis benedicere præsumat et in parochia duntaxat sponsi eadem benedicenda contendimus et concedimus.

9. Vetamus etiam efferri e loco quopiam defunctorum corpora alibi sepelienda (non persolutis, quæ juris sunt parocho loci et sic elata terræ mandari), nisi obtento prius scriptis expresso prædicti parochi consensu sub pœna interdicti ipso facto incurrendi interdicimus.

10. Mandamus quatenus sepultura fidelium christiano ritu peragatur quatuor cereos competentes a divitibus, duos vero a

pauperibus offerri in obitus, septimo, trigesimo ac anniversario obitus die accendendos. Optio autem parochianis dabitur, quod supererit retinendi, eo quidem onere, ut ecclesiæ debito et competenti luminari provideant, aut sub eodem parocho relinquendi, si vero illi jam aliunde prospertum sit, habebit residuos parochus.

11. Præcipimus R^dis parochis, ut intra curriculum Januarii proximi exactum et accuratum hujus anni baptismorum, mortuorum et matrimoniorum catalogum ad nos transmittant; quod similiter in posterum eodem mense singulis annis sedulo præstabunt, ut eadem in librum in archiviis nostris asservandum referantur.

12. Noverint omnes nos nulli R^do sacerdoti in posterum pro beneficio animarum curam annexam habente sese præsentandi facultatem concessuros, nisi prius per annum in Seminario propriæ instructioni studuerit, aut per simile tempus vicarius in vinea Domini laboraverit.

13. Tandem quoniam nihil magis status clericalis dedecori, sacrorum ministrorum contemptui vergit ac cauponarum frequentatio et exinde nascens ebrietas; hinc prædictarum ingressum, nisi ex rationabilis itineris aut ministerii causa omnino vetamus et quidem sub pœna pro prima vice octiduanæ recollectionis in domo exercitiorum; pro secunda ejusdem in pane et aqua peragendæ, interdicti vero ipso facto incurrendi, si prædictis non obstantibus tertio relabi contingat [1]).

Quatenus autem hæc mandata et decreta nostra omnibus quorum interest, melius inotescant, desideraturosque plane sortiantur effectus, mandamus ac injungimus admodum R^dis decanis eadem in proxima conferentia ratione distributionis sanctorum Oleorum habenda competenter promulgare, totidemque copias, seu transumpta fieri, quot requirunt, ut singuli e R^dis parochis aliisque sacerdotibus sui districtus penes se habere valeant, quos in Domino exhortamur ut in librum, cum hæc, tum alia nostra mandata et statuta pro majori tum propria tum successorum utilitate ac commodo referant, sicque pro re nata quid agendum sit facilius agnoscant.

---

[1]) Cfr. également la circulaire adressée au clergé le 11 décembre 1761 (Mandats et mandements épiscopaux 1690-1806). Supplément II, fol. 11. (Bibl. cant.).

Interim ex perspecto omnium et singulorum RR. parochorum aliorumque e venerabili clero hujus diœcesis zelo ac in nos reverentia sedulam mandatorum nostrorum observantiam ultro et fiducialiter præstolantes apostolicam benedictionem peramanter impertimus. Datum Friburgi Helv. die 19 martii 1761. »

Ces ordonnances concernent en premier lieu le côté extérieur de l'administration ecclésiastique : l'entretien de l'église, des vases sacrés, des ornements et du linge de l'église ; elles règlent ensuite la question des honoraires des messes et des offrandes lors des enterrements, il est pris des précautions pour que les fonds des fondations ne se perdent pas. Les recès contiennent des dispositions très sages relatives au baptême des enfants illégitimes et à la bénédiction des mariages. L'évêque renouvelle au clergé la défense de fréquenter les auberges en statuant des peines sévères ; il n'acceptera plus pour les bénéfices avec charge d'âmes que les prêtres ayant passé une année au séminaire ou ayant déjà fait une année de ministère. Finalement il demande à son clergé de lui envoyer chaque année les registres des baptêmes, de mariages et des décès pour être déposés aux archives de l'évêché. Ces statuts seront publiés lors de la distribution des saintes huiles et inscrits, comme il a déjà été prescrit auparavant, avec les autres mandements et statuts dans un registre spécial.

L'évêque de Montenach entreprit sa seconde visite pastorale au mois d'avril 1766. Le protocole [1]) de cette visite est assez sommaire ; les recès généraux par contre, qui furent publiés le 31 mars 1767, sont d'une certaine étendue et d'un grand intérêt. En voici le texte [2]) :

« Josephus Nicolaus de Montenach, Dei et Sanctæ Sedis apostolicæ gratia episcopus ac comes Lausannensis, S. R. J. Princeps, etc., reverendis decanis, parochis aliisque e venerabili clero, ac omnibus Christi fidelibus hujus nostræ diœcesis Lausannensis salutem in Domino sempiternam.

Recessus nostros generales transmittimus vobis, fratres

---

[1]) Acta visitationis 1766, vol. 18, fol. 6-43) ; Mandements et mandats épiscopaux (1640-1806). Supplément II, fol. 13-18. (Bibl. cant.).

[2]) Acta visitationis, vol. 18, fol. 44-49 ; Mandements et mandats (1690-1806), fol. 195-223 et supplément II, fol. 17-27.

carissimi, filii dilectissimi, media complectuntur, quæ juxta eorum et rerum exigentiam, quas per decursum alterius nostræ visitationis, Deo duce et auspice, feliciter peractæ animadvertimus et percepimus, aptiora et magis opportuna fore duximus ad promovendum Dei cultum, majoremve ecclesiastici muneris dignitatem et decorem, Ecclesiæ utilitatem, fidelium solatium et salutem, ministerium fideliter adimplendum. Unde magna cum fiducia confidimus fore, ut unusquisque vestrum, pro perspecto jam dudum zelo a innata in nos reverentia, hæc decreta et mandata nostra ad unguem, et pro viribus suis sit observaturus, et ad plenos effectus deducturus, prout etiam commendamus, sedulamque horum omnium observantiam omnibus et singulis, quorum interest, in virtute sanctæ obedientiæ respective jubemus, mandamus et præcipimus.

1. Maximam ad id curam adhibeant parochi, ut lampas coram SS. Sacramento sine intermissione diu noctuque ardeat.

2. Ut saltem semel in quolibet mense sacrum ciborium purificetur ; et sacræ Hostiæ, etiam illa quæ in monstrantia includitur, pariter consumantur, et renoventur.

3. Quotiescunque facienda est expositio SS. Sacramenti, ad minimum quatuor cerei honesti super altare ardeant, quorum duo saltem de cera dealbata sint.

4. Diebus dominicis et festivis, Missa parochialis seu solemnis statuta hora exacte decantetur, scilicet in hyeme hora nona, in æstate vero hora octava ; missa matutina ubi habetur respective in hyeme media octava, vel hora septima, et in æstate hora sexta precise legatur ; hyemem autem in ordine ad hæc computamus a festo omnium Sanctorum usque ad Pascha, æstatem vero a Paschate ad dictum usque festum Sanctorum omnium.

Singulis Dominicis totius anni instructio catechetica ad normam catechismi in hac diœcesi usitati et approbati in ecclesia regulariter instituatur ; Vesperæ ultra dominicos etiam festivis diebus, hora post meridiem pariter fixa in iis etiam locis, ubi hic usus et consuetudo antehac non viguit, pariter decantentur; illas autem de mane decantari absolute interdicimus, nisi pro majori pluralitatis commoditate aut rationabili de causa aliquoties, sed raro fieri contingat ; diebus hactenus semifestivis, seu qui de mane festivabantur, remanet obligatio audiendi mis-

sam, quæ juxta locorum et circonstantiarum exigentiam hora magis opportunata celebrabitur ; de cetero libertas, seu facultas laborandi relinquitur et conceditur.

6. Volumus insuper et mandamus strictim servari laudabilem illum usum, quem quibusdam in locis neglectum esse dolenter advertimus, colligendi et exigendi shedas confessionis paschalis peractæ testes, et in hoc puncto sedulam parochis curam et diligentiam summe commendamus.

7. Quoniam multis argumentis compertum est, in illis processionibus ad longinqua fieri solitis varia oriri scandala, plurimaque perpetrari, quæ ad iram Dei potius accendendam quam flectandam ejus misericordiam, et ad exercitia religionis deridenda melius quam reverenda sunt aptiora, ejusmodi supplicationes seu processiones omnino interdictas et inhibitas imposterum volumus ; illas duntaxat permittentes, quae rationabili de causa intra limites parochiae, vel ad locum viciniorem instituuntur, ex quo ad ecclesiam propriam, et in ordine reverti supplicantium cœtus possit facile [1]).

8. Quilibet parochus, semel ad minimum per hebdomadam, scholas quæ in districtu parochiali habentur, sedulo visitabit, diligenterque de methodo qua instituuntur, de earum utilitate, fructu et frequentia inquiret et perscrutabitur ; decani vero exactæ hujus puncti observantiæ invigilabunt.

9. Conferentias ecclesiasticas seu decanales ad minimum quater in anno haberi et institui præcipimus, in quibus quisque ad turnum juxta ordinem sine confusione successive proponet et discutiet thesim seu quæstionem injunctam de casibus conscientiæ in officio pastorali occurrentibus, seu de recta Sacramentorum administratione, aut muneris pastoralis adimpletione servantes ordinem, eaque omnia quæ ex constanti usu introducta, aut nostris antecessorumve nostrorum decretis et ordinationibus præscripta sunt. Quotquot autem sine legitima causa ab eis abfuerint, de qua præmonendus sit decanus, toties decem baceos in mulctam sine remissione persolvet pauperibus illius loci, in quo habita fuerit conferentia per parochum distribuendos et dispensandos.

---

[1]) Voir aussi les ordonnances du 13 juin 1767 et du 19 avril 1768 (Mandements et mandats). Supplément II, fol. 28-29.

10. Factam de hospitiorum ingressu inhibitionem renovamus et de novo confirmamus, etiam sub eadem pœna suspensionis nobis reservatæ, et ipso facto incurrendæ, nisi ratione ministerii pastoralis, aut gravi de causa id fiat, nec licitum sibi putent, domum ab itinere revertentes, in hospitium domicilio suo mediæ horæ vicinum ingredi, sed talis ingressus potius in fraudem legis fieri præsumitur ; nomine autem hospitiorum hac in parte comprehendi volumus domos illas, ex quibus pendent hedera vini vendibilis signum, et in quibus hospites ad pernoctandum suscipiuntur. Item hortos cauponis continguos vel ab iis dependentes, et hortensia umbracula, seu nebularia, vulgo les cabinets.

11. Aliquoties in anno parochi præcepti illius, quo subditi ad præstandam principi suo tum ecclesiastico, tum civili seu politico, reverentiam, obedientiam et fidelitatem obligantur, naturam, vim et substantiam tum in concionibus, tum in catechesibus ex professo ovibus suis explicare et demonstrare non omittant. Sedulo etiam invigilabunt, ne libri hæretici, perniciosi, suspecti, aut male de religione, seu bonis moribus tractantes, introducantur, et irrepant quos autem ejusmodi notæ deprehenderint, secluso omni respectu humano ocius igni tradant, vel ad nos transmittant. Pari etiam sedulitate curabunt parochi, ne famuli aut ancillæ ex suis respective parochiis apud acatholicos famulentur vel inserviant, ne propter vile lucrum æternam animæ suæ jacturam patiantur. Item, ne parentes filios suos ludimagistris diversæ communionis instruendos tradant aut transmittant, crebriusque inculcent districtum parentibus subeundum fore judicium, atque animam pro anima reddendam, si proles suas tanto salutis amittendæ periculo exponant.

12. Omnibus viribus conentur parochi impedire nocturnas compotationes, excursiones, conventiculationes, confabulationes, conversationes et colloquia inter personas diversi sexus, et sæpius etiam contra ejusmodi mala, pericula et damna pro suo zelo ex cathedra fortiter invehi, minasque divini judicii auribus discrete intonare, arguere, obsecrare in omni patientia et doctrina instare, oportune et importune cum discretione non negligant.

13. Bis autem in mense parochi populum commissum sermone aut concione elaborata, non tamen ultra dimidium

horæ protracta instruant et alloquantur ; in aliis vero duabus dominicis meditationem instituant, vel pronum cum pathethica Epistolæ seu Evangelii concurrentis explicatione habeant, et conjungant. Subinde etiam harum loco, in adversis præsertim tempestatibus, aut propter difficilem ad ecclesiam a meridie reditum, catecheticam instructionem de mane substitui concedimus.

14. Plurimum nobis placuit laudabilis ille multis in locis introductus usus et consuetudo, preces vespertinas in ecclesia vel sacello publice persolvendi, et campana signum agoniæ dandi; atque ut ad hanc salutarem praxin ubique introducendam aut servandam magis incitentur, parochi et fideles quadraginta dies de vera indulgentia in forma ecclesiæ consueta ad dies nostros, seu vita nostra durante in Domino elargimur et concedimus omnibus Christi fidelibus, qui toties quoties huic vespertino pietatis exercitio devote interfuerint, aut ad sonitum campanæ pro agonizantibus ter Pater et Ave pie recitaverint.

15. Ad declinandos seu tollendos quos alicubi jam grassantes advertimus abusus, piasque fidelium voluntates melius adimplendas districtim mandamus et præcipimus, ut ad singulas angarias, seu quatuor anni tempora, parochi rationem ineant et exigant collectas pro animabus defunctorum, ut dicitur, ab iis qui ejusdem curam habent, oblationes ad congruam missarum indilate legendarum retributionem dividant, tertiamque earum partem sacellano seu vicario loci, ubi fuerit, distribuant, duabus aliis tertiis sibi seu parochi reservatis, et desuper justis de causis nobis opprime notis omnem et qualemcunque de iisdem quomodolibet disponendi facultatem laicis seu gubernatoribus vulgo dictis tollimus, adimimus, et si quæ concessa est, revocamus.

16. Quoniam ex sublata fundationum assecuratione seu assecurandi facultate capitalia de quotidiana deperditione aut diminutione periclitantur, omnibus parochis aliisque beneficiatis omnino prohibemus et interdicimus, ne ullam anniversariorum, aut similis generis fundationem ad perpetuum admittant, sed pro re nata, et illo duntaxat tempore quo per diligentem administrationem reditus annui percipi poterunt, et quidem hoc etiam non minori stipendio, quam hactenus per nos aut antecessores nostros determinatum fuerit, scilicet, ut fundatio cujus-

libet Missæ sine cantu ad libitum quoad diem et locum seu aram referat retributionem, seu reditum decem batzeorum pro cantore seu cantoribus; Missæ vero ad diem et locum fixum, aut extra parochiam duodecim batzeorum cum dimidio ; Missæ denique cum cantu viginti batzeorum pro celebrante, et duorum insuper batzeorum pro cantore, seu cantoribus. Mandamus præterea, ut cujuscunque fundationis imposterum faciendæ titulus seu testimonium vel instrumentum scriptotenus ad nos vel successores nostros transmittatur, quatenus approbatione nostra firmari, et in archiviis nostris ad cautelam inscribi possit.

17. Quoniam in decursu visitationis nostræ advertimus, non observatum fuisse, quod de recludendis sub duplici sera vel clave beneficii sui titulis præscripseramus ad sapiendas et præcavendas in administrandis fundationum capitalibus negligentiæ et incuriæ notas seu quærelas, injungimus et præcipimus, ut omnes et singuli parochi aliique beneficiati, specificam, distinctam et accuratam omnium et singulorum beneficii sui titulorum et proventuum annuorum notam scriptotenus intra decursum anni præsentis in commentarios archivii nostri referendam et inserendam transmittant; dumque acceptæ pecuniæ ad census annuos erunt de novo collocando, nonnisi sub solida sponsione seu fide jussione id perficiant, illudque præterea in scripturis vel instrumentis diligenter inseri et specifiari faciant, undenam datæ pecuniæ proveniant, et a quonam, et sub quo onere sint datæ et acceptatæ, quatenus data occasione pro reductione Missarum, seu onerum ad rectam normam facienda sufficiens, et justa haberi possit notitia et cognitio.

18. Quotannis, nisi ex constanti usu ad triennium mos invaluerit, exactam redditionem pecuniarum rerumque omnium ad confraternitates spectantium, qui illarum administrationem gerunt, coram proprio respective parocho, qui qua rector earundem ejusmodi rationes seu computa in librum ad id specialiter destinatum, et in archiviis ecclesiæ asservandum inserta et inscripta subscriptione manu propria approbabit, ut status expensarum et proventuum facilius dignosci valeat ; quod idem circa ea, quæ ad fabricas ecclesiarum attinent, observari volumus. Meminerint etiam, nemini sub quocunque prætextu licitum esse, donationes, seu oblationes vel redditus, aut res quascunque confraternitatum, vel ecclesiarum temerario ausu invadere, aut

sibi appropriare, vel etiam propria auctoritate, et sine speciali nostra licentia ad alios usus, quam fuerint destinati convertere; quicunque enim horum alterutrum attentarint, pœnas a sacris Canonibus constitutas se incurrere noverit, quæ de quibuscunque donationibus vel oblationibus ad pias causas factis intelligenda sunt.

19. Dolenter percipimus id factum fuisse, ut quidam ex domo orationis negotiationis quodammodo facientes jus, specialem sibi locum sepulturæ seligendi, seu scamna erigendi in ecclesia, imo etiam in ipso sanctuario, quod unice sacris ministris et ministeriis reservatum est, pecunia emerint atque vendiderint, tale commercium decretis Conciliorum adeo contrarium penitus tollere volentes, omnino interdicimus et prohibemus, ne quis præter fundatores, scamnum sibi aut suæ familiæ specialiter destinatum in ecclesia, multo minus in ipso ecclesiæ choro erigere aut recludere possit; interdicitur pariter appensio seu expositio trunci, alias vasis ad excipiendas fidelium oblationes destinati in ecclesiis aut capellis facta vel facienda sine licentia nostra peculiori in scriptis obtenta.

20. Summe commendatur parochis ut cimeteria debito in nitore servata undequaque muro cingantur, ne pecora introire valeant, et ossa defunctorum in osuario recluso reponantur, ne hinc inde dispersa relinquantur.

21. Parochi præterea, sacellani aliique e ven. clero sub exordio mensis decembris decanos respective moneant, quotannis de procurando directorio officii divini, ne isti plura justo numero sibi comparantes superfluis graventur expensis; alias qui id efficere neglexerint, ad justam directorii solutionem irremiscibiliter rependendam teneantur, sive illud accipiat, sive non.

In inscriptionibus, extractis vel testimoniis baptismorum, matrimoniorum sine ulla correctione, immutatione aut imminutione methodus seu forma illa accurate servetur ab omnibus, quæ in synodalibus constitutionibus præscribitur, prætermissisque altioris styli phrasibus et ambagibus, clariores et usitatiores adhibentur termini, et insuper ipsa subscriptio vel signatura immediate succedat ipsi testimonio, nullo relicto spatio intermedio, nequid ex malitia vel errore interscribi possit. Si quid autem in ejusmodi inscriptionibus vel extractis immutandum foret, ad nos scripto vel viva voce recurratur, ut quod pro re nata op-

portunum fuerit, coacta etiam, si res exigat, synodo diœcesana statuere et decernere valeamus.

Atque ut præmissa melius innotescant, faciliusque præstitentur, et observentur, prout in virtute sanctæ obedientiæ observari jubemus, mandamus et præcipimus de verbo ad verbum in proxima conferentia ex ratione distributionis sacrorum oleorum habenda, legi, totque copias seu transsumpta quae in librum ad similium inscriptionem destinatum per totum inserantur fieri volumus, quot requiruntur, ut unusquisque penes se habeat, et omnibus quorum interest sufficienter innotescant atque ne in oblivionem, aut in non usum deveniant, decani sedulo invigilabunt, quod pro meliori bono in Domino commendantes, et de vestra pietate et zelo fiducialiter praestolantes apostolicam benedictionem permanenter impertimur. Datum Friburgi kalendis Aprilis 1767. »

Ces recès contiennent des dispositions et des ordonnances dignes d'être notées. A côté des recommandations usuelles concernant l'entretien du mobilier de l'église, l'évêque exige que les offices se fassent à des heures fixes ; les vêpres auront lieu les dimanches et les jours de fêtes à une heure de l'après-midi. Il est défendu de chanter vêpres déjà le matin, à moins qu'il y ait des raisons suffisantes. Tous les dimanches se fera après-midi une instruction catéchétique, ou, en cas d'empêchement, le matin. Deux fois par mois le curé fera, le dimanche, un sermon en règle et deux fois une homélie. Il y a obligation pour les fidèles, d'entendre la messe aux demi-fêtes, jours auxquels il est cependant permis de travailler. Comme certaines processions, qui se font au dehors, ont donné lieu à des abus, les processions lointaines sont défendues. L'évêque recommande beaucoup l'usage, qui existait dans certains endroits, de faire le soir, dans les églises ou chapelles, des prières au son des cloches ; il accorde une indulgence à ceux qui y prennent part. L'évêque rappelle au clergé ses devoirs : visite des écoles, conférences décanales, surtout l'obligation de veiller au bien spirituel des âmes, qui lui sont confiées. Ils auront soin de demander aux paroissiens leurs billets de confession, d'empêcher la lecture de mauvais livres, de ne pas tolérer les réunions nocturnes. Ils chercheront à éviter que des personnes de leurs paroisses n'aillent en service chez des personnes de religion

différente et qu'on ne confie pas l'éducation des jeunes gens à des maîtres non catholiques. Le clergé lui-même donnera le bon exemple, en omettant de fréquenter les auberges ; il s'acquittera consciencieusement de son devoir, de veiller à la conservation des fonds et des fondations qui sont inaliénables et de supprimer les abus, qui pourront se trouver dans l'administration des biens ecclésiastiques. Un inventaire des titres et des revenus annuels de chaque bénéfice sera fait et envoyé à l'évêché, pour y être déposé dans les archives. Les placements d'argent ne pourront se faire que sur bonne garantie ; la reddition des comptes aura lieu chaque année, on tiendra un registre des recettes et des dépenses. Les doyens veilleront à ce que les registres de baptême, etc, soient en règle; il est défendu d'y faire des changements sans l'agrément de l'évêché. Finalement l'évêque défend d'enterrer à l'église et d'ériger des monuments funéraires dans le chœur de l'église ; en sont exceptés cependant les prêtres et les fondateurs des églises.

Ces ordonnances seront publiées et inscrites dans le registre des mandements de chaque paroisse.

Les années suivantes l'évêque revient dans des mandements spéciaux [1]) sur certains points, dont l'observation laissait à désirer, entre autres la lecture de mauvais livres, et la clandestinité des promesses de mariage, etc.

La troisième visite pastorale de l'évêque de Montenach eut lieu en 1773 et 1774. A la date du 20 mars 1773, l'évêque annonça la visite par une lettre circulaire au clergé, et le 4 juin 1773, le Conseil de Fribourg [2]) désigna le représentant du gouvernement, devant accompagner l'évêque dans sa visite. Le texte de la « Indictio visitationis » est le suivant [3]) :

« Josephus Nicolaus a Montenach, episcopus Lausannensis, etc. Plurime reverendis Dominis decanis, parochis aliisque ecclesiarum rectoribus nostrae diœcesis benedictionem nostram et salutem in eo, qui est omnium vera salus.

Iisdem vos, fratres dilectissimi, quibus Apostolus Corin-

---

[1]) Voir mandata et litteræ pastorales II (1759-1835), n° 1 pour les années 1771-73 ; Mandements et mandats épiscopaux (1690-1806), fol. 50-61.

[2]) Manual du Conseil du 4 juin 1773.

[3]) Acta visitationis, vol. 18, fol. 50-51.

thios, alloquimur verbis[1]): etsi corpore absentes, spiritu tamen vobis totique gregi nostro praesentes continuo sumus, novimus quippe ex Augustino: nos quidem propter nos esse christianos, propter vos autem praepositos, optime exinde conscii totius sollicitudinis qua ex mente SS. Canonum, vobis ovibusque commisssis debemus bonos mores tueri, pravos corrigere, disciplinam ecclesiasticam fovere, populum exhortationibus et admonitionibus ad religionem, innocentiam, pacem unionemque cum pastore conservandam, accendere, totidem sunt munera a Deo dignitati nostrae episcopali imposita, quibus ut faciamus satis medium apprime congruum atque a primaeva Ecclesiae institutione traditum, nobis suppeditat renovatque Tridentina synodus, dum diœcesium sibi concreditarum visitationem episcopis omnibus praecipit et mandat. Porro a quo praesens debitum non fuimus assecuti, septimus jam elabitur annus, hoc igitur Deo favente, diœcesim nostram perlustrare sacrosque visitationum fines adipisci decrevimus studebimusque. Veniemus autem ad vos, fratres carissimi, ut patres ad dilectos filios, bono vestro spirituali consulere intendentes, ut ministri Dei Sacramentum confirmationis administrantes, ut pastores mitissimi, non vos arguentes, sed comonefacientes in Christo Jesu, ut judices benigni, vestras, si quae, quod absit, dentur, populisque vobis subjecti quærimonias benevole excipientes et amice componentes. Quare vos omnes, fratres carissimi, rogamus atque requirimus, quatenus commune votum et communem nobiscum prosequamini orationem, ut opus hoc ad majorem Dei gloriam, animarumque salutem institutum, feliciter consumatur, de tempore autem adventus nostri, de observandis circa Sacramentum confirmationis, nec non de aliis dispositionibus ad salutarem et proficuam visitationem requisitis, parochianos vestros doceatis; alterum quod absolute prohibemus et in virtute sanctæ obedientiæ inhibemus, est, ne in parandis prandiis et cœnis, inutiles fiant expensæ sicque populus vosque ipsi male gravemini. Volumus itaque et mandamus vobis, fratres dilectissimi, ut solum victui necessaria cum omni moderamine cito et sine longa expectatione præbeantur, memores illius decretorum Tridentinorum effati: curabunt visitatores, ut nullam visitatis molestiam exhi-

[1]) I Cor. V, 3.

beant, sed christianæ frugalitatis et modestiæ exemplum atque ut cuncta sint soli sapienti Deo per Jesum Christum cui honor et gloria in sæcula sæculorum. Datum Friburgi, die 20 martii 1773.

La visite pastorale eut lieu à partir du 25 avril 1773 et dura jusqu'en 1774 [1]; parmi les recès particuliers nous mentionnerons ceux du décanat de Bourgogne [2]) et de l'église collégiale de St Nicolas à Fribourg [3]). Les recès généraux, qui furent publiés après la visite, portent la date du 25 mars 1774 et sont les suivants [4]) :

Josephus Nicolaus a Montenach, Dei et Sanctæ Sedis Apostolicæ gratia, episcopus ac comes Lausannensis, sancti Romani Imperii princeps, etc. Reverendis dominis decanis, parochis, ecclesiarum rectoribus, sacellanis totique clero nostræ diœcesis, salutem et benedictionem nostram.

Absoluta est diœcesis nobis concreditæ perlustratio cursusque consummatus. Jam ad vos, fratres carissimi, convertitur sermo noster, vosque verbis Spiritus sancti adloquimur. Vidimus opera vestra et charitatem, novimus ministeria, patientiam, et opera vestra novissima plura prioribus, et ita novimus, fratres domini, ut nos non sæpius quam gratius in decursu laborum nostrorum recreaverit vestra in moribus gravitas, in doctrina pietas, in sacramentis administrandis solertia, in pascendis et regendis populis assiduitas, quæ est enim nostra spes aut gaudium, aut gloria nostra ? Nonne vos ante Dominum Nostrum Jesum Christum estis ? vos inquam, fratres carissimi, quorum speciosi pedes evangelizantium pacem, evangelizantium bona, gratias itaque cum Apostolo agimus Deo, semper memoriam vestri facientes, eo quod ministerium vestrum honorificetur, et virtutibus quæ Timotheo commendantur, ornati plerique vestrum conspiciantur et prædicentur. At, fratres carissimi, in agro Patris familias, in medio tritici apparent identidem zizania, quæ inimicus homo superseminat, et vinea quam Apollo rigavit, facit

---

[1]) Acta visitationis, vol. 18, fol. 51-123.
[2]) Recessus, n° 10, II.
[3]) Mandements et mandats (1690-1806), fol. 83-86.
[4]) Recessus generales de anno 1774 (Acta visitationis, vol. 18, fol. 124-32; Recessus, n° 10, II; Mandements et mandats (1690-1806), fol. 1-20); Geistlichen Sachen (Arch. d'Etat) n° 529.

etiam labruscas nostris curis et vestro subsidio, fratres carissimi, evellendas. Putanda, fodienda ac sepibus circumdanda nobis vobisque incumbit hæc ipsa vinea, nec ab opere desistendum, donec exhibeamus Christo gloriosam ecclesiam, non habentem maculam aut rugam, sed ut sit sancta et immaculata, huic muneri et officio facturi satis, fratres carissimi, et intimo disciplinæ ecclesiasticæ fovenda desiderio adfecti præter specialia, quæ cuilibet parochiæ transmittentur decreta, generalia quædam statuta pro tota diœcesi edenda duximus. Vestrum autem erit, fratres carissimi, qui in sorte Domini, et in parte sollicitudinis nostræ vocati estis, eadem exequi et in praxim deducere, quod etiam nobis sperare licet utpote obedientiæ innixis vestræ.

De antiquis mandatis. Antecessorum nostrorum mandata et statuta, in quibus iis non fuit derogatum per contrariam legem aut consuetudinem legitime præscriptam nostraque hactenus edita confirmantes et renovantes, ea vere observari et executioni demandari volumus ; frustra enim conduntur leges, si impune violentur ; unde præcipimus omnibus et singulis parochis et capellanis, ut in domo presbyterali liber asservetur, cui mandata nostra prædecessorumque nostrorum inscribant, sibi ac suis successoribus maximo emolumento futurus. Curæ et conscientiæ RR. DD. decanorum articulum hunc comittimus, mandantes iisdem ut intra annum præsentibus acceptis experiantur et nos edoceant, an singuli libro præscripto mandata nostra inseruerint, pœna nobis arbitraria negligentibus infligenda.

De inscriptionibus baptizatorum, conjugatorum et mortuorum. Uniformitate nihil amabilius nec utilius, illa res firmantur et stabiliuntur, quare tantis diversitatibus et phrasium multitudini, quæ in baptismorum, conjugiorum et mortuorum inscriptionibus occurrunt, viam occlusuri, exemplar hic subnectimus ab omnibus fideliter sequendum.

Suivent les formulaires pour les registres de baptêmes, de mariages et de décès.

Quod ut facilius et exactius in praxim deducatur, RR. DD. decanis injungimus, ut singulis annis libros tres de baptizatis, conjugatis et mortuis sibi adferri a parochis sui districtus curent illosque perlustrent omnia ad amussim redacturi.

Si autem extractum baptismi, mortis, vel matrimonii exigatur, sequenti methodo extrahendum illud volumus, qua methodo jam plurimi sapientissime utuntur.

Extractum e libro baptizatorum, mortuorum tum conjugatorum ecclesiæ parochialis S^{ti} N. N., loci N. N., diœcesis Lausannensis, cantonis Friburgensis in Helvetia, tunc de verbo ad verbum describendus venit ipse actus baptismi, etc., prout registris inscriptus deprehenditur. Dein additur quod præsens extractum sit conforme originali, a quo de verbo ad verbum fuit desumptum; testor infra scriptus in domo parochiali dicti loci N. N., die N. N., mensis N. N., anno millesimo, etc.

N. B. 1° Nomen et cognonem parochi apponenda sunt proxime ad ultimam lineam ne aliquid ex malitia interseri queat.

2° Paginæ singulæ librorum, quibus inscribuntur baptizati, mortui et conjugati, notis arithmeticis exacte sunt consignandæ, quatenus si folium quoddam evellatur, fraus et dolus agnosci et puniri valeat.

3° Status hominum ac bona fortunæ sæpius ab attestatione baptismi, matrimonii parentum ac mortis pendent; magnam ergo diligentiam adhiberi præcipimus in conficiendo duplicato librorum baptismi, mortis ac matrimonii, qua diligentia fatales plerique casus præcaveri poterunt; quare mandamus omnibus et singulis DD. parochis, quorum libri seu originale, seu exemplar in nostra visitatione a nostro secretario visa non acceperunt, ut intra lapsum unius anni, a data præsentium computandi, illos in ordinem redigant, et ita redactos nobis exhibeant, sin minus pœna nobis arbitraria et interdicto punientur. Præterea cognomina baptizatorum in margine librorum apponi et annotari mandamus.

De sponsalibus et matrimonio: 1° Ecclesiæ præceptis suus honor habendus et quæ illa jubet, exequenda. Nullus ergo parochus aut clericus alius matrimonium e cathedra publicare præsumat, nisi coram se facta fuerint sponsalia, vulgo fiançailles, vel coram alio presbytero factorum sponsalium certum et scriptum habeat indicium, seu dein dispensationem a duabus publicationibus a nobis obtinuerint sponsi sive non, si autem aliter fiat incurretur interdictum.

2° Jurium et præeminentiarum cleri secularis super ordines monasticos et religiosos continuo memores et iisdem conservandis intenti, districtissime prohibemus, sub pœna arbitraria et irrevocabili, ne quisquam a RR. DD. parochis licentiam impertiatur ulli individuo religiosorum benedictionem matrimonialem conce-

dendi ; sed si extra propriam parochiam conjuges benedicantur aut etiam in propria parochia a sacerdote seculari id fieri præcipimus.

3° Nullus e clero seculari vel regulari ullam benedictionem in ulla parochia et loco nostræ diœcesis quocunque ex pretextu elargiri attentet, nisi prius scripto vel oretenus a parocho illius loci concedatur hæc potestas. Si de exorcismis, maleficiis et spiritibus immundis, etc., agatur, nec clero sæculari nec regulari id liceat nisi obtenta a nobis facultate.

De missæ sacrificiis et anniversariorum stipendiis. 1° Sacrorum canonum decretis et ecclesiasticæ decentiæ obsecundari desideramus ; hinc sub pœna interdicti ipso facto incurrendi, vetamus et prohibemus omnibus sacerdotibus secularibus et regularibus, ne ceremoniis ecclesiasticis uti processionibus intersint aliter, quam veste talari et oblonga induti. Nec aliter ad aram faciant seu in parochia propria fuerint seu extra illam, nisi iter conficiant duarum leucarum distans a domicilio suo. In urbe vero Friburgensi et aliis notræ diœcesis oppidis nulla ex causa licebit sine toga oblonga celebrare.

2° Taxa omnium anniversariorum et fundationum, quæ sacrum legendum singulis annis indicant, erit in posterum sequentis tenoris et præcepti ; si sacrum decantandum fuerit, viginti et unus bazeus ex censu annuo exigetur pro celebrante et duo pro respondente.

Si vigiliæ cum sacro decantentur, summa capitalis erit 60 sexaginta coronatorum, ex cujus censu annuo, quinque bacei concedentur respondenti. Si missa legenda nec diei nec altari determinato sit prefixa, summa capitalis 10 coronatos ; si autem diei aut altari inhaereat, duodecim coronatos et dimidium constare debet.

Si autem matutinum integrum cum laudibus et missa decantanda injungantur, summa capitalis centum coronatorum ab hæredibus erit constituenda, et ex ejus censu annuo octo bacei tradentur respondenti. Insuper notandum volumus, nullam fundationem in perpetuum esse acceptandam, sed solum 600 annorum tempore, quo taxa præfixa solvetur, eoquod nec hypotheca nec assecuratio perpetua ex illustrissimi magistratus decreto exigi possit. Si ergo absque parochi negligentia aut incuria summa capitalis vel in toto vel in parte deperdatur vel nullum afferat

censum, cessat quoque vel in toto vel in parte debitum exequendi fundationem. Præterea exacte observari volumus, ut nulla fundatio a RR. DD. parochis vel sacellanis recipiatur, nisi prius a nobis acceptata, rata et libris fundationum episcopatus inserta fuerit; unde exemplaria fundationum faciendarum imposterum nobis transmitti omnino jubemus.

Querimonias plurium RR. DD. parochorum audivimus et excepimus, qui non sine causa existimant sibi imponi jugum nimis durum relate ad modicitatem reddituum beneficialium, dum pro parochianis vivis et defunctis applicationem missæ singulis diebus dominicis et festis ex mente Constitutionum Apostolicarum facere tenentur. Justæ nobis visæ sunt hæ querelæ, et desideriis vestris consulere volentes, fratres carissimi, vobis notificamus, nos ad Summum Papam nostrum Clementem XIV scripsisse pro obtinenda ab hac lege saltem diebus festivis exemptione; responsum romanum qualecunque demum futurum sit, vobis transmittemus, interim in adimpletione praecepti usque ad illud tempus vos pergere volumus.

De sacristiis. Invisibilia ex iis quae apparent, ut ait Apostolus, intellecta conspiciuntur et ad pietatem internam externus decor et nitor maximum est incitamentum. Nobis ergo maxime incumbit commendanda omnibus RR. DD. parochis et ecclesiarum rectoribus tam lotio quam refectio linteorum et sacrae suppellectilis, ejusque diligens manutensio per se vel per illos, qui de jure tenentur, facienda. Quod ut rite ad exitum perducatur, volumus, ut decani nostri in suo districtu singulis annis per se vel per alium presbiterum visitationem instituant sacristiarum et altarium, videantque an omnia, quae ad ecclesiae ornatum pertinent, in decenti statu reperiantur, de quo conscientias suas oneratas esse norint.

De titulis et documentis beneficiorum. Diuturna nos docuit experientia, quam necessarium sit, ut in archivio episcopali justa habeatur et asservetur ratio titulorum fundationum et donationum, quae concernunt beneficia in nostra diœcesi existentia; necessitas haec nos jam dudum permoverat ut in mandatis daremus omnibus RR. presbiteris, qui beneficia quaedam possiderent, quatenus nobis transmitterent exemplaria dictorum titulorum et documentorum, atque notam rerum tum mobilium, tum immobilium ad beneficia spectantium, ex. gr. librorum in locis

ubi bibliotheca datur, id praestare hucusque multi tergiversati sunt et adhuc tergiversantur ; iterum ergo mandamus et praecipimus, ut in virtute sanctae obedientiae ac mulcta arbitraria quod hactenus fuit dilatum diutius non differatur, sed fideliter mandati nostri executio procuretur.

De scholis. Praecipimus praesentium tenore in virtute sanctae obedientiae, ut RR. DD. parochi saepius, id est ter quaterve in mense scholas suae parochiae visitent, methodum docendi et progressum infantium inspiciant, et si quid minus bene actum, emendent ac corrigant.

De publicationibus in templo. Domum Dei domum orationis, non commercii, nec usibus profanis destinatam nostis ex divino oraculo, fratres dilectissimi, hinc noveritis quoque vobis omnibus sub pœna interdicti vetitum esse, ne ullo sub praetextu in templis et ex cathedra veritatis publicetis et ecclesiarum valvis adfigi sinatis mandata quae rem temporalem vel criminalem spectant. Quae vero in templis denuncianda sunt, numerantur [1]) :

1° Nostra mandata episcopalia, quae salutem animarum, ortodoxam fidem, disciplinam ecclesiasticam et jurisdictionem spiritualem complectuntur.

2° Commendatitias litteras ex nostra vel saeculari cancellaria emanatas in favorem illorum, qui incendio vel alia sorte adversa afflicti sunt.

3° Edicta et mandata potestatum saecularium, quae ad coercendos abusus et corrigendos mores in lucem prodeunt, v. gr. prohibitiones de ingrediendis cauponis tempore officiorum divinorum, de saltationibus et nocturnis cursibus instituendis, de importatione vini et liquorum in domos particulares nocturno tempore et ejusdem generis. Dum vero mandatum aliquod a principe saeculari proveniens alterius speciei vel monitum Dominorum Praefectorum circa res civiles publicandum erit, si hoc R. parocho innotescat, monebit populum de futura hac publicatione in exitu ab officio divino extra ecclesiam facienda.

De ingressu in ecclesiam tempore officiorum divinorum. RR. DD. parochis de grege sibi commisso rationem nobiscum

---

[1]) Voir également le mandement de 1774 (Mandata et litterae pastorales II. (1758-1835), n° 1

reddituris, opportune et importune est obsecrandum, increpandum, arguendum, ut populus tempore officiorum divinorum templum ingrediatur nec extra januam aut sub turri remaneat. Quid enim aliud hoc est, nisi distractionibus ansam quaerere et sanctis mysteriis nec corpore nec spiritu interesse? Unde ecclesiarum rectoribus serio injungimus, ut a Dominis locorum Præfectis exacta edicti publicatio a supremo senatu, hac super re, emanati singulis annis nostro nomine requiratur constituaturque vir probus, qui ejus executioni adlaboret et invigilet, an silentium et decentia in templo requisita servetur, sin minus diligenter id præstitutum fuerit, edoceri cupimus ut ad quos spectat res deferri valeat.

De oblationibus. RR. DD. Parochi jus habent certum et in jure communi fundatum, percipiendi omnes et singulas oblationes cujuscunque generis, quæ fiunt in capellis et oratoriis publicis et in tota parochia; hoc autem jus maxime certum et intactum volumus et præcipimus. Unde si quis jus aliquod in dictas oblationes prætendit, noverit exhibendum esse contractum seu conventionem cum R. parocho factam aut privilegium scriptum et approbatione episcopali roboratum. Si vero privilegium hoc non sit scriptum, immemoriali consuetudine saltem sit firmatum oportet, aliter juri R. parochorum præjudicari nequit.

De venditionibus publicis diebus dominicis et festis solemnioribus [1]). Sex diebus opus facietis, septimus erit vobis sanctus, verba sunt Exodi. Addidit Ecclesia alios festivos dies solemniores, quosdam minus solemnes, alios singulos, tum dominicos tum festivos sanctificari et iisdem honorem haberi sub peccato præcipiens. At sapientissimum hoc præceptum contemni sæpius videmus non exiguo mentis dolore. Bona mobilia et immobilia publice venalia his diebus exponuntur, et vix alia dies praeter dominicam aut festivam eligitur pro venditionibus aut emptionibus fundorum, terrarum et prædiorum, quod sane nostris prædecessorumque nostrorum mandatis repugnat, cum toties quoties horum dierum sanctitas cum scandalo ludi soleat. Hunc ut abusum e medio tollamus, fratres domini, vobis imponimus, ut in

[1]) Cfr. la représentation de l'évêque au Conseil de Fribourg au sujet des mises publiques, des ventes et des achats, les jours de fêtes et de dimanches (Mandements et mandats (1690-1806), fol. 59-61, fol. 72-74) et la décision du gouvernement à ce sujet l. c. fol. 74-75.

concionibus vestris huic malo data opera invehamini, et omni conatu illud e vestris parœciis eradicare satagatis, nec cuipiam si hac de re consulamini facultatem concedatis, nisi festis minoribus post vesperas, nullo modo diebus dominicis aut festis Domini Nostri Jesu Christi, B. V. Mariæ, solemnioribus apostolorum ac patronorum et aliis duplicibus 1[mae] et 2[dae] classis.

De observantia legum civilium. Omnem animam potestatibus sublimioribus subditam, non tantum propter iram, sed etiam propter conscientiam cum Apostolo intendimus et volumus, nec magistratus sæcularis leges infringi, eludi, aut illarum mentem aliter accipi quam ex sensu verborum et intentione legislatoris impune permittimus. Hinc districtissime prohibemus, ne in conferentiis ecclesiasticis defendatur vel in sacro tribunali dicatur, multo minus in vulgus spargatur, leges, quæ prohibent exportationem frumenti, butiri et rerum comestibilium, defraudationem pedagiorum et gabellarum, ablationem lignorum viridium in nemoribus ad Ill[mam] Rempublicam aut comunitatem loci spectantibus, etc., ejusmodi leges esse pure pœnales; populum ergo de vera culpa theologica, quæ a transgressoribus incurritur, data occasione edoceri, et ab omnibus ita teneri præcipimus.

De exequiis. Sapientissimis etiam legibus, juxta rerum et temporum exigentiam, derogare interdum licet; nemini ergo mirum videri debet, si quemdam Ritualis Romani articulum immutandum censeamus. Respicit hic exequias defunctorum : quare gravissimis momentis et repetitis Illustrissimi Senatus instantiis adducti, vetamus ac severe pro tota nostra diœcesi prohibemus, ne cadavera mortuorum ante sepulturam in templum introducantur, sed volumus, ut peractis ante fores ecclesiæ solitis precibus mox terræ mandentur, ac demum sacrum pro requie animarum in templo celebretur.

Denique nostros recessus et mandata generalia verbis B. Pauli claudere fas sit: Tu autem, Ven[ilis] Clere, ex intimis medullis nobis care, vigila, in omnibus labora, opus fac veri presbiteri, vicarii et parochi, sollicitudine non piger, spiritu fervens, Domino serviens, ministerium tuum imple per te ipsum quantum vires suppetunt, populum tibi commissum pasce, aliena opera et presertim alia quam quæ a clero sæculari offertur et libenter conceditur parum utere, nisi dum necessitas suggerit, ne adeo qui tecum rati[illegible] vel ab hominibus, quibus debitor es,

et quorum severissimo judicio tua omissa subjiciuntur, probrosissimum illud vituperium audias : Serve piger ! ut quid abscondisti talentum tuum ? esto ergo fidelis usque ad mortem, et præsentia nostra mandata custodire satagas, quod benedictione nostra votisque auguramur, mandantes RR. DD. Decanis et Commissariis nostris, ut exacte eorum executioni invigilent, prædicta omnia in proxima collatione ecclesiastica prelegant, et totidem exemplaria fieri curent quot pro numero membrorum requirentur ; ea vero gallico idiomate verti curent, quæ populum spectant et ex cathedra publicari omnibus R. parochis præcipimus. Gratia Domini Nostri Jesu Christi vobiscum omnibus, fratres carissimi, amen. Datum in domo residentiæ nostræ Friburgi die 25 martii 1774.

Ces recès, qui constituent presque un véritable code d'administration paroissiale, nous révèlent les grandes qualités administratives de l'évêque et une profonde connaissance des affaires ecclésiastiques. L'évêque de Montenach poursuivit, après la publication des recès, avec le zèle pour la discipline ecclésiastique qui le distingua, l'œuvre de la réforme en veillant à l'exécution de ses ordonnances et en édictant, si le besoin se faisait sentir, de nouvelles dispositions. Il s'informa auprès des décanats au sujet de différentes questions de discipline ecclésiastique, chercha à connaître les abus et y porta remède [1]). Il prit après la visite pastorale des dispositions pour diminuer les causes matrimoniales [2]), rappela au clergé la nécessité des conférences ecclésiastiques et ses devoirs de pasteurs [3]), promulgua un réglement concernant les aspirants à l'état ecclésiastique, les études du clergé, les examens de juridiction et les conférences ecclésiastiques [4]), fit des statuts pour la bonne marche des études au Collège, surtout dans les classes supérieures [5]), pour la récitation de l'office à St. Nicolas [6]), pour l'observation des fêtes et des jeûnes [7]).

---

[1]) Constitutiones synodales, III, n° 1-5 (1774-78).
[2]) Mandata et litt. pastor. II, (1759-1835), n° 1.
[3]) Mandements et mandats (1690-1814), fol. 65-66.
[4]) Mandata et litt. past. l. c. n° 1 ; Mandements et mandats, l. c. fol. 66-69.
[5]) Mandements, l. c. fol. 71.
[6]) Mandements, l. c. fol. 76-77.
[7]) Mandements, fol. 70-71.

L'évêque exprime des regrets de ne pas pouvoir convoquer un synode diocésain, afin de discuter et de régler un grand nombre de questions, que lui ont suggéré les visites pastorales. Pour atteindre néanmoins son but, il rédigea un mémoire, qu'il adressa au clergé de son diocèse, en le priant de lui donner, après examen des points proposés dans les réunions décanales, son avis sur les différentes questions. Ces réponses devaient former, d'après l'idée de l'évêque, la base de nouveaux recès et peut-être de nouvelles constitutions diocésaines. Ce mémoire nous donne la meilleure idée de la sollicitude du chef du diocèse, et nous fait voir dans quel esprit il entendait travailler au progrès spirituel et moral de son diocèse [1] :

Dans le torrent des occupations et des inquiétudes, qui assiègent la place où la Providence nous a élevé, la plus douce de nos satisfactions, celle qui en allège un peu le poids, c'est d'avoir en vous, nos chers frères, des coopérateurs et des ouvriers dans la vigne du Seigneur, qui réunissent à des lumières distinguées pour connaître le bien une volonté décidée à le faire et à le pratiquer : c'est la certitude de trouver, lorsque nous vous consultons sur les objets les plus épineux de notre ministère, dans la sagacité de vos résolutions et la ferveur de votre zèle, des moyens propres à appuyer notre faiblesse, à rassurer nos pas, à sonder les décisions aussi sagement concertées que scrupuleusement observées. Nous venons aujourd'hui, nos très chers frères, vous demander une nouvelle preuve de cette sagacité et solidité de jugement, que nous vous connaissons, et, en soumettant à votre examen des points essentiels à la discipline ecclésiastique, vous donner un témoignage aussi peu équivoque de notre confiance, que propre à manifester les sentiments qui vous animent pour la gloire de votre état et le bonheur de ce diocèse. Eh ! nos très chers frères, que de motifs nous déterminent à cette démarche ? nous la devons en premier lieu à cet attachement inviolable à notre personne, à cette tendresse d'amour que vous nous avez si souvent témoignée, à cette sollicitude pour notre santé, qui a plus d'une fois attendri notre sensibilité et provoqué nos larmes, heureux si

---

[1]) Constitutiones synodales IV, n° 4 (12 mai 1778) ; Mandements et mandats, l. c. p. 225-45.

elle acquitte la dette en quelque sorte de notre reconnaissance, et si vous l'envisagez comme une effusion de notre cœur, qui avec celui de l'apôtre se dilate pour vous, et vous dit : gloria nostra estis vos !

D'ailleurs, toutes choses présentant deux faces, le vrai, le bon côté, le juste point de chacune est difficile à choisir ; ce n'est qu'à travers un tourbillon de nuages que se montre ce milieu précieux, qui dicte des lois également éloignées d'une trop grande sevérité qu'elles abhorrent, et d'un trop grand relâchement qu'elles répriment, et ce n'est souvent que de la diversité des idées, du choc des esprits que sort la vérité, qui aurait échappé à la discussion d'un seul, puisque ce n'est ordinairement que par la pluralité des réflexions, qui analysent et épiloguent une même chose, que s'étendent les pensées dont on leur présente le germe, que se corrige ce qui leur semble defectueux et se fortifie ce qui leur paraît foible : aussi est-ce en vue de dissiper le voile, qui cache à nos foibles regards le juste équilibre des choses, qu'est dû l'établissement des *Synodes Diocésains* si souvent commandé par le dispositif des Canons et des Conciles de l'Eglise, si fréquent dans les beaux, dans les premiers siècles du christianisme, assemblée aussi sainte dans son principe, qu'avantageuse dans ses effets, où, réunis par les sentiments d'une même ardeur et d'un même amour pour l'intérêt de la religion, les pasteurs du premier et du second ordre, qui ont été témoins des playes qu'a souffert la discipline ecclésiastique et des accroissements que la pieté peut acquérir, préparent l'huile et le vin pour la guérison de cela, et cherchent des secours pour les progrès de celle-ci, assemblée dont nous regrettons bien sensiblement le non usage dans notre patrie, mais dont l'impossibilité se démontre par les raisous qui l'établissent [1]).

Privés de ce moyen salutaire, nous n'avons que la res-

---

[1]) Dans le diocèse de Lausanne, les synodes diocésains cessèrent dès la seconde moitié du 17me siècle, surtout à la suite des luttes entre le pouvoir spirituel et temporel. Voir Manual Ratserkanntnussenbücher et Mandatenbuch du 1re juin 1652, du 7 septembre 1665, du 9 novembre 1695, 20 décembre 1696, etc. (Arch. d'Etat). Dans le 18me siècle, la décadence de cette institution ecclésiastique devint presque générale. Voir à ce sujet Schmid, Die Bistumssynode 1850, p. 158 et suivantes, p. 182 et suivantes.

source de celui que nous employons ici. Parlez-nous à cœur ouvert sur les questions qui vont être proposées à votre discussion, pesant le pour et le contre; donnez à cet examen le temps qui vous paraîtra nécessaire, et instruisez-nous des fruits et de la conclusion de vos recherches, assurés, comme vous devez l'être, que cette relation de sentiments formera un lien bien doux qui resserrera encore les nœuds qui nous attachent déjà si fortement à vous : nous le désirons et exigeons avec d'autant plus de titres, que notre haut âge et nos infirmités nous donnent le droit de vous dire à l'exemple de St.-Paul et du Prophète Royal. *Filioli, in omnibus laborantes ministerium vestrum implete : ego enim jam delibor et tempus resolutionis meæ instat : ingredior viam universæ terræ, vos vero confortemini et estote viri.* Oui, nous le sentons approcher cet instant, qui doit nous séparer de vous, de vous! qui êtes tout ce que nous avons de plus cher, et nous réunir à l'origine commune des faibles mortels, à un peu de cendres : le principe destructeur de notre existence agissant continellement sur nous et rendant moins actives les facultés de notre âme, nous comprenons combien nous doivent être avantageux le concours et la connaissance de vos idées et de vos sentimens. A ces causes, nous requérons, vicaires, commissaires généraux, doyens de ce diocèse, de vous communiquer soit en général, soit en particulier, les points ci-après désignés, de concerter avec vous pour les réponses que vous jugerez les les plus analogues au bonheur de notre Clergé, vous exhortant, sollicitant, d'y répondre littéralement, laissant d'ailleurs une pleine liberté à un chacun de nous adresser, en attendant, les réponses générales, et même après, toutes les représentations qui auraient pu lui échapper ou survenir aux délibérations déjà prises dans les assemblées décanales.

1° Nous croyons devoir faire une réimpression des constitutions synodales de ce diocèse, dont les exemplaires sont devenus rares, et qui, relativement aux ordres qui ont été émanés depuis la première édition, nous paraissent pouvoir acquérir une plus grande utilité ; et au cas d'une nouvelle impression, quels changements, quelle augmentation ou diminution jugez-vous qu'il soit à propos d'y apporter et de quelles choses?

---

[1]) Cette question a déjà été traitée pour certaines parties du diocèse en 1726, 1750 (Constitutiones synodales, IV, n° 2 et 3).

2° Nous avons remarqué avec douleur la diversité des rits [1]) d'usage et de fonction ecclésiastiques qui ont lieu dans presque toutes les paroisses de notre diocèse, diversité qui embarrasse extrêmement les jeunes ecclésiastiques, ainsi que ceux qui desservent déjà depuis longtemps des bénéfices, lorsqu'ils vont dans une autre église que la leur, et qui les assujettit à une nécessité honteuse de demander à un marguiller ce qu'ils doivent faire. Ne pourrait-on pas faire une espèce de rituel joint aux constitutions, ou séparément, qui fixât cette incertitude et déterminât ce qu'il y aurait à faire dans chaque église, tels et tels jours de dimanches et de fêtes? Pour remplir cet objet il faudrait que tous Messieurs les curés et chapelains prissent la peine de donner une note des différents usages de leur paroisse et chapelle avec un indice de ceux qu'ils voudraient conserver.

3° Rien ne nous affecte si vivement que l'abandon que l'on fait hélas! trop fréquemment de son église paroissiale [1]), pour courir en foule dans une autre, presque toujours sous prétexte de gagner des indulgences, mais dans la réalité pour des motifs qui n'étant que trop souvent purement humains, pour ne pas dire mauvais, loin d'opérer un changement de mœurs, en occasionnent ordinairement la corruption. Ne trouveriez-vous pas à propos qu'on restreignît toutes les indulgences aux paroisses respectives, de sorte qu'il n'y eût que les propres paroissiens qui pussent les gagner, et, afin de prévenir les murmures, en obtenir des plénières à chaque paroisse deux à trois fois par an, aux jours que Messieurs les curés croiraient les plus convenables.

4° Nous jugeons non seulement utile, mais presque nécessaire, une diminution des fêtes [2]) pour notre diocèse. Quelle est votre façon de penser sur cet article? quelles fêtes et sur quel pied jugez-vous qu'elles puissent être supprimées? doit-on conserver la messe?

5° Après la suppression d'un certain nombre de fêtes, tous nos vœux se tournent du côté de la sanctification de celles qui seront conservées et des jours de dimanches; pour y réussir,

---

[1]) Voir au sujet de la sanctification du dimanche, le mandat du 14 décembre 1880 (Mandements et mandats épiscopaux (1690-1806), fol. 63.

[2]) Voir mon travail: Quelques renseignements sur les fêtes religieuses et leur sanctification à Fribourg (Semaine catholique, 1896).

quels moyens croyez-vous les plus propres? Comment pourrait-on par le moyen de l'autorité seculière empêcher ces jours-là la fréquentation du cabaret aux personnes de l'endroit, et à une certaine distance de leur domicile, et surtout abolir la détestable coutume d'y conduire les filles sans aucun égard à la décence et à la modestie. Ne connaissez-vous aucun remède, si ce n'est pour abolir ces excursions nocturnes, source des déréglements de la jeunesse, et ces veillées nocturnes ordinairement poussées si avant dans les ténèbres, du moins pour en diminuer la longueur et les rendre moins dangereuses? Et comme nous avons la satisfaction d'apprendre que l'amour du bon ordre et l'empressement pour le salut des âmes a déjà engagé quelques décanats à dresser une requête pour solliciter l'éloignement de quelques-uns des prédits désordres, nous souhaitons qu'ils nous la fassent parvenir à cette même occasion, leur promettant bien positivement de ne négliger aucun soin pour sa réussite.

6° En vue de prévenir bien des maux et en particulier le peu de sanctification des fêtes et des dimanches, ne paraît-il pas à propos de ne plus permettre la célébration des mariages et des noces que le lendemain de leur publication et autant qu'il sera possible pendant la messe? Que pensez-vous des *charrivaris* qui se font aux secondes noces, conviendrait-il d'en abolir l'usage et d'insister pour cela?

7° Notre intention étant de donner une modification à la loi qui défend *sub pœna suspensionis ipso facto* l'entrée des cabarets, et d'accorder la permission d'y entrer, sans cependant y boire et jouer, ainsi qu'il se pratique dans les diocèses voisins du nôtre, et comme il peut se rencontrer des circonstances où l'honnêteté et bien d'autres raisons paraîtroient demander que les ecclésiastiques y prissent un verre de vin, nous requérons très instamment tous les décanats de nous ouvrir leur manière de penser sur le genre et la nature des cas qui pourraient leur être trop à charge s'ils n'osaient y boire; en attendant nous désirons que chacun observe strictement notre défense actuelle qui a pour objet tous les endroits où l'on a droit de vendre du vin publiquement dans la maison.

8° Notre cher clergé ne désirerait-il pas un changement de bréviaire, le Romain paroissant à plusieurs moins instructif et plus onéreux que bien d'autres, tels que ceux de Besançon et

de Paris ? Dans la supposition d'une affirmative, on ferait circuler dans le diocèse ces deux ouvrages, afin que chacun en prit connaissance et en pût dire son sentiment.

9° Nous nous proposons de faire quelques explications aux cas qui nous sont reservés, et d'en lever toute ambiguité que quelques personnes croyent y apercevoir. Pour y pouvoir réussir d'autant mieux, nous souhaitons que, les ayant examinés de près, vous nous exposiez tous les doutes qu'ils vous auront pu faire naître.

10° Il nous a été souvent rapporté que certaines personnes des deux sexes, peu soigneuses de leur salut, négligeaient d'acquitter ce que l'équité naturelle demande d'elles, pour la réparation des amusements et des dommages qu'à raison de promesses de mariage qu'elles ne veulent point accomplir, elles ont causés aux personnes qui se sont fiées à elles de bonne foi, et sans employer les formalités requises dans notre mandement de 1772, sous prétexte que nous n'accordons point d'action juridique à ceux ou celles qui les ont omises. Pour prévenir ce violement de la justice commutative, nous serions intentionnés de faire un cas à nous reservé pour tous ceux et celles qui connaissant avoir porté un tort réel par le non accomplissement de leurs promesses, refusent de satisfaire à son acquittement d'une façon proportionnée aux susdits torts, croyez-vous cette réserve utile et nécessaire ?

11. La multiplicité des inconvéniens, et surtout l'inégalité des cimetières, qui naissent pour l'ordinaire des prétendus droits que, dans certaines paroisses, quelques familles s'attribuent d'être enterrées dans une place à part et reservée pour elles seules, comme s'il n'était pas égal d'être couvert de cette terre ou d'une autre, nous portent à croire, qu'il conviendrait beaucoup mieux d'enterrer tous les morts les uns après les autres. Qu'en pensez-vous ? prévoyez-vous des obstacles à ce futur réglement ?

12° Le défaut d'exactitude pour les enregistrements des baptêmes et des mariages a donné lieu à beaucoup de peines et de désagréments, et de pauvres victimes, de malheureux enfants, à qui l'on disputait leur état, se sont vus au moment de le perdre à raison du non enregistrement de leur baptême ; pour mettre à jamais une barrière à cette négligence (nous

n'accusons aucun de vous), ne jugerez-vous pas à propos d'ordonner les susdits enregistrements au coin de l'autel ou à la sacristie, ainsi qu'il est de règle dans des diocèses aux environs du nôtre ?

13° Nous avons vu avec déplaisir que Messieurs les curés oubliassent la retraite, qui leur est prescrite avant que de prendre possession de leur bénéfice ou du moins peu de temps après, aux fins de se préparer d'autant mieux au redoutable fardeau qui les attend ; ne pensez-vous pas que du rétablissement de cette loi et de sa stricte obligation il naîtrait un double bien et pour Messieurs les curés et pour leurs paroissiens ?

14° Il est arrivé des inquiétudes au sujet de certains mariages bénits hors de la paroisse des époux et pour lesquels Messieurs les curés n'avaient donné que des permissions restreintes à un certain prêtre ; l'absence de celui-ci obligeant les fiancés de s'adresser à d'autres, il en a resulté des anxiétés très fondées sur la validité de ces mariages, dont la bénédiction s'était faite par des prêtres non autorisés à cela ; ne vous paraît-il pas que ces sortes de permissions ne doivent plus être limitées à un seul, mais seulement au clergé séculier en général, à moins que Messieurs les curés respectifs déclarent que nonobstant cette formalité leur intention est que tout prêtre séculier puisse licitement bénir tels mariages, ce que nous demandons de connaître ?

15° Nous renouvelons la défense de se présenter pour un bénéfice avant une année de vicariat. Nous désirons à ce sujet connaître par l'organe de Messieurs les doyens, combien d'années chacun des vicaires actuels a déjà travaillé dans la vigne du Seigneur ; et comme il n'arrive que trop souvent que l'éloignement des lieux est un obstacle à ce que Messieurs les vicaires n'apprennent les vacances des cures qu'après qu'elles sont déjà remplies, nous avons pris le parti de n'accorder de Placet pour prétendre à un bénéfice qu'après le laps de sept jours à compter de la date de la mort du bénéficier.

16° Nous faisons en outre connaître par les présentes que notre intention est qu'à l'avenir il y ait chaque année un examen général sur des matières de théologie qui seront désignées par avance, et auxquelles tous Messieurs les vicaires qui auront achevé une année de vicariat et autres prêtres qui, n'étant pas

bénéficiers, désireront se présenter à des bénéfices, seront tenus d'assister. Ce ne sera que d'après cet examen, qui aura lieu l'année prochaine probablement après la quinzaine de Pâques, que notre consentement sera accordé pour demander quelque Placet. Se présente-t-il à votre esprit quelques obstacles sur ces deux articles, que nous ne connaissons pas ? Faites-nous en part ?

17° Nous ajoutons aux questions prémises quelques avis sur lesquels nous sommes sûrs que votre façon de penser est la même que la nôtre. Comme il nous semble que les superstitions, le fanatisme, ainsi que l'idée des possessions ou obsessions du démon ont pris une si forte racine dans ce diocèse, qu'il faut une attention exacte et suivie pour les arracher, nous vous recommandons de prêcher et d'instruire diligemment et sans relâche le peuple, de ce qui est vrayement superstition, des maux du fanatisme, et des marques qui constatent une possession et une obsession réelle, et surtout de ne pas autoriser par votre adhésion ces erreurs et préventions populaires, de vous y opposer avec courage. Pour y réussir, il serait à souhaiter que chacun eût un bon auteur sur ces matières.

18° En particulier, en certains districts de notre diocèse, un abus intolérable que nous regardons comme superstitieux dans son origine et funeste dans les suites qu'il entraîne : sous la dénomination de Grand Tour, on parcourt dans l'octave de la Fête-Dieu, partie de jour, partie de nuit, sept à huit paroisses, où l'on fait autant de fois bénir du vin par les curés respectifs. Outre l'idée de superstition que présente cette prétendue dévotion, elle est souvent scandaleuse par la réunion des deux sexes qui la font pêle et mêle. Nous la défendons par conséquent bien strictement et faisons inhibition sous peine de péché à tous les curés de bénir à ce sujet le vin qu'on leur offrira, ordonnons à nos doyens de tenir la main à cette défense et de nous rapporter les contrevenants.

19° Nous vous réiterons le précepte de l'apôtre : *Insta opportune, importune, argue, obsecra, increpta, in omni patientia et doctrina,* contre les nudités indécentes de quelques personnes du sexe, contre les jeux pendant les offices divins et plusieurs autres sujets de scandale. Ceci s'adresse surtout aux confesseurs, qui peuvent souvent mieux obtenir la cessation de ces maux, qu'un curé et un prédicateur.

20° Nous déclarons, N. C. F., que nous n'accorderons plus de brevet pour aucun maître d'école, à moins qu'avant l'examen qu'il doit subir ici il ne soit muni d'un certificat de Monsieur le curé respectif qui atteste la régularité de sa conduite, la sagesse de ses mœurs. Nous attendons en conséquence que vous le délivrerez cacheté et d'après les principes de votre conscience.

21° Nous vous recommandons, autant qu'il est possible et que votre devoir le prescrit, l'inspection et la vigilance sur les maîtres d'école, sur leur assiduité à donner leurs leçons et sur la fréquentation qu'en doivent faire les enfants. S'il y a des négligences, gardez-vous bien de nous les taire, et si notre autorité seule ne suffit pas pour les corriger, nous implorerons celle des préposés temporels.

22° Finalement nous aimerions que Messieurs les doyens voulussent, avant que de nous adresser les résolutions de leurs décanats, se les communiquer réciproquement et voir si leur façon de penser est bien différente, et si en s'expliquant littéralement, ou en s'abouchant, ils ne pourraient pas convenir des principaux articles. Du reste, N. C. F., en vous donnant du fond de notre âme notre bénédiction pastorale, nous vous donnons, pour les réflexions et réponses demandées, jusqu'à l'hiver prochain et même jusqu'au temps de Pâques, s'il le faut; nous promettons de plus de ne rien décider, ou faire imprimer, sur les matières ici proposées, que nous ne vous en ayons de nouveau fait l'exhibition, dès que le tout sera redigé en due forme.

A la suite de la publication de ce Mémoire, de nombreuses assemblées décanales furent tenues pendant les années 1778 et 1779 en vue de discuter les questions proposées, et de nombreux rapports, contenant des renseignements de la plus haute valeur sur les différentes questions, arrivèrent à l'évêché [1]). Malheureusement Joseph-Nicolas de Montenach ne put pas terminer l'œuvre commencée, car, épuisé de travaux et d'infirmités, il tomba dans une maladie de langueur; il fut forcé d'abandonner sa quatrième visite pastorale [2]), qu'il avait commen-

[1]) Voir les rapports des décanats (Constitutiones synodales, IV, n° 5-26).

[2]) Nous ne possédons de cette visite que les recès concernant le Collège St-Michel (Acta visitationis, vol. 18, fol. 133-36).

cée en 1780. L'évêque régla néanmoins encore en 1780 et 1781 la question des fêtes et fit une nouvelle ordonnance sur les processions [1]). Peu de temps avant sa mort, il chercha à rétablir la paix et la tranquillité dans la partie fribourgeoise de son diocèse, fortement compromise par les troubles de la révolution Chenaux [2]). L'évêque Joseph-Nicolas de Montenach mourut le 5 mai 1782, laissant des regrets universels. Le prévôt de St Nicolas, Jean-Louis Techtermann, dit de lui : Quæ, quanta virtus in defuncto fuerit antistite, animo recogitate : testis est Vesuntio, quæ humiliorem se nunquam vidisse hominem confessa est. Testis est Bruntrutum, testis est Sedunum, quæ tantæ ejusdem gloriæ applauserunt. Testes denique sunt respublicæ Friburgensis et Solodorana, quæ hac ipsius virtute non magis stupefactæ quam gavisæ fuerunt [3]). Et son successeur au siège épiscopal, Bernard-Emmanuel de Lenzbourg, se demande « comment remplacer le grand, le pieux prélat, dont ce diocèse répétera toujours le nom avec attendrissement et dont le zèle infatigable, les travaux apostoliques, les intentions pures, les largesses envers les pauvres seront constamment célébrées sur la terre [4]) ».

---

[1]) Mandata et litt. pastorales, II (1759-1835), n° 1 ; Mandatenbuch (Arch. d'Etat), X, fol. 566 et suivants et fol. 624. Voir, au sujet des troubles qui furent occasionnés par la suppression de quelques fêtes, Maillardoz, Mémorial de Fribourg, III, p. 5 et ss.

[2]) Voir Mandements du 3 mai, du 14 nov. 1781et du mois de mars 1782 (Mandata et litt. past. l. c., n° 1). Cfr. également mon article : Contribution à l'histoire de la révolution dite « de Chenaux » en 1781 (Etrennes fribourgeoises 1901).

[3]) Litt. encyclicae de obitu D. Jos. Nicol. de Montenach, 28 mai 1782.

[4]) Lettre pastorale du 26 juillet 1783.

CHAPITRE ONZIÈME

Les visites pastorales de l'évêque Bernard-Emmanuel de Lenzbourg (1782-1795).

L'évêque de Lenzbourg [1]), l'auteur de la *Lausanna christiana* et d'autres collections et compilations historiques, fut nommé au siége épiscopal de Lausanne le 2 novembre 1782, et en prit possession le 31 août 1783. Avant de prendre possession de son évêché, il fit savoir, par une lettre pastorale du 26 juillet 1783 [2]), à son clergé et aux fidèles, dans quelles dispositions il allait administrer « ce bien aimé diocèse de Lausanne, cette vigne chérie, dont la culture va être dès ce moment la fin, le mobile, le sujet de tous les soins, de tous les travaux et de tous les soupirs. » L'évêque offre à son diocèse de grand cœur le sacrifice de son temps, de ses veilles, de ses fatigues ; il ne méconnaît pas que, dans l'étendue d'un diocèse, dans l'enceinte de cette grande famille spirituelle et morale, avec cette différence de conditions, d'esprits et de caractères, il doit en coûter de soins et d'attentions au chef qui la régit, pour les réunir ou les conserver dans l'intégrité d'une même foi, dans la dignité d'un même culte, pour maintenir entre tous l'exactitude de la discipline, la pureté des mœurs. N'est-il pas des esprits simples qu'il faut instruire pour les retirer de la superstition, ou les empêcher d'y tomber? des esprits altiers et présomptueux, dont on doit confondre le faux savoir? des âmes tièdes et languissantes, qu'il faut aiguillonner, dont il faut ranimer la ferveur? Que de grands, que de riches délicats, envers qui la prudence chrétienne permet, exige

---

[1]) Mémoires historiques, II, p. 537 et suivantes ; Lausanna christiana. Bern.-Em. de Lenzburg (adjonction d'une autre main) ; Lausanna sacra, fol. 83.

[2]) Mandements, II (1758-1814). Lettre pastor. du 26 juillet 1783. (A. E.).

même certains ménagements? que de pauvres qu'il faut tâcher de soulager et de consoler, ou savoir supporter leurs murmures? Ici ce sont des âmes dégradées, des âmes égarées qu'il faut arracher au désordre et faire rentrer dans les voies de la justice, là des âmes pures et droites qui réclament notre secours pour s'avancer dans les sentiers de la perfection. Enfin notre ministère nous imposant l'obligation d'être la lumière du monde, le sel de la terre, le médecin des âmes, nous n'avons que l'alternative, ou d'être constamment appliqué à montrer le flambeau de la vérité à ceux qui sont dans les ténèbres, ou d'essuyer le terrible reproche d'Ezéchiel [1]) : malheur à vous, pasteurs indolents, vous n'avez point consolidé ce qui était infirme, vous n'avez point guéri ce qui était malade! Quand notre diocèse eut-il plus besoin de toute la vertu, de tout le zèle de ses pasteurs? La fermentation agite la génération présente, la licence des opinions produit la licence des mœurs, l'esprit d'audace s'efforce de tout renverser: chacun veut régler les droits, les exercices de la religion, comme les affaires politiques ; le caprice plutôt qu'une vraie dévotion dicte les actes de piété qu'on veut remplir et il se refuse à ceux que l'autorité lui prescrit. De combien de chagrins, de combien d'amertumes ces brebis indociles n'assaisonnent-elles pas trop souvent ceux qui les conduisent? Mais ne nous laissons point abattre; que l'amour pour le peuple donne un nouvel essor au courage! Aidez-nous de vos prières, unissez vos oraisons aux nôtres, afin que l'esprit de la grâce reste constamment en nous et qu'attentif à ne pas tromper votre attente, vous nous voyiez tous les jours de notre vie attaché au service de Dieu et dévoué à vos besoins. Demandez avec nous que la bonté divine fortifie notre foi, dilate notre charité, augmente notre paix et nous rende tel que nous devons être : utile à votre édification, propre à la charge qu'elle nous a imposée.

L'évêque de Lenzbourg ne se contenta pas d'énoncer son programme, il s'empressa de l'exécuter. Au moi de septembre 1783, il commença la première visite pastorale [2]), qui dura, avec quelques interruptions, jusqu'en 1786. La visite fut officiellement

---

[1]) Ezech. XXIV.

[2]) Acta primæ visitationis septembri 1783 inchoatæ. (Acta visitationis, vol. 18, fol. 138-288).

annoncée le 14 avril 1784 [1]) et entreprise après cette date dans tout le diocèse. L'évêque prépara avec un soin minutieux cette visite ; aux dispositions ordinaires qui furent prises, il fut encore ajouté un document à part [2]), contenant la note des objets que le clergé doit tenir prêts lors de la visite pastorale.

Bernardus Emmanuel de Lenzbourg etc. Pastoralis officii nostri sollicitudo postulat requiruntque SS. Canonum et Conciliorum sancita ut quos fidei et curis suis commisit Dominus, sedulo et statis temporibus visitet atque eorumdem vitæ, morum doctrinæ et conservationis notitiam adipiscatur episcopus. Huic muneri nostro facturi satis, vos omnes et singulos, fratres dilectissimi, certiores reddimus et præsentium tenore vobis significamus, fixo animo et decretans esse hoc anno, quamprimum fieri poterit, totius diœcesis nostræ Lausannensis visitationem atque de parochia ad parochiam perlustrationem.

Quare cunctos ecclesiarum rectores universumque venerabilem clerum obtestamur et obsecramus, uti etiam omnes cujuscunque status diœcesanos nostros, quatenus ferventi imprimis ad Deum oratione nos adjuvent, ut opus hoc ad gloriam suam, ecclesiarumque salutem instituendum felici consumatur exitu.

De die adventus nostri congruo tempore edoceatur populus. Omnes adultos spiritus sancti signaculo nondum insignitos, necnon parvulos, qui quintum ætatis suæ annum compleverint, quique de natura, requisitis, effectibus sacramenti confirmationis probe fuerint instructi, ad illius condignam et devotam susceptionem inire invitamus.

In lectionibus catecheticis, in concionibus, quidquid prædictum sacramentum attinet populum sibi concreditum edocere adlaborabunt R[di] parochi curabuntque pueris schedam immanuari nominis Baptismi et quinque annorum testem. Moneantur etiam parochiani ut statum gratiæ ad lucrandas visitationis indulgengentias necessarium aut conservare aut acquirere satagant.

Seria est voluntas nostra strictumque præceptum ut superfluæ prætermittantur expensæ ac vanis multumque odiosis par-

---

[1]) Acta visitationis, vol. 18, fol. 139-141 ; Mandata et litteræ pastorales, II (1759-1835), n° 2.

[2]) Acta visitationis, vol. 18, fol. 141-143. Nous avons communiqué ce document plus haut dans le chap. I.

catur sumptibus, intendimus itaque ac præsentibus declaramus, a parochia qualibet pro prandio aut cena plus non posse peti quam quinque coronatos novos. Excipimus tamen urbes et oppida, in quibus ratione majoris convivarum numeri taxa fieri non potest, sapientiæ et prudenti R. D. parochi, venerabilis cleri et nobilium civium œconomiæ confidimus.

R. Dominos decanos requirimus et instanter rogamus ut capellas et oratoria quæcumque sui respective districtus visitent, nobis de eorum earumque statu, defectibus et reparationibus rationem suo tempore reddituri.

Mandamus et præcipimus singulis R^dis^ parochis aliisque presbyteris ad quos spectat, ut paratos et ex integro scriptos habeant libros baptisatorum, conjugatorum et mortuorum illorumque exemplar ad parochiam pertinens. Item librum confirmatorum, librum seu tabellam animarum parochiæ statum referentem, uti etiam tabellam aniversariarum fundationum.

Parentur etiam institutiones Reverendorum parochorum et sacellanorum, approbationes vicariorum necnon tituli, documenta, chyrographa seu obligationes tum activæ tum passivæ beneficiorum, quatenus præsunt, litteræ fundationis seu erectionis prebendæ ecclesiasticæ et singula scripta, acta, documenta ad beneficium pertinentia.

Velint pariter respondere in futuro scrutinio Reverendi parochi et alii ad id vocandi, an rite percipiant omnia jura, fructus et emolumenta beneficii? quis sit status actualis beneficii? quis administrator et curam regens obligationum seu capitalium summarum? An in cista speciali et sub triplici vel duplici clave reclusa sint chyrographa? An cum debitis cautelis mutuæ dentur pecuniæ? Qui debitores? An beneficiati ipsi nihil beneficio debeant? An missarum facta sit reductio? An in ecclesiis detur confraternitas? Quæ ejus fundatio, quæ regulæ? Quis usus et obligationes? Qui ejus redditus? Quibus reddatur ratio? An ecclesia gaudeat aliqua fabrica? seu fundationibus? quis rector et quibus redditur ratio? An dentur indulgentiæ et quæ? An reliquiæ et an habeatur earum autenticum? An fundationes pro pauperibus? Qui redditus, quis rector? et quibus exhibeantur computus? An ludimagister habeatur? an probus et diligens? An infantes seduli ad scholam et catechesim? ad parochi solertes ad scholæ inspectionem? An obstetrix detur in parochia?

An benedocta pro baptismi collatione? Velint etiam nobis indicare R. parochi aliique, quorum erit, an nullas habeant contra parochianos quærimoniarum causas? An nulla in parochia scandala? An nulli concubinarii, librorum prohibitorum lectores aut retentores? Conjugati invicem male viventes aut absque nostra auctoritate corpore divisi? An nulli ebriosi, peccatores publici, aliæque ejus modi personæ? Quibus ita exaratis et ad amussim observandis benedictionem nostram pastoralem medullitus corpore absentes, sed jam spiritu præsentes impertimur. In quorum fidem etc. Datum 14 Aprilis 1784.

Les recès pour l'année 1784 de cette visite, qui avait pris une grande importance, sont malheureusement incomplets [1]; nous possédons cependant des recès particuliers et diverses ordonnances pour les paroisses d'Echallens, Villars-le-Terroir (4 décembre 1784), de Villaz St.-Pierre (7 décembre 1784), de Bottens, Pully-le-Petit (Poliez-Pittet), Assens, etc. (13 décembre 1784) et nous savons que les chapelles du décanat de Belfaux ont été visitées sur l'ordre de l'évêque (1784) [2])

Les recès pour l'année 1785 sont plus complets [3], nous relevons particulièrement les recès pour le comté de Bourgogne, pour Neuchâtel, ceux du décanat d'Estavayer [4], ceux de l'église de St.-Jean à Fribourg (18 février 1785) [5]; nous possédons de l'année 1786 les recès pour l'église collégiale de St.-Nicolas (6 janvier 1786) [6], pour le collège St.-Michel [7] et pour les chapelles et l'hôpital de Fribourg [8].

La vigilance du pasteur du diocèse continua à s'exercer également après la visite pastorale pour le bien spirituel des fidèles. L'évêque de Lenzbourg publia différentes ordonnances relatives au baptême des enfants, à la discipline ecclésiastique,

---

[1]) Recessus visitationis. Carton n° 20, 11, I (actes incomplets, les fol. 1-212 du protocole manquent).

[2]) Recessus, l. c., 11, I.

[3]) Recessus, l. c., 11, I, fol. 212-273.

[4]) Recessus, l. c., 11, I.

[5]) Mandements et mandats (1690-1806) fol. 86-87 (Bibl. cant.)

[6]) Acta visitationis, vol. 18, fol. 278-80; Mandements et mandats (1690-1806), fol. 80-82.

[7]) Acta visit., l. c., fol. 280.

[8]) Acta visit., l. c., fol. 281 et ss.

à la lecture des mauvais livres, à la fréquentation des auberges, etc., etc. [1]).

La seconde visite pastorale de l'évêque de Lenzbourg eut lieu en 1790 et les années suivantes. Le conseil de Fribourg avait prié en 1789 l'évêque d'ajourner la consécration de quelques églises jusqu'au moment de la visite pastorale, qui habituellement se fait tous les sept ans, et en 1790 il délégua un représentant du gouvernement pour accompagner le chef du diocèse dans sa visite [2]). La visite fut annoncée au diocèse par lettre du 1er septembre 1790 [3]) :

« Bernardus Emmanuel de Lenzburg, Dei et Sanctæ Sedis Apostolicæ gratia, Episcopus ac Comes Lausannensis, S. R. I. princeps, et abbas infulatus Monast. B. M. V. de Altaripa ordinis Cisterc., etc., etc., dilectis Nobis in Christo plurimum Rdis Dmis Decanis, Parochis, aliisque ecclesiarum Rectoribus nostræ diœcesis benedictionem nostram et salutem in Domino sempiternam.

Ex quo tempore, quo diœcesim nobis concreditam visitavimus, respectu majoris partis jam septimus labitur annus, respectu vero quorumdam illius districtuum vel brevi elapsum vel brevi incœpturum est septennium. Secundam igitur incipere visitationem pastoralis amor et cura SS. quoque Canonum placita nos admonent. Felicem illam habituram effectum plurimum confidimus, Fratres dilectissimi, si vestris, fideliumque vobis commissorum precibus, quas instanter requirimus, adjuvemur, sequentiaque puncta observentur.

Cum sacramenti Confirmationis collatio sit unum ex præcipuis visitationis nostræ objectis, prima pariter ex obligationibus vestris erit, ea omnia docere quæ de tam salutari sacramento docenda sunt, ut qui illud suscepturi sunt ad gratiam suscipiendam præparentur, et qui illud jam susceperunt ad illam in se ressuscitandam admoneantur.

---

[1]) Mandata et litt. pastorales, II, (1759-1835), n° 2 ; Constitutiones synodales, II, n° 7, IV, n° 27 ; Mandements et mandats (1690-1806), fol. 165-169.

[2]) Manual du Conseil du 17 septembre 1789 et du 6 juillet 1790.

[3]) Acta visitationis, vol. 18, fol. 292-293 ; Visitatio episcopalis D. de Lenzburg 1790 ; Recessus, l. c., n° 11, II.

Necesse non arbitramur pluribus vos monere præmittendam esse sacramentalem confessionem omnibus confirmandis, qui ad annos discretionis pervenere et mortalis culpæ capaces existunt.

In consueto scrutinio pro vestra quilibet conscientia nobis manifestabitis, si quæ publica in vestris parochiis sint scandala, ut ea tollantur; si quæ (quod absit) inter vos populosque vobis commissos quærimoniæ dentur, ut amice componantur; si quæ patiamini circa bona resque beneficiales gravamina, ut ea auferantur. Nobis pariter notum facietis quomodo se habeant in gregibus vestris christiani mores et pietas, num serpat forte pravorum librorum lectio, langueat in scholis juventutis institutio ? Dicetis etiam si mandatum nostrum de baptismo parvulorum debite observetur ; ut opportuno remedio occuramus iis omnibus, in quibus nostra vigilantia et auctoritas requiruntur.

Si qui conjuges sine legitima auctoritate separati vivant, illos admonete, ut ante adventum nostrum condonatis mutuis offensionibus simul habitent; renuentes autem nobis indicate.

Per R^dos^ D^mos^ Decanos requirimus, ut, partem oneris nostri in se suscipientes, capellas et oratoria sui decanatus per se (quantum fieri poterit) visitent, de horum et illarum statu, defectibus, reparationibus, ornamentorum sufficientia et munditia, SS. vasorum decentia, etc., nobis scripto rationem reddituri in scrutinio, quod apud ipsos habebimus quando ipsorum parochiam visitabimus.

De die adventus nostri quilibet R. D. Parochus suo tempore monebitur. Hoc interea dicere sufficiat, nobis mentem esse proxime futuro autumno omnes illas visitare parochias, quæ autumno anni 1783 visitatæ fuerunt.

Cum nemini prosint nobisque plures ob causas invisæ sint sumptuosæ epulæ, prohibemus, ne in prandiis cœnisve parandis inutiles fiant sumptus; frugalitatem ergo omnia redoleant. Gratissimum ita erit nobis submissionis vestræ testimonium. In quorum fidem, etc. Datum Friburgi die 1er Sept. 1790.

La visite fut commencée après le retour de l'évêque de Soleure (5 octobre 1790) le 6 octobre par la paroisse d'Ueberstorf [1]. L'évêque ne visita qu'une partie du territoire fri-

---

[1]) Itinerarium visitationis pont. Bern. de Lenzbourg 1790, 1791 (Recessus, l. c., n° 11, II et n° 12).

bourgeois, notamment le décanat de Belfaux [1]), et retourna à Fribourg le 25 octobre 1790; quelques paroisses, entre autres Charmey, Bellegarde, Cerniat, Lessoc, Montbovon, Albeuve, Bulle, Romont, etc., furent visitées l'année suivante. A la date du 8 juillet 1791 [2]) l'évêque annonça par lettre circulaire qu'il allait continuer sa visite pour le reste du diocèse et renouvela les dispositions prises à ce sujet l'année précédente. Les recès particuliers de cette visite [3]), qui sont datés de 1792 et 1793, nous renvoient à des protocoles assez étendus [4]), qui sont malheureusement perdus. De même nous ne trouvons trace, ainsi que pour la première visite pastorale, de recès généraux.

Le diocèse de Lausanne ne fut pas à l'abri des idées révolutionnaires qui agitèrent à cette époque surtout la France. L'évêque prévint ses diocésains contre les innovations dangereuses, condamna la Constitution civile du Clergé et réclama aux fidèles le secours de leurs prières, à la vue des maux qui affligeaient l'église et des dangers qui menaçaient la religion.

Il n'est pas nécessaire, dit l'évêque dans une lettre pastorale [5]), de vous dire quels sont ces maux et ces dangers ; il n'est personne parmi vous qui les ignore et qui n'en soit sincèrement affligé. Quand nous considérons avec les yeux de la foi l'affaiblissement général des sentiments de religion, les spectacles de destruction, de désolation qui se succèdent si rapidement depuis quelques années, nous tremblons que nous ne soyons peut-être arrivés à ces jours malheureux, prédits par St-Jean dans le livre de ses Révélations, chap. 20, où il nous dit de la manière la plus claire que le dragon, l'ancien serpent, qui est le diable et Satan, après avoir persécuté l'Eglise dans les premiers siècles, sera enchaîné pour mille ans ; mais qu'après que ces mille ans seront accomplis, il sera délié, qu'il sortira de l'abîme avec une nouvelle fureur, pour séduire les nations qui sont aux

---

[1]) Voir le Status capellarum et oratoriorum in decanatu S. Crucis anno 1790 (Recessus, l. c., n° 11, II).

[2]) Recessus, l. c., n° 11, II ; Acta visit., vol. 18, fol. 293.

[3]) Acta secundæ visitationis 1791-93 (Acta, vol. 18, fol. 294-325) ; Recessus, l. c., n° 12.

[4]) Nous trouvons cité le fol. 182 d'un protocole (Recessus n° 12).

[5]) Mandement du 3 octobre 1792 ; Mandements, II, (1758-1814).

quatre coins de la terre, qu'il les rassemblera pour combattre contre les saints et la cité bien-aimée qui est l'église de Jésus-Christ. Chaque jour semble lever de plus en plus le voile qui couvrait les obscurités de cette prophétie : tous les événements viennent s'y placer comme d'eux-mêmes, jamais l'Eglise n'eut plus d'ennemis et jamais ils ne furent plus acharnés à la détruire. Nous n'eûmes donc jamais plus besoin du secours du ciel et d'être protégés par le bras tout puissant du Seigneur.

L'évêque demande aux fidèles de son diocèse de concourir, chacun selon son état, au rétablissement des bonnes mœurs.

Les peuples qui ont perdu la foi ne l'ont ordinairement perdue que parce qu'ils étaient déjà corrompus dans les mœurs. Cette vérité, que l'expérience confirme, est conforme aux décrets et à la conduite de Dieu sur les nations dépravées. Les bonnes mœurs sont donc le soutien et l'appui de la foi ; le moyen de conserver la foi, c'est de vivre d'une manière conforme à la foi, c'est-à-dire de conformer sa conduite aux maximes, aux préceptes de l'évangile, à la morale de Jésus-Christ.

Que chacun de vous compare donc ses mœurs avec la foi, et que le fruit de cet examen soit d'expier par la pénitence et de corriger dans la conduite tout ce qui est contraire aux commandements de Dieu et à la morale de l'Evangile.

Que les pères et les mères, les chefs de famille redoublent donc de vigilance sur ceux qui leur sont soumis ; qu'ils ne souffrent jamais dans leurs maisons ces soirées, ces veillées dangereuses, la perte des jeunes gens, qu'ils s'appliquent au contraire à y faire honorer et pratiquer la religion et la vertu ; que les vieillards donnent bon exemple en toutes choses, que les jeunes gens vivent dans la modestie et la chasteté, que le vice contraire, l'impureté, soit banni d'entre nous : ayez-en la plus grande horreur, puisque c'est ce péché-là surtout qui fait les incrédules et les impies et qui attire sur les hommes les plus terribles châtiments.

Encore une fois, quelques mois avant sa mort, il fit entendre, dans un mandement [1]), sa voix de pasteur, pour prému-

---

[1]) Mandata et litteræ pastorales, II (1759-1835), n° 2.

nir les fidèles de son diocèse contre la contagion de l'impiété.

Ce zélé prélat « in oratione assiduus, in tradenda et promovenda divina lege totus, in mansuetudine præcipuus » comme dit son biographe [1]), mourut le 14 septembre 1795 « universæ genti memoriam vitæ et mortis suæ ad exemplum virtutis et fortitudinis relinquens ».

---

[1]) Litteræ encyclicæ de obitu Reverend. D. Bernardi Em. de Lenzburg, 21 octobris 1795 (Mandata et litteræ pastor., l. c., n° 3).

CHAPITRE DOUXIÈME

Les visites pastorales de l'évêque Jean-Baptiste d'Odet (1795-1803).

L'épiscopat de J.-B. d'Odet [1]) tomba dans une époque bien difficile : les progrès de l'irréligion et de la dépravation des mœurs sont la signature principale de l'époque. On cherche, dit le nouveau pontife [2]), à enlever la foi à tant de fidèles, en substituant à leurs vrais pasteurs des ministres sans mission. C'est pourquoi il est principalement du devoir du premier pasteur du diocèse, de veiller sur la pureté de la foi, d'empêcher qu'aucune nouvelle doctrine ne la corrompe, qu'on ne propose aucune règle de mœurs qui ne soit conforme à la morale de l'évangile. C'est encore un des plus essentiels devoirs de l'évêque de ne donner à ses fidèles pour pasteurs et directeurs dans la voie du salut que des personnes capables de les instruire par leur science, et de les édifier par leur conduite [3]).

Nommé au mois d'octobre 1795, l'évêque Odet ne put commencer son ministère pastoral que vers la fin de l'année suivante; le 8 décembre 1796 il fit son entrée solennelle à Fribourg.

Malgré les temps défavorables et menaçants, l'évêque voulut néanmoins, dès le commencement de son pontificat, faire la visite pastorale. Elle fut annoncée, le 24 avril 1797, par la lettre suivante [4]) :

---

[1]) Mémoires historiques, II, p. 540 ss. ; Protocole de la cour épiscopale, II, 1796 et ss.

[2]) Lettre pastorale du 24 octobre 1796 (Mandata et litt. pastorales, l. c., n° 4 ; Mandements, II (1758-1814).

[3]) Lettre pastorale, l. c., p. 9-10.

[4]) Littera anuntiationis 1797 (Recessus, n° 13 ; Acta visitationis, vol. 18, fol. 326-27). Pour les frais de visite à cette époque, voir les déclarations des curés de Villaz-St-Pierre, Berlens, Villaraboud, Billens, Massonens (Recessus, n° 12).

« Dilectis nobis in Christo R^dis DD. decanis, parochis, vicariis, sacellanis aliisque ecclesiarum rectoribus nostræ diœcesis salutem et benedictionem nostram.

Cum primum sit pastoris munus vultum pecoris sui agnoscere suosque greges considerare, ut de statu ovium ratione habita, ipsis, prout oportet, prospicere possit, ideo SS. Ecclesiæ decreta gravissima episcopos obstrictos voluerunt obligatione suas identidem diœceses visitandi.

Quid autem in istiusmodi visitationibus præcipue intendere debeat episcopus, claris verbis S. Tridentina Synodus exprimit, cum dicit eorum scopum esse, sanam orthodoxamque doctrinam, expulsis hæresibus, inducere, bonos mores tueri, pravos corrigere, populum exhortationibus et admonitionibus ad religionem, pacem et innocentiam accendere, cæteraque ad fidelium fructum constituere, prout tempus, locus, et occasio feret.

Huic ecclesiæ præcepto et intento satisfacturi, proximam vobis, fratres carissimi, per has litteras nostræ diœcesis visitationem nuntiamus, cui incipiendæ mense sequenti accingemur.

Quo certius præfatos visitationis fines assequi possimus, eo instantius a vobis requirimus, ut nobis, omni humano seposito respectu, edicatis, quidquid ad illos obtinendos erit necessarium.

1° Circa ea quæ curam animarum vobis commissarum respiciunt : An nulla in parochia scandala ? An nulli concubinarii, librorum prohibitorum lectores, retentores, hæretici ? Num conjugati vel male viventes, vel absque autoritate nostra separati ? Num ebriosi, filii parentibus inobedientes, aut tales personæ quæ reprehendi debeant et corrigi ? Num ludimagistri probi, diligentes et approbati habeantur ? Num infantes ad scholas et cathechesin assidue mittantur ? Num obstetrices probe instructæ de modo baptizandi, et præcipue de contentis in mandati illustrissimi et reverendissimi prædecessoris nostri sub dato 25 maii 1788 [1]) ? Num ejusdem mandati doctrinam, ut præceptum est, doceantur, qui matrimonii statum amplectuntur ?

2° Circa ecclesias et capellas. Num in sufficientia habeant vasa sacra, calices, ornamenta, libros, sacras vestes, corporalia munda, cæteraque necessaria ad functiones divinas rite obeundas ?

---

[1]) Voir Mandata et litteræ pastorales, II (1758-1835), n° 2.

Qui status beneficii ? Qui fructus ? Num integre sine molestia percipiantur ? Quæ summæ ad censum datæ ? Qui debitores ? Num ipsimet beneficiati ? Quis titulos creditarum pecuniarum in manibus habeat ? An reclusi, sive in cista peculiari, sub duplici clave ?

An sit aliqua in parochia confraternitas ? Qui ejus redditus, horum usus, et quibus de iis reddatur ratio ?

An ecclesia parochialis aut capellæ habeant bona seu fundationes ad fabricam, et quas ? Quis rector horum bonorum, et cuinam computus reddantur ?

An fundationes pro pauperibus ? Qui reditus ? Quis rector, et quibus eorum exhibeatur computus ?

Quo in statu sint Missæ fundatæ ? Quis illas solvat ?

Exhibebunt etiam R^di^ DD. parochi libros baptizatorum, mortuorum et conjugatorum integre scriptos et transscriptos, librum etiam confirmatorum.

Exhibebuntur insuper Rdorum parochorum et sacellanorum institutiones, vicariorum approbationes, et beneficiorum chirographa seu obligationes tum activæ tum passivæ.

Admodum Rdos dnos decanos requirimus, ut capellas et oratoria etiam in privatis domibus erecta sui respective districtus visitent, nosque de eorum statu, utilitate, defectibus et reparationibus debite et suo tempore edoceant.

Cum gravis sit inordinatio tempus negotiis visitationis destinatum epulis dare, stricte præcipimus ut multum odiosis parcatur sumptibus in prandiis et cœnis parandis, quas omnino frugales esse volumus.

De die adventus nostri congruo tempore certior fiat populus, præparenturque infantes per debitam instructionem et sacramentalem confessionem, si opus sit.

Rogamus etiam R^dos^ parochos, ut vagos et peregrinos infantes arceant a Confirmatione suscipienda, nisi certi sint illos esse probe instructos, bene paratos et nondum confirmatos. In quorum fidem, etc. Datum in domo residentiæ nostræ die 24 aprilis 1797.

La visite eut lieu [1]) dès le mois de juin 1797 pendant les mois de juillet et d'août ; elle fut reprise l'année suivante au

---

[1]) Episcopalis ecclesiarum et parochiarum visitatio 1797, 1798 (Recessus, n° 13) ; Acta visitationis, vol. 18, fol. 326 et ss.

mois de juillet [1]), mais ne put être continuée à cause de la révolution qui éclata de toutes parts. Après la visite de 1797, l'évêque publia, le 12 janvier 1798, un mandement, dans lequel il insiste sur la nécessité de la pénitence dans ces temps calamiteux et prescrit des prières publiques pour la conservation de la religion. L'évêque conjure les pères, mères et chefs de famille d'interdire, pendant ce saint temps plus que jamais, à leurs enfants et domestiques toutes courses nocturnes, veillées ou fréquentations dangereuses ; il demande instamment aux préposés civils et gens d'office de ne permettre ni bals, ni danses, ni mascarades. La visite pastorale, il est vrai, a donné à l'évêque la douce consolation que, malgré les temps d'incrédulité, il avait trouvé ses fidèles si constamment attachés à la foi de leurs pères. Cependant l'évêque voit surgir des dangers pour la tranquillité, la religion et la paix de son diocèse, et trace [2]) au clergé et aux fidèles une ligne de conduite empreinte de prudence et de sagesse. Il déplore surtout un certain relâchement dans la discipline ecclésiastique à une époque si difficile pour la foi et les mœurs, et cherche [3]) à faire cesser ces abus.

Cette manifestation de sollicitude pastorale de l'évêque ne devait pas plaire aux prétendus philosophes du jour [4]), et la Constitution de l'évêque fut attaquée d'une manière très indécente. « Selon eux, dit l'évêque, les ecclésiastiques devraient souiller leurs écrits et les chaires mêmes évangéliques d'idées philosophiques ; ils devraient s'avilir en affectant, dans la manière de s'habiller, toutes les modes ridicules du siècle. Selon eux, tout ce qui respire l'ordre, la décence ecclésiastique, le respect pour les lois et les canons de l'église, doit être impitoyablement livré au ridicule. Par contre l'évêque témoigne sa plus vive satisfaction à son clergé pour la docilité avec laquelle il a reçu la ligne de conduite tracée par le chef du diocèse, et de l'empressement qu'il a témoigné à s'y conformer. Le clergé du dio-

[1]) Recessus, n° 13. Cependant la paroisse du Landeron ne fut visitée que le 20 septembre 1801 (Recessus, n° 14, II).

[2]) Mandata et lit. pastorales, l. c., n° 4 ; Mandements, II (1758-1814) : 15 février 1798, etc.

[3]) Mandatum : 10 juillet 1799 ; Constitutio : 29 mars 1801 (Mandata et litt. pastor., l. c., n° 4 ; Constitutiones synodales, VI).

[4]) Lettre du 8 mai 1801 de l'évêque Odet à son clergé. (Mandata et litt. past., l. c., n° 4.)

cèse a rendu justice à nos bonnes intentions, il y a vu que nous n'étions animé que de l'amour de l'ordre et du désir sincère de maintenir la discipline cléricale et de la rétablir dans les points où elle avait éprouvé quelques relâchements, que, voulant rendre à l'état ecclésiastique toute la considération dont il a besoin pour faire le bien, nous ne nous contentions pas d'une vertu seulement intérieure, mais que nous voulions qu'elle se manifestât dans les paroles, dans le commerce de la vie et même dans les habillements. »

Nous avons communiqué plus haut les questions, que l'évêque avait adressées au clergé, le 24 avril 1797, en vue de la visite pastorale à faire. Des rapports écrits arrivèrent en grand nombre à l'évêché [1]), contenant de précieux renseignements sur l'état du diocèse à la fin du 18[e] siècle. Les graves préoccupations des années écoulées avaient sans doute empêché l'évêque de rédiger et de publier les recès généraux de ses visites pastorales. En tout cas, ils n'ont été rédigés que dans le courant de l'année 1801, car il y est mentionné la Constitution de l'évêque du 29 mars 1801, dans laquelle il trace au clergé du diocèse sa ligne de conduite vis-à-vis de la Constitution civile du Clergé, imposée par le gouvernement de la République helvétique aux prêtres.

Dans ces recès généraux, qui ne purent pas être promulgués et exécutés « propter turbas in revolutione civili exortas [2]) », l'évêque, après avoir relaté les derniers événements, les dangers que couraient la foi et les mœurs, et les dispositions antérieures qui avaient été prises par lui en vue de la situation actuelle, insiste sur la nécessité de l'éducation chrétienne et de l'instruction de la jeunesse. Les recès sont les suivants [3]) :

« Dilectis nobis in Christo reverendis decanis, plebanis prioribus, parochis, vicariis, sacellanis, totique venerabili clero sæculari nostræ diœcesis, salutem in Domino sempiternam.

Recenti memoria retinetis, fratres dilectissimi ! in quantum ex tempore quo diœcesim nostram visitavimus, religionis amittendæ inciderimus periculum, nam, cum nova nobis oblata fuit civilis Constitutio, de avita fide actum fuisset, nisi eodem

[1]) Archives de l'Evêché. Recessus, n° 13.
[2]) Acta visitationis, vol. 18, fol. 327.
[3]) Recessus generales 1801. (Recessus, n° 14, II.)

Sacramento et fidelitatem promittere et impietatis laqueum conculcare Deus optimus nobis dedisset, sicque singulari beneficio præstitisset, ut, quæ Cæsaris erant, Cæsari redderemus, et quæ Dei, Deo.

Verum etsi schismatis hæresisque scopulum tam feliciter evaserimus ut pro tanto beneficio nobis posterisque nostris perpetua incumbat erga Deum gratitudinis obligatio, quotidiana tamen et in dies major sese nobis offert gemendi materies: morum nempe depravatio et corruptela, antehac multum quidem invalescens, sed ex jure *libertatis* et *æqualitatis* prave intellecto ita roborata, ut, ruptis omnium legum repagulis, torrentis instar, civitates et oppida, pagos et villas pervadat vastetque.

Ut huic malo remedium affere possemus aliquando, (non enim opportunum tunc erat, cum mali de male agendi libertate sibi insolenter applauderent,) muneris nostri et officii pars prima fuit (uti sane esse debuit) ut vos, fratres dilectissimi, quantum in nobis esset, a noxio generalis hujus mali influxu intactos servaremus, vestra deinde opera usuri, quando moribus populi corrigendis aptior sese proderet occasio.

Hunc in finem mense februario 1798, imminente jam status politici mutatione, quasi de futuris præscii, vobis mandavimus, ut a civilibus muniis etiam oblatis abstineretis, atque fidei conservationi, animarum saluti et divinæ vocationis vestræ officiis toti et unice incumberetis, ac quoties alias ad vos variis de causis litteras dedimus, nunquam omisimus paterna in illis interserere monita, quibus vos ad vocationis sanctitatem, eximiamque status vestri dignitatem attentos redderemus cautioresque efficeremus adversus omnia illa, quæ bonam vestri existimationem auctoritatemque vestram in animis fidelium vel tantillum imminuere possent. Tota pariter ad eumdem finem tendit et dirigitur nostra Constitutio die 29 mensis Martii anni 1801 edita, in qua toti fuimus, ut a vobis amoveremus quidquid vestrum quo pro animarum salute fungimini ministerium aut inutile aut nocivum efficere potuisset.

Sic enim arbitrabamur nos facilius, cum tempus ferret, grassanti depravationi vel obicem ponere, sive etiam medelam adhibere per vos posse, si tales esse studeretis, ut populi vobis concrediti in conversatione vestra et doctrina nihil nisi quod

imitarentur et sequerentur, invenirent, verbo, si in Ecclesia Dei essetis quales nos Divinus Salvator vocat, nempe : lux mundi et sal terræ.

Primum quidem hujus nostræ pro vobis curæ et vigilantiæ fructum retulimus, cum eo ipso tempore quo status sacerdotalis ipsaque religio despicatui habebantur, quo vobis emolumento laudique cessisset ab officiis deflexio, vos semper disciplinæ ecclesiasticæ tenaces, sacrosanctæ religioni addictos, salutis animarum cupidos et omnes impiæ novitatis osores exhibuistis. Non ingratam quoque sollicitudinis nostræ mercedem percepimus, cum, emanata nostra præfata Constitutione, vos vidimus, spretis follicularioram dicteriis, vel potius latratibus, non solum auctoritati nostræ reverenter assurgere, verum etiam vos exactius ad illam componere, paucis exceptis, quos tamen vel correctos jam habemus vel brevi corrigendos speramus. Pro his omnibus vobis laudes dare gratesque referre æquum est, quas publico hocce testimonio damus et referimus libenterque testamur, omne quod periculosis hisce temporibus solatium habuimus ex vobis nobis provenisse.

Ut autem gaudium nostrum sit plenum, alterum adhuc a vobis exspectamus, fratres carissimi, sollicitudinis nostræ solatium, istud nempe ut cum stabilitam undique videamus pacem et ad saniora redire cœpisse homines principia, junctis viribus et indefesse reformandis populi moribus incumbatis ; quam reformationem multum promovendam putamus, si fideliter observaveritis quæ in sequentibus articulis mandamus et præcipimus.

De cura juventutis christianæ. Quantopere necessarium sit, si mores reformari, si religionem tutam atque florentem esse velimus, juventutis christianæ his præsertim temporibus assiduam curam gerere et de officiis christianis mature instrui, licet aperta res sit, evidentius tamen colligetis ex ipsis SS. D. N. Pii Papæ VII verbis, qui in suis litteris encyclicis ad omnes catholicos episcopos, datis Venetiis ex Monasterio S. Georgii Majoris die 15 maii anno 1800 et sui Pontificatus anno primo sic illos alloquitur : « *Universo quidem gregi, in quo vos Spiritus Sanctus posuit,* attendere vos oportet, sed omnium maxime paterni amoris, benevolentiæque vestræ vigilantiam, studium, industriam, operam, pueri sibi et adolescentes deposcunt, quos tum exemplo suo, tum sermone Christus tam vehementer commendavit ; quo-

rum teneris animis inficiendis et corrumpendis omnes contendunt nervos, qui res privatas et publicas evertere, divina et humana jura omnia permiscere sunt moliti, spem in eo maximam nefaria cogitata perficiendi collocantes. Neque hos enim fugit, mollis ceræ instar illos esse, qui tractari facile et in quamlibet partem flecti et fringi possint : quam vero formam semel susceperint, eam, quam ætate progressi obduruerint pertinacissime retinent, aliamque respuunt, ex quo tritum illud omnium sermone e divinis litteris proverbium : *Adolescens juxta viam suam etiam cum senuerit, non recedet ab ea.* Nolite ergo committere, venerabiles fratres, ut filii hujus sæculi prudentiores quam filii lucis in generatione sua sint. Quibus viris regendi in Seminariis et collegiis tradantur pueri, quibus disciplinis imbuantur, qui deligantur in lycæis magistri, quæ scholæ habeantur, etiam atque etiam considerate, pervestigate sedulo, odoramini, lustrate omnia, excludite, arcete rapaces lupos, non parcentes imo innocentium agnorum gregi, ac si quo forte irrepserint, eos inde extrudite, exterminate protinus, secundum potestatem quam dedit vobis Dominus in ædificationem ».

Hoc communis Patris et Pastoris monitum non solum ad episcopos pertinet, sed vos etiam non una sub consideratione respicit, fratres dilectissimi. Nam, cum omnibus scholis proxime invigilare non possimus, certe vos estis qui hac in parte vices nostras agere debetis. Sciatis igitur, vos ante quoscunque alios præpositos esse scholis parochiarum vestrarum invigilandis et etiam a vobis juventutem exposcere illum paternum amorem et bevevolentiam, ut ad bonum animetur; illam vigilantiam, ne inter morum corruptelas et vitia adolescat; illud studium, ut in catechesibus doctrinam christianam juxta captum doceatur; illam industriam, ut ad scholas familiaresque religionis instructiones alliciantur; illam operam denique, ut zelus parentum pro filiorum suorum instructione magis magisque inflammetur diligentiaque magistrorum acuatur.

Quapropter, ut nos et vos muneri nostro in hac parte satisfaciamus, volumus et præcipimus: 1° Ut singuli Reverendi parochi sæpius et ad minus quater in anno scholas visitent et frequenter sive privatè, sive publice parentes moneant, ut proles suas diligenter ad scholas mittant. 2° Ut nullus admittatur magister, qui a nobis vel saltem a reverendissimo Vicario generali

in moribus et doctrina christiana non fuerit approbatus 3° Singulis diebus dominicis, catechesis ad vesperarum finem vel alio opportuno tempore habeatur, in qua clare, breviter, solide et ad intelligentiam rudium doctrina christiana tradatur; quapropter matura præcedat præparatio, ne catechista inepta et impertinentia, nimis longa aut subtilia dicat: frangi enim debet parvulis panis, non exquisitis epulis pasci. 4° Peculiarem curam habebunt Reverendi parochi puerorum et puellarum mendicantium. Cum ergo in parochiam redeunt, privatis colloquiis instruantur, nam flebili experientia constat, illos in ignorantia crassissima vitiorumque sordibus vivere. 5° Ut a primulis jam annis odium peccati et virtutis amor adolescentium animis imprimatur, omnes qui nondum divinæ Eucharistiæ participant, quater in anno, id est, singulis quatuor temporibus anni, pro confessionibus audiantur. 6° Illi vero qui ad communionem erunt admittendi, per Quadragesimam et aliquas jam præcedentes hebdomades binis vel ternis instructionibus singulis septimanis habendis, probe de doctrina christiana prius imbuantur, nullique e catechesi dimittantur nisi elapso post primam Communionem biennio. »

Ces recès, malheureusement, ne sont pas complets. Pour la réforme des mœurs, comme il ressort du préambule, l'évêque voulait proposer plusieurs articles, dont la « cura juventutis christianæ » n'est que le premier. Nous ne connaissons donc que les dispositions que l'évêque crut devoir prendre « in hac parte » c. à. d. pour l'instruction de la jeunesse. Mais ce que les recès ne disent pas, nous l'apprenons par les mandements [1]), qui ont suivi de près les recès, et dans lesquels le pasteur du diocèse s'élève contre ces nouvelles sources de corruption, où l'on va en foule et avec une espèce de fureur puiser des principes anti-religieux, tout le poison et le goût même de l'immoralité. « Par ces sources de corruption, dit l'évêque, nous entendons particulièrement la comédie, les danses licencienses et la lecture des mauvais livres, qu'une morale relâchée et complaisante ne conciliera jamais avec la sévérité des maximes évangéliques et les règles de la vie chrétienne. Nous ne dirons rien de la manière dont on passe les saints jours de dimanches et de fêtes: ce ne sont presque plus pour un très grand nombre que des jours de

[1]) Lettres pastorales du 18 février et du 4 septembre 1802 (Mandata et litt. past., l. c., n° 4)

plaisir, de débauches et de profanations. Environnés de pauvres et de malheureux, comme nous le sommes, on employe à la vanité des modes les plus indécentes, aux excès de la table, à payer chèrement les folies et les plaisirs corrupteurs des spectacles, ce qui devrait servir à soulager la misère d'un grand nombre de familles, qui luttent chaque jour contre les horreurs de la faim et les besoins pressants de la pauvreté. Tant d'iniquités prouvent déjà assez que la foi ne produit plus parmi nous les fruits de vertus dont s'honoraient nos pères, et que de jour en jour nous nous rendons plus dignes de la perdre.

Que les pères et mères, maîtres et maîtresses fassent donc servir toute leur autorité à faire régner dans leurs familles la piété et la vertu et à empêcher tout ce qui pourrait y donner atteinte, principalement la lecture des mauvais livres, les soirées et toute société dangereuse. Que les pasteurs et les ministres des autels redoublent d'application et de zèle pour instruire et de vigilance sur eux-mêmes pour édifier en tout. Que les prêtres et les lévites pleurent entre le vestibule et l'autel. Que tous enfin se réunissent pour implorer la miséricorde du Seigneur et la mériter par une sincère conversion. » Peu de temps avant sa mort, l'évêque, en traçant le tableau de l'état moral du diocèse [1]), fait encore une fois appel à l'esprit de foi des ses fidèles pour les engager à réformer leur vie et à faire pénitence.

L'évêque Jean-Baptiste Odet mourut le 29 juillet 1803, à la fleur de l'âge (in summo aetatis vigore), laissant des regrets universels. Son biographe [2]) lui rend un beau témoignage, en résumant sa carrière dans ces mots: « Vere explevit tempora multa, qui sapientia sua effecit, ut pax esset in patria et in pace religio; quando novi in dies ingruebant turbines, avitam fidem sacrosanctamque religionem nobis servavit et inviolatam a nobis ad posteros transmittendam reliquit. Curavit gentem et liberavit eam a perditione; non recedat memoria ejus et nomen ejus requiratur a generatione in generationem, sapientiam ejus enarrent gentes et laudem ejus annunciet Ecclesia Lausannensis.»

---

[1]) Lettre past. du 16 février 1803, p. 3-5 (Mandata et litt. past., l. c., n° 4).

[2]) Litteræ encyclicæ de obitu D. J.-Bapt. Odet, episcop. Lausannensis, 9 août 1803 (Mandements, II, 1758-1814).

CHAPITRE TREIZIÈME

Les visites pastorales de l'évêque Maxime Guisolan (1803-1814).

Ce prélat fut nommé au siège épiscopal le 3 septembre 1801 et fit son entrée à Fribourg le 21 mai 1804 [1]). Lors de la prise de possession de son siège, il donna, dans une lettre pastorale du 20 juin 1804 [2]), un aperçu succinct de l'état religieux au commencement du 19me siècle. Mgr Guisolan rend hommage à son prédécesseur d'avoir gouverné le diocèse avec une main sûre, pendant les temps troublés et difficiles de la Révolution, et d'avoir gardé intact dans son diocèse le dépôt de la foi; il relève l'attidude digne de tout éloge du clergé diocésain, tant séculier que régulier, dans les grandes difficultés de cette période dangereuse, et il l'exhorte à continuer à marcher dans cette voie et à aider le chef du diocèse pour conserver et rétablir les bonnes mœurs. Il prévient les fidèles contre l'esprit novateur qui, sous prétexte de réformer l'Eglise, cherche à rendre ridicules les institutions de l'Eglise, et il leur rappelle l'obligation de régler leur vie d'après les préceptes de l'Evangile et d'éviter surtout la lecture des mauvais livres et l'abus toujours croissant de la boisson.

Fidèle à son programme, Mgr Guisolan fut pendant tout son pontificat plein de zèle pour la discipline ecclésiastique, qu'il cherchait à maintenir ou relever par des constitutions synodales et par ses visites pastorales. Il alliait à la connaissance des sciences ecclésiastiques, surtout du droit ecclésiastique, une piété profonde, à une morale sévère une grande charité. C'est sous Mgr. Guisolan que fut ouvert le Séminaire diocésain; c'est lui également qui institua les retraites annuelles pour le clergé.

---

[1]) Mémoires historiques, II, p. 543 et suivantes.

[2]) Mandata et litt. pastorales, l. c., n° 5.

Peu de temps après la prise de possession, Mgr. Guisolan voulut entreprendre une visite pastorale du diocèse et il l'annonça, à la date du 9 juin 1804, par la circulaire suivante [1]).

« Maximus Guisolan, ordinis capucinorum, Dei et Sanctæ sedis apostolicæ gratia episcopus ac comes Lausannensis S. R. I. princeps etc. Dilectis nobis in Christo reverendis decanis, prioribus, parochis, vicariis, sacellanis aliisque diœcesis nostræ ecclesiarum rectoribus, salutem et benedictionem nostram.

Cum propter gregem regendam sint Ecclesiæ pastores positi, sapientissimi SS. Canones et maxime Tridentinum id muneris episcopis imposuerunt ut oves sibi concreditas statis temporibas inviserent ut sic propius earum salutis pericula, spirituales morbos et indigentias inspicientes, tutelam et medelam efficacius iis adhibere possent, atque etiam ut qui sacramento Confirmationis insigniti nondum sunt, illud opportunius suscipere possint. Hunc in finem proximam vobis, filii, per has litteras nostri diœcesis visitationem annuntiamus, quam proxime prosequemur [2]). Ut autem optatum sortiatur effectum, nobis R. Parochi cæterique ad hoc vocati nota facient, quænam experiantur in cura animarum gravamina, et sibi commissarum animarum pericula, quæ sit juventutis instructio, docilitas aut inobedientia, quænam conjugum discordiæ, publica scandala et cetera omnia que vel ecclesiæ vel beneficii sui bona atque suppelectilia concernunt.

De sacramento Confirmationis parochianis vestris conferendo istud paucis admonemus, ut ad illud rite suscipiendum preparentur pueri puellæque per debitam instructionem et sacramentalem confessionem, si septennio sint majores, cum remota nunc sint religionis pericula, propter quæ infantes antehac indistincte ad dictum sacramentum admittebantur (rogamus Reverendos parochos ut qui saltem quartum annum non compleverint, nobis non presententur); ut vagos atque peregrinos a confirmatione suscipienda arceatis nisi vobis certum sit, illos esse probe instructos, bene paratos atque nondum confirmatos.

Scandalosam, parochianis onerosam, prandiorum et cœnarum preparationem prohibemus, quapropter ne in malam partem

---

[1]) Recessus, n° 15. Il y a des circulaires qui portent la date du 14 août 1804.

[2]) Mense incessante Julio incipiemus est biffé dans le texte.

accipiant R. D. Parochi si, cum videbimus excessum illum, rescindi jubeamus. Datum Friburgi 9 Junii [1]) (14 Augusti) 1804. »

La visite commença au mois de juillet 1804 et occupa l'évêque pendant les années 1805 et 1806 [3]). Elle ne fut terminée qu'à la fin de l'année 1806, car à la date du 21 novembre et du 1 décembre 1806, nous trouvons encore la visite de Soleure et les recès particuliers pour cette ville [2]).

Nous ne possédons pas de recès généraux de cette visite; l'évêque avait adressé pendant le cours de la visite et après l'avoir terminée, des lettres pastorales et des mandements au clergé et aux fidèles de son diocèse, dans lesquels il leur expoposait un certain nombre de points qui avaient besoin de réforme [3]). L'évêque s'élève surtout contre certains abus que la dépravation des mœurs a fait naître, contre les désordres qui triomphent tous les jours des plus heureuses inclinations pour la vertu, et sèment de toutes parts le malheur et l'iniquité.

« Et d'abord, continue le chef du diocèse en s'adressant à ses diocésains, nous ne pouvons vous dissimuler la douleur que nous éprouvons en voyant les suites funestes qu'entraîne la fréquentation des cabarets, surtout dans les endroits où les personnes du sexe ne rougissent pas d'y paraître, et où les sages lois de police sont si souvent impunément violées. N'est-ce pas dans ces repaires de la débauche que se forme cette habitude criminelle qui abrutit l'homme, empoisonne et abrège ses jours, et en fait un spectacle de scandale et d'horreur ? N'est-ce pas là où les solennités saintes sont le plus indignement profanées, où se préconisent les maximes du libertinage et de l'impiété, où prennent leur source les dissensions domestiques, les querelles et les procès, où les faillites, les dicussions, les révoltes se préparent, où vont s'engloutir et se perdre la fortune, les mœurs et la foi ? Qu'il est triste de voir tant de pères de famille prodiguer en ces lieux et souvent à des heures indues, l'argent nécessaire à la sustentation de leur famille, abîmer en ces gouffres de riches

---

[1]) Cette date est biffée.

[2]) Visitatio a D. Guisolan 15 Jul. 1804 incepta (Acta visitationis, vol. 18, fol. 327-59).

[3]) Acta visit., vol. 19, fol. 7-13.

[2]) Voir les mandements de 1805, 1807 et 1809 (Mandata et litt. pastorales, n° 5 ; Mandements des évêques 1758-1814) (Collection Gremaud).

propriétés et plonger ainsi dans l'indigence et la désolation une épouse et des enfants dignes d'un sort plus heureux! Qu'il est douloureux de voir tant de jeunes gens enfouir dans cette terre de malédiction des talents précieux qui auraient honoré la religion et l'Etat, y contracter le goût de la fainéantise et de la débauche, dilapider un salaire qu'ils n'ont point encore gagné, un héritage qui ne leur est point échu, s'abandonner à des excès qui font rougir la religion et l'humanité et sacrifier à l'indigne passion du vin leur honneur et leur patrimoine, leur vie et leur âme! Mais surtout qu'il est affligeant de voir les personnes mêmes du sexe, qui, selon l'avertissement de l'Apôtre, doivent se revêtir de modestie et se distinguer par la retenue et la pudeur, entrer effrontément dans les asiles de l'intempérance, et quelquefois même aux jours les plus solennels, s'associer en sortant des lieux saints à quiconque veut les y conduire, se confondre avec une troupe de libertins, s'asseoir à côté de quelques jeunes insensés, qui souvent mettent tout en œuvre pour faire passer dans leur cœur toute l'ardeur du feu impur qui les dévore! Comment cette coutume, aussi contraire à la bienséance qu'aux bonnes mœurs, a-t-elle pu s'introduire? Par quel aveuglement ce genre de scandale est-il devenu si commun, qu'il trouve tant d'approbateurs et de complices? Par quelle dépravation peut-on tolérer un désordre au milieu de nous que partout on condamne et proscrit? N'est-il pas notoire que tant d'assemblées nocturnes et tumultueuses, accompagnées des plus criants désordres, n'ont bien souvent lieu que pour avoir été concertées au milieu d'une boisson? N'est-il pas notoire que plusieurs ne traînent maintenant des jours d'amertume et de douleur dans l'état d'un mariage mal assorti, que pour avoir pris imprudemment dans ces lieux de débauche de funestes engagements? Deux genres de déréglements, qui non seulement prouvent la nécessité indispensable de remédier aux abus qui règnent par rapport aux cabarets, mais qui doivent encore par eux-mêmes exciter tout notre zèle et contre lesquels nous ne saurions nous dispenser de nous élever hautement.

Et certes, vous n'ignorez pas que les veillées nocturnes et généralement la fréquentation trop libre des personnes de différent sexe, sont un des désordres les plus marquants qui infectent ce diocèse et que nous envisageons avec raison comme la prin-

cipale source de la dépravation de nos contrées. C'est surtout dans ces assemblées nocturnes, dans ces entretiens secrets et plus ténébreux que les ténèbres même de la nuit, où tout se réunit pour inspirer le goût des plaisirs charnels et porter de mortelles atteintes à la pudeur, où tout conspire à faire de ces veillées des occasions prochaines de péché. Instruits des iniquités sans nombre qu'engendrent ces veillées, pouvons-nous y être insensibles ? Tant de maux ne doivent-ils pas réveiller notre attention et ranimer notre zèle ? Aussi furent-ils depuis longtemps l'objet de notre sollicitude, et c'est pour y remédier que nous recommandâmes à notre clergé de suivre à l'égard de ceux qui fréquentent ou permettent ces veillées nocturnes, les mêmes principes que la morale prescrit à l'égard de ceux qui s'exposent aux occasions prochaines du péché, ou qui ne les empêchent pas, pouvant et devant le faire.

Nous n'ignorons pas avec quel zèle plusieurs ecclésiastiques, soit séculiers, soit réguliers, ne cessent de combattre ce genre de scandale. Approuver leur conduite, soutenir leurs efforts, prémunir notre clergé contre le danger d'une morale relâchée, tel est le but que nous nous proposons.

Mais ce qui pénètre d'amertume et de douleur ceux qui travaillent à votre sanctification, ce qui met sans cesse de nouveaux obstacles à l'efficacité de leur zèle, c'est cet esprit d'insubordination qui se raidit contre toutes les mesures de l'autorité paternelle, ecclésiastique et civile, c'est l'entêtement d'une jeunesse indocile qui ne songe qu'à donner un libre essor à ses penchants vicieux et à vivre au gré de ses désirs ; c'est enfin la criminelle indolence des pères et mères et autres supérieurs, qui, témoins de ces désordres, n'y opposent que des remontrances infructueuses, sans en venir jamais à certains moyens énergiques qui pourraient facilement les arrêter.

Pour atteindre notre but si intéressant pour la religion et si avantageux à la société, ne sommes-nous pas en droit de réclamer ici l'autorité de ceux que le choix du gouvernement ou les vœux de leurs concitoyens ont appelés à remplir ces fonctions importantes, qui ont pour objet le rétablissement et le maintien des bonnes mœurs et la stricte obligation de faire exécuter les sages lois qui y ont rapport? Ne devons-nous pas leur rappeler qu'ils ne peuvent fermer les yeux sur les

transgressions et favoriser les coupables de quelque manière que ce soit, sans violer leur serment, trahir la confiance publique, et se rendre coupables des maux qu'ils pourraient et devraient empêcher ?

Mais c'est surtout des pères et mères, chefs de famille, que dépend la réforme que nous demandons et que les progrès de l'immoralité rendent indispensable. C'est à eux à seconder nos vues et à faire cesser les désordres qui enfantent tant d'iniquités ».

L'effet de cet appel énergique adressé à ses diocésains, ne fut pas sans résultat ; on constata dans la suite une notable diminution des abus visés.

Mgr. Guisolan s'adressa également au clergé dans ses « Monita ad confessarios », qui témoignent tant de sa grande sollicitude pastorale que de son expérience dans les choses spirituelles [1]), renouvela les dispositions de l'évêque de Montenach du 18 décembre 1772 au sujet des fiançailles [2]), et les statuts de ses prédécesseurs au sujet de la discipline ecclésiastique [3]).

« Disciplinam ecclesiasticam quod attinet, hisce innovamus et confirmamus pia statuta, decreta et mandata prædecessorum nostrorum, in particulari autem constitutionem Reverendissimi Domini Joh. Bapt. Odet anno 1801 emanatam.

Unde, quoad vestitum sæcularem, exhortamur et obsecramus omnes in Domino, ut in loco sui domicilii vel infra limites propriæ parochiæ toga talari incedant. Quod diebus festivis et dominicis non tantum exhortamur, sed fieri volumus. In specie autem istud præcipimus sub pœna suspensionis omnibus sacerdotibus in civitate Friburgensi et Solodorana degentibus; ita ut, qui habitualiter publice absque illa incedunt, ipso facto ab officio sint suspensi. Inhibemus autem sub pœna arbitraria, ne absque dicta toga missa celebretur in ecclesiis cujuscumque civitatis et oppidi nostræ diœcesis et in quacunque ecclesia a proprio domicilio nonnisi duabus horis distante; unde vestes talares in sacristiis, maxime in civitatibus et oppidis, habeantur.

Cum autem vestis longa ob viarum obstacula et anfractus

---

[1]) Mandements (1759-1814). 16 novembre 1809.
[2]) Mandement du 10 avril 1809, p. 11-14.
[3]) Mandement du 16 novembre 1809.

sit multis incommoda, vestis brevioris usum non prohibemus, quando iter aliquod, maxime extra fines domicilii, erit instituendum. Ea autem vestis et totus ornatus exterior ita sint decentes, ut ubique et ab omnibus persona ecclesiastica dignoscatur pro tali. Ne autem liberum sit cuilibet suo sensui conformem decentiam effingere vel interpretari, illam ad sequentiæ puncta regulari volumus, mandamus et præcipimus :

1° Omnes tonsura clericali suo ordini conveniente semper insigniti appareant; comas autem subdititias vulgo *perruques à la Brutus* ou *à la Jacobine* stricte prohibemus. 2° Loco strophiolorum sive aliarum fasciarum sericarum collo intortarum collare ecclesiasticum semper deferant. 3° Pileus a mundana vanitate et levitate abhorreat ; quapropter inhibemus ejusmodi pileos, quos *chapeaux clabaux* vocitant. 4° Vestis brevis, quæ vulgo *habit court, soutanelle* audit, sit nigri et non alterius coloris, formæ simplicis, ordinariæ, non autem anglicæ, et absque vanis ornamentis, quæ in clerico semper ridicula sunt. 5° Tibilia sint ut plurimum, præcipue quando ad civitatem venitur, nigra vel ita obscuri coloris, ut oculos laïcorum non offendant. 6° Superindumenta denique, quæ sunt ad frigus et imbres arcendos, *redingotes, surtouts*, etc. communiter vocata, sint coloris modesti, nec unquam extra domesticos parietes inserviant pro veste ecclesiastica. Quod decretum, statutum et mandatum, ut ab omnibus observetur, Reverendis Dominis Decanis et Promotori fiscali mandamus et præcipimus, ut contravenientes moneant et rigide corripiant, et, si moniti non se corrigant, nobis illos denuntient.

Ut status ecclesiastici decori, populorum edificationi et animarum saluti prospiciamus, simulque scandala, animarum pericula et piorum offensionem arceamus, in virtute sanctæ obedientiæ nobis promissæ et sub interminatione divini judicii præcipimus sequentia puncta :

a) Nullus clericus aut sacerdos qualiscumque domicilium habeat aut convictum sumat in domo, in qua vinum promiscue ibidem potandum venditur.

b) Nullus clericus aut sacerdos qualiscunque vinum vendat in suis ædibus potandum.

c) Cauponarum sive domorum, in quibus vinum venditur, inibi, vel in ædiculis [illegible] pertinentibus, simplicem et nudum ingressum, id est [illegible] sumendum,

prohibemus qualicunque clerico vel sacerdoti, nisi charitas aut justitia, pietas, debita urbanitas vel negotiorum gestio ejusmodi ingressum cohonestaverint: si una autem ex enumeratis rationibus ingressum permittat, manebit tamen prohibita potus vel cibi sumptio.

d) Nullus clericus aut sacerdos qualiscunque cibum aut potum sumat in caupona vel ejusmodi domo, ut dictum N^ro præcedente, nisi rationabilis itineris causa, vel ratione prandii vel cœnulæ, quæ instituuntur ratione baptismi, funeris aut statæ festivitatis, in qua concionatores et confessarii in caupona excipiuntur. Cæteris autem conviviis, etiam nuptialibus, quæ in cauponis instituuntur, interesse omnino clericis et sacerdotibus quibuscunque prohibemus, et nos in istis in posterum non dispensaturos declaramus.

Ut autem hæc ordinatio quoad quatuor sua puncta debitum sortiatur effectum, Reverendis Decanis et Promotori fiscali sub pœna suspensionis ipso facto incurrendæ præcipimus, ut transgressorem post primam admonitionem et correctionem a se factam recidivum nobis denuntient; nos autem contra hosce transgressores stricte et severe processuros hisce declaramus et palam facimus ».

Mgr Guisolan entreprit, en 1811, une seconde visite pastorale; le 23 avril 1811 il envoya aux doyens à ce sujet la circulaire suivante [1]:

« Maximus Guisolan, etc. Tibi, plurimum R^de Decane, benedictionem nostram et salutem in Domino sempiternam.

Cum ab ultima nostra visitatione pastorali septennium jam propemodum effluxerit, secundam, ut incipiamus, paternus amor, pastoris officium et sacrorum canonum decreta nos adstringunt. Ut autem fines in visitationibus a Concilio Tridentino præscriptos eo facilius et exactius assequamur necnon ad ejusdem Concilii mentem expensis parcamus, te, plur. R. D. Decane, requirimus, ut partem oneris nostri in te suscipiens, ecclesias, capellas et oratoria tui decanatus auctoritate nostra per te ipsum visites nobisque, antequam ad illas parochias perveniamus, de

[1]) Littera annuntiationis et litt. encyclica ad Decanos. (Acta visitationis, vol. 18, fol. 361.)

eorum defectibus quoad sequentia puncta scriptotenus rationem reddas et quidem.

1. Num dictæ ecclesiæ, capellæ et oratoria quoad ædificium ? Num altaria et tribunalia maxime eorum crates ? Num sacristia, campanile et cimiteria in quacumque parte reparatione indigeant ?

2. Num altaria sint juxta canones triplici vel saltem duplici sed una duplicata decente et munda nappa obtecta ?

3. An fontes baptismales sint in debito statu, num eorum vas sit stanno sufficienter obductum ?

4. Num in sacristia adsit cista duplici clave obserata, in qua tituli, cirographa et pecuniæ ad beneficium et fabricam pertinentes asserventur ? An ornamenta pro quocumque colore et in quo statu ? Num vasa sufficientia, patenæ et calices sufficienter deaurati, lintea integra et non lacerata ?

5. Cum prorsus dedeceat sacerdotem ministrum Christi immundis indutum ad altare stare et immundities præcipue in illis quæ proximius vel immediate Christi corpus tangunt, ad peccatum grave ascendere possit, districtius examines velim ? Num amictus, albæ et singulariter corporalia, purificatoria et palæ sint in debita munditia ?

Quæ dum pro tuo zelo necnon tua in nos animi inclinatione executioni mandanda confidimus, sincero cordis affectu debitoque respectu subscribimus. Datum Friburgi die 23 Aprilis 1811. »

La visite commença le 27 mai et dura jusqu'en automne 1811 [1]). Après la visite, l'évêque rédigea les recès généraux suivants qui ne paraissent pas être complets et dont on ne sait pas s'ils furent publiés [2]) :

« Lintea et singulariter corporalia, purificatoria, palæ mundentur et in debita munditia serventur.

Pileos non solum quos *chapeaux clabaux* vocitant, sed quoscunque *chapeaux ronds* appellant, omnino inhibemus, præcipue dum veste talari induuntur R. Dom. sacerdotes et clerici [3]).

---

[1]) Acta visit. vol. 18, fol. 360-385, Continuatio secundæ visit. factæ a. D. Guisolan a. 1811 (30 septembre), dans Acta, vol. 19, fol. 1-6.)

[2]) Recessus generales 1811 (Acta visit. vol. 18, fol. 362-63).

[3]) Decreta et constitutiones synodales Ecclesiæ et Episcopatus Lau-

Vu que les veillées nocturnes et la fréquentation des cabarets sont la source des plus grands maux qui arrivent et qui affligent notre canton, nous requérons et ordonnons que Messieurs les Révérends curés en exposent fréquemment la grièveté, les dangers et les malheureuses suites dans les instructions, et que les préposés des paroisses veillent exactement à ce que les lois de police soient observées dans les cabarets, quant aux heures, quant à l'exportation du vin dans les maisons particulières, et qu'ils s'acquittent diligemment de l'obligation qu'ils ont de faire en sorte que tout le monde entre dans l'église pendant les offices divins, surtout pendant les instructions ».

Pendant les dernières années de son pontificat, Mgr Guisolan put conduire à bonne fin une œuvre qui a fait l'objet de la sollicitude des évêques de Lausanne depuis la seconde moitié du 18e siècle et dont la nécessité se faisait sentir depuis longtemps : l'élaboration de nouvelles constitutions synodales. Comme nous en parlerons plus longuement ailleurs, nous nous contenterons de les signaler ici [1]), en ajoutant qu'elles ont été pour le progrès et le maintien de la discipline ecclésiastique du diocèse d'une grande importance. Un intérêt tout particulier présente le chapitre des Constitutions synodales qui traite de la visite épiscopale et de l'*Ordo visitandi;* nous l'avons communiqué dans le premier chapitre de ce travail. Une grande part à la rédaction des nouvelles Constitutions synodales revient à Pierre-Tobie Yenny, curé de Proroman, qui est devenu le successeur de Mgr Guisolan au siège épiscopal de Lausanne. Mgr Guisolan mourut le 8 décembre 1814, laissant le souvenir [2]) d'un pieux et saint prélat, d'un pasteur zélé et d'un savant théologien.

---

sannensis, jussu D. Maximi Guisolan typis mandatæ. Friburgi Helvetiorum, 1812, 126 p. 4°. Voir les avant-projets de ces Constitutions aux archives de l'Evêché (Constitutiones synodales, n° 1.

[1]) Constitutiones, p. 43-48.

[2]) Voir Litteræ encyclicæ 23 Decembris 1814 de obitu D. Maximi Guisolan, episcopi et commitis Lausannensis. Frib. Helvet. 1815. (Mandements 1758-1814.)

CHAPITRE QUATORZIÈME

Les visites pastorales de l'évêque Pierre-Tobie Yenni (1815-1845).

Nommé le 20 mars 1815 au siège épiscopal de Lausanne et sacré le 3 septembre de la même année, le nouvel évêque [1]) exposa dans une lettre pastorale le programme de son pontificat [2]) : « Travailler de toutes nos forces à votre sanctification, veiller à la conservation du précieux dépôt de la foi, signaler les dangers qui pourraient la menacer, nous opposer à tout ce qui en altérerait la pureté, mettre tout en œuvre pour faire régner les bonnes mœurs, la subordination et la paix, donner tous nos soins au maintien de la discipline ecclésiastique et à l'instruction cléricale de ceux qui aspirent au sacerdoce, voilà l'abrégé des devoirs immenses que nous avons à remplir.

Cependant le chef du diocèse n'a pas seulement des devoirs, il a également des droits et une autorité qu'il tient de Dieu, car les évêques sont établis par le Saint-Esprit pour régir l'Eglise de Dieu. Juge naturel et ordinaire de ce qui regarde la religion, l'évêque évoque à son tribunal les causes ecclésiastiques déterminées par les saints canons. C'est de son autorité qu'émanent, en matières spirituelles, des règlements obligatoires pour tous ses diocésains; il punit même par les censures ceux qui s'y montrent rebelles. Exerçant les droits étendus sur l'instruction publique, il a entre autres celui d'examiner la doctrine enseignée dans son territoire, de censurer les écrits relatifs à la religion, d'interdire la lecture des mauvais livres, et chacun de ces points est pour lui un devoir sacré. Il lui appartient pareillement de diriger l'éducation cléricale et

---

[1]) Mémoires historiques, II, p. 546 [illegible] ia, Notice biographique sur Monseigneur Pierre-Tol[illegible]

[2]) Lettre pastorale du 17 oct[illegible] [illegible] l. c., n° 7).

l'instruction chrétienne dans son diocèse, de visiter les paroisses, d'inspecter et de régler, mais avec un pouvoir subordonné à celui du chef et du corps des pasteurs, tout ce qui concerne le culte divin. Les causes matrimoniales et autres pour objets spirituels, ainsi que diverses dispenses, sont aussi de son ressort [1]). »

Mgr Yenni espère être secondé efficacement par le clergé de son diocèse dont il fait un bel éloge. « La pureté de leurs principes, l'assiduité à leurs fonctions et le spectacle édifiant de leur conduite sont pour l'évêque un sûr garant de leur dévouement au salut des âmes. »

L'évêque Yenni, doué de brillantes qualités et orné d'éminentes vertus, a pleinement satisfait au programme qu'il s'était tracé. Malgré les temps difficiles et des circonstances parfois très délicates, il administra, avec une fermeté à laquelle s'alliaient une prudence et une douceur naturelles, son diocèse avec beaucoup de succès. Il était très zélé pour l'instruction et l'éducation de la jeunesse, pour la bonne administration des paroisses et montrait une grande sollicitude pour les bonnes œuvres. Il travailla beaucoup à la propagation du culte catholique, au maintien de la discipline ecclésiastique, à la conservation des bonnes mœurs et à la suppression des abus.

Dès le commencement de son épiscopat, en 1816, l'évêque annonça, à la date du 6 mai, une visite pastorale par la circulaire suivante [2]) :

« Petrus Tobias Yenni, etc.

Quoniam ab Episcopo pro animabus ovium sibi commissarum supremo pastori reddenda aliquando erit ratio, ideo ut suas quisque diœceses identidem visitet omnium saluti prospecturus, et pontifices et concilia statuerunt.

Huic præcepto Ecclesiæ satisfacturi, innumeris ut ita dicamus oculis et vocibus nobis opus esse perspicimus ut quæ fidei immineant pericula, quæ bonos mores labefactent vitia, videamus, pravosque emendare ac in omnium animis religionis amorem atque intemeratæ vitæ studium accendere valeamus. Quod autem oculis nostris et voce non possumus, id vestris confidimus supplendum.

---

[1]) Lettre pastorale, l. c., p. 21.
[2]) Acta visitationis, vol. 19, fol. 15-16.

Itaque a vobis requirimus, dilectissimi in Christo fratres, ut ante præstitutum visitationis tempus parochiarum vestrarum statum nobis scripto transmittatis, et non solum ad singula quæsita part. 3 Constitutionum cap. 1 § 5, pag. 44, sed etiam ad ea quæ sequuntur, humanis rationibus nihil moti, respondeatis.

1. Fitne collecta pro defunctorum animabus diebus dominicis ac festis sub officio matutino ? An R. Parocho quovis trimestri traditur ? An non forsan ad alios usus detorquetur ?

2. (Etsi quaestio hæc jam innuatur p. 44, n° 6), an serventur civiles leges quæ cauponarum politiam diei dominicæ ac festorum sanctificationem spectant ? An dictis diebus patet in officinas ingressus ? An parochiales conventus tempore Vesperarum habentur ? An forsan in ecclesiis post matutinum aut vespertinum officium vel alio tempore ?

3. Pro parochiis quæ cantonum Bernensis et Valdensis limitibus adjacent, an catholici diebus dominicis et festis ad acatholicos excurrant ?

Requirimus insuper. 1° ut inventarium bonorum et proventuum cujusvis beneficii, ecclesiæ, capellæ, confraternitatis, etc. aut nobis in actu visitationis tradatur, aut, quod præoptamus, ad episcopalem curiam ante visitationis tempus transmittatur.

2° Ut in specie nobis constet, an quis beneficiatus summas capitales sui beneficii retineat.

3° Ut vasorum sacrorum, ornamentorum, linteaminum etc. cujusvis ecclesiæ ac loci pii nobis in actu visitationis exhibeatur inventarium.

Admodum Reverendi Domini Decani sacella et oratoria etiam in privatis ædibus erecta sui respective districtus visitabunt examinabuntque, num forte domesticorum oratoriorum privilegium quacumque de causa cessaverit ? Num ibi vestis talaris vel saltem supplementum, ut aiunt, præsto sit ? nosque de eorum statu opportuno tempore docebunt.

Moneant Reverendi Domini parochi decere omnino ut patrini et matrinæ confirmandi et confirmandæ cum modestis admodum vestibus compareant, nec absque superiori veste (sans manche) sese exhibeant, quod etiam de iis qui ad sacram sinaxi intelligendum esse nostro nomine declarent.

Reverendos Dominos parochos monemus et obsecramus ut in prandio parando vel cœna frugalitatem ac temperantiam servari curent sumptibusque quantum fieri poterit, parcant.

Quæ his continentur, eo lubentius impleturos vos esse confidimus, quod illa ad rei christianæ decus et incrementum non parum conferri vos ipsi cernitis. Hac igitur spe delectati, solatio futuram nobis diœcesis visitationem arbitramur, vobisque salutem in Domino permanenter apprecamur. Datum Friburgi die 6 Maii 1816. »

La visite elle-même eut lieu depuis le mois de mai 1816 jusqu'au 27 décembre 1817 [1]). Nous n'avons que des recès particuliers de cette visite qui ne manquent pas d'intérêt ; à la place des recès généraux, Mgr Yenni publia après la visite pastorale une série de règlements concernant les fiançailles et le mariage, la lecture de la bible en langue vulgaire, la tenue des registres des paroisses, la lecture des mauvais livres, l'éducation de la jeunesse, les écoles et les catéchismes, la discipline et les retraites ecclésiastiques, etc. [2]).

C'est à cette époque qu'eut lieu la réorganisation du diocèse de Lausanne ; par un bref du 20 septembre 1819, le canton de Genève fut incorporé au diocèse de Lausanne et forma avec ce dernier le diocèse de Lausanne-Genève.

Notre tâche serait donc remplie ; nous donnerons cependant encore un rapide coup d'œil sur les visites pastorales jusqu'à la fin de l'épiscopat de Mgr Yenni (1845) [3]).

Les deux visites pastorales suivantes, dont la dernière comprit également la nouvelle partie du diocèse [4]), eurent lieu en 1823 et 1824 [5]).

---

[1]) Acta primæ visit. factæ a D. Yenni mense Maii 1816 (Acta 19, fol. 15-74).

[2]) Mandata et litt. pastorales, l. c., n° 7.

[3]) A consulter sur la période de 1819-1845 la collection des mandements et des lettres pastorales (Arch. de l'Evêché) et la notice de M. Fontana indiquée en tête de ce chapitre.

[4]) D'après Schmidt-Gremaud, Mémoires, II, p. 547, Mgr Yenny aurait fait quatre fois la visite pastorale du canton de Genève. Voir la circulaire envoyée en 1824 aux archiprêtres et curés du canton de Genève (Mandata et litt. past., l. c., n° 7).

[5]) Acta secundæ [et tertiæ] visitationis 1823-1824 (Acta visit. vol. 19, fol. 78-223).

En vue de cette visite, l'évêque adressa en 1823 à son clergé les « Quæsita » suivants [1]: « Quinam est animarum et communicantium numerus ? Quinam in genere parochianorum mores ? An existunt libri fidei aut moribus nocivi vel superstitionem redolentes ? Indicentur, si qui sint. Quomodo se gerunt parochiani circa diei dominicæ et festorum sanctificationem ? An excurrunt his diebus ad vicina protestantium loca ? Quid de vigiliis nocturnis et de frequentatione cauponarum, maxime diebus dominicis et festis et inter personas diversi sexus ? Quid de luxu, ludo, aliisve pravis consuetudinibus ? Danturne uxorati inimice (quod est notorium) viventes, aut privata auctoritate separati ? NB. Si qui sunt in parochia peccatores publici, ut usurarii, ebriosi, adulteri, concubinarii, de hæresi vel irreligiositate suspecti, prohibitorum librorum lectores, Ecclesiæ præceptis de confessione et communione paschali, missæ auditione aliisve inobedientes etc., horum nomina soli Episcopo vel oretenus vel scripto patefaciant. An pueri diligenter ad catechesim et scholam mittuntur ? Quodnam ludimagistri vel ludimagistrorum nomen et cognomen ? An sunt placito nostro donati ? Quæ ipsorum diligentia, qui mores ? An præsto sunt obstetrices rite instructæ de modo baptizandi et de tenore mandati episcopalis sub die 26 Maii 1798 emanati ? Quinam est ecclesiæ, capellarum, altarium, cœmeterii, vasorum sacrorum, paramentorum et linteaminum status ? Trium posteriorum inventorium nobis in actu visitationis exhibeatur. An sacristia rebus necessariis, juxta decreta synodalia, cap. 2, § 1, N° 15 est instructa ? An et quæ existunt confraternitates ? An parocho traditur quovis trimestri collecta pro defunctis ? Qui sunt ecclesiæ, capellarum et confraternitatum redditus ? An rationes coram parocho quotannis redduntur ? Illarum duplicatum in actu visitationis exhibeatur. Quinam est beneficii status et summarius ejus redditus ? Quot agrorum et pratorum jugera ? An et cujus approximativi valoris decimas percipit ? Quæ onera, quæ fundationes, quot missæ fundatæ ? Estne aliquid deperditum, reductionem exposcens, dubium ? An quispiam ex beneficiatis capitalia benficii retinet, et cujus valoris ? An parochia sive communitas ? Fueruntne postremæ visitationis recessus executioni mandati ? NB. Si quid aliud speciali mentione dignum

[1]) Acta visitationis, vol. 19. Feuillets à part.

dominis parochis aut aliis beneficiatis visum fuerit, id exponent. An sunt in parochia acatholici et quot? An integræ familiæ et quot? an inde aliquod fidei detrimentum exsurgit? An sunt in parochia matrimonia mixta et quot? an cum vel sine dispensatione contracta? quomodo educantur proles? An et quot illegitimi ab ultima visitatione? An sunt in parochia surdi et muti? an mente omnino capti? An semifatui et quot?

De nombreuses réponses[1]) arrivèrent à l'évêché renfermant des renseignements très précis sur l'état des différentes paroisses. Ces indications fournissaient la base du mémoire[2]) que l'évêque adressa au clergé avant la visite pastorale de 1824, et dans lequel il expose « les principaux objets[3]) qui doivent nous occuper dans notre visite: nous devons nous y proposer pour but de faire fleurir dans notre diocèse la saine doctrine, la foi orthodoxe et les bonnes mœurs, et d'exhorter nos peuples à la pratique des devoirs de religion, au maintien de la paix et à la garde fidèle de l'innocence. »

Mgr. Yenni avait commencé à visiter, dès le 7 juillet 1823 une partie du district allemand du canton de Fribourg, pour lequel les recès particuliers furent publiés à partir du mois de juin 1824; la plus grande partie du diocèse cependant ne fut visitée qu'à partir du mois de juillet 1824 [4]).

Une quatrième visite pastorale du diocèse fut entreprise en 1837 et 1838. Mgr. Yenni écrivit à ce sujet à son clergé[5]): « Pastoralem diœcesis nostræ visitationem, prout summorum Pontificum et Conciliorum ferunt statuta, favente Deo, mox inituri, pluribus cum oculis tum vocibus indigemus. Cum enim nostrum in visitandis parochiis ministerium eo collimet, ut illæsa servetur fides, pravi mores emendentur, debitus Deo cultus exhibeatur, ac in omnium animas religionis et intemeratæ vitæ studium accendatur, plura nobis sunt diligenter inquirenda. Ac primo quidem investigandum nobis est, an et quæ fidei immineant peri-

---

[1]) Feuillets à part dans les Acta visitationis, vol. 19.

[2]) Mandata et litt. pastor., l. c., n° 7.

[3]) Mgr Yenny signale surtout la profanation du dimanche, la fréquentation des cabarets, l'abus de la boisson et les veillées nocturnes.

[4]) Voir les recès particuliers dans Acta visitationis, vol. 19, fol. 78-223.

[5]) Lettre du 10 juin 1837 (Mandata et litt., l. c., n° 7).

cula; dein quæ bonos mores atque ecclesiasticam disciplinam labefactent vitia; quænam denique ad divini cultus decentiam et debitam bonorum ecclesiasticorum administrationem vel generali statuenda sint decreto vel pro locorum diversitate singillatim sint præscribenda.

Ut igitur, quod oculis nostris et voce non possumus, vestra suppleatur cooperatione, requirimus a vobis, ut ante præstituendum visitationis tempus, parochiarum vestrarum statum nobis scriptotenus transmittatis et ad folii adnexi quæsita, postpositis humanis rationibus, accurate et qua præplacuerit lingua, respondeatis.

Domini decani ecclesias, quas nobis visitare per temporis angustias non licebit, sacella insuper et oratoria etiam in privatis ædibus erecta, in suo quisque decanatu visitabunt examinabuntque, num forte domesticorum oratoriorum privilegium quacunque de causa cessaverit; num ibi vestis talaris vel saltem supplementum, ut aiunt, praesto sit, nosque de eorum statu opportuno tempore edocebunt.

Moneant Domini parochi, decere omnino, ut patrini et matrinæ confirmandi et confirmandæ cum modesto vestitu nec absque superiori veste compareant, quod etiam de iis, qui quocunque tempore ad sacram synaxim accedunt, intellectum volumus.

Ex illa quæ nobis in actu Confirmationis exhibebitur schedula, conjiciemus assecutos esse septennium confirmandos, et insuper per praeviam confessionem et debitam instructionem esse rite dispositos.

Gratum nobis erit si fideles, qui ratione visitationis viciniorem ecclesiam adibunt, processionaliter ibidem se conferant. Gratum etiam erit fideles angelico pane reficere.

Dominos parochos monemus et obsecramus, ut in parando prandio vel cœna frugalitatem ac temperantiam servari curent, sumptibusque, quantum fieri potest, parcant. Cætera etiam servabunt, quæ synodalia statuta de episcopali visitatione præscribunt, efficientque ut de illa fideles recte sentiant ac exinde optatos salutis fructus capiant.

Quæ autem his continentur eo libentius impleturos vos esse confidimus, quod illa ad religionis decus et incrementum non parum conferre vos ipsi cernitis. Hac igitur spe recreati,

solatio nobis futuram quartam hanc, et verisimilius ultimam. diœcesis lustrationem arbitramur. Friburgi, die 10 julii 1837.

Cette visite, parait-il, ne s'étendit qu'à une petite partie du diocèse ; le protocole [1]) ne mentionne que la visite de La-Roche et d'Estavannens et ne contient les recès particuliers, datés du 4 et 18 juillet 1838, que pour ces deux paroisses. Une visite pastorale fut encore annoncée [2]) par Mgr Yenni le 3 juillet 1844 ; nous ne savons pas si elle a eu lieu, en tout cas, nous n'en avons pas les actes. Mgr Yenni mourut le 8 décembre 1845, après un épiscopat de 30 années « brillant de la double auréole de la science et des vertus apostoliques. Le diocèse perd en lui un pasteur selon le cœur de Dieu, la Suisse un pontife vénéré, vers lequel étaient tournés tous les regards, l'épiscopat un de ses plus beaux ornements, l'Eglise un de ses prélats les plus distingués [3]). »

Nous nous arrêtons ici, étant arrivé à l'époque contemporaine de l'histoire du diocèse.

---

[1]) Acta quartæ visitationis (Acta, vol. 19, fol. 225-27).

[2]) La circulaire est la même que pour la visite de 1837 (Mandata et litt., l. c., n° 7).

[3]) Fontana, Notice biographique sur Mgr Pierre-Tobie Yenny, 1845, p. 28.

TABLE DES MATIÈRES




Stanford University Libraries
3 6105 014 723 063

